



**Pour obtenir le diplôme de doctorat**

**Spécialité DROIT PUBLIC**

**Préparé au sein de l'Université Le Havre Normandie**

**Titre : Les relations franco-sénégalaises à l'épreuve du naufrage du bateau le JOOLA**

**Présentée et soutenue par  
Sokhna Aminata BA**

**Thèse soutenue publiquement le  
17 décembre 2019  
devant le jury composé de**

<b>Monsieur Gourmo LO</b>	<b>Maitre de conférences HDR/Université Le Havre-Normandie</b>	<b>Directeur de thèse</b>
<b>Madame Charlotte GIRARD</b>	<b>Maitre de conférences HDR/Université Nanterre Paris Ouest</b>	<b>Rapporteur</b>
<b>Monsieur Alioune SALL</b>	<b>Professeur de Droit public/Université Cheikh Anta Diop de Dakar</b>	<b>Rapporteur</b>
<b>Monsieur Eloi DIARRA</b>	<b>Professeur-Emérite de Droit public/Université Rouen-Normandie</b>	<b>Examinateur</b>

**Thèse dirigée par Monsieur Gourmo LO, laboratoire LexFEIM**



Mes remerciements à mes parents,  
à mes sœurs et à toutes les personnes  
m'ayant apporté un soutien moral  
dans cette thèse.

## **Sommaire**

Listes des abréviations

Introduction

Première Partie - L'échec de l'exercice de la compétence juridictionnelle sénégalaise du fait d'une nouvelle politique française

Chapitre I - Une compétence juridictionnelle sénégalaise susceptible de nuances

Section I - La détermination de la compétence juridictionnelle sénégalaise

Section II - La plausible compétence juridictionnelle personnelle passive de l'État français

Chapitre II : Une compétence juridictionnelle sénégalaise malmenée par une nouvelle politique française

Section I - Le contexte politico-économique de l'affaire du JOOLA

Section II - Une politisation française de l'affaire du JOOLA signant le discrédit de la gouvernance de WADE

Deuxième Partie - Une nécessaire refondation de la coopération franco-sénégalaise impulsée par l'affaire du JOOLA

Chapitre I - Une instrumentalisation de la justice française dans la Françafrique révélée par la trajectoire de l'affaire JOOLA

Section I - Une Opinion publique sénégalaise alerte face à une instrumentalisation de la justice dans la Françafrique

Section II - Une Opinion publique sénégalaise aux avant-gardes contre la Françafrique

Chapitre II - Une affaire du JOOLA impulsant des défis étatiques envers la politisation de la justice sénégalaise

Section I - La défiance judiciaire internationale autour de la politisation de la justice sénégalaise

Section II - Le bilan mitigé d'une réponse étatique actuelle en faveur de la démocratisation de la Justice

Conclusion

Annexes

Bibliographie

Plan

## **Liste des abréviations**

- A.G.O.A, African Growth and Opportunity Act
- A.N, Assemblée Nationale
- A.P.D, Aide Publique au Développement
- A.R.T.P, Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes
- A.V.C.R.P.T, Association des Victimes des Crimes et de la Répression Politique au Tchad
- B.M, Banque Mondiale
- C.A.D, Comité d'Aide au Développement
- C.C, Conseil Constitutionnel
- C.C.F, Code Civil Français
- C.C.O, Centre de Coordination des Opérations
- C.C.S, Code Civil Sénégalais
- C.E, Conseil d'État
- C.E.D.H, Cour Européenne des Droits de l'Homme
- C.E.R.R, Centre Européen de Recherche sur le Risque
- C.E.S.D.H, Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales
- C.F, Constitution Française
- C.I.J, Cour International de Justice
- C.J.C.E, Cour de Justice de la Communauté Européenne
- C.M.B, Convention de Montégo Bay
- C.L.P.C, Commission des Limites du Plateau Continental
- C.M.M.S, Code de la Marine Marchande Sénégalaise
- C.N.C, Commission Nationale de la Concurrence
- C.L.P.C, Commission des Limites du Plateau Continental
- C.N.R.S, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales
- C.N.U, Charte des Nations Unies
- C.O.S, Code des Obligations du Sénégal
- C.P.F, Code Pénal Français
- C.P.I, Cour Pénale Internationale
- C.P.A, Cour Permanente d'Arbitrage
- C.P.J.I, Cour Permanente de Justice Internationale
- C.P.P.F, Code de Procédure Pénale Française
- C.P.P.S, Code de Procédure Pénale Sénégalais
- C.P.S, Code Pénal Sénégalais
- C.R.E.I, Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite

C.S, Constitution Sénégalaise  
C.S.I, Code Sénégalaïs des Investissements  
C.S.M, Conseil Supérieur de la Magistrature  
D.A.C.C, Droits des Accidents Collectifs et des Catastrophes  
D.D.H.C, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen  
D.I.H, Droit International Humanitaire  
D.I.P, Droit International Public  
D.U.D.H, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme  
E.N.O.A, École Nationale des Officiers d'Active de Thiès  
H.R.W, Human Rights Watch  
F.C.S.A, Forum sur la Coopération Sino-Africaine  
F.I.D.H, Fédération Internationale pour les Droits e l'Homme  
F.M.I, Fonds Monétaire International  
G.O.A.N.A, Grande Offensive pour la Nourriture et l'Abondance  
H.C.J, Haute Cour de Justice  
I.F.O.P, Institut Français d'Opinion Publique  
I.G.E Inspection Générale d'État  
J.A.C, Journal des Accidents et des Catastrophes  
M.A, Millenium Account  
M.F.A, Ministère des Forces Armées  
M.N.S, Marine Nationale Sénégalaïse  
M.T.S, Ministère des Transports Sénégalaïs  
N.C.T, Nouveau Code de Télécommunications  
O.C.D.E, Organisation de coopération et de développement économiques  
O.F.N.A.C, Office Nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption  
O.M.C, Organisation Mondiale du Commerce  
O.N.U, Organisation des Nations Unies  
O.T.A.N, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  
P.A.C, Primum Africa Consulting  
P.S.A, Programmes d'Ajustement Structurel  
P.A.S.B.G, Programme d'Appui Sénégalaïs de Bonne Gouvernance  
P.D.S, Parti Démocratique Sénégalaïs  
P.E, Parlement Européen  
P.G.A.P, Pew Global Attitudes Project  
P.N.B.G, Programme National de Bonne Gouvernance  
P.S, Parti Socialiste

P.S.E, Plan Sénégal Émergent

R.E.C.A.M.P, Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix

R.E.F, Rapport d'Expertise Français

R.E.T.S, Rapport d'Enquête Technique Sénégalaise

S.C.O.A, Société Commerciale de l'Ouest Africain

S.P, Service Public

S.P.A, Service Public Administratif

S.P.I.C, Service Public Industriel et Commercial

T.C.F, Tribunal des Conflits Français

T.G.I, Tribunal de Grande Instance

U.A, Union Africaine

U.E, Union Européenne

U.M.P, Union pour un Mouvement Populaire (Les Républicains)

U.S.I.A, Union Syndicale des Industries Aéronautiques

U.S.M, Union Syndicale de la Magistrature

Z.E.E, Zone Économique Exclusive

## **Introduction**

Le sujet, « *Les relations franco-sénégalaises à l'épreuve du naufrage du bateau le JOOLA* », nécessite quelques explications sur ses implications. D'abord, il avance qu'un naufrage impacterait les rapports franco-sénégalais. Or, historiquement, ces liens sont réputés étroits et courtois.<sup>1</sup> Donc, dans une telle coopération, une épreuve semble inédite. Pourtant, elle fut possible à un certain moment de son histoire. En effet, la singularité de cette coopération pourrait expliquer ce temps d'épreuve. C'est, une relation, fidèle à son passé, dans un monde en mutation politique, économique et culturel. Cette constance pourrait être prise à défaut par l'évolution du monde. De ce fait, les relations franco-sénégalaises seraient, irrésistiblement, appelées à un alignement ou une adaptation. Aussi, la constance n'est pas un fait immuable. Des personnalités politiques ont fait la régularité de la coopération franco-sénégalaises. Sa stabilité comme sa perturbation pourraient émaner d'autres selon les conjonctures économiques ou politiques. Donc, l'histoire entre ses deux États peut être « (...) belle, rebelle et cruelle (...) ».<sup>2</sup> Les relations deviendront *rebelles* et *cruelles* entre 2000 et 2012. En effet, « *cette histoire (...) a aussi sa part d'ombre. Comme toute nation, la France se grandit lorsqu'elle regarde lucidement son passé* ».<sup>3</sup> Donc, la coopération franco-sénégalaise n'est pas d'une régularité sans reproche. L'état français pourrait avoir d'éventuelles rétrospections à faire afin de refonder sa politique étrangère au Sénégal. Aussi, l'État sénégalais aurait une part dans ces zones d'ombre, certainement, devant le pousser à une

1 Ces propos de l'Ancien Président français, François HOLLANDE (2012-2017), relatent parfaitement les liens étroits entre les États français et sénégalais : « *C'est un honneur que vous me faites en m'invitant à m'exprimer au sein de votre Assemblée nationale. J'y vois un double symbole. Le premier, c'est le symbole de la vitalité de votre démocratie. Le second, c'est la singularité du lien qui unit nos deux pays. J'effectue ici, à Dakar, mon premier déplacement en Afrique depuis mon élection à la Présidence de la République française. Ce choix est celui de l'Histoire. Mais il est surtout et avant tout le choix de l'avenir* » ; Extrait du Discours de l'ancien Président français, François HOLLANDE, devant l'A.N sénégalaise en 2012 ; France-Afrique : le texte du discours de Dakar prononcé par François Hollande, Jeune Afrique, 15 octobre 2012.

2 S'agissant de la coopération franco-sénégalaise, l'ancien Président français HOLLANDE, disait, lors de son Discours de Dakar de 2012, que : « *L'histoire que nous avons en commun, elle est belle, elle est rebelle, elle est cruelle* » ; France-Afrique : le texte du discours de Dakar prononcé par François Hollande, Jeune Afrique, 15 octobre 2012.

3 Un extrait du même Discours du Président français HOLLANDE.

responsabilisation de sa coopération avec la France. Dès lors, cette coopération, étroite mais sombre, aura à son crédit une prise en charge équivoque du naufrage soutenu être son épreuve. Ce chavirement se situe, temporellement, dans une phase *rebelle* et *cruelle*, comme celles susceptibles d'être connues par la dite coopération. Cependant, le naufrage est survenu en 2002 au Sénégal. Donc, c'est une année postérieure au début du temps d'épreuve noté dès 2000. La question évidente serait, alors, comment un fait juridique, postérieur au début des épreuves, pourrait-il, spécifiquement, en constituer un pour la dite coopération ? La réponse est dans l'articulation. Mais, aussi, dans la précoce explication due, pour mieux asseoir le sujet. Le naufrage du JOOLA est une épreuve dans les relations franco-sénégalaises au regard de son contexte politique de survenance. Comme ce contexte en constituera une pour lui. L'année 2002 se situe dans une période assez tendue des relations franco-sénégalaises. Donc, cela présage une résolution judiciaire du JOOLA à l'épreuve d'un contexte politique franco-sénégalais inédit. C'est un premier jet d'explication avant des approfondissements ultérieurs. Ensuite, le sujet suppose que les relations franco-sénégalaises sont éprouvées à un moment de leur histoire. Or, ces deux États entretiennent une coopération très ancienne, mais réputée, modernement, pacifique et courtoise. Quand nous osons poser les qualificatifs pacifique et courtois à ces relations issues, d'abord, d'un rapport colonial, c'est par sélectivité temporelle. En effet, nous les destinons aux relations étatiques et non colonialistes. En effet, les rapports franco-sénégalais dépassent le temps de l'indépendance sénégalaise survenue en 1960. Ils lui sont antérieurs. Nous ne saurons nous pencher sur de telles relations évolutives sans convier plusieurs périodes de l'histoire franco-sénégalaise. Mais, la phase colonialiste sera « *une convive* » destinée à éclairer certaines turpitudes relationnelles concernant ces deux États. Mais, au-delà et régulièrement, nous aborderons plusieurs disciplines pour argumenter les implications de ce sujet. Dès lors, celles des Sciences politique, juridique et des Relations internationales seront conviées.

En effet, l'analyse des relations franco-sénégalaises, dites éprouvées, convoquerait, nécessairement, les Relations internationales. Cette discipline étudie « *l'ensemble des relations et communications susceptibles d'avoir une dimension politique et s'établissant entre des groupes sociaux en traversant les frontières* ».<sup>4</sup> Par conséquent, les rapports internationaux entre entités politiques, consisteraient, essentiellement, à des politiques de coopération et de communication. Or, de telles relations transfrontalières sont susceptibles d'impacter sur les souverainetés étatiques. En effet, chaque État, si nous nous cantonnons à l'ère post coloniale, exerce un Pouvoir suprême sur ses territoire et population. C'est de ce Pouvoir suprême étatique dont parlait, le jurisconsulte français Jean BODIN (1529-1596), en termes de « *puissance absolue et perpétuelle d'une République* ».<sup>5</sup> Il s'agirait d'une souveraineté étatique indissociable de son existence. En effet, elle impliquerait l'indépendance nationale et internationale de la puissance de tout État. En ce sens, elle signifierait, pour l'entité étatique, de pouvoir disposer de la souveraineté décisionnelle dans tous les secteurs de sa vie publique. Or, les relations internationales entre États peuvent être teintes de déséquilibres. C'est, souvent, le cas dans les rapports entre les puissances du Nord et les États en voie de développements du Sud. Une telle coopération est, communément, appelée celle Nord-Sud. Elle a, souvent, pour vocation décrétée, le développement des États du Sud. Or, la réalité peut être tout autre. En effet, le défi de la réduction des inégalités socio-économiques, entre le Nord et le Sud, se bute fréquemment, à des obstacles. Nous pouvons citer des réalités politico-stratégiques changeantes et l'ombre tenace des passés relationnels entre États. En conséquence, l'équilibre dans la coopération demeure un perpétuel défi.<sup>6</sup> Or, c'est un des défis principaux de la coopération Nord-Sud franco-sénégalaise. Donc, nous

---

4 Philippe BRAILLARD et Mohammad-Reza DJALILI, *Les relations internationales*, PUF, Coll. Que-sais-je ?, Paris, 1988, p.6.

5 Jean BODIN, *Les six livres de la République* (1576), Bibliothèque d'histoire de la renaissance, Coll. Broché, N°3, 2013, 828p.

6 Louis FAVREAU, Lucie FRECHETTE, René LACHAPELLE, *Coopération Nord-Sud et développement le défi de la réciprocité*, Coll. Initiatives, 2008, 196p.

apporterons par la suite des éclaircissements sur l'inefficacité de ladite coopération, du fait d'un passé relationnel déséquilibré et d'un présent, s'en revendiquant.

Outre les Relations internationales, ce sujet convoque, aussi, la Science politique moderne. Il s'agit de celle appréhendée par le politologue français, spécialiste de sociologie politique, Philippe BRAUD (1941). En effet, selon lui les Relations internationales sont une des composantes de la Science politique actuelle. Or, d'une part, cette discipline engloberait la théorie politique comme idéologie. D'autre part, elle inclurait la sociologie politique comme étude des rapports des citoyens aux institutions.<sup>7</sup> Donc, la doctrine de BRAUD donnerait, à la Science politique moderne, une dimension dualiste. Elle serait d'envergure nationale et internationale. Or, cette pensée de BRAUD, se reflétait, déjà, dans la posture de Pierre CELERIER. Dans les années 50, cet auteur axait, l'objet de la Science politique, sur l'étude des instruments stratégiques des États dans leurs rapports internationaux. Il s'agit de la géopolitique. Donc, la Science politique serait « *l'étude des rapports entre les problèmes stratégiques et les facteurs géographiques* ».<sup>8</sup> Toutefois, en marge des doctrines internationalistes de CELERIER et de BRAUD, il existerait une perception nationaliste de la Science politique. Le juriste et politologue français, Maurice DUVERGER (1917-2014), résumerait la Science politique à de la Sociologie politique.<sup>9</sup> Donc, il existe un point commun entre les doctrines de DUVERGER et de BRAUD. Elles reconnaissent, à la Science politique, une dimension nationale. Or, cette envergure est essentielle à la théorie de l'État. D'ailleurs, elle serait intéressante pour notre analyse de la coopération Nord-Sud franco-sénégalais de type déséquilibré. En effet, nous ferons un état des lieux sociopolitique des rapports des citoyens sénégalais à leurs institutions internes sous l'angle de cette coopération. Nous nous

---

7 Philippe BRAUD, La science politique, coll. Que-sais-je ?, L.G.D.J, 10ième édition, 2014, 128p.

8 Pierre CELERIER, Géopolitique et Géostratégie, 1955, L'information géographique, vol.20, N°3, 1956, p.123.

9 Maurice DUVERGER, Introduction à la politique, Sociologie politique, Revue française de science politique, 18e année, N°1, 1968, pp.145-149.

demandons, d'une part, si la théorie de l'État, appliquée au Sénégal, ne désavouerait-elle pas l'existence d'une souveraineté sénégalaise, dans cette coopération déséquilibrée franco-sénégalaise ? D'autre part, quelles en seraient les conséquences sur le Contrat social sénégalais ?

Selon certains auteurs, le juriste positiviste et constitutionnaliste français, Raymond CARRE DE MALBERG (1961-1935), verrait, dans la Science politique, l'étude des relations institutionnelles internes dans l'État en lui donnant une dimension nationaliste ou souverainiste.<sup>10</sup> C'est une vision constitutionnaliste de la Science politique. Elle permettrait de mieux comprendre l'État en tant que ordre institutionnel interne. Or, d'une part, les citoyens peuplent le territoire étatique. Ils composent, sociologiquement, sa nation et, agissent, politiquement, pour la légitimité de l'organisation sociale contractuelle. Donc, il en ressort une définition sociopolitique de l'État. Au même moment, elle se recoupe avec celle constitutionnaliste de l'État. D'autre part, les relations institutionnelles entre l'État et ses citoyens, impliquent, des interactions, entre les pouvoirs constitués et le titulaire populaire de la souveraineté nationale par le truchement de la Constitution. Donc, il en ressort, l'acceptation juridique souverainiste de l'État. En ce sens, la Science politique se concentrerait sur l'analyse de la souveraineté étatique en exercice. Or cette vision souverainiste de l'objet de la Science politique, se justifierait dans la définition de l'État. En effet, l'entité étatique se définirait par sa souveraineté. Aussi, il se composerait d'éléments sociopolitiques tels que, le peuple, le territoire et l'organisation politique. Juridiquement, la souveraineté serait son critère essentiel de définition. En effet, selon le juriste positiviste et constitutionnaliste français, Raymond CARRE DE MALBERG, l'État est souverain s'il dispose de la « (...) *caractéristique (...), [d'être] capable de dominer et de réduire les résistances (...)* [et de] *La puissance [comme]*

---

10 Eric MAULIN, La théorie générale de l'État de Carré de Malberg, Presse Universitaires de France, PUF, Coll. Léviathan, 2003, 368p.

*trait spécifique [et] point culminant de sa définition ».*<sup>11</sup> Cette perception nationaliste de la Science politique légitimerait, aussi, les rapports internationaux des États. Donc, à la lumière des doctrines de BRAUD et de CELERIER, la science politique aurait, aussi, une dimension internationaliste du fait des relations politico-stratégiques entre États. Cette dualité de perception de la discipline, ferait naître, une interdépendance entre les enjeux nationaux souverainistes et ceux internationalistes au cours de ces relations interétatiques. À partir de là, les relations modernes franco-sénégalaises, d'envergure internationale, seraient teintes de rapports étatiques, d'ordre politique, qui ne sauraient exclure le juridique. Donc, leur collaboration implique, nécessairement, des considérations politiques nationalistes et internationalistes pouvant impacter sur le droit, l'instrument de régulation sociale.

Les relations franco-sénégalaises modernes débutent, en 1960, avec la première présidence socialiste de Léopold SEDAR SENGHOR.<sup>12</sup> Or, avant l'avènement de la souveraineté sénégalaise, les rapports franco-sénégalais étaient régis par les règles de la Colonisation française.<sup>13</sup> Donc, on pouvait légitimement considérer que, sans indépendance, il ne pouvait y avoir de frontières étatiques, au-delà desquelles, déborde une politique nationale vers l'international. En effet, la Colonisation est « *une occupation, une exploitation, une mise en tutelle d'un territoire sous-développé et sous-peuplé par les ressortissants d'une métropole* ».<sup>14</sup> Or, cette Colonisation d'exploitation impliquerait la conquête d'un territoire par une puissance étatique étrangère, afin d'exploiter ses ressources naturelles. Par conséquent, dans cette exploitation, les colonisés dits indigènes sont des exécutants. Or, ce fut le cas en Afrique noire ou en Indochine. Cet état de domination d'une puissance sur un territoire

---

11 Raymond CARRE DE MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'État, (1920) Paris, CNRS Éditions, 1985, p. 13.

12 (1906-2001)-Léopold SEDAR SENGHOR fut le premier Président sénégalais (1960-1980) ; <http://www.presidence.sn/presidence/independance>

13 Boubacar BARRY, la Sénégambie du XVe au XIXe siècle, Traite négrière, Islam et conquête coloniale, Paris, L'Harmattan, 1991, 544p.

14 CNRS ; <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/colonisation>

annexé, fausse l'idée d'une relation entre souverainetés. Cependant, elle n'exclue pas l'existence de rapports déterminant leur avenir. Donc, la nature de la Colonisation française au Sénégal, nous élucidera sur les critiques de déséquilibre indexant les relations franco-sénégalaises modernes. Cette Colonisation française fut la plate-forme de toute l'originalité de la coopération contemporaine franco-sénégalaise. Il semblerait que la Colonisation fut une source économique pour tout Empire colonial. Or, nous pouvons déduire, ce fait, de la lecture qu'avait, l'économiste libéral britannique, Adam SMITH (1723-1790), au XVIII<sup>e</sup> siècle, sur l'apport des ressources des colonies à l'économie anglaise.<sup>15</sup> C'était un apport économique basé sur une exploitation des ressources des colonies anglaises. Or, d'une part, nous pensons que l'État français a perpétré, une telle exploitation économique, dans ses rapports modernes avec ses anciennes colonies. D'autre part, nous y voyons des conséquences économiques, souverainistes, exorbitantes sur les États africains, anciennement, colonies françaises. C'est toute l'impact négatif du néocolonialisme<sup>16</sup> sur le Contrat social républicain des anciennes colonies françaises.

Dans la coopération moderne franco-sénégalaise, il y a une dénonciation récurrente d'un mécanisme de soumission économique de l'État Sénégalais à celui français. D'abord, cette accusation serait basée sur une présomption d'hégémonie étatique française dans une partie de l'Afrique. C'est, communément, appelé la Françafrique.<sup>17</sup> Son effectivité fera l'objet d'une audience ultérieure. Cependant, sa preuve se fondera essentiellement sur l'établissement de faits illustratifs. En effet, selon le juriste français, Serge BRAUDO,

---

15 Adam SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776, Paris, PUF, coll. «Pratiques théoriques», 1995, 1512p, p.223.

16 Pour plus de développement, voir Philippe ARDENT, « Le néocolonialisme : thème, mythe et réalité », *Revue française de science politique*, 15e année, N°5, p.837-855.

17 Selon l'Association française *Survie*, la Françafrique serait : « *comme un iceberg. Vous avez la face du dessus la partie émergée de l'iceberg : La France meilleure amie de l'Afrique, patrie des droits de l'homme, etc. Et puis ensuite, vous avez 90% de la relation qui est immergée : l'ensemble des mécanismes de maintien de la domination française en Afrique avec des alliés africaines (...)* » ; <http://survie.org/francafrique/?lang=fr> voir aussi François-Xavier VERSCHAVE, *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Stock, 1998, 384p.

anciennement, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles : « *Toute reconnaissance d'un droit est subordonnée à la preuve de sa réalité par les modes prévus par la loi. Il existe cependant des circonstances dans lesquelles la preuve directe d'un événement est, ou est devenue impossible. La loi attache donc à certains faits apparents, qui eux sont susceptibles de preuve, un effet équivalent à celui de la preuve des faits qui sont susceptibles d'être établis. Ces faits se dénomment présomptions* ».<sup>18</sup> En ce sens, la présomption serait un moyen indirect, qui permettrait la déduction de la réalité d'une situation apparente susceptible de l'expliquer. Dès lors, notre démonstration de ce mécanisme de domination-soumission, dit Françafrique, passerait par une convocation de faits apparents susceptibles de l'attester. C'est, une démarche plus loyale, même si l'aveu est la reine des preuves. En effet, du coté étatique français, le fait Françafrique semble établi.<sup>19</sup> A notre niveau, nous pouvons déjà poser les ébauches de la présomption de l'entretien d'une hégémonie économique française dans ses anciennes colonies. Selon l'Association française, *Survie*, la Françafrique serait : « *comme un iceberg. Vous avez la face du dessus la partie émergée de l'iceberg : La France meilleure amie de l'Afrique, patrie des droits de l'homme, etc. Et puis ensuite, vous avez 90% de la relation qui est immergée : l'ensemble des mécanismes de maintien de la domination française en Afrique avec des alliés africaines (...)* ».<sup>20</sup> Aussi, François-Xavier VERSCHAVE (1945-2005), un économiste français, par ailleurs, ancien Président de l'association *Survie*, en dit long sur ce mécanisme d'exploitation Françafrique en intitulant son ouvrage « *La Françafrique, le plus long scandale de la République* »<sup>21</sup> française. À suivre leur accusation,

---

18 <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/presomption.php>

19 « *Je vous ai parlé de votre avenir, de vos capacités, de vos atouts. Des menaces aussi. Des responsabilités qui sont les vôtres. Mais je veux, maintenant, vous dire ma volonté de renouveler la relation entre la France et l'Afrique. Le temps de ce qu'on appelait autrefois la Françafrique est révolu. Il y a la France et il y a l'Afrique. Il y a le partenariat entre la France et l'Afrique, avec des relations fondées sur le respect, sur la clarté et sur la solidarité. La clarté, c'est la simplicité dans nos rapports d'État à Etat. Les émissaires, les intermédiaires, les officines trouvent désormais porte close à la Présidence de la République française comme dans tous les Ministères* » ; Extrait du Discours de Dakar du Président Hollande de 2012 ; France-Afrique : le texte du discours de Dakar prononcé par François Hollande, Jeune Afrique, 15 octobre 2012.

20 <http://survie.org/francafrique/?lang=fr>

21 François-Xavier VERSCHAVE, *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Stock, 1998, 384p.

la notion de Françafrigue désignerait une politique étrangère officieuse et intéressée de l'État français en Afrique. Dans celle-ci, il obtiendrait l'alliance et le soutien économique de dirigeants africains souscripteurs à ce mécanisme de domination. Si c'est décrit, comme *le plus long scandale de la République française*, la raison en est que l'Afrique en souffre économiquement, socialement et politiquement, depuis son indépendance. Il y aurait une soumission volontaire de l'Afrique, par certains de ses dirigeants, à une exploitation économique française durable. En effet, il existerait une contrepartie pour certains dirigeants africains : Leur durabilité au Pouvoir soutenu par le partenaire français.<sup>22</sup> Fort heureusement, certaines parties de l'Afrique sont épargnées historiquement. En effet, l'existence de la Françafrigue va avec celle d'un Pré carré français en Afrique. C'est dans cette partie que s'exerce cet accord officieux néfaste à certains Contrats sociaux africains. Il servirait d'assise territoriale à l'expression de la Françafrigue.

Le Pré carré africain de l'État français, modernement, désigne le cadre géographique des relations privilégiées de ce dernier avec certaines des anciennes colonies. Dessus, s'exerce le mécanisme d'exploitation économique de certains États africains. Dans ce Pré carré, le Sénégal semble avoir une place d'exception. C'est, la pensée de l'universitaire Tony CHAFER, par ailleurs, Directeur du Centre pour la recherche en études européennes et internationales. Il explique cette exception sénégalaise dans les relations franco-africaines par « *la place particulière occupée par le Sénégal dans ces relations au sens large et, plus particulièrement, par la représentation du Sénégal comme un modèle de démocratie et de stabilité, en France comme au Sénégal* ».<sup>23</sup> Donc, nous pouvons avancer l'existence d'une conception étatique française de la démocratie sénégalaise et, d'une particulière politique

---

22 Valérie NIVELON, « Une histoire de la Françafrigue », Émission « La marche du monde », RFI, 27 novembre 2010 ; Cédric TOURBE, Foccart, l'homme qui dirigeait l'Afrique, Vidéo (1h33mn29s), INA, 18 novembre 2010.

23 Tony CHAFER, Les relations franco-sénégalaises 2000-2012, Occasional Paper, N°142, South Africa Foreign Policy and African Drivers Programme, SAIIA, April 2013, 269p.

étrangère française la récompensant. Dans celle-ci, résiderait une image démocratique consentie par l'État français à celui sénégalais dans son opinion politique étatique. Celle-ci est susceptible de se répercuter, inopinément, sur celle sociale intérieure sénégalaise. En ce sens, une présomption d'influence sur l'Opinion publique sénégalaise serait plausible. Le fait que l'État français, décrète, unilatéralement, une démocratie sénégalaise, est problématique. La démocratie se mesure dans les rapports État-citoyens soucieux du respect de la Constitution l'organisant. Seul un peuple donné peut juger du respect de la démocratie dans son état. Si un Etat tiers, par le biais de ses dirigeants, le décrète sans se confronter à l'avis dudit peuple, il s'inscrit dans un néocolonialisme. Il serait, alors, difficile de réfuter l'accusation de néocolonialisme étatique français dans son Pré carré africain par une interprétation des implications de la Françafrique.

Le terme néocolonialisme fut utilisé pour la première fois en 1956 par le philosophe français, Jean-Paul SARTRE (1905-1980).<sup>24</sup> Plus tard, l'idée sera reprise par le pan-africaniste et ancien Président de la République ghanéenne, Kwame NKRUMAH (1909-1972). Or, lors d'un discours en 1965, le Président NKRUMAH soutenait : « *L'essence du néocolonialisme, c'est que l'État qui y est assujetti est théoriquement indépendant, possède tous les insignes de la souveraineté sur le plan international. Mais en réalité, son économie, et par conséquent sa politique, sont manipulées de l'extérieur* ».<sup>25</sup> Donc, le néocolonialisme renvoie à une entreprise de domination d'un Etat sur un autre en tant d'indépendance déclarée. Il se décrirait comme un impérialisme politique exercé par l'ancien colon sur la dépendance devenue indépendante. L'ancienne puissance coloniale utilise des mécanismes de domination comme sa force militaire implantée sur certains territoires indépendants africains ou y intervenant,

---

24 Philippe ARDANT, « Le néo-colonialisme : Thème, mythe et réalité », Revue française de science politique, 15e année, N°5, pp. 837-855.

25 Extrait du Discours de Kwame NKRUMAH, cité par J. M. AKITA, Commission on Kwame Nkrumah Papers, Accra, 1965 ; Aussi Cf. Extrait de l'introduction, Kwame NKRUMAH, Le néocolonialisme comme dernier stade de l'impérialisme, (1965), Présence africaine, collection Panafricanisme, Broché, 2009.

facilement, par le biais de conventions militaires. Or l'État sénégalais a signé des accords militaires avec celui français, permettant une telle implantation sur son sol, depuis son indépendance. Donc, cet impérialisme néocolonialiste aurait aussi des élans militaires. Dans cette entreprise néocolonialiste, les entreprises multinationales du dominateur peuvent, aussi, faire office d'impérialisme économique. En effet, le profit économique demeure l'objectif poursuivi dans un tel mécanisme néocolonialiste. Il s'inspire de l'esprit économique de la Colonisation. Toutefois, ce néocolonialisme serait susceptible de migrer dans la sphère juridique. Il peut, naturellement, exister un néocolonialisme juridico-judiciaire dans le Pré carré africain de l'État français. Le néocolonialisme est par présomption néfaste aux nations de ces États du Pré carré français. En Afrique, il ne profite qu'aux dirigeants, point aux nations. Ces dirigeants y recherchent un maintien non démocratique au Pouvoir avec la contribution de l'ancien colon français. Donc, des manquements institutionnels des dirigeants africains envers leurs Contrats sociaux nationaux s'amorcent devant la complaisance étatique française. De tels dirigeants ont souscrit à un accord Françafrique au détriment des Contrats sociaux, légitimant leurs Pouvoirs. Si le développement de leurs États pouvait passer par la libéralisation économique, un préalable à la mondialisation, il est hypothéqué d'avance au nom de la règle de l'exclusivité économique dans l'accord Françafrique. L'esprit de la Françafrique n'est ni en faveur de la démocratisation des institutions du Pré carré africain ni pour le développement de leurs États. C'est, un accord à vocation et à finalité privée.

Cet accord Françafrique dispose de toutes les composantes empruntant les caractéristiques d'un contrat de droit privé. Mais, déclinons sans attendre son illégalité et son illégitimité. Toutefois, il en naît des obligations de nature privée en marge des considérations de sa légalité d'un point de vue juridique. En effet, selon le Code civil français (C.C.F), un contrat est : « *Un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer,*

*modifier, transmettre ou éteindre des obligations».*<sup>26</sup> En ce sens, la Françafrique serait un accord de volonté entre les dirigeants de l'État français et ceux du Pré carré africain. Ni la nation française ni celles des États du Pré carré, n'y ont souscrit. Elles n'ont aucune obligation découlant de cet accord. Il n'oblige, officieusement, que les personnalités dirigeantes qui y ont souscrit pour leurs intérêts personnels. La Françafrique est un contrat entre dirigeants sans aval des peuples. Donc, sa validité n'a de légitimité que par leurs consentements inopinés accordés à l'insu des nations. Ces dirigeants utilisent, officieusement, leur fonction, la structure étatique et les moyens de la puissance publique, en toute illégalité, afin de servir leur entreprise commune et personnelle. Leurs comportements mutuels, au sein de ce système officieux de coopération franco-africaine, sont en marge de la communauté internationale et, isolés de ses principes officiels. D'une part, les dirigeants français s'obligent envers leurs partenaires du Pré carré pour leur maintien au Pouvoir moyennant la sauvegarde de certains intérêts économiques français dans ces États. La promesse de ce maintien illégitime peut engager la puissance militaire de l'État français. Donc, les deniers publics des français. D'autre part, les dirigeants du Pré carré s'obligent à maintenir l'ancienne hégémonie politico-économique coloniale de la France en tant d'indépendance et de contexte de mondialisation. Donc, l'intérêt général de leur nation devient secondaire ou inexistant dans l'esprit de la Françafrique. Vraisemblablement, l'obligation des dirigeants français est la survie au Pouvoir des Présidents africains contre hégémonie et celle de ces derniers la protection des intérêts français contre maintien. On peut s'avancer à dire que l'aspect synallagmatique de cet accord privé officieux est apparent. Mais, où est la part des nations franco-africaines ? Il est inexistant, avec certitude, pris du côté africain. Considéré du côté français, nous serons plus nuancés. Donc, nous pouvons avancer, l'idée d'un déséquilibre relationnel franco-africain, dans cet accord privé Françafrique. En effet, dans la Françafrique, il est soutenable que les

---

26 Article 1101 du C.C.F issu de la réforme de l'Ordonnance du 10 février 2016.

dirigeants français œuvrent, essentiellement, pour la puissance économique de l'État français. Même si elle passe par l'implantation durable et florissante des multinationales françaises en Afrique, cela profite, indéniablement, à l'État français. Ceux du Pré carré africain souscrivent à la Françafrique, exclusivement, pour leurs puissances personnelles. Les Présidents africains souscripteurs à cet accord officieux de la Françafrique, sont en quête de durabilité au Pouvoir. Cette quête personnelle impacte sur la poursuite de l'intérêt général de leurs nations. En effet, leur recherche de Pouvoir perpétuel, soutenu par les dirigeants français, sabote les fondements de la représentation démocratique en Afrique. Un tel système de durabilité au Pouvoir, n'est pas compatible avec l'authenticité de l'expression du suffrage universel, dans le Pré carré africain de l'État français.

Le suffrage universel est le mode de scrutin choisi, par les démocraties modernes, pour élire ceux sensés poursuivre l'intérêt général de leur nation. Ce suffrage intègre, d'abord, le droit de vote. Il permet à tout citoyen d'un État de s'exprimer à l'occasion d'un scrutin majeur ou accessoire. Le vote devient, un droit du citoyen et, non une fonction comme dans la démocratie indirecte basée sur une souveraineté nationale restrictive du suffrage. L'universalité du suffrage suppose, au moins l'existence d'une démocratie directe, lors des élections. Cependant, après l'expression du scrutin, la démocratie représentative est susceptible de supplanter celle directe, en cours de représentation. En effet, le philosophe français, Jean Jacques ROUSSEAU (1712-1778) disait que : « *Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection de membres du Parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien* ».<sup>27</sup> N'est-ce pas le sort de la plus part des peuples évoluant dans le système de la démocratie représentative ? La démocratie représentative n'est-elle pas une plate-forme légitimant des souscriptions à des politiques contraires à l'intérêt général ? S'accompagnant de mandats délibératifs, tenant en échec les dissidences du peuple

---

27 Jean Jacques ROUSSEAU, Du Contrat social, Livre III- Chapitre XV-1762.

en cours de représentation, doit-elle être le modèle démocratique de prédilection pour tous les États modernes ? C'est problématique notamment, dans les dites démocraties du Pré carré africain de la France. En effet, le système de la Françafrique compose mal avec la démocratie représentative. L'aspiration de certains dirigeants africains à un Pouvoir durable, hors des urnes, rend illusoire la gouvernance du peuple, par le peuple et pour le peuple. Il n'en demeure pas moins que, les Constitutions des États du Pré carré français en Afrique, décrètent leurs Républiques comme démocratiques. C'est, théoriquement, le cas du Sénégal, qui reconnaît le suffrage universel depuis son indépendance en 1960.<sup>28</sup> Si le suffrage est demeuré universel depuis l'indépendance, c'est du fait de l'héritage historique du système constitutionnel français. En effet, dans le Préambule de la Constitution sénégalaise (C.S) on peut lire : « *Le Peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (...)* ».<sup>29</sup> Donc, la Constitution de cet État se réclame aussi de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (D.D.H.C) relatif implicitement au suffrage universel. Ce texte dispose que : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. (...)* ».<sup>30</sup> L'avis du peuple donné par vote est la loi qui légitime le choix des dirigeants. Or, la Françafrique contrarie l'expression authentique du suffrage dans les États africains du Pré carré français. En principe on ne peut perdurer, légalement, là où la volonté du suffrage est contraire. Donc, si on se maintient dans un tel contexte, c'est qu'il y aurait peut-être une falsification, une confiscation ou une mise en échec de l'expression du suffrage. Le cas le plus fréquent est le refus du verdict des urnes dans le Pré carré africain pouvant être appuyé par des interventions militaires françaises. En effet, selon l'association

---

28 Constitutionnellement, le suffrage fut universel depuis l'indépendance du Sénégal (article 2) tant pour l'élection du chef de l'État (article 21) que pour celle des membres de l'Assemblée nationale (A.N) (article 49).

29 Préambule de la C.S de 2001.

30 Article 6 de la D.D.H.C. de 1789.

française *Survie*, constituée depuis 1986 pour dénoncer la Françafrique, l’État français serait derrière des opérations de sauvetage de régimes politiques autoritaires africains au détriment du verdict des urnes. Il semblerait que : « *Des accords de défense constituent l'autre instrument de la domination militaire, garantissent le soutien français en cas de menace extérieure et intérieure. Ils lient huit pays africains à la France, mais ils s'accompagnent de toute une série d'accords plus ou moins secrets d'assistance technique et de coopération militaire. Le corollaire de cette coopération est bien sur la vente d'armes pour laquelle la France se classe encore 3ième ou 4ième rang mondial selon les années* ».<sup>31</sup> Or, à la lumière de cet extrait, nous pouvons voir la prééminence des intérêts économiques français sur la démocratie représentative au sein du Pré carré africain. La résistance d’un peuple du Pré carré, face au rejet de sa volonté dans les urnes, pourrait se sanctionner par un interventionnisme militaire français, au nom de la défense du partenaire africain contre une menace intérieure. Dans un tel contexte, il faut se demander comment espérer la bonne poursuite de l’intérêt général d’un peuple africain, s’il ne dispose plus de son droit de résistance à l’oppression ? La Françafrique s’imposerait-elle à l’article 2 de la D.D.H.C ?<sup>32</sup> Le but de toute association politique n’est-il plus, entre autres, la liberté fondamentale de résister à l’oppression étatique ? Quel est l’avenir de ce droit majeur dans un tel système où les partenaires se revendiquent à tort de la D.D.H.C ? Si le droit est à l’épreuve d’un système officieux au service de l’économie, qu’en sera-t-il de la justice, instrument de garantie de son respect ?

L’oppression des nations africaines du Pré carré de la France, ne serait pas le seul fléau de la Françafrique. Le développement de leurs États, est aussi au banc des sacrifiés.

---

31 La Françafrique, 50 ans déjà, *Survie*, 16 février 2010, <http://survie.org/francafrique/article/la-francafrique-50-ans-deja>

32 « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l’oppression* » ; Article 2 de la D.D.H.C de 1789.

L'épanouissement économique de l'État français en Afrique est une barrière pour le développement économique de certains territoires de ce continent. Ce mécanisme de domination vise, prioritairement, la défense des intérêts des multinationales françaises et l'exploitation des ressources de l'Afrique. Ce serait le projet de dirigeants français post indépendance africaine, afin de pallier le manque économique susceptible d'accompagner la décolonisation. Selon l'association *Survie* : « *La prédation économique et le pillage des ressources du continent africain étaient à l'origine du projet colonial. Lorsque celui-ci prend fin, l'accès à certaines ressources stratégiques reste une préoccupation majeure pour le général De GAULLE qui affirme dès 1961 : Notre ligne de conduite, c'est celle qui sauvegarde nos intérêts et qui tient compte des réalités. Quels sont nos intérêts, c'est la libre exploitation du pétrole et du gaz que nous avons découvert ou que nous découvririons (...) Il créa Elf Aquitaine, avec à sa tête un de ses proches issu des services secrets : Pierre GUILLAUMAT. C'est le début de la mise en place du système Elf, qui vise à assurer la mainmise française sur le pétrole et le gaz africain (...). Outre l'action des entreprises, qui bénéficie le plus souvent d'un soutien plus qu'appuyé de la part du pouvoir politique français, l'exploitation économique de l'Afrique est facilitée par des éléments systémiques que sont les accords de coopération économique qui assurent à la France un quasi-monopole d'accès à certaines ressources stratégiques ou particulièrement rentables, et surtout le Franc CFA, véritable camisole contraignant les anciennes colonies africaines à commercer en priorité et dans des conditions préférentielles avec la France, et qui fut également un outil de détournement et blanchiment massifs ».<sup>33</sup> Or, il semblerait, d'après cette posture critique de *Survie* sur la politique économique africaine de la France, que les intérêts français, inspectés dans la Françafrique, seraient orchestrés autour de la défense de ses multinationales et de l'exploitation des ressources africaines. Donc, ces dires semblent attester l'existence de ce qui pourrait s'assimiler à un pacte de préférence de contracter, emprunté au*

33 Idem.

droit privé, entre les dirigeants français et africains. Mais que ce se passe-t-il si le pacte n'est pas respecté ? Quelle est la sanction improvisée par les Dirigeants français lors de la violation de ce pacte privé franco-africain par un Etat du Pré carré ?

Selon le C.C.F, le pacte de préférence de contracter serait : « *le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter* ».<sup>34</sup> À une nuance près celui franco-africain est bien original, au sens où, les dirigeants du Pré carré africain et ceux de l'État français seraient des parties débitrices et créancières d'une obligation de faire, à savoir de poser un acte au profit des mêmes bénéficiaires. Ils sont, réciproquement, promettant et bénéficiaire d'un intérêt illégal dans leur pacte Françafrique. Les dirigeants africains s'engagent, mutuellement, à s'offrir un droit de priorité pour l'hégémonie économique de l'État français en Afrique. Ceux français leur offrent le maintien au Pouvoir par divers procédés. Ces obligations individualistes vont au détriment des intérêts généraux des nations du Pré carré. Tout comme le pacte de comparaison, la sanction de la promesse due, existe aussi dans ce partenariat Françafrique. En cas de cessation de l'hégémonie économique de la France, le pacte Françafrique perd une de ses obligations essentielles et son économie contractuelle. La partie africaine à l'origine de la perte de l'économie du contrat est requalifié en dissident donc en partie de mauvaise foi. Et cet état de fait, se sanctionne même dans le pacte d'emprunt au droit civil, s'agissant du droit violé du bénéficiaire de la priorité acquis sur le promettant. La mauvaise foi se déduit de la violation d'un pacte par exemple par la vente du promettant de son bien à un tiers au préjudice du bénéficiaire du droit de priorité. Lors de la violation du pacte de préférence, l'article 1123 alinéa 2 du C.C.F. dispose d'une sanction de dommages et intérêts et d'une nullité ou substitution à travers des actions judiciaires accordées au

---

34 Article 1123 alinéa 1 du C.C.F. issu de l'ordonnance du 10 février 2016.

bénéficiaire.<sup>35</sup> Ces possibilités d'actions réparent son préjudice ou le rétablit dans ses droits par substitution au tiers acheteur du bien objet de la priorité. La réparation par indemnisation suppose un préjudice sur le bénéficiaire et la nullité ou substitution une connaissance du pacte par le tiers acheteur et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir. La preuve est à la charge du bénéficiaire du droit de priorité. Mais souvent, la preuve demeure problématique pour le bénéficiaire qui peut ignorer l'existence d'un tiers susceptible d'acquérir l'objet de sa priorité si celui-ci, non suspicieux ou de mauvaise foi, ne l'interroge pas sur l'existence du pacte. En effet, l'article 1123 alinéa 3 du C.C.F organise un système d'action interrogatoire du tiers soupçonnant un pacte de préférence sur le bien qu'il souhaite acquérir pour questionner le bénéficiaire sur l'existence effective du pacte.<sup>36</sup> Mais, là aussi, faut-il qu'il connaisse l'existence du bénéficiaire du pacte sur lequel porte son soupçon d'acquéreur. Dès lors, la sanction la plus accessible au bénéficiaire demeure des dommages et intérêts en cas de violation d'un pacte de préférence. Un dommage est plus facile à prouver qu'une mauvaise foi. C'est là où la comparaison entre le pacte de préférence du droit civil et celui assimilé de la Françafrique devient intéressante. Quelle sanction serait mise en place pour l'État africain du Pré Carré à l'origine de la violation du pacte préférentiel Françafrique ? Un Etat peut-il demander, juridiquement, des dommages et intérêts pour un dommage économique né de la violation par son partenaire étatique d'une priorité officieuse de même nature ? Cette relation officieuse aurait du mal à étaler ses turpitudes devant la justice, s'il ne veut être reconnu auteur de son propre dommage. En effet, comment opposer judiciairement, à un Etat tiers, un droit de priorité officieux dans un système de mondialisation ? La sanction sera, forcément, aussi officieuse que l'accord Françafrique. Nous avons, notre perception de la sanction. Elle

---

35 « *Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaît l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu* » ; Article 1123 alinéa 2 du C.C.F.

36 « *Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir* » ; Article 1123 alinéa 3 du C.C.F.

est, irrémédiablement, politique. La justice internationale ne peut être mêlée à ses turpitudes étatiques. C'est le comportement du Pouvoir français envers l'État sénégalais entre 2000 et 2012 qui nous donna une idée globale de la sanction politique de la violation de l'accord Françafrique. Nous ne prétendons pas en déduire une sanction commune applicable, en cas de violation de ce pacte officieux, à tout Etat africain dissident. Mais, nous pensons que la nature politique de la sanction est un acquis. C'est le procédé politique du Pouvoir français qui nous semble un facteur susceptible de changer selon l'État concerné et le contexte des faits. Dans le cas de l'État sénégalais, le fait juridique JOOLA jouera un rôle facilitateur, au niveau de la sanction politique de la violation de ce pacte Françafrique par ce territoire du Pré carré français.

La dissidence de l'État sénégalais envers le pacte Françafrique, débute avec une alternance politique en 2000. Cet Etat, socialiste durant quarante années, aborde une nouvelle gouvernance libérale. C'est, aussi, sa première alternance politique. En 1981, il avait connu qu'une alternance d'hommes au sein d'un régime politique socialiste débuté en 1960, date de son indépendance. Le Président WADE, à la tête du premier régime libéral sénégalais, se positionne en dissident au système de la Françafrique. Il libéralise l'économie sénégalaise et diversifie la coopération politico-diplomatique de l'État. Ce fut salutaire pour l'économie sénégalaise. En effet, entre 2000 et 2010, il relève la situation économique du pays avec un taux de croissance de 4%, une inflation contenue et des ressources de l'État en augmentation.<sup>37</sup> Son dernier mandat fut moins florissant, économiquement, mais meilleur que le bilan des socialistes sénégalais. La situation économique du Sénégal se détériore durant son dernier quinquennat (2007-2012) avec une dette publique atteignant 21,4 %<sup>38</sup> une croissance

---

37 Rémi CARAYOL, Sénégal-Présidentielle : Wade à l'heure des comptes, Jeune Afrique, 25 janvier 2012.

38 Central Intelligence Agency (C.I.A), Factbook ; <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html>

de 2,5 %, contre 4,3 % en moyenne pondérée sur les dernières années,<sup>39</sup> et un chômage de 47 % de la population active. Ceci place le revenu de 54 % des Sénégalais actifs sous le seuil de pauvreté. Mais, l'État sénégalais conserve la quatrième place économique en Afrique de l'Ouest.<sup>40</sup> Donc, globalement, sa gouvernance fut bénéfique pour l'État sénégalais. Ce fait découle de la libéralisation de son économie. Ceci reviendrait à soutenir que l'éloignement de l'État sénégalais de la Françafrique fut une décision présidentielle éclairée. D'ailleurs, c'est en ce sens que le Président WADE désavouera les bases militaires françaises sur son territoire. Or à partir de là, nous notons une politique française tout à fait nouvelle au Sénégal. Nous pouvons même employer le terme de politique française inédite dans la coopération franco-sénégalaise entre 2000 et 2012. Politiquement, entre 2000 et 2005, le Président français, Jacques CHIRAC,<sup>41</sup> ne se rendit pas dans l'État sénégalais. Cet intervalle temps correspond aux cinq premières années de la Présidence libérale sénégalaise de Abdoulaye WADE.<sup>42</sup> Cette longue absence de visites officielles françaises constitue un inédit. Le contexte politique franco-sénégalais de l'époque pourrait l'expliquer. Durant cette période, la demande présidentielle sénégalaise, d'un retrait des implantations militaires françaises était assidue. D'ailleurs, en 2005, cette requête sénégalaise, faite à l'État français, occupa le centre des discussions présidentielles, lors de la première rencontre officielle franco-sénégalaise sous l'alternance politique débutée en 2000. A cette occasion, le Président WADE confirma sa détermination envers ce retrait militaire français du Sénégal. De source médiatique, son homologue français lui rétorqua que : « *La France ne s'accrocherait pas surtout si on lui demandait de partir* ».<sup>43</sup> En dehors de cette première explication politique, liée à l'inédite

---

39 Statistique et Publications sur le Sénégal - Institut québécois de la Statistique; [http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econom\\_finance/conjunto\\_econom/comptes\\_inter/pdf\\_portrait/senegal.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econom_finance/conjunto_econom/comptes_inter/pdf_portrait/senegal.pdf)

40 Christophe CHATELOT, « Le rouleau compresseur WADE », *Le Monde*, 18 février 2012.

41 (1932-2019)-Jacques CHIRAC fut un Président français (1995-2007) ; <http://www.elysee.fr/la-présidence/jacques-chirac/>

42 (1926)-Abdoulaye WADE fut un Président sénégalais (2000-2012) ; <http://www.presidence.sn/president/abdoulaye-wade>

43 <https://www.courrierinternational.com/article/2010/02/24/les-vraies-raisons-du-retrait-militaire-francais-de->

absence de visites officielles françaises jusqu'en 2005, dans l'État sénégalais, il y aurait, aussi, un manque de proximité personnelle entre les deux Présidents WADE-CHIRAC. Et ce deuxième fait personnel pourrait justifier l'inédit boycott politique de l'État sénégalais dans les visites officielles du Président CHIRAC durant cinq années. Leur défaut de proximité semble venir d'une défiance chiraquienne. De source médiatique, il ne faisait de son homologue sénégalais, ni un partenaire ni une référence africaine. De source journalistique, le mot indifférence pourrait être posé sur le ressenti du Président français envers son homologue sénégalais. En effet, selon Adrien HART, un journaliste spécialiste de l'Afrique, revenant sur les *Mémoires africains* du Président CHIRAC : « *Si le Président sénégalais [WADE] est brièvement cité dans l'ouvrage, monsieur CHIRAC s'abstient de tout commentaire, positif comme négatif* ».<sup>44</sup> Cette présumée indifférence chiraquienne envers le Président WADE paraît s'expliquer par sa considération personnelle accordée à d'autres hommes d'État africains. Il semblerait que « *l'ex-Président français [ait] apparemment d'autres références sur le continent* ».<sup>45</sup> Le journaliste Adrien HART, nous donne quelques aperçus sur les références chiraquiennes en Afrique. Elles excluent le Président WADE. En effet, dans *lesdits Mémoires africains* du Président CHIRAC : « *En quelques décennies, grâce à quelques hommes d'exception comme Léopold Sédar SENGHOR, Abdou DIOUF et Nelson MANDELA, le continent africain a fourni au reste du monde des exemples de courage, de sagesse et de dignité* ».<sup>46</sup> Le mot est lâché, son homologue sénégalais WADE n'aurait point la trempe de ces hommes d'État africains, sélectivement, taxés d'exceptionnels et, qualifiés de personnes sages, courageux et dignes. Le défaut d'estime du Président CHIRAC envers le Président WADE est caractérisé. Car, même au sein des présidences sénégalaises successives,

---

dakar

44 Adrien HART, Les mémoires africains de Jacques CHIRAC, Site de la Diaspora Rwandaise dédié à l'information sur les relations franco-africaines ; <http://rwandaises.com/2011/07/les-memoires-africains-de-jacques-chirac/>

45 Idem.

46 Idem.

il lui préfère ses prédécesseurs socialistes. L'explication est, éminemment et internationalement, politique. La préférence chiraquienne des socialistes sénégalais aura un temps d'audience ultérieure susceptible de montrer sa subjectivité. Mais l'indifférence de ce dernier envers le Président WADE mérite quelques développements immédiats pour en faire ressortir un certain ressenti de cet homme d'État français.

Le ressenti du Président CHIRAC envers son homologue WADE, part, dès 2001, d'une période de rapprochement étatique sénégalais avec le régime politique étasunien. Une première pierre étatique sénégalaise est posée dans l'édifice de la rupture avec une certaine proximité franco-sénégalaise historique. Le libéralisme wadiste aurait trouvé du répondant dans celui étasunien. Le Pouvoir français devient accessoire dans sa politique et sa diplomatie. De ce fait, de 2001 à 2012, le Pouvoir français s'inscrivait dans une rupture politico-diplomatique assumée ou délibérée avec celui sénégalais. L'absence de voyages officiels français au Sénégal, entre 2000 et 2001, sous CHIRAC, posait les premières pierres de cette entreprise étatique française en réponse à la défiance wadiste. En 2007, le Discours de Dakar du Président français Nicolas SARKOZY<sup>47</sup> rompra avec le protocole des allocutions du Pouvoir français au Sénégal. Donc, le Pouvoir français poursuit une continuité dans ses nouveaux rapports avec l'État sénégalais. De 1960 à nos jours, cette allocution du Président SARKOZY demeure inédite. Si la présidence chiraquienne a survécu à la demande récurrente du retrait des implantations militaires français du Sénégal, il en sera autrement de celle de SARKOZY. En 2008, la pression du retrait militaire français du Sénégal, s'affirmait encore plus dans un contexte politique franco-sénégalais tendu. Des propos du Président WADE liés au souhait vif du retrait militaire français de son territoire sont relayés par les médias dès 2008. Selon le site de *Courrier international* : « la présidence de la République du Sénégal a

---

47 (1955)-Nicolas SARKOZY fut un Président français (2007-2012) ; <http://www.elysee.fr/la-présidence/nicolas-sarkozy/>

*indiqué que la présence de l'Armée française au Sénégal, après plus de cinquante ans d'indépendance, n'est plus compréhensible. Il est affirmé en mai 2008 que le Sénégal ne serait pas le dernier pays à maintenir une base militaire française en Afrique. Il ne peut pas y avoir d'agressions extérieures. J'ai beau réfléchir, je ne vois pas qui peut agresser le Sénégal ».*<sup>48</sup> Or en 2008, des accords d'austérité migratoires signés avec l'Afrique, notamment, le Sénégal, furent un acquis du Président SARKOZY. Mais, ils avaient été négociés et arrêtés sous la présidence chiraquienne. Ils sont entrés en vigueur le 1er août 2009.<sup>49</sup> Cette posture politique du Pouvoir français est inédit au Sénégal. Au même moment, au Sénégal, une période du déclin des multinationales françaises s'amorce. L'exemple de l'évincement de la multinationale française BOLLORE, du Port autonome de Dakar, au profit d'une entreprise du Koweït est illustratif d'une orientation politique sénégalaise dissidente à l'hégémonie économique française dans cet Etat.<sup>50</sup>

Juridiquement, l'internationalisation du JOOLA, de 2003 à 2014, dans l'État français et, la politique d'austérité migratoire infligée à certains pays dissidents du Pré carré, comme le Sénégal, dès 2008, sont des éléments illustratifs dans la nouvelle politique française destinée à cet Etat. Le même contexte économique déclinant de la France au Sénégal peut l'expliquer. D'autant plus qu'en 2007, l'appel à une autre mondialisation, du Président SARKOZY depuis Dakar, était resté inaudible. Il voulait une mondialisation tripartite, Union européenne-France-Afrique au détriment de celle globaliste. Mais, celle-ci avait de dignes représentants tout aussi offensifs par leurs réussites nouvelles, à l'exemple des États émergents, tous partenaires actifs du Sénégal. Ainsi, le souhait du candidat Nicolas

---

48 Sénégal : Les vraies raisons du retrait militaire français de Dakar ; <https://www.courrierinternational.com/article/2010/02/24/les-vraies-raisons-du-retrait-militaire-francais-de-dakar>

49 Décret N°2009-1073 du 26 août 2009 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la gestion concertée des flux migratoires (ensemble trois annexes et une déclaration), signé à Dakar le 23 septembre 2006, et avenant à cet accord (ensemble deux annexes), signé à Dakar le 25 février 2008.

50 Chassé par Wade, Bolloré est sur le point de revenir au Port de Dakar, 22 juin 2013; [http://www.slateafrique.com/287657/chasse-par-wade\(bollore-est-sur-le-point-de-revenir-au-port-de-dakar](http://www.slateafrique.com/287657/chasse-par-wade(bollore-est-sur-le-point-de-revenir-au-port-de-dakar)

SARKOZY de rompre avec le système Françafrique d'un autre temps semblait peu tenable dans une mondialisation qui menaçait, la puissance française, en Afrique. Monsieur SARKOZY disait au Bénin, lors de sa visite en tant que candidat aux présidentielles françaises de 2007 : « *Il nous faut construire une relation nouvelle, assainie, décomplexée, équilibrée, débarrassée des scories du passé et de ses obsolescences. Il faut la débarrasser d'un réseau d'un autre temps, des émissaires officieux qui n'ont d'autre mandat que celui qu'ils s'inventent. Le fonctionnement normal des institutions politiques et diplomatiques doit prévaloir sur les circuits officieux qui ont fait tant de mal par le passé. Il faut définitivement tourner la page des complaisances, des officines, des secrets et des ambiguïtés* ».<sup>51</sup> Or, la France avait encore besoin de la Françafrique pour faire face à la mondialisation en Afrique. Son Pré carré semble être son gage de survie économique. Donc, la sanction de la dissidence, ne peut être modeste, pour tout Etat africain qui violerait le pacte de préférence Françafrique. A défaut de sanction légale, faute de contrat légal, la piste de la politique des représailles demeure un mécanisme d'intimidation ou de contrainte du partenaire africain, qui viole le pacte au profit d'une ouverture économique vers des États tiers. Ce type de politique d'intimidation ou de contrainte lors de la violation du pacte de préférence de la Françafrique impacte forcément sur la gouvernance normale des pays africains du Pré carré. Il a les mêmes torts que la Françafrique qu'elle défend. En effet, le rapport intéressé des deux bords, dans ce pacte, est susceptible de produire une complaisance dans l'observation critique de l'État français sur la gestion des affaires publiques étatiques en Afrique. Cette nouvelle politique française pourrait fausser les ambitions d'une bonne gouvernance africaine dans ces mêmes États. Dans les deux cas, le respect de l'État de droit sur le continent africain pourrait en pâtir.

L'État de droit est un système institutionnel dans lequel l'entité doit être en

---

51 Discours de Cotonou (Bénin) de 2006 du candidat Nicolas SARKOZY aux élections présidentielles françaises de 2007 ; <http://discours.vie-publique.fr/notices/063001811.html>

adéquation avec le droit. Le juriste positiviste autrichien, Hans KELSEN (1881-1973), le définit comme une entité étatique dans laquelle les normes juridiques sont hiérarchisées. Cette hiérarchisation des règles de droit a pour but de conformer l'œuvre normative de la puissance publique à la Constitution. Dans ce concept d'État de droit, l'entité apparaît en ordre juridique. Chaque règle inférieure tire sa légitimité de celle supérieure. La protection d'un tel système institutionnel requiert une indépendance de l'autorité judiciaire pour une bonne garantie des libertés fondamentales.<sup>52</sup> Donc, la considération de la sphère juridique interne comme internationale, s'invite dans notre sujet. En effet, l'ordre juridique étatique est national et supranational. Le droit est «*l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante* ».<sup>53</sup> Or, il est un élément déterminant dans l'exercice du Pouvoir étatique en tant qu'instrument de sa soustraction à l'anarchie. Pour des raisons d'effectivité, ce régulateur social étatisé doit être respecté par tous les pouvoirs constitués. Ce sont les institutions de chaque République et décrétées comme telle par la norme fondamentales.<sup>54</sup> Donc, les règles établies par la Constitution pour l'exercice de la souveraineté, par le truchement du pouvoir constituant, doivent être respectées. Le peuple souverain est une institution par la constitutionnalisation de la souveraineté nationale.<sup>55</sup> Il doit

---

52 Hans KELSEN, Théorie générale du droit et de l'État, La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, L.G.D.J, Coll. La pensée juridique, 1997, 517p.

53 Dictionnaire de l'économie et des sciences sociales, Nathan, Paris 1993.

54 À l'exemple de l'État sénégalais, ses pouvoirs constitués sont en dehors du peuple souverain : «*Les institutions de la République sont : le Président de la République ; l'Assemblée nationale ; le Gouvernement ; le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de cassation, la Cour des comptes et les Cours et tribunaux* » ; Article 6 de la C.S de 2001.

55 «*La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* » ; Article 3 de la C.F de 1958. «*La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret. Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi* » ; Article 3 de la C.S de 2001.

respecter les règles de droit. Le même raisonnement sied à sa représentation nationale : Le Pouvoir législatif ainsi que celui Exécutif présidentiel comme gouvernemental. C'est, la conséquence du système représentatif.<sup>56</sup> Donc, le droit est essentiel à la paix, à la cohésion sociale et à la légitimité de la gouvernance d'une société. Son respect est le seul garant d'une quiétude sociale et d'une relation internationale. Il ne doit ni être au service de la politique politique ni l'outil d'une quelconque aspiration personnelle de dirigeants. Or une politisation du droit, menant à la défiance de l'opinion publique sénégalaise envers le Pouvoir étatique, s'illustre dans l'affaire du JOOLA. À l'occasion, nous notions une utilisation du droit, par l'autorité judiciaire, non conforme aux faits dans l'État sénégalais comme celui français. Cependant, nous pensons que la cause de cet usage anticonformiste du droit par la justice, dans l'État français, trouve son élément facilitateur dans la constitutionnalisation d'une autorité judiciaire à la place d'un Pouvoir indépendant.<sup>57</sup> Une autorité, dans l'entendement institutionnel, est sous tutelle. Elle est souvent nommée et dépendante. C'est par exemple le cas des préfets. Nommés, ils sont dépendants du Pouvoir exécutif. On peut soutenir, une telle dépendance, s'agissant d'une partie de la justice en France. L'exemple des magistrats du Parquet est illustratif de ce fait. Nous y reviendrons à temps opportun. Donc, comment peut-on faire respecter la fonction du juge, au sein des institutions, en sous estimant, constitutionnellement, sa nature ? Aussi, pourquoi confier l'indépendance de la justice à un autre Pouvoir ?<sup>58</sup> N'est-ce pas confirmer le statut précaire d'autorité de la justice, comme une mise sous tutelle de sa fonction ? Dans le cas sénégalais, il est question, constitutionnellement, d'un Pouvoir judiciaire.<sup>59</sup> Sa nature de Pouvoir n'est pas amoindrie dans

---

56 Cf. les articles 3 des C.S et C.F précités.

57 « *L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » ; Article 66 de la C.F de 1958.

58 « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* » ; Article 64 de la C.F de 1958.

59 Selon la C.S de 2001 : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, la cour des Comptes et les Cours et Tribunaux* » ; Article 92 de la C.S de 2001.

la Constitution. Son indépendance est bien reconnue. Mais, la position constitutionnelle française est plus en adéquation avec la pratique d'une certaine subordination de la justice. Au moins, elle a le mérite d'être cohérente. Cet état de fait reste une défaillance constitutionnelle sénégalaise. La Constitution, érige la justice en Pouvoir indépendant, mais, orchestre, paradoxalement, sa subordination.<sup>60</sup> C'est par cette brèche constitutionnelle ouverte que le droit fut mal appliqué dans les faits du JOOLA par une ingérence du Pouvoir exécutif dans la sphère judiciaire. Dans les systèmes institutionnels français et sénégalais, le droit n'est pas à l'abri d'une politisation et d'un usage intéressé dans la Françafrique. L'État de droit a une raison de s'en inquiéter. Aussi, la structure qui veille au respect du droit, à savoir la justice, peut coactionnaire le même sort de subordination. L'affaire du JOOLA l'illustrera lors de son internationalisation française entre 2003 et 2014.

La subordination de la justice et du droit est un danger pour les nations et pour la paix nationale comme internationale. C'est un vecteur d'insécurité sans frontières. Si la Françafrique semble libre de sévir jusque là, en toute impunité, son utilisation de ces instruments régulateurs, risque d'impacter les droits humains. Nous pensons que c'est déjà le cas. Le conformisme de l'État à l'idéale justice est un impératif de droit pouvant acter sa stabilité, son image et sa légitimité.<sup>61</sup> Mais, aussi, sa capacité à faire face à l'attente de la Communauté internationale en matière de justice, devrait être un impératif pour l'État dans sa considération du travail du juge. L'être humain doit obtenir justice partout où il est exilé. Il n'est pas un sujet de droit national mais international. Il n'est pas un justiciable éligible devant

60 La confrontation des articles 92 et 95 de la C.S est édifiante dans l'orchestration constitutionnelle de la subordination éventuelle de la justice sénégalaise dans la pratique. Selon l'article 92 de la C.S : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, la cour des Comptes et les Cours et Tribunaux* ». selon l'article 95 de la C.S : « *Le magistrats autres que les membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République, après avis du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes. Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats du siège sont inamovibles* ».

61 John RAWLS, traduction de Catherine AUDARD, Théorie de la justice, Point, coll. Points Essais, N°354, 1997, 665p.

les seules juridictions de son Etat. Donc, une justice libre et indépendante devrait être une préoccupation de tout Etat. Le droit comme la justice, sont une mesure de qualité de la gouvernance dans un État de droit. L'image de chaque État peut transcender dans la faiblesse ou la force de sa justice. Et, cela ne sera pas, uniquement, un fait aux conséquences impactant la société concernée, mais partagées hors de ses frontières. En effet, « *dans la communauté des nations, on considère que la gouvernance est bonne et démocratique dans la mesure où les institutions et procédés d'un pays sont transparents. Par institutions, on entend des organes comme le Parlement ou les ministères qui sont responsables devant le peuple. Les procédés comprennent des activités clés comme les élections et les procédures juridiques, qui doivent être exemptes de corruption. La capacité d'un pays à réaliser ces standards contribue à déterminer sa crédibilité et sa responsabilité dans le monde* ».<sup>62</sup> Le droit est, aussi, un régulateur de la société internationale. Cet instrument de régulation dépasse le clivage des frontières étatiques. Ainsi, la justice son moyen d'y parvenir devrait considérer objectivement, dans tout Etat, les compétences étatiques susceptibles d'entrer en conflit autour des faits ou des actes juridiques des sujets de droit. La politisation du droit ou de la justice est néfaste à l'effectivité du droit international. La Françafrique, qui l'expérimente, est dangereuse pour la quiétude de la Communauté internationale. La violation d'une souveraineté étatique renie l'esprit de cohabitation pacifique revendiquée dans la Communauté internationale. La Françafrique, avec sa politique de représailles des dissidences au pacte officieux peut constituer un recul historique dans la paix acquise.

La compétence internationale d'un État est le « *pouvoir juridique conféré ou reconnu par le droit international à un État de connaître d'une affaire, de prendre une décision, de régler un différend* ».<sup>63</sup> Cette compétence implique aussi une responsabilisation de l'État dans

---

62 <http://www.un.org/fr/globalissues/governance/>

63 Dictionnaire de la terminologie du droit international, 1960.

la scène internationale par un comportement normatif exemplaire et une adéquation au droit irréprochable. Sa compétence étatique n'est pas un permis d'ingérence. Les compétences étatiques sont appréhendées, territorialement, du fait de leurs souverainetés. Ceci leur octroie une compétence *ratione loci*. En effet, le territoire est « *l'espace où s'applique le pouvoir de l'État* ».<sup>64</sup> Ce territoire est terrestre, aérien et maritime. Ainsi, l'État a la plénitude des compétences sur son territoire et sur les personnes qui s'y trouvent. Il doit régir ses ressortissants et son territoire sans empiéter sur le territoire des autres États. Aussi, il doit concilier internationalement sa compétence territoriale avec celle personnelle de ses pairs. Or, d'une part, l'État est un sujet de droit public national souverain. Ce domaine du droit est relatif à l'organisation, au fonctionnement de la structure étatique et à ses rapports avec les personnes physiques et morales. D'autre part, l'État est un sujet de droit public international avec sa souveraineté. De ce fait, il est un ordre juridique interne et externe, devant cohabiter avec le droit international. Donc, de cette cohabitation, naît souvent des tensions reflétées par des procès opposant des États. Dans le système étatique interne, un ensemble de normes régissent le territoire en s'adaptant à l'évolution du temps. En effet, cet ordre est dynamique. Le pouvoir de légiférer y joue un grand rôle. Dans le but d'ordonner, ce pouvoir renferme une diversité de règles, dont celles constitutionnelles, fondant l'État avec ses mutations temporelles. Dans la même perspective de réguler, des lois ordinaires ou référendaires naissent de la représentation nationale ou du peuple. Aussi, la normalisation du système peut émaner du Pouvoir Exécutif producteur de normes réglementaires. Or, l'Exécutif est susceptible, aussi, d'engager l'État à l'international par des accords ou traités.<sup>65</sup> Ces engagements sont une source internationale du droit interne selon certaines conditions, notamment, d'habilitation, de ratification, de réciprocité d'application, d'approbation voire de

---

64 Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Droit international public, 7e édition, Paris, L.G.D.J, 2002, 1510p.

65 Articles 52 et 53 de la C.F. de 1958.

conformité.<sup>66</sup> Or, le Pouvoir Exécutif, qui engage, juridiquement, l'État à l'international, est aussi celui qui mène la politique de l'entité.<sup>67</sup> Donc, les conflits de normes ne sont jamais loin. Et, ils doivent composer avec la politique normative des États. L'État, ordre juridique, est aussi politique. En ce sens, il serait l'ensemble des institutions chargées de la gestion pacifique de la vie dans la cité. Or, ce qui touche au domaine de sa politique étrangère, est susceptible d'impacter sur sa gouvernance judiciaire. Chaque État a sa politique étrangère, au sens où, il met en place des mécanismes voués à le mettre en relation avec ses pairs en vue d'établir une coopération multidimensionnelle : Politique, économique, diplomatique, militaire, culturelle etc. Elle est conduite par le ministère des Affaires étrangères en recouplement avec les autres secteurs ministériels. Or, c'est un domaine relevant du Pouvoir Exécutif. Et, la responsabilité juridique naît de l'action ou de l'inaction. Donc, la politique étrangère peut entrer en conflit avec le droit international public (D.I.P). En ce sens, la Françafrique est un risque de conflit juridico-judiciaire entre l'Afrique et la France. Il peut aussi impacter sur la paix dans la Communauté internationale. Le D.I.P, est un ensemble de règles, régissant les rapports entre les sujets étatiques. Or, du fait du statut spécial de ses sujets, ces règles sont issues de leurs volontés. Ils les expriment essentiellement par des conventions internationales. Cependant, d'autres sources existent : coutumière, jurisprudentielle et doctrinale. Le D.I.P trouve son intérêt d'être dans l'esprit de pacification des rapports étatiques suite aux guerres, conflits et conquêtes antérieurs. Ainsi, comme l'ordre juridique national, celui international dispose de ses juridictions pour régler les différends entre États. Parmi elles, la Cour internationale de justice (C.I.J), la Cour pénale internationale (C.P.I), les tribunaux arbitraux etc.<sup>68</sup> C'est, une manière de devancer les conflits étatiques par

---

66 L'article 55 de la C.F. de 1958 pose deux conditions à l'intégration du traité ou accord international dans l'ordre interne : La ratification régulière ou l'approbation. Quant à son applicabilité la réserve de la réciprocité s'impose. L'exemple de l'article 54 illustre l'invitation du C.C à l'observation de la conformité du droit international à la Constitution.

67 Voir sur ce sujet celle de la France avec l'ouvrage de Frédéric BOZO, La politique étrangère de la France depuis 1945, Paris, Flammarion, Coll. Champs Histoire, 2012, 310p.

68 Voir Carlo SANTULLI, Les juridictions de l'ordre international : Essai d'identification, Annuaire français de

leur éventuelle résolution judiciaire. Donc, ce D.I.P sera, aussi, considéré dans notre sujet.

En effet, sous-entendre une épreuve dans des relations interétatiques franco-sénégalaises sous l'angle d'un accident maritime, revient à convoquer leurs gestions partagée ou solitaire de cet événement. Mais, aussi le climat de leur coopération au moment de ce fait juridique sera déterminant dans l'analyse du sort qui lui fut réservé. Un fait juridique renvoie à une situation sociale susceptible d'intéresser la sphère juridique. En effet, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».<sup>69</sup> Ce fait peut être d'origine humaine. Il implique, ainsi, la volonté de l'homme dans la réalisation du fait, mais non dans sa destinée juridictionnelle. Tel est l'exemple du meurtre. L'origine d'un fait juridique peut aussi s'avérer naturelle. Tel est le cas d'une situation fortuite du fait de la nature. L'accident entre dans cette catégorie juridique. En présence d'un fait juridique, la loi intervient *a posteriori* par qualification de la situation. *A contrario*, concernant les actes juridiques, la loi intervient *a priori*. En effet, ceux-ci sont inscrits sur une procédure légalisée d'avance accompagnant le processus volontaire. Dans le cas de l'affaire du JOOLA, nous avons un accident maritime. Donc, juridiquement, il s'agit d'un fait juridique. La résolution d'une affaire juridique étant étalée dans le temps, nous ne pouvons cantonner l'étude des rapports franco-sénégalais à l'épreuve de ce fait juridique, au seul contexte immédiat de celui-ci. D'autant plus que ce contexte relationnel s'explique par des données nouvelles perturbatrices de nature politico-économique. Nous pouvons citer la mondialisation<sup>70</sup> face à la Françafrique et l'alternance politique sénégalaise de 2000 à 2012. On parle d'alternance politique étatique, quand il y a une succession de partis politiques aux courants différents à la tête de l'entité. Cela suppose, l'existence d'une gouvernance

---

droit international, vol. 47, 2001, pp. 45-61.

69 L'article 1240 du C.C.F remplaçant, depuis 2016, celui 1382.

70 En 1990, un philosophe du XXe siècle Marshall MC LUHAN parlait économiquement de l'émergence d'un «village global». Dès lors, les premières positions antimondialistes alertent le public sur ce phénomène. cf. François PERROUX, L'Économie du XXe s. Presse universitaire de Grenoble, 1994, p.286.

démocratique et par ailleurs un multipartisme au moins un bipartisme effectif. On peut parler d’alternance d’hommes politiques au sein de l’État, quand cela n’implique pas un changement de courant politique. Le Sénégal, malgré sa vitrine internationale de pays démocratique, n’a accédé à l’alternance politique qu’en 2000. Alors, le régime libéral succéda au régime socialiste ayant duré quarante ans. Cependant, ce pays a connu une alternance d’hommes socialistes à la tête de l’État en 1981 à l’exemple du Président Abdou DIOUF<sup>71</sup> succédant à SENGHOR.<sup>72</sup> Ces nouvelles donnes perturbatrices ont la caractéristique d’être continues dans le temps. Tel sera le contexte politique et économique franco-sénégalais du fait juridique le JOOLA.

Le fait juridique, le JOOLA, consiste au chavirement d’un bateau au Sénégal le 26 septembre 2002. Il avait une capacité de charge de 580 passagers incluant l’équipage : «*Comme l’attestent tous les documents délivrés à la mise en service du navire, le JOOLA était construit pour transporter 580 personnes (536 passagers et 44 membres d’équipage).* Autant en raison de la capacité du drome de sauvetage que de la stabilité, ce nombre ne devait jamais être dépassé sans modification du navire et/ou des cas de chargement pris en compte dans le calcul de stabilité ».<sup>73</sup> Ce bateau fut commandé par l’État sénégalais à une entreprise allemande en 1988. Livré en 1990, il est mis en navigation la même année pour désenclaver la province sénégalaise de la Casamance.<sup>74</sup> Son armement et sa gestion nautique étaient confiés à la section de la Marine nationale sénégalaise (M.N.S) du Ministère des Forces Armées (M.F.A). En effet, «*quel que soit le gestionnaire, de la livraison au naufrage,*

---

71 (1935)-Abdou DIOUF fut un Président sénégalais (1981-2000). Par ailleurs, il fut Secrétaire général de la Francophonie (2003-2015) ; <https://www.francophonie.org/Abdou-Diouf-Senegal.html>

72 Mamadou Almamy WANE, Le Sénégal entre deux naufrages, le JOOLA et l’alternance, Paris, L’harmattan, 2003, 138p.

73 Rapport d’Expertise Français (R.E.F) sur les causes du naufrage du JOOLA, T.G.I d’Évry, N° de Parquet : 0309100098, N° Instruction : 9/03/35, 24 novembre 2005, p.65, 125p.

74 Idem, p. 41.

*le JOOLA a toujours été armé par un équipage de la Marine nationale sénégalaise ».<sup>75</sup> La gestion réglementaire de sa navigabilité, était confiée au Ministère des Transports Sénégalais (M.T.S).<sup>76</sup> Aussi, selon le Rapport d'Expertise Français (R.E.F) : « *le nombre de victimes déclaré ultérieurement par le Gouvernement sénégalais est de 1863 ; compte tenu des 65 rescapés, il y avait donc au moins 1928 personnes à bord au départ de Karabane le 26 septembre 2002, passagers et équipage confondus* ».<sup>77</sup> Or, malgré une surcharge avérée et l'existence d'au moins d'une dizaine de nationalités différentes parmi les victimes, en 2003, ce fait juridique sera classé sans suite pénale par la justice sénégalaise.<sup>78</sup> Donc, une plainte des familles de victimes françaises avec constitution de parties civiles, fut déposée en France la même année. Cette plainte poursuivait des infractions d'homicide involontaire du fait des morts et de mise en péril de la vie d'autrui du fait du secours mal exercé et tardif. Or, dès 2003, cette affaire sénégalaise sera internationalisée en France.<sup>79</sup> Il y aura des mandats d'arrêts internationaux français à l'encontre d'autorités étatiques et militaires sénégalaises.<sup>80</sup> Ces autorités sénégalaises sont des représentants de l'État sénégalais. Donc, ces mandats d'arrêts français, les visant, convoquent le débat du respect des immunités juridictionnelles accordées aux États par le D.I.P.*

---

75 Idem, p.27.

76 Idem.

77 Idem, p.80.

78 Il y aurait 13 nationalités parmi les disparus, dont Patrice AUVRAY, un rescapé du naufrage, auteur du livre intitulé : Souviens-toi du Joola, Éd. Globophile, 2012.

79 Retour sur la tragédie du JOOLA, l'Express.fr, 25 septembre 2003 ; [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/retour-sur-la-tragedie-du-joola\\_495270.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/retour-sur-la-tragedie-du-joola_495270.html)

80 La Cour de cassation française en 2010 faisait mention des mandats d'arrêts français à l'encontre des autorités sénégalaises prévenues dans l'affaire du JOOLA : « *statuant sur les pourvois formés par [les victimes françaises et les prévenus sénégalais sous mandats d'arrêts] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 3e section, en date du 16 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'homicides et blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, a déclaré irrecevable la requête en nullité de la procédure présentée par les sept derniers et a prononcé la nullité de deux mandats d'arrêt et d'actes subséquents* » ; Crim. 19 janvier 2010, pourvoi N° 09-84.818; Bull. Crim. 2010, n°9. Ces mandats français datent de 2008. Cf. Naufrage du bateau le JOOLA : la justice française traque des hautes autorités sénégalaises, Ambenatna Infos, Informations générales sur le Tchad et l'Afrique, 14 septembre 2008; <http://ambenatna.over-blog.com/article-22796183.html>

Selon la Charte des Nations Unies (C.N.U) de 1945 : « *l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* ».<sup>81</sup> La C.N.U fait de la souveraineté étatique un critère d'égalité sur la scène internationale. Or, tous les États disposent de la même égalité. En ce sens, aucun d'entre eux a priori ne dispose de la prérogative de juger les actes litigieux des autres. Donc, chaque État est en principe immunisé de l'ingérence de ses pairs dans des différends le concernant. Logiquement, il revient, alors, à chaque État le jugement de ses différends affiliés à sa sphère publique. D'ailleurs, selon la maxime *in parem non habet imperium*, l'État est soustrait de la juridiction de ses pairs. C'est, une immunité juridictionnelle internationale au profit de chaque État. Toutefois, la pratique des États montre que cette immunité n'est pas perçue comme absolue. Pour que l'État en bénéficie le litige doit concerner un fait relevant de l'exercice étatique. On parle alors de *acta jure imperii* à savoir d'un acte de puissance publique. Ce qui revient à dire que l'acte de nature privée en est exclu. Il s'agit de *acta jure gestionis*. Donc, nous convoquerons le D.I.P pour discuter de l'intervention française dans un naufrage, dont les désignés responsables, sont des représentants étatiques. Il sera aussi question de savoir si la compétence personnelle passive de l'État français, du fait de ses victimes, pouvait légalement évincer la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise dans ce naufrage. Cette compétence juridictionnelle de l'État sénégalais repose sur la territorialité du naufrage d'un bien de mer étatique à la gestion politico-militaire. Or, le D.I.P vise à faire cohabiter, pacifiquement, les souverainetés étatiques. Autour de leurs différends, il organise un corps de législation, nécessairement, conventionnelle, cohabitant avec la coutume internationale destinés à leurs résolutions courtoises. Selon le statut de la C.I.J, la coutume internationale serait la « (...) *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ».<sup>82</sup> Elle est applicable par la C.I.J dans le règlement des différends entre États. Elle n'a pas d'assise conventionnelle mais

---

81 Article 2§1 de la C.N.U; <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html>

82 L'article 38§1 du statut de la C.I.J, donne un aperçu sur ce qu'est la coutume internationale.

comportementale. Pour exister, elle requiert d'une part, une pratique ou des usages et d'autre part, la conviction d'être lié par une règle juridique. Donc, le D.I.P pose une règle fondamentale de bonne cohabitation internationale à savoir l'exclusion de tout État du champ territorial de la compétence juridictionnelle de ses pairs. Il s'agit des immunités étatiques devant un prétoire étranger.

L'immunité étatique est une notion centrale du D.I.P. Elle s'explique par la souveraineté des sujets de ce droit, qui justifierait leur soustraction à la compétence juridictionnelle mutuelle de chacun d'eux. Par conséquent, une émanation d'un État ne peut être jugée en territoire étranger.<sup>83</sup> Ce principe fut absolu jusqu'à la fin du XIXe siècle. Puis, avec la distinction d'actes de souveraineté et ceux commerciaux depuis le début du XXe siècle, l'État ne bénéficie plus de l'immunité qu'en cas d'activités souveraines.<sup>84</sup> Celles-ci, ont une assise coutumière souvent rappelée par la C.I.J. À l'occasion de son verdict sur un Mandat d'arrêt international belge du 11 avril 2000, visant un Ministre congolais des Affaires étrangères en fonction, la C.I.J y rappelait que : « *L'émission, à l'encontre de M. Abdoulaye YERODIA NDOMBASI, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international* ».<sup>85</sup> En l'espèce, le présumé coupable congolais, était poursuivi par la Belgique pour crime contre l'humanité.<sup>86</sup> Cette incrimination est relative à « *une violation délibérée et ignominieuse des*

---

83 Patrick DAILLER, Alain PELLET, Droit international public, 7e édition, Paris, L.G.D.J, 2002, p.446.

84 Gerhard HAFNER, Leonor LANGE, La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, Annuaire français de droit international, vol. 50, 2004, pp. 45-76.

85 C.I.J, 14 février 2002, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) ; <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>

86 Article 6c du Tribunal militaire international de Nuremberg.

*droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, radicaux ou religieux ».<sup>87</sup> Aussi, le statut de Rome de la C.P.I., définit le crime contre l'humanité comme : « *Des actes tels que le meurtre, l'extermination, le viol, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ».<sup>88</sup>*

Donc, ce type de crime imprescriptible est, large dans sa définition, mais, précis dans son cadre et sa gravité. La C.I.J rappelait dans l'affaire de la Belgique contre la République démocratique du Congo que : « *Les immunités résultant du droit international coutumier, notamment, celles des ministres des affaires étrangères, demeurent opposables devant les tribunaux d'un État étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une compétence pénale élargie sur la base de diverses conventions internationales (...)* ».<sup>89</sup> Or, l'immunité étatique résisterait même à la compétence universelle des États tiers.<sup>90</sup> Mais, du fait que cette juridiction internationale applique une législation basée sur le volontarisme des États, son rappel profite sans être une source de garantie absolue de la coopération des sujets du droit international. En effet, le respect des engagements internationaux, peut être à l'épreuve de la vie politique des États. C'est, d'un intérêt fondamental dans notre sujet. Il y a de nombreuses atteintes françaises aux règles du D.I.P sur les immunités étatiques dans l'affaire du JOOLA. Donc, elles soulèvent la question de leurs motivations.

---

<sup>87</sup> Jean-Philippe FELDMAN, « Crime contre l'humanité », Dictionnaire de la culture juridique, rédigé sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, édition PUF, 2003.

<sup>88</sup> Article 7 du statut de Rome instaurant la C.P.I.

<sup>89</sup> C.I.J, 14 février 2002, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) ; <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>

<sup>90</sup> C'est, le pouvoir juridictionnel accordé à un Etat pour poursuivre les auteurs de crimes graves tels que ceux contre l'humanité. Ce pouvoir étatique est international, car ni lié au lieu du crime ni à la nationalité des victimes et des auteurs. Des conventions en disposent à l'exemple de celle des Nations Unies contre la torture de 1984.

Le fait juridique le JOOLA, implique le territoire sénégalais. En effet, le JOOLA a chaviré dans « *les eaux internationales de l'État sénégalais* ».<sup>91</sup> Or, on peut présumer la justice sénégalaise comme titulaire de la compétence juridictionnelle territoriale de connaître de cette affaire. Ce fait juridique aurait fait 1863 morts et 65 rescapés. Dans ce bilan, on compte une vingtaine de victimes françaises. La charge légale du JOOLA était de 580 passagers. Une surcharge s'avère existante au regard du nombre de victimes. Elle énonce des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à des règles de sécurité de l'armateur et du gestionnaire principal, la M.N.S. Donc, ces mêmes faits éclabousseront, logiquement, le propriétaire du JOOLA, l'État sénégalais. En effet, un tel accident, qui cause des morts et des blessés convoque la sphère pénale. Or, nous pouvons avancer l'existence d'infractions<sup>92</sup> d'homicide et d'atteinte involontaires à l'intégrité physique des passagers du JOOLA. Cet accident, qui s'est déroulé au Sénégal, répond du droit sénégalais. Celui-ci prévoit dans sa législation pénale la sanction de l'infraction d'homicide involontaire.<sup>93</sup> Donc, c'était à la justice pénale sénégalaise de résoudre l'affaire. Cependant, dès 2003, le Sénégal a classé sans suite pénale ce dossier. Cette annonce, s'est faite par Communiqué du Procureur général près de la Cour d'Appel de Dakar, le 7 Août 2003.<sup>94</sup> Le motif juridique avancé par le Parquet

91 Ordonnance de Non-lieu, Parquet d'Évry, 16 octobre 2014 ; <http://www.kassoumay.com/joola/sanctions-joola.html>

92 Selon le pénaliste italien du XIXe siècle Francesco CARRARA, l'infraction serait une violation d'une loi étatique, résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, socialement imputable, ne se justifiant pas par l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit, et qui est frappée d'une peine prévue par la loi. En ce sens, la surcharge serait un premier élément de violation d'une loi de sûreté notamment, en matière de bien de navigation.

93 En effet, le C.P.S., dispose du comportement susceptible d'être qualifié d'homicide ou d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui et de sa sanction. Mais, il ne définit pas la notion d'homicide. Le C.P.S dispose que : « *Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou des blessures, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs. Lorsqu'il y aura eu délit de fuite, les peines prévues au présent article seront doublées et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis* » ; Article 307 du C.P.S. Cependant, le droit pénal Français, définit l'homicide involontaire tout en prévoyant sa sanction : « *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende* » ; Article 221-6 du C.P.F.

94 <http://www.kassoumay.com/joola/sanctions-joola.html>

sénégalais est que : « *Seul le commandant de bord, décédé, était responsable* ».<sup>95</sup> Il s'agit, ici, d'un cas d'extinction de l'action publique pour cause de décès du présumé auteur d'une infraction. Le texte sénégalais y affirant, dispose que : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».<sup>96</sup> A partir de là, des victimes françaises ont porté plainte devant la justice française.<sup>97</sup> Or, le classement sans suite pénale n'est pas un jugement<sup>98</sup> ayant l'autorité de la chose jugée.<sup>99</sup> Donc, cette internationalisation de l'affaire du JOOLA en France, provoque un conflit entre la compétence juridictionnelle passive pénale de l'État français et la compétence juridictionnelle territoriale du Sénégal. C'est, un conflit, qui émane d'une action judiciaire française, a priori, illégale.

La justice sénégalaise ne s'était pas, encore, prononcée, définitivement, sur le fond de l'affaire, au moment de son internationalisation. Or, le D.I.P n'accorde pas à un État tiers de connaître d'une affaire hors de son territoire alors que la justice étatique territorialement compétente ne s'est pas encore prononcée au fond. Le respect des engagements internationaux ne permet pas, aussi, à une justice étrangère de s'accaparer de la compétence juridictionnelle de son cosignataire. Donc, l'internationalisation du JOOLA met en questionnement le respect des engagements bilatéraux de la France en matière de coopération judiciaire. Or, en l'espèce,

---

95 Idem.

96 Article 6 du C.P.P.S.

97 En effet, en 2003, les familles de victimes françaises du JOOLA ont porté plainte contre X en France pour homicide involontaire et non-assistance à personne en péril. Elles se sont constituées parties civiles et une enquête judiciaire a été ouverte puis confiée au Parquet d'Évry.

98 Ce terme, s'il renvoie communément à une décision rendue par un juge ou une position tranchée sur un fait ou une personne, dans le vocabulaire juridique il signifie, strictement, la décision rendue par un juge du siège. Celui debout ou du Parquet rend des ordonnances. Et celui arbitral, produit des sentences. Le classement sans suite pénale émanant du Parquet, n'est pas un jugement au sens strict car il n'aborde pas le fond de l'affaire par inopportunité. En ce sens, il est dépourvu d'autorité de la chose jugée.

99 En droit, la justice est une autorité. Constitutionnellement, elle est désignée ainsi à l'exemple de l'article 66 de la Constitution française, qui dispose de l'expression autorité judiciaire. Quand elle rend un jugement sur une affaire, celle-ci a, dès la décision, force ou autorité. Cela ne signifie pas que cette décision, qui s'impose aux parties, ne serait pas susceptible d'appel ou de pourvoi, mais qu'elle conserverait son autorité jusqu'au prononcé du jugement de la juridiction supérieure faut-il qu'il lui soit défavorable.

l'État français a conclu avec le Sénégal en 1974 un Accord de Coopération Judiciaire (A.C.J).

Il est entré en vigueur en 1976.<sup>100</sup> L'article 36 de celui-ci stipule que : « *Les ressortissants de chacun des deux États, ont sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droit* ».<sup>101</sup> Donc, chacun de ses États semble avoir procédé à une délégation mutuelle de sa compétence personnelle passive. Par conséquent, l'État sénégalais, le territoire du naufrage, dispose, conventionnellement, d'une compétence juridictionnelle du fait de la délégation de celle personnelle passive de la France dans les faits du JOOLA. La poursuite et la défense des droits des victimes françaises, se joueraient, légalement, en territoire sénégalais. Or, la plainte en France des victimes françaises du JOOLA, porte atteinte au principe international prohibant l'ingérence d'un État dans la résolution d'un contentieux inachevé au fond sur le territoire sénégalais. Mais, aussi elle viole l'A.C.J, la loi des parties octroyant la compétence juridictionnelle au Sénégal. Le classement sans suite est une décision du Parquet sénégalais. Il n'est pas une position traitant du fond du JOOLA. Il est, d'ailleurs, susceptible d'appel en territoire sénégalais. Donc, l'internationalisation du JOOLA soulève, par ailleurs, l'état du respect des engagements étatiques de la France.

Le JOOLA était géré par deux ministères sénégalais : Les M.F.A et les M.T.S. Le premier s'occupait de sa gestion nautique et sécuritaire au regard du contexte de la rébellion casamançaise. Le second avait en charge sa conformité à la réglementation de la navigabilité en mer. Le JOOLA poursuivait une mission de service public de désenclavement et de sécurisation du trajet casamançais. Or, ses armateurs, à savoir les deux ministères, sont des personnes publiques. Dès lors, sur le plan juridique, ils sont des responsables publics dans ce naufrage. Donc, l'internationalisation du JOOLA, signifiait aussi celle des responsabilités

---

100 L'A.C.J franco-sénégalais de 1974, entré en vigueur en 1976 est consultable ici : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/eci\\_conv\\_senegal.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/eci_conv_senegal.pdf)

101 L'article 36 de l'A.C.J franco-sénégalais de 1974.

publiques. D'ailleurs, la plainte des victimes françaises en France en 2003 contre X pour homicide et non-assistance en personne en péril, avait abouti en 2008 à neuf mandats d'arrêts internationaux français visant le Premier ministre sénégalais, le Ministre des Forces Armées, celui des Transports et six hautes autorités militaires impliquées dans la gestion.<sup>102</sup> Or, la C.I.J avait rappelé en 2002 l'actualité du principe coutumier des immunités étatiques dans l'affaire précitée Abdoulaye Yerodia NDOUBASSI contre la Belgique sur un mandat d'arrêt international belge visant un Ministre des Affaires étrangères congolaise en fonction pour des faits de crime contre l'humanité et tortures. Donc, l'État français ne s'inscrit point sur le respect du D.I.P. Selon la Cour « *les immunités résultant du droit international coutumier, notamment, celles des ministres des affaires étrangères, demeurent opposables devant les tribunaux d'un État étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une compétence pénale élargie sur la base de diverses conventions internationales (...)* ». <sup>103</sup> Cette violation française des immunités juridictionnelles des neuf autorités dirigeantes et militaires de l'État sénégalais, s'accompagne d'une autre sur la légalité des peines en droit pénal. En effet, en France, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est prévue et sanctionnée par le Code pénal français (C.P.F). Il dispose que : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros*

---

102 La Cour de cassation française en 2010 faisait mention des mandats d'arrêts français à l'encontre des autorités sénégalaises prévenues dans l'affaire du JOOLA : « *statuant sur les pourvois formés par [les victimes françaises et les prévenus sénégalais sous mandats d'arrêts] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 3e section, en date du 16 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'homicides et blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, a déclaré irrecevable la requête en nullité de la procédure présentée par les sept derniers et a prononcé la nullité de deux mandats d'arrêt et d'actes subséquents* » ; Crim. 19 janvier 2010, pourvoi N° 09-84.818; Bull. Crim. 2010, n°9. Ces mandats français datent de 2008. Cf. Naufrage du bateau le JOOLA : la justice française traque des hautes autorités sénégalaises, Ambenatna Infos, Informations générales sur le Tchad et l'Afrique, 14 septembre 2008; <http://ambenatna.over-blog.com/article-22796183>.

103 C.I.J, 14 février 2002, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) ; <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>

*d'amende ».<sup>104</sup>* Ainsi, tout fait territorialement français, puni par le C.P.F peut être sanctionné par sa justice. Cependant, le Sénégal ne connaît pas ce délit. Or, en droit pénal français, il existe un principe de la légalité des délits et des peines. C'est, un principe fondamental de tout individu devant la justice pénale. Si une loi ne prévoit pas de sanction pour un fait, alors celui-ci ne peut constituer une infraction. N'est, donc, pas constitutif d'une infraction, un fait que la loi d'un État n'incrimine pas sur un territoire. Donc, sa justice ne peut sanctionner un tel fait sans faire office de législateur dans le procès. Telle n'est pas la vocation du juge. La séparation des pouvoirs est la justification fondamentale de cette position. Si un État internationalise un conflit étranger comme dans l'affaire du JOOLA, il doit tenir en compte la législation du pays de l'infraction. Dès lors, les responsables du naufrage du JOOLA ne pouvaient être poursuivis en France pour le délit de mise en danger de la vie d'autrui. Cette infraction française est méconnue du droit sénégalais. Et le Sénégal est le territoire du naufrage du JOOLA que la France souhaite juger.

La qualification juridique des faits reste maîtrisée par leur territorialité de commission ou d'omission. Le principe de la légalité des peines et délits est constitutionnel en France par l'incorporation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, D.D.H.C de 1789 dans sa Constitution.<sup>105</sup> Mais, il est aussi universel, donc supranational par la Déclaration universelle des droits de l'homme (D.U.D.H) de 1948.<sup>106</sup> Or, la C.S qui se revendique aussi des valeurs de la D.D.H.C française, incorpore naturellement le principe de la légalité des peines et délits dans son corps et son esprit. Il ne peut y avoir de peine sans loi punissant l'acte ou l'omission. Ce qui n'est pas défendu est permis. Donc, ces successions de violation du droit international pénal voire même de l'inobservation des règles de la procédure

---

104 Article 223-1 du C.P.F modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre- article 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur depuis le 1er janvier 2002.

105 Article 5 de la D.D.H.C de 1789.

106 Article 11 de la D.U.D.H de 1948.

pénale en matière de contestation d'un classement sans suite national à l'étranger, nous poussent au questionnement particulier sur l'indépendance du Parquet français. Mais, aussi, cette même préoccupation nous incite à poser une question plus générale sur les rapports de la justice à la politique. Dès lors, y aurait-il une interdépendance entre le calcul des intérêts politiques et le respect du droit dans les relations franco-sénégalaises ? Le respect des règles internationales de compétence étatique serait-il subordonné à la politique dans la nouvelle coopération franco-sénégalaise ? Le traitement judiciaire du JOOLA met en exergue l'internationalisation d'une affaire sénégalaise. Par la même occasion, il met en conflit la compétence territoriale sénégalaise et celle passive française. Or, juridiquement, il est difficile de justifier l'internationalisation française du JOOLA au regard des règles de compétences imposées par le D.I.P. La justice française semble s'attribuer, des compétences, hors des fondements juridiques. La légitimité n'est pas la légalité ni un fondement solide en justice internationale. Donc, il faut mettre en relief les bases extra juridiques de la légitimation de la compétence juridictionnelle française. Ce serait essayer de l'expliquer sans la justifier. En effet, la compétence juridictionnelle d'un État ne peut s'enraciner que dans un texte légal ou une coutume faisant office de loi. Or, la posture juridictionnelle française ne peut se fonder sur une coutume, car c'est un inédit dans les rapports franco-sénégalais. Le droit international général sur la compétence juridictionnelle comme celui bilatéral franco-sénégalais, n'accordent pas une base légale à la compétence française dans le JOOLA. Donc, la violation du droit international des compétences, par la France, s'affiche comme toile de fond de l'internationalisation du JOOLA. Il nous appartient de traiter cette violation de compétence juridictionnelle par la France tout en clarifiant la portée et les limites de sa compétence personnelle passive dans les faits. La piste de la politique sera explorée, afin de démontrer que la compétence juridictionnelle peut être à l'épreuve des intérêts étatiques. Une façon d'attester que l'entité étatique, qui a une identité dualiste d'ordres politique et juridique, pourrait perdre

la maîtrise du conformisme au droit dans des considérations économiques ou géostratégiques. Une compétence juridictionnelle se détermine avant de s'exercer légalement. Or, quand elle est exercée sur la base d'une violation du droit, il nous incombe de déterminer ses autres fondements. Donc, la démarche a, d'abord, pour objet de prouver, l'effectivité de la violation, puis de démontrer son exceptionnalité dans les rapports franco-sénégalais. Dès lors, il nous faudra identifier la source de la motivation de la violation inédite de la compétence juridictionnelle sénégalaise par l'État français. Nous la croyons politique et donc éloignée des considérations juridiques (Première partie).

Par ailleurs, l'analyse du traitement judiciaire du JOOLA, en France comme au Sénégal, nous dévoile une interaction négative entre la politique et la justice. Ceci nous incite à explorer la piste d'une refondation du partenariat initial Nord-Sud franco-sénégalais. En effet, l'internationalisation de l'affaire du JOOLA laisse entrevoir cette nécessité. Elle révèle une instrumentalisation de la justice des deux bords. D'une part, une affaire judiciaire sénégalaise fut internationalisée en France par une inédite procédure pénale. D'autre part, l'État sénégalais se maintint dans un déni de justice depuis l'avènement du JOOLA. Ces deux postures étatiques soulèvent la question d'une nouvelle déviation de la Françafrique en période de crise relationnelle. En principe, ce type de rapport, symbolisant, essentiellement, les relations franco-africaines, ne favorise pas un climat de conflit. Au contraire, il convoque, traditionnellement, l'entente complaisante entre parties prenantes, autour de solutions pacifiques. Donc, n'étant pas dans la nature des relations au sein de la Françafrique de laisser émerger des confrontations, l'internationalisation du JOOLA suite au déni de justice sénégalais dévoile une nouvelle pratique négative dans ce réseau. Désormais, la Françafrique sait s'associer péjorativement à la justice. Dans cette collaboration en marge des relations traditionnelles dans la Communauté internationale, la justice française se mue en instrument de représailles contre un État sénégalais se distanciant politiquement de celui français.

L'exemple du JOOLA l'illustre au point d'alerter l'opinion publique sénégalaise sur l'existence d'une instrumentalisation de l'autorité judiciaire. Par conséquent, cette même opinion défiant se radicalise envers la Françafrique et ses dérives, notamment, judiciaires. Elle pose, essentiellement, la question de l'indépendance de la justice dans ce réseau et plus particulièrement au Sénégal. Un Pouvoir judiciaire, utilisé à des fins politico-relationnelles, attise le doute des citoyens de l'État sur l'effectivité de la justice. C'est ainsi, que l'affaire du JOOLA impulse un diagnostic sur l'état de la justice au Sénégal. Or, depuis 2012, l'État sénégalais semble œuvrer pour la réhabilitation de l'image de la justice. Donc, cette action positive étatique sonne comme l'aveu d'une préalable inefficacité de la justice au Sénégal. Nous manquerons pas de faire un état des lieux de la justice sénégalaise avant et après l'effort étatique visant à la réhabiliter (Deuxième Partie).

## **Première Partie-L'échec de l'exercice de la compétence juridictionnelle sénégalaise du fait d'une nouvelle politique française**

L'accident maritime du JOOLA est survenu dans l'État sénégalais. Or, la mer est une composante du territoire étatique. Par ailleurs, l'espace territorial demeure un élément déterminant dans l'existence de l'État. Il l'est tout autant dans sa reconnaissance internationale. Toutefois, l'acte de reconnaître un État sur la scène internationale présente une certaine délicatesse. Cependant, elle est surmontable du fait de l'existence de critères classiques de reconnaissance en D.I.P. En effet, « *la notion d'État elle-même n'est pas objective. Ainsi, une communauté qui se dit un État, c'est-à-dire qui se prétend sujet de droit international, pourrait à son gré donner ce titre à une ville, à une province etc...*

*Heureusement, la coutume a mis en évidence chez les communautés pseudo-étatiques certains traits communs. (...) Le droit international (...) a fini par dégager trois grands traits communs à ses sujets. Il suffit de mettre en valeur les éléments constitutifs d'un État pour découvrir ces traits ; un État doit comprendre une communauté dirigée par un ordre juridique centralisé investi du pouvoir de contrainte (...) La centralisation implique la coercition. Ensuite nous découvrons, chez les États existants, un pouvoir juridique effectif s'exerçant sur un territoire déterminé. Enfin, la notion d'État implique l'indépendance. L'État ne peut être sous le contrôle d'une autre communauté (...)*».<sup>107</sup> Or ces critères, précités, montrent l'importance du territoire dans la reconnaissance de l'État. En effet, le territoire est la plate-forme où s'exerce légitimement la souveraineté de l'État. Donc, de ce fait, un accident sur un territoire étatique, indexerait nécessairement sa compétence juridictionnelle. A priori, le naufrage du JOOLA, survenu au Sénégal, relèverait de la justice de cet État. Cependant, il serait hâtive d'attribuer l'exclusivité de la compétence juridictionnelle à l'État sénégalais. Car,

---

107 André JOLICOEUR, De la reconnaissance en droit international, les Cahiers de droit, Vol.6 N°2, avril 1965, pp. 85-92.

cela reviendrait à rattacher l'attribution de la compétence juridictionnelle au seul territoire. Or, l'attribution d'une compétence prend en compte d'autres éléments juridiques. En effet, un État abrite sur son territoire une population. Au sein de celle-ci, on identifie sa nation et les étrangers. Ceux-ci sont soumis à l'organisation juridique et politique de l'État concerné. De ce fait, une compétence juridictionnelle pourrait lui être reconnue du fait d'infractions sur ses citoyens. De même qu'elle peut être fondée sur des conventions internationales issues de sa coopération avec d'autres États. Dès lors, nécessairement, l'attribution de la compétence juridictionnelle, dans les faits du JOOLA, prendrait en compte, le territoire du naufrage, les conventions bilatérales existantes en la matière et la nationalité des naufragés. Au-delà de ces dits éléments, il serait utile de considérer, aussi, la position du D.I.P dans sa généralité. Donc, la compétence juridictionnelle sénégalaise serait à nuancer avant toute attribution tranchée.

En effet, le naufrage du JOOLA implique des éléments d'extranéité. Il incrimine un bien de mer. Il serait important de rechercher sa nature juridique, son appartenance privée ou publique et son type d'activité. L'accident a fait des victimes, majoritairement, sénégalaises. Cependant, d'autres nationalités sont à déplorer. Parmi celles-ci, il y aurait une vingtaine de français. Or, la compétence juridictionnelle d'un État peut être de sources, légalement, territoriale, personnelle ou conventionnelle. Toutefois, un même accident peut solliciter toutes ces sources de compétences. Dès lors, il y aurait un conflit dans l'attribution de la compétence juridictionnelle. Tel est le cas dans l'affaire du JOOLA. Cependant, nous ne traiterons que le conflit de compétences juridictionnelles franco-sénégalaises. Nous excluons les plausibles conflits de ce type entre l'État sénégalais et ceux des victimes étrangères non françaises dans ce naufrage. La spécificité de notre sujet nous y oblige. Aussi, le hasard fait que l'État français est le plus éprouvé en termes de victimes de nationalités étrangères. Il compte une vingtaine de citoyens dans l'accident du JOOLA. De ce fait, sa compétence personnelle passive devra être considérée. Aussi, l'intervention isolée de la justice française dans la résolution du

naufrage du JOOLA, nous pousse à nous limiter, exclusivement, à sa compétence personnelle passive. En effet, de toutes les autres nationalités étrangères éprouvées dans le naufrage, seule celle française s'est distinguée par l'implication de sa justice. Dès 2003, une plainte contre X, avec constitution de partie civile, a été déposée devant la justice française par les familles de victimes françaises. Elle visait la poursuite de délits d'homicides involontaires et de non-assistance à personne en péril. Jusqu'à nos jours, nous n'avons pas connaissance d'une autre plainte dans un autre État ayant déploré des victimes dans ce naufrage. Donc, l'affaire du JOOLA a connu une internationalisation que dans l'État français. Seule la compétence personnelle passive de cet Etat pourrait, alors, justifier son intervention sans la légaliser d'avance. Car l'État français a signé, depuis 1974, un Accord de Coopération Judiciaire (A.C.J) avec celui sénégalais. Or cet accord bilatéral renforcerait la compétence juridictionnelle territoriale du Sénégal. En d'autres termes, il affaiblit le fondement de l'internationalisation du JOOLA en France. Dès lors, si la compétence juridictionnelle personnelle française est plausible, l'A.C.J ferait obstacle en bon droit à son exercice effectif. Le verdict à venir semble verser pour une solide compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise en défaveur d'une plausible compétence personnelle passive française. Mais, bien que, solidement, fondée, la compétence juridictionnelle sénégalaise est susceptible de nuances (Chapitre I).

La solidité de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise, ne sera point un obstacle à l'intervention de la justice française. Elle durera de 2003 à 2014. Or, objectivement, ni le territoire français ni l'A.C.J franco-sénégalais ni le D.I.P d'une manière plus générale, ne fondent, juridiquement, l'internationalisation française du JOOLA. La nationalité française de certaines victimes ne peut donner à elle seule une base légale à l'intervention de la justice française dans l'affaire du JOOLA. Aussi, ce que le droit ne justifierait pas, suffisamment, s'expliquerait autrement. La justice est une composante institutionnelle de l'État. Dès lors, si

le droit qu'elle applique, n'explique pas, exclusivement, son intervention, il faut, légitimement, se retourner vers la politique. En effet, l'État est un ordre juridique, mais, aussi, politique. La justice, elle-même, en revêt les deux caractéristiques dans sa garantie du droit. Cette interaction, nous pousse à entrevoir l'intervention judiciaire française sous l'angle de la politique. La coopération franco-sénégalaise sera conviée pour mieux expliciter la dépossession sénégalaise de sa compétence juridictionnelle. Nous ne referons pas l'histoire de cette longue coopération étroite. Ce n'est pas l'objectif de notre sujet. Nous convierons, uniquement, une part de celle-ci. Il s'agira d'exploiter l'état problématique de cette coopération au moment du naufrage et tout au long de l'internationalisation de l'affaire du JOOLA. Cela peut se résumer déjà par une phrase souvent attribuée au Général de GAULLE : « *Les États n'ont pas d'amis mais des intérêts* ».<sup>108</sup> Des intérêts quelconques semblent avoir eu raison du volontarisme étatique français dans son respect de l'A.C.J conclu avec l'État sénégalais. La même remarque est valable à l'égard du D.I.P général. Nous identifierons les intérêts menacés de l'État français au moment de l'intervention de sa justice dans une affaire a priori sénégalaise. Nous montrerons que, le respect du D.I.P par l'État, peut-être à l'épreuve de la politique. En d'autres termes, nous démontrerons que des enjeux politiques peuvent pousser un État à instrumentaliser sa justice. Or ce n'est ni un phénomène isolé ni nouveau sur le plan interne étatique. Donc, dans l'affaire du JOOLA, c'est juste une internationalisation de ce phénomène par l'État français (Chapitre II).

## **Chapitre I-Une compétence juridictionnelle sénégalaise susceptible de nuances**

L'État sénégalais est le territoire de l'accident maritime du JOOLA. A priori, il a une compétence territoriale dans ces faits. Cependant, il est impératif de justifier sa compétence juridictionnelle, du fait de la particularité du naufrage. En effet, il nous faut identifier le

---

108 Eric WALTHER, « Écoutes : L'impérialisme 2.0 », La Tribune, France, N° 55, 5 juillet, p.8.

propriétaire de ce bien de mer, sa nature juridique, sa qualité publique ou privée, avant de nous prononcer sur la compétence juridictionnelle sénégalaise du fait de la territorialité du naufrage (Section I). Cette démarche est incontournable dans un accident causé par un bien maritime, sur un territoire donné, transportant des passagers de diverses nationalités. En effet, le territoire sénégalais est face à d'autres éléments susceptibles de peser sur l'attribution de la compétence juridictionnelle. La compétence personnelle passive d'un Etat tiers a toute sa place dans les faits au regard de la diversité des nationalités. Or elle pourrait vouloir s'exercer au détriment de celle sénégalaise. L'État français pourrait revendiquer l'exercice d'une telle compétence pour sa vingtaine de victimes dans ce fait accidentel. Donc, il nous revient de déterminer la compétence juridictionnelle personnelle passive française avant de faire primer, juridiquement, celle territoriale sénégalaise (Section II).

### **Section I- La détermination de la compétence juridictionnelle sénégalaise**

D'abord, nous fonderons la compétence juridictionnelle sénégalaise sur la nationalité de l'objet du naufrage. La nationalité est un critère d'attribution de compétence juridictionnelle. La seule appartenance de l'objet à l'État sénégalais pourrait justifier, en partie, sa compétence juridictionnelle. Puis, nous nous intéresserons à l'implication du territoire sénégalais dans ce naufrage. Le territoire est, également, un critère d'attribution de compétence juridictionnelle. Dans les faits du JOOLA, la territorialité de l'accident maritime et la nationalité de l'objet semblent mettre en exergue une compétence juridictionnelle sénégalaise (Paragraphe I). Par ailleurs, l'application de la Convention de Montégo Bay (C.M.B), à l'objet naufragé, lui octroierait un statut spécifique en faveur d'une compétence juridictionnelle sénégalaise exclusive. Aussi, celle-ci serait encore plus soutenable face aux, statuts juridiques des gestionnaires du JOOLA et armements de celui-ci. Encore, la nature juridique du service poursuivi par ce bien de mer finira de forger, définitivement, notre

conviction sur une compétence juridictionnelle sénégalaise (Paragraphe II).

### **Paragraphe I- Un fait juridique territorialement sénégalais**

L'accident du JOOLA serait survenu sur le territoire sénégalais. Aussi, l'objet du naufrage aurait un lien avec l'État sénégalais. Enfin, il poursuivrait un service étatique de désenclavement de la province casamançaise en proie à des rebellions contre le Pouvoir sénégalais depuis 1982 (A). Cet accident maritime semble être un fait juridique indexant la compétence territoriale sénégalaise (B).

#### **A- Un navire étatique sénégalais poursuivant une mission de S.P.A**

L'appellation, *bateau*, accordée au JOOLA dans le vocabulaire commun, ne saurait permettre une précise application du droit dans les faits. Or, un conflit de compétences juridictionnelles entre États, est susceptible d'en naître. Donc, il justifierait une requalification juridique du JOOLA avant d'identifier son propriétaire, la qualité publique ou privée de ce dernier et son affectation. Le terme *navire* sied, plus précisément, à cet objet de mer. Cependant, nous n'avons pas pu trouver de références textuelles sénégalaises pouvant nous aider dans la qualification du JOOLA en navire. Donc, nous nous référons, d'abord, au droit privé français pour n'occulter aucune étape de la qualification. En effet, le droit international de la mer ne prend pas en considération tous les paramètres de la qualification. L'appel au droit civil français a son importance dans la qualification de ce bien mobile. Selon le C.C.F. : « *sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ».<sup>109</sup> Le JOOLA était un bien de mer susceptible de se mouvoir. Donc, il entre dans la catégorie de ces biens meubles de par leur mobilité en mer. En effet, le texte précité requiert une capacité de mouvement du bien d'un *lieu à un autre*. Or il n'identifie aucun endroit spécifique pour

---

109 Article 528 du C.C.F modifié par la loi N°2015-177 du 16 février 2015.

cette capacité de mouvement. Il peut, irréfutablement, être un lieu maritime ou autre. Cependant, nous sommes conscients qu'il ne suffit pas à un bien de pouvoir se mouvoir d'un endroit à un autre pour revêtir la qualification de navire. Aussi, le texte ne nous informe pas sur la source du mouvement dudit bien. Nous ne savons pas si le celui-ci devrait se suffire à elle-même pour se déplacer ou s'il y aurait une nécessité d'intervention extérieure. L'ancienne version de l'article 528 du C.C.F avant sa modification de 2015 disposait que : « *Sont meubles par nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ».<sup>110</sup> Ce texte, bien que abrogé, nous apporte une réponse. Nous pouvons en déduire que les biens réputés meubles peuvent se mouvoir par l'intervention d'une *force étrangère* ou par un fait intrinsèque. La dernière hypothèse est naturelle pour les animaux mais discutable pour un bien de mer. S'agissant de ce dernier, il lui faudrait des éléments intrinsèques pour y advenir. Cela pourrait être des choses inhérentes à sa construction, tel qu'un moteur. S'agissant de la deuxième hypothèse relative à la *force étrangère*, l'intervention de l'homme serait derrière cette capacité de se mouvoir. Tout comme celle d'un élément extérieur pourrait être à l'origine du mouvement du bien. Donc, si la nouvelle écriture dudit article tait ces détails, cela doit être une évidence convenue. Dès lors, le JOOLA est un bien meuble. En effet, il disposait dans sa construction d'un tirant d'eau de 3,10 mètres pour se mouvoir. Aussi, il était doté de deux moteurs principaux intrinsèques de 1200 KW chacun à 1000 tours/minute, licence Man BW, type 12 V 20/27.<sup>111</sup> En dehors de ses dispositifs intrinsèques relatifs à son mouvement, il était, aussi, manœuvré au moment du naufrage par un Commandant de bord militaire de la M.N.S. Il s'agissait de l'officier de corvette Issa DIARRA. Il était la *force étrangère*, ajoutée à ses prédispositions intrinsèques œuvrant pour sa capacité à se mouvoir. La législation civile française et le droit international de la mer, sont

---

110 Article 528 du C.C.F avant sa modification de 2015.

111 R.E.F, p.31.

en accord, sur l'importance du critère de se mouvoir dans la qualification d'un bien meuble en navire. En effet, dès les années 50, le droit international de la mer retenait la qualification de navire pour tout bien susceptible de se mouvoir en mer.<sup>112</sup> L'article 528 du C.C.F n'invoque pas dans ses dispositions *la mer* comme lieu de mouvement attitré du bien meuble, néanmoins il n'exclue pas expressément cet endroit. D'ailleurs, l'expression *d'un lieu à un autre* est vague et peut soutenir l'endroit maritime. D'autant plus que l'article 531 du C.C.F, resté inchangé depuis 1804, cite des choses maritimes parmi les biens meubles visés à l'article 528 notamment, les navires. Selon cet article : « *Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles (...)* ». <sup>113</sup> Dès lors, le JOOLA est un bien meuble de mer assimilable à un navire si on prend en compte les conditions du droit de la mer combinées à celles du C.C.F.

En effet, au début des années 50, un navire devait être un « *engin apte à se mouvoir dans les espaces maritimes, à l'exclusion de l'espace aérien, avec l'armement et l'équipage qui lui sont propres, en vue des services que peut comporter l'industrie à laquelle il est employé* ».<sup>114</sup> Puis, vers la fin des années 50, le bien meuble maritime devait avoir une identité de bâtiment de mer. Or nous pouvons soutenir sur la base de ces deux exigences légales que le JOOLA est un navire du fait de sa capacité à se mouvoir en mer et sa constitution de bâtiment de mer.<sup>115</sup> Au début des années 70, le droit international de la mer élargit la notion de navire aux engins sans tirant d'eau. A partir de là, « *est un navire tout engin ou appareil de quelconque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau* ». <sup>116</sup> Cependant, en 1974,

---

112 Selon les Travaux de codification de la Commission du droit international en 1954.

113 Article 531 du C.C.F codifié par la loi 1804-01-25.

114 Selon les Travaux de codification de la Commission du droit international en 1954.

115 Le R.E.F le qualifie en terme de Bâtiment de mer; p.52.

116 Convention de Londres du 20 octobre 1972 relative aux règles internationales de prévention d'abordages en mer.

pour l'affectation d'un bien à la navigation, il est requis sa capacité à affronter les périls de la mer.<sup>117</sup> Dès lors, le JOOLA, disposant d'un tirant d'eau de 3,10 mètres, transportant par la mer des passagers depuis 1990 et, résistant jusqu'à son naufrage en 2002 aux périls de la mer, demeure, naturellement, un navire. Dès lors que le JOOLA est un navire, il peut être soumis à l'application de la C.M.B, afin d'identifier son propriétaire dans l'État sénégalais et de déterminer les implications de cette propriété. Cette convention sur le droit de la mer, entrée en vigueur en 1994, requiert une obligation de « *lien substantiel entre l'État et le navire* ».<sup>118</sup> En ce sens, « *les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre pavillon* ».<sup>119</sup> Or le JOOLA, a été construit en Allemagne en 1990 dans le chantier de Schiffswerft Germersheim. Il fut mis en service, cette même année, par son acquéreur l'État sénégalais. Le Ministre de l'Équipement du Sénégal de l'époque avait passé la commande en 1988 pour l'État. Un document officiel sénégalais produit dans le R.E.F atteste la commande du navire par lettre d'intention datée du 21 mai 1988 et signée par le Ministre de l'Équipement du Sénégal de l'époque, Alassane DIALY N'DIAYE.<sup>120</sup> Ceci présume, irréfragablement, son appartenance à l'État. Donc, le JOOLA, était un navire acquis par l'État sénégalais. Dès lors, il battait pavillon sénégalais. La République sénégalaise avait la plénitude du droit de propriété sur ce bien. C'est, dans l'exercice de ce droit, qu'elle avait affecté le JOOLA au désenclavement de la province casamançaise. Nous assimilons cette affectation du bien à la poursuite d'une mission de Service Public Administratif (S.P.A).

La finalité étatique du JOOLA était le désenclavement de la province casamançaise en proie à une rébellion depuis 1982. Il était armé exclusivement par la M.N.S et cogéré par deux ministères sénégalais : Le M.F.A et le M.T.S. Ceci semble présumer l'existence d'une

---

117 Convention SOLAS de Londres sur le sauvetage de la vie en mer.

118 Article 91-1 de la C.M.B. De 1982, entrée en vigueur en 1994 ; consultable ici : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-6.fr.pdf>

119 Idem.

120 R.E.F, pp. 27 et 24.

mission de S.P.A. La notion de service public (S.P) renvoie à une activité d'intérêt général local ou national. Dès le XIX siècle, le Tribunal des conflits français (T.C.F), qui juge des conflits de compétences entre ordres, avait retenu la compétence du juge administratif au détriment de celui judiciaire sur la base de la notion de S.P. Il s'agit de l'arrêt BLANCO en date du 8 février 1973.<sup>121</sup> En l'espèce, une action en réparation d'un préjudice corporel sur une jeune victime, avait été introduite par le père de cette dernière devant la juridiction judiciaire contre l'État français. L'auteur de l'action estimait l'État français, civilement, responsable du fait de ses agents travaillant dans la manufacture publique de tabac. Cette entreprise publique gérait un service d'intérêt général. Il en découla un conflit de compétence juridictionnelle entre ordres. Le T.C.F fut saisi suite à un conflit de compétence entre ordre né de ce contentieux. Le T.C.F accorda la compétence au juge administratif en ces termes : « *Considérant que l'action intentée [par le demandeur] contre le préfet du département de la Gironde, représentant l'État, a pour objet de faire déclarer l'État civilement responsable, par application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs; Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'État, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ; Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître ».*<sup>122</sup> Par ce Considérant, l'arrêt fonde une responsabilité civile spéciale de l'État du fait de ses agents, dérogeant, ainsi aux règles dites générales du Code civil. L'arrêt du T.C.F se fonde, juridiquement, sur la

---

121 T.C, 8 février 1873, Blanco, Rec. Lebon, p.61.

122 Idem.

nation de S.P. Par la suite, il énonce la compétence du juge administratif à appliquer un droit spécial dit administratif aux faits BLANCO.

A la suite de l'arrêt BLANCO, la juridiction administrative s'accapare de la notion de S.P. Elle la précise dans les arrêts TERRIER<sup>123</sup> de 1903 et THEROND<sup>124</sup> de 1910. Ils posent la possibilité pour l'État de déléguer la gestion du S.P à une personne publique. C'est, le critère organique renforçant celui de la finalité du S.P de l'arrêt BLANCO. En ce sens, le JOOLA poursuivait un but de désenclavement de la province casamançaise du Sénégal. Il s'agissait d'une activité de poursuite d'un intérêt général local. Par ailleurs, ce navire remplissait l'exigence classique d'une gestion de l'activité par une personne publique. En effet, le JOOLA était géré par deux ministères sénégalais : le M.F.A et le M.T.S. Enfin, l'activité de désenclavement de la Casamance de ce navire était exploitée par un équipage militaire et était sous contrôle des Forces armées. Elles sécurisaient la traversée dans un contexte de rébellion en Casamance depuis les années 80. Donc, sa gestion nautique comme celle réglementaire dépendaient de l'État sénégalais par ses démembrements ministériels. Toutefois, la notion de S.P a connu un bouleversement. Il est alors utile d'envisager une autre piste pour confirmer la nature administrative du S.P poursuivi par le JOOLA au regard de ce bouleversement. Le T.C.F a distingué dans son arrêt, dit Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A) de 1921, deux types de S.P : celui administratif et celui industriel ou commercial. En l'espèce, il s'agissait de déterminer la nature du service de l'exploitation du bac maritime de transport en Colonie ivoirienne française. Le juge des conflits a retenu que l'administration exploitait le service «*dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire*». <sup>125</sup> La distinction entre S.P.A et Services publics industriels et commerciaux (S.P.I.C) naît de l'Arrêt du bac de 1921, mais leurs critères de distinctions auront pour date de

---

123 C.E, 6 février 1903, Terrier, N°07496, Rec. Lebon.

124 C.E, 4 mars 1910, Therond, N°29373, Rec. Lebon.

125 T.C, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest africain, Rec. Lebon, p.91.

départ 1956. Par la suite, l'arrêt Union Syndicale des Industries Aéronautiques dit (U.S.I.A),<sup>126</sup> posa trois critères : l'objet du service, l'origine des ressources financières et les modalités de fonctionnement du service. En l'espèce, le caractère public de l'établissement avait été retenu pour ses motifs : «*Considérant que la Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (...) avait essentiellement pour objet de subventionner des opérations d'intérêt général ; qu'elle tirait la plus grande partie de ses ressources d'une retenue de nature parafiscale, précomptée sur toutes les factures afférentes à des marchés passés par le ministre de l'air ou pour son compte, en vue de la livraison de matériels volants ou des fournitures nécessaires auxdits matériels ; que ses modalités de fonctionnements présentaient un caractère purement administratif ; que dans ces conditions, ladite caisse ne constituait pas un établissement public à caractère industriel ou commercial (...) ».*<sup>127</sup>

Cette évolution de la notion de S.P, née des arrêts S.C.O.A et U.S.I.A, ne bouleverse pas la caractéristique de S.P.A retenue pour l'activité du JOOLA au Sénégal. Ce navire poursuivait un S.P de désenclavement d'une région sénégalaise en rébellion contre le Pouvoir étatique. Telle était son objet de politique publique principale avant toute considération particulière telle que son embarquement de passagers pour la traversée : Casamance-Dakar. L'objet du service était étatique. Il était lié au rapprochement de la région casamançaise au centre du Pouvoir. Il est vrai que la traversée n'était pas gratuite pour tous les passagers. L'équipage militaire du navire et leurs familles bénéficiaient de la gratuité du voyage. Ce même équipage avait le privilège d'embarquer gratuitement des passagers. Ceux qui payaient leurs billets déboursaient un montant symbolique. Ce n'est pas forcément de nature à rendre le service commercial d'autant plus que le S.P peut ne pas être gratuit. Les prix des billets

---

126 C.E, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec. C.E, p. 434.

127 Idem.

peuvent n'être qu'une contribution à ce service de la part des usagers, par ailleurs, majoritairement contribuables de l'État sénégalais. L'entretien du navire et la continuité du service, ne pouvaient reposer, uniquement, sur les ressources issues de la billetterie. Quant aux modalités de fonctionnement du service, elles étaient, purement, étatiques. Deux ministères sénégalais, géraient sa technicité, sa navigation et son immobilisation, si nécessaire comme en 2001. La particularité de son armement militaire finit par convaincre sur la caractéristique administrative du S.P poursuivi par le JOOLA. En conclusion, nous pouvons soutenir que le JOOLA était un navire étatique sénégalais. Il battait pavillon de cet État en répondant aux exigences de titres publics requis par la C.M.B. Ladite Convention stipule que : « *Chaque État délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre pavillon des documents à cet effet* ».<sup>128</sup> L'État sénégalais avait fourni au JOOLA les documents requis pour battre son pavillon. En effet, le R.E.F. mentionne une série de titres mettant en exergue la nationalité sénégalaise du JOOLA.<sup>129</sup> Donc, l'État sénégalais, par sa nationalité accordée à ce navire, lui est, intimement, lié. Il en est le propriétaire et le gestionnaire. Il reste à démontrer que, ce naufrage localisé sur le territoire sénégalais, attribue à l'État du Sénégal, d'une manière absolue, la compétence territoriale.

## **B- Un fait juridique soumis à la compétence territoriale sénégalaise**

Le navire du JOOLA a chaviré dans les « *eaux internationales sénégalaises* ».<sup>130</sup> Cette localisation du chavirement attribue la compétence juridictionnelle territoriale à l'État sénégalais. En effet, le territoire est un élément déterminant dans l'attribution de la compétence juridictionnelle à l'État. L'accident implique le territoire maritime sénégalais. Certains, avaient localisé, à tort, ce naufrage dans les eaux internationales gambiennes. En

---

128 Article 91-2 de la C.M.B.

129 Cf. ANNEXE II : La carte d'identité sénégalaise du navire du JOOLA.

130 C'est, la position des magistrats instructeurs du Parquet d'Évry; Tribunal Correctionnel d'Évry (Ordonnance de Non-lieu), 16 octobre 2014. Aussi voir l'Annexe I sur la localisation du naufrage.

effet, le Rapport d'Enquête Technique Sénégalaise (R.E.T.S),<sup>131</sup> rendu le 4 novembre 2002, localisait le naufrage dans les eaux internationales gambiennes. Le R.E.T.S mentionnait la mer Gambienne comme territoire du naufrage alors que celui-ci a eu lieu à 16,8 miles de la Pointe SANTANG, au-delà de la limite des 12 miles.<sup>132</sup> Cette erreur fut rappelée dans le R.E.F de 2004 relatif aux causes du naufrage du JOOLA. Les experts mandatés par le Parquet d'Évry, la contestèrent, rappelant la limite maritime des 12 milles en matière de mer territoriale. Les eaux maritimes gambiennes étaient à 16,8 milles. Donc la mer territoriale du Sénégal était le lieu du chavirement.<sup>133</sup> La Gambie est un petit État anglophone enclavé dans le territoire sénégalais. La confusion des eaux pouvaient être commise.<sup>134</sup> Toutefois, ce problème pouvait se résoudre sur la base de la C.M.B de 1982 sur le droit de la mer. Ladite Convention stipule que : « *Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention* ».<sup>135</sup> Or, selon le R.E.F, du tribunal d'Évry, du 24 novembre 2005, le chavirement fut « *situé à tort dans les eaux gambiennes puisqu'il a lieu à 16,8 milles de celles-ci, donc au-delà de la limite des 12 miles* ».<sup>136</sup> De ce fait, en application de la C.M.B, la mer territoriale sénégalaise immédiate à celle gambienne enclavée dans son territoire, s'affiche, naturellement, en assise de cet accident. Dès lors, on peut présumer, l'État sénégalais, comme territoire du naufrage. En effet, le Sénégal est un pays côtier.<sup>137</sup> En ce sens, ladite Convention stipule que : « *La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses*

---

131 Le R.E.T.S est consultable ici : [http://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RET\\_JOOLA\\_2002\\_Site.pdf](http://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RET_JOOLA_2002_Site.pdf)

132 R.E.F, pp. 14-16.

133 Idem; p.14.

134 Annexe I : Localisation territoriale du naufrage du JOOLA.

135 Article 3-Deuxième partie de la C.M.B-Mer territoriale et zone contiguë-Section II-Limite de la mer territoriale.

136 R.E.F, p.14.

137 <http://www.ramsar.org>

*eaux intérieures, (...) à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale».*<sup>138</sup> La compétence territoriale découle de la souveraineté d'un État. Le Sénégal détient la compétence territoriale dans l'accident maritime du JOOLA.

*« De tout temps l'espace terrestre a été le siège du pouvoir politique quelle qu'ait été l'organisation de la société humaine installée sur cet espace. L'histoire des relations internationales et la quasi-permanence de conflits territoriaux, sans parler des théories juridiques et des doctrines politiques appliquées la souveraineté, illustrent l'importance de l'espace terrestre qui est, par définition, le cadre et l'assise principale du Pouvoir. Deux questions du point de vue droit international conditionnent toutes les autres. Il s'agit de la définition-délimitation de l'espace, et de l'exercice de ce qu'on appelle la compétence territoriale de l'État ».*<sup>139</sup> Ces propos attestent de l'importance du territoire terrestre en matière de compétence territoriale étatique. L'espace terrestre est le fondement principal de la souveraineté étatique d'autant plus qu'ils existent des États souverains sans territoires maritimes propres. Ils usent, néanmoins, de l'espace maritime international commun à l'humanité pour leurs activités de cette nature. Il s'agit, selon la C.M.B, de l'espace de la Haute mer, servant à la navigation internationale, régie par la liberté d'un usage normal pour des activités maritimes notamment, de transit.<sup>140</sup> En effet, la Haute mer est affectée à un usage pacifique. Aucun État ne peut revendiquer sa souveraineté dessus.<sup>141</sup> Cependant, pour les États côtiers, le territoire maritime est tout, aussi, important dans la plénitude de leurs souverainetés et dans l'attribution de la compétence juridictionnelle. C'est, le cas de l'État côtier sénégalais, qui dispose d'un territoire maritime souverain dans la limite des 12 miles. Tout État côtier

---

138 Article 2-1 Section I-les dispositions générales relatives au régime juridique de la mer territoriale-Deuxième partie de la C.M.B.

139 Les espaces et le droit international, Titre I, Troisième partie, L'espace terrestre, p. 147; [http://www.bibliotheque.auf.org/doc\\_num.php?explnum\\_id=421](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=421)

140 Articles 36, 37 et 87 de la C.M.B.

141 Articles 88 et 89 de la C.M.B.

dispose de la liberté de mesurer sa mer territoriale dans la limite des 12 miles.<sup>142</sup> Il s'agit de sa mer territoriale, donc de ses eaux internationales propres sur lesquelles l'État est souverain. En effet, « *la souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire [terrestre] et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipelagiques à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale* ».<sup>143</sup> Donc, l'importance du territoire terrestre emporte celle maritime dans un État côtier. Sa souveraineté n'est pleine que si elle s'exerce sur tous ses espaces. Toute compétence juridictionnelle territoriale accordée à l'État, pourrait se fonder sur ses types d'espaces. En effet, la compétence territoriale « *est le pouvoir d'agir, de façon légitime et légale, que détient l'État sur l'ensemble de son territoire vis-à-vis des personnes, des activités et des biens* ».<sup>144</sup>

Dans le naufrage du JOOLA, le territoire maritime et un navire étatique battant pavillon sénégalais, sont impliqués. Il se trouve que l'espace maritime comme celui terrestre est une composante du territoire étatique légitimant la compétence juridictionnelle. En effet, « *la mer est la mère du droit international public. Le premier traité de droit international rédigé par Grotius avait pour titre Mare liberum. Les mers et les océans occupent 70,8% du globe, soit 361,3 millions de kilomètres carrés, le plus grand espace du globe terrestre* ».<sup>145</sup> Donc, l'espace maritime demeure un enjeu de souveraineté assez capital. Mais, aussi c'est un élément déterminant pour la compétence juridictionnelle territoriale. Selon la C.M.B, quand un navire bat pavillon d'un État, il est « *(...) Soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à [sa] juridiction exclusive en haute mer* ».<sup>146</sup> L'expression *juridiction exclusive* renvoie à la compétence de la

---

142 Article 3 de la C.M.B.

143 Article 2-1 de la C.M.B.

144 Les espaces et le droit international, Titre I, Troisième partie, L'espace terrestre, p. 149; [www.bibliotheque.auf.org/doc\\_num.php?explnum\\_id=421](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=421)

145 Idem, p. 153.

146 Article 92-1 de la C.M.B.

même nature. Cela signifie que la connaissance du contentieux soit accordée sans réserve territoriale et attributive à la juridiction de l'État qui en dispose.<sup>147</sup> Dès lors, la compétence territoriale sénégalaise dans les faits du JOOLA est exclusive en matière juridictionnelle. Ce sera à la justice sénégalaise de résoudre l'affaire. D'ailleurs, la compétence juridictionnelle sénégalaise est susceptible d'être renforcée par d'autres faisceaux d'indices. Certains nous viennent du navire, d'autres du statut de ses gestionnaires et de ses armateurs.

## **Paragraphe II : Le renforcement de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise**

Nous continuerons de travailler avec la C.M.B, relative au droit de la mer, afin de l'appliquer à une autre spécificité du navire étatique. Cette originalité donnera encore plus de teneur à la compétence juridictionnelle sénégalaise (A). Puis nous convoquerons la gestion du navire, afin de faire ressortir les immunités de juridiction, dont bénéficient les désignés responsables du naufrage. Ces immunités de juridictions soustrairaient lesdits responsables à la justice d'un Etat étranger afin de les soumettre à celle sénégalaise (B).

### **A- Le plausible statut militaire du navire**

D'abord, il s'agira d'élargir, le statut du navire étatique le JOOLA, par sa confrontation poussée à la C.M.B. La démarche vise à renforcer ce statut étatique par un autre qualité juridique plausible. Nous avions retenu que le JOOLA, était un navire étatique, poursuivant une activité de S.P.A. Il battait pavillon sénégalais et avait chaviré sur le territoire maritime de cet Etat. Ce sont des faits, de nature suffisante, à attribuer la compétence juridictionnelle sénégalaise, comme nous le démontrions plus haut. Cependant, ce navire étatique peut, aussi, être qualifié de bien militaire. Ce nouveau statut accorderait, à l'État du

---

147 Définition donnée par le dictionnaire juridique Dalloz.

pavillon, une compétence exclusive notamment, en haute mer. À partir de là, cette autre qualité juridique du JOOLA renforcerait la compétence juridictionnelle sénégalaise par une application de la C.M.B. Nous pensons que ce navire est susceptible d'être assimilé à un navire militaire. D'ailleurs, en 2010, la justice française avait accordé sans réserve un statut militaire au JOOLA. Selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « *Mame L... M... et N... I... avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République du Sénégal ; (...) que, s'il apparaît que ces deux personnes n'ont pas eu de responsabilité directe dans la conduite ou l'exploitation du JOOLA, il ressort de l'information qu'ils ont donné à cet égard des directives relevant de l'exercice de leurs fonctions politiques ; qu'en effet, le JOOLA a été mis en navigation par le Sénégal pour permettre à la Casamance, région coupée du reste du pays par l'enclave de la Gambie, État souverain, puisse sortir de son enclavement ; que l'État du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial ; que c'est le Premier ministre qui avait pris la décision, le 7 décembre 1995, de transférer au ministre des forces armées sénégalais l'exploitation du JOOLA, notamment au motif qu'il faisait l'objet d'attaques armées ; que celui-ci était armé par un équipage militaire ; (...) que le JOOLA avait le statut de navire militaire à travers son armateur, le ministère des forces armées, qui en confiait la gestion à la marine nationale sénégalaise* ».<sup>148</sup> La Cour de cassation avait trouvé suffisante le critère de la gestion militaire du JOOLA pour lui octroyer le statut de navire militaire. Implicitement, cette décision semble se fonder sur la C.M.B. En effet, le critère de la discipline militaire comme rigueur de gestion est requise pour la qualification d'un navire de cette nature. Cela se déduit de l'invocation, par la Cour de cassation, de la décision de la Primature sénégalaise de confier l'entièreté de la gestion aux Forces armées. Nous irons au-delà de la motivation de la Chambre criminelle de la Cour de cassation françaises, pour poser notre qualification de navire militaire.

---

148 Crim. 19 janvier 2010, pourvoi N° 09-84.818; Bull. Crim. 2010, n°9.

Commençons par analyser la position de la Chambre criminelle française. Selon la C.M.B : « *on entend par (navire de guerre) tout navire qui fait partie des forces armées d'un État et porte les marques extérieures distinctes des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire* ».<sup>149</sup> Si on s'arrêtait, strictement, à la lettre de ce texte, on exclurait d'office le JOOLA du lot des navires militaires. En effet, à notre connaissance, ce navire ne portait pas de marques extérieures renvoyant à un statut militaire. Expressément, l'État sénégalais ne l'identifiait pas comme tel. Sa finalité n'était pas celle d'un navire de patrouille. Elle était inscrite dans celle d'une activité de S.P.A. Le navire servait au désenclavement de la région casamançaise en rébellion depuis 1982. Or, ce fait peut l'habiliter à revêtir le statut de navire militaire. Dès lors, le JOOLA serait un *navire militaire de fait*. En droit, la qualification d'une situation se réfère à la loi ou à un comportement de fait légitimant l'application de la règle. Prenons, inopinément, l'exemple des commerçants. Il existe ceux reconnus par la loi et ceux se comportant comme tel. À ce derniers la règle commerciale s'applique à eux. Ce sont des commerçants de fait. Comme eux, le JOOLA s'invite parmi les navires militaires en s'armant, militairement, pour la sûreté de son activité de S.P.A. Or, la C.M.B requiert aussi pour la qualification d'un navire militaire, un commandement et une discipline de gestion de cette nature. Sur ce deuxième point, le JOOLA pourrait être assimilé à un navire de guerre par son armement militaire. Cela semble être la position de la Cour de cassation française en 2010.<sup>150</sup> En effet, dans la poursuite de son activité d'intérêt général, ce navire, était confié,

---

149 Article 29 de la C.M.B.

150 Crim. 19 janvier 2010, Pourvoi N°09-84.818, Bulletin criminel 2010, n° 9. C'était un Pourvoi des prévenus sénégalais contre l'arrêt d'appel de la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 16 juin 2009. Pourtant, la Cour de cassation française a soutenu la cour d'appel encore en 2012 en confirmant son arrêt qui maintenait sept mandats d'arrêts envers les prévenus sénégalais de fonction militaire et étatique. En effet, les personnalités sénégalaises prévenues dans l'affaire du JOOLA, ont de nouveau saisi la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris d'une deuxième requête en nullité de la procédure. La Cour d'appel l'a rejetée le 7 mai 2012. La Cour de Cassation a confirmé cette décision le 20 novembre 2012 suite à un nouveau Pourvoi des prévenus sénégalais.

jusqu'à son naufrage, à un équipage, exclusivement, militaire sous la conduite d'un officier des Forces armées sénégalaises. Selon le site de l'Association des familles de victimes du JOOLA (A.F.V.J) : « *à la date du naufrage, la gestion nautique du navire M/S le JOOLA était essentiellement concentrée entre les mains de la Marine nationale sénégalaise armateur et gestionnaire. Ceci depuis que la tutelle exercée jusqu'alors par le Ministère des Transports, devenu simple autorité de contrôle, avait été supprimée le 7 décembre 1995* ».<sup>151</sup> Plusieurs commandants de corvette de la M.N.S, se succéderont au commandement du JOOLA. Le dernier, au moment du naufrage, était le Commandant de corvette, Issa DIARRA, en service d'avril 2001 à septembre 2002. Tous les membres de l'équipage étaient des militaires.<sup>152</sup> Le fait que la tutelle du M.T.S soit devenue accessoire militerait pour une gestion devenant, principalement, militaire. En ce sens, le navire du JOOLA pourrait s'avérer militaire. Le climat de rébellion en Casamance et la nécessité de sécurité dans le JOOLA, renforcent, également, son assimilation à un navire militaire. D'ailleurs, le R.E.F confirme ce choix étatique sénégalais de militariser de fait ce navire.

D'une part, selon le R.E.F : « *Le Premier ministre [sénégalais] précise que la tutelle du Ministère des transports Maritimes n'est plus nécessaire, impliquant ainsi que le Code de la Marine marchande n'est plus applicable au JOOLA dont le statut indéterminé devient officiel ; C'est aussi un navire militaire indéterminé devenu quasi officiel ; C'est un navire marchand propriété de l'État sénégalais au travers du Ministère des Transports mais c'est aussi un navire militaire au travers son armateur, le Ministère des Armées qui confie la totalité de sa gestion à la Marine nationale sénégalaise* ».<sup>153</sup> D'autre part, ces mêmes experts français, mandatés par le Parquet d'Évry, pour enquêter sur le naufrage, confirment les dires de l'A.F.V.J. Selon eux : « *quel que soit le gestionnaire, de la livraison au naufrage, le*

---

151 <http://afv.joola.free.fr/>

152 <http://www.journaldupays.com/2014/casamance-tout-sur-le-naufrage-du-bateau-le-joola>

153 R.E.F, p. 56.

*JOOLA a toujours été armé par un équipage de la Marine nationale sénégalaise. Le 7 décembre 1995, le Premier ministre demandait au Ministre de la Pêche et des Transports maritimes de transférer la gestion du bateau le JOOLA du Port de Dakar à l'Armée nationale, à compter du vendredi 8 décembre 1995. En conséquence la tutelle qu'exerçait le Ministère des Transports maritime sur le bateau n'était plus nécessaire ainsi que les conventions liant ce ministère à celui des forces armées ».<sup>154</sup> Donc, le JOOLA ne pouvait être un navire marchand. Ni son exploitation ni son objet n'y convergeaient. Et, face à l'effacement des accords entre ministères gestionnaires, la discipline militaire devenait la norme à vigueur à bord. La situation de rébellion en Casamance, justifiait le choix de cette gestion militaire, afin de sécuriser le navire et sa charge. Donc, ce navire était fort assimilable à un navire militaire au-delà de son appartenance publique avérée. Son assimilation à un navire militaire pourrait justifier l'application des immunités de juridiction, dont, bénéficie, ce type de bien de mer, en cas de dommage sur autrui impliquant le territoire maritime étatique. En ce sens, l'État sénégalais devra, seul, assumer la compétence juridictionnelle de résoudre l'affaire du JOOLA.*

Selon la C.M.B : « *les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État que l'État du pavillon* ».<sup>155</sup> Le navire du JOOLA battait pavillon sénégalais. Le territoire maritime sénégalais est impliqué. Le R.E.F le confirme : « *le naufrage est situé à tort dans les eaux gambiennes puisqu'il a eu lieu à 16,8 milles de la Pointe de SANIANG, donc au-delà de la limite des 12 milles. C'est, ensuite que l'épave a dérivé dans les eaux territoriales gambiennes* ».<sup>156</sup> Donc, si la compétence juridictionnelle sénégalaise est exclusive en haute mer, du fait des immunités juridictionnelles accordées aux navires militaires, elle l'est encore plus, dès lors que le naufrage se situe en mer

---

<sup>154</sup> Idem, p. 27.

<sup>155</sup> Article 95 de la C.M.B.

<sup>156</sup> R.E.F p.14.

territoriale sénégalaise. En effet, ce navire faisait une trajectoire maritime, essentiellement, sénégalaise pour relier deux ports intérieurs. Il s'agit de ceux de Ziguinchor en Casamance et de Dakar la Capitale. D'ailleurs, ce navire était conçu pour un voyage intérieur sur la mer territoriale. Il ne dépassait jamais cette limite intérieure ni la Zone Économique Exclusive (Z.E.E) du territoire maritime sénégalais. La Z.E.E correspond souverainement à la limite des 200 milles à partir de la mer territoriale d'un État. Cette zone, est susceptible de s'étendre au-delà, selon des conditions prévues par la C.M.B.<sup>157</sup> Selon le R.E.F : « *Le navire était classifié par le Bureau Véritas avec une notation « eaux côtières » limitant la navigation du JOOLA à six heures d'un abri, soit 84 milles pour une vitesse de 14 nœuds. Le JOOLA effectuait en réalité une navigation conforme à la deuxième catégorie, qui comprend les navires effectuant une navigation au cours de laquelle ils ne s'éloignent pas de plus de 200 milles d'un abri. La catégorie comprend les navires ne s'éloignant pas de plus de 60 milles. La notation « eaux côtières » a été demandé par l'armateur par courrier du 21 mai 1988, ce qui fut confirmé par l'architecte naval en charge du projet de construction. Cette notation permet une légère réduction de l'échantillonnage* ».<sup>158</sup> Donc, ce navire était conçu pour une navigation interne et faisait un voyage dans l'espace maritime sénégalais et sa Z.E.E. Le navire étatique était fabriqué sur mesure pour une navigation interne. Il ne pouvait chavirer, ailleurs, que sur le territoire sénégalais. En effet, « *certains pourraient penser que les réductions d'échantillonnage et de drome de sauvetage sont motivées par un seul souci d'économies. Certes ces réductions diminuent les coûts mais il ne faut pas oublier que le chantier devait construire un navire, avec la plus grande capacité possible, mais aussi le plus léger possible afin de ne pas dépasser les 3,10 mètres de tirant d'eau, impératif pour accéder à la Casamance* ».<sup>159</sup> Ces propos des experts français sont une confirmation de l'usage national du

---

157 Voir Annexe III : Schéma des zones maritimes internationales.

158 R.E.F, pp. 43-44.

159 Idem, p. 44.

navire pour un service de désenclavement de la Casamance. C'est, un fait attesté par son exploitation. Selon le R.E.F : « *l'exploitation du JOOLA sur la ligne Dakar/Ziguinchor correspondait bien à cette catégorie puisque sa route ne s'éloignait pas de plus de 25 milles d'un abri (Dakar, Banjul ou la Casamance)* ».<sup>160</sup> La mer territoriale sénégalaise étant située à 12 milles de côtes et sa Z.E.E stricte à 200 milles, le navire suivait un trajet maritime, incontestablement, sénégalais. Donc, nous pouvons soutenir une compétence territoriale sénégalaise acquise. Aussi, elle serait renforcée par le statut militaire plausible de ce navire étatique. Ce statut militaire aura des implications internationales en matière de compétence juridictionnelle.

La C.M.B accorde une immunité juridictionnelle à tout navire militaire. Celui-ci reste affilié, exclusivement, à la juridiction de son État de pavillon. Dès lors, le JOOLA, assimilable à un navire militaire, du fait de son équipage et son gestionnaire militaire, relève de la compétence juridictionnelle exclusive du Sénégal. En effet, selon la C.M.B : « *les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon* ».<sup>161</sup> Il semblerait que le navire le JOOLA, sur sa trajectoire entre Ziguinchor et Dakar, passait par transit en haute mer. En effet, cela peut se déduire du R.E.F, qui lors de l'énumération des certificats de navigation du JOOLA énonce indirectement ce fait. Selon le R.E.F : « *le 12 novembre 1990, les autres certificats suivants furent délivrés au JOOLA : Certificat provisoire de sécurité pour navire à passagers (SOLAS), valide jusqu'au 11 avril 1991. Ce certificat n'aurait dû lui être remis qu'à Dakar, à l'issue de la traversée en haute mer* ».<sup>162</sup> Certes, ce navire n'a pas chaviré en haute mer mais en mer territoriale sénégalaise. La haute mer était un de ses points de passage lors de ses trajectoires. Cependant, si la haute mer accorde une immunité de juridiction exclusive au

---

160 Idem, p. 42.

161 Article 95 de la C.M.B.

162 R.E.F, p. 43.

navire militaire, la mer territoriale aussi la lui concède naturellement. La haute mer correspond à une zone de partage de la navigation internationale insusceptible d'accaparation souveraine. En effet, « *la haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comprend notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral : a) la liberté de navigation ; (...)*163 C'est un droit pour tout Etat doté de littoral ou non de faire naviguer ses navires en haute mer. Telle est la disposition de la C.M.B : « *tout Etat qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon* ».<sup>164</sup> La haute mer étant un espace libre, aucune juridiction étatique ne s'impose sur une autre s'agissant d'un navire étranger. Cependant, pour chaque État de pavillon, sa juridiction y est exclusive sur son navire. Ainsi, en cas de naufrage, l'affaire qui en naîtra relèvera de sa compétence juridictionnelle exclusive.

Selon la C.M.B : « *les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer*165 Cette compétence juridictionnelle exclusive semble, internationalement, importante. En effet, la C.M.B rajoute ceci : « *aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation* ».<sup>166</sup> Par-là, la C.M.B sécurise la compétence exclusive des États du pavillon en haute mer. C'est, une manière aussi d'anticiper sur les conflits de juridictions et

---

163 Article 87 de la C.M.B.

164 Article 90 de la C.M.B.

165 Article 92-1 de la C.M.B.

166 Idem.

sur les fuites de responsabilités des États. Nous pouvons soutenir que, l'État du Sénégal, dispose d'une compétence juridictionnelle territoriale exclusive du fait du naufrage de son navire militaire. En effet, selon la C.M.B : « *Les navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que celui du Pavillon* ».<sup>167</sup> En l'espèce, le navire du JOOLA, appartenait à l'État sénégalais et était exploité par ses Forces armées pour un service public local de désenclavement de la province casamançaise. Il passait à un moment de sa trajectoire en haute mer. Il battait pavillon sénégalais. Dès lors, il disposait sur cette zone pour tout incident de navigation de l'immunité juridictionnelle. Ce qui revient à dire que tout incident de son fait serait soumis à la juridiction sénégalaise. D'ailleurs, s'agissant des infractions relevant de ces navires dont dispose l'article précité l'immunité juridictionnelle s'y applique. En effet, « *en cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuite pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'État du pavillon, soit dont l'intéressé a la nationalité* ».<sup>168</sup> Cependant, dans les faits du JOOLA, les désignés responsables par le R.E.F étaient, essentiellement, des militaires sénégalais. Ils commandaient un navire étatique et étaient poursuivis en France pour des infractions d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en péril suite au naufrage. Le R.E.F soutient que : « *en qualité d'armateur et de gestionnaire du JOOLA, dont l'équipage était constitué en totalité de marins militaires, l'État-major de la Marine nationale a une responsabilité prépondérante dans le naufrage du JOOLA* ».<sup>169</sup> En 2003, les familles de victimes françaises avaient déposé plainte en France contre X pour les infractions précitées.<sup>170</sup>

---

167 Article 96 de la C.M.B.

168 Article 97-1 de la C.M.B.

169 R.E.F, p.120.

170 JOOLA : Dakar croit en une annulation des poursuites françaises, AFP, 12 mai 2009; voir aussi :

En 2008, le premier juge instructeur du Parquet d'Évry, Jean-Wilfred NOEL, avait émis neuf mandats d'arrêt internationaux contre de hautes autorités, militaires et dirigeantes, sénégalaises.<sup>171</sup> Elles étaient en poste au moment du naufrage. Or ces mandats d'arrêts français ne respectaient pas les immunités de ces personnalités publiques et militaires sénégalaises. Seule la justice sénégalaise pouvait les juger.

## **B- Les immunités juridictionnelles des armateurs et gestionnaires publics du navire.**

Le M.T.S et le M.F.A géraient ensemble la navigation du navire étatique de 1990 à 1995. Cependant, le M.F.A sera l'unique armateur du navire durant toute sa vie. Aussi, le M.T.S verra sa tutelle sur la gestion réglementaire du navire accessoirisée. Puis, le navire sera armé et géré, exclusivement, par le M.F.A de 1995 à son naufrage en 2002. Hormis ces détails, il convient de dire que les armateurs et gestionnaires du JOOLA, furent de sa mise en service à son naufrage, des représentants publics de l'État sénégalais. Dès lors, le débat sur les implications des statuts publics de ses gestionnaires et armateurs, demeure incontournable. Il s'agira de discuter de leurs immunités de juridictions à l'égard de tout autre État concerné par ce naufrage. Selon le R.E.F, « *le JOOLA a toujours été armé par un équipage de la Marine nationale sénégalaise* ».<sup>172</sup> Or, la M.N.S est un démembrement du M.F.A sénégalais, donc une représentante étatique. Son armement d'un navire étatique assimilable à un navire militaire,

---

<http://www.kassoumay.com/joola/enquete-joola.html>

171 La Cour de cassation française en 2010 faisait mention des mandats d'arrêts français à l'encontre des autorités sénégalaises prévenues dans l'affaire du JOOLA : « *statuant sur les pourvois formés par [les victimes françaises et les prévenus sénégalais sous mandats d'arrêts] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 3e section, en date du 16 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'homicides et blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, a déclaré irrecevable la requête en nullité de la procédure présentée par les sept derniers et a prononcé la nullité de deux mandats d'arrêt et d'actes subséquents* » ; Crim. 19 janvier 2010, pourvoi N° 09-84.818; Bull. Crim. 2010, n°9. Ces mandats français datent de 2008. Cf. Naufrage du bateau le JOOLA : la justice française traque des hautes autorités sénégalaises, Ambenatna Infos, Informations générales sur le Tchad et l'Afrique, 14 septembre 2008; <http://ambenatna.over-blog.com/article-22796183.html>

172 R.E.F, p. 27.

était justifié par l'insécurité en Casamance. En effet, à « (...) l'accession du Sénégal à l'indépendance à 1975, la Marine nationale sénégalaise était une unité de marine nationale rattachée au 1<sup>er</sup> Bataillon de l'Armée de terre et placée sous le commandement d'un officier de la coopération française (...). Le 22 janvier 1975 marque le passage de la Marine nationale sous commandement sénégalais (...). Le passage sous commandement sénégalais marque le début de mutations majeures. Le 1<sup>er</sup> groupement naval sénégalais (G.N.S) fut créé en 1977 et la Marine passe ainsi d'unité marine à celui d'une Armée de mer. De 1982 à 1989, une première restructuration entraîne la création d'un État-major de la Marine articulé en deux divisions : Opérations et Logistique. Cet État-major s'appuie sur deux corps, le Groupement de soutien de la Marine (G.S.M) et le Groupement naval opérationnel (G.N.O). En outre, le déclenchement des opérations de sécurisation en Casamance avec une présence continue des unités navales et de celle des fusiliers marins commandos nécessite la création de la Base Navale Secondaire d'ELINKINE (B.N.S.E) grâce à l'appui de la coopération américaine en 1989. En 1997, le Groupement de surveillance en 1989. En 1997, le Groupement de surveillance fluviomaritime (GSFM) est créé pour mieux prendre en charge le volet sécurité le long du fleuve Casamance, des BOLONGS et des affluents (...).<sup>173</sup> Donc, la rébellion en Casamance à partir de 1982 à nos jours, justifiait la présence de la M.N.S dans cette province et dans l'armement du navire. L'armateur M.N.S dépend, hiérarchiquement, du M.F.A sénégalais. C'est, une administration militaire maritime. Dès lors, ce corps des armées fait partie des structures régaliennes sénégalaises. Nous pouvons soutenir que la M.N.S est une institution militaire étatique. Elle dispose de ce fait de la personnalité juridique morale de droit public. Aussi, elle est investie de prérogatives de puissance publique dans l'État et dans le navire. En effet, la discipline militaire régnait dans le JOOLA. Le régime juridique public dérogatoire, qui s'applique à l'État, s'applique à la M.N.S en matière de responsabilité internationale. Elle dispose de l'immunité de juridiction comme toute structure étatique. Cette

173 <http://www.leressac.com/mecanique/dessin-industriel/article/histoire-de-la-marine-nationale>

immunité la soustrait de la compétence d'une juridiction étrangère.

Discutons, constitutionnellement, des statuts publics de l'armateur M.N.S et des gestionnaires du navire, dont le M.T.S. Cela nous mènera à leurs immunités juridictionnelles étatiques à l'international par le truchement de leurs priviléges de juridiction au Sénégal. L'État est une personne morale de droit public. Toute institution constituée et/ou légitimée par nomination ou création contribuant à la gestion de l'État est publique par accessoire. C'est, le cas du Président de la République, une institution constituée. Élu, comme Chef de l'État, il devient une institution publique. Dès lors, il bénéficie du régime juridique dérogatoire de droit public. En effet, il incarne l'État. Il en sera de même pour tous les démembrements de l'État œuvrant pour la poursuite de l'intérêt général national ou local. L'État est un ensemble d'institutions politiques, juridiques, militaires etc. Cet ensemble contribue à la poursuite multidimensionnelle de l'intérêt général national et international étatique. La Constitution est la base de la légitimité de leurs missions d'intérêt général. Prenons l'exemple de l'État sénégalais. Sa Constitution dispose que : « *Le Président de la République est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. Il est responsable de la défense nationale et le Conseil national de sécurité. Il est le Chef suprême des armées, il nomme à tous les emplois militaires et dispose des forces armées* ».<sup>174</sup> Il en ressort le statut, partiellement, militaire du Chef de l'État. Celui-ci s'explique par sa fonction présidentielle de garant politique de l'ordre public national. Il doit sécuriser avec l'institution de l'Armée le contrat social sénégalais. En ce sens, il est un *chef de guerre* pour la défense nationale. Ceci se reflète dans son statut constitutionnel de Chef suprême des armées. La Constitution organise le fonctionnement des pouvoirs publics et leurs rapports entre eux. Or l'Armée d'un Etat est, éminemment, publique. Elle fait partie des secteurs régaliens étatiques. Donc, la M.N.S, un secteur de l'Armée sénégalaise dispose de cette qualité

---

174 Article 44 de la C.S.

publique. Dès lors, cet armateur du navire est un S.P sénégalais. De ce fait, tout fait l'impliquant, dans la poursuite de sa mission, relèvera de la justice sénégalaise. C'est tout le sens de l'immunité juridictionnelle. Cependant, elle n'est pas synonyme d'impunité mais de privilège de juridiction. Après l'armateur, discutons du statut public des gestionnaires du navire. De 1990 à 1995, la gestion réglementaire du navire était, exclusivement, confiée au M.T.S. A partir de 1995 et jusqu'au naufrage, par décision de la Primature sénégalaise, la M.N.S supplantait le M.T.S en gérant, principalement, le navire autant réglementairement que sur le plan nautique. Nous pouvons soutenir une double gestion publique. Or un ministère constitue un démembrlement de l'État. Il est dirigé par un chef de service institutionnel à l'exemple du ministre. Tout ministère comme l'État est une personne morale de droit public. Tout ministre comme le chef de l'État est une personnalité publique bénéficiant d'immunité juridictionnelle relative à leur statut de représentants étatiques. Or le navire était armé et géré par l'État sénégalais par le truchement de ses démembrements ministériels M.F.A et M.T.S. Suite à la désignation de certaines autorités, relevant de ces deux ministères, par le R.E.F français, comme responsables du naufrage du navire, il se pose la question de la territorialité de leur jugement. Leur immunité statutaire fera ombre à toute entreprise française de les juger.

La M.N.S et le M.T.S sont des représentants de l'État sénégalais. Ce statut constitutionnel précède leurs missions d'armateur et de gestionnaires du navire JOOLA. Mais, il emporte, aussi, privilège de juridiction constitutionnel et immunité juridictionnelle étatique à l'international. Selon la C.S : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* ».<sup>175</sup> Il en ressort que l'exercice de ce Pouvoir suprême dit souveraineté est partagé entre le peuple sénégalais et ses représentants. Il s'agit d'un système institutionnel associant le référendum, outil de démocratie directe à la représentation, instrument de démocratie représentative. En effet, c'est une combinaison

---

175 Article 3 alinéa 1 de la C.S.

institutionnelle faisant allégeance au peuple sénégalais. Elle se justifie dans le fait que la République sénégalaise soit fondée sur un principe constitutionnel dit de la démocratie. En ce sens, la C.S dispose que : « *Le principe de la République du Sénégal est : [le] Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ».<sup>176</sup> Pour honorer le principe de la démocratie, le peuple sénégalais est associé, autrement, à l'exercice de la souveraineté, par la contribution à l'élection de ses représentants et par une participation référendaire à la vie publique de la cité. En ce sens, « *tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi* ».<sup>177</sup> En effet, « *le suffrage est direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret* ».<sup>178</sup> Ceci s'explique par ce fait : « *Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté* ».<sup>179</sup> L'acte de vote des citoyens sénégalais légitime et légalise la représentation de la souveraineté. Au Sénégal, cette dite représentation était composée de l'Exécutif présidentiel, gouvernemental, des Pouvoirs législatif et judiciaire. Depuis la révision constitutionnelle de 2016, principe de décentralisation exige, il y a une légère reconsideration de la représentation. Avant 2016, selon la C.S : « *les institutions de la République* [étaient] : *le Président de la République ; l'Assemblée nationale [A.N] ; le Gouvernement ; le Conseil constitutionnel [C.C] ; le Conseil d'État ; la Cour de cassation ; la Cour des comptes et les Cours et tribunaux* ».<sup>180</sup> Depuis 2016, les institutions républicaines représentatives du Sénégal sont enrichies du Haut Conseil des Collectivités territoriales et du Conseil économique, social et environnemental.<sup>181</sup> Ces autorités constituées se partagent la

---

176 Article 1er alinéa 6 de la C.S.

177 Article 3 alinéa 4 de la C.S.

178 Article 3 alinéa 3 de la C.S.

179 Article 3 alinéa 2 de la C.S.

180 Article 6 de la C.S avant la révision constitutionnelle de 2016.

181 Depuis, deux représentants sont rajoutés à l'ancienne énumération. Il s'agit du Haut Conseil des Collectivités territoriales et du Conseil économique, social et environnemental. Article 6 de la C.S issu de la révision constitutionnelle de 2016 ; Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2001, JORS, numéro spécial 6926 du 07 avril 2016, p.505, article modifiant et remplaçant l'article 6 de la C.S de 2001.

gouvernance représentative de l'État sénégalais. Leurs missions sont publiques mais tout aussi spéciales car non ordinaires. Derrières ces institutions résident des personnes physiques investies de fonctions et responsabilités étatiques donnant lieu à des immunités juridictionnelles.

La première des institutions est celle présidentielle. Elle cohabite avec celle gouvernementale. Elles bénéficient toutes les deux d'une immunité juridictionnelle étatique à l'international du fait de leur privilège de juridiction constitutionnelle. L'institution présidentielle symbolise la personnification de l'État à travers la personne d'un Président chef de l'entité étatique. En effet, pratiquement, comme son homologue français,<sup>182</sup> le « *Président de la République [sénégalaise] est le gardien de Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité de l'État. Il détermine la politique de la nation que le Gouvernement applique sous la direction du premier ministre. Il préside le Conseil des ministres et les Conseils présidentiels*».<sup>183</sup> Il en ressort, juridiquement, une fonction présidentielle de garantie du respect de la norme fondamentale. Nous en déduisons, aussi, une transcription normative du choix contractuel social sénégalais. En effet, le Contrat social sénégalais ne peut survivre sans un maintien perpétuel de l'unité de la nation. Celle-ci est un élément indispensable à l'existence et à la survie politico-juridique de l'État sénégalais. La nation vote pour le choix de ses représentants, participe politiquement, socialement, culturellement et économiquement à la vie de la cité. Parmi ses représentants, le Président de la République sénégalaise, élu au suffrage universel direct,<sup>184</sup> du haut de sa légitimité, demeure au-dessus de la mêlée socio-politique. De ce fait, une neutralité s'impose à lui, dans sa charge d'assurer la stabilité des institutions au sein du Contrat social sénégalais. Du fait de cette grande charge, il dispose

---

182 Article 5 de la C.F.

183 Article 41 de la C.S.

184 Article 5 de la C.S.

d'un privilège juridictionnel interne pour tout acte souverain susceptible de responsabilité juridique. Il bénéficie, aussi, d'une immunité juridictionnelle quasi entière. En effet, sa personne est inviolable du fait de son statut de représentant étatique. Pour ses agissements souverains, il dispose d'une irresponsabilité juridictionnelle excluant la haute trahison. En effet, il peut être poursuivi devant une juridiction spéciale dans ce dernier cas. Il est un justiciable spécial devant la Haute Cour de Justice (H.C.J). Toutefois, sa mise en accusation requiert une majorité qualifiée des votes exprimés par la Chambre basse.<sup>185</sup> Logiquement, un tel privilège juridictionnel interne justifie, internationalement, son immunité juridictionnelle fonctionnelle devant les prétoires étrangers. Telle est, d'ailleurs, la coutume sur la scène internationale. Cela peut se soutenir, également, pour le Premier ministre sénégalais et ses Ministres. En effet, le Président de la République sénégalaise, contrairement, à celui français « *détermine la politique de la nation que le Gouvernement applique sous la direction du premier ministre* ».<sup>186</sup> Donc, il est, par interprétation, le Chef du Gouvernement. Le Premier ministre n'est que l'exécutant d'une politique déterminée par le Président de la République. A cette fin, il est assisté par un cabinet ministériel. A contrario, en France, c'est le Gouvernement qui « *(...) détermine et conduit la politique de la Nation* ».<sup>187</sup> Dans cette fonction, le Gouvernement français est dirigé par un Premier ministre a priori Chef du Cabinet ministériel.<sup>188</sup> En France, les Ministres et le premier d'entre eux, sont des concepteurs et exécutants de la politique nationale. Cependant, concernant le Premier ministre sénégalais, il applique avec son Gouvernement, à leurs risques juridiques, une politique nationale déterminée par un Président de la République doté d'une inviolabilité personnelle quasi absolue. Ici, nous pourrions parler de Président *commanditaire* et de gouvernement *exécutant*. Or la responsabilité juridique notamment, pénale est possible tant par omission que par

---

185 Article 101 de la C.S.

186 Article 41 de la C.S.

187 Article 21 alinéa 1er de la C.F de 1958.

188 Article 21 de la C.F de 1958.

commission. Certes, un commanditaire partage la responsabilité avec l'exécutant. Toutefois, il existe, bien souvent, des cas où les *exécutants* paient pour des *commanditaires*, faute de preuves contre les derniers. Or il est plus facile d'incriminer un acte qu'une pensée ou une orientation politique. La grande responsabilité des Ministres sénégalais, dont le premier d'entre eux, pourrait justifier, logiquement, leur privilège de juridiction. Cependant, au-delà de notre logique, la C.S est prévoyante, presque équitable bien que plus indulgente envers le Président. Elle convie le Gouvernement, pour ses actes souverains susceptibles de responsabilité pénale, devant la même Cour de justice que le Président de la République. La C.S dispose que : « *Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute cour de justice* ».<sup>189</sup> Donc, le Gouvernement sénégalais est pénalement responsable dans sa fonction mais ses membres disposent d'un privilège de juridiction interne pour cette responsabilité. Par contre, contrairement, au Président, aucune disposition de la C.S n'accorde au Premier ministre comme à ses Ministres une immunité d'inviolabilité de leurs personnes. Cependant, ils bénéficient d'un privilège de juridiction devant la H.C.J sénégalaise. Ils sont, exclusivement, des justiciables de cette Cour spéciale sénégalaise. Ce privilège de juridiction interne des membres du Gouvernement sénégalais, signifie pour nous une immunité juridictionnelle à l'international. Il exclurait les membres du Gouvernement de la compétence juridictionnelle d'un Etat tiers en cas responsabilité pénale incluant des éléments d'extranéité comme dans le naufrage du JOOLA. Au regard de l'internationalisation du JOOLA, devant la justice française, dans laquelle furent poursuivis des ministres sénégalais, nous nous devons de vérifier l'état de la jurisprudence française en matière d'immunité juridictionnelle étatique. Après, nous la confronterons à ses écarts dans l'affaire du JOOLA. Enfin, nous ferons un rappel de la jurisprudence internationale en la matière pour signifier à la justice française que

189 Article 101 alinéa 2 de la C.S.

le respect du principe des immunités juridictionnelles étatiques n'est pas soumis à des options temporelles.

La justice française a poursuivi des autorités étatiques sénégalaises de 2003 à 2014 dans l'affaire du JOOLA. Ils étaient des ministres et des hautes autorités de l'armée sénégalaise. En un mot, ils étaient des représentants étatiques sénégalais. Or cette justice française s'est, récemment, prononcée sur un cas d'espèce proche des considérations d'immunité juridictionnelle de l'affaire du JOOLA. En effet, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, rappelait en 2015, s'agissant du Vice-président de la Guinée équatoriale chargée de la sécurité de cet Etat, l'importance internationale des immunités juridictionnelles. La Cour part de l'immunité juridictionnelle internationale des chefs d'État. Elle en rappelle le fondement coutumier. Selon cette haute Cour judiciaire française : « *Il résulte de la coutume internationale qu'au même titre que les chefs d'État, certains agents d'un État étranger dont le rang et les fonctions induisent l'exercice à l'étranger de missions de représentation de cet Etat en lien avec l'exercice de sa souveraineté, bénéficient d'une immunité personnelle qui les protège de toute poursuite le temps de leurs fonctions, pour quelque acte que ce soit, commis pendant comme avant l'entrée dans ces fonctions et en lien ou non avec l'exercice par l'État de sa souveraineté ; qu'à raison de son rang de vice-président de la République de Guinée-équatoriale en charge de la défense et de la sécurité de l'État et des fonctions qui y sont attachées, qui induisent poursuite le temps de leurs fonctions, pour quelque acte que ce soit, commis pendant de manière effective l'exercice de missions de représentation de cet État à l'étranger directement en lien avec l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre de la coopération interétatique, notamment militaire et par exemple là où se situent les contingents de l'armée de cet État dédiés à des opérations de maintien de la paix, M. X... bénéficie en vertu de la coutume internationale et tant qu'il occupe ces fonctions, d'une immunité personnelle et opposable à toute poursuite, quels que*

*soient les fait qui lui sont reprochés ; qu'en se limitant à examiner la mise en œuvre de l'immunité matérielle attachée aux actes de l'État et de ses agents sans faire application de la coutume internationale propre au statut du chef et des hauts représentants d'un État étranger, la chambre de l'instruction a violé la coutume ».*<sup>190</sup> Donc, en 2015, la Cour de cassation française reconnaissait, au Vice-président de la Guinée équatoriale chargée de la défense et de la sécurité de cet Etat, une immunité juridictionnelle d'inviolabilité de sa personne pour tous les actes souverains ou non tant qu'il occupe sa fonction étatique. La base juridique de cette décision française est la coutume internationale sur les immunités de juridictions des représentants étatiques. Donc, la justice française est, à ce moment, en conformité avec le D.I.P. Selon cette Cour française, l'immunité du Président demeure celle de ce Vice-président. Or ce dernier est assimilable à un Ministre des Forces Armées. Aussi, l'arrêt parle de hauts représentants étatiques. Donc, par interprétation, le Premier ministre, les Ministres sénégalais des Forces Armées et des Transports, des hauts représentants étatiques et les hauts gradés militaires, désignés responsables du naufrage du JOOLA, sont susceptibles de bénéficier de cette immunité de juridiction en France, tant qu'ils étaient en fonction. S'agissant du cas du Ministre sénégalais des Forces Armées poursuivi par la justice française dans le JOOLA, la jurisprudence française sur l'immunité juridictionnelle du Vice-président guinéen s'applique, naturellement, à lui. Il exerçait une fonction étatique similaire au moment du naufrage du JOOLA. Au Sénégal, cette fonction ministérielle sécuritaire est exercée sous la dénomination de Ministre des Forces Armées. Ce ministre est un personnage gouvernemental en étroite collaboration avec le chef de l'État, par ailleurs, constitutionnellement chef suprême des armées.<sup>191</sup> Cette jurisprudence française relative à l'immunité juridictionnelle étatique s'appliquerait, aussi, à tout Premier ministre voire à ses ministres, exécutant ou déterminant

---

190 Crim., pourvoi N°15-83156, 15 décembre 2015, Bull. Crim.

191 Article 44 de la C.S : « (...) [le Président de la République] est le Chef suprême des armées ; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de l'armée ».

une politique nationale. En effet, ils sont des personnages étatiques susceptibles de seconder le Président de la République, à l'interne comme à l'international, dans un secteur quelconque de la gestion de l'État. Ils sont essentiels dans tout Etat quelque soit leur place institutionnelle face au Président de la République. Donc, leur immunité juridictionnelle doit être respectée. Tel devait être le sort juridictionnel des ministres des Forces armées et des transports de l'État sénégalais dans l'affaire du JOOLA en France. Il devrait en être de même pour les gradés militaires incriminés en France dans les faits du JOOLA, par ailleurs, sous la responsabilité du Chef des armées symbolisé par le Président de la République sénégalaise. Ils représentent les ressources humaines de l'Armée sénégalaise qui sécurisent l'État sous l'autorité du ministre des Forces armées. La violation française de leur immunité juridictionnelle entre 2003 et 2014 est problématique. En effet, des charges publiques sécuritaires pouvaient les amener à assumer des missions internationales de coopération militaires. Le cas du Ministre des Transports, n'est pas isolé. A l'ère de la mondialisation et du développement des transports, il était appelé à sortir du territoire nationale à ses fins. Il devait, logiquement, bénéficier du respect de son immunité juridictionnelle. C'est une obligation juridique pour la justice française de se conformer au principe d'immunité juridictionnelle étatique. Or si sa jurisprudence fut en accord avec la coutume internationale fondant ce principe dans les faits du Vice-président guinéen en 2015, elle manqua de l'être dans le JOOLA entre 2003 et 2014. Pourtant, comme sa jurisprudence le rappelle, cette immunité de juridiction concerne tout représentant étatique dans l'entendement du D.I.P. Donc, son respect, par les États, ne laisse place à aucune option temporelle. Ce qui était vrai en 2015 pour la justice française envers le Vice-président guinéen, l'était déjà en 2003 pour les autorités sénégalaises poursuivies en France.

L'affaire du JOOLA fut internationalisée devant la justice française dès 2003. Or, en 2002, la C.I.J avait rappelé, ce principe coutumier d'immunité juridictionnelle, au profit du

Ministre des Affaires étrangers congolais poursuivi par la Belgique pour crime contre l'humanité : « *les immunités résultant du droit international coutumier, notamment, celles des ministres des affaires étrangères, demeurent opposables devant les tribunaux d'un État étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une compétence pénale élargie sur la base de diverses conventions internationales ...* ».<sup>192</sup> Donc, il y a un problème à résoudre, s'agissant de la poursuite des autorités étatiques sénégalaise en France dans ces faits du JOOLA. Ce rappel de la C.I.J à la justice belge profitait, aussi, à celle française. En effet, les autorités militaires sénégalaises poursuivies par la justice française appartenaient à la M.N.S un représentant de l'État sénégalais. La M.N.S constitue la section maritime de ses Forces armées. Elle armait et gérait essentiellement l'activité de S.P.A du JOOLA. A ses cotés il y avait un autre gestionnaire. Il s'agit du M.T.S. Ce navire chavira le 26 septembre 2002 dans la mer territoriale sénégalaise, emporta officiellement 1863 victimes dont des sénégalais et diverses autres nationalités. Parmi elles, il y avait une vingtaine de ressortissants français. Malgré l'Enquête sénégalaise, en 2003 l'affaire sera classée sans suite pénale par le Parquet de cet Etat. Les familles de victimes françaises portèrent plainte la même année dans leur Etat. Elles saisirent un juge d'instruction du Parquet d'Évry et se constituèrent partie civile. En 2008, des mandats d'arrêts internationaux français furent émis à l'intention de six hautes autorités militaires impliquées dans l'armement et la gestion du JOOLA. Trois autres mandats de la même nature furent adressés à des autorités ministérielles sénégalaises. Il s'agit du chef du Gouvernement de l'époque, du Ministre des Forces armées et de celui des Transports. Ces personnalités sont des représentants militaires et politiques de l'État sénégalais.<sup>193</sup> Ces

---

192 C.I.J, 14 février 2002, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique ; <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>

193 La Cour de cassation française en 2010 faisait mention des mandats d'arrêts français à l'encontre des autorités sénégalaises prévenues dans l'affaire du JOOLA : « *statuant sur les pourvois formés par [les victimes françaises et les prévenus sénégalais sous mandats d'arrêts] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 3e section, en date du 16 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'homicides et blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, a déclaré irrecevable la requête en nullité de la procédure présentée par les sept derniers et a prononcé la nullité de deux mandats d'arrêt et d'actes subséquents* » ; Crim. 19 janvier 2010, pourvoi N°

autorités disposaient, toutes, d'une immunité juridictionnelle étatique. Seule la justice sénégalaise pouvaient les juger dans leur responsabilité pénale liée à ce naufrage. Donc, les mandats d'arrêt internationaux français à leur encontre étaient tous illégaux. Nous en rediscuterons plus tard. Avant, identifions la nature de la compétence juridictionnelle française qui pourrait expliquer l'internationalisation du JOOLA.

## **Section II : La plausible compétence juridictionnelle personnelle passive de l'État français.**

L'existence de la compétence personnelle passive de l'État français pouvait nuancer l'exercice de celle territoriale sénégalaise dans les faits du JOOLA. En effet, ce fait juridique présente des éléments d'extranéité. L'État français compte une vingtaine de victimes dans ce naufrage sénégalais. D'autres États ont des victimes à y déplorer. La nationalité étrangère de certaines victimes accorderait une compétence juridictionnelle personnelle à d'autres États. Parmi ces États celui français. En ce sens, sa titularité d'une compétence personnelle se justifierait par la nationalité française de certaines victimes. Elle serait de nature passive. Toutefois, l'exercice de cette compétence personnelle passive française serait relatif dans l'affaire du JOOLA. Nous l'expliquerons par la relativité du critère nationalité qui fonde ce type de compétence. Mais, aussi, l'existence d'un A.C.J franco-sénégalais marginalise son exercice par la reconnaissance, en l'espèce, d'une compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise (Paragraphe I). Or malgré sa relativité, la compétence française est entrée, inopinément, en conflit avec celle sénégalaise. Donc, pour des raisons de justice effective dans les faits du JOOLA, nous ferons un arbitrage juridique. Il nous conduira à l'option de l'exercice de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. En l'espèce, elle serait la seule solution vers un jugement effectif de l'affaire du JOOLA (Paragraphe II).

---

09-84.818; Bull. Crim. 2010, n°9. Ces mandats français datent de 2008. Cf. Naufrage du bateau le JOOLA : la justice française traque des hautes autorités sénégalaises, Ambenatna Infos, Informations générales sur le Tchad et l'Afrique, 14 septembre 2008; <http://ambenatna.over-blog.com/article-22796183.html>

## **Paragraphe I : Les fondements relatifs de ladite compétence française.**

Juridiquement, la compétence juridictionnelle personnelle passive française est fondée. La nationalité française de certains victimes est son fondement juridique. Elles sont victimes de délits d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en péril dans l'affaire du JOOLA. Cependant, cette compétence est à nuancer face à celle territoriale sénégalaise. En effet, elle se fonde sur des éléments juridiques relatifs. Nous pensons au critère de nationalité fondant une telle compétence. Aussi, nous visons une législation pénale française tendant à s'externaliser (A). D'ailleurs, il existe un A.C.J franco-sénégalais disposant de l'exercice de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. Nous ferons appel à la hiérarchie des normes de KELSEN pour redonner à cet A.C.J toute sa supériorité face à une législation pénale française externalisée. Aussi, nous invoquerons certaines dispositions constitutionnelles franco-sénégalaises pour étayer cette supériorité bafouée de l'A.C.J par la justice française (B).

### **A- Ses fondements juridiques relatifs**

L'affaire du JOOLA soulève deux considérations. L'existence de victimes françaises qui impliquerait la compétence personnelle passive de l'État français. Certes, la nationalité attribue la compétence personnelle passive à un Etat, mais elle est un critère relatif. La deuxième considération serait l'implication de la sphère pénale. En effet, nous sommes en présence de faits d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en péril. Telles sont les infractions dont, sont poursuivies en France, les autorités sénégalaises. Or l'État français prévoit dans sa législation pénale une extension de compétence juridictionnelle à l'international. Toutefois, cette législation protectrice, vis-à-vis des citoyens français victimes d'infractions, risque de se confronter à la réalité normative internationale. Donc, nous traiterons de cet obstacle international hissé devant une législation pénale française

externalisée. Mais, avant, traitons la relativité du critère nationalité dans l'exercice d'une compétence personnelle passive en présence de celle territoriale d'un autre Etat. Selon, le philosophe anglais, Thomas HOBBES (1588-1679) : « (...) *Pour parvenir à la paix et, grâce à celle-ci, à leur propre conservation, les humains ont fabriqué un homme artificiel, que nous appelons un Etat, de même ils ont fabriqué des chaînes appelées lois civiles dont, par des conventions mutuelles, ils ont eux-mêmes fixé une extrémité aux lèvres de cet homme, ou de cette assemblée, à qui ils ont donné la puissance souveraine et de l'autre extrémité à leurs propres oreilles. Par leur nature ces liens sont faibles, pourtant, ils peuvent tenir bon, non parce qu'il y aurait de la difficulté à les rompre, mais parce qu'il y aurait du danger à le faire*». <sup>194</sup> Ce philosophe anglais ferait de l'État la plate-forme indispensable pour la sûreté des citoyens. Cette entité issue de la fabrication des hommes, instaure un ordre sociojuridique contraignant, afin de réserver à sa population une vie pacifique dans la cité. L'État apparaît comme une nécessité du fait que « *l'homme [soit] un loup pour l'homme* ». <sup>195</sup> Donc, il doit garantir la sûreté aux hommes. Or la sûreté est un droit indispensable à l'exercice des libertés individuelles. Elle est un droit créance du citoyen sur l'État. Mais, avant tout, c'est un droit fondamental de tout humain de pouvoir prétendre à la sûreté. En effet, la D.D.H.C déclare que: « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ». <sup>196</sup> Le texte trouve écho en partie dans la D.D.H.C de 1793. Celle-ci dispose que : « *La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, des droits et de ses propriétés* ». <sup>197</sup> L'État doit de la

---

194 Thomas HOBBES, « De la liberté des sujets », *Léviathan*, Folio Essais, Gallimard, trad. G. MAIRET, 2000, p. 337-339.

195 François TRICAUD, « *Homo homini Deus* », « *Homo homini Lupus* » : Recherche des sources des deux formules de Hobbes, Dans R. KOSELLECK, et R. SCHNUR, Ed., *Hobbes-Forschungen*, Berlin, Duncker et Humblot, 1969, p.70.

196 Article 2 de la D.D.H.C.

197 Article 8 de la D.D.H.C du 24 juin 1793.

protection à ses citoyens et aux étrangers. Telles sont les positions de la D.U.D.H de 1948<sup>198</sup> et de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 (C.E.S.D.H).<sup>199</sup> Donc, la sûreté demeure une mission étatique prenant forme par la loi et se maintenant par des intervenants publics, dont la justice. Dès lors, cette mission étatique se légitimerait par la nation. Tout national d'un Etat peut réclamer sa sûreté à celui-ci du fait de sa nationalité notamment, quand elle est bafouée en terre étrangère. L'exercice de la compétence personnelle passive de son Etat est l'une des voies de sanction de la violation de son droit à la sûreté. Mais, la nationalité n'est pas un droit définitif. En ce sens, ce droit souffrirait de quelques obstacles pouvant fragiliser la compétence personnelle passive étatique et la protection d'un individu. Aussi, la nationalité fonde une compétence qui peut évincer le territoire de l'infraction. Donc, cette compétence est à exercer avec délicatesse pour éviter d'instaurer un doute d'impérialisme envers l'État de territorialité de l'infraction. C'est encore plus vrai quand elle trouve un intérêt à s'exercer entre deux États ayant une histoire relationnelle de type, anciennement, colonialiste. C'est, aussi une compétence qui peut avoir quelques traits avec celle universelle. Certains justiciables étrangers pourraient être tentés par une quête d'un système judiciaire plus efficace. En ce sens, elle doit être bien organisée dans l'État susceptible de l'exercer afin d'éviter une saisine inopinée. Sans pragmatisme, la justice d'un tel système pourrait se voir engorger.

En effet, une vingtaine de français sont des victimes du JOOLA au Sénégal. Les faits de cet accident maritime seront qualifiés par la justice française d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en péril. Ici, la nationalité des victimes françaises justifierait la saisine de la justice française. La nationalité est « *le lien juridique qui relie un individu à un Etat déterminé. De ce lien découlent pour les personnes aussi bien des obligations que des*

---

198 Article 3 de la D.U.D.H de 1948.

199 Article 5 de la C.E.S.D.H de 1950.

*droits politiques, civils voire professionnels. La nationalité française peut résulter : soit d'une attribution par filiation ou par naissance en France de parents nés en France ; soit d'une acquisition : de plein droit; par déclaration ; par décret de naturalisation».*<sup>200</sup> Ainsi, la nationalité s'obtient par un droit de sol ou par une naturalisation postérieure. Elle accorderait des devoirs et des droits aux citoyens. Ainsi, ceux-ci pourraient prétendre à une protection de leurs droits même en dehors du territoire national. Or la nationalité se perd comme certains droits. Par exemple, « *la perte de la nationalité française peut être la conséquence d'une décision de l'autorité publique, d'un acte volontaire, d'un non-usage prolongé ou d'une déchéance*».<sup>201</sup> Donc, le justiciable doit prouver ce lien substantiel en cas d'invocation de la protection juridique de l'État de nationalité. A cette fin, en France : « *la preuve matérielle de la nationalité est constituée par le certificat de nationalité française délivré par les greffiers en chef des tribunaux d'instance* ».<sup>202</sup> Le lien de nationalité est un élément convenu comme critère de compétence juridictionnelle étatique. L'État dispose d'une prérogative de régulation de la conduite de son national même hors du territoire. Il est habilité à évaluer la conduite de son national conformément aux normes éditées par son système juridique.<sup>203</sup> Il s'agit de la compétence personnelle active étatique. Elle permet à l'État d'étendre ses règles juridiques hors de son territoire par la légitimité du lien de nationalité. Donc, la territorialité est supplantée par la nationalité. A contrario, celle passive accorde à l'État une prérogative de protéger, juridiquement, son national atteint dans ses droits par un étranger hors du territoire. Cependant, le déclenchement de la compétence passive par un Etat requiert des conditions de formes, dont la plainte de son national victime et/ou l'intervention d'un tiers selon le système juridique considéré. En effet, l'État doit éviter que ses pairs perçoivent son action comme

---

200 <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/>

201 Idem.

202 Idem.

203 Jean. COMBACAU, « Conclusions générales », Les compétences de l'État en droit international, op. cit., p. 311.

intéressée. En France, l'exigence de plainte est strictement requise. Cela peut-être l'intervention du Parquet. Dans certains pays, comme l'Italie et la Norvège, il y a la possibilité de l'intervention d'un tiers appartenant à l'Exécutif. La plainte ou l'intervention d'un tiers vise à calmer les suspicions d'ingérence de l'État de nationalité dans les affaires judiciaires d'un Etat étranger. Ce paramètre est considéré dans les relations franco-sénégalaises. En effet, le Sénégal fut une ancienne colonie française. Le prétexte ou la véracité de l'existence d'un impérialisme judiciaire peut, rapidement, faire débat. La compétence passive d'un Etat ouvre la brèche à d'autres risques au-delà de la suspicion d'impérialisme judiciaire. Nous pensons à celui de l'exploitation de cette compétence par des justiciables étrangers en quête d'une justice plus efficace. Dès lors, il faut aussi que la justice étatique saisie, par son national victime ou ses ayants droit, se pose la question à savoir si la nationalité est effective et le préjudice direct. Ceci revient à reconsidérer le statut de la victime. Chaque Etat prévoit dans son système juridique, la personne éligible comme victime et le type de préjudice à considérer. En effet, si la compétence passive d'un Etat ne doit pas être un moyen d'empietement impérialiste sur la souveraineté étrangère, son déclenchement doit aussi anticiper sur la possibilité d'engorger la justice de l'État considéré. Il existe un risque de voir des victimes indirectes de nationalités étrangères se prévaloir d'un système juridique protecteur. Ce fait est rendu possible par l'existence d'une compétence universelle pouvant s'exercer sur certains territoires du fait de la nationalité des victimes. Ce type de compétence vise à combattre l'impunité dans la société internationale. Si le justiciable craint l'existence d'une justice corrompue ou partielle dans son Etat, il peut avoir tendance à internationaliser le litige. Même si cette compétence concerne des infractions spécifiques, la tentative du justiciable d'intégrer d'autres faits dans son champs d'application demeure fréquente. Une saisine de la justice française dans une affaire africaine par un justiciable de nationalité étrangère a, récemment, illustré ce fait. La France a été confrontée au risque de

saisine de sa justice dans des faits sans attaches nationales avec son Etat. C'est aussi la faute à une législation pénale française équivoque en matière de saisine internationale.

En 2001, la justice française avait été saisie, inopinément, dans l'affaire BARE MAINASSARA. Des victimes indirectes l'avait conviée à la résolution judiciaire de l'assassinat de l'ancien Président Nigérien intervenu sur un territoire étranger. La justice française a su redimensionner sa législation pénale pour une meilleure compréhension de sa saisine par les justiciables étrangers. En l'espèce, sa veuve et ses enfants, souhaitaient bénéficier de l'exercice de la compétence passive française dans ce crime. Or elles étaient de nationalité nigérienne. La chambre criminelle de la cour de cassation française devait délimiter le champ d'application de la compétence passive française. Elle le fera au-delà de la nationalité requise en insistant aussi sur la nécessité d'un lien substantiel entre la victime directe et la France. De ce fait elle retint que : « *L'assassinat du Président de la République du Niger, de nationalité nigérienne, a été commis hors du territoire de la République française, par un ou des auteurs étrangers de sorte que la loi pénale française n'est pas applicable, la victime étant dépourvue de la nationalité française, sa femme et ses enfants, parties civiles, n'ayant pas la qualité de victime, au sens de l'article 113-7 du code pénal* ».<sup>204</sup> En effet, est victime au sens de cet article, la personne de nationalité française ayant subi directement ou indirectement une infraction hors de l'État français peu importe le statut national français de l'auteur des faits incriminés.<sup>205</sup> Tel n'était pas le cas de la victime directe, à savoir le Président nigérien assassiné, ni de celui de ses ayants droits. Ils étaient au moment de l'assassinat des nationaux nigériens. Le ou les auteurs de son assassinat étaient aussi de nationalités nigériennes, même si ce dernier fait concernant la nationalité de l'auteur est sans

---

204 Crim., 31 janvier 2001, pourvoi N°00-82984, Bull. Crim.

205 « *La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* » ; Article 113-7 du C.P.F.

impact sur l'incompétence de la justice française. Le territoire français aussi est étranger à l'assassinat. Dès lors, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a retenu, à bon droit, l'incompétence juridictionnelle française dans cette affaire nigérienne. C'est, une décision pragmatique faisant jurisprudence pour toute tentative étrangère de forcer la main à la justice française. Cette décision organise indirectement la dimension de la compétence universelle française en montrant l'exigence de lien national ou territorial dans sa mise en œuvre. Si telle était la perspective des parties civiles, la justice française leur refuse tant sa compétence passive qu'universelle. Ce sont deux compétences qui ont des dénominateurs communs. En effet, l'exercice de la compétence universelle française pouvait être la quête des parties civiles dans l'affaire précitée. En l'espèce, la décision française renvoie, implicitement, à d'autres textes du C.P.F. Donc, il existerait un lien juridique entre les articles 113-7 et 689 du C.P.F. Le dernier article relatif à la compétence universelle française renvoie en partie au premier texte fondant la décision de la Chambre dans ladite affaire. L'article 689 du C.P.F dispose que : « *Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre Ier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable (...)* ».<sup>206</sup> Donc, la compétence universelle française, pourrait trouver son fondement sur la nationalité de la victime comme prévu au livre Ier par l'article 113-7 du C.P.F. De ce fait, la réponse de la Chambre écarte les deux possibilités de compétences sur la base de ce même texte auquel renvoie l'article 689 du C.P.F. C'est, peut-être ce qui fait le procès doctrinal envers l'article 113-7 du C.P.F. La doctrine lui reproche sa lettre trop large voire générale.<sup>207</sup> Sa lettre donne, indirectement, à l'article 689 du C.P.F un champ presque absolu en incluant des crimes et délits non spéciaux tel qu'un homicide volontaire. Pourtant,

---

206 Article 689 du C.P.F modifié par l'article 36 de la loi du 8 décembre 2009 N°2009-1503.

207 E. CAFRITZ et O. TENE, « Plaidoyer en faveur d'une restriction de la compétence personnelle passive en droit français », RSC, 2003, N°4, p. 733-743.

la vocation de la compétence universelle est de s'attaquer à l'impunité d'infractions graves à l'exemple des crimes de guerre. Les infractions de droit commun peuvent se résoudre a priori dans les systèmes juridiques nationaux. Elles ne devraient pas permettre à la justice d'un Etat dont la législation pénale serait de champs élargi ou ambigu de s'immiscer dans les affaires pénales d'un Etat tiers. La dimension pénale d'une affaire n'est pas un permis judiciaire accordée à la justice française pour résoudre un contentieux étranger. En 2001, elle semble en être consciente dans l'affaire BARE MAINASSARA malgré une législation pénale élargie à l'international. En 2003, cette même conscience judiciaire aurait du la guider dans l'affaire du JOOLA. En effet, dans ladite affaire, sa législation pénale externalisée sera en conflit avec d'autres normes supérieures. Mais avant, nous constatons que l'intervention de la justice française avait de la teneur au regard des faits du JOOLA et de la législation pénale. Ils légitiment son intervention sans la légaliser. Ceci sera un autre débat à temps venu.

S'agissant de l'intervention judiciaire française, elle se fonde sur la législation pénale de son Etat. Le C.P.F dispose que : « *La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* ».<sup>208</sup> Or dans les faits du JOOLA, le R.E.F a retenu, d'une part, des manquements graves aux règles de sécurité de la navigation maritime. Ces manquements sont considérés comme les causes directes et aggravantes du chavirement. Il s'agit de : « *l'inobservation de la réglementation [relative à la navigation maritime] ; la surcharge systématique du navire ; l'absence d'évaluation des poids embarqués et du nombre de passagers ; l'absence de plan de répartition de la cargaison ; l'ignorance des contraintes de stabilité et de défaut de vérification* ».<sup>209</sup> Ces manquements indexés par le R.E.F constituent des négligences à la

---

208 Article 113-7 du C.P.F.

209 R.E.F, p. 101.

charge de l'armateur du navire, la M.N.S et à celle du gestionnaire réglementaire, le M.T.S. Cependant, la responsabilité de la M.N.S, armateur et gestionnaire nautique du JOOLA semble plus déterminant. Le R.E.F énonce que : « *en qualité d'armateur et de gestionnaire du JOOLA, dont l'équipage était constitué en totalité de marins militaires, l'État-major de la Marine nationale a une responsabilité prépondérante dans le naufrage du JOOLA* ».<sup>210</sup> En effet, l'équipage avait, sous sa responsabilité, l'intégrité du navire et de sa charge, en termes de sécurité. Les manquements retenus à son encontre et à celui du M.T.S, entrent dans le champ des législations pénales sénégalaise et française. Ils constituent des faits d'homicide et de blessures involontaires sur les victimes du JOOLA. En effet, selon le C.P.S : « *Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou des blessures, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs. Lorsqu'il y aura eu délit de fuite, les peines prévues au présent article seront doublées et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis* ».<sup>211</sup> Si ce texte sénégalais sanctionne l'homicide involontaire sans en définir clairement la notion, le droit pénal français corrige cette faille. Il définit cette infraction comme : « *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende* ».<sup>212</sup> Du fait des manquements cités par les experts français, des passagers ont perdu la vie et ont

---

210 Idem, p.120.

211 Article 307 du C.P.S.

212 Article 221-6 du C.P.F.

été atteints dans leur intégrité physique. Donc, l'armateur et les gestionnaires du JOOLA ont commis des infractions involontaires qualifiées pénalement de délits. Elles entrent dans le champ d'application de l'article 113-7 du C.P.F relatif à la compétence juridictionnelle personnelle passive élargie de la France sur les délits et crimes extraterritoriaux causés à des français. C'est, le fondement juridique de la compétence passive française, dont se sont prévenues les victimes françaises lors de leurs plaintes en France avec constitution de partie civile.

D'autre part, la compétence juridictionnelle passive française était légitimée par la mauvaise organisation des secours sénégalais suite au naufrage. D'autres infractions sont retenues à l'encontre de l'armateur la M.N.S. Sa responsabilité juridique est retenue pour non-assistance en personne en péril. En effet, selon les experts français : « *la République du Sénégal a adhéré en 1994 à la Convention internationale SAR (Search and Rescue) ; toutefois, les différents rapports d'enquête indiquent que l'organisation du sauvetage reposait toujours sur un décret du 11 décembre 1968 confiant cette responsabilité à la double autorité du Ministère des Transports et du Ministère des forces armées, chargés de coordonner les opérations. Le Chef d'État-major de l'Armée de l'air est le directeur du service de recherches et de sauvetage ; lorsque les événements ont eu lieu en mer, la coordination des opérations de secours maritimes est placée sous la responsabilité de la Marine nationale par l'intermédiaire de son Centre de coordination des opérations (CCO). C'est effectivement avec ce centre que le JOOLA était en contact radio durant ses rotations (...) [notamment] le 26 septembre lors de sa vacation de 22h. Il est indiqué [dans] le rapport de la Commission militaire, page 10 que la vacation de minuit ne s'est pas produite et pour cause, puisqu'à cette heure-là le JOOLA avait déjà chaviré ; ceci peut laisser supposer que la vacation avait lieu toute les deux heures. L'usage semblait établi qu'après minuit le JOOLA ne communiquait plus avec le CCO jusqu'à son arrivée au port de Dakar (...) Le règlement*

*portuaire prévoit que les navires doivent prendre contact avec la capitainerie du port une demi-heure avant leur arrivée sur rade. Ainsi, le JOOLA aurait normalement dû entrer en contact VHF avec le port de Dakar au plus tard à 06h30. Le naufrage a eu lieu à 22h55 ; les opérations de sauvetage n'ont été en fait déclenchées que le lendemain à 08h00, soit 9 heures après le drame. Même si aucun message de détresse n'a été émis par le navire, le fait qu'il n'y ait pas eu le contact de minuit aurait dû inciter les responsables du CCO à tenter d'entrer en liaison avec lui et ceci d'autant plus que les conditions météorologiques s'étaient aggravées en début de nuit, ce qu'ils ne pouvaient ignorer. Or, il apparaît qu'aucune tentative n'a été faite par le CCO. L'absence d'appel du JOOLA à minuit devait logiquement conduire à appliquer les procédures prévues par la Convention SAR : phases d'incertitudes, puis d'alerte et de détresse (...) Cette carence a eu de graves conséquences puisqu'elle a abouti à un déclenchement beaucoup trop tardif de secours (...) Pourtant au cours de la nuit des rumeurs de naufrage ont commencé à courir ; un ancien marin du JOOLA a déclaré qu'il avait été informé du chavirement à 03h00 sur son téléphone portable. Le port de Banjul aurait été informé du chavirement par les pêcheurs vers 05h00/06h00. Vers 05h30/05h40 la Marine nationale a appelé la vigie du port de Dakar pour demander des nouvelles du JOOLA (...) L'opérateur de la vigie, Monsieur Abdoulaye SARR s'est mis à appeler le JOOLA par VHF et a informé la Marine nationale qu'il n'avait aucune nouvelle du JOOLA. Malgré tout cela rien ne fut déclenché avant 08h00 ».<sup>213</sup> Ces propos montrent que les secours sénégalais ont été mal orchestrés dans le naufrage du JOOLA. Il revenait à la M.N.S de coordonner ces secours. Or, elle les a mis en œuvre qu'à 08h00 alors même que son inquiétude de n'avoir des nouvelles du navire débute vers 06h00 du matin. Cette inquiétude ne l'a pas motivée à agir dès ce moment. Ce qui relève, tout d'abord, de la sphère de la négligence ayant contribué à l'aggravation des faits d'homicide involontaire. Puis, on peut retenir à son égard un délit de non-assistance à personne en péril. En effet, selon le C.P.F : « *Quiconque pouvant empêcher**

213 R.E.F, p. 114.

*par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».*<sup>214</sup> Or, les secours en cas de naufrage ou d'avarie du JOOLA étaient une des fonctions de la M.N.S par le truchement de sa section C.C.O. Cette mission attitrée ne devait a priori être une action dangereuse pour le C.C.O. Même le fut-elle cela faisait partie de ses vocations. On peut oser une comparaison avec la fonction de militaires ou de policiers en service. Ces derniers avec leurs moyens peuvent risquer leurs vies pour la sécurité de leurs concitoyens. Ce sont des fonctions qu'ils exercent en connaissance de cause. Dès lors, le C.C.O aussi avait pris la mesure de sa fonction de secouriste en tant que section de la M.N.S. Cette dernière coordonnait toutes ses actions de secours. Ils avaient les moyens et les possibilités de remplir leurs missions de secouristes. Le fait d'être informé par l'opérateur de vigie de l'absence de nouvelles du JOOLA, des heures avant le déclenchement des secours, sonne comme un refus délibéré de s'adonner au sauvetage des naufragés. D'autant plus que le JOOLA demeurait injoignable depuis 22h lors de son dernier appel au C.C.O. Ce comportement laxiste a sûrement aggravé le bilan du naufrage. Les 65 rescapés ne l'ont pas été par le secours du C.C.O, mais du fait de piroguiers sur la trajectoire du JOOLA. Dès lors, un organisme public investi par les Forces armées sénégalaises d'une mission de secours qu'elles coordonnent, qui faillit délibérément à sa mission, se rend responsable de non-assistance à personnes à péril. Le naufrage était un événement indéniablement dangereux pour les passagers. Le silence du JOOLA face aux appels de l'opérateur de Vigie devait faire suspecter un tel risque à défaut de certitude. En matière de sécurité, il n'est pas permis de spéculer sur la possibilité d'un danger en présence d'un doute. A partir de là, la compétence

<sup>214</sup> Article 223-6 modifié par l'article 3 de l'Ordonnance N°2000-916 du 19 septembre 2000.

juridictionnelle passive française est légitimée en lien avec sa législation pénale extensive. C'est, sur le fondement de cette législation française que furent poursuivis les responsables sénégalais pour infraction de non-assistance à personne en péril dans les faits du JOOLA. Là encore, la compétence juridictionnelle passive de l'État français, qui comptait des victimes dans le naufrage, était renforcée du fait de sa législation pénale élargie à l'international. Cependant, si la compétence juridictionnelle passive française était légitimée et renforcée par la sphère pénale impliquée dans les faits du JOOLA, son exercice était illégal. Certes, la législation pénale française est favorable à la compétence de ses juridictions en cas de crimes ou délits extraterritoriaux sur ses citoyens, mais elle demeure un ensemble de règles de valeur nationale. Donc, face à la hiérarchie des normes de KELSEN et à l'A.C.J franco-sénégalais, cette législation pénale française se devra de respecter la supériorité de ces normes.

#### **B- Une compétence juridictionnelle française évincée dans l'A.C.J franco-sénégalais.**

L'A.C.J signé entre l'État sénégalais et celui français depuis 1974 est encore en vigueur. Il stipule une compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise en cas de victimes françaises à l'occasion de faits sur ce territoire. Nous mettrons en exergue les dispositions y affairant. Puis, nous les appliquerons aux faits du JOOLA, afin de montrer le frein qu'ils constituent pour la compétence juridictionnelle passive française. Enfin, nous démontrerons que la hiérarchie des normes de KELSEN est l'explication de l'éviction de la compétence passive française par l'A.C.J franco-sénégalais. L'impératif de soumission d'une norme inférieure à celle supérieure rattrape celle-ci. En effet, juridiquement, ladite compétence se base sur une législation pénale nationale française. Or, il existe une norme internationale conventionnelle liant la France au Sénégal. Elle favorise une compétence juridictionnelle sénégalaise chaque fois qu'un français subirait une infraction sur son territoire. Cependant,

avant d'aborder le contenu de l'A.C.J franco-sénégalais écartant la compétence juridictionnelle passive française, nous nous pencherons d'abord sur l'effectivité de l'accès des victimes françaises aux juridictions sénégalaises. En effet, avant qu'elles ne saisissent la justice française, celle sénégalaise avait ouvert une enquête sur les faits du JOOLA. Par la suite, la justice sénégalaise avait classé l'affaire sans suite pénale en 2003. Or cette ordonnance de classement sans suite n'est pas un jugement définitif. Comme nous le disions en introduction, elle était susceptible d'appel au Sénégal. Les victimes françaises auraient pu la contester devant la justice sénégalaise. À l'absence de contestation au Sénégal, nous y voyons l'existence de raisons quelconques les ayant poussé à se retourner vers la justice française. Les victimes françaises ont du craindre un défaut d'indépendance du Parquet sénégalais voire suspecter un déni de justice. Dans leur esprit français, habitué à une revendication d'indépendance de la justice, elles pouvaient analyser le classement sans suite comme une subordination de la justice sénégalaise. Or l'État français a souvent été condamné par la C.E.D.H pour suspicion de subordination de son Parquet. Or dans les faits du JOOLA le classement sans suite est l'œuvre du Parquet sénégalais. Donc, le défaut d'indépendance du Parquet n'est pas un doute nouveau dans l'esprit du justiciable français. Et, la C.E.D.H a son entendement précis d'une justice indépendante. Selon la jurisprudence Campbell C. Royaume Uni du 28 juillet 1984 de la C.E.D.H, un juge serait indépendant si son mode de désignation, la durée de son mandat, l'existence de garanties contre les pressions extérieures donneraient une apparence d'indépendance.<sup>215</sup> Or, l'affaire du JOOLA s'est arrêtée au Sénégal au niveau des magistrats du Parquet. Et, ce Parquet sénégalais est comparable à celui français. Son mode de désignation atteste d'un lien d'affiliation forte avec le pouvoir Exécutif. Le Ministre de la justice est le chef hiérarchique du Parquet sénégalais. Il peut y avoir, légitimement, un doute de subordination du Parquet à l'Exécutif, dans l'esprit des victimes françaises. D'autant plus

---

215 C.E.D.H, Campbell c. R-U, 28 juin 1984, Arrêt N° 13590/88 ; <https://juricaf.org/arret/CONSEILDEEUROPE-COUREUROPEENNEDES DROITSDELHOMME-19840628-781977-787877>

que le classement sans suite de l'affaire du JOOLA au Sénégal paraît aberrant. Les responsables étaient des représentants politiques et militaires de l'État sénégalais. Ceci pourrait même attester de l'existence d'une pression de l'Exécutif sur le Parquet. Et, nous savons que les procureurs et juges d'instructions sont promus par nomination à des postes par l'Exécutif. Donc, leurs mandats et avancées de carrières restent soumis à la volonté de l'Exécutif.

Si nous prenons l'exemple du Parquet français, comparable à celui sénégalais, l'ancienne ministre de la justice française sous la présidence SARKOZY, à savoir Rachida DATI, soutenait en 2007 qu'elle était la *chef des procureurs*.<sup>216</sup> En matière hiérarchique, c'est la vérité. Mais, un malaise s'instaure. Les citoyens Français pouvaient penser qu'elle parle d'une soumission totale de l'autorité judiciaire. Car La justice est rendue au nom du peuple Français par les magistrats du siège et du parquet. Cependant, ces propos de l'ancienne ministre de justice française indexait le Parquet français et non la justice du siège. Ils revêtent une vérité politique qui explique la condamnation de la France par la C.E.D.H pour le lien équivoque Parquet-Exécutif. En effet, la C.E.D.H a condamné la France en 2010 dans une affaire MEDVEDYEV C. France. La Cour soutient à l'encontre de la France que : « *Le magistrat doit présenter les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut qu'il puisse agir par la suite Contre le requérant dans la procédure à l'instar du ministère public (...)* ».<sup>217</sup> La Cour ne considère pas le Parquet français comme une autorité judiciaire sous l'angle de l'indépendance. Ce problème français est aussi celui sénégalais. Dès lors, peut-être que les familles de victimes françaises se méfiaient d'une subordination de la justice sénégalaise à la sphère politique. Ou encore pouvaient-elles se méfier d'un possible déni de justice du Parquet sénégalais dans l'affaire du JOOLA motivé par des raisons

---

216 Critiquée, Rachida Dati se voit en « chef des procureurs », Nouvel ordre mondial, 4 septembre 2007; <https://www.nouvelordremondial.cc/2007/09/04/critiquee-rachida-dati-se-voit-en-chef-des-procureurs/>

217 CEDH, 10 juillet. 2008, n° 3394/03, Medvedyev c France : JCP G 2009, I, 104, n° 5, obs. F. SUDRE.

politique. Le classement sans suite pénal sénégalais du dossier le JOOLA, constituerait un refus de juger à motivation politique. Le déni de justice est une infraction d'ordre professionnel, pénalement réprimé en droit sénégalais comme français. Il peut avoir un fondement juridique ou politique. Au sens juridique du terme, il est constitué par le refus par une juridiction de juger une affaire, alors qu'elle est habilitée à le faire. Sa motivation serait alors, l'insuffisance, l'obscurité ou le silence de la loi.<sup>218</sup> Par extension, il peut être caractérisé, par le retard excessif mis par des juges à statuer. L'aspect politique du déni, serait sa motivation politique. On peut y voir une résistance du juge à rendre la justice pour des considérations politiques. Il peut aussi avoir les mains liées par sa subordination professionnelle au Pouvoir Exécutif. Dans l'affaire du JOOLA, la justice sénégalaise avait la compétence reconnue de juger l'affaire et le devoir de l'assumer. Elle n'a pas refusé d'apprécier les faits, vu qu'elle est arrivée à un classement motivé. Et, elle n'a pas perdu du temps à aboutir à une telle décision, d'autant plus que celle-ci est rendue moins d'une année après le chavirement. Mais, juridiquement, la motivation d'un jugement n'exclue pas forcément l'aspect illégal qu'il peut revêtir. Nous savons que la plainte dans l'affaire du JOOLA visait tous ceux que les enquêtes sénégalaises ont désignés responsables. Ceux-ci sont des autorités politiques et militaires sénégalaises. Ainsi, la justice sénégalaise pourrait ne peut avoir la liberté de procéder à leur jugement et condamnation. C'est, en ce sens que ce surprenant classement sans suite réveille de légitimes soupçons sur l'existence d'un éventuel déni de justice pouvant pousser les familles de victimes françaises à contourner la justice sénégalaise. Si leurs statuts sociaux, ne sont pas un obstacle légal à ce que la loi leur soit appliquée, leurs pouvoirs peuvent tenir la justice en échec. Pourtant, les structures juridiques pour juger ces hommes politiques et ces militaires existaient. S'ils ne sont pas traduits en justice, nous devons croire à l'existence d'une éventuelle complaisance judiciaire ou d'une impossibilité matérielle des juges à juger. Cette dernière supposition pourrait paraître peu

218 Comme en dispose l'article 4 du Code Civil Français (C.C.F).

tenable envers la justice sénégalaise. En effet, les membres du Gouvernement, incriminés par l'enquête sénégalaise, relèvent de la H.C.J sénégalaise. Elle est composée de députés, qui en sont les juges, dont six titulaires et six suppléants. Sa présidence est assurée par un magistrat de carrière, un constat lourd de sens. Elle est chargée de juger le Président de la République, membre prééminent dans sa nomination, en cas de haute trahison, ainsi que les membres du Gouvernement, pour certains actes accomplis dans l'exercice de leur fonction. Ce fut le cas dans l'affaire du JOOLA, dans laquelle la légèreté décisionnelle des membres du Gouvernement et celle des autorités de l'armée en cascade, ont concouru au naufrage et à la mort de plusieurs personnes. En ce qui concerne, les militaires désignés responsables dans l'accident maritime, ils relèvent certes d'une juridiction spéciale, mais ce sont des justiciables comme tout citoyen sénégalais. Il existe pour eux une formation spéciale chargée de rendre la justice militaire. Elle juge les infractions commises par les militaires en temps de paix. Ainsi, en matière de délit, comme en l'espèce, le tribunal régional de Dakar est compétent pour juger les hommes de troupe, les sous-officiers jusqu'au grade de lieutenants colonels. Pour les colonels et les groupes généraux, c'est la Cour d'appel de Dakar, qui est compétente. En matière de crime, c'est la Cour d'assise, qui est compétente même si dans ce cas le jury est composé de 4 militaires ou gendarmes, ce qui sème le doute sur l'existence d'une effective impartialité. Dès lors, ces autorités politiques et militaires pouvaient répondre devant ces tribunaux spéciaux. À l'absence de jugement, le déni de justice, désignerait, ici, l'interférence du Pouvoir Exécutif dans la sphère judiciaire. Ce type de déni de justice, ne peut exister dans un Etat où le Pouvoir Exécutif est contrebalancé par une autorité judiciaire assez forte.

Le système judiciaire sénégalais, comme celui français, distingue les magistrats du siège, qui jugent et ceux du Parquet, qui instruisent. Le magistrat du siège bénéficie du principe d'inamovibilité, qui détermine a priori son autonomie de jugement là où celui du Parquet est soumis à une subordination envers le Pouvoir étatique. Ses enjeux de carrières

peuvent corrompre sa disposition intègre envers la loi du fait de sa proximité statutaire avec le Gouvernement. Il est sujet à promotion ou à sanction suivant la satisfaction de l'orientation de ses instructions requises par sa hiérarchie constituée par le Pouvoir Exécutif. Dans un tel contexte, on peut douter de la liberté du Parquet sénégalais dans le classement sans suite du JOOLA en 2003. Cette affaire accable le Gouvernement de la première alternance de l'époque. Du Premier ministre à ses Ministres, de la plus haute sphère de l'armée au plus bas, on égraine les responsabilités, dans ce qui a coûté de nombreuses vies sénégalaises et d'ailleurs. Et, les faits incriminés s'apprécient, juridiquement, en termes de privation de liberté d'une durée pluriannuelle. Ainsi, les responsables risquaient des années d'emprisonnement et non un classement sans suite du Parquet, comme en l'espèce. Nous ne pouvons croire, un seul instant, qu'il n'y a pas eu la main mise du Pouvoir Exécutif pour amortir le risque juridique pesant sur certains de ses membres. Il serait intéressant de faire un parallélisme entre l'affaire du JOOLA et d'autres dossiers judiciaires sénégalais, afin de faire ressortir l'interventionnisme du Pouvoir étatique dans le domaine judiciaire. En effet, d'autres affaires, ont donné lieu à des procédures judiciaires affichant, tristement, l'influence du Pouvoir Exécutif sénégalais. Ce fut le cas, en 2010, dans l'affaire Mamadou Lamine MASSALY.<sup>219</sup>

Ce militant du Parti Démocratique Sénégalais (P.D.S), le parti au Pouvoir de 2000 à 2012, avait fait brûler les bâches de la tribune accueillant près de 150 adhérents, lors d'un meeting des socialistes tenu le 17 janvier 2010.<sup>220</sup> Or, en droit pénal, il est constant que l'incendie volontaire soit qualifié de criminel. Il en va de même du droit pénal sénégalais. Selon le C.P.S dans sa Section III dite *Destructions, dégradations et dommages* : « *Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, aéronefs, bateaux,*

---

219 Président du conseil d'administration de la cellule des jeunes du Parti Démocratique Sénégalais, celui au Pouvoir de 2000 à 2012.

220 « Mamadou Lamine MASSALY s'enfonce davantage », le journal sénégalais l'Observateur, 28 janvier 2010.

*magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort ».*<sup>221</sup> Cet alinéa 1 de l'article 406 composé de 11 paragraphes fait de l'usage du feu, par une personne, à finalité destructive sur ses biens ou ceux d'autrui, un crime puni de mort. Si les bâches du P.S incendiés par l'auteur MASSALY ne peuvent avoir la qualification des biens précités, l'usage du feu de nature criminel est constitué, au sens où il a incendié le bien d'autrui. Pour la qualification des bâches, nous irons explorer l'article suivant du C.P.S. Celui-ci dispose que : « *La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, aéronefs, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient* ».<sup>222</sup> Les bâches incendiés du P.S peuvent être qualifiés d'habitation en ce qu'ils abritaient, même provisoirement, des personnes. L'acte criminel incendiaire retenu et le bien dégradé qualifié, les articles 406 alinéa 1 et 407 alinéa 1 font retenir la qualification de crime. Or la Cour d'assise est la juridiction compétente en matière de crime. Cependant, le déni de justice sera patent dans cette affaire pour des raisons, plausiblement, politiques.

En effet, le prévenu MASSALY sera traduit devant le tribunal régional de Thiès pour flagrant délit d'incendie.<sup>223</sup> Donc, le Parquet sénégalais avait retenu la qualification de délit malgré la clarté des textes du C.P.S. D'ailleurs, le Procureur de la République a retenu l'article 98 du C.P.S pour les faits reprochés au prévenu MASSALY. Il est dans la partie Actions diverses et rassemblements causant des dommages aux personnes et aux biens. Cet article

---

221 Article 406 alinéa 1 du C.P.S.

222 Article 407 alinéa 1 du C.P.S.

223 « Mamadou Lamine MASSALY s'enfonce davantage », le journal sénégalais l'Observateur, 28 janvier 2010.

dispose que : « *Lorsqu'au cours d'actions diverses et de rassemblements illicites ou licites, des violences ou voies de fait sont commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations sont causées aux biens, les instigateurs, organisateurs et participants seront punis dans les conditions suivantes: 1) en cas d'action menée à la suite d'un mot d'ordre verbal ou écrit, les instigateurs et organisateurs et les personnes qui auront participé volontairement à cette action, quelque forme que leur participation ait revêtue, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans; [...]* ».<sup>224</sup> Ce texte est beaucoup plus général que les termes des articles 406 et 407 du C.P.S. Si ces deux dernières lois mentionnent, clairement, l'usage du feu, pourquoi s'en référer à un autre qui l'occulte ? L'infraction ne doit-elle être considérée dans toutes ses spécificités pour recueillir une qualification plus précise ? La qualification des faits de MASSALY, en actions diverses et rassemblements ayant causé des dommages sur les personnes et les biens, vient d'un fonctionnaire de la justice subordonné au Pouvoir Exécutif. Ceci pousse à se demander si l'influence du Pouvoir Exécutif ne serait pas à l'origine d'une telle qualification favorable au prévenu ? Dans les faits, les actes préparatoires sont longuement mûris, exécutés et menés jusqu'au bout. L'auteur de l'infraction n'a pas interrompu volontairement son acte et a fait usage du feu, un facteur aggravant comme moyen de commission de l'infraction. L'association de malfaiteurs entre le commanditaire et ses exécutants est constituée, ce qui permet de retenir la qualification d'incendie en bande organisée. Il y a eu des aveux circonstanciés devant des témoins.<sup>225</sup> À tout ceci s'ajoute des preuves irréfutables de la réquisition téléphonique auprès de la SONATEL. Autant de circonstances aggravantes de la qualification juridique de l'infraction criminelle qui, comme par enchantement, devient délictuelle.<sup>226</sup> Dans l'affaire MASSALY on assiste à une

---

224 Article 98 du C.P.S.

225 Le 17 janvier 2010, il y a eu des aveux devant le commissaire Mamadou TENDENG, Officier de police judiciaire assermenté et des témoignages au micro du journaliste Léopold TAMBA, correspondant de WALF TV à Thiès.

226 Mamadou Lamine MASSALY s'enfonce davantage », le journal sénégalais l'Observateur, 28 janvier 2010.

complaisance du Parquet dans la qualification juridique de l'infraction commise par un homme politique du Pouvoir sénégalais de l'époque. Le Parquet est soumis, sur le plan de l'avancement de la carrière des magistrats, au Pouvoir hiérarchique du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, lui-même subordonné par nomination au Président de la République, Chef Suprême de la Magistrature. Le prévenu MASSALY qui, a incendié les bâches abritant près de 200 militants socialistes, lors d'un meeting en 2010, a fini devant le tribunal des flagrants délits de Thiès au lieu de la Cour d'assise. Il sera condamné par le tribunal régional de Thiès à deux ans de prison dont six mois ferme.<sup>227</sup> La sentence est très clémence pour un fait criminel. Or, l'article 407 du C.P.S qualifie de crime tout incendie volontaire d'un édifice faisant office de lieu d'habitation, en l'espèce les bâches qui abritaient les militants socialistes. Donc, l'auteur des faits, à savoir MASSALY, devait être jugé devant une cour d'assise. Ainsi, nous ne pouvons point négliger la condition de travail du juge, pour analyser le déni de justice suspecté envers la justice sénégalaise notamment, dans le JOOLA. Certes, la C.S dispose que : « *Le Pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi* ».<sup>228</sup> Elle lui accorde une autonomie constitutionnelle au sein de la souveraineté étatique. Aussi, il «*(...) est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif (...)* ».<sup>229</sup> Vu ainsi, le juge sénégalais ne devrait subir aucune influence, dans sa détermination face aux contentieux soumis. Mais, malgré sa motivation, la décision du Parquet est assez alertant pour ne pas ouvrir la brèche au doute. Un naufrage si mortel, mettant à nu des séries de négligences humaines, indexant des Ministres, des militaires, ne peut avoir comme seul responsable le commandant mort dans l'accident. Et, lors d'un procès, les juges ne l'auraient pas laissé passer. C'est, en ce sens que nous soupçonnons le Parquet d'être téléguidé par le Pouvoir Exécutif, afin que la justice sénégalaise de siège, n'ait pas le

---

227 Jugé, mardi, Massaly risque deux ans de prison, le Journal, 1er mars 2010.

228 Article 91 de la C.S.

229 Article 88 de la C.S.

moyen de dire le droit et de condamner les supposés coupables. Dès lors, les familles de victimes françaises pouvaient, légitimement, douter d'un déni de justice sénégalais et contourner ce Parquet.

Nous avons exploré les raisons judiciaires pouvant inciter les familles de victimes françaises à contourner la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. Pourtant, elle demeure celle reconnue par l'A.C.J franco-sénégalais de 1974. Cependant, la préférence n'est pas un critère de saisine de la justice. Toute saisine de la justice devrait être légale. En effet, cet A.C.J franco-sénégalais dispose que : « *Les ressortissants de chacun des deux États, ont sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droit* ».<sup>230</sup> Dans les faits du JOOLA, des victimes françaises sont à déplorer. Leurs ayants droits pouvaient sur la base de l'A.C.J franco-sénégalais saisir les juridictions sénégalaises, dont la compétence est déjà déterminée. Tel aurait été la démarche d'une victime sénégalaise en France. Dès lors, cet article 36 de l'A.C.J, donne la compétence juridictionnelle à l'État de commission du fait litigieux. Le texte ne semble distinguer aucune sphère du droit. L'A.C.J porte tant sur les sphères civile, administrative que pénale. Donc, la dimension pénale de l'affaire du JOOLA qui nous retient est tout aussi concernée. De ce fait, le Sénégal, le territoire du naufrage, ayant coûté la vie à des français, disposerait de la compétence juridictionnelle dans cette affaire. Les familles de victimes françaises devraient y poursuivre la défense de leurs droits. D'ailleurs, des garanties juridiques sont posées par ledit accord bilatéral pour mieux sécuriser l'accès au juge sur le territoire concerné. En effet, il dispose que : « *Les ressortissants de chacun des deux États ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étranger. L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou*

---

230 Article 36 de l'A.C.J franco-sénégalais de 1974.

*autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux États ».*<sup>231</sup> Dès lors, les familles de victimes françaises ne pouvaient prétexter d'un défaut d'accès au juge sénégalais du fait d'un problème de caution. La même réflexion s'impose pour l'assistance judiciaire, qui pouvait leur être fournie. D'autant plus qu'il est stipulé dans l'A.C.J que : « *Les ressortissants de chacun des deux États bénéficient sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée ».*<sup>232</sup> Donc, les familles de victimes françaises pouvaient poursuivre la résolution de l'affaire du JOOLA au Sénégal. Il n'y avait aucune impossibilité à saisir le juge sénégalais, mais, certainement, un doute sur son indépendance. Mais, cette internationalisation de l'affaire, pour des raisons suspicieuses, produisait une illégalité.

En effet, la compétence juridictionnelle personnelle passive française se fonde sur une loi pénale nationale. En effet, l'article 113-7 du C.P.F, son assise juridique, est une loi interne. Or, il est dit dans la C.F comme dans celle sénégalaise que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre* ».<sup>233</sup> La France comme le Sénégal ont la même formulation de cette disposition. Elle prévoit la supériorité des traités et accords internationaux sur les lois internes. Cependant, la jurisprudence française semble ôter la loi constitutionnelle de ce rapport de supériorité.<sup>234</sup> Dans un arrêt Sarran, Levacher et autres de 1998, le Conseil d'État français contredisait directement la jurisprudence européenne notamment, celle communautaire de la C.J.C.E.<sup>235</sup> Il refuse la supériorité du droit de l'U.E sur les dispositions constitutionnelles françaises.

---

231 Article 37 du même accord.

232 Article 38 de l'A.C.J.

233 Article 55 de la C.F et article 91 de la C.S.

234 Selon le C.E français : « *La suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquent pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle* » ; C.E, Ass., 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, Rec. 368, N°200286 et 200287.

235 C.J.C.E, 15 juillet 1964, Costa c. E.N.E.L, N°6/64.

Cependant, après constatation du C.C, les Constitutions française et sénégalaise, sont d'accord dans les mêmes termes sur une exigence de réviser la disposition constitutionnelle en contradiction avec le traité ou l'accord.<sup>236</sup> Cependant, la jurisprudence française se conforme aux textes constitutionnels disposant de la supériorité des traités et accords sur toute norme législative. C'est ce dernier point qui nous intéresse. En effet, l'article 113-7 du C.P.F est une loi pénale nationale de valeur législative. Son infériorité à l'A.C.J franco-sénégalais est convenue. Cet accord bilatéral, liant le Sénégal et la France en matière judiciaire, est du rang des traités désignés par les textes constitutionnels des deux États. Il s'impose à l'article 113-7 du C.P.F. Ces textes constitutionnels s'inspirent de la théorie de la hiérarchie des normes. Celle-ci fut théorisée, au XIXe siècle, par le juriste positiviste autrichien, Hans KELSEN. Elle consiste en une construction pyramidale du système juridique étatique en tant que Etat de droit. Son utilité est de résoudre les conflits de normes en subordonnant la validité d'une norme inférieure à celle supérieure. Les juridictions veillent à son respect pour l'efficacité du système. Dans les faits du JOOLA, il y a un conflit entre l'A.C.J, qui stipule la compétence juridictionnelle territoriale du Sénégal, et la loi pénale française, qui dispose de celle passive française. Ici, le conflit est aisément réglé. En effet, si on se base sur cette théorie, la loi de valeur législative a une valeur inférieure à celle de dimension internationale. Et si on convoque les dispositions constitutionnelles franco-sénégalaises, les articles 55 de la C.F et 91 de la C.S, là aussi la loi pénale française se soumettrait et laisserait place à l'application de l'A.C.J. Dès lors, si les tribunaux des deux États devaient trancher un tel litige, ils opteraient pour l'application de l'article 36 de l'A.C.J au détriment de l'article 113-7 du C.P.F. Le contrôle de conventionnalité serait la base du contrôle de conformité de la loi pénale française à la convention bilatérale franco-sénégalaise. Depuis 1975, par l'arrêt Jacques VABRE de la

---

236 Article 54 de la C.F et article 90 de la C.S.

Cour de cassation,<sup>237</sup> puis celui NICOLLO<sup>238</sup> de 1989 du Conseil d'état, les deux ordres juridictionnels français exercent ce contrôle de conventionnalité. La finalité de ce contrôle est d'appliquer la norme supérieure au détriment de la norme législative contraire. Si ce débat avait été considéré, dans les faits internationalisés du JOOLA, par son invocation par les autorités sénégalaises poursuivies en France pour la défense de leur compétence, l'issue du procès pouvait bien être l'évincement de la loi pénale interne française. Ainsi, la justice française se serait, normalement, déclarée incompétente pour juger l'affaire du JOOLA. Nous pensons, par ailleurs, que le conflit de compétences né de l'affaire du JOOLA pourrait se résoudre, autrement, hors de la hiérarchie des normes. Cette fois-ci, il ne s'agirait pas de considérer le système juridique étatique d'un Etat de droit. Il serait question de démontrer qu'accorder une importance au critère territoire aurait été de nature à œuvrer pour l'effectivité de la justice dans les faits du JOOLA.

## **Paragraphe II : Une priorisation du territoire sénégalais pour une justice effective**

Le conflit de compétences juridictionnelles entre la France et le Sénégal, pourrait se résoudre sous l'angle des éléments constitutifs d'un Etat. Ce conflit concerne les compétences juridictionnelles personnelle passive française et territoriale sénégalaise. Donc, nous confronterons les critères de nationalité et de territoire, afin de privilégier la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. En effet, la nationalité renvoie à la nation et à son lien juridique avec l'État. La nation est une composante essentielle de l'État dans son existence. Tel est aussi le cas du territoire. Cependant, nous pensons que le territoire est beaucoup plus important que la nation dans la constitution et la reconnaissance d'un Etat. Par ricochet, cet élément doit être priorisé dans la résolution de ce conflit de compétences. En effet, le territoire

---

237 Cass. Ch. Mixte, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques VABRE, D. 1975.497.

238 C.E, 20 octobre 1989, NICOLLO, Rec. Lebon, p. 190.

constitue un critère fondamental dans la souveraineté étatique (A). A contrario, nous croyons que la compétence juridictionnelle personnelle passive est d'exercice subsidiaire. Elle est susceptible d'aménagement forcé dans son exercice. Car, l'Etat titulaire de ce type de compétence, serait dans l'obligation de composer avec celle territoriale de ses pairs. Cet impératif s'explique par des raisons de justice effective. En effet, face à la compétence territoriale d'un Etat, celle passive d'un autre dans les mêmes faits, devient subsidiaire. Car, il est difficilement exerçable hors de son territoire. Telle est l'originalité de l'affaire du JOOLA, qui impose une coopération de la justice française avec celle sénégalaise pour l'effectivité d'un jugement dans cette affaire (B).

#### **A- Le territoire un critère fondamental dans la compétence juridictionnelle d'un Etat**

En 1928, le juriste Max HUBER, choisi comme arbitre dans l'affaire de l'île des Palmes, opposant les Pays-Bas aux États-Unis, s'était prononcé sur la prééminence de la compétence territoriale dans la société internationale. Lors, de sa sentence rendue dans cette affaire, il soutenait : « *Le développement de l'organisation internationale des États durant les siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'Etat en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux*». <sup>239</sup> Dans cette sentence arbitrale, le juge HUBER, afin de retenir les Pays-Bas comme souverain sur l'île des Palmes, a pris en considération le fait que cet Etat se comportait comme tel sur ce territoire entre les deux guerres. Ceci mit fin au litige sur ce territoire situé entre les Philippines étasuniens et les Indes Néerlandaises. L'importance internationale de la compétence territoriale réside dans la notion de souveraineté. Quand on

---

239 C.P.A, Sentence arbitrale, 4 avril 1928, Affaire de l'île des Palmes ( États-Unis c. Pays-Bas), N°5428, relative à la détermination de la souveraineté sur l'île de Palmas.

touche à une portion du territoire, on porte atteinte à la souveraineté de l'État. La compétence territoriale d'un Etat touche à beaucoup de domaines. Elle est dite générale. En ce sens, l'État dispose de nombreuses prérogatives sur son territoire, dont l'exercice reflète sa souveraineté. L'État peut délimiter son territoire unilatéralement notamment, en matière de mer territoriale ou encore conventionnellement en matière de frontières.<sup>240</sup> En effet, le D.I.P apparaît comme un droit courtois disposant de règles de bons voisinages. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette délimitation car ce n'est pas l'objet de nos démonstrations. L'État dispose aussi de la prérogative d'établir son organisation institutionnelle.<sup>241</sup> Afin, de réguler son territoire, l'État possède un droit de légiférer. Il s'agit de sa compétence législative s'exerçant sur ses citoyens et sur les étrangers résidant sur son territoire.<sup>242</sup> Ce sont aussi ces prérogatives, issues de sa compétence territoriale, qui lui octroient le droit d'exercer l'autorité administrative.<sup>243</sup> L'État a une compétence pénale sur son territoire. Ce dernier point nous intéresse plus au regard de l'affaire du JOOLA.

En effet, nous souhaitons démontrer que la compétence juridictionnelle territoriale est souveraine. Lors d'une infraction commise sur le territoire d'un Etat, il revient souverainement à celui-ci de connaître du contentieux. La nationalité de la victime ou de l'auteur n'est pas déterminante. Ceci montre l'importance du territoire dans l'attribution de la

---

240 C.I.J, 18 décembre 1951, Affaire des Pêcheries (Royaume-uni c. Norvège). Dans cette affaire, la Cour retient par exemple que : « *L'État riverain a seul qualité pour procéder à la délimitation des eaux territoriales* »; <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/5>

241 Dans cette affaire, la Cour répond à la question de savoir si l'autonomie accordée à une ville au sein d'un territoire revenait à amputer la souveraineté de l'État ? Selon elle : « *Les parties à la Convention n'ont pas cherché à partager la souveraineté des deux organismes* [à savoir la ville de Memel et l'État lituanien] *devant coexister sur le territoire* [décentralisé] *en harmonie avec l'unité de l'État lituanien et dans le cadre de sa propre souveraineté* » ; C.P.J.I, 11 août 1932, Affaire du Statut de la ville de Memel, Série A/B, N°49, p.294.

242 La Cour déclare que : « *La législation est une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain* » ; C.P.J.I, 5 août 1933, Affaire du Groenland Oriental, Série A/B, N°53, p 68.

243 Dans cette affaire, le Lac français Lanoux, se déversant en Espagne, connut des travaux pour son déversement en France avec une restriction par conduites en Espagne. L'Espagne réclame des droits sur ce Lac. La sentence décide que la France dispose d'une souveraineté sur ce lac et n'admet aucun droit pour l'Espagne. La sentence note que les intérêts espagnols ont bien été respectés par la France, grâce à la solution technique retenue ; Sentence arbitrale, 16 novembre 1957, Affaire du lac Lanoux (Espagne c. France), Rec. Sen. Arb., Vol II, p.281-317.

compétence aux juridictions de cet Etat. La commission d'une infraction sur un territoire peut permettre à l'État faisant face à un auteur quittant le lieu, d'en demander l'extradition pour comparution. Le D.I.P organise conventionnellement des procédures d'extradition.<sup>244</sup> Cependant, ces conventions ne tiennent pas en échec la loi interne au cas où, elle organiserait un autre type d'extradition.<sup>245</sup> Par exemple dans l'État français, c'est la Chambre d'accusation, qui donne un avis sur l'extradition. Elle doit être conforme aux règles pénales françaises. C'est, ainsi que cet Etat n'exporte pas ses nationaux notamment, politiques se rendant coupables d'infractions hors du territoire. Le pouvoir Exécutif français n'est lié que par l'avis négatif de la Chambre d'accusation. En cas d'avis positif, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'extrader ou non. Il reviendra, en cas d'extradition, à l'État, territorialement, compétent de juger l'auteur, uniquement, sur la base de l'infraction désignée par la procédure. Cette option française est celle de bien d'autres Etat comme le Sénégal. Dans les faits du JOOLA, la sphère politique très impliquée justifiait la non-extradition des responsables sénégalais. En plus la compétence territoriale du Sénégal constituait un écran infranchissable pour les juridictions françaises. La nationalité de l'auteur de l'infraction est sans importance pour l'exercice de la compétence territoriale. Dès lors, quand celui-ci appartient à la justice sénégalaise, il n'en est que plus facilité. Les faits du JOOLA convoquaient la compétence juridictionnelle pénale sénégalaise du fait de l'implication de son territoire souverain. La seule façon pour la France de rendre sa compétence juridictionnelle passive exerçable était d'avoir une renonciation sénégalaise de la sienne. En effet, un Etat peut renoncer à sa compétence territoriale. Si la prérogative de l'exercer pleinement lui est reconnue, celle de s'abstenir lui est possible. Rien ne l'empêche aussi de la céder ou de la modifier. Nous parlerons de ce fait plus tard lors de l'analyse de la subsidiarité de la compétence juridictionnelle passive

---

244 La Résolution N°45/116 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U) du 14 décembre 1990, prévoit un type d'extradition pouvant inspirer la procédure des États.

245 Par exemple la France prévoit dans sa loi du 10 mars 1927 un type d'extradition repris par l'article 696 du C.P.P.F.

française. Relativement à la renonciation de l'exercice d'une compétence territoriale, la C.P.J.I avait décidé dans une affaire dite des Zones franches que : « *Il découle du principe de la souveraineté que la Cour ne saurait envisager l'adoption dans son arrêt de dispositions modifiant la délimitation territoriale des zones à moins que le gouvernement français y donne son consentement* ».<sup>246</sup> Ainsi, la décision de renoncer à l'exercice d'une compétence territoriale ne peut appartenir qu'à l'État. Or dans les faits du JOOLA, le Sénégal n'a pas émis de renonciation sur sa compétence à juger l'affaire. Dès lors, la possibilité n'était pas accordée à l'État français de s'y substituer. Par contre il est possible que l'État renonce à sa compétence juridictionnelle par voie de convention de coopération judiciaire. Nous pensons que la France l'a fait au sujet de sa compétence juridictionnelle passive par l'article 36 de l'A.C.J franco-sénégalais. Tel serait le cas aussi du Sénégal en cas d'infractions sur ses nationaux en France. La renonciation française profite à la compétence territoriale sénégalaise déjà effective dans l'affaire du JOOLA. Cette compétence demeure souveraine et prioritaire. La compétence passive française est accessoire. Aussi, elle est, difficilement, exerçable. Pour des raisons de justice effective, nous pensons qu'elle s'inclinera au profit de celle territoriale sénégalaise.

## **B- La nationalité un critère subsidiaire dans la compétence juridictionnelle d'un Etat**

Dans l'A.C.J franco-sénégalais, la nationalité française des victimes du JOOLA est à l'épreuve insurmontable du territoire sénégalais de l'infraction. La compétence juridictionnelle personnelle passive française devra s'en remettre à l'exercice de celle territoriale sénégalaise pour un jugement effectif des faits. L'affaire du JOOLA nécessite, indéniablement, une coopération entre la justice française et celle sénégalaise. Dans cette configuration, la justice française devra s'en remettre à celle sénégalaise. Son jugement effectif en dépendrait. En effet,

---

246 C.P.J.I, 7 juin 1932, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, Série A/B N°46, p.20 (N°49).

la compétence personnelle passive étatique accorderait la prérogative juridictionnelle de juger l'auteur d'une infraction commise sur un national à l'étranger. Il se pose le défi de la poursuite efficace de l'office du juge national à l'international. Dans les faits du JOOLA, la compétence territoriale sénégalaise comme celle personnelle passive française sont établie. Toutefois, l'affaire demeure à l'état. L'internationalisation française du JOOLA, par des victimes de cette nationalité, signifiait un espoir de voir l'affaire jugée. Elle devait aboutir, dans leur attente, à une condamnation française des autorités sénégalaises, prévenues dans cette affaire. Mais, le contexte de cette internationalisation est sa cohabitation avec l'existence d'un A.C.J franco-sénégalais stipulant, par interprétation de son contenu, une compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. Les faits ayant donné l'affaire du JOOLA sont de territorialité sénégalaise. Les prévenus, des représentants étatiques sénégalais, bénéficient d'une immunité juridictionnelle. Or, la justice française entama une procédure judiciaire pénale à l'encontre desdits prévenus en présence d'un A.C.J et d'une immunité de juridiction. Cet A.C.J est défavorable à un exercice prioritaire de la compétence personnelle passive française. Par interprétation, il favorise l'exercice prioritaire de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. Aussi, l'immunité juridictionnelle des prévenus signifie une incompétence de la justice française à les juger. Donc, si l'illégale procédure pénale française à leur encontre souhaite aboutir à un jugement, il faudrait soit leur présence physique sur ce territoire. Or ils résident dans l'État de territorialité de l'infraction. Soit la justice française devrait se résigner à rendre un jugement par contumace. Tel ne semble pas être son choix. L'option judiciaire française paraît être celle d'une présence physique des prévenus sénégalais. Donc, ceci expliquerait l'émission française de neuf mandats d'arrêts internationaux à leur encontre en 2008. Or cette situation pose, généralement, le problème de l'extradition des nationaux sénégalais dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale étrangère. Précisément, l'affaire soulève, l'état du droit sénégalais ou de la pratique conventionnelle dans cet Etat sur

l'extradition de ses représentants prévenus. Aussi, la justice française sera face à la réalité judiciaire de cette affaire. Il s'agira de l'éventuel refus de l'État sénégalais d'extrader les prévenus dans un contexte de rétention française de sa compétence juridictionnelle territoriale depuis 2003. Donc, il se dessine un impossible exercice de la compétence passive française faute d'extradition sénégalaise des prévenus.

Avant d'explorer la position juridique de l'A.C.J sur l'extradition des prévenus sénégalais dans l'affaire du JOOLA, nous nous permettrons une petite remarque relative à la réciprocité. Nous disions tantôt que la France n'exporte pas ses nationaux prévenus. Or cette fréquence française de ne pas extraire est encore plus vérifiée s'agissant de ses responsables politiques.<sup>247</sup> Donc, pour des questions de réciprocité, l'État sénégalais ne voudra, certainement, pas extraire en France ses représentants prévenus. Hormis notre remarque, l'A.C.J franco-sénégalais sera plus habilité à nous édifier sur cette question d'extradition. En effet, cet accord bilatéral réglemente les rapports de coopération judiciaire entre les États sénégalais et français. Sa supériorité aux législations internes franco-sénégalaises n'est plus à démontrer. Elle s'exerce aussi en matière d'extradition. Cet accord, sera la loi des parties en matière d'extradition. Or selon l'A.C.J franco-sénégalais : « *Les deux États s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre* ». <sup>248</sup> A la lecture de ce texte, on croirait que, les prévenus sénégalais dans l'affaire du JOOLA, sont susceptibles d'être extradés en France. Il n'en est rien. Ce texte de l'A.C.J s'adresse aux nationaux de chacun de ces deux

---

247 L'extradition est la procédure par laquelle un Etat requérant demande à un Etat requis de lui livrer une personne délinquante se trouvant sur son territoire national afin de la juger ou de lui faire exécuter sa peine. L'État français n'exporte pas ses nationaux (article 5.1° de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers). Elle peut accéder à la demande d'un Etat étranger quand il s'agit d'un étranger conformément à sa législation nationale (loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers si aucune norme spéciale n'est applicable) ; J.O.F 11 mars 1927. La chambre de l'accusation se prononce sur l'extradition par avis. Le Pouvoir exécutif français se détermine suite à l'avis pour une extradition ou non.

248 Article 59 de l'A.C.J franco-sénégalais, titre V dit de l'Extradition.

États, auteurs d'infraction ou condamnés à purger une peine. Il entre dans le champs de la compétence juridictionnelle personnelle active desdits États. Un français ou un sénégalais, auteur d'une infraction sur l'autre territoire ou condamné, peut être extradé sur demande de son Etat de nationalité pour un jugement ou une exécution d'une peine. Par exemple, l'État français, sous certaines conditions, pourrait extrader un auteur d'infraction ou un condamné sénégalais vers ce territoire.<sup>249</sup> Nous sommes convaincus du lien de l'article précité avec la compétence personnelle active des États sénégalais et français par sa confrontation à un autre article de l'A.C.J. En effet, le texte qui suit le précédent dispose que : « *Les deux États n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition a été requise. Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'État requis, cet Etat s'engage, dans la mesure où il a compétence pour la juger, à la poursuivre si elle a commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre Etat lui addressa, par communication entre les ministères de la justice, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'État requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donné à sa demande* ».<sup>250</sup> Donc, ni la France ni le Sénégal n'extraite leurs nationaux prévenus suite à une infraction survenue sur l'un ou l'autre des deux

---

249 En effet, l'extradition sera possible si l'auteur d'infraction ou le condamné sénégalais est poursuivi pour une incrimination non politique (article 5.2° de la loi du 10 mars 1927, J.O.R.F du 11 mars 1927) reconnue en droit pénal français (article 4.2° de la loi du 10 mars 1927, J.O.R.F du mars 1927), de nature au moins délictuelle punie d'une peine supérieure à deux années ou condamné à une peine d'au moins deux années de prison (article 4.1° et 2° alinéa 1 de ladite loi). La peine de mort étant abolie en France, tout sénégalais ou étranger encourant une condamnation de peine de mort, impose à son Etat d'origine une garantie donnée à l'État français de sa non exécution. La jurisprudence française est claire, en ce sens. En effet, le C.E français, à l'occasion de l'affaire Aylor D., a soutenu ceci dans sa décision favorable à l'extradition, suite à l'acceptation de la Chambre de l'accusation d'extrader un citoyen américain susceptible de peine de mort : « *la peine de mort est abolie [en France], nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. La conséquence est qu'il est impossible pour la France d'accepter d'extrader un individu qui sera en danger de mort une fois dans le pays requérant. Cependant, à cette règle, il existe une exception : l'extradition est possible si le pays requérant donne des assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas prononcée ou pas exécutée* » ; Conseil d'État 15/10/1993 Aylor D. 1993 I.R. p. 238. Dans cette affaire Aylor D. les États-Unis avaient rassuré la France de l'inexécution de la peine de mort. Donc, le C.E français accéda à la demande de cet Etat en confirmant la position de la Chambre de l'accusation. Mais, notons, que l'expression *assurances suffisantes* n'est pas définie, donc, des extraditions outrageuses pourraient en naître.

250 Article 60 de l'A.C.J.

territoires. L'extradition dont disposait l'article 59 de l'A.C.J concernait les nationaux d'un l'un ou l'autre desdits États auteurs d'infraction dans son Etat ou condamné pour celle-ci dans son Etat. Cette disposition conventionnelle s'adressait à l'exercice de la compétence personnelle passive active et non passive. Dans le cadre de cette dernière compétence, l'extradition est impossible tel que soutenu par l'article 60 de l'A.C.J. Cet article confie le jugement à la justice de l'État d'origine de l'auteur de l'infraction pour la défense des droits de la victime de l'État de celle-ci. La compétence territoriale supplanterait celle personnelle passive. Donc, dans les faits du JOOLA, les prévenus sénégalais devraient être jugés par la justice sénégalaise, afin de défendre les droits des victimes françaises. Il ne sera, aucunement, question de les extrader vers la France pour un quelconque exercice de la compétence juridictionnelle personnelle passive française. Toutefois, la justice française peut avoir des attentes légitimes et légales envers la justice sénégalaise. Dans le cadre de l'exercice de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise, sa justice devra tenir l'État français au courant de la suite. Telle était la normalité judiciaire dans les faits du JOOLA. Cependant, dans cette affaire la procédure judiciaire en sera autrement par violation de l'article 60 de l'A.C.J franco-sénégalais. La justice française, suite à cette violation de la loi des parties, aurait pu au moins se déclarer incompétente à juger après la fin de son information judiciaire pénale aboutissant à l'identification des auteurs des infractions. Elle devait laisser l'initiative du jugement à la justice sénégalaise. Après les plaintes françaises en France, aucune « *communication de demande de poursuite* »<sup>251</sup> française ne fut adressée à la justice sénégalaise. La justice française a préféré enfoncer la violation de l'A.C.J en émettant en 2008 des mandats d'arrêts à l'encontre de prévenus sénégalais. Or le Sénégal n'extradera pas ces prévenus. C'est, peut-être la préférence de la justice française du jugement par contumace de ces prévenus. Le choix de l'inefficacité d'un jugement est fait au détriment d'une justice effective. Où alors, nous assistons à une volonté française de malmener la compétence sénégalaise. La jugement de

<sup>251</sup> Article 60 de l'A.C.J.

l'affaire du JOOLA ne devrait pas être la motivation première de la justice française. Celle-ci devait être extrajudiciaire, certainement, politique.

En effet, la justice française devait être consciente de l'esprit de sa saisine par les victimes françaises du JOOLA. Ces justiciables français étaient motivés par un souci impérieux de jugement effectif. Or par sa connaissance de la loi, cette justice savait impossible l'extradition des prévenus sénégalais. C'est encore plus vrai que ceux-ci sont titulaires d'une immunité de juridiction. Donc, la non extradition des prévenus sénégalais était d'emblée convenue. L'A.C.J dispose sans ambiguïté que : « *L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction* ».<sup>252</sup> Or le JOOLA est un bien étatique sénégalais assimilable à un navire militaire. Il poursuivait une activité de S.P de désenclavement de la province casamançaise. Ces armateurs et gestionnaires sont des représentants de l'État sénégalais. La justice française les poursuit pour des infractions nommées. Elles furent occasionnées dans le cadre de leur activité publique. Si celles-ci ne sont pas, naturellement, politiques, elles ont été occasionnées lors d'une activité de S.P. Donc, elles constituent des « *infractions connexes à une infraction politique* ».<sup>253</sup> C'est, le cadre des infractions d'homicide involontaire et de non-assistance à personne à péril retenues contre ces prévenus sénégalais dans le JOOLA. Donc, là encore, l'extradition devenait impossible à l'encontre des représentants étatiques sénégalais désignés auteurs des infractions dans cette affaire. Telle étaient le cas des hautes autorités militaires sénégalaises, prévenues dans l'affaire. L'A.C.J est encore sans ambiguïté envers leur sort : « *L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme consistant uniquement à une violation d'obligations purement militaires* ».<sup>254</sup> Or des

---

252 Article 62 de l'A.C.J.

253 Idem.

254 Article 64 de l'A.C.J.

militaires sénégalais avaient mal exercé leur obligation de sécurité ou de sauvetage envers les passagers du JOOLA. Ils avaient la gestion et l'armement militaires du JOOLA comme charge fonctionnelle. Ainsi, toute infraction née de cette charge serait de nature militaire. Donc, leur extradition, vers la France, en prévenus demeure impossible. Dès lors, il est chimérique pour la justice française de juger de tels prévenus. L'article 36 précité de l'A.C.J franco-sénégalais rend illégitime et illégale l'exercice de la compétence juridictionnelle personnelle passive française. Elle est subsidiaire face à celle sénégalaise. Or la subsidiarité voudrait que celui qui exerce, la prérogative d'une personne ou d'une entité habilitée, principalement, à le faire, le fasse dans son incapacité ou dans sa renonciation à celle-ci. La justice sénégalaise en 2003, n'avait pas renoncé à sa compétence. Elle avait débouté un mauvais exercice de celle-ci. Et, ce maladroit exercice était susceptible de recours interne par les victimes de toute nationalité dans l'affaire du JOOLA. Aussi, la justice sénégalaise n'était pas incapable de juger cette affaire. Elle s'était arrêtée au stade du Parquet. Le juge du siège n'avait pas été mis à l'épreuve dans cette dite affaire. On devrait lui accorder une présomption de capacité. L'internationalisation française du JOOLA a ôté à ce dernier l'occasion de dire le droit. Or la justice française avait une compétence subsidiaire dans les faits quand elle trouva à s'exercer. Donc, la compétence étatique sénégalais, par le désaveu de sa compétence juridictionnelle territoriale, a été délibérément violée. Autant dire que sa souveraineté étatique a été méconnue par l'intervention de la justice française. C'est d'une gravité telle qu'une reconsideration politique de l'affaire du JOOLA s'impose. En conclusion l'instrument juridique conventionnel existant pour pacifier la coopération judiciaire franco-sénégalaise dans l'affaire du JOOLA a été écarté par la justice française. La sensibilité du lien citoyen-État ne peut justifier ce forfaiture judiciaire français envers la souveraineté sénégalaise. Dès lors, allons explorer les pistes politiques de ce forfaiture. L'influence du Pouvoir exécutif français sur sa justice est une piste soutenable et explicable. Nous saurons l'expliquer politiquement et

juridiquement.

## **Chapitre II : Une compétence juridictionnelle sénégalaise malmenée par une nouvelle politique française**

La compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise est avérée. Elle s'imposerait légalement à celle personnelle passive française. En effet, celle-ci se buterait à des difficultés d'exercice. Parmi elles, l'impossible extradition des prévenus sénégalais. Or, dans ce cas, seul une condamnation des prévenus par contumace serait possible en France. Judiciairement, ce type de jugement n'est pas efficace. Donc, l'internationalisation judiciaire française du JOOLA était sans pertinence face à l'inspection d'une justice effective. Elle devait avoir une autre motivation extra-juridique. En effet, l'affaire du JOOLA survint dans un contexte politique franco-sénégalais fragilisé. Entre 2000 et 2012, les deux États traversaient une situation relationnelle inédite au regard de l'histoire de leur coopération. Aussi, la place hégémonique politico-économique de l'État français au Sénégal s'étiolait (Section I). Ce contexte du JOOLA cohabitera sans cesse avec l'exercice d'une compétence juridictionnelle française violant les règles du D.I.P. Or, le Pouvoir Exécutif français est resté passif face à cette violation judiciaire de la souveraineté étatique sénégalaise. Certes, il existe un principe de séparation des pouvoirs pouvant expliquer l'effacement de ce Pouvoir dans l'internationalisation illégale du JOOLA. Toutefois, le Pouvoir français fut actif dans certains dossiers judiciaires sensibles. Le Parquet français lui sert d'intermédiaire pour activer une certaine diplomatie judiciaire. Or l'affaire du JOOLA était un dossier sensible impliquant des prévenus représentants étatiques du Sénégal. Donc, l'inertie du Pouvoir français inhabituelle dans de tels dossiers impulse une suspicion de politisation du JOOLA en France. Nous pensons à une éventuelle instrumentalisation de la justice française à des fins politiques (Section II).

## Section I : Le contexte politico-économique de l'affaire du JOOLA

Deux ans avant l'avènement de l'internationalisation française du JOOLA, l'État sénégalais connaissait sa première alternance politique. En 2000, une présidence sénégalaise libérale succédait à quarante années de régime socialiste. Or, les socialistes sénégalais laissaient, comme héritage aux libéraux, une longue coopération intimiste franco-sénégalaise. D'ailleurs, durant la longue présidence socialiste sénégalaise, cette *intimité franco-sénégalaise*<sup>255</sup> était souvent magnifiée par certains Chefs d'État sénégalais. A titre d'exemple, en 1998, l'ancien Président socialiste sénégalais, Abdou DIOUF, magnifia cette proximité franco-sénégalaise devant l'A.N française, alors, présidée par le socialiste Laurent FABIUS.<sup>256</sup> Il disait à cette occasion : « *Je ne nourris aucune crainte, puisque la mondialisation ne fait pas disparaître l'intimité franco-sénégalaise (...)* ».<sup>257</sup> En effet, sous le régime socialiste sénégalais, cette coopération *intimiste* avait constamment favorisé l'hégémonie économique française. Toutefois, à partir de l'année 2000, ce confort économique français sera bouleversé par une politique libérale sénégalaise. Dès lors, d'une part, l'État français connaîtra une désincarnation politique au Sénégal (Paragraphe I). D'autre part, il enregistrera un recul économique au Sénégal du fait d'une politique de diversification des partenaires (Paragraphe II).

### Paragraphe I : Une désincarnation politique de l'État français au Sénégal

---

255 L'ancien Président socialiste sénégalais disait lors d'un discours devant l'A.N française en 1998 : « *Je ne nourris aucune crainte, puisque la mondialisation ne fait pas disparaître l'intimité franco-sénégalaise (...)* » ; Consultable ici : [http://videos.assemblee-nationale.fr/video.662292\\_55487cd8872e7.reception-dans-l-hemicycle-de-m-abdou-diouf-president-de-la-republique-du-senegal-21-octobre-1998](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.662292_55487cd8872e7.reception-dans-l-hemicycle-de-m-abdou-diouf-president-de-la-republique-du-senegal-21-octobre-1998)

256 (1946)- le socialiste Laurent FABIUS fut le Président de l'A.N française (1988-1992/1997-2000). Depuis 2016, il est le Président du C.C français ; <http://www.france.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministre-les-secretaires-d-etat/anciens-ministres/laurent-fabius/>

257 Extrait du Discours du Président DIOUF lors de sa Réception dans l'hémicycle de l'A.N française, le 21 octobre 1998 ; consultable ici : [http://videos.assemblee-nationale.fr/video.662292\\_55487cd8872e7.reception-dans-l-hemicycle-de-m-abdou-diouf-president-de-la-republique-du-senegal-21-octobre-1998](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.662292_55487cd8872e7.reception-dans-l-hemicycle-de-m-abdou-diouf-president-de-la-republique-du-senegal-21-octobre-1998)

L'année 2000 marque le début du recul de *l'intimité* relationnelle franco-sénégalaise. En effet, les leaders de l'Opposition sénégalaise étaient, historiquement, exclus de cette relation étatique intimiste. De 1960 à 2000, les relations étatiques franco-sénégalaises conviaient, exclusivement, les personnalités au Pouvoir, dans cette *intimité*. Les Opposants sénégalais étaient exclus de ce privilège étatique. De ce fait, l'accession d'un opposant au Pouvoir sénégalais en 2000 présageait un péril de l'hégémonie étatique française dans cet Etat. Le premier Président sénégalais, issu de cette Opposition, mettra en œuvre, à partir de l'année 2000, une politique étatique désincarnant cette hégémonie étatique française. Cette présidence libérale de l'alternance politique de 2000 fera, de cette marginalisation française de l'Opposition sénégalaise, un principe relationnel dans sa coopération étatique avec la France. Elle réservera *l'intimité* relationnelle aux États-Unis. Cet Etat américain deviendra le modèle politique du nouveau régime libéral sénégalais. Les États sénégalais et américain construiront une relation politique de proximité au point de faire constater un Sénégal pro-étasunien. Celui-ci inspecte une sortie du sous développement dans sa priorisation du modèle libéral étasunien au détriment de celui français. Le modèle français est en désuétude dans la nouvelle gouvernance sénégalaise (A). Aussi, comme une allégeance à son courant politique, le libéralisme sénégalais débuté en 2000 fera, de la diversification de ses partenaires politiques, un norme de gouvernance étatique. Dès lors, la coopération sino-sénégalaise, rompue sous les socialistes sénégalais, est réactivée par cette gouvernance libérale. La Chine est appréhendée comme un modèle d'accession à l'émergence économique (B).

#### **A- Un modèle libéral étatique étasunien supplantant celui français dans l'inspection d'un développement**

Lors du Forum de l'African Growth and Opportunity Act (A.G.O.A), le Président WADE, montra son attrait pour le modèle libéral américain. En effet, selon le Chef de l'État

sénégalais : « *Les États-Unis se sont développés car ils ont ouvert leur économie au reste du monde et bien ouvrons les portes de l'Afrique au commerce international, à la science, à la technologie et nous serons sur le chemin de la réalisation d'un grand continent* ».<sup>258</sup> Donc, le jeune libéralisme sénégalais fait de celui étasunien une voie de développement. D'ailleurs, l'État sénégalais par son Président fit un « *appel aux investisseurs américains pour qu'ils viennent investir en Afrique* ».<sup>259</sup> Or le libéralisme économique étasunien est réputé être à l'origine de la mondialisation. Donc, la déclaration présidentielle sénégalaise affiche sans ambiguïté une souscription étatique à la libéralisation de son marché intérieur dans une perspective de prendre part à la globalisation économique. Par là, ce Président sénégalais, pan-africaniste, espérait un développement étatique par le truchement de la « *réalisation d'un grand continent* »<sup>260</sup> africain. Dès lors, le modèle Françafrique s'éloigne des nouvelles visions libérales de l'État sénégalais. L'hégémonie économique française en Afrique, favorisée par cette Françafrique, est désavouée au Sénégal. D'ailleurs, le pan-africaniste WADE signera, explicitement, ce désaveu sénégalais de la Françafrique. En effet, lors du même Forum, il soutiendra dans son allocution : « *Aujourd'hui, l'urgence pour l'Afrique c'est de sortir du cercle vicieux que j'ai appelé le binôme infernal : aide-crédit qui l'a trop longtemps enfermée. Mais, aujourd'hui on nous offre des opportunités comme le commerce pour sortir de ce binôme infernal et atteindre la croissance économique ... Je rappelais, il y a quelques semaines dans une lettre aux dirigeants du G.8 à l'occasion du sommet de GLENEAGLES, que ces impératifs correspondent au projet de société que nous avons pour le Sénégal* ».<sup>261</sup> Donc, c'est un désaveu sénégalais de détermination envers la Françafrique. Les torts de celle-ci en Afrique font d'elle un modèle déphasé face à l'offre séduisante de la mondialisation

---

258 Extrait de l'Allocution du Président sénégalais WADE lors du quatrième forum de l'A.G.O.A en 2005 ; <http://agoa.ga/infos-agoa/les-forums-agoa>

259 Idem.

260 Idem.

261 Idem.

symbolisant le modèle étasunien. Dès lors, en 2005, la détermination sénégalaise de sortir de cette Françafrique serait parvenue à l'État français lors du sommet G8 de GLENEAGLES. Désormais, la mondialisation apparaît comme le nouveau modèle libéral dans lequel l'État sénégalais inspectait sa croissance économique. Or le Président WADE trouvait les conditions de l'A.G.O.A fort accessibles à son Etat.

En effet, l'État étasunien posait certaines conditions afin de bénéficier de l'A.G.O.A. C'est, un système étasunien de croissance économique destiné à l'Afrique. Ces critères d'éligibilité sont la pratique d'une économie ouverte, le pluralisme politique, la bonne gouvernance étatique. Or, selon le Président WADE, ces critères étaient une formalité pour la démocratie sénégalaise. Dans son Allocution au Forum de l'A.G.O.A, il les qualifiait de «règles minimales».<sup>262</sup> En effet, le cheminement sénégalais sur la voie américaine de l'A.G.O.A devrait être aisé en termes d'image démocratique. Sur la scène internationale, l'État sénégalais serait réputé démocratique. D'une part, en 2005, l'État sénégalais était dirigé, depuis 2000, par un Président élu démocratiquement. L'alternance de régime politique s'y était déroulé pacifiquement. En 2000, l'adversaire socialiste sortant, l'ancien Président DIOUF, avait accepté sa défaite tout en félicitant son successeur WADE. Ce fair-play dans la vie politique interne sénégalaise retentissait à l'international. D'autre part, la transition démocratique du Pouvoir sénégalais n'a jamais connu de rupture tant à temps d'alternance politique d'hommes, comme en 1981, que de régimes en 2000. En 1981, la maturité de l'Opposition sénégalaise de l'époque avait joué un rôle déterminant dans le maintien de l'image démocratique du Sénégal. Ainsi, lors de l'alternance pacifique de régimes politiques, l'historique image démocratique de l'État sénégalais fut renforcée. Par ailleurs, sous la première alternance politique, le Président WADE réforma le secteur de la justice. Il avait augmenté le salaire des juges. Ainsi, il donnait, au système judiciaire sénégalais, l'apparence

---

262 Idem.

d'un domaine incorruptible. Dès lors, ce Chef de l'État sénégalais devançait les critères de l'A.G.O.A. En effet, dès 2004, il lança un Programme National de Bonne Gouvernance (P.N.B.G).<sup>263</sup> Ce P.N.B.G œuvrait pour l'amélioration du S.P, la gouvernance économico-judiciaire et la qualité du travail parlementaire au Sénégal. D'ailleurs, la banque centrale étasunienne soutint le programme à hauteur de 34 millions €. De cette aide financière étasunienne naissait un Programme d'Appui Sénégalais de Bonne Gouvernance (P.A.S.B.G). Celui-ci visait les mêmes secteurs perfectibles que le P.N.B.G.<sup>264</sup> Toujours, dans cette perspective de bonne gouvernance sénégalaise, un Code Sénégalais des Investissements (C.S.I),<sup>265</sup> fut mis en place. En 2004, cette idée de mieux rassurer les investisseurs étrangers au Sénégal se destinait aussi à ceux étasuniens. Cette nouvelle codification du domaine des investissements réformait complètement le Code de 1987 sous les socialistes sénégalais. Le nouveau C.I.S mit en place une agence nationale chargée de la promotion du secteur des affaires. Son comité d'agrément devait faciliter les démarches des investisseurs. Ce contexte réformiste sénégalais, œuvrant pour la bonne gouvernance, faisait dire au Président WADE que les critères de l'A.G.O.A étaient accessibles à son Etat. Il était, déjà, en conformité avec les attentes étasunies. D'ailleurs, les États-Unis appuyaient en partie le Sénégal dans cette transformation pour la bonne gouvernance. Toutefois, l'État sénégalais n'ambitionnait pas, uniquement, une éligibilité à l'A.G.O.A. Cet Etat libéral Sénégalais voulait faire de son partenaire étasunien un allié politique. Cet Etat, anciennement, connu pour sa francophilie, se propulsait vers une américanisation. Un hasardeux contexte politique, appuyé de volontés étatiques des deux bords, allait rendre possible cette aspiration sénégalaise.

En 2000, le libéral WADE devenait, après vingt six années d'Opposition, le Président

---

263 Marianne CHAPDELEINE TEAMO, Contribution à la gestion administrative et financière des projets FED : Cas du PASBG, Programme d'appui au programme national de bonne gouvernance du Sénégal, IPG, Institut Privé de Gestion, BAA, Bachelor en Administration des Affaires, 2005.

264 Idem.

265 Loi N° 2004-06 du 6 février 2004 relative au nouveau Code sénégalais des investissements.

de l'État sénégalais. Une année après, Georges W. BUSH,<sup>266</sup> accédait à la présidence étasunienne. Sous leurs présidences, les relations sénégaloo-étasuniennes seront magnifiées. Cette nouvelle orientation étasunienne de l'État sénégalais ne laissera pas indifférent le Président français CHIRAC. Selon lui, ce rapprochement sénégaloo-étasunien serait l'ambition unilatérale de l'État sénégalais. D'ailleurs, il le pensait des autres Présidents africains tentés par ce parcours. Selon le Président CHIRAC, les Chefs d'États africains : « (...) tournent autour [de W. BUSSH] comme des mouches ! ».<sup>267</sup> Donc, ce Président français aurait dit à son homologue WADE : « (...) arrête de tourner autour de BUSH, tu vas avoir le tournis ! BUSH, il s'en moque (...) ».<sup>268</sup> Il en ressortirait que le Président sénégalais serait dans une vaine quête de proximité sénégaloo-étasunienne face au présumé désintérêt de son homologue américain. L'ancien Président français présumait que son homologue étasunien serait indifférent envers tout. Il en déduisait une telle posture envers l'État sénégalais. En effet, selon lui : « *BUSH (...) a toutes les cinq minutes un petit rire, on dirait que rien ne l'intéresse, qu'il n'écoute pas. Le Président américain écrase ses interlocuteurs autour de la table* ».<sup>269</sup> Cependant, cette présomption étatique française d'une unilatéralité du rapprochement sénégaloo-étasunien, semble renversée par la preuve d'une réciprocité. De source journalistique, le Président étasunien percevait son homologue sénégalais comme un pan africaniste œuvrant pour la paix africaine.<sup>270</sup> Toutefois, au-delà de cette source, des actes étatiques étaient posés des deux bords pour la magnification d'une coopération sénégaloo-étasunienne. En effet, sous la présidence de WADE, nous notâmes une active diplomatie sénégaloo-étasunienne. En 2006, le Sommet de l'A.G.O.A fut coprésidée par les chefs des diplomatisations sénégaloo-étasuniennes de l'époque. Il s'agissait de la secrétaire d'État étasunienne

---

266 Né en 1946, il est un homme d'État étasunien. Il fut le 43e Président des États-Unis de 2001 à 2009 ; <https://www.whitehouse.gov/about-the-white-house/presidents/george-h-w-bush/>

267 Bruno LE MAIRE, Des Hommes d'État, Hachette Littératures, 2008, 450p.

268 Idem.

269 Bruno LE MAIRE, Des Hommes d'État, Hachette Littératures, 2008, 450p.

270 Entretien téléphonique : BUSH félicite WADE pour son leadership, Le Soleil, 7 octobre 2006.

Condoleezza RICE<sup>271</sup> et du ministre des affaires sénégalaise Cheikh Tidiane GADIO.<sup>272</sup> Donc, si le Président français CHIRAC trouvait que son homologue américain, «(...) *s'en moque* (...)»,<sup>273</sup> du rapprochement de son homologue WADE semblant « (...) *tourner autour* (...)»,<sup>274</sup> nous constatons une réussite de sa tentative. D'ailleurs, le Président WADE était honoré par la présidence étasunienne pour son panafricanisme. Ceci semble confirmer la source journalistique précitée relative à la félicitation du leadership africain de WADE par le Président étasunien. En ce sens, en 2006, le Président WADE, pan-africaniste de surcroît, fut honoré par le Président étasunien du fait de son invitation à visiter les lieux de la signature de l'abolition de l'esclavage.<sup>275</sup> Or, indéniablement, cette invitation étasunienne faite au Président sénégalais constituait une marque d'attention. Un individu sans considération dans la présidence étasunienne ne pourrait en bénéficier. Donc, la proximité étatique sénégal-étasunienne semble avérée et réciproque. Une politique étasunienne très favorable à l'État sénégalais finira de la rendre convenue dans son existence.

L'idéologie républicaine, dont émane le Président étasunien W. BUSH, serait hostile à l'Aide Publique au Développement (A.P.D).<sup>276</sup> Or le Sénégal sera un des rares États étrangers à en bénéficier.<sup>277</sup> En effet, sous cette présidence étasunienne, les critères d'obtention

---

271 Née en 1954 aux États-Unis, elle fut secrétaire d'État de 2005 à 2009 sous l'administration W. BUSH ; «Condoleezza RICE, Aretha FRANKLIN : A Philadelphia show of a little RESPECT ? Washington Post, 29 July, 2010.

272 Né au Sénégal en 1956, il fut Ministre des Affaires étrangères de 2000 à 2009 ; Dame BABOU, le Sénégal sait il profiter de son amitié avec les États-Unis d'Amérique ? Une diplomatie politiquement active, techniquement en retard, APS, 28 octobre 2006.

273 Bruno LE MAIRE, Des Hommes d'État, Hachette Littératures, 2008, 450p.

274 Idem.

275 Dame BABOU, « Le Sénégal sait il profiter de son amitié avec les États-Unis d'Amérique ? Une diplomatie politiquement active, techniquement en retard », APS, 28 octobre 2006.

276 « *l'ensemble des dons et des prêts à conditions très favorables accordés par des organismes publics aux pays figurant sur la liste des bénéficiaires du Comité d'aide au développement (C.A.D) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E)* » ; <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1430>

277 Il semblerait que l'ancien Président de la Commission des affaires étrangères, M. Jesse HELMES, l'APD, constituait un : « *trou à rats* » ; Dame BABOU, « Le Sénégal sait il profiter de son amitié avec les États-Unis d'Amérique ? Une diplomatie politiquement active, techniquement en retard », APS, du 28 octobre 2006.

de l'A.P.D seront facilitées à l'État sénégalais. En effet, pour lui faire bénéficier de l'A.P.D étasunienne, la condition de démocratie sera préférée aux critères classiques de calamités naturelles. Cette flexibilité de la conditionnalité de l'A.P.D étasunienne passera par l'initiative du Millenium Account (M.A). Dès lors, le Sénégal en fut l'un des premiers États étrangers bénéficiaires.<sup>278</sup> Donc, désormais, l'État sénégalais pouvait compter sur son nouvel allié politique étasunien. Certes, le successeur de W. BUSH, le Président Barack OBAMA,<sup>279</sup> semblait moins proche du Président sénégalais WADE. Mais, le rapprochement sénégal-étasunien paraît acquis. En effet, comme le soutenait le socialiste français Laurent FABIUS en 2012, lors de sa prise de fonction au Quai d'Orsay : « *Les pouvoirs passent mais les enjeux demeurent* ».<sup>280</sup> L'amitié sénégal-étasunienne survit aux Présidents WADE et W. BUSH. Ceci montre que États-Unis tiennent à cette coopération avec l'État sénégalais quel qu'en soit les personnalités dirigeantes. D'ailleurs, en 2012, l'Ambassadeur étasunien au Sénégal, Lewis LUKENS<sup>281</sup> fut reçu par le Président WADE dans un contexte de préparation des élections présidentielles sénégalaises. À cette occasion, le diplomate étasunien affirma la continuité de la coopération étatique sénégal-étasunienne. Il confirma à l'État sénégalais la neutralité américaine sur le débat conflictuel de la candidature de WADE à un troisième mandat à élection présidentielle de 2012. Aussi, il promit que les États-Unis coopéreront avec quiconque gagnerait ces élections.<sup>282</sup> Donc, le rapprochement étatique sénégal-étasunien est un gain acquis pour l'État sénégalais. Dès lors, cet Etat peut se mettre dans une quête de diversification des partenariats pour son émergence économique. En ce sens, il y convie la Chine comme une référence d'émergence économique. La recherche de l'émergence

---

278 L'administration W. BUSH initia, le M.A en 2002, et le mit en place en 2004. Le M.A équivaut à une A.P.D destinée aux pays en voie de développement selon leur performance de gouvernance ; <https://www.mcc.gov/>

279 Né en 1961, il fut le 44<sup>ème</sup> Président des États-Unis de 2008 à 2017; <https://barackobama.com/about/>

280 Gaël VAILLANT, Rubrique politique, les pouvoirs passent, les enjeux restent, JDD, 17 mai 2012.

281 Ambassadeur des États-Unis au Sénégal de 2011 à 2014; Rapport US Global Leadership Project, 2012.

282 Cette information a été dévoilée de source officielle par Communiqué présidentiel d'après l'article de Mamadou DIALLO, Lewis LUKENS reçu par le Chef de l'État, l'ambassadeur américain réaffirme la position de Washington ; Le Quotidien, 14 février 2012.

économique sénégalaise est une donne essentielle dans la politique des libéraux sénégalais. Déjà, cette réalité politique se sentait dans les politiques économiques du Président WADE. Depuis 2014, celle-ci semble se refléter dans l'esprit du Plan Sénégal Émergent (P.S.E)<sup>283</sup> de son successeur libéral, le Président Macky SALL.<sup>284</sup>

## **B- Une coopération étatique sino-sénégalaise ressuscitée dans l'inspection d'une émergence économique**

Un adage commun soutient la difficulté de tout début. Cette vérité décrétée semble se vérifier dans la reprise de la coopération sino-sénégalaise en 2005.<sup>285</sup> En effet, à leur début, les échanges économiques sino-sénégalais furent faibles. Ils étaient en 2005 de 110 millions € au moment où le déficit commercial de l'État sénégalais était de 87 millions €. Les importations chinoises tournaient autour de 99 millions €. Or les exportations sénégalaises vers la Chine étaient de 12 millions €.<sup>286</sup> Donc, leur renouement étatique instaurait une nouvelle dynamique déséquilibrée. Ce déséquilibre commercial profite à l'État chinois. Toutefois, coté étatique sénégalais, il n'est pas problématique. En effet, ces préoccupations économiques dans cette coopération sino-sénégalaise étaient autres. Le commerce n'était pas la préoccupation principale sénégalaise. Le développement des infrastructures et de la technologie au Sénégal étaient une des ses priorités. D'ailleurs, coté étatique chinois, si les échanges commerciaux lui étaient favorables, ils étaient secondaires. Sa recherche principale était de faire de l'État sénégalais un partenaire pour le déroulement de sa politique africaine. Donc, le déséquilibre commercial dans cette coopération sino-sénégalaise était mesuré des deux bords.

---

283 PSE 2014-2018, « un Sénégal émergent et solidaire », groupe consultatif, Paris, 24-25 février 2014.

284 (1961)-Macky SALL est le Président du Sénégal (2012-) ; <http://www.presidence.sn/presidence/biographie>

285 Les relations diplomatiques sino-sénégalaise seront renouées sous le Président WADE en 2005; Agence de presse Xinhua, Chine / Sénégal : un retour gagnant avec des réalisations concrètes dans tous les domaines, 16 août 2011; [http://french.china.org.cn/foreign/txt/2011-08/16/content\\_23218650.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2011-08/16/content_23218650.htm)

286 Ministère du commerce et de la consommation sénégalais ; Banque de données du 29 novembre 2006 ; <http://www.finances.gouv.sn/#>

Prioritairement, le partenaire sénégalais souhaitait s'inspirer de l'esprit d'émergence chinois. L'État sénégalais cherchait une méthode d'accession à l'émergence économique. Or selon certains acteurs de la vie économique sénégalaise : « *L'économie sénégalaise [devait] se poser la question comment je vais devenir chinois, parce que qu'être chinois ne sera plus une nationalité, mais un mode de travail* ».<sup>287</sup> Donc, s'inspirer de la Chine pour atteindre l'émergence économique devenait une légitimité contemporaine pour l'État sénégalais. Quant à la Chine, elle voudrait une diplomatie solide en Afrique par le biais de l'État sénégalais. Il pourrait lui permettre d'asseoir une zone d'influence en Afrique de l'Ouest. Donc, cet Etat africain pourrait tirer une contrepartie de cette attente diplomatique chinoise. Dès lors, la coopération sino-sénégalaise s'inscrivait sur un partenariat donnant-donnant. Il est soutenable que l'État sénégalais mesure parfaitement l'attente chinoise. En effet, en 2006, l'actuel Président sénégalais SALL, à l'époque Premier ministre sous WADE, résumait avec justesse le besoin chinois dans son Etat : « (...) *Le plus important pour Pékin, c'est la question diplomatique. Le Sénégal (...) représente (...), un élément essentiel dans le dispositif ouest africain. Et la Chine en a besoin pour rayonner dans la région* ».<sup>288</sup> Dès lors, l'État sénégalais accepte de servir politiquement la Chine. Cependant, il attend une contribution chinoise à son émergence économique.

En renouant des relations étatiques avec la Chine, le Sénégal espérait, essentiellement, forger une place incontournable dans la coopération sino-africaine. Ce rôle lui permettrait de s'émanciper de la Françafrique. L'objectif de cette émancipation serait de réaffirmer sa souveraineté face à l'État français. Néanmoins, l'État sénégalais se lançait dans

---

287 Momar NDAO, Président de l'Association des consommateurs du Sénégal, A.S.C.O.S.E.N, a soutenu un tel impératif lors d'un entretien du 1er novembre 2006 avec Eilert STAMM ; Cf. Eilert STAMM, L'engagement de la Chine au Sénégal. Bilan et perspectives, un an après la reprise des relations diplomatiques, Friedrich-Ebert-Stiftung (Bureau du Sénégal), décembre 2006, p.8.

288 Propos tenus par M. SALL, alors Premier ministre du Président WADE, le Figaro, 5 juin 2006.

une quête d'éléments structurants dans cette coopération avec la Chine. Ils devront le porter vers l'émergence économique. La technologie et les infrastructures sont des éléments pouvant refléter l'émergence économique d'un Etat. Le domaine technologique est fondamental dans les sociétés actuelles. Or, l'expertise chinoise pourrait être d'une certaine utilité à l'État sénégalais et à ses acteurs économiques. La Chine pourrait proposer une expertise de qualité accessible budgétairement à l'État sénégalais. Aussi, le développement des infrastructures étatiques faciliterait la fluidité économique. Nous pensons à celles portuaires, routières et ferroviaires. Ce sont, fondamentalement, les voies du commerce intérieur et régional sénégalais. Là encore, la technologie chinoise pourrait être utile dans le renouvellement infra-structurel sénégalais. D'ailleurs, l'État sénégalais conviera la Chine à la réfection de ses infrastructures énergétiques. Depuis, les années 90, l'approvisionnement énergétique est une source de tracas étatiques. Des coupures à outrance empêchent un exercice serein de toute activité entrepreneuriale. Aussi, les ménages sénégalais décrient cette insuffisance énergétique. Ils en subissent quotidiennement, les conséquences. L'État sénégalais obtiendra de la Chine une modernisation de son réseau électrique pour une suffisance énergétique inspectée. Les travaux ont pris fin en 2015. A l'occasion, nous notions une meilleure satisfaction de l'attente énergétique citoyenne. La Chine interviendra aussi dans la modernisation et la construction d'infrastructures culturelles au Sénégal. En effet, sous les socialistes sénégalais, il y avait une pénurie et une détérioration des infrastructures culturelles. Cependant, le Président WADE s'attela à la modernisation et à la diversification des infrastructures culturelles. La Chine lui fera un don de 14 milliards de FCFA pour la construction d'un Grand théâtre national.<sup>289</sup> Cette nouvelle infrastructure culturelle aura beaucoup soulagé celles existantes en termes d'utilisation. Ainsi, elle permet une rénovation

---

289 Agence de presse Xinhua, Chine / Sénégal : un retour gagnant avec des réalisations concrètes dans tous les domaines, 16 août 2011; [http://french.china.org.cn/foreign/txt/2011-08/16/content\\_23218650.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2011-08/16/content_23218650.htm)

plus sereine des autres locaux culturels.<sup>290</sup> Ceux-ci, désuets, dataient de l'indépendance. Donc, la collaboration sino-sénégalaise était gagnant-gagnant du point de vue infra-structurel pour le Sénégal. Aussi, elle s'inscrivait sur la neutralité étatique s'agissant des affaires intérieures des deux partenaires. C'est le socle de l'harmonie relationnelle sino-sénégalaise. Dès lors, la Chine-Afrique sera préférée à la Françafrique dans la quête sénégalaise d'un partenariat propulseur d'émergence économique. Depuis l'indépendance sénégalaise, cette Françafrique revoit à l'échec d'une promesse étatique française d'un développement. À l'arrivée de la Chine-Afrique au Sénégal, concrètement, le développement promis par la France, sous plusieurs concept infertiles, demeurait invisible. Pour un début, la Chine-Afrique fut une nouvelle muse d'émergence économique sénégalaise plus pragmatique. Dès lors, les intérêts économiques de l'État français seront lésés dans cette nouvelle collaboration sino-sénégalaise. Mais aussi, la mondialisation supplantera la Françafrique au Sénégal.

## **Paragraphe II : Une désincarnation économique de l'État français au Sénégal**

La longue hégémonie économique française dans l'État sénégalais allait croiser un contexte international de mondialisation. Or dans un tel contexte de globalisation des marchés économique, la magnification socialiste d'une certaine *intimité* étatique franco-sénégalaise devenait déphasée voire complaisante. Des États du monde émergeaient économiquement quand le Sénégal demeurait dans un sous développement latent. La Françafrique cohabitait avec ce défaut de développement sénégalais durant cette magnification socialiste des rapports franco-sénégalais. Le cheminement sénégalais vers la mondialisation viendra de la présidence libérale à l'origine de la libéralisation du marché intérieur. Nous avons constaté sa défiance de la Françafrique pour arpenter le chemin de la globalisation des économies (A). Cette défiance présidentielle sénégalaise débutera par une diversification des partenaires économiques (B).

---

290 Idem.

## **A- Une mondialisation préférée à la Françafrique.**

Les Pouvoirs sénégalais et français avaient une perception différente de la mondialisation. L'État sénégalais y voyait une voie de développement par une diversification de ses partenariats économiques. Dès lors, la mondialisation devait supplanter la Françafrique dans les orientations économiques sénégalaises. Or, l'État français percevait dans la mondialisation un phénomène négatif pour le développement africain. Il voudrait maintenir son historique partenaire dans la Françafrique par le biais d'une *Eurafrique*.<sup>291</sup> C'était, l'offre partenariale de l'ancien Président français SARKOZY, lors de son discours de Dakar de 2007. Ce nouveau concept *Eurafrique*, semble rééquilibrer la relation franco-africaine par un partenariat entre continent. Or, le continent européen, dans cet concept *Eurafrique*, se résume à l'organisation régionale communautaire, à savoir l'Union Européenne (U.E) dont la France est membre. En effet, ce Président français ne pouvait avoir la prétention de parler pour le continent européen. Il avait, uniquement, la légitimité de s'adresser à ses partenaires africains au nom de l'État français ou de l'U.E. Donc, si la Françafrique devient, théoriquement, l'*Eurafrique*, les rapports franco-africains demeureraient déséquilibrés. L'U.E est une organisation régionale regroupant vingt-sept États membres. Elle n'est pas représentative du continent européen dans sa globalité. Dès lors, un partenariat *Eurafrique* serait tout aussi déséquilibré que la Françafrique pour le Pré carré africain de la France. La première convierait un groupe d'États européens à échanger, économiquement, avec le continent africain. La seconde faisait de la France, depuis les indépendances africaines, un Etat hégémonique économiquement dans son Pré carré africain. Comme la Françafrique, l'*Eurafrique* fera les mêmes torts économiques à l'Afrique. L'hégémonie française dans

---

291 Le mot fut utilisé par le Président SARKOZY en 2007 dans son Discours de Dakar ; Le Discours de Dakar de Nicolas SARKOZY en intégralité, Le Monde, 9 novembre 2007.

certaines économies africaines s'abritera derrière celle de l'U.E. Elle bénéficiera encore à cet Etat européen. Dès lors, la longue *intimité* économique franco-sénégalaise déplacée vers une Eurafrique ne sied plus aux règles de la mondialisation. Or celle-ci perçait les mœurs économiques de certains États du Pré carré africain de la France. Les « *États n'ont pas des amis mais des intérêts* ».<sup>292</sup> Donc, cette réalité se dressait devant une volonté étatique française de maintenir son Pré carré dans une *intimité* relationnelle irréaliste.

En 2007, l'ancien Président français SARKOZY, souhaitait réconcilier un Sénégal libéral avec l'ancienne hégémonie économique française. Il le rassurait par un choix de nouveaux vocables. Ne pouvant occulter la percée de la mondialisation en Afrique, ce Président français propose : une *autre mondialisation*.<sup>293</sup> Celle-ci donnerait, a priori, un visage plus humaniste à la globalisation des marchés. Il disait au Sénégal, lors de son discours de Dakar de 2007 : « *Voulez-vous une autre mondialisation avec plus d'humanité, avec plus de justice, avec plus de règles. Je suis venu vous dire que la France la veut aussi. Elle veut se battre avec l'Europe, elle veut se battre avec l'Afrique, elle veut se battre avec ceux qui dans le monde veulent changer la mondialisation. Si l'Afrique, la France et l'Europe le veulent ensemble, alors nous réussirons* ».<sup>294</sup> Or, dès 2005, le Président sénégalais WADE avait informé l'État français de son souhait de sortir le Sénégal de la Françafrique pour le propulser dans la mondialisation incarnée par les États-Unis. A cette fin informative, il avait adressé une lettre au Président CHIRAC et à ses homologues du G8. Il l'a soutenu, lors de son allocution au Forum de l'A.G.O.A en 2005, en ces termes : « *Aujourd'hui, l'urgence pour l'Afrique c'est de sortir du cercle vicieux que j'ai appelé le binôme infernal : aide-crédit qui l'a trop longtemps enfermée. Mais, aujourd'hui on nous offre des opportunités comme le commerce pour sortir de ce binôme infernal et atteindre la croissance économique... Je rappelais, il y a*

---

292 Cette phrase précitée est souvent accordée au Général DE GAULLE.

293 Extrait du Discours de Dakar du Président français SARKOZY en 2007.

294 Idem.

*quelques semaines dans une lettre aux dirigeants du G.8 à l'occasion du sommet de GLENEAGLES, que ces impératifs correspondent au projet de société que nous avons pour le Sénégal ».*<sup>295</sup> Donc, le partenaire sénégalais, à qui s'adressait l'ancien Président français en 2007, voyait des réussites éloquentes dans le commerce mondialisée. Cette nouvelle apparence, des marchés intérieurs ouverts, le séduisait plus que l'appel français à une *autre mondialisation*. Le Sénégal souhaite s'y inscrire au détriment d'une *autre mondialisation* version *Eurafricaine*. Celle-ci ne fait pas poids égal avec la globalisation des économies dans la nouvelle perception économique sénégalaise. À titre d'exemple, des États comme la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud, le Nigeria, contribuent à rendre visible les cotés positifs de la mondialisation dans le monde et en Afrique. Ces réussites économiques séduisent l'État sénégalais. Désormais, il voit, dans cette mondialisation, un cheminement vers le l'émergence économique. Aussi, l'État français semble en désaccord avec lui-même au sujet cette mondialisation. Ce fait ne convaincrait pas ses partenaires africains à croire à une *autre mondialisation* plus bénéfique.

Il y a un décalage entre la souscription française à la mondialisation et son discours de 2007 en faveur d'une *autre mondialisation* servi à l'Afrique. Ce discours alarmiste français sur la globalisation des marchés intérieurs a pour contexte immédiat l'avènement de la crise économico-financière de 2008 partie des États-Unis. Mais, son contexte antérieur est celui de l'émergence économique chinoise. Elle est séduisante en Afrique. Dès lors, la campagne présidentielle française de 2012 versa vers une posture, majoritairement, antimondialisation. Aussi, celle de 2017, a libéré la revendication du Front national, devenu Rassemblement national, d'une sortie de la mondialisation. Or, dans ce débat politique français, on observe une disparition de l'assimilation de la mondialisation aux américains. Les personnalités politiques françaises ne semblaient plus voir dans la globalisation, un système dont les ficelles

---

295 Extrait de l'Allocution du Président WADE lors du 4e forum de l'A.G.O.A en 2005.

sont tirées par les États-Unis.<sup>296</sup> Cette nouvelle bienveillance française envers les États-Unis retentit comme une entreprise de condamnation complaisante de la mondialisation. Alors, les États-Unis apparaissent comme une victime de sa propre vision du monde. Pourtant, certains États prospèrent dans cette mondialisation décriée. Des États africains comme le Sénégal composent avec de nouveaux partenaires émergents économiquement dans cette mondialisation à l'exemple de la Chine. Si la France pointe les États-Unis comme une victime de la mondialisation, elle peine à y inclure la Chine. Ainsi, les chinois deviennent très vite la nouvelle cible dans la mondialisation critiquée par l'opinion politique française. Elle est l'État profitant des retombées de la mondialisation au détriment d'une masse en souffrance. Elle est estimée tirer les ficelles de l'ouverture des marchés à ses seuls profits. Or la Chine-Afrique bouleverse la Françafrique au Sénégal. Elle rend inaudible l'appel du partenaire français à une *autre mondialisation*. La Chine se retrouve malgré elle à l'ancienne place occupée par les États-Unis dans le discours antimondialisation français. Les américains ne sont plus le bouc émissaire du malaise Français dans la mondialisation. D'ailleurs, peu de Français désigne encore les États-Unis, comme responsables de la situation économique dégradante du monde. C'est, le taux le plus faible parmi vingt-cinq pays sondés. Il serait de l'ordre de 8%.<sup>297</sup> L'Amérique du Nord est devenue le compagnon d'infortune de la France dans les économies mondialisées. Quand la puissance longtemps acculée devient victime d'une crise financière avec une nation s'appauvrissant, il est maladroit de persister à l'accabler. Là-dessus, on peut reconnaître à la France, une intelligence économique stratégique à chercher un nouveau coupable plus crédible. Mais, elle courre le risque de nourrir le doute des sceptiques africains sur sa victimisation dans la mondialisation au point d'en proposer une autre plus humaniste. Cette dé-américanisation française de la mondialisation vient certainement de la montée en

---

296 Pourtant, la crise financière de 2008 est partie des États-Unis, déclenchée par les excès du capitalisme américain. Ceci, a ébranlé la puissance américaine. Peut-être, la France éprouve-t-elle de la compassion pour les américains, au point de les laver de toutes les accusations préalables quant aux maux des économies ouvertes.

297 Selon le Sondage annuel Pew Global Attitudes Project (P.G.A.P) sur la responsabilité étasunienne dans la crise économico-financière mondiale, 2009.

puissance des États émergents. Celle-ci a un impact visible. Il est question de craintes immédiates et vérifiables : La concurrence dénoncée déloyale des économies émergentes et les doutes pour la France de tenir son rang dans un tel contexte. Le discours français accusateur à l'encontre des américains n'avait plus de consistance. L'apocalypse n'a pas eu lieu là où la France l'inspectait. Donc, il était temps de changer de discours pour faire plus fiable. Aussi, la mondialisation a entraîné une globalisation culturelle avec l'ère numérique. Sa capacité de diffusion culturelle est instantanée à l'échelle mondiale. La culture française fait face à une multitude d'autres cultures, technologiquement, facile d'accès. La Francophonie ne suffit plus à combattre la concurrence culturelle française à travers le monde. Même, si les États émergents n'ont pas cet appareil culturelle de la France, leur politique culturelle demeure offensive en Afrique. Ils mettent des moyens pour l'attraction leur culture. Si les dérives de la mondialisation ne sont plus orchestrées par les États-Unis, l'État français l'a remplacés par un nouveau *chef de file*. Le plus visible dans le regard Français est la Chine. Il cristallise le débat public français autour de la mondialisation. Pour les Français, un monde post américain a déjà débuté. Rien ne dit que les États-Unis sont enterrés économiquement dans cette mondialisation, mais l'opinion publique française semble leur appliquer les premiers jets de sable signant leur ensevelissement. Celle-ci croit que la Chine est en voie de supplanter la puissance économique étasunienne. Suspicieusement, elle reconnaît à la Chine la première économie du monde.

Au début de la première décennie 2000, près de 60% de français croyaient la Chine être la première puissance mondiale.<sup>298</sup> Toutefois, la Chine est mal perçue dans l'opinion publique française. Près de 60% de Français parmi dix pays interrogés croient que la croissance chinoise est dangereuse pour les entreprises au regard de l'emploi. Ils ne sont que

---

298 Selon le sondage P.G.A.P de 2011 sur la place économique de la Chine dans le monde.

30% à y voir une source d'opportunités.<sup>299</sup> Même, la force militaire chinoise est observée de près et n'échappent point aux critiques quant à son développement. Près de 85% de français perçoivent le développement de la puissance militaire chinoise comme une mauvaise chose.<sup>300</sup> Pourtant, les africains subissent la présence militaire des anciennes puissances coloniales depuis belles lurettes. C'est dans la perspective du développement de leur puissance militaire, que les anciennes États colonisateurs se sont implantés militairement en Afrique. Donc, cette posture politique française contre une mondialisation favorisant la Chine a entamé l'adhésion de ses citoyens. Ceux-ci pensent impossible une conciliation des intérêts sino-français dans la mondialisation. Presque 70% de Français reconnaissent une divergence d'intérêts sino-français dans la mondialisation.<sup>301</sup> Pourtant, vouloir entrer dans le rang des grandes puissances est une lancée à suivre pour tout Etat ambitieux. Si l'intérêt de la France est de sortir son épingle du jeu de l'économie mondialisée, alors la percée chinoise ne devrait pas être mal perçue. Nous croyons qu'elle constituerait un vecteur de motivation pour tout Etat se voulant ambitieux pour sa croissance économique. Mais, également, elle est un propulseur positif de concurrence. Toutefois, la France préfère voir en la Chine sa principale menace économique. Même, les médias Français volent au secours de l'État français dans la dramatisation de la percée chinoise. On l'accuse d'être l'acquéreur des biens de l'Europe.<sup>302</sup> Le monde littéraire est en contribution dans ce tableau noir peint pour la Chine.<sup>303</sup> Pourtant, là où on incrimine la

---

299 Selon un sondage I.F.O.P de 2001 sur la dangerosité de l'économie Chinoise pour les entreprises françaises au regard de l'emploi.

300 Selon le sondage P.G.A.P de 2011 sur l'impact du développement de la puissance militaire chinoise.

301 Selon un sondage Euro baromètre de 2011 sur une possible conciliation des intérêts sino-français dans la mondialisation.

302 En 2010, l'Express titre « *comment la Chine achète l'Europe* » ; Yves-Michel RIOLS, L'Express, 24 novembre 2010. En 2011, L'Expansion s'étale sur « *pourquoi la Chine fait peur* » ; Franck DEDIEU, Béatrice MATHIEU et Sébastien JULIAN, L'Expansion, 23 novembre 2011. En 2012, l'émission « *Complément d'enquête* » débat sur « *Quand les chinois rachètent la France* » ; Benoît DUQUESNES, Complément d'enquête, Chaîne France 2, 9 février 2012.

303 La réussite chinoise serait arrogante d'après le livre d'Éric IZRAELEWICZ, intitulé l'Arrogance Chinoise, publié en 2011. Elle n'est pas loin d'être un suce-sang qui impose à la France ses intérêts. Le livre de Philippe COHEN et Luc RICHARD, titré Le Vampire du Milieu : comment la Chine nous dicte sa loi, paru en 2010 est de cette trempe.

Chine, on devrait pouvoir indexer les autres puissantes émergentes comme l'Inde ou le Brésil. Aussi, l'État français devrait se demander ce qui forgeait la réussite chinoise pour s'en inspirer. L'ouverture des marchés n'est pas une fatalité. C'est de là que la Chine s'est faite. Aussi, le Japon a connu une émergence économique en refermant la page de sa période du *Meiji*.<sup>304</sup> A l'image de cette phase de repli japonaise, l'État français dissimule sa crainte de la mondialisation face à une Françafrique non révisée. La concurrence est rude. La crainte française de perdre son Pré-carré africain est un facteur de tergiversation dans son discours envers la mondialisation.

La réussite des États émergents semble démentir l'existence d'un lien naturel entre l'ouverture des économies et le recul économique d'une entité étatique. Ainsi, la mondialisation ne serait pas ce phénomène dévastateur présenté aux africains. De ce fait, l'État sénégalais croit à une possibilité de sortie de sous développement dans la globalisation. Les États émergents coopérant, politiquement et économiquement, avec le continent africain en seraient des exemples séduisants. À partir de là, la Françafrique n'impressionnait plus ni n'inspirait le Pouvoir sénégalais sous WADE. La réalité semble être un État français soucieux de son rang économique dans le monde et non du devenir africain. Certes, la mondialisation a créé une atypique confrontation des extrêmes : Pauvreté insolente et richesse scandaleuse. En effet, la répartition des ressources pose un problème dans les États aux marchés ouverts. On pourrait le soutenir aussi des États œuvrant pour le protectionnisme économique. Donc, cet inégal partage des richesses, ne devrait pas être un frein africain dans la participation à la mondialisation. Certes, elle est un système économique imparfait, mais préférable à une Françafrique maintenant les anciennes colonies africaines de la France dans un sous développement chronique. La Françafrique n'a rien innové de positif dans l'économie

---

304 Pendant cette période qui va de 1868 à 1912, les japonais étaient en crise et en quête fréquente d'un équilibre économique inaccessible dans le repli. Le Japon a pris le risque de s'ouvrir économiquement et ne s'en plaint plus dans les temps modernes.

africaine. Alors, l'*Eurafrique* ne sera pas une voie pour le développement africain. Elle continuera le rayonnement économique français en Afrique. L'État sénégalais sous WADE, cherchait sa voie de développement. Il était tenté par l'économie globalisée par souci de ne pas souscrire à une mondialisation restrictive comme celle présentée par l'ancien Président français SARKOZY en 2007. L'appel français à une *autre mondialisation* était trop restrictif du monde dans sa conception *Eurafrique* regroupant l'Europe, la France et l'Afrique. Le concept *Eurafrique* était devancé ou accompagné par d'autres vocables tendant à souffler à l'Afrique sa voie de développement toujours en compagnie de l'État français. En 2007, lors de la campagne présidentielle française, le continent africain était appelé au Codéveloppement. Peut-être, cela renvoyait à l'A.P.D française stérile depuis des décennies ou du binôme aide-crédit enfonçant économiquement l'Afrique. Ainsi, le Président français SARKOZY, avait comme fonds de commerce à vendre au continent africain, le Codéveloppement. Ceci rimait avec l'*Eurafrique* dite *l'autre mondialisation*. Or elle n'avait rien de plus humaniste que la globalisation. En effet, c'est dans *l'autre mondialisation* voire le codéveloppement proposés à l'Afrique que ses ressortissants furent assignés à résidence par ce Président français. En effet, en 2008, des accords anti-migratoires furent imposés à l'État sénégalais et d'autres pays africains, sous le vocable d'immigration concertée, pour freiner la liberté de circulation des africains, malgré l'offre française d'une *autre mondialisation* en 2007.<sup>305</sup> Une mondialisation, même autre, devrait respecter la liberté de circulation des personnes et des biens. L'assignation à résidence des acteurs économiques africains par une politique anti-migratoire sans discernement, ne contribue pas à l'éclosion du génie africain dans le monde. La perception libérale française de l'économie n'est ni en faveur d'un libéralisme lisible ni d'une mondialisation plus humaniste. Or d'après certains économistes, le

---

305 Décret N°2009-1073 du 26 août 2009 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la gestion concertée des flux migratoires (ensemble trois annexes et une déclaration), signé à Dakar le 23 septembre 2006, et avenant à cet accord (ensemble deux annexes), signé à Dakar le 25 février 2008.

libéralisme devrait être un courant politique respectueux du génie humain. Selon Pascal SALIN, un économiste français : « *L'idéologie libérale est favorable à la liberté individuelle dans tous les domaines, précisément parce que l'homme ne peut se découper en tranches, avec une partie économique, une partie sociale ou une partie familiale* ».<sup>306</sup> Où est le respect de la liberté de circulation des africains dans un codéveloppement franco-africain s'accommodant d'une politique française d'austérité migratoire ? Donc, dans une telle perception économique excluant la liberté de circulation des humains, le développement sénégalais est à chercher ailleurs hors de l'influence étatique française. Il résiderait dans une libéralisation de l'économie sénégalaise par une contribution, même risquée, à la globalisation. Le Président libéral WADE semble l'avoir compris durant sa gouvernance. Qui ne tente rien, n'a rien. L'adage sied bien au contexte économique sénégalais.

## **B- Une libéralisation économique sénégalaise marginalisant l'État français**

D'une part, le point fort de la présidence libérale de WADE fut la diversification des partenariats économiques. Parmi ceux-ci, la bonne position occupée par la puissance émergente chinoise. D'autre part, cette présidence libérale sénégalaise réussit un recul de l'hégémonie économique française. En effet, la Françafrique est à l'épreuve d'une concurrence économique dans l'État sénégalais. Or cette concurrence arrive dans un mauvais contexte économique français en Afrique. La place de la France en Afrique connaissait, globalement, une déstabilisation chinoise. En effet, en 2006, selon certains spécialistes de l'économie française : « *L'efficacité chinoise contraste avec une relative passivité française (...) Sans une vigoureuse réaction visant à muscler et redynamiser les diverses facettes de sa présence, la Chine occupera vraisemblablement une place plus importante sur la scène africaine que la France* ».<sup>307</sup> Actuellement, cette prophétie française sur un éventuel déclin

---

306 Pascal SALIN, « Libéralisme », éditions Odile JACOB, Paris, 2000.

307 Rapport français sur la pénétration chinoise, cabinet BD-consultants, janvier 2006, 200p.

économique français en Afrique se confirme. En 2018, les échanges économiques sino-africains s'élèvent à 190 000 milliards \$. Ce montant triple les échanges de l'Afrique avec les États français, étasunien et indien réunis.<sup>308</sup> La Chine dispose d'une réelle capacité de séduction en Afrique. En 2018, la Chine-Afrique en était à son septième Forum de Coopération étatique.<sup>309</sup> Depuis 2000, un Forum sur la Coopération Sino-Africaine (F.C.S.A) fut mis en place à Beijing.<sup>310</sup> Cette posture chinoise déclasse l'hégémonie économique africaine de l'État français. Aussi, elle déstabilise la Françafrique. D'ailleurs, dès 2007, certains parlementaires français tireront la sonnette d'alarme sur la place de la France dans son Pré carré subsaharien. Ils révéleront, dans un rapport de la Commission des Affaires étrangères du Parlement français, que : « *Avec le temps, la présence de la France en Afrique s'est estompée* ».<sup>311</sup> Or, leur analyse incriminait la politique africaine de la France. Selon eux, les exportations françaises en Afrique subsaharienne avaient considérablement baissé. En 2006, elles n'étaient plus que de 5%. Or, dans les années 70, elles s'estimaient à 9%.<sup>312</sup> Selon la même source parlementaire, la politique économique française serait inefficace face à la menace chinoise. En effet, « *Les entrepreneurs français désertent (...) l'Afrique subsaharienne au moment où les opérateurs chinois et indiens y débarquent en force* ».<sup>313</sup> La Françafrique, cet outil au profit des multinationales françaises en Afrique, semblerait inapte à combattre la percée chinoise dans le Pré carré français. Donc, les sociétés françaises se situent derrière celles chinoises dans la zone subsaharienne : 12% pour la Chine contre 8% pour la France.<sup>314</sup> A la fin de la première décennie 2000, les exportations françaises avaient baissé de

---

308 Journal France 24 du 3 septembre 2018, Rubrique F.C.S.A, septième Forum sur la Coopération Sino-Africaine de 2018.

309 Idem.

310 <https://www.focac.org>

311 Rapport d'information français sur « la politique de la France en Afrique », Commission des Affaires Étrangères, N°1332, juillet 2007, p.32.

312 Idem, p.13.

313 Idem, p. 14.

314 Idem.

4% dans cette zone subsaharienne.<sup>315</sup> Or, à la fin des années 90, l'État français tenait encore son rang dans son Pré-carré. Sa part économique était comprise entre 20% et 30%.<sup>316</sup> Donc, depuis 2000, le déclin économique français est avéré dans son Pré carré africain. Allons voir, la part sénégalaise, dans cette marginalisation économique française en Afrique.

En 2008, selon le Sénat Français, la part économique française au Sénégal étaient en baisse par rapport à l'année 2007. Ce recul était de 25% au cours de l'année 2008. Selon la même source cette baisse correspondait à 82,8 millions € contre 109,9 millions € l'année d'avant.<sup>317</sup> Pour les parlementaires français, cette baisse des échanges économiques franco-sénégalais s'expliquerait par une forte décélération des exportations françaises de matériels militaires au Sénégal entre 2006 et 2008, correspondant à une perte financière de 170 millions €.<sup>318</sup> Mais, nous notons un oubli parlementaire d'expliquer la part de baisse des échanges imputables aux importations françaises au Sénégal. Il en est de même pour l'absence d'explications sous l'angle de la présence d'une concurrence économique subie par le partenaire français au Sénégal. Toutefois, d'une part, s'agissant de la baisse des exportations françaises au Sénégal, nos antérieurs propos, sur le désaveu militaire français au Sénégal, peuvent justifier cette situation de déclin économique. À partir de 2005, le Président sénégalais WADE dénonçait la présence militaire française comme inappropriée sur son territoire. Entre 2005 et 2010 la demande sénégalaise d'un départ militaire français de son sol ne connaîtra aucun renoncement. Certainement, cette situation peut expliquer la forte

---

315 Rapport « Robert Badinter » « Options d'approfondissement » Groupe n° 5 : Comment la France peut-elle adapter sa politique à la montée en puissance des nouveaux acteurs en Afrique, ENA, Direction de la formation Promotion 2009-2011, p.10.

316 Il s'agissait de ces pays : Cameroun, Sénégal, Côte d'Ivoire, Gabon, Niger Tchad, Burkina Faso, Centrafrique, Congo, et Bénin ; Rapport d'information français sur « la politique de la France en Afrique », Commission des Affaires Étrangères, N°1332, juillet 2007.

317 Rapport du Sénat français sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la promotion et la protection réciproques des investissements, Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, N°252, 2009-2010, p.12.

318 Idem.

décélération des exportations françaises notée par les parlementaires entre 2006 et 2008. D'ailleurs, l'année 2010 signa le gain de cause sénégalais dans cette requête de départ militaire français. Le fournisseur français essuie un recul économique dans ses exportations de matériels militaires au Sénégal. D'autre part, cette baisse des échanges économiques franco-sénégalais, s'agissant des importations françaises, s'expliquerait par les nouvelles orientations politiques de la présidence sénégalaises sur l'économie. Les besoins français dans l'économie sénégalaise font face à la priorisation de ceux intérieurs notamment, en matière agricole. En effet, la présidence de WADE visait l'autosuffisance alimentaire pour le peuple. Durant la présidence socialiste sénégalaise, il était scandaleux de voir des produits agroalimentaires manquer au peuple. Ce manque impulsait la cherté des denrées alimentaires pour les ménages sénégalais. Or l'État sénégalais socialiste se permettait de vendre, prioritairement, à la France la part du peuple. Donc, une préoccupation étatique envers l'autosuffisance alimentaire sénégalaise devenait une politique publique impérieuse. À partir de l'année 2000, le Président libéral WADE s'en souciera avec l'avènement de son projet Grande Offensive pour la Nourriture et l'Abondance (G.O.A.N.A).<sup>319</sup> Le client français essuie un recul dans ses importations de produits agroalimentaires sénégalais. Il ne passe plus devant les demandes du peuple sénégalais. Économiquement, avant de vendre à autrui, l'État devrait s'assurer d'une autosuffisance alimentaire au profit de sa nation. Sinon, il lui imposerait la mauvaise qualité alimentaire, et la cherté des denrées voire une pénurie. Économiquement, ce n'est pas un manque à gagner étatique, si l'État priorise l'autosuffisance alimentaire de sa nation. Par ailleurs, l'explication de cette baisse de la part économique française au Sénégal réside dans la convoitise d'autres partenaires. Cet Etat africain intéresse les investisseurs. C'est un territoire d'investissements croissants.<sup>320</sup> Le domaine de ces investissements est celui déserté par un

---

319 Cette initiative, lancée en 2008 par le Président WADE, avait pour objectif de mettre fin à la dépendance alimentaire au Sénégal ; En bref, Grande offensive pour la nourriture et l'abondance (G.O.A.N.A), 18 avril 2008 ; [www.au-senegal.com](http://www.au-senegal.com)

320 L'État sénégalais, à la fin de la première décennie 2000, était le quatrième bénéficiaire des investissements directs en Afrique de l'Ouest. Son PIB avait pris de l'ampleur. Les investissements directs entrant au Sénégal,

partenaire français surpris par une concurrence insurmontable. Il s'agit des secteurs du bâtiment et de l'agriculture entre autres.<sup>321</sup> La fin de la première décennie 2000 a mis en relief un intérêt sénégalais pour les sociétés du Golfe. D'ailleurs, en 2008, au Sénégal, une société du Golfe avait été préférée à la multinationale française BOLLORE. Dès lors, les experts économiques français, cités précédemment, avaient raison de prophétiser en 2006 un remplacement français en Afrique du fait de l'inefficacité de sa politique étrangère. En effet, l'État français devrait faire une rétrospection sur sa politique subsaharienne afin de sauver durablement son partenariat économique avec son Pré carré. Il ne devrait plus chercher l'hégémonie économique dans des manœuvres officieuses au sein de la Françafrique. Il doit être conscient de son recul économique lié à une rude concurrence et de sa politique Françafrique devenue impopulaire en Afrique. Si, ce continent paraissait, anciennement, isolé de la mondialisation, désormais, il en devient un acteur essentiel. Nous pouvons parler d'une ruée vers l'Afrique dans une acceptation plus saine. Le continent africain se transforme avec rapidité. Il a une démographie croissante. Aussi, son urbanisation s'accélère avec la naissance d'une classe moyenne en forte demande socio-économique. La sérieuse montée des nouveaux acteurs économiques désarme la Françafrique face à la concurrence en Afrique et au Sénégal.

La Françafrique subit le changement de politique réglementaire du marché sénégalais. Nous soutenions que l'État sénégalais pour se conformer aux exigences de la bonne gouvernance établie dans l'A.G.O.A avait changé sa réglementation économique pour un meilleur arbitrage de la concurrence. Les priviléges français dans la Françafrique disparaissaient avec cette nouvelle orientation politique sénégalaise. L'État français doit faire face à la compétitivité des autres acteurs économiques sans ses priviléges révolus. Or quand

---

était de 1 600 millions de \$, ce qui correspond à 12% du PIB. Il était de 7 % en 2000. Le Sénégal se plaçait au 120e rang mondial des pays receveurs d'investissements étrangers ; Rapport du Sénat français, N°252, 2009-2010.

321 Rapport du Sénat français, N° 252, 2009-2010, p.13.

le rayonnement économique d'un Etat était bâti sur des priviléges illégitimes longuement entretenus chez un partenaire, une fois ceux-ci révolus, se faire une place devient pour lui un parcours du combattant. Surtout, désormais, la priorité étatique sénégalaises s'oriente vers son peuple, ses entreprises locales, les États émergents et étasunien. D'ailleurs, en 2002, la condamnation inédite de la Compagnie aérienne française au Sénégal illustre le déclin de la Françafrique.<sup>322</sup> Cette condamnation française avait le mérite de prioriser les acteurs nationaux sénégalais. Cette affaire avait eu un écho instructif sur la connaissance de la pratique d'abus de position dominante française au Sénégal. La mission de la Commission Nationale de la Concurrence (C.N.C) dans la surveillance du marché sénégalais a été récompensée dans cette affaire. Cela l'avait rendue populaire dans son rôle de régulateur de la concurrence. Cette affaire était un avertissement retentissant pour la Françafrique au Sénégal. D'ailleurs, la politique libérale sénégalaise, sous WADE, avait donné à la Françafrique un signal de refus du monopole français. En 2001, l'État sénégalais s'était doté d'un Nouveau Code de Télécommunications (N.C.T).<sup>323</sup> En effet, à l'ère des nouvelles technologies, il devait se conformer aux exigences de démocratisation en la matière pour plus d'accessibilité de son peuple à ces instruments de communications. Une Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (A.R.T.P) fut mise en place afin de fixer les règles de la concurrence dans le secteur de la communication. La multinationale française *Orange* subira en premier la réalité d'une concurrence naissante au Sénégal. Elle détenait une place quasi exclusive dans la Télécommunication notamment, au sein de la Société Nationale Sénégalaise, SONATEL, avec un capital de 44%. En effet, depuis sa privatisation à la fin des années 90, sous le régime socialiste sénégalais, la multinationale française *Orange* y détenait un monopole dans l'établissement et dans l'exploitation du réseau. Elle fournissait les services de télécommunications sans partage. Mais, depuis l'avènement de la codification du secteur,

---

322 Sénégal sur les scénarios de concurrence, Document préliminaire, Projet 7Up4, Janvier 2009, p.30.

323 Loi n°2001-15 du 27 Décembre 2001 portant Code des Télécommunications au Sénégal.

elle en ressent les premiers impacts. L'A.R.T.P avait contrôlé l'appel d'offre de 2007 pour le respect de la concurrence dans ledit domaine. Une entreprise soudanaise, la SUDATEL, a obtenu le marché pour une deuxième licence en la matière.<sup>324</sup> Dès lors, la multinationale française *Orange*, se voyait sérieusement concurrencer. D'autant plus que dès 2000, une entreprise sénégalaise dite SENTEL, contribuait à la diversification des réseaux de communication. Aussi, depuis 2017, l'environnement de la Télécommunication est fortement concurrentiel. Il existe une panoplie d'acteurs nationaux et internationaux dans ce secteur de la Télécommunication. Au Sénégal, le désaveu de l'hégémonie économique française dans ce secteur est avérée. Il l'est tout aussi face à la percée chinoise dans cet Etat.

Le déclin de l'hégémonie économique française a une lecture socio-politique sous l'angle de la percée chinoise au Sénégal. La présence chinoise dans la société sénégalaise est illustrative face à une baisse de celle Française.<sup>325</sup> Il était de coutume de voir une forte Communauté française dans cet Etat de l'Afrique de l'Ouest. Or la Communauté chinoise au Sénégal y a fortement augmenté depuis les années 2000 au détriment de celle française. Elle se divise en trois groupes : « *D'une part, les techniciens, experts et employés, d'autre part, les chinois qui comptent de par leur réussite économique et enfin les commerçants* ».<sup>326</sup> En effet, la Chine est un acteur économique actif au Sénégal. Ses *techniciens, experts et employés*, sont à son image dans de divers domaines d'intervention. Les échanges commerciaux entre le Sénégal et la Chine, ont remarquablement évolués, passant en 2005 de 73 milliards de FCFA à 220 milliards en 2009.<sup>327</sup> Ceci présume d'un certain pragmatisme chinois. La Chine diversifie ses domaines d'investissement. Ceci lui permet de toucher à plusieurs secteurs au Sénégal, à

---

324 Sénégal sur les scénarios de concurrence, Document préliminaire, Projet 7Up4, Janvier 2009, p.26.

325 L'ambassade de France à Dakar, considère que la présence française au Sénégal dégringole. Elle est passée entre 1960 à 2010 de 40 000 à 20 000 connus des registres de l'institution ; <https://sn.ambafrance.org/La-communaute-francaise>

326 Xavier AUREGAN, Les enjeux géopolitiques de la « percée » chinoise au Sénégal, Institut Français de Géopolitique, Master, 2007.

327 <http://www.finances.gouv.sn/index.php/economie/tableaux-de-bord>

l'exemple de ses engagements auprès du Gouvernement. Ses *techniciens, experts*, devenus investisseurs au Sénégal,<sup>328</sup> de même que ses entreprises, sont de la même trempe. Ils s'activent dans divers domaines. En guise d'exemple, l'entreprise chinoise Star Times,<sup>329</sup> aida la Radio-télévision Sénégalaise (R.T.S)<sup>330</sup> dans son passage à l'analogie avec un investissement de près de 120 millions \$.<sup>331</sup> La Chine a considérablement contribué à la rénovation des infrastructures sportives du Sénégal à hauteur de 18 milliards FCFA. La signature d'un accord de partenariat sino-sénégalais dans le domaine du transport a permis le renouvellement des autobus de la Société Nationale Sénégalaise, *Senbus*.<sup>332</sup> Cet accord a donné lieu à un prêt chinois de 2,3 millions \$. Le Sénégal a négocié l'introduction d'une chaîne d'assemblage de véhicules et de production de bus dans l'État.<sup>333</sup> L'accord conclue tend à régler les difficultés de l'entreprise publique sénégalaise de transport « *Dakar dem dikk* ».<sup>334</sup> En matière culturelle, comme nous le soutenions antérieurement, la Chine est à l'origine de la construction du plus grand théâtre sénégalais et du Musée des Civilisations Noires entre 2008 et 2011. Dans le domaine agricole, des *experts* chinois aident depuis 2006 à l'atteinte de la suffisance alimentaire à travers le territoire sénégalais. Cette collaboration étatique chinoise très diversifiée semble être une culture en Chine. En effet, ses *techniciens, experts*, devenus investisseurs, s'y conforment. L'État français est en difficulté face à la percée économique chinoise. La posture diplomatique chinoise séduit les dirigeants africains.

---

328 Xavier AUREGAN, Les enjeux géopolitiques de la « percée » chinoise au Sénégal, Institut Français de Géopolitique, Master, 2007.

329 Crée en 1988, cette société chinoise est déjà largement présente en Afrique, notamment, au Sénégal, où il a forgé un partenariat numérique avec la première chaîne de télévision publique, la RTS ; Alain RUELLO, « Le Chinois Startimes à la conquête de l'audiovisuel en Afrique », *lesechos.fr*, 8 juillet 2016 ; <https://www.lesechos.fr/2016/07/le-chinois-startimes-a-la-conquete-de-laudiovisuel-en-afrique-213538#>

330 C'est, la première chaîne publique sénégalaise ; <http://www.rts.sn/>

331 Aïssatou DIALLO, Configuration de la présence Chinoise au Sénégal et enjeux, 2010 année de l'intensification de la coopération sino-sénégalaise, *Passerelles*, Vol. 11, N°4, 19 décembre 2010.

332 Chine-Sénégal : Un retour gagnant avec des réalisations concrètes dans tous les domaines, *Le Soleil*, 16 août 2011.

333 Idem.

334 Cette expression wolof signifie en français « *Dakar aller-retour* ».

En effet, la diplomatie chinoise évite l'arrogance des conditionnalités démocratiques imposées par les occidentaux à l'Afrique. La Chine est un partenaire économique, sans posture politique.<sup>335</sup> Elle a compris la posture inefficace de l'Occident tendant à imposer une démocratie occidentalisée aux africains. Ainsi, la Chine choisit la voie diplomatique d'une neutralité opportuniste. La prétention occidentale à la démocratisation de l'Afrique est une belle aspiration, mais elle demeure complaisante. Dès lors, la Chine s'éloigne de cette exigence occidentale de *conditionnalité démocratique*<sup>336</sup> sans impartialité ni visibilité en Afrique. Ainsi, la Chine préfère s'adresser diplomatiquement autrement à son partenaire sénégalais, peut-être en égard à ses propres turpitudes de gouvernance. En 2012, l'Allocution pragmatique du diplomate chinois XIA Huang<sup>337</sup> reflétait cette posture politique chinoise au Sénégal: « (...) *Dans l'exercice de mes fonctions, je suis pleinement disposé à œuvrer la main dans la main avec nos amis sénégalais afin que les relations d'amitié et de coopération entre nos deux pays soient portées à un palier toujours plus élevé* ».<sup>338</sup> Donc, la coopération sino-sénégalaise se fera ensemble. Elle contraste avec celle franco-sénégalaise démontrant une condescendance française. Aussi, celle sino-sénégalaise est ambitieuse en visant « *un palier toujours plus élevé* ».<sup>339</sup> L'État français peut légitimement s'inquiéter de cette percée chinoise en Afrique. Au moment où, les puissances occidentales font de l'instruction démocratique sur le continent africain, la Chine s'établit durablement par un discours non condescendant. Au

---

335 En 2008, le Premier ministre de la Chine WEN, disait: « *We believe that people in different regions and countries, including those in Africa, have their right and ability to handle their own issues* »; China into Africa : Trade, Aid and Influence, Brooking Institution Press, Washington DC, 2008, p. 55.

336 Au cours des années 90, il s'est développé une quasi généralisation de concorder aide au développement et exigences de démocratisation des pays en voie de développement. Alors, une clause de conditionnalité démocratique est introduite dans les accords dès la fin des années 80. L'accord de Lomé IV du 15 décembre 1989 et celui du G8 dit Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique de 2001 en font référence ; <http://www.universalis.fr/evenement/15-decembre-1989-quatriemes-accords-de-lome/> ; <https://www.un.org/fr/africa/osaa/peace/nepad.shtml>

337 Né en 1962 en Chine, il est l'Ambassadeur de Chine au Sénégal depuis 2012 ; [http://sn.china-embassy.org/fra/zjsg/dsjl\\_fa/](http://sn.china-embassy.org/fra/zjsg/dsjl_fa/)

338 À l'occasion de la réception marquant, le 63ième anniversaire de la République Populaire de Chine, le 28 Septembre 2012 à Dakar ; <http://sn.china-embassy.org/fra/sgdt/t982233.htm>

339 Idem.

regard de sa démographie et de la dynamique de son peuple migrant vers l'Afrique, elle ne pouvait se permettre une autre posture. La destination africaine est devenue un passage presque obligé du fait de sa part de marché nouvellement ouverte. L'enjeu économique en Afrique convoque une diplomatie mature. La politique africaine française l'a mal saisie. Certes, la percée chinoise a un dessous inquiétant en Afrique. Car il semblerait que certains États africains se sont lourdement endettés auprès de la puissance étatique chinoise à hauteur minimum de 50%.<sup>340</sup> Les dirigeants africains ont un devoir moral de négocier cette possession de dettes chinoises envers leurs États respectifs au lieu de se focaliser sur la promesse d'A.P.D chinoise à hauteur de 60 milliards \$ en 2018.<sup>341</sup> Sinon ils encourent dans cette coopération sino-africaine l'équivalent de la Françafrique par une Chine-Afrique. Mais, hormis cette crainte, la Chine accorde à l'Afrique une alternative au binôme aide-crédit traditionnel français. Celui-ci lui avait fait croire à une possibilité de développement dans l'accompagnement exclusif de l'État français. Or ce compagnonnage est responsable du surendettement africain. Donc, la coopération sino-africaine offre une autre alternative pour un meilleur entretien de la percée économique chinoise.

La Chine a compris au détriment de la France que : « *La conquête de l'Afrique est (...) l'usage du pouvoir économique au lieu de la puissance militaire (...) l'offre de concessions politiques pour exercer une influence à l'extérieur* ».<sup>342</sup> Cette stratégie chinoise est politiquement plus respectueuse des souverainetés africaines dans sa contribution au développement de l'Afrique. Dans sa voie du développement africain : « *La Chine [soutenait] veille[r] à établir (...) l'égalité et la confiance réciproque sur le plan politique, la coopération*

---

340 Selon les journalistes de France 24 ; Journal du 3 septembre 2018 sur le F.C.S.A.

341 Idem.

342 Comme le disait si bien l'économiste Angel UBIDE. Il a beaucoup écrit sur la macroéconomie internationale, la politique monétaire, les questions de politique européenne, les services bancaires et les taux de change ; [http://www.economist.com/economics/by-invitation/contributors/Angel\\_Ubide](http://www.economist.com/economics/by-invitation/contributors/Angel_Ubide)

*conduite dans l'esprit gagnant-gagnant sur le plan économique ».*<sup>343</sup> Beaucoup d'occidentaux craignent l'expression d'une nouvelle aventure néocoloniale en Afrique par une sorte de *Chine-Afrique* remplaçant la Françafrique. Toutefois, les dirigeants africains n'ont pas cette crainte face à la percée chinoise.<sup>344</sup> En effet, la Chine rassure par sa communication officielle. L'ancien Président chinois Jintao HU, durant son mandat, restait fidèle aux discours courtois et solidaires de ses prédecesseurs.<sup>345</sup> En 2006, en ce sens, il soutenait en Afrique : « *Le traitement d'égal à égal est la garantie sûre pour le renforcement de la confiance mutuelle sino-africaine. Nous attachons une haute importance aux préoccupations de chacun* ». <sup>346</sup> Dès lors, dans la vision diplomatique chinoise, la contrainte et l'application de sanctions apparaissent comme inefficaces. Au Sénégal, cette politique de l'ancien Président chinois HU s'inscrira dans une continuité. Ceci ressort des discours officiels sino-sénégalais.<sup>347</sup> Mais, aussi le respect politique mutuel entre souverainetés devient un principe de coopération. Donc, l'État français devrait encore composer avec cette Persée chinoise au Sénégal. Elle déclasse son hégémonie économique historique au Sénégal. Aussi, l'État français a sa part personnelle dans son déclin économique sénégalais. Il s'agit d'une problématique politique française au Sénégal sous la Présidence de WADE. Celle-ci s'enfonce dans une réorientation politique peu francophile. Et, le partenaire français signe son inédite politique de discrédit de la

---

343 La voie du développement pacifique de la Chine, Livre blanc, décembre 2005, p. 32.

344 Par exemple l'ancien Président algérien BOUTEFLIKA disait : « *la Chine et l'Afrique peuvent, en effet, tabler sur un partenariat de type nouveau, mutuellement avantageux et qui n'a pas à pâtrir des conséquences de l'histoire coloniale et de celles, dommageables, induites par une aide au développement paternaliste* » ; Sommet sino-africain, F.O.C.A.C de 2006 ; <http://cd.china-embassy.org/fra/zghz/politique/t279468.htm>

345 Par exemple un ancien Président chinois Yang SHANGKUN (1907-1998) disait à l'adresse de l'Afrique en 1992 : « *La Chine soutient les pays africains dans leur lutte contre l'intervention extérieure(...) la Chine respecte les pays africains dans leur choix d'un système politique et d'une voie de développement propre à leurs conditions nationales* » ; The Glorious Militant life of Yang SHANGKUN, The People's Daily, 28 January 2012 ; L'affirmation d'une stratégie de puissance : la politique africaine de la Chine, Mbaye CISSE, CID, 2007 ; <https://www.diploweb.com/forum/chine07102.htm>

346 Extrait du Discours du Président HU Jintao à la cérémonie d'ouverture du Forum de Coopération Sino-Africaine de Beijing, 4-5 novembre 2006 ; <http://cd.china-embassy.org/fra/zghz/politique/t279468.htm>

347 En 2011, lors du voyage officiel du Ministre sénégalais des Affaires Étrangères, Madické NIANG, il ressortait, de son entrevue avec le Vice-président chinois, XI Jinping, désormais successeur du Président HU, une magnification de la coopération sino-sénégalaise. Ceci, présage l'inscription sur la voie de la continuité ; Visite du ministre sénégalais des Affaires étrangères en Chine, RFI, 18 mai 2011.

gouvernance sénégalaise. Nous pouvons oser soutenir une indifférence mutuelle dans l'effritement inédit de *l'intimité* relationnelle franco-sénégalaise. L'affaire du JOOLA sera la meilleure mesure d'une inédite politique française envers la gouvernance sénégalaise.

## **Section II : Une politisation française de l'affaire du JOOLA signant le discrédit de la gouvernance de WADE**

L'indépendance de la justice dans un Etat demeure un débat non convenu même dans les plus grandes démocraties. Au plan national, les États essaient de se conformer à la séparation des pouvoirs<sup>348</sup> pour leur image démocratique. Cependant, au niveau international, des enjeux étatiques imposent, dès fois, un regard du Pouvoir Exécutif sur le travail de la justice. Donc, le conformisme absolu de l'Exécutif à cette séparation des pouvoirs peut cacher une option de neutralité complaisante. L'effacement de l'Exécutif français dans l'internationalisation de l'affaire du JOOLA apparaît équivoque. Mais, certaines explications sont plausibles à sa décharge (Paragraphe I). Toutefois, ces explications ne suffisent pas à effacer un certain doute sur son influence sur l'autorité judiciaire. En effet, dans l'État français, le Parquet instructeur est, hiérarchiquement, soumis au ministre de la Justice. L'autorité judiciaire en général a quelques liens de subordination avec le Pouvoir Exécutif. Or le ministre de la justice est membre de celui-ci. Constitutionnellement, le Pouvoir Exécutif est impliqué dans la garantie de l'indépendance de la Justice. Le Président de la République est « *garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de*

---

348 La théorie de la séparation des pouvoirs nous vient du philosophe anglais LOCKE (1632-1704). Sa conception française est de MONTESQUIEU (1689-1755). Elle insinue d'une part une indépendance organique du pouvoir étatique scindée en trois : législatif, judiciaire et exécutif. Chaque organe détient un pouvoir sur la loi, la matière de la gouvernance étatique : Celui qui est habilité à faire la loi (le Législateur), celui qui la met en application (le Gouvernement) et celui qui garantit son respect (la Justice). D'autre part, la séparation des pouvoirs, implique un partage de la fonction de gouverner par la loi (de son élaboration par l'initiative à son entrée en vigueur puis la garantie de son respect). Tout dépend des pays, selon qu'ils optent pour la collaboration fonctionnelle comme en France, alors on parle de séparation souple des pouvoirs ou selon qu'ils se revendiquent d'une indépendance des fonctions comme aux États-Unis. Là-bas, on parle de séparation stricte des pouvoirs. Pour plus d'approfondissements ; MONTESQUIEU, De l'Esprit des lois, Livre XI, 1748.

*la magistrature* ».<sup>349</sup> Son assistant dans cette charge, le C.S.M est présidé par le Chef de l'État français ou par suppléance par le ministre de la justice.<sup>350</sup> Or ce même Président nomme ses membres.<sup>351</sup> Aussi, ce C.S.M « (...) statue comme conseil de discipline des magistrats du siège ».<sup>352</sup> Donc, cette interaction du Pouvoir exécutif avec l'autorité judiciaire ne laisse aucune indépendance absolue à cette dernière. Le Pouvoir Exécutif français pourrait connaître l'existence de dossiers sensibles comme le JOOLA. Aussi, il aurait le pouvoir d'interagir avec la justice pour canaliser certaines actions pouvant déstabiliser un Etat tiers. Son effacement est, possiblement, optionnel dans l'internationalisation du JOOLA (Paragraphe II).

## **Paragraphe I : L'effacement du Pouvoir Exécutif français dans l'internationalisation**

L'État français dispose d'une compétence personnelle passive dans l'affaire du JOOLA. Cependant, celle-ci secondaire ne pouvait se substituer à la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. Or la justice française optera pour l'exercice de cette compétence personnelle passive en toute violation des règles de D.I.P. En aucun moment, le Pouvoir Exécutif français n'interagit avec la justice pour faire cesser la violation de la souveraineté sénégalaise. Si son effacement réside dans un souci de respecter la séparation des pouvoirs (A), celle-ci n'est pas si tranchée en droit français. Celui-ci reconnaît dans cette séparation des pouvoirs une collaboration fonctionnelle de ceux-ci. Donc, le respect de la séparation des pouvoirs pouvait être optionnel comme l'action ou l'inaction du Pouvoir Exécutif dans l'affaire du JOOLA (B).

### **A- Ses plausibles explications**

---

349 Article 64 de la C.F de 1958.

350 Article 65 de la C.F.

351 Idem.

352 Idem.

L'inaction du Pouvoir Exécutif français dans la violation de la souveraineté sénégalaise dans l'internationalisation du JOOLA s'explique soit politiquement soit juridiquement. Mais, avant, le contexte politique français de l'affaire du JOOLA est intéressant. Nous nous attarderons un peu sur celui-ci avant de traiter les explications plausibles à l'effacement de l'Exécutif français dans cette internationalisation. En effet, il nous montre que l'Exécutif français n'était pas dans l'impossibilité d'interagir avec la justice en cas de violation de la souveraineté d'un Etat étranger. Des éléments politiques semblent démontrer qu'une certaine rivalité politique interne au Pouvoir français aurait pu déclencher une violation de la souveraineté sénégalaise dans l'affaire du JOOLA. L'instrumentalisation de la justice française serait au centre d'une conflit politique entre personnalités dirigeantes. La souveraineté sénégalaise fera les frais de ce conflit par une instrumentalisation de la justice française. Cette instrumentalisation montrera aussi une capacité de l'Exécutif à agir ou non selon sa volonté dans un contentieux impliquant une souveraineté. Après, il nous reste à expliquer son inaction par le droit par souci d'impartialité. Au moment de l'internationalisation du JOOLA, la Droite française au Pouvoir était en conflit de leadership. Celui-ci opposait deux personnalités politiques : Le Président CHIRAC et le Ministre de l'intérieur SARKOZY. Nous nous demandons si l'affaire du JOOLA n'était pas utilisée à des fins politiciennes françaises. Le Ministre de l'Intérieur français, SARKOZY, au début de l'internationalisation du JOOLA, ne cachait pas son ambition présidentielle. Or ce futur candidat, aux présidentielles françaises de 2007, était un adversaire politique du Président CHIRAC. En effet, ce Ministre de l'Intérieur, membre d'un Exécutif coiffé par le Président CHIRAC, était son adversaire tout en partageant la même famille politique de la Droite française. Leur mésentente prend source dans l'amer souvenir du Président CHIRAC de la trahison politique de SARKOZY. En 1995, il avait soutenu le candidat Édouard BALLADUR<sup>353</sup> au détriment de

---

353 1929-Édouard BALLADUR est un homme d'État français de droite. En 1995, il fut candidat aux élections présidentielles. Avec l'appui du Parti U.D.F et une partie du R.P.R, il obtiendra 18,58% des suffrages exprimés ; César ARMAND et Romain BONGIBAULT, Dans l'ombre des présidents. Au cœur du pouvoir : les secrétaires

CHIRAC.<sup>354</sup> Malgré cette trahison, ce dernier deviendra le Président français en 1995. Aussi, leur collaboration au sein du Pouvoir exécutif français dans les années 2000, ne fera pas disparaître leur conflit personnel. En effet, un premier acte politique du Président CHIRAC montrait l'absence de confiance envers le ministre SARKOZY. En 2002, après sa nouvelle victoire aux élections présidentielles françaises, le Président CHIRAC l'avait préféré à Dominique DE VILLEPIN,<sup>355</sup> au poste de Premier Ministre. Toutefois, il fut nommé Ministre de l'Économie dans le Gouvernement DE VILLEPIN. Or il nourrissait des ambitions présidentielles affichées.<sup>356</sup> Donc, ce poste de Primature, lui échappant, pouvait avoir un impact sur ses ambitions présidentielles. Mais, il saura se bâtir une notoriété par son nouveau poste de secrétaire national de l'U.M.P (les Républicains) par intérim entre 2004 et 2005. Son nouveau poste de Ministre de l'Intérieur entre 2005 et 2007 renforcera cette notoriété. A ce poste, il donne une autre image à la charge de sécurité nationale dans un contexte d'insécurité. Finalement, la perte de la Primature se comblait bien dans le gain du poste de l'homme de la sécurité intérieure française. Une telle personnalité politique, adversaire du Président CHIRAC, ne se revendiquerait point d'un même style de gouvernance notamment, en matière de politique française en Afrique. S'il accède à la présidence française, il aura un style distinct de celui de CHIRAC connu pour sa proximité avec les dirigeants africains. Quand, ce dernier était le Premier ministre du Président Valéry Giscard D'ESTAING<sup>357</sup> en 1976, ses nombreux voyages en Afrique, consolidèrent cette relation privilégiée avec les hommes d'États Africains. D'Après des sources journalistiques, ses visites africaines, furent ses seuls moments de *bonheur* dans sa collaboration avec le Président Giscard D'ESTAING au regard

---

généraux de l'Élysée, Fayard, 2016, 224p.

354 Eric MANDONNET, « Le départ de Sarkozy a été une épreuve pour Chirac », L'Express, Politique, 11 novembre 2011.

355 (1953)-Dominique DE VILLEPIN fut un Premier ministre français (2005-2007) ; <http://dominiquevillepin.fr/biographie/>

356 Catherine NAY, Un pouvoir nommé désir, Grasset, 2007, 480p.

357 (1926)-Valéry Giscard D'ESTAING fut un Président français (1974-1981) ; <http://www.elysee.fr/la-présidence/valéry-giscard-d-estaing/>

de leur mauvaise entente.<sup>358</sup>

Sous la présidence chiraquienne, une affaire comme le JOOLA ne pouvait heurter la souveraineté sénégalaise en allant au bout d'un jugement en France. D'ailleurs, sous le Président CHIRAC, aucun mandat d'arrêt français ne visa les prévenus sénégalais. C'est en 2008, sous la présidence de SARKOZY que les prévenus sénégalais connurent des mandats d'arrêts français. Aussi, c'est sous sa fonction de ministre de l'intérieur que le JOOLA connut un début d'internationalisation judiciaire en France. L'information judiciaire ouverte le fut sous cette fonction de SARKOZY. Comparaison n'est pas raison. Cependant, la différenciation de style envers son adversaire politique CHIRAC pouvait expliquer une influence sarkozyste de la procédure pénale dans l'affaire du JOOLA. En politique, dit-on, tous les coups sont permis. Ce serait un coup politique envers un Président français réputé conciliant avec les Chefs d'États africains. Dans les années 2000, le Président CHIRAC étaient décrié pour ses affinités africaines autour de la Françafrique. Aussi, il était visé par l'affaire des emplois fictifs de la Mairie de Paris, dont il fut le maire dans les années 70. Ces affaires l'avaient affaibli et mis au second tour des élections présidentielles face à l'inattendu frontiste Jean-Marie LE PEN<sup>359</sup> en Avril 2002.<sup>360</sup> Nous assistâmes à une réélection de CHIRAC dans un contexte de déferlement de colère de la rue, à travers un message quasi-généralisé et peu courtois à son égard. Les médias français ont largement diffusé la sympathie en déclin des Français à l'encontre de cet homme d'État taxés de *voleurs* entre autres.<sup>361</sup> Dès lors, le ministre de l'intérieur SARKOZY pouvait ternir son image facilement par une influence sur l'enquête judiciaire du JOOLA. Ce serait prouver aux français une différence de style dans la

---

358 Le Clan CHIRAC, une famille au cœur du pouvoir, France 2, 26 février 2013, durée 106 minutes.

359 (1928)-Jean-Marie LE PEN est le fondateur du Front National français (1972). Il sera opposé, au Président sortant Jacques CHIRAC, au second tour de l'élection présidentielle de 2002 ; <http://www.frontnational.com/membres/jean-marie-le-pen/>

360 Le Clan CHIRAC, une famille au cœur du pouvoir, France 2, 26 février 2013, durée 106 minutes.

361 Idem.

conception française de la politique africaine. Oser faire juger une affaire étatique africaine en France est une preuve de différence de style dans une Françafrique pointée du doigt. D'autant plus que les révélations journalistiques sur CHIRAC s'agissant des réseaux de la Françafrique fragilisaient ce dernier. En effet, selon un dossier de Survie : « *Élu à la présidence de la République en mai 1995, Jacques CHIRAC se trouve, de par la tradition de la Vème République, en charge d'un « domaine réservé » dont les relations franco-africaines constituent symboliquement l'une des pièces principales. Cette part très privée du domaine n'est pas vacante, elle a été aménagée et habitée. On la pressent même hantée : par son premier architecte, Jacques FOCCART, par les caprices giscardiens et la religiosité mitterandienne* ».<sup>362</sup> Nous pensons que le poste de ministre de l'intérieur donnait un pouvoir d'influence à SARKOZY dans cette affaire du JOOLA. L'intérêt d'une telle influence était politique. Il lui permettrait de poser les bases de son futur style de présidence envers l'Afrique et la Françafrique. Aussi, il se distinguerait de celui de son prédécesseur jugé partisan de cette Françafrique.

L'internationalisation judiciaire du JOOLA en France débute en 2003. De cette année à 2006, l'information judiciaire pénale ouverte se poursuivra sans mandats d'arrêts destinés aux prévenus sénégalais. À partir de 2006, l'affaire connaîtra une accélération. Comparaison, n'est pas raison. Cependant, le Ministre de l'Intérieur français de l'époque était SARKOZY. Le secret d'instruction, hors cohabitation politique, est difficile à faire respecter au sein du Pouvoir Exécutif gouvernemental. Ainsi, ce ministre ne devait point ignorer l'existence d'une information pénale française dans le dossier JOOLA. Aussi, à l'époque, le ministre de la justice, Pascal CLEMENT,<sup>363</sup> devait avoir connaissance de l'affaire du JOOLA. En effet, sous

---

362 Dossiers Noirs N°6, Jacques CHIRAC et la Françafrique : Retour à la case Foccart ?, Coll. Les dossiers noirs de la politique africaine de la France, l'Harmattan, 2000, 112p.

363 (1945)-Pascal CLEMENT fut un ministre de la justice française (2005-2007) ; [http://www.assemblee-nationale.fr/13/tribun/fiches\\_id/876.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/tribun/fiches_id/876.asp)

la Vème République, souvent, le Ministre de l'Intérieur et celui de la justice sont en étroite collaboration. D'après une source journalistique : « *Les canaux de transmission des informations sont divers. Le Parquet, lié hiérarchiquement au ministère de la Justice, est contraint de lui rendre compte en faisant des rapports à la Chancellerie. C'est, le même cas de figure, lorsque la hiérarchie policière transmet des procès-verbaux dits sensibles au ministère de l'Intérieur. La procédure est habituelle. Rien n'empêche politiquement de recouper les rapports entre les deux ministères. Alors, que si la place Beauvau informe l'Élysée, la violation du secret de l'instruction est caractérisée* ».<sup>364</sup> Donc, le Ministre de l'Intérieur SARKOZY était en position de connaître l'évolution de l'enquête pénale sur le JOOLA. D'ailleurs, ce ministre français une fois devenu le Président montrera sa capacité à cautionner le non-respect du secret de l'instruction. Il pensait le secret de l'instruction illusoire en le qualifiant de : « *Fable à laquelle plus personne ne croit* ».<sup>365</sup> Par la suite, il initiera une réforme en investissant un Comité LEGER chargé de réfléchir sur la réforme judiciaire pénale. Un rapport lui sera remis en septembre 2009. Celui-ci, orientait aussi la réforme sur une suppression du secret de l'instruction souvent atteint.<sup>366</sup> La France n'ira pas au bout de cette idée néfaste à l'intégrité des affaires instruites. Mais, cette entreprise avortée informe sur la fragilité du secret de l'instruction. Si, le Président SARKOZY tenait tant à cette réforme, Ministre de l'Intérieur, on pourrait présumer sa capacité de s'informer sur les affaires pénales. En effet, ses subordonnés de la police judiciaire travaillent avec le Parquet dépendant du garde des sceaux. En 2006, au moment où, le juge instructeur NOEL dans l'affaire du JOOLA laissait paraître l'éventualité des mandats d'arrêt contre des autorités sénégalaises, le ministre SARKOZY déclarait sa candidature à la présidentielle française. Il s'affichait comme

---

364 Jim JARRASSE, Le secret de l'instruction, une règle souvent mise en mal, Le Figaro.fr , 23 septembre 2011 ; <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/09/23/01016-20110923ARTFIG00506-le-secret-de-l-instruction-une-regle-souvent-mise-a-mal.php>

365 Extrait du Discours de M. SARKOZY à l'audience solennelle de la Cour de cassation ,7 janvier 2009.

366 Jim JARRASSE, Le secret de l'instruction, une règle souvent mise en mal, Le Figaro.fr , 23 septembre 2011 ; <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/09/23/01016-20110923ARTFIG00506-le-secret-de-l-instruction-une-regle-souvent-mise-a-mal.php>

l'homme de la rupture envers la Françafrique. Cette rupture annoncée transcendait dans ses voyages en Afrique. Ses tournées, au Mali et au Bénin, furent un centre de protestations africaines à l'égard de ce candidat jugé peu courtois envers les africains. Sa politique d'austérité migratoire lui valait tant de défiance africaine. Cette différence de style avec CHIRAC pourrait se manifester dans le domaine judiciaire. Les souverainetés africaines ne seront plus à l'abri d'une violation judiciaire française. Car le mot d'ordre de l'Exécutif pourrait être une instrumentalisation de la justice. Celle-ci pourrait ne pas épargner le principe de l'immunité judiciaire étatique. Ces immunités ont pour but « *de protéger la souveraineté d'un Etat en soustrayant celui-ci à la juridiction d'un autre* ».<sup>367</sup> Ce contexte politique français du JOOLA montre un Pouvoir Exécutif capable d'interférer dans le domaine judiciaire. Il peut agir ou non selon sa volonté. Donc, son inaction pousse à d'autres réflexions susceptibles d'expliquer son effacement dans la violation judiciaire française de la souveraineté sénégalaise. Cet Exécutif pourrait être motivé par un souci de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions étatiques principales au sein d'un Etat de droit : celles législative, exécutive et judiciaire. Ces fonctions sont chargées de la poursuite de l'intérêt général. Afin de leur éviter un usage abusif du pouvoir suprême, il leur est attribuée une solution théorisée en France par MONTESQUIEU. À cette fin, selon ce penseur des lumières : « *Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ».<sup>368</sup> Cette pensée de MONTESQUIEU se reflète dans la D.D.H.C qui dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point*

---

367 Isabelle PINGEL, Droit des immunités et exigences du procès équitable, Coll. Contentieux international, Ed. PEDONE, 2005, 162p.

368 MONTESQUIEU, De l'Esprit des Lois, Traité, 2 Vol., Barrillot et Fils, Genève, 1748, 510p.

*de Constitution* ».<sup>369</sup> Or, en 2003, dans les faits du JOOLA, l'État sénégalais s'est arrêté à un classement sans suite pénale. Donc, il pourrait être perçu comme un Etat « *sans constitution* » au sens de la D.D.H.C. En effet, il s'éloignerait d'un Etat de droit en n'oeuvrant pas pour le respect du droit au procès des victimes du JOOLA. Ceci pourrait expliquer l'effacement du Pouvoir Exécutif français dans la violation de sa souveraineté par la justice en France. Ainsi, il se ferait discret dans l'entreprise judiciaire française de prendre en charge la protection des droits des victimes françaises du JOOLA. Nous pensons que l'article 16 de la D.D.H.C peut avoir une acception visant à légitimer la sanction judiciaire des systèmes étatiques violant l'État de droit. Toutefois, revenons à sa portée la plus évidente, la quête de l'équilibre des trois pouvoirs précités pour éviter une dictature ou un régime d'assemblée, ou encore pour prémunir un pouvoir de la subornation à un autre. Dans ce sens, son application à travers le monde connaît quelques aménagements. Il se pose la question à savoir si la séparation des pouvoirs devrait s'accompagner d'un aménagement souple ou d'une application stricte afin de faire cohabiter ces pouvoirs au sein de l'État. Si la séparation des pouvoirs est rigide à l'image du régime présidentiel étasunien, elle pourrait mener à un blocage institutionnel. Si elle est souple comme dans le régime parlementaire français, il pourrait en naître un mélange des genres susceptible de conduire à une collaboration déséquilibrée ou complaisante. Ce choix de la souplesse de la séparation des pouvoirs en France est plus ou moins efficace. En effet, elle a ses failles. Nous notons un certain déséquilibre dans la collaboration des pouvoirs en France. Si, constitutionnellement, on octroie à un des pouvoirs une influence importante sur un autre au prétexte d'une souplesse dans la gouvernance, on fausse le rôle de contre-pouvoir de l'autre. En France, le Pouvoir Exécutif est fort et maîtrise plus ou moins les pouvoirs législatif et judiciaire. Ce privilège constitutionnel fait de lui un pouvoir susceptible de peser sur l'indépendance de la justice française. À partir de là, la séparation des pouvoirs à la française dévoile ses originalités. Celles-ci nous imposent la question suivante : Comment la justice

369 Article 16 de la D.D.H.C de 1789.

française avait-elle pu s'accaparer de l'affaire du JOOLA à l'abri de l'intervention du Pouvoir Exécutif et en présence d'une violation de la souveraineté sénégalaise ?

D'abord, la justice française n'avait pas besoin de l'orientation du Pouvoir Exécutif pour se conformer au respect de la souveraineté d'un Etat. La violation de la compétence juridictionnelle du Sénégal et de l'immunité des prévenus auraient pu s'éviter si la justice française se miroitait dans sa propre histoire. Deux ordres juridictionnelles cohabitent en France depuis sous la révolution. Chacun respecte la compétence de l'autre notamment, quand l'immunité juridictionnelle interne de l'administration française est concernée. Donc, cette justice française est consciente de l'aspect sacré du principe des immunités fut-il international comme dans le JOOLA. En effet, la séparation des pouvoirs a un sens spécial en droit français. Le droit constitutionnel parle de « *conception française de la séparation des pouvoirs* ».<sup>370</sup> Celle-ci a une lointaine origine. Dès 1790, une loi française disposait que : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de Forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».<sup>371</sup> Ce texte interdisait déjà aux juges judiciaires d'ingérer dans les actions de l'administration publique. Un décret viendra confirmer cette interdiction. Celui-ci dispose que: « *Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit* ».<sup>372</sup> Dès lors, le juge judiciaire ne peut statuer sur le contentieux administratif et en particulier sur les actes administratifs. Les priviléges demeuraient encore tenaces dans une France en révolution. Une sorte d'immunité de juridiction interne au profit des fonctionnaires dans l'exercice de leur

---

370 C.C, 23 janvier 1987, DC N°86-224, la conception française de la séparation des pouvoirs, J.O, 25 janvier 1987, p. 924.

371 Article 13 de la loi d'août 1790.

372 Décret du 16 fructidor an III (1790).

charge est mise en place. Il serait intéressant de comparer la portée de cette immunité juridictionnelle interne de l'administration française devant le juge judiciaire à celle internationale étatique devant un prétoire étranger. Autant elle est chère à l'État français autant celle de l'État étranger l'est pour ses pairs. Autant elle est respectée par la justice française autant celle ci devrait se dévouer au respect de l'immunité juridictionnelle étatique sur le plan international. En ce sens la justice française devait avoir une certaine réception de la portée de cette immunité juridictionnelle étatique au regard de son double ordre respectant scrupuleusement l'immunité de juridiction de l'administration devant le juge judiciaire. Les prévenus sénégalais du JOOLA auraient eu besoin du respect de leur immunité à l'image de celle de l'administration. L'action du Pouvoir Exécutif était accessoire dans cet impératif de la justice française de se conformer à ce principe de D.I.P. La justice internationale rappelle souvent cet impératif. C'était le cas en 2000 dans l'affaire Belgique contre Abdoulaye YERODIA NDOMBASI.<sup>373</sup> La C.I.J soutenait que : « *l'émission, à l'encontre de M. Abdoulaye YERODIA NDOMBASI, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international. Les immunités résultant du droit international coutumier, notamment, celles des ministres des affaires étrangères, demeurent opposables devant les tribunaux d'un Etat étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une compétence pénale élargie sur la base de diverses conventions internationales (...)*». <sup>374</sup> Vu que la justice française ne s'est pas moralisée elle-même, l'action du Pouvoir Exécutif français devenait impérieuse face à la violation des

---

373 (1933)-Abdoulaye YERODIA NDOMBASI fut un Ministre congolais des Affaires étrangères sous la présidence Laurent Désiré KABILA ; DRC : IRIN, Rebel group guilty of Kisangani massacres, 17 July 2002.

374 C.I.J, 14 février 2002, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique ; <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>

immunités de juridiction des prévenus sénégalais du JOOLA. Nous constatons, à partir de nos propos précédents que le Pouvoir Exécutif français dispose de moyens d'interaction avec sa justice afin de faire cesser la violation de la souveraineté étatique sénégalaise. Son effacement conforte la justice française dans sa violation des règles du D.I.P. Le respect de la séparation des pouvoirs n'est pas une excuse recevable dans l'effacement du Pouvoir politique français dans l'internationalisation judiciaire illégale du JOOLA. Constitutionnellement, le déséquilibre de la collaboration fonctionnelle des pouvoirs permettait à l'Exécutif français de faire cesser l'internationalisation du JOOLA dès ses débuts.

## **B- Un effacement optionnel**

En 2006, le candidat SARKOZY à l'élection présidentielle de 2007 soutenait : « *Je voudrais conclure mon intervention en vous faisant partager ma confiance, Confiance dans la justice pour comprendre, accepter et mener les réformes et confiance dans la justice pour être indépendante de toutes les pressions, y compris dans les dossiers sensibles dont je me félicite qu'elle se soit saisie avec sérieux et célérité. Ce n'est pas pour moi un problème politique. C'est d'abord une question de moralité publique* ».<sup>375</sup> Le dossier du JOOLA semble appartenir à ce lot de *dossiers sensibles*. Le candidat SARKOZY semblait vouloir rompre le lien de subordination de la justice certainement vis-à-vis de sa seule hiérarchie à savoir le Pouvoir Exécutif. Pourtant, il est noté que le Ministre SARKOZY ingérait dans les affaires judiciaires. En 2002, alors Ministre de l'Intérieur, il contestait la remise en liberté par des magistrats de Créteil d'étrangers, illégalement, retenus.<sup>376</sup> Devenu Président en 2007, à ce titre « *garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* »,<sup>377</sup> il déclarait : « *Que les juges de l'application des*

---

375 Extrait du Discours de Convention pour la France de l'ancien Président de l'U.M.P (les Républicains) SARKOZY, 3 mai 2006.

376 Matthieu BONDUELLE, Président du Syndicat de la magistrature, Lettre ouverte à Nicolas SARKOZY sur l'état de la justice, 2 mai 2012 ; <http://www.dossiers-sos-justice.com/archive/2012/05/04/quand-mathieu-bonduelle-president-du-syndicat-de-la-magistr.html>

377 Selon l'article 64 de la C.F..

*peines appliquent les textes et alors on respectera l'indépendance de la justice ! ».*<sup>378</sup> L'Union Syndicale de la Magistrature (U.S.M), après le départ du Président SARKOZY du Pouvoir français, peignait une triste ingérence de ce dernier dans l'action de la justice. Selon elle : «*Jamais comme depuis l'avènement de SARKOZY en mai 2007 le Parquet n'avait été instrumentalisé de manière aussi éhontée par le pouvoir en place* ».<sup>379</sup> Donc, sa prétention à une justice indépendante en 2006 n'était pas suivie d'actes sous présidence. Notre croyance à une instrumentalisation de la justice dans l'affaire du JOOLA se justifie. La moralité publique, sa justification pour sa prétention de l'indépendance de la justice, retiendra. Aussi, l'histoire de sa présidence retiendra un homme d'Etat qui instrumentalisa la justice. L'affaire CLEARSTREAM,<sup>380</sup> fut un exemple illustratif de ce fait. En 2010, le Président SARKOZY, déclarait après la relaxe de l'ancien Premier ministre Dominique DE VILLEPIN ne pas faire «*appel de la décision du Tribunal correctionnel* ».<sup>381</sup> Or, l'article 497 du C.P.P français précise qu'en matière correctionnelle, seul le Parquet et les personnes condamnées, sont en droit de faire appel.<sup>382</sup> La partie civile pouvait faire appel quant à ses intérêts civils, c'était le cas du Président SARKOZY. Or, DE VILLEPIN a été relaxé. Il n'avait rien à payer. Ceci clôturait le volet civil. La prétention du Président SARKOZY de ne pas faire appel était une déclaration

---

378 Matthieu BONDUELLE, Président du Syndicat de la magistrature, Lettre ouverte à Nicolas SARKOZY sur l'état de la justice, 2 mai 2012 ; <http://www.dossiers-sos-justice.com/archive/2012/05/04/quand-mathieu-bonduelle-president-du-syndicat-de-la-magistr.html>

379 Le principal syndicat de magistrats critique le bilan de SARKOZY, le Monde, 12 avril 2012.

380 (2001-2003)-L'affaire CLEARSTREAM fut l'objet d'une enquête destinée à vérifier les faits rapportés en 2001-2002 par le journaliste Denis ROBERT dans ses livres Révélations et la boîte noire : Un système de comptes non publiés de la chambre de compensation pour faire du blanchiment d'argent ; (2004-2011), une autre enquête consista à éclaircir l'existence d'une tentative de manipulation de la justice par un petit groupe de politiciens et d'industriels, afin d'impliquer dans le scandale des frégates de Taïwan des personnalités innocentes dans le but de les évincer ; Catherine GOUESSET, Chronologie de l'affaire Clearstream, Actualité politique, L'Express, 29 Janvier 2010 ; [https://www.lexpress.fr/actualite/politique/chronologie-de-l-affaire-clearstream\\_482251.html](https://www.lexpress.fr/actualite/politique/chronologie-de-l-affaire-clearstream_482251.html)

381 Affaire Clearstream, SARKOZY : « Je prends acte » de la relaxe DE VILLEPIN, Le point, 28 janvier 2010.

382 « *La faculté d'appeler appartient : 1° Au prévenu ; 2° A la personne civilelement responsable quant aux intérêts civils seulement ; 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; 4° Au procureur de la République ; 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ; 6° Au procureur général près la cour d'appel* » ; Article 497 modifié par la loi 83-608 1983-07-08 article 8 J.O.R.F 9 juillet 1983 en vigueur le 1er septembre 1983.

inopinée. Si ce Président renonce à *un droit imaginaire*, le Procureur Jean-Claude MARIN<sup>383</sup> a interjeté appel. La procédure pénale française le permettait à ce Procureur. Cependant, il trouva utile d'insister sur le fait de l'avoir fait « *en toute indépendance* ».<sup>384</sup> Au regard de la position de sa hiérarchie une explication était utile à l'appui de cet appel sonnant comme un acharnement judiciaire envers un relaxé de justice. Donc l'affaire CLEARSTREAM illustrait bien l'influence de l'Exécutif sur l'action de la justice. La leçon à retenir est le lynchage judiciaire d'un homme d'État vraisemblablement commandité par le Pouvoir Exécutif français. Face à cette affaire, celle du JOOLA allait illustrer ce phénomène au-delà des frontières françaises. Là, aussi le Parquet a été instrumentalisé pour mettre les prévenus sénégalais sous mandats d'arrêts internationaux. C'est, une situation inquiétante. La soumission du Parquet français a fait réagir en 2010 la C.E.D.H.<sup>385</sup> La France a fait appel montrant ainsi son attachement à ce système fort déplorable. Il semblerait que l'instrumentalisation de la justice française dépasse le stade du Parquet. En effet, dans les faits du JOOLA la justice française ne fut point sereine.

Une décision de 2010 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française produisait un curieux attendu dans les faits du JOOLA : « *Attendu que, pour prononcer l'annulation des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Mame L... M... et N... I..., respectivement Premier ministre et ministre des forces armées du Sénégal à l'époque des faits, les juges relèvent notamment que le navire avait été mis en service pour permettre à la région de Casamance de sortir de son enclavement et que l'État du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial ; qu'ils retiennent que le ministère des forces armées avait confié à la marine nationale la gestion de ce navire, lequel était exposé à des*

---

383 Il est le Procureur de la République près le tribunal de grande instance (T.G.I) de Paris ; Décret du 2 avril 2010 portant promotion et nomination, JORF N° 0080 du 4 avril 2010, p.6584, texte N°3.

384 Il l'a soutenu à la matinale d'Europe 1, en janvier 2010.

385 La France fut condamnée pour un doute sur la soumission de son Parquet ; C.E.D.H, Gr. Ch., 29 mars 2010, AFF. Medvedyev c. France, N° 3394-03.

*attaques, était armé par un équipage militaire et avait le statut de navire militaire ; Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; Qu'en effet, la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un Etat étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui, comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'État concerné. Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; Par ces motifs : I-Sur le pourvoi de Youssoupha D..., Abdou Hamid H..., Babacar O... , Ousseynou F..., Meïssa J..., Gomis G... et Mody K... : Le déclare irrecevable ; ».<sup>386</sup> Or le Ministre des Transports sénégalais est un représentant étatique appartenant au Gouvernement de cet État. Mais son immunité juridictionnelle étatique semble non considérée par la Cour de cassation. Pour les Ministres à l'exception curieuse de celui des Transports, la Cour de cassation applique à bon droit la coutume internationale sur l'immunité de l'État devant le prétoire étranger. Elle confirme la position de l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris du 16 juin 2009. D'autre part, elle ne soulève pas la violation de l'immunité de juridiction des hautes autorités militaires visées par ces mandats. Or eux aussi sont des représentants étatiques du Sénégal. Dès lors, la Cour de cassation confirme à deux fois la position de la cour d'appel en 2009 réitérée en 2012.<sup>387</sup> Donc, la justice française du siège s'associe aussi à une action judiciaire paraissant peu sereine. Aussi, elle s'enfonce dans son déni de l'immunité juridictionnelle des sept prévenus sénégalais encore sous Mandats d'arrêts français. Un tel entêtement est curieux. Les psychologues expliquent que l'entêtement d'un enfant est souvent le fruit de son souhait*

---

386 Extrait de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française de 2010 ; Crim. 19 janvier 2010, n°09-84.818, Bull. crim. N°9, AJ pénal 2010.

387 En 2010, la Cour de cassation confirme la décision de la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 16 juin 2009 sur l'annulation des mandats d'arrêt du Premier ministre et du ministre des Forces armées du Sénégal. Mais, elle maintient les mandats du ministre des transports sénégalais et de six autorités militaires ; Crim. 19 janvier 2010, Pourvoi N°09-84.818, Bulletin criminel 2010, n° 9. Les personnalités sénégalaises prévenus dans l'affaire du JOOLA, ont de nouveau saisi la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris d'une deuxième requête en nullité de la procédure menant aux mandats d'arrêts les visant. La Cour d'appel l'a rejetée le 7 mai 2012 confirmant ainsi les mandats des prévenus militaires et du ministre des transports. La Cour de Cassation a confirmé cette décision d'appel le 20 novembre 2012 suite à un nouveau Pourvoi des prévenus sénégalais.

d'attirer l'attention sur son malaise. Ces juges Français seraient comparables à des fonctionnaires lassés de la pression de l'Exécutif. Ils s'enfoncent dans le déni comme une manière d'attirer l'attention de l'opinion publique française. C'est, notre lecture de l'arrêt rendu par la cour de cassation en 2010<sup>388</sup> et la confirmation de sa position en 2012. Cette posture judiciaire française est dangereuse pour les représentants étatiques s'agissant de leur mobilité.

En 2010, cet arrêt<sup>389</sup> ouvrait des conséquences judiciaires sur les autorités sénégalaises dont les mandats d'arrêts sont maintenus. En effet, un des prévenus sénégalais Gomis DIEDHIOU,<sup>390</sup> sous mandat d'arrêt international français dans le cadre du JOOLA, sera appréhendé en France, lors d'un voyage de transit pour l'Allemagne. Il était le chef de la sécurité maritime lors du naufrage du JOOLA.<sup>391</sup> Donc, cette instrumentalisation de la justice française devrait être combattue par les pouvoirs publics pour l'image de la France dans le monde et de la sécurité juridique des justiciables bénéficiant d'une immunité juridictionnelle. Sous la présidence de HOLLANDE l'espoir était permis pour une réforme visant l'indépendance de la justice. En effet, dans son 53<sup>ème</sup> engagement lors de l'élection présidentielle de 2012, le Président HOLLANDE y avait inscrit l'indépendance de la justice.<sup>392</sup> Il avait indiqué que les règles de nomination et de déroulement des carrières seraient revues. Aussi, il envisageait une réforme du C.S.M français. A l'occasion de ses vœux au C.C en 2012, il avait souhaité une réforme consolidant l'indépendance du C.S.M et lui consacrant

---

388 Crim. 19 janvier 2010, n°09-84.818, Bull. crim. N°9, AJ pénal 2010.

389 Idem.

390 Gomis DIEDHIOU était un fonctionnaire du Ministère de l'économie maritime sénégalaise, en exercice lors du naufrage du JOOLA et arrêté à l'aéroport de Roissy ; Moustapha BARRY, JOOLA : un fonctionnaire sénégalais arrêté à Paris, WAL FADJRI, 22 octobre 2010.

391 Rebondissement dans l'affaire du JOOLA : un fonctionnaire sénégalais arrêté en France, RFI, 24 octobre 2010.

392 L'observatoire des promesses de François HOLLANDE, <http://www.lefigaro.fr/assets/promesses-hollande/Promesses-Francois-Hollande.html>

un rôle nominatif dans la magistrature du siège et du Parquet.<sup>393</sup> Après sa présidence, l'indépendance du Parquet alimente encore les souhaits de réformes de son successeur depuis 2017. Il faudrait, toutefois, que le nouveau Président français puisse aboutir à une réforme garantissant l'indépendance des magistrats et la capacité du Gouvernement d'orienter la politique pénale sans s'improviser juge. Nous entendons bien qu'un C.S.M aux attributions étendues, soit de nature à porter atteinte à la définition de la politique pénale du Gouvernement. Car ce sont les magistrats qui ont vocation à l'appliquer. Lors des réformes du C.S.M, notamment, en 1993 et 2008, l'Exécutif souhaitait que les membres du Parquet soient réceptifs à sa stratégie pénale. D'autre part, il voulait peser sur le Parquet pour amoindrir sa liberté dans certains dossiers sensibles. Cela pouvait être utile à une lutte de l'Exécutif contre la violation des immunités juridictionnelles étatiques. Mais, nous sommes septiques quant à sa franchise à ne pas empiéter sur le travail de la justice dans des dossiers sensibles l'impliquant. C'est un autre débat non convenu. Quant à notre préoccupation autour de l'effacement de l'Exécutif français dans l'internationalisation du JOOLA, elle nous mène vers l'existence d'une inertie aux allures politiciennes.

## **Paragraphe II : Un effacement du Pouvoir Exécutif français aux allures politiciennes**

L'Exécutif français affichera une posture passive tout au long de l'internationalisation judiciaire de l'affaire du JOOLA. Cette attitude semblait paradoxale au regard de son passé diplomatique avec l'État sénégalais. Aussi, à la décharge du Pouvoir étatique sénégalais, une diplomatie élyséenne sarkozyste émergente pouvait a priori lui donner l'espoir d'une intervention politique dans ce dossier. L'État sénégalais pouvait croire à l'existence d'une diplomatie judiciaire élyséenne ouverte à la résolution pacifique de certaines affaires

---

393 François HOLLANDE lance sa révision constitutionnelle, Le Figaro, 7 juillet 2013.

d'envergure étatique (A). Cependant, l'analyse de cette diplomatie élyséenne fait paraître une partialité dans son usage envers les dossiers judiciaires sensibles. Certains États étaient écartés de son bénéfice. Entre complaisance et rigueur, selon la conjoncture politique, cette diplomatie élyséenne s'affichait versatile. Or, l'État sénégalais avait la malchance d'avoir un dossier judiciaire brûlant manipulé d'une manière maladroite au prix de s'infliger des brûlures évitables. Aussi, la présidence sénégalaise de WADE sera exclue du bénéfice de cette diplomatie dans l'affaire du JOOLA en France. *L'intimité* franco-sénégalaise ne sera pas un élément déterminant dans cette option politique française (B).

#### **A- L'existence d'une diplomatie judiciaire élyséenne**

Entre 1960 et 2000, *l'intimité* relationnelle franco-sénégalaise était réelle. Ainsi, la coopération des deux États excluait toute tension diplomatique. Cependant, cette cohésion étatique franco-sénégalaise n'intégrait pas les Opposants sénégalais. Le Président WADE fut un homme politique marginalisé par le Pouvoir politique français durant ses années Opposition. De 1974 à 2000, le libéral WADE était l'adversaire du Pouvoir politique français du fait de son statut d'Opposant historique des socialistes sénégalais. D'ailleurs, même son statut d'Opposant était remis en cause par le Pouvoir français. En effet, en 1974, le Président socialiste sénégalais SENGHOR accepta le multipartisme. Alors, une Opposition de divers courants se forma au Sénégal. Il y avait les conservateurs, les communistes, les travaillistes et les libéraux. L'Opposant WADE, sera de ces libéraux, en formant le P.D.S. Sa formation partisane sera taxée par la diplomatie élyséenne «*d'opposition de contribution* ».<sup>394</sup> C'est une pensée politique élyséenne méprisante envers cet Opposant. En effet, le P.D.S demeurait le parti d'Opposition le mieux placé pour succéder aux socialistes sénégalais. Toutefois, malgré

---

394 M. FOCCART évoquait une vision étroite de l'entrée en politique de WADE en l'assimilant à la recherche d'un « *poste ministériel* » ; Les mémoires de M. FOCCART, le conseiller cellule Afrique de l'Élysée sous DE GAULLE ; Jacques FOCCART, Journal de l'Élysée, Fayard-Jeune Afrique, 5 tomes ; Tome 5 : La fin du Gaullisme (1973-1974), 2001, 650p.

la condescendance de la diplomatie élyséenne envers l'Opposant WADE, l'affaire du JOOLA pouvait légitimement bénéficier d'une intervention de l'Exécutif français sous sa présidence sénégalaise. En effet, sous tous les Gouvernements de la Vème République, l'Élysée a eu un rôle actif dans certains dossiers judiciaires ou diplomatiques sensibles.<sup>395</sup> Aussi, cette diplomatie élyséenne, dès fois, judiciarisée s'est renforcée sous la présidence de SAKORZY.

Ce Président français personnalisa cette diplomatie et lui donna une dimension « *humanitaire* ». Au sens où, il en fera bénéficier à des dossiers sensibles sans affiliation avec l'État français.<sup>396</sup> Plus récemment, dans l'affaire de la française Florence CASSEZ,<sup>397</sup> détenue au Mexique, le Président SARKOZY s'était personnellement impliqué. Dans ce dossier judiciaire, il fera un voyage mexicain prioritairement voué à faire, innocenter la prévenue CASSEZ, ou la transférer en France pour le reste de sa peine. Cependant, le Président mexicain de l'époque, Felipe CALDERON<sup>398</sup> refusera ces deux alternatives sarkozyste.<sup>399</sup> L'interventionnisme de ce Président français, dans des dossiers judiciaires sensibles, s'illustrera aussi dans l'affaire des *humanitaires* de l'Arche de ZOE détenus au Tchad. Ces français étaient accusés par l'État tchadien d'enlèvement d'enfants. Ceux-ci prétendaient vouloir faire adopter lesdits enfants en France. En l'espèce, le Président SARKOZY agissait comme un mandataire de l'autorité judiciaire française. Cette implication personnelle peu

---

395 En 1988, sous la présidence mitterrandienne, des démarches diplomatiques entreprises par l'Élysée ont permis la libération de J. P. KAUFFMANN, prisonnier au Liban pendant trois ans. En 2005, sous la présidence chiraquienne, des démarches de même nature ont permis la libération de journaliste française Florence AUBENAS, retenue en otage en Irak.

396 Le Président SARKOZY s'est impliqué dans la libération de Ingrid BETANCOURT en Colombie, des infirmières Bulgares en Libye, des « *humanitaires* » de l'Arche de ZOE au Tchad et du soldat SHALIT, retenu à Gaza. Ces différents dossiers n'avaient pas tous une affiliation avec l'État français.

397 Elle est une française, arrêtée en 2005 au Mexique pour enlèvement, séquestration, délinquance organisée et possession d'arme à feu et de munition à l'usage exclusif des forces armées, elle fut condamnée à 96 ans de prison par la justice de ce pays en 2008, peine réduite en 2009 en appel à 60 ans. Elle fut libérée en janvier 2013 à la suite de l'annulation pour vice de procédure de sa condamnation par la Cour suprême du Mexique ; Libération immédiate de Florence CASSEZ, Le Point, 23 janvier 2013.

398 (1962) Felipe CALDERON fut un Président mexicain (2006-2012) ; <https://www.gob.mx/presidencia/?DNA=68>

399 Samuel LAURENT, Affaire Florence CASSEZ : Si vous avez raté un épisode, Le Monde, 15 février 2011.

ordinaire d'un chef d'État français, faisait penser à l'existence d'une diplomatie judiciaire élyséenne à travers le monde. En effet, son attitude reflétait une détention de *compétence universelle*. Celle-ci, semblait recevoir un qualificatif diplomatique. Donc, il y a lieu d'aller explorer les sources susceptibles de légitimer cette pratique élyséenne devenue récurrente sous la présidence de SARKOZY.

D'une part, cette pratique présidentielle semble s'enraciner dans la vision sarkozyste de la diplomatie et de la justice. Selon le Président SARKOZY, classiquement, ces deux domaines renvoient l'image d'une corporation sectaire.<sup>400</sup> Donc, il entendait leur donner une apparence singulière par une réincarnation personnelle. D'autre part, cette pratique présidentielle pourrait trouver sa source dans la loi constitutionnelle. Si la justice et la diplomatie paraissent sectaire dans l'entendement sarkozyste, ce Président français pourrait souhaiter se substituer à eux par son interventionnisme dans des dossiers sensibles relatifs à l'un ou l'autre de ces deux secteurs. En effet, la C.F dispose que : « *Le Président de la République accorde les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire étrangers sont accrédités auprès de lui* ».<sup>401</sup> Il ressort de ce texte constitutionnel, la prérogative accordée au Président de la République d'investir tout diplomate français à l'étranger. Mais, aussi, il accorde tout diplomate étranger en France. Or celui disposant d'une telle prérogative constitutionnelle pourrait avoir la prétention personnelle de l'assumer. Ou encore, il pourrait croire à une légitimité personnelle à assumer par substitution cette charge diplomatique française à l'étrangère. Dès lors, cette diplomatie élyséenne active pourrait se légitimer dans cette brèche constitutionnelle. La Constitution, c'est un texte, une interprétation et une pratique. Son

---

400 Ces propos sont du Président SARKOZY : « *Je n'ai d'ailleurs jamais aimé les diplomates ni les magistrats, ce n'est pas ma culture... Ils vivent, comme leurs corps, repliés sur eux-mêmes et pas assez en phase avec la société qu'ils côtoient* » ; <http://www.philippebilger.com/blog/2011/02/vive-les-diplomates-et-les-magistrats-.html>

401 Article 14 de la C.F.

interprétation pourrait entamer l'intégrité de son esprit dans sa pratique. Cependant, si le Président français accrédite des personnalités à des fins diplomatiques, même s'il les perçoit sectaires, c'est par souci de les voir mieux faire. Donc, les diplomates sont mieux armés pour la prise en charge des dossiers sensibles relevant de leur secteur. Le rôle du Président devrait être subsidiaire en cas d'échec diplomatique par activation de son réseau élyséen.

S'agissant du sectarisme de l'autorité judiciaire, décrété par le Président SARKOZY, il expliquerait la diplomatie judiciaire élyséenne. Or là encore, nous pouvons nous aventurer à rechercher une explication constitutionnelle à sa substitution au juge dans les dossiers dits sensibles. En effet, la norme suprême française, délègue au Président le rôle de son gardien politique, au sens où il veille à son respect<sup>402</sup> par la prérogative de faire contrôler toute atteinte législative à son intégrité<sup>403</sup> avec la contribution de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle.<sup>404</sup> Dès lors, la justice serait un collaborateur du Président de la République dans la garantie du respect des droits fondamentaux du citoyen français. Or ce collaborateur dans cette tache constitutionnelle présidentielle de veiller au respect de la Constitution peut se voir supplanter par le Chef de l'État. Si ce dernier le pense sectaire dans sa vision judiciaire, la tentation de la rendre ouverte peut émerger en lui. Mais, il devrait, certainement, oublier l'autre exigence de la Constitution lui astreignant la charge de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.<sup>405</sup> Donc, le Chef de l'État français ne pouvait s'improviser juge sans trahir sa charge de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la fonction de juger. S'il existe une autorité judiciaire, aux fonctionnaires identifiés, c'est pour la simple raison que, c'est un domaine spécifique et étranger à la fonction de présider. La séparation des pouvoirs, même, à l'existence d'une collaboration des fonctions souhaitée en France, ne légitimerait ni ne

---

402 Article 5 de la C.F.

403 Article 61 de la C.F.

404 Article 66 de la C.F.

405 Article 64 de la C.F.

légaliserait l'ingérence du Président dans l'office du juge. Celui-ci comme le diplomate sont deux fonctionnaires de l'État français compétents pour exercer, respectivement, la diplomatie et la justice. Cependant, si le Président SARKOZY n'avait pas confiance aux diplomates et aux magistrats jugés sectaires parce qu'ils n'étaient pas « *en phase avec la société* [qu'ils côtoient] »<sup>406</sup>, il pouvait vouloir se substituer à eux. Ceci justifierait l'active diplomatie judiciaire élyséenne sous sa présidence. Toutefois, cet activisme débordant sur des secteurs autonomes à sa fonction de président, questionne sur la perception des États étrangers de la justice et de la diplomatie française. Il pourrait y avoir une incitation internationale à appréhender la justice française comme un secteur subordonné, sectaire et substituable. Dès lors, l'attente de l'intervention d'une diplomatie judiciaire élyséenne serait légitime dans des États étrangers. Telle était l'attente de l'État sénégalais dans l'internationalisation de l'affaire du JOOLA en France.

L'existence de cette diplomatie judiciaire élyséenne impulse une attente hors des frontières françaises. En effet, elle n'a pas réservé son intervention au territoire français ni à l'affiliation d'un dossier sensible à l'État français. Elle semblait se méfier des systèmes judiciaires étrangers comme elle le faisait internement envers la justice française jugée sectaire. Cette méfiance élyséenne envers l'autorité judiciaire française alerte les États étrangers quant au sort de leurs citoyens devant la justice française. Aussi, sa défiance envers la justice étrangère pourrait asseoir la réciprocité d'une telle attitude au détriment de l'autorité judiciaire française. En effet, l'interventionnisme judiciaire élyséen s'était internationalisé. Les affaires précitées montrent sa récurrence à l'international. Sous la présidence sarkozyste, il y avait des errements de la vision diplomatique française par cet interventionnisme improvisé. Le Pouvoir judiciaire était confisqué par l'Exécutif dans des dossiers sensibles. La

---

406 Le blog de Philippe BILGER, magistrat honoraire, Président de l'institut de la parole, Vive les diplomates et les magistrats! 23 février 2011; <http://www.philippebilger.com/blog/2011/02/vive-les-diplomates-et-les-magistrats-.html>

conséquence interne d'un tel interventionnisme présidentiel serait le mépris envers la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Aussi, internationalement, il violait des souverainetés étatiques. Celle tchadienne en avait fait les frais dans l'affaire de l'Arche de Zoé précitée. Il voulait réitérer, sans succès, cette violation au Mexique dans l'affaire CASSEZ relative à une accusation d'enlèvement.<sup>407</sup> Cette intervention élyséenne à l'étranger impulsait la quête d'autres États de faire prioriser la résolution diplomatique de leurs dossiers judiciaires. Telle était la quête étatique sénégalaise dans l'internationalisation française du JOOLA.

## **B- L'exclusion de l'État sénégalais de son bénéfice**

La diplomatie judiciaire élyséenne montre sa capacité à se substituer à la justice dans des dossiers sensibles. Sa violation du principe constitutionnel de l'indépendance de la justice est avérée. Nous irons encore plus loin. Cette diplomatie élyséenne efface la justice lors de son intervention. Donc, elle est présumée efficace dans sa substitution au juge. Dès lors, son intervention était attendue dans l'affaire du JOOLA. Cependant, d'une part, cette dite diplomatie profite unilatéralement à l'Élysée. Ce fait ne devait pas être négligé dans l'attente étatique sénégalaise d'une voie diplomatique dans le JOOLA. D'autre part, dès 2000, sous le Président WADE, l'État sénégalais s'était distancié de l'*intimité* franco-sénégalaise. Son identité historique de Pré carré français en Afrique était reniée dans une réorientation libérale pro-étasunienne. En 2005, son souci d'émergence l'avait mené à une réconciliation sino-sénégalaise et au maintien de leur relation. En 2007, il s'était détourné de l'appel sarkozyste à une *autre mondialisation* autour d'une *Eurafrlique*. L'éloignement étatique franco-sénégalais était consommé. Cette situation assombrissait le ciel diplomatique franco-sénégalais. Dès 2008, l'intervention élyséenne espérée coté sénégalais se transformera en offensive judiciaire

---

407 Samuel LAURENT, Affaire Florence CASSEZ : Si vous avez raté un épisode, Le Monde, 15 février 2011.

contre l'État sénégalais. Lors du voyage officiel du Président WADE en France sous la présidence de SARKOZY, ce dernier l'informa du lancement de neuf mandats d'arrêts français à l'encontre des prévenus sénégalais du JOOLA.<sup>408</sup> Par la même occasion, l'Élysée venait de faire une violation du secret de l'instruction. Aussi, elle prouvait sa connaissance du dossier du JOOLA et son accès à celui-ci. À défaut d'intervenir pour faire cesser la violation des immunités des prévenus, le Pouvoir Exécutif français signe son option de s'abstenir. Dans l'affaire du JOOLA, la diplomatie élyséenne redonne à la justice française toute son autorité autrefois confisquée. L'effacement du Pouvoir Exécutif français dans le JOOLA, semblait optionnel. Il devait avoir une finalité. La recherche française du discrédit de la présidence de WADE ne peut être écartée. Si l'Élysée avait accepté l'intervention de sa diplomatie dans cette affaire sénégalaise en France, la gouvernance judiciaire sous WADE n'aurait pas connu de discrédit.

La diplomatie judiciaire élyséenne se refuse à l'appel de l'État sénégalais dans l'internationalisation du JOOLA. Pourtant, hormis son exercice évasif sous SARKOZY, l'existence d'une diplomatie judiciaire n'est pas sans intérêt dans les relations étatiques. La justice et la diplomatie peuvent cohabiter. n'ont pas la même mission, mais elles sont vouées à cohabiter des fois. Si la première régule la vie en société, la seconde œuvre pour un maintien de la paix dans les relations internationales. Donc, la justice pourrait prétendre à la diplomatie. En effet, c'est un secteur sensible. Internationalement, elle est susceptible de violer les souveraineté étatique. L'affaire du JOOLA en France est illustratif de ce fait. Or, toute atteinte judiciaire à la souveraineté étatique pourrait être une source de conflit international. Donc, les dossiers sensibles impliquant des souverainetés devraient bénéficier d'une diplomatie judiciaire exercée par l'Exécutif. Elle consisterait à encadrer le travail de la justice dans ces

---

408 L'indiscrétion de SARKOZY sur le secret de l'instruction relatif à l'affaire du JOOLA, L'Express du 25 septembre 2008.

dits dossiers. Toutefois, l'action de cette diplomatie devrait être opportune. Son objectif serait d'empêcher la justice d'outrepasser sa compétence. Mais, ladite diplomatie ne devrait pas agir en tant de conformisme du juge aux règles juridiques nationale comme internationale. L'affaire du JOOLA devait bénéficier de la diplomatie élyséenne. En effet, elle symbolise la violation d'une compétence juridictionnelle étrangère. Là l'intégrité de la diplomatie judiciaire élyséenne était attendue. Son effacement sonne comme une instrumentalisation de la justice contre une souveraineté étrangère. En effet, la passivité de l'Exécutif face à l'abus de pouvoir de l'autorité judiciaire est un acte d'encouragement à la violation d'une souveraineté. En ce sens, la diplomatie judiciaire élyséenne sous SARKOZY fut déplorable. D'ailleurs, elle était unilatérale et n'ambitionnait ni la protection de la paix internationale ni la sérénité de la justice internationale. Celle-ci serait encombrée par des règlements de conflits susceptibles de naître de cette diplomatie incitant à la violation judiciaire des souverainetés étatiques étrangères. En conclusion cette diplomatie judiciaire élyséenne, sous SARKOZY, n'était pas de la trempe de celles susceptibles d'œuvrer pour la paix dans les relations étatiques. La justice était au service de la politique. La violation de la compétence juridictionnelle sénégalaise par la justice française poursuivait une finalité de discrédit de la gouvernance notamment, judiciaire sous WADE. Elle souhaitait déclencher une défiance nationale et internationale envers la gouvernance sénégalaise. Le parcours de l'affaire du JOOLA en France impulse une nécessaire refondation de l'historique partenariat étatique franco-sénégalais. Il n'est pas en phase avec l'esprit des relations internationales modernes.

## **Deuxième Partie-Une nécessaire refondation de la coopération franco-sénégalaise impulsée par l'affaire du JOOLA**

L'internationalisation judiciaire française du JOOLA a révélé une violation de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise. La justice française s'est vraisemblablement fondée sur sa compétence juridictionnelle personnelle passive pour prendre en charge ladite affaire. En 2003, la justice sénégalaise avait écourté l'exercice de sa compétence juridictionnelle territoriale dans ces faits. Les liens de l'affaire avec la sphère politique expliquait ce laxisme judiciaire sénégalais. Le résultat de ce laxisme peut-être qualifié de déni de justice sénégalais. Or, ce déni s'interprète comme un fait de mauvaise gouvernance judiciaire au Sénégal. Dès lors, nous pouvons entrevoir, dans l'internationalisation française du JOOLA, une posture de justice poursuivant un but de dénonciation internationale d'une mauvaise gouvernance judiciaire sénégalaise. Aussi, cette dite posture judiciaire serait appuyée par une hostilité étatique française envers la gouvernance sénégalaise du Président WADE. En effet, le non aboutissement de l'internationalisation à un jugement effectif dans cette affaire du JOOLA questionne sur le but poursuivi par celle-ci. Combattre l'impunité élitiste, érigée en politique judiciaire au Sénégal, ne devait pas être la finalité de l'internationalisation judiciaire française du JOOLA. En 2014, le Non-lieu français rendu, dans les faits après onze années d'internationalisation du dossier, renvoie à cette réalité. Ce Non-lieu restitue à l'État sénégalais sa compétence juridictionnelle territoriale. Or la justice française semble consciente de l'existence d'une mauvaise gouvernance judiciaire sénégalaise. Donc, in fine l'affichage internationale d'une mauvaise gouvernance judiciaire sénégalaise paraissait être la seule motivation de cette internationalisation du JOOLA. Un jugement du JOOLA en France n'était pas un objectif impérieux dans l'internationalisation.

Il ne serait pas superficiel de rappeler la place de l'État sénégalais dans la politique africaine française. En effet, ce rappel serait l'occasion de montrer l'existence d'un bouleversement relationnel dans ce partenariat Nord-Sud franco-sénégalais, réputé historiquement exceptionnel. La période de ce bouleversement dans les rapports franco-sénégalais correspondait aussi avec le temps de l'internationalisation française du JOOLA. Or ces relations franco-sénégalaises, jugées exceptionnelles, sont déséquilibrées du fait de l'existence d'une Françafrique. Donc, ces rapports sont défavorables à l'État sénégalais. Si cet Etat se conforme à la Françafrique, il est internationalement affiché comme un exemple de démocratie. Quand il s'en éloigne, l'heure de la déstabilisation de sa gouvernance sonne. Or ce temps d'éloignement renvoie à la période de présidence de WADE entre 2000 et 2012. En ce sens, la période du Non-lieu français dans les faits du JOOLA peut-être analysée comme un moment de restauration française de l'image démocratique de l'État sénégalais. Cette finition judiciaire favorable au Sénégal en 2014 correspond à la fin de la gouvernance de WADE. Elle bénéficie à la nouvelle alternance politique sénégalaise débutée en 2012. Cette option étatique française d'incarner l'arbitre de la gouvernance étatique sénégalaise mérite quelques analyses. La décision inédite de la France d'afficher une mauvaise gouvernance sénégalaise par le truchement du JOOLA devait avoir ses raisons inavouées mais analysables. Sa neutralité dans la gouvernance sénégalaise de 1960 à 2000 ne peut laisser silencieuses les opinions face à son choix d'ingérence entre 2000 et 2012. Une affaire du JOOLA, ne symbolisant pas l'unique situation flagrante d'impunité élitiste au Sénégal, ne pouvait justifier l'occasion française non manquée de confronter la gouvernance sénégalaise à une défiance judiciaire internationale.

La gouvernance sénégalaise a des insuffisances depuis l'indépendance de l'État en 1960. L'État français semble s'en apercevoir entre 2000 et 2012. C'est une curieuse position. En effet, le partenaire étatique français fut courtois envers la gouvernance sénégalaise de 1960 à 2000, aussi entre 2012 à nos jours. Sa courtoisie politique envers la gouvernance sénégalaise

s'efface entre 2000 et 2012. Quelque chose avait certainement changé. D'une part, le temps de rupture annoncée avec la Françafrique sous la présidence française de SARKOZY pouvait expliquer ce nouveau style d'ingérence dans la gouvernance sénégalaise. La Françafrique favorise la complaisance étatique française dans les failles de gouvernance des États africains du Pré carré. Oser critiquer une gouvernance africaine, est une posture française inédite dans les relations franco-africaines. Donc, nous ne pouvions négliger ce paramètre de changement de style dans la déviation de la politique française en faveur de la critique des gouvernances africaines. Peut-être la présidence sarkozyste entre 2007 et 2012 s'inscrivait sur le chemin de la rupture avec ces réseaux d'un autre temps en référence à la Françafrique. D'autre part, nous croyons à une autre explication politique relative à la sanction de la défiance sénégalaise envers la Françafrique. Cette hypothèse fut étayée économiquement et politiquement. La France avait perdu sa place de leader dans les relations étatiques sénégalaises. Dès lors, l'Exécutif français laissait l'internationalisation du JOOLA perdurer afin de décrédibiliser la gouvernance de WADE. L'instrumentalisation de la justice par le Pouvoir Exécutif français devient un nouveau paramètre à considérer dans une Françafrique fragilisée entre 2000 et 2012. L'effacement de l'Exécutif français dans cette internationalisation renvoie à une sanction politique du régime politique libéral de WADE. D'ailleurs, à partir de 2012, date de la seconde alternance politique, l'État français a renoué avec sa coutume de neutralité envers les affaires intérieures de la gouvernance sénégalaise. Peut-être, depuis 2012, l'État sénégalais aurait retrouvé sa place exceptionnelle dans la Françafrique. En tout cas, en 2014, la justice française a finalement reconnu la compétence juridictionnelle sénégalaise dans les faits du JOOLA (Chapitre I).

Nous notons une gouvernance judiciaire défaillante sous la nouvelle alternance politique sénégalaise de 2012. Cependant, la neutralité politique française s'exprime dans toute sa splendeur. Le peuple sénégalais a conscience de cette politique française intrigante.

Cette politique renoue avec son passé de complaisance dans un contexte de nouvelle gouvernance sénégalaise n'enviant pas les turpitudes de la présidence de WADE. Cette neutralité politique française ne peut s'accepter sans questionnement. En effet, elle a montré sous la présidence de WADE une apparence versatile. Aussi, l'Exécutif français alerte, lors des élections présidentielles sénégalaises de 2012, observa passivement la seconde alternance exercer des incarcérations inopinées d'Opposants à l'approche du scrutin de 2019 relatif au choix du futur Chef de l'État du Sénégal. Or ces incarcérations privent certains Opposants de leur participation aux dites élections présidentielles de 2019.<sup>409</sup> Des marches citoyennes dénoncent ce fait et risquent de bouleverser les élections à venir.<sup>410</sup> Aussi, des Opposants politiques sont exilés hors du pays, nous constatons leur exclusion du scrutin présidentiel de 2019.<sup>411</sup> L'Exécutif français est silencieux face à ces faits relevant pourtant d'une gouvernance peu orthodoxe. Or ces faits sont critiquables comme le déni de justice sénégalaise dans l'affaire du JOOLA sous la gouvernance de WADE. Dans tous les cas la gouvernance judiciaire sénégalaise mérite d'être réformée afin de se conformer aux principes d'une justice indépendante et impartiale. C'est une voie sûre pour faire obstacle aux ingérences françaises

---

409 A l'exemple de l'ancien député-Maire socialiste de Dakar, Khalifa SALL (1956), incarcéré depuis 2017 pour détournement de fonds publics et condamné en première instance à 5 années d'emprisonnement. Les fonds détourné serait de 1,85 milliards de F.C.F.A (2,7 millions d'euros). Avant son jugement, il fut longuement détenu. Son procès connut plusieurs reports. Amnesty international avait qualifié son incarcération d'arbitraire ; <http://www.seneplus.com/societe/khalifa-sall-place-sous-mandat-de-depot> ; Abdoulaye DIALLO, « Sénégal : Amnesty international sur le procès Khalifa SALL, un acharnement contre un adversaire politique », Le Soleil, 24 février 2018.

410 Des marches citoyennes ne cessent de s'organiser pour la libération de Khalifa SALL. Ses partisans menacent l'État sénégalais d'empêcher les élections présidentielles de 2019 si jamais sa candidature déclarée depuis son lieu d'incarcération était déclarée non recevable par le conseil constitutionnel ; Cf. Marche pour la libération de Khalifa SALL, les partisans du maire de Dakar bloqués par les policiers, 25 avril 2017 ; <http://www.metrodakar.net/marche-pour-la-liberation-de-khalifa-sall-les-partisans-du-maire-de-dakar-bloques-par-les-policiers>

411 A l'exemple de Karim WADE (1968), ancien ministre sénégalais et fils du Président WADE. Il fut incarcéré en 2014 pour enrichissement illicite et détournements de fonds publics. Il sera condamné à 6 ans de prison et à une amende de 210 millions d'euros. Pourtant, il fut gracié par le Président Macky SALL et exilé malgré lui au Qatar depuis 2016 ; Décret présidentiel du 24 juin 2016 N° 2016-880. Il a déclaré sa candidature aux présidentielles de 2019 depuis Qatar sans possibilité de revenir au Sénégal. Beaucoup de sénégalais croient à une condamnation politique. Le Président Macky SALL lui promet la prison s'il rentre au pays ! Le paradoxe est saisissant avec la grâce accordée ! Macky : « *Si Karim revient au Sénégal, il sera emprisonné* », <https://www.seninfoonline.com/index.php/news/481415-macky-si-karim-revient-au-senegal-il-sera-emprisonne> , 13 novembre 2018.

ciblées dans sa gouvernance (Chapitre II).

## **Chapitre I-Une instrumentalisation de la justice française dans la Françafrique révélée par la trajectoire de l'affaire JOOLA**

L'affaire du JOOLA dévoile une instrumentalisation de la justice dans la Françafrique. Elle ouvrerait pour des intérêts étatiques. Dans un tel contexte, les citoyens africains du Pré carré devraient contrer ce système dans leurs États pour la protection de leurs droits fondamentaux. Aussi, les citoyens français pourraient faire face à la dégradation de l'image de leur justice ou à sa déviance. Des plaignants français dans le JOOLA n'ont pas obtenu de jugement en France. Des victimes sénégalaises peuvent cesser d'espérer une réouverture du JOOLA au Sénégal. L'impunité des prévenus sénégalais y supplante le droit des victimes à un procès. Or la justice française renvoie par son Non-lieu les victimes françaises comme sénégalaises devant le prétoire sénégalais. C'est l'endroit de la méfiance des victimes françaises d'où leur contournement de cette justice en 2003. Ces familles de victimes françaises pourraient saisir la C.E.D.H. Celles sénégalaises font face à une éventuelle prescription de l'affaire au Sénégal. Les victimes françaises dénonçaient une Françafrique sévissant au début de ladite internationalisation. Il est difficile de leur faire objection. Aussi, ce doute n'épargne pas l'opinion publique sénégalaise. En 2008, au moment des mandats d'arrêt français visant les prévenus sénégalais, la justice française était convaincue de sa compétence juridictionnelle. En 2014, elle déclarait son incompétence. Cette double posture décrédibilise la justice française. Elle légitime le doute des victimes sur l'influence de la Françafrique dans cette internationalisation du JOOLA. Au-delà d'elles, les citoyens sénégalais pouvaient avoir une telle lecture de l'internationalisation de l'affaire. La position définitive de la justice française est légale juridiquement, mais l'ensemble de l'intervention judiciaire n'a pas de cohérence. Comme ces victimes françaises nous suspectons un rôle

éminent de la Françafrique dans cette double posture judiciaire contradictoire. La justice française serait devenue un instrument au service de cette relation officieuse symbolisant généralement les rapports Nord-Sud franco-africains. C'est préoccupant pour la garantie des droits des peuples des deux bords. La justice étatique est un secteur public rendant des décisions au nom du peuple. Elle est au service de celui-ci. Or le peuple dans un Etat inclut les citoyens et les étrangers. Donc, toute instrumentalisation de la justice devrait être un problème universel. Elle doit préoccuper toute la Communauté internationale. Cependant, l'existence d'une Françafrique dans les relations franco-sénégalaises ne demeure point un phénomène ignoré au sein de cette Communauté internationale. Il est su de tous par sa longévité dans lesdites relations. Mais, la Françafrique s'exerce sans défiance internationale. Toutefois, elle impulsera elle-même l'éventualité d'une défiance sénégalaise en instrumentalisant la justice française dans ses sombres entreprises. Un Non-lieu français dans l'internationalisation du JOOLA allait mettre en exergue cette instrumentalisation de la justice (Section I). Cependant, si l'internationalisation du JOOLA fut possible, c'est du fait du déni de justice sénégalais dans cette affaire. Alors, le peuple réalise la déviance de la gouvernance judiciaire dans l'État sénégalais. Elle porte atteinte à l'État de droit. Les citoyens sénégalais seront aux avants-gardes contre la mauvaise gouvernance longuement couverte d'un voile de pudeur français par le biais de la Françafrique. Il était temps de changer les choses par une pression exercée sur le régime en place. De nouveaux procédés de défiance seront initiés contre le Pouvoir sénégalais. Il en ressortira une Charte de bonne gouvernance comme legs intemporel dans la poursuite de l'intérêt général. Les valeurs prônées par celle-ci se veulent imprescriptibles pour une gestion efficace du Contrat social sénégalais (Section II).

## **Section I-Une opinion publique sénégalaise alerte face à une instrumentalisation de la justice dans la Françafrique**

L'exceptionnalité des relations franco-sénégalaises est historique. Les rapports entre ces deux États sont jalonnés de complicité diplomatique. Ceci fait parler d'une exception sénégalaise dans la coopération franco-africaine. Le Pouvoir politique français ne s'était jamais prononcée sur l'impunité élitiste sénégalaise même flagrante. Pourtant, un inédit politique s'est réalisé par l'internationalisation française du JOOLA en France. Ainsi, il produisit une parenthèse extraordinaire dans ces relations globalement courtoises. Ce changement de cap politique français alerte l'Opinion publique sénégalaise. Elle était habituée, face à son Contrat social malmené par le Pouvoir sénégalais, à une neutralité française souvent décriée. La référence historique du peuple sénégalais était une coopération franco-sénégalaise sans tensions. Telle était l'expression de la Françafrique dans cette dite coopération (Paragraphe I). Cependant, l'internationalisation française du JOOLA sous la présidence de WADE sera un démenti inédit à cette référence. Elle cessera en 2014 par un Non-lieu dévoilant les turpitudes d'une justice française instrumentalisée (Paragraphe II).

### **Paragraphe I-La longue authenticité de la Françafrique sous le régime socialiste sénégalais**

La Françafrique serait : « *comme un iceberg. Vous avez la face du dessus la partie émergée de l'iceberg : La France meilleure amie de l'Afrique, patrie des droits de l'homme, etc. Et puis ensuite, vous avez 90% de la relation qui est immergée : l'ensemble des mécanismes de maintien de la domination française en Afrique avec des alliés africaines (...)* ».<sup>412</sup> Un tel système est néfaste aux Contrats sociaux africains. D'ailleurs, il est comparé à « *[...] un véritable camisole contraignant les anciennes colonies africaines à commercer en priorité et dans des conditions préférentielles avec la France, et qui fut également un outil de*

---

<sup>412</sup> Ces propos sont de l'Association française *Survie* œuvrant contre la Françafrique ; <http://survie.org/francafrique/?lang=fr>

*détournement et blanchiment massifs* ».<sup>413</sup> Donc, la Françafrique bloque le développement de certains États africains souscripteurs. Aucune retombée économique ne bénéficie à leurs nations dans ce partenariat franco-africain. Au contraire, les ressources naturelles de l'Afrique sont exploitées d'une manière favorable au partenaire étatique français.<sup>414</sup> La Françafrique serait un pacte officieux profitable aux dirigeants franco-africains impliqués. L'État sénégalais fut longuement associé à ce pacte. D'ailleurs, ceci explique une longue gouvernance socialiste sénégalaise incapable d'impulser le développement. Pourtant, elle fut le modèle sénégalais décrété de bonne gouvernance dans l'opinion politique française. Or en réalité, la gouvernance socialiste fut le premier artisan du sous développement sénégalais. Sa souscription à la Françafrique fut son erreur. Les intérêts de l'État français passait avant ceux de la Patrie. La durée au Pouvoir valait ce sacrifice de l'intérêt général sénégalais. Du coté de l'État français, des intérêts quelconques justifiaient ses éloges à un Pouvoir sénégalais sous restructuration économique. Une misère sociale était le contexte des éloges de la France. Or la société civile ne faisait pas le poids face à une Françafrique bien ficelée. L'image démocratique sénégalaise esquissée par la France pour le Pouvoir socialiste évinçait la réalité du terrain.

Le Contrat social sénégalais vacillait. Le Pouvoir étatique sénégalais lui était promu en exemple démocratique devant les institutions françaises. Ainsi, l'État français a soutenu durant quarante ans un régime politique en rupture avec l'intérêt général de sa nation. Alors, la misère sociale et une promotion de prestige des dirigeants cohabitaient dans l'État sénégalais. La mauvaise gouvernance allait trouver un confortable refuge dans ce contexte. Faisons un bref bilan des socialistes sénégalais en matière de gouvernance. Il suffira à montrer la francophilie de cette gouvernance socialiste ayant fait allégeance à l'État français. En ce

---

413 Idem.

414 Survie dénonce une Françafrique assimilée à une « *Prédation économique et [un] pillage des ressources du continent africain* » ; La Françafrique, 50 ans déjà, Survie, 16 février 2010, <http://survie.org/francafrique/article/la-francafrique-50-ans-deja>

sens, le Sénégal fut un fidèle partenaire de l'État français de 1960 à 2000. En effet, de la présidence socialiste de SENGHOR à DIOUF, aucune politique publique ne semble œuvrer pour le développement sénégalais. Ce régime politique hypothéquera le développement et l'effectivité de l'indépendance du Sénégal. À l'indépendance sénégalaise, le Président SENGHOR ouvre massivement le secteur administratif sénégalais à des assistants techniques français.<sup>415</sup> D'une part, le statut d'ancienne colonie française de l'État sénégalais pouvait justifier ce choix d'ouvrir à des techniciens français les portes de l'administration publique. Toutefois, l'erreur d'une collaboration administrative exclusivement franco-sénégalaise mena à une insuffisance dans ce secteur. Il laissa de coté l'apport supplémentaire d'une formation administrative ouverte à d'autres techniciens étrangers. Des techniciens anglophones auraient pu apporter des connaissances supplémentaires pour une meilleure ouverture de l'administration publique sénégalaise à la sous région africaine anglophone. Nous pensons aux États africains comme le Nigeria, le Ghana et l'Afrique du Sud. La polyvalence serait le gain recherché. D'autre part, un appel d'offre aurait pu être initié pour une meilleure dépense publique dans cette formation de l'administration publique. Une offre exclusivement réservée à la France engageait de lourdes charges financières pour un Etat sénégalais connu à cette période pour la modestie de ses ressources naturelles.<sup>416</sup>

En 1981, le Président socialiste DIOUF succéda à son mentor SENGHOR. Les hommes avaient changé mais non la politique francophile initiée sous SENGHOR. D'ailleurs, le Président DIOUF avait évolué longuement dans les arcanes du Pouvoir senghorien.<sup>417</sup>

---

415 Assane SECK, Logique d'une philosophie : les accords franco-sénégalais, Ethiopiques N°2 Revue socialiste de culture négro-africaine, avril 1975.

416 Actuellement, le Sénégal a découvert de nouvelles ressources naturelles ( gaz, zircone etc), mais sous les socialistes, cette richesse était encore inconnue. Or l'État sénégalais devait mettre à disposition de ses assistants français, un logement convenable à sa charge, une contribution forfaitaire de l'ordre d'à peu près 100 euros, pour chaque personnel français ; Assane SECK, Logique d'une philosophie : les accords franco-sénégalais, Ethiopiques N°2 Revue socialiste de culture négro-africaine, avril 1975. Ces derniers étaient nombreux, donc c'était un lourd budget.

417 Abdou DIOUF débute à l'âge de 25 ans une carrière de haut fonctionnaire en assumant successivement, la direction de la coopération technique internationale, le secrétariat général du ministre de la défense et de

Donc, il était un acteur de cette gouvernance socialiste senghorienne marquée de francophilie. D'ailleurs, il sera son Premier ministre de 1970 à 1980 année de la démission de SENGHOR du Pouvoir. En son statut de Chef du Gouvernement sénégalais sous SENGHOR, il exécutait la politique de la nation sénégalaise au moment des accords militaires de 1974 conclus avec l'État français. Or ces accords permettaient l'implantation de la puissance militaire française au Sénégal. Il était aussi à la primature sénégalaise lors de la dispense de visas accordée aux français. La réciprocité sénégalaise n'était pas de mise dans cette politique de circulations des citoyens dans ces deux États. Revenons aux accords d'assistance technique française onéreuse dans l'administration publique sénégalaise conclus par le Président SENGHOR. Le socialiste DIOUF était dans le Pouvoir à cette période. Là encore, il s'associe à l'impact financier étatique de ces accords. Il sera aussi le Président de transition entre 1980 et 1981, avant de l'être par le suffrage universel de 1981 à 2000. Il n'y avait rien à attendre de sa présidence quant à l'équilibrage de la coopération franco-sénégalaise. Si SENGHOR était le « *Président rêvé des français* »,<sup>418</sup> le Chef de l'État sénégalais DIOUF le fut au même titre. En 1998, il fut le premier dirigeant africain honoré diplomatiquement par l'État français devant sa représentation nationale sous présidence de Laurent FABIUS. Il y confirma toute sa francophilie. Tels furent ses propos devant cette chambre basse du Parlement bicaméral français : « *Je ne nourris aucune crainte, puisque la mondialisation ne fait pas disparaître l'intimité franco-sénégalaise. D'autant que la France multicolore, lors du mondial, se trouve au premier rang du combat que nous menons pour que le monde ne verse pas dans*

---

gouverneur de la région de Sine-Saloum au Sénégal. Donc, étant né en 1935, il a commencé à s'impliquer dans le Pouvoir senghorien par déduction en 1960, à savoir au moment de l'indépendance du Sénégal. Il est un collaborateur de SENGHOR des premières heures. Naturellement, il devient son directeur de cabinet en 1963, puis secrétaire général de la présidence de la République en 1964. La confiance est graduelle entre le Président et son dauphin au regard de l'évolution de son poste entre 1963 et 1964. Ainsi, il sera ministre du plan et de l'industrie de 1968 à 1970. Puis, comme une récompense politique suprême, il est nommé premier ministre en 1970.

418 Entretien de Abdou LO, accordé à Anne KAPPES-GRANGES, envoyée spéciale de Jeune Afrique à Dakar, lors de la commémoration du dixième anniversaire du décès de SENGHOR en 2011 ; Anne KAPPES-GRANGES, Sénégal : Léopold SEDAR SENGHOR, dix ans déjà, Jeune Afrique, 20 décembre 2011.

*l'hégémonisme* ».<sup>419</sup>

Ces propos composés de deux phrases montrent les contradictions et les paradoxes du Président DIOUF. D'une part, il soutient : « *Je ne nourris aucune crainte, puisque la mondialisation ne fait pas disparaître l'intimité franco-sénégalaise* ».<sup>420</sup> Or, la mondialisation implique l'intégration d'un marché international imposant la capacité de chaque acteur de pouvoir gagner sa part du marché et de mettre le sien à la disposition concurrentielle des différents protagonistes. Naturellement, cette implication exclue les accords bilatéraux susceptibles de favoriser l'hégémonie d'un partenaire au détriment des autres dans la part d'investissement mondial diversifié. Donc, en ce sens cette *intimité franco-sénégalaise* résistant à la mondialisation mettait l'État sénégalais dans le refus d'intégrer la mondialisation au profit d'une hégémonie française au Sénégal. D'autre part, la mondialisation signifie aussi l'intégration d'une diplomatie diversifiée dans un monde politiquement ouvert et interdépendant. Or, on assiste, selon les propos de DIOUF, à une adhésion sénégalaise à une hégémonie politico-diplomatique française. Alors, face à cette acceptation de la primauté française au Sénégal, le Président DIOUF ne combattrait *l'hégémonisme* d'aucune puissance étatique. C'est hors propos quand il poursuit : « *D'autant que la France multicolore, lors du mondial, se trouve au premier rang du combat que nous menons pour que le monde ne verse pas dans l'hégémonisme* ».<sup>421</sup> Il invoquait plus haut l'équipe nationale française de football ayant remporté la mondiale contre le Brésil en 1998. Pour sa gouverne, celle-ci reflète, dans sa composition, une nation ouverte et diversifiée. L'équipe de football a concouru comme telle et a vaincu avec sa diversité et son ouverture culturelle. Le souhait du Président sénégalais DIOUF de demeurer dans un *hégémonisme* français sonne faux face à la diversité

---

419 Extrait du Discours du Président sénégalais DIOUF devant l'A.N française le 21 octobre 1998 ; consultable ici : [http://videos.assemblee-nationale.fr/video.662292\\_55487cd8872e7.reception-dans-l-hemicycle-de-m-abdou-diouf-president-de-la-republique-du-senegal-21-octobre-1998](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.662292_55487cd8872e7.reception-dans-l-hemicycle-de-m-abdou-diouf-president-de-la-republique-du-senegal-21-octobre-1998)

420 Idem.

421 Idem.

symbolisant la nation française. Il pourrait être un défenseur de la mondialisation socioculturelle au détriment de celle politico-économique. Cependant, nous ne sommes pas certains de pouvoir le mettre dans ce lot des défenseurs de la mondialisation socioculturelle. En effet, par l'appareil francophonie, il a œuvré comme SENGHOR pour *l'hégémonisme culturel* français au Sénégal, en Afrique et dans le monde. Peut-être dans son entendement, l'hégémonisme culturel français était un moindre mal et celui économique devait être le gage de survie de *l'intimité franco-sénégalaise*.

Comme pour nous confirmer ce doute, le Président DIOUF mènera, dans la droite ligne de son prédécesseur SENGHOR, une politique économique privilégiant l'État français. Il y demeurera toute sa présidence. Ainsi, les multinationales françaises prospéraient dans l'agroalimentaire, l'agro-industrie, les télécommunications, la distribution d'eau, les transports etc. Sous la présidence DIOUF, l'État français exportait au Sénégal à hauteur de 33,22% et importait à 13,07%.<sup>422</sup> Les multinationales françaises étendirent leur hégémonie économique dans l'État sénégalais. En effet, depuis 1996, la Sénégalaise Des Eaux (S.D.E),<sup>423</sup> filiale du groupe Français Bouygues,<sup>424</sup> assure la production et la distribution d'eau dans les principales villes sénégalaises.<sup>425</sup> En 1997, la Société française Total,<sup>426</sup> faisait un chiffre

---

422 Journal sénégalais NETALI (rapporteur en français) du 2 janvier 2007.

423 Depuis le 23 Avril 1996, la Sénégalaise Des Eaux (S.D.E), filiale du groupe français Bouygues, l'un des leaders mondiaux de la gestion déléguée des services publics, assure la production et la distribution d'eau dans les principales villes sénégalaises, soit près de 4 millions d'habitants desservis ; Madiodio NIASSE, La gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest : aspects juridiques et institutionnels : compte rendu de l'atelier de l'U.I.C.N « *Gouvernance de l'eau : aspects juridiques et institutionnels de la gestion des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest* », Ouagadougou, Burkina Faso, 25-27 septembre 2002, Gland, Cambridge : UICN, 2004, 247 p.

424 Bouygues est un groupe industriel français diversifié fondé par Francis BOUYGUES (1946) et dirigé par son fils Martin BOUYGUES. Fin 2013, le groupe était implanté dans plus de 80 pays et comptait environ 128 000 collaborateurs dans le monde.

425 Adama DIENE, Partenariat public privé dans le secteur de l'eau au Sénégal, Université Gaston BERGER, Diplôme d'études approfondies en analyse quantitative et économique, 2007.

426 Total est une entreprise pétrolière française privée. Elle fait partie des six plus grosses sociétés mondiales de ce secteur. Elle est présente dans plus de 130 pays notamment, africains. Elle était en 2013, la onzième entreprise mondiale en termes de chiffres d'affaires.

d'affaire de 60 000 euros au Sénégal.<sup>427</sup> BOLLORE,<sup>428</sup> chargé des infrastructures maritimes, réalisait la même année un bénéfice de 20 000 euros.<sup>429</sup> Le marché sénégalais semble acquis aux multinationales françaises. Dans les échanges étatiques économiques franco-sénégalais, la France reste le premier client et fournisseur sous le régime socialiste sénégalais.<sup>430</sup> Sous la présidence DIOUF, la présence militaire française demeure. D'ailleurs, elle contribuera à la vie politique de l'État sénégalais.<sup>431</sup> Selon certains auteurs, l'armée n'a jamais laissé la situation politique sénégalaise se dégradait sous les socialistes sénégalais. Dans cette perspective, elle a souvent impulsé l'action offensive de l'armée locale.<sup>432</sup> Donc, l'armée française a contribué à faire taire la montée des revendications politico-citoyennes sénégalaises. Aussi, le maintien des présidents SENGHOR et DIOUF au Pouvoir sénégalais durant quarante années devait être son œuvre. Ils étaient contestés mais tardivement destitués. Dès lors, l'hégémonie française avait une contrepartie pour les dirigeants socialistes sénégalais. La force militaire sénégalaise était sous dépendance française et ne pouvait initier de coup d'État face à une gouvernance socialiste déviante. On en revient à cette *intimité franco-sénégalaise* dont faisait référence DIOUF en 1998 devant la chambre des députés français. Elle résisterait à la mondialisation contre tout bon sens. Au moment où l'*intimité* était favorisée, l'État sénégalais s'enfonçait économiquement et socialement. Le développement du Sénégal était secondaire face à la magnification de la Françafrique.

---

427 Xavier AUREGAN, Les enjeux géopolitiques de la « percée » chinoise au Sénégal, Institut Français de Géopolitique, Master, 2007.

428 BOLLORE est un groupe familial français à renommée internationale, œuvrant essentiellement dans le transport et les logistiques. Sous la direction de Vincent BOLLORE, il fut créé en 1822. En 2004, il figure parmi les deux cents premiers groupes industriels européens et les cinquante premiers français. En 2007, il réalise six milliards d'euros de chiffre d'affaire et emploie 6 000 personnes en France. On la trouve au Sénégal ; <http://www.sengalonline.com/francais/economie/20-entreprises.htm>

429 <http://www.sengalonline.com/francais/economie/20-entreprises.htm>

430 La vérité sur le bilan des socialistes, le Sénégal au 1er Avril 2000, partie I, des bases solides-synthèse, Dakar actu, rubrique Contribution, 1er décembre 2011.

431 Robin LUCKHAM, « Le militarisme français en Afrique », Politique africaine, N°5, mars 1982, p.52.

432 Mamadou Coumba DIOP et Mamadou DIOUF, Le Sénégal sous Abdou DIOUF, Etat et Société, éditions Karthala, Paris, 1990, 439p.

La critique de la gouvernance socialiste sénégalaise allait venir de ces citoyens. Sa jeunesse ne se réclame pas de cet héritage socialiste francophile néfaste au développement. Certaines jeunes personnalités sénégalaises partagent cette pensée. L'une d'elles soutenait à l'encontre du mentor de DIOUF : « *Les jeunes générations ne lui doivent rien, SENGHOR c'était le Président rêvé des français, l'homme du parti-État, l'homme qui n'avait jamais voulu rompre avec l'ancien colon* ».<sup>433</sup> Ces propos se rattachent objectivement au bilan politique senghorien ayant accordé une prééminence politique à l'État français. D'ailleurs, Mame Less CAMARA,<sup>434</sup> résume bien la pensée politique de SENGHOR. Selon lui, elle ne peut inspirer la jeune génération avide d'un Sénégal émancipée de la France. Le Président SENGHOR était trop complexe dans sa vision politique pour être portée par autrui. Il incarnait : « *Peu d'économie, beaucoup de culture, et un projet fondé sur une civilisation de l'universel. C'est trop abstrait pour que quelqu'un puisse prendre la relève. SENGHOR aujourd'hui au Sénégal, c'est une légende désincarnée* ».<sup>435</sup> On peut entrevoir dans ces propos une défiance sénégalaise envers la prééminence économique française. SENGHOR n'est pas une référence politique actuelle au Sénégal. Aussi, son dauphin politique DIOUF resté sous son influence dans sa gouvernance ne saurait être une référence. L'intimité franco-sénégalaise est déphasée dans l'Opinion publique sénégalaise. Il y a un renouvellement de la pensée politique par la locomotive de la jeunesse sénégalaise. SENGHOR et DIOUF sont au banc des accusés dans le procès social de la puissance française au Sénégal. Cependant, SENGHOR dispose encore d'un soutien partisan tentant sa défense.

Certains tenteront de le réhabiliter politiquement en soutenant : « *Contrairement à ce*

---

433 Entretien du spécialiste économiste sénégalais Abdou LO avec Anne KAPPES-GRANGES, envoyé spécial de Jeune Afrique à Dakar, lors de la commémoration du dixième anniversaire du décès de SENGHOR en 2011 ; Sénégal : Léopold SEDAR SENGHOR, dix ans déjà, 20 décembre 2011.

434 Il est un journaliste et analyste sénégalais.

435 Anne KAPPES-GRANGES, Sénégal : Léopold SEDAR SENGHOR, dix ans déjà, Jeune Afrique, 20 décembre 2011.

*que certains ont pu dire, il n'était pas le valet des français. Il n'était pas un complexé non plus. Ce qu'il voulait, c'était une ouverture sur le monde, et c'est cette langue française qu'il aimait tant qui a permis d'unifier l'Afrique ».*<sup>436</sup> La réhabilitation est tentée. Toutefois, c'est un coup de massue involontairement porté, à SENGHOR, par sa famille politique socialiste. Au regard de son bilan politique francophile, sa comparaison au Général DE GAULLE est maladroite. Selon l'un des ténors du Parti Socialiste (P.S) sénégalais, SENGHOR est un peu : « *Le Général DE GAULLE du Sénégal. C'est grâce à lui que notre pays n'a pas été disloqué après l'indépendance* ». <sup>437</sup> Or le Général DE GAULLE est un Président français de profession militaire. Certes, SENGHOR partage avec lui l'esprit militaire en temps de guerre : celui de défendre sa patrie. SENGHOR avait été fait prisonnier lors de la libération française. Il a contribué à la libération de l'État français. La défense de l'intégrité du territoire est une valeur encrée en tout militaire. Mais, le Président SENGHOR, ce militaire de fait, n'avait pas cette inspection pour le territoire sénégalais sous sa gouvernance. Il l'eut pour l'État français lors de sa captivité pour la libération française. En ce sens la comparaison est maladroite. Au-delà de libérer son pays, le Général DE GAULLE, une fois Président français a mené une politique de rayonnement de la puissance militaire française en Afrique. Le Président sénégalais SENGHOR, l'a appuyé à soumettre militairement la souveraineté de l'État du Sénégal. En effet, l'implantation d'une armée étrangère chez autrui en temps de paix, constitue une *colonisation militaire*. Le Président français aurait vaincu celui sénégalais dans l'incarnation du patriotisme. D'ailleurs, la puissance militaire française doit, à SENGHOR, sa place hégémonique au Sénégal. Elle lui servirait de base de repli en Afrique. De manière conventionnelle, la coopération militaire franco-sénégalaise vit le jour sous SENGHOR avec

---

436 Témoignage du professeur de lettres SANKHARE ; Sénégal : Léopold SEDAR SENGHOR, dix ans déjà, Jeune Afrique du 20 décembre 2011.

437 Témoignage de maître Aïssatou TALL SALL, porte-parole du P.S sénégalais lors du dixième anniversaire de la mort de SENGHOR en 2011 ; Sénégal : Léopold SEDAR SENGHOR, dix ans déjà, Jeune Afrique du 20 décembre 2011.

les accords de 1962 revisités en 1974.<sup>438</sup> Ces dits accords sont préjudiciables à l'État sénégalais. Procédons à un état des lieux critiques.

Les deux États ont conclu un accord militaire à double objectif. Le premier volet des dits accords est intitulé *protocole de financement du plan septennal d'équipement militaire des forces sénégalaises*. Il traite, essentiellement, de la coopération militaire entre les États français et sénégalais. Le second volet est intitulé *convention relative aux facilitations militaires accordées par le Sénégal à la France*. Il régit le stationnement des troupes militaires françaises dans la capitale sénégalaise. Nous observons une finalité d'équipement et de formation de l'armée sénégalaise, concernant le premier volet. Il n'y a rien de condamnable en soi. Soit l'octroi d'une charge de formation à l'armée française pressent sa compétence en la matière. Soit c'est un acte politique sénégalais de prestige accordé à l'armée d'un Etat ami afin de contribuer à son rayonnement militaire. Cependant, nous notons une affiliation de l'équipement au secteur commercial. Le fait de l'État français de fournir des équipements à l'armée sénégalaise convoque un acte de vente. L'État sénégalais devra financer ces équipements pour son armée nationale. Or la encore, l'exclusivité offerte à l'État français convoque un débat sur des charges financières non mesurées pesant sur l'État sénégalais. Un appel d'offre international aurait du accompagner cette demande d'équipements militaires au Sénégal. En 1964, l'État sénégalais était récemment indépendant. Ces finances étatiques devaient être encore moyennes. Il devait adopter une posture d'intelligence économique en comparant les marchés de l'équipement militaire à l'international. Ensuite, par le jeu de la concurrence, il recevrait la meilleure offre suivant le rapport qualité prix. Peut-être le choix de la France était la voie de la facilité niveau protocole. Mais, il n'était, sûrement, pas celle de l'économie budgétaire. Quant au deuxième volet intéressant le stationnement de l'armée

---

438 SENGHOR signe avec la France les accords de coopération militaire en 1974 ; Assane SECK, Logique d'une philosophie : les accords franco-sénégalais, Ethiopiques N°2 Revue socialiste de culture négro-africaine avril 1975.

française au Sénégal, il nous intrigue. En effet, malgré l'*intimité* franco-sénégalaise, l'armée française demeure une force étrangère. Ainsi, lui permettre d'avoir une base militaire dans la capitale sénégalaise était un pari risqué dès le début de l'implantation. Le Sénégal n'était pas sous une menace de conflits avec ses voisins africains ou un quelconque État tiers. Il n'avait pas un besoin impérieux de se faire sortir de l'impasse par un Etat ami. D'ailleurs, cette éventualité devrait trouver l'armée nationale incapable. Tel n'était pas le cas de celle-ci. Néanmoins, l'armée française s'y implante depuis 1964. Seul le Président WADE aura la maturité étatique de questionner cette présence militaire étrangère au regard de la souveraineté sénégalaise.<sup>439</sup> Enfin, la préservation de l'intérêt général du Sénégal, devenait un impératif présidentiel. Pourtant, sous les socialistes sénégalais, l'État français cherchait à mieux poursuivre son intérêt général au moment où eux sacrifiaient celui de leur nation.

En 1999, la haute juridiction administrative française ramenait l'intérêt général français au centre de l'action publique. L'État français avait sollicité son avis. Selon elle : « *L'intérêt général se situe (...) au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique* ».<sup>440</sup> Donc, à cette période, la gouvernance socialiste de DIOUF aurait pu s'inspirer de cette préoccupation française pour conjurer le sort de l'implantation militaire française. La rétrospection du partenaire français pour mieux servir son Contrat social devait inspirer logiquement celle du Sénégal. La juridiction administrative résume l'État comme une entité poursuivant principalement l'intérêt général de sa nation. C'est un résumé tout à fait éligible dans l'État sénégalais. Tous les États dits démocratiques devraient avoir comme finalité cette impérieuse tache. Aussi, constitutionnellement, l'intérêt

---

439 Sous WADE, la puissance militaire française sera revue à la baisse au nom de la souveraineté nationale du Sénégal. Désormais, depuis 2011, il est question d'éléments militaires français au Sénégal constitutifs d'un pôle opérationnel de coopération à vocation régionale ; <https://www.defense.gouv.fr/operations/prepositionees/forces-de-presence/senegal/dossier/les-elements-francais-au-senegal>

440 Conseil d'État français, Rapport public 1999, Jurisprudence et avis de 1998, l'intérêt général, la Documentation française, 1999, p.245.

général pourrait être perçu comme un « *réflexe d'union républicaine* ».<sup>441</sup> En ce sens, un tel réflexe exclurait toutes « *mesures fallacieuses et projets utopiques* ».<sup>442</sup> Dès lors, l'État devrait conformer son action publique à l'intérêt général de la nation. Celle-ci devrait éviter de faire triompher des intérêts particuliers. L'intérêt général dépassent la sphère de ces derniers. Cependant, les implantations militaires françaises au Sénégal sont le résultat de *mesures fallacieuses* des socialistes sénégalais. Celles-ci sont en contradiction avec l'intérêt général sénégalais. Le domaine souverainiste sénégalais n'est pas seul au banc des sacrifiés dans cette poursuite socialiste atypique de l'intérêt général. Ses finances publiques aussi y étaient. C'est un Etat sans moyens financiers pour faire face à ses politiques publiques. Mais, il se permettait d'embarquer sa nation dans des orientations politiques francophiles impactant ses finances.

En effet, sous la présidence socialiste, l'État sénégalais vivait avec des Programmes d'Ajustement Structurel (P.S.A.) à répétition. Ils étaient imposés par le Fonds Monétaire International (F.M.I.)<sup>443</sup> et la Banque Mondiale (B.M.).<sup>444</sup> La structure économique sénégalaise découle largement de la période coloniale. Sous les socialistes, l'économie sénégalaise se fondait sur l'exportation quasi exclusive vers la France de quelques produits primaires : phosphate, arachide et produits de pêche. De ce fait, dans les années 70, le Sénégal s'enfonce dans une crise économique. L'État français n'est pas étranger à cette déchéance sénégalaise. Mais, les turpitudes de la gouvernance socialiste sénégalaise en sont la première responsable.

---

441 Discours du Président Pierre MAZEAUD ; <http://www.conseil-constitutionnel.fr/bilan/annexes/voeuxpr2006.htm>

442 Idem.

443 Le F.M.I est une institution internationale regroupant 188 pays. Son rôle est de « *promouvoir la coopération monétaire internationale, garantir la stabilité financière, faciliter les échanges internationaux, contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et faire reculer la pauvreté* » ; <http://www.imf.org/external/pubs/ft/exrp/what/fre/whatf.pdf>

444 C'est, une institution internationale. Elle œuvre pour la lutte contre la pauvreté en apportant des aides, des financements et des conseils aux Etats en difficultés. Elle siège à Washington avec un Président élu pour 5 ans par le Conseil des Administrateurs de la Banque. Elle fait partie des institutions spécialisées du système onusien. Elle publie tous les ans une contribution sur le thème du développement dans son Word Development Report ; <http://www.banquemondiale.org/fr/about/leadership>

Nous notions la fuite massive des capitaux facilitée par la libre convertibilité entre le franc CFA et le franc français, la chute des matières premières et la réduction du soutien de vente de l'arachide par la France. Cet état de fait va augmenter intensément l'endettement du Sénégal. Ainsi, dès 1979, les experts du F.M.I et de la B.M, conlquent avec le Pouvoir du socialiste SENGHOR un plan de réhabilitation économique. Celui-ci, est mis en marche en 1980 et implique le blocage des salaires dans la fonction publique, la suppression des subventions, l'augmentation des impôts non-salariaux et la réduction de la masse monétaire. Toutefois, le plan fut un réel échec. Car, les cours du phosphate et des produits de pêche diminuaient, les taux d'intérêt internationaux s'envolaient. Le coût du remboursement de la dette sénégalaise s'intensifiait. L'État sénégalais cesse de bénéficier de crédits bancaires. À partir de là, le Pouvoir sénégalais doit faire face à une crise sociale. D'ailleurs, si le Président SENGHOR a démissionné de ses fonctions en 1980, c'est par dépassement. En 1984, sous la présidence de son successeur DIOUF, le monde du travail se mit en grève. Cependant, la répression étatique fut sa réponse aux mouvements sociaux. L'État sénégalais, sous le poids de la dette, voit celle-ci restructurée. Toutefois, il doit se soumettre à un nouvel ajustement économique entre 1985 à 1992.<sup>445</sup> Un tel ajustement économique nécessitait de l'État sénégalais une sortie de l'économie bilatérale franco-sénégalais pour intégrer un niveau multilatéral. Ceci suppose sa sortie de l'hégémonie française au profit d'une libéralisation de l'économie sénégalaise. Malgré cet impératif économique imminent, le Sénégal demeurera économiquement au sein de l'hégémonie française. Additionnellement, en 1994, le pays connaît comme le reste de la sous-région, la dévaluation de moitié du franc CFA. Ceci entraîne une hausse des prix des importations, des carburants et des produits alimentaires. Un nouveau plan d'ajustement structurel sera mis en œuvre entre 1994 et 1998. L'État sénégalais connaît une nouvelle phase sociale difficile. Des émeutes, des répressions, du chômage, de l'endettement, accompagnent

---

445 Ceci ressort de la lecture de l'article d'Arnaud ZACHARIE, Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde : Le Sénégal, 2003.

redit plan. En 1998, après un refus d'allégement de la dette sénégalaise, l'État tombe à nouveau dans l'ajustement. Ce fut l'ère des privatisations dans divers secteurs : l'Énergie, la Télécommunication, le transport, l'eau etc.

Sur le plan social, l'État était littéralement dévasté : 65% des plus de 15 ans étaient analphabètes, moins de 2 personnes sur 10 avaient accès à l'enseignement secondaire. Les dépenses publiques pour l'enseignement sont passées de 4,1% du Produit Intérieur Brut à 3,7% entre 1990 et 1998. Aussi, la moitié de la population n'avait pas accès à l'eau potable.<sup>446</sup> Depuis 1980, malgré l'application des politiques de la B.M et du F.M.I, la dette de l'État sénégalais avait triplé. En 1998, elle s'élevait à 3 861 millions de dollars. Or, en 1980, elle était de 1 473 millions de dollars. Le premier créancier bilatéral du Sénégal demeurait l'État français devant le Japon, l'Italie, l'Espagne. Depuis 1980, le poids de la dette multilatérale avait aussi explosé. Il était passé de 24% à 59% de la dette totale.<sup>447</sup> Tel était l'état de l'État sénégalais vers la fin de la présidence des socialistes sénégalais francophiles. La prééminence économique française valait le sacrifice de l'intérêt général sénégalais dans leur vision étatique. Une telle francophilie insensée a produit une frustration sociopolitique : Une hostilité politique de l'Opposition sénégalaise envers la France. Elle positionne les relations franco-sénégalaises face à un avenir incertain. En effet, les dirigeants sénégalais issus de l'Opposition sont distants avec toute idée de contribuer à une Françafrique. Or, les intérêts particuliers de l'État français sapés dans une nouvelle gouvernance impulsaiient des représailles politiques. Cela se constate dans les relations franco-sénégalaises après le départ des socialistes sénégalais du Pouvoir en 2000. La justice française est conviée dans les sombres entreprises de la Françafrique.

## **Paragraphe II-Un Non-lieu renvoyant à une instrumentalisation de la justice**

---

446 Selon le Rapport sur le développement humain de 2000.

447 Arnaud ZACHARIE, Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde : Le Sénégal, 2003.

## française dans la Françafrique

L'internationalisation française de l'affaire du JOOLA avait déstabilisé les relations franco-sénégalaises. En 2014, un Non-lieu français sur cette affaire semblait vouloir rétablir de meilleurs rapports.<sup>448</sup> Nous constatons un exercice d'équilibrage desdites relations par la voie judiciaire. Ce Non-lieu français se substituait aux mandats d'arrêts de 2008 visant des prévenus sénégalais. C'est une décision judiciaire attestant de l'irrégularité de la procédure pénale française débutée en 2003 et ayant mené aux dits mandats. Si cette nouvelle posture du Parquet réconcilie la justice française avec le respect des normes internationales, elle soulève quelques interrogations. Cette position judiciaire française tardive pourrait avoir des attaches politiques. C'est la pensée de certaines victimes françaises. Selon une d'elles : « *Parce non-lieu décrété par la justice française dans le procès contre X du naufrage du JOOLA, sous prétexte que le naufrage s'est passé dans les eaux internationales, outre le simple fait qu'il ne faut pas douze ans de procédures pour s'en rendre compte, il apparaît comme évident qu'il s'agit encore d'une victoire de la diplomatie des grands sur la justice des petits* ».<sup>449</sup> L'impunité élitiste est sous entendue dans l'avis de cette victime française. Aussi, l'inégalité des justiciables devant la loi est dénoncée. Selon ce propos, une certaine politique étrangère française desservirait les justiciables français. Or l'affaire du JOOLA concerne l'État sénégalais et celui français. S'il y a une *diplomatie des grands* victorieuse sur *la justice des petits*, cette réalité viserait les relations franco-sénégalaises. Leurs rapports sont teints de Françafrique. Donc, cette victime viserait implicitement la diplomatie officieuse tapie dans l'ombre de la coopération classique franco-sénégalaise. La Diplomatie de la Françafrique aurait supplanter celle classique défavorisant ainsi les victimes dans leur droit à un procès

---

448 Le Parquet d'Évry a décidé d'un Non-lieu dans l'affaire du JOOLA le 16 octobre 2014 et l'a rendu public le 28 octobre.

449 Selon Patrice AUVRAY, une victime française du JOOLA ; Amadou Moctar MBAYE, Émission sénégalaise « En toute objectivité », Radio R.F.M, 1er novembre 2014.

JOOLA. Il y aurait une politisation de la justice française. Cette vérité des victimes françaises semble plausible. Cependant, nous nous devons d'explorer la piste juridique avant de nous prononcer sur la véracité de cette conviction des victimes. La politique peut interagir avec la justice mais celle aura sa motivation juridique en toute décision. Il faut l'identifier afin de pouvoir l'analyser et en faire ressortir une possible explication politique. Comme tout acte de procédure dans une instruction pénale, le Non-lieu a son fondement légal. L'article 177 du Code de Procédure Pénale Français (C.P.P.F) est sa base juridique. La motivation des magistrats du Parquet se fonderait juridiquement sur cet article. Mais cette motivation pourrait cacher d'autres d'autres sources influentes notamment, juridiques et politiques.

Selon l'article 177 du C.P.P.F dans sa version de 2008 : « *Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre* ».<sup>450</sup> Un Non-lieu signifierait judiciairement inopportunité de poursuivre dans des faits ayant nécessité la saisine de la justice. En 2014, la justice française serait arrivée à ce résultat après une procédure pénale sur l'affaire du JOOLA débutée en 2003. En l'espèce, les deux magistrats instructeurs du Parquet d'Évry, ayant remplacé le premier juge d'instruction NOEL, ont rendu une ordonnance de Non-lieu.<sup>451</sup> Selon eux, au regard de la territorialité de l'accident : « *le naufrage s'est passé dans les eaux internationales sénégalaises* ».<sup>452</sup> Considérant cette motivation des magistrats, l'État sénégalais, le territoire du naufrage, serait le seul titulaire de la compétence juridictionnelle dans les faits du JOOLA. L'accident étant intervenu dans ses eaux

---

450 Article 177 du C.P.P.F modifié par la Loi N° 2008-174 du 25 février 2008.

451 Après la nomination du juge NOEL à Cherbourg, deux nouveaux juges d'instruction du tribunal d'Évry ont été désignés pour prendre en charge le dossier du JOOLA en France. Il s'agit de Philippe COUROUVOUX et Emmanuel FARHAT. Ils ont démarré leur travail en 2011 avec une réunion de coordination faite le 8 juin. Des autorités sénégalaises sont visées à l'exception de Mme BOYE, alors Premier-ministre et M. SAMBOU, ministre des Forces armées au moment des faits. Ces deux personnalités bénéficient de l'immunité liée à leurs fonctions.

452 C'est, la position des magistrats instructeurs, d'après la source journalistique, « En toute objectivité », Radio R.F.M, 1er novembre 2014. Le rappel de la motivation est fait par l'avocat des victimes françaises.

internationales, l'État sénégalais disposerait de la compétence *ratione loci*.<sup>453</sup> Toutefois, ce Non-lieu renvoyant à l'article 177 du C.P.P.F, ne tirerait pas toutes les conséquences juridiques de celui-ci. En effet, cet article dispose de trois motifs de Non-lieu : « [...]1- soit parce que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, 2- soit parce que l'auteur de l'infraction est resté inconnu, 3- soit parce qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen ».<sup>454</sup> Or, premièrement, dans les faits du JOOLA, en 2003 la justice française dans son instruction avait retenu des délits, d'homicides involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité et, d'assistance à personne en péril. Les faits du JOOLA étaient constitutifs d'infractions. Donc, au regard de ces infractions nommés, il y avait lieu à poursuivre. Deuxièmement, en 2008, cette instruction pénale visait par des mandats d'arrêts internationaux des prévenus sénégalais identifiés. Les auteurs des infractions précitées étaient identifiés.<sup>455</sup> Donc, également sur la base de l'identification des auteurs, il y avait lieu de poursuivre. Troisièmement, des charges pesant sur ces auteurs identifiés existaient. En janvier 2008, au cours d'une commission rogatoire française internationale de deux semaines au Sénégal, des documents confortant le R.E.F pointaient 19 manquements graves au Code de la Marine Marchande Sénégalaise (C.M.M.S). Donc, ces charges suffisantes donnaient lieu à poursuite. Dès lors, le Non-lieu français dans les faits du JOOLA, contourne les conséquences juridiques de la lettre de l'article 177 du C.P.P.F. Celles-ci renvoyaient à la tenue d'un procès JOOLA en France. À la décharge des magistrats instructeurs, d'autres sources juridiques supranationales pouvaient élargir la lettre de l'article 177 du C.P.P.F. Ainsi, ces sources internationales fonderait leur décision de ne pas ouvrir un procès JOOLA en France. Les règles du D.I.P s'imposeraient à eux. Nous les avions traités en première partie, lors de la

---

453 Compétence territoriale au regard de la situation géographique de l'affaire.

454 Article 177 du C.P.P.F modifié par la Loi N° 2008-174 du 25 février 2008.

455 Ce sont, Mme BOYE, ex-Premier Ministre, M. SAMBOU, ex-Ministre des Forces Armées, M. SAKHO, ex-Ministre des Transports, M. Babacar GAYE, ex-Chef d'état-major général des Armées, M. Ousseynou KOMBO, ex-Chef d'état-major de la Marine Nationale, M. Meïssa TAMBA, ex-Chef d'état-major de l'Armée de l'air, M. DIEDHIOU, ex-Chef du bureau de sécurité maritime, M. Abdoul Hamid DIOP, ex-Directeur de la marine marchande, M. SIGUINE, ex-Chef d'exploitation du JOOLA.

détermination de la compétence territoriale juridictionnelle sénégalaise. En effet, sur les fondement de la C.M.A sur le droit de la mer, de l'A.C.J franco-sénégalais, la territorialité sénégalaise du naufrage rendait impossible la tenue d'un procès en France. De même, sur la base de la coutume internationale relative au principe de l'exclusion d'un Etat du prétoire étranger, de la jurisprudence de la C.I.J, les immunités juridictionnelles des prévenus sénégalais excluaient la tenue d'un procès en France. Juridiquement, nous partageons cette décision de Non-lieu français sur les faits du JOOLA. Cette décision fondée, met fin en 2014 aux turpitudes de la justice françaises dans ladite affaire. Son fondement juridique au-delà de l'article 177 du C.P.P.F mérite quelques explications juridiques avant d'entrevoir ses éventuelles attaches politiques comme celles implicitement dénoncées par les victimes françaises.

Le Non-lieu français exclue tout procès JOOLA en France du fait d'un *naufrage du JOOLA ayant lieu dans les eaux internationales sénégalaises*. C'est une motivation juridique rattachée au droit international de la mer. Mais aussi, il renvoie à la souveraineté territoriale maritime étatique sénégalaise. En effet, « *L'État est un phénomène spatial* ».<sup>456</sup> Afin d'exister, l'État doit disposer d'un territoire comme base de l'exercice de sa souveraineté. Ce *phénomène spatial*, rime avec sa compétence territoriale exclusive. Car il renvoie à son territoire terrestre, aérien et maritime. Or la mer est une sphère stratégique pour tout Etat. De ce fait, le droit international l'a appréhendé assez tôt pour devancer d'éventuels conflits. Le premier traité de droit international sur la mer intitulé *Mare liberum* fut rédigé par GROTIUS<sup>457</sup> dès 1609. Toutefois, à partir du milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, des intérêts étatiques suscités par des ressources maritimes découvertes font naître la préoccupation juridique de régir leur appartenance. A partir de là, le *plateau continental* apparaît comme nouvelle notion

---

456 Comme le disait le juriste et sociologue français Maurice HAURIOU (1856-1929).

457 (1583-1641)-Pays-Bas, GROTIUS fut le juriste néerlandais ayant posé les bases du droit international maritime inspiré du droit naturel.

dans de droit international de la mer. Ce terme renvoie à une zone intéressant l'ensemble des États. Géographiquement, ce *plateau continental* correspond à la bordure immergée du littoral descendant en pente douce sous la mer.<sup>458</sup> Effectivement, dans la proclamation étasunienne du Président TRUMAN du 28 septembre 1945, le *plateau continental* était considéré comme une « *extension du continent* ».<sup>459</sup> Toutefois, cette notion de *plateau continental* géographique causait un problème d'équité entre États. Certains n'avaient pas une situation géographique pouvant leur faire bénéficier d'une telle extension de leur territoire maritime. Cette notion sera consacrée en droit positif par la *Convention sur le Plateau Continental* du 29 avril 1958 dite la *Convention de Genève*. Cet accord allait reconSIDéRer son acception pour plus d'équité entre États dans l'exploitation des ressources maritimes. Un critère de profondeur de mer de 200 mètres allait déterminer l'exploitabilité des ressources naturelles. Cependant, le terme *exploitabilité* manquait de précision. Finalement, il sera redéfini dans la *Convention des Nations Unies* sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dite *Convention de MONTEGOBAY de 1982*.<sup>460</sup> Depuis, tous les États côtiers possèdent un plateau continental juridique de 200 milles marins à partir des lignes de base mesurant la largeur de la mer territoriale même s'il n'y a pas de plateau continental naturel. En conséquence, pour la fixation de plateau continental originel, le critère géographique sera écarté. Ensuite, il existe une possibilité d'étendre le plateau continental jusqu'à une limite de 350 milles marins. Cependant, il fallait impérativement la présence du critère géologique. Le plateau continental naturel doit continuer effectivement jusqu'à cette distance. C'est la condition requise. Toutefois, l'affirmation de cette extension était soumise à l'approbation de la Commission des Limites du Plateau Continental (C.L.P.C). L'importance juridique de la C.M.B dans le droit

---

458 C'était, sous cette conception géographique que la notion du plateau continental est apparue en droit international pour la première fois avec la proclamation du Président américain TRUMAN du 28 septembre 1945.

459 Idem.

460 Article 76 de la C.M.B intitulé « Définition du plateau continental ».

international coutumier est convenue. La C.I.J, dans ces arrêts y affirant, appliquent si besoin les normes codifiées par le traité de MONTEGOBAY à titre de droit coutumier. Tout d'abord, l'apparition et le développement de la notion du plateau continental doivent être considérés comme une quête d'extension de la compétence territoriale maritime étatique. Or dans les faits du JOOLA, le territoire maritime sénégalais était leur lieu de survenance. Par leur Non-lieu, les magistrats instructeurs français renvoient à l'État sénégalais la plénitude de sa souveraineté territoriale maritime dans le JOOLA.

En effet, ces magistrats se conforment à l'évolution internationale d'une territorialité maritime favorable à l'élargissement de la compétence juridictionnelle territoriale. Selon la C.I.J : « *le fondement des droits appartenant à l'État côtier sur son plateau continental se trouve dans la souveraineté exercée par l'État sur son territoire, et dans l'extension de cette souveraineté sur la continuation de ce territoire sous mer qu'est le plateau continental. En conséquence ces droits existent ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté qu'exerce l'État sur son territoire* ».<sup>461</sup> Il en découle l'application du principe dit la terre domine la mer. Cette jurisprudence de la C.I.J est favorable à l'élargissement du territoire étatique par la mer. Elle poursuit l'évolution de la l'étendue de la mer territoriale étatique. Au 19e siècle, la mer territoriale étatique était de 3 milles marins de la côte. La portée des canons pour fixer la limite de partie maritime était pris en compte dans la mesure. Ensuite, en 1958, la *Convention de Genève* a porté la mesure à 6 milles marins. Celle-ci accédera à 12 milles marins par la C.M.B en son article 3. Ainsi, cette vision extensive du territoire maritime a produit un élargissement progressif de la compétence juridictionnelle étatique. Donc, les magistrats instructeurs français renvoient à l'État sénégalais sa souveraineté territoriale maritime dans ces faits du JOOLA. Toutefois, ces explications juridiques du Non-lieu français n'empêchent pas, au regard de sa motivation dépassant la lettre de l'article 177 du C.P.P.F, de

---

461 C.I.J, 1969, Affaire Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, Recueil 1969, p. 3.

considérer celles politiques plausibles. Nous allons replacer le Non-lieu français dans son contexte politique franco-sénégalais en phase de reconstruction. Cette démarche donnera une réponse aux accusations des victimes françaises sur l'existence d'une influence de la Françafrique dans ce Non-lieu.

En effet, en 2012, le Président français SARKOZY assistera à la seconde alternance politique sénégalaise. Celle-ci signe le départ du Président sénégalais WADE du Pouvoir politique. Même si ce Président français quitta le Pouvoir cette année 2012, il coopérera activement avec son nouveau homologue sénégalais. Or le Non-lieu intervient deux années parés le début de la présidence de SALL. L'État français pourrait avoir fait un *cadeau* politique à celui sénégalais comme gage du renouement de la coopération franco-sénégalais. Ceci conforterait notre pensée sur une internationalisation du JOOLA dans une finalité de discrépance l'ancienne gouvernance de la présidence libérale de WADE. En 2010, ce dernier avait imposé à son homologue français le départ son armée du Sénégal. Une requête sénégalaise entamée sous CHIRAC devenue réalité sous SARKOZY. Le retrait militaire fut mal accueilli par le Pouvoir français. D'ailleurs, en 2012, à l'accession du Président SALL au Pouvoir sénégalais, le Président SARKOZY a signé hâtivement de nouveaux accords militaires avec son homologue. En effet, le 18 avril 2012, quelques jours seulement après l'investiture du Président SALL, son homologue français SARKOZY et lui cosignent des accords de militaires intitulés *Partenariat de défense*. Or le Président SARKOZY était candidat à ce moment aux présidentielles françaises. L'un venait d'arriver au Pouvoir sénégalais, l'autre pouvait quitter celui français. Donc, le Président français s'est empressé d'engager son État sans la certitude de le diriger les cinq prochaines années. Le Président SALL a ramené le Sénégal dans un partenariat militaire désavoué deux plutôt par son prédécesseur. Il donne le sentiment de déconstruire la politique souverainiste de WADE à l'absence de tout contexte militaire pouvant le justifier. Aussi, la représentation nationale

sénégalaise n'a pas été associé à ces accords de Partenariat de défense franco-sénégalais. Ce comportement présidentiel sénégalais sape les bases de la bonne gouvernance arrêtées par la Charte de 2009 des Assises nationales de 2008. Pourtant, le Président SALL, Opposant à WADE lors de celles-ci avait signé cette Charte de bonne gouvernance pour son respect s'il accédait à la présidence sénégalaise. La Françafrique semble renaître de ces cendres. Il devait avoir un lien entre le Non-lieu et le retour du Sénégal à ses sombres attaches Françafrique. D'ailleurs, un malaise devait saisir le Président sénégalais SALL lors de la conférence de presse relative à ces accords de défense en 2012 à l'Élysée. Depuis la France, il se sentait obligé de se justifier devant l'Opinion publique sénégalaise en soutenant, lors de ladite conférence, l'absence de volet secret dans ces accords.<sup>462</sup> Il savait la suspicion de Françafrique très vive dans la pensée citoyenne sénégalaise. Toutefois, lui laissant le bénéfice du doute sur le fait de ressusciter la Françafrique au Sénégal, le contexte politique français de ces accords renvoyait sans conteste à une précipitation à les conclure. Il devait avoir une urgence politique pour le Président SARKOZY d'obtenir de tels accords. Sa présidence fut le contexte du désaveu militaire français au Sénégal. S'il devait quitter le Pouvoir, il ambitionnait certainement de laver cette offense sénégalaise sous WADE. Le Président SALL a accédé à son urgente requête d'un retour militaire français au Sénégal. Surtout, il semblait y avoir une contrepartie financière pour le Sénégal. En effet, la visite officielle sénégalaise ayant permis la conclusion desdits accords de défense, était inscrite sur le thème d'un entretien consacré « *au développement de la coopération franco-sénégalaise* ».<sup>463</sup> Or l'État sénégalais avait un besoin financier de près de 300 millions d'euros pour défendre certaines politiques son économie.<sup>464</sup> Donc, il devait exister une contrainte financière pour le Président sénégalais de

---

462 Conférence de presse conjointe des Présidents SALL et SARKOZY sur la signature de nouveaux accords militaires, Paris, 18 avril 2012.

463 Selon un communiqué de l'Élysée du 18 avril 2012.

464 D'après les journalistes de France 24 ;Première visite officielle du Président SALL en France, Journal France 24, 18 avril 2012.

conclure ces accords inopinés avec son homologue français SARKOZY. Aussi, il était impérieux pour le Président SARKOZY d'obtenir de nouveaux accords militaires avec le Sénégal au regard de sa politique africaine.

En 2012, l'agenda diplomatique et militaire de l'État français reflétait des urgences dans deux sous-régions mitoyennes. Il s'agit de la bande saharo-sahélienne et la zone d'influence française en Afrique de l'Ouest : Sénégal, Bénin, Togo, Burkina, Mali, Guinée Conakry. En 2011, le Président SARKOZY joua un rôle central, dans l'évincement du régime ivoirien de GBAGBO et, d'éclaireur de pointe dans la campagne de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N) contre le régime libyen de KADHAFI. Certes, les interventions militaires du Président français semblèrent avoir stabiliser la Côte d'Ivoire, mais elles causèrent des bouleversements incontrôlables au Mali. Or, cet Etat est frontalier à deux États maghrébins et à cinq autres africains, dont le Sénégal. Donc, ce bouleversement géopolitique causé, par les interventions militaires françaises, surcharge l'agenda étatique français. En effet, l'État français devait combattre un adversaire tenace comme l'Al-Qaïda au Maghreb Islamique renforcé par un contexte conflictuel au nord du Mali. Il devait renforcer ses effectifs militaires. Le seuil d'effectifs militaires imposé par la présidence de WADE ne pouvait satisfaire les missions militaires françaises en Afrique. L'État sénégalais était le territoire de repli militaire français en Afrique de l'Ouest. Ceci expliquerait l'empressement du Pouvoir français à signer un retour en forces de ses implantations militaires au Sénégal. Cet Etat est un territoire stratégique irremplaçable dans le dispositif militaire français de pénétration comme de rayonnement sur un secteur allant de l'Atlantique au Lac Tchad.<sup>465</sup>

Nous déplorons la détention française du monopole de l'évolution à donner à ses accords militaires avec l'Afrique. Prenons l'exemple du Sénégal, dans les années 1990

---

465 Comparativement au point d'appui de Ouakam au Sénégal, la base de Port-Bouet Abidjan et le camp De Gaulle à Libreville, sont stratégiquement de valeur inférieure.

correspondants à la présidence socialiste de DIOUF, l'État français avait, unilatéralement, élaboré un désengagement militaire sur le continent africain. Il s'agissait de sa politique de Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix (R.E.C.A.M.P). En l'espèce, cette politique principalement française et subsidiairement européenne, permettait au Pouvoir français de se désengager financièrement dans son maintien de la paix en Afrique. En 1998, le ministre de la Défense de l'époque, Alain RICHARD, avait testé le R.E.C.A.M.P à Bakel au Sénégal. En 2008, le Président WADE avait eu une lecture avertie du Discours du Cap de SARKOZY en Afrique du Sud. En effet, le Président français avait informé les dirigeants africains de sa volonté de restreindre la présence du dispositif militaire de la France. Il fut pris au mot par le Président WADE. Il lui réclama la restriction des bases militaires françaises implantées au Sénégal depuis 1960. Coté français, ce pragmatisme politique n'était pas attendu d'un Président sénégalais. Débosselé, l'État français envisagea un plan de repli par un maintien des unités pré-positionnées aux deux extrémités du continent : Dakar et Djibouti. Mais, en 2010, la demande présidentielle sénégalaise d'un retrait total progressif eut gain de cause au désarroi de la France. Dès lors, en 2012 nous n'étions point étonnés de voir le Pouvoir français critiquer la candidature du Président WADE à un troisième mandat. L'État français se positionnait pour un renouvellement générationnel. C'était une manière courtoise pour le Pouvoir français de prôner le départ du Président WADE. Lui-même avait dénoncé un complot français à vouloir, renverser son Pouvoir et, monter le peuple sénégalais contre lui.<sup>466</sup> En 2012, l'accession d'un nouveau Président au Pouvoir sénégalais était le dernier espoir du Président SARKOZY en éventuelle fin de présidence pour rendre à la France son image militaire au Sénégal. Ainsi, sous le Président SALL, la crise malienne fut l'opportunité d'un retour militaire français au Sénégal. Tels sont les dessous de ses discrets Accords de défense conclus en 2012 entre les deux États.

---

466 Les explications de WADE sur l'insurrection de la rue contre lui, Journal télévisé R.T.S 1, 24 janvier 2012.

Il était difficile de croire à l'argument de la formation et de l'entraînement des troupes sénégalaises cinquante deux ans après l'indépendance.<sup>467</sup> D'ailleurs, depuis la mise en œuvre du R.E.C.A.M.P, l'École Nationale des Officiers d'Active de Thiès (E.N.O.A) fut dotée d'un statut régional pour assurer la formation d'officiers du Burkina, du Mali et du Niger. Alors, c'est curieux de voir ces formateurs présenter le besoin d'une formation militaire française. Donc ces accords signent le retour de l'hégémonie militaire française au Sénégal. L'État sénégalais est en recul sur son acquis militaire sous WADE. Si l'affaire du JOOLA a connu ses années françaises les plus offensives sous SARKOZY discréditant ainsi le régime de WADE, elle cesse de déstabiliser la souveraineté sénégalaise par ce Non-lieu aux allures politiques. Le Parquet français est influençable par le Pouvoir politique. Son défaut d'indépendance apparente permet à l'Exécutif de souffler les orientations décisionnelles. L'Exécutif français est passé du statut de *commanditaire* du discrédit de la gouvernance sous WADE au statut de *repenti* en faveur d'une souveraineté sénégalaise malmenée de 2003 à 2014. Le Président SALL pourrait s'afficher comme un pressenti de la France à la bonne gouvernance sénégalaise. Le Non-lieu français restitue une *dignité étatique* au Sénégal. Cependant, ce Non-lieu français est un cadeau politique empoisonné. Aussi, l'internationalisation le précédent avait étalé toute la splendeur des turpitudes de la Françafrique. Le peuple sénégalais saura l'apprécier à sa juste signification.

## **Section II-Une Opinion publique sénégalaise aux avant-gardes contre la Françafrique**

L'internationalisation française du JOOLA a impulsé une demande sociétale progressive sénégalaise d'une bonne gouvernance. En effet, elle alerte les citoyens sénégalais sur l'existence d'une mauvaise gouvernance judiciaire. Aussi, l'ingérence judiciaire française

---

467 Les postures présidentielles étaient tel lors de la Conférence de presse conjointe de SALL et de SARKOZY sur la signature de nouveaux accords militaires, à Paris, le 18 avril 2012.

n'avait pas la prétention de corriger cette mauvaise gouvernance judiciaire. L'ébranlement d'un régime était sa vocation. Mais, ce régime sénégalais avait des déficits en matière de libertés publiques. En effet, le droit à la justice est un droit-créance dont dispose tout citoyen sur l'État. Le fondamentalisme du droit à la justice réside dans la C.S. Celle-ci sanctionne toute entrave à son effectivité.<sup>468</sup> La C.S reconnaît une indépendance au Pouvoir judiciaire dans l'exercice de cette charge. En effet, « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'état, la Cour de cassation, la Cour des comptes et les cours et tribunaux* ».<sup>469</sup> Fort de son indépendance décrétée, il est le « *gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi* ».<sup>470</sup> Dans ces droits, réside le droit à la justice. Toutefois, la pratique de la gouvernance de WADE était en rupture avec les textes constitutionnels. En effet, l'État sénégalais a entretenu une impunité élitiste au détriment de l'effectivité des droits des victimes du JOOLA à un procès. Or, l'État sénégalais devait: « *[...] assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion [...]* ».<sup>471</sup> Dans les faits du JOOLA l'égalité est au moins rompue pour des raisons de statuts politiques reconnus aux prévenus. Ceci peut constituer une *discrimination d'origine* entendu au sens large. Donc, l'impartialité de la justice sénégalaise interroge. Résiderait-elle, peut-être, dans un défaut d'indépendance. Le Contrat social sénégalais allait à sa perte. Alors, le peuple sénégalais s'érigé en gardien de la bonne exécution de ce Contrat social. Donc, il fallait détourner l'État sénégalais de la mauvaise gouvernance. En effet, si la gouvernance politique de WADE était hors de la sphère de la Françafrique n'en demeurait pas moins l'existence d'un dénominateur commun entre elles. La Françafrique entretient la mauvaise gouvernance. Aussi, le non respect de la

---

468 Selon l'article 9 alinéa 3 de la C.S : « *[...] Tout citoyen a droit à un double degré de juridiction dans les conditions fixées par la loi* ». Dès lors, l'alinéa 1er dudit article prévoit une sanction à toute atteinte ou entrave volontaire aux droits fondamentaux.

469 Article 92 de la C.S dans sa version de 2001 non modifiée lors des réformes ultérieures.

470 Article 95 de la C.S de 2001, texte non modifié lors des révisions ultérieures.

471 Article 1er de la C.S.

Constitution dans un Etat renvoie à une mauvaise gouvernance. C'était le tort de la présidence de WADE. Si l'État retrouve le chemin de la bonne gouvernance, la Françafrique ne saurait être une tentation. Elle ne fut point une tentation pour WADE mais l'exigence d'une bonne gouvernance envers lui allait devenir une Charte pour ses successeurs. Celle-ci inspectait des successeurs de WADE une défiance envers la Françafrique par leur conformisme à une gouvernance exemplaire. De ce fait, la société civile exigera d'elle une bonne gouvernance. Sa défiance fut subtile mais perceptible si l'État bon lecteur. Aussi, cette défiance civile sera appuyée par des mouvements populaires ponctuels (Paragraphe I). La présidence de WADE ne sera pas totalement hermétique à l'attente du peuple. Au moins, elle lui accordera une réalisation fondamentale à l'exemple d'une gouvernance souverainiste (Paragraphe II).

### **Paragraphe I-Une défiance sociale sénégalaise implicite envers la Françafrique**

En 2008, la justice française émettait des mandats d'arrêts contre les prévenus sénégalais. Cette même année, la société civile sénégalaise ouvraient ses Assises nationales pour trouver une solution à la mauvaise gouvernance. L'internationalisation du JOOLA a été facilitée par une défaillance de la gouvernance judiciaire sénégalaise. L'impunité élitiste y a joué un rôle. Si la justice avait bien fonctionné, aucune compétence personnelle passive étatique ne serait susceptible de se substituer à celle territoriale sénégalaise dans ces faits du JOOLA. La brèche de l'ingérence fut ouverte à la justice française par un système judiciaire défaillante. Donc, une table ronde nationale allait se tenir afin de réfléchir à l'amélioration de la gouvernance sénégalaise. Elle devrait se conformer au Contrat social sénégalais souhaité par la norme fondamentale (A). Cependant, cette ligue sociétale œuvrait pour le long terme. Elle n'avait pas la prétention de s'ériger en défenseur ponctuel de la norme fondamentale. Cette tache allait trouver des preneurs au sein du peuple sénégalais. Des activistes sénégalais allaient s'en charger à temps réel. Ce sera tout l'apport des mouvements populaires formés

sous la gouvernance de WADE (B).

#### **A- La ligue civile pour une priorisation du Contrat social sénégalais**

En 2008, des observateurs sénégalais avisés prirent l'initiative d'une réflexion civile pour l'amélioration de la gouvernance sénégalaise sur le long terme. Il s'agit des Assises nationales sénégalaises. Le respect prioritaire du Contrat social sénégalais dans la gouvernance étatique était au centre de leur réflexion. Cette ambition civile octroiera à l'État sénégalais une Charte de bonne gouvernance aspirant à l'intemporalité. Dès le 1 juin 2008, les Assises débutèrent. Elles invitèrent à la réflexion des organisations de la société civile, des syndicats, des partis politiques de l'Opposition, des organisations non gouvernementales, religieuses, professionnels, féminines, patronales, des groupements de retraités, des intellectuels, des acteurs culturels, éducatifs, de tous les milieux sociaux. Même le Pouvoir de WADE était convié aux assises. Cependant, il déclina l'invitation des Assises.<sup>472</sup> Le régime de WADE dénonçait un financement des Assises par une multinationale française lésée par sa politique libérale en 2007. Le Président des Assises avait réfuté cette accusation.<sup>473</sup> Aussi, l'Opposition politique conviée aux Assises réfutait tout financement des dites assises par une multinationale française.<sup>474</sup> Les absents ont toujours tort. Les Assises diagnostiqueront des failles au Pouvoir de WADE. Il était celui en exercice à l'époque. Mais, toute la gouvernance sénégalaise, même celles antérieures à la présidence de WADE, était auscultée. L'esprit des Assises nationales était la refondation de la gouvernance sénégalaise. Ce travail ne pouvait laisser de côté une analyse de la société pour savoir si le Contrat social sénégalais à l'époque

---

472 Le Président des Assises nationales, Amadou Mahtar MBOW, a annoncé, le refus de WADE de s'associer à cette réflexion autour de la gouvernance sénégalaise, lors du Discours d'Ouverture des Assises nationales le 1er juin 2008 ; <http://assisesnationales.org/?ans=his&his=231169>

473 Selon le Président des Assises Nationales, celles-ci ne sont pas un complot contre le Pouvoir de WADE; Discours d'ouverture, <http://assisesnationales.org/?ans=his&his=231169>

474 L'Opposition au sein des Assises se défend d'un financement de BOLLORE ; Moustapha Niasse : « *Bolloré n'a aucun rapport avec les Assises nationales* » ; [http://www.rewmi.com/moustapha-niasse-bollore-n-a-aucun-rapport-avec-les-assises-nationales\\_a10807.html](http://www.rewmi.com/moustapha-niasse-bollore-n-a-aucun-rapport-avec-les-assises-nationales_a10807.html)

des Assises était en accord avec sa réalité sociopolitique. En 2008, plus de la moitié de la population électorale était née après 1960. Ainsi, les Assises nationales devaient considérer, dans sa perspective de refonder la gouvernance sénégalaise, à cette réalité électorale. La démarche des Assises était démocratique et constitutionnel. Elle œuvrait pour la résistance sociale à l'oppression d'une certaine gouvernance déviante. Constitutionnellement, c'est un droit reconnu aux citoyens sénégalais. La C.S se réfère à la D.D.H.C. Or l'article 2 de celle-ci dispose d'un droit citoyen à la résistance à l'oppression. Or toute mauvaise gouvernance est constitutive d'une politique opprimante sur le peuple.

Le Contrat social sénégalais était malmené par un défaut de civisme du dirigeant envers la chose publique. En effet, l'impertinence des dirigeants, leur corruption, leur enrichissement illicite et leur spéculation sur le patrimoine public, renvoient à de l'incivisme. Il y avait une gestion étatique sénégalaise déplorable par des représentants impertinents. Cependant, objectivement, la gouvernance de WADE n'était pas l'unique coupable dans l'incivisme étatique sénégalais. Tous les pouvoirs politiques sénégalais ont un passé d'outrage aux deniers publics. Un état des lieux intemporel des institutions sénégalaises fut fait par ses Assises. Nous n'étions plus dans la temporalité des expertises de « *Bailleurs de fonds qui se sentaient maîtres des réalités* ».<sup>475</sup> La réalité politique sénégalaise était explorée par ses citoyens. Les résultats des travaux des Assises seront éloquents. Il est noté une rupture de la verticalité de la représentation du peuple. Il fallait recentrer les actions étatiques autour de priorités. La décentralisation devait intégrer les mœurs du Pouvoir étatique afin de rapprocher ses politiques du citoyen. Une réflexion autour de la démocratie de proximité fut un thème essentiel au sein des Assises. Tous les dirigeants sénégalais ont en partage la concentration des politiques innovantes dans la capitale. Les zones rurales sénégalaises sont négligées. Or ce délaissement de la zone rurale peut impacter la cohésion sénégalaise. Sans

---

475 Comme le disait Marguerite YOURCENAR dans l'œuvre au noir, 1968.

politiques locales assidues, l'État instaure un sentiment d'inégalité citoyenne. En effet, au Sénégal, chaque région répond d'une culture, d'une langue dominante, dès fois d'une religion différente. L'exemple de la Casamance à domination, Diola, chrétienne, illustre cette territorialité culturelle. Alors, l'isolement de certaines zones locales dans la gouvernance étatique menace la cohésion sociale. D'ailleurs, depuis les années 80, le Pouvoir central compose avec une insurrection casamançaise. La concentration du Pouvoir étatique est une source de frustrations locales. Certes, il existe une conscience populaire d'une culture nationale sénégalaise garante de l'État-nation, mais la présence de cultures locales prononcées est une réalité à considérer pour le renforcement de l'unité. L'idée serait de renvoyer un sentiment national d'une considération étatique envers les cultures locales. Pendant, la présidence de WADE, la minorité chrétienne s'était sentie malmenée par l'État. Cependant, les implications de la culture ne pouvaient se résumer en une considération des spécificités nationales. La culture sénégalaise prenant en compte ses spécificités devait aussi se prémunir d'une relativisation dans la globalisation. L'idée serait de pan-africaniser la culture sénégalaise pour renforcer ses bases africaines. C'est une démarche d'autodéfense d'une culture dans un monde globalisé. En ce sens, les Assises se sont référées à l'incontournable pan-africaniste Cheikh Anta DIOP, un théoricien de la culture africaine.<sup>476</sup>

Les réflexions concernaient aussi l'institution judiciaire. Son indépendance devait être effective dans la résolution du contentieux public comme privé. L'intégrité des magistrats devait retrouvé du sens. Selon les Assises, en guise d'exemple, dans le domaine des finances publiques le juge devrait pouvoir contrôler l'État en toute indépendance. Seule l'indépendance de la justice pourrait produire une efficacité dans la lutte contre le détournement de fonds publics. La Cour des comptes était pressentie par les Assises pour le jugement des

---

476 Les Assises se sont référées à l'esprit de l'œuvre de Cheikh Anta DIOP, « fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral en Afrique » édition, la Présence Africaine , 2000, 124p.

détournements. On pourrait penser à une partialité de la Cour en ses statuts de contrôleur et de juge. Mais nous partageons cette idée de confier le contentieux financier à ladite Cour. En effet, si dotée d'indépendance effective, elle est plus avertie dans son jugement par sa maîtrise des comptes publics. Cependant, la formation de jugement de la Cour devrait différer de celle d'instructeur pour un gage d'impartialité. S'agissant encore de ces deniers publics, leur amélioration devait passer par une meilleure vision économique. Le réflexion économique des Assises était influencée en partie par la pensée de l'économiste Amartya SEN.<sup>477</sup> Son inspiration de la réflexion économique des Assises renvoie à une dénonciation du recul du droit d'informer les bailleurs en période de lutte contre la pauvreté. En effet, l'État devait permettre l'exercice de ce droit par ses citoyens. Peut-être l'avait-il entendu. La pauvreté au Sénégal sera dénoncée internationalement en 2010. Le Père Ambroise TINE, Secrétaire général de CARITAS Sénégal, les dénonçait en ces termes: « *Je peux voir dans mon propre pays pourquoi les objectifs du Millénaire pour le Développement sont si importants. Au Sénégal nous avons des enfants dont les parents sont trop pauvres pour les nourrir, trop pauvres pour les envoyer à l'école et trop pauvres pour les envoyer chez le médecin. C'est injuste* ».<sup>478</sup> Certes, le Sénégal sous WADE a œuvré pour la lutte contre l'insuffisance alimentaire. La politique agricole fut prioritaire avec la G.O.A.N.A et le système de Latifundia.<sup>479</sup> Cependant, il fallait la renforcer selon les Assises. À cette fin, l'agriculture devait être reconnue comme le pivot de l'économie rurale et une source financière pour l'État. Alors, étaient avancées comme résolutions l'amélioration de la productivité au travail, le développement des activités de transformation et de commercialisation entre autres. Le problème de la G.O.A.N.A était le défaut de liaison entre la sphère primaire et les autres

477 (1933)-Inde, Amartya SEN est un économiste ayant obtenu un prix Nobel en 1998 pour ses travaux sur la famine, la théorie du développement humain, l'économie du bien-être, les mécanismes fondamentaux de la pauvreté et le libéralisme politique. Il est l'initiateur de l'approche par les « capacités » ; « Rencontre avec Amartya SEN. Un économiste humaniste », Revue Sciences Humaines, Avril 2010, n° 214, p. 50-57.

478 Le Père TINE le soutenait lors Sommet spécial de l'O.N.U sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (O.M.D), à New-York, en septembre 2010.

479 Grand domaine agricole exploité extensivement et de façon archaïque ; Larousse.

secteurs. Il fallait croire au génie des ressources humaines sénégalaises dans la lutte contre la pauvreté. C'est une préconisation des Assises. Le génie de WADE ne pouvait être solitaire dans cette lutte contre la pauvreté. Son génie suscitaient un espoir démesuré en certains.<sup>480</sup> D'autres y voyait un intérêt supérieur national porté comme un étandard sans efficacité face à la suffisance d'un homme. Les Assises ont beaucoup réfléchi mais les parties prenantes savaient que « *sans l'épée, les pactes ne sont que des mots* ».<sup>481</sup> De ces réflexions découlera une Charte de bonne gouvernance.<sup>482</sup>

Ladite Charte renferme des valeurs républicaines devant servir de base à la gouvernance sénégalaise. Le principe de la laïcité est abordé en premier.<sup>483</sup> C'est, certainement un rappel à l'ordre destiné au Président WADE. Ce principe fut rompu maladroitement sous sa présidence. En voulant justifier, dans un Etat majoritairement musulman, l'architecture du monument de la renaissance africaine mettant en exergue trois géants statuts, le Président WADE avait involontairement offensé la Communauté chrétienne sénégalaise. En effet, il souhaitait appeler à la tolérance certains dignitaires hostiles à ce monument. En ces termes, il pensait les convaincre : « ... pour les musulmans, les églises, c'est pour prier quelqu'un qui n'est pas Dieu. Ils prient Jésus Christ dans les églises, tout le monde le sait, mais est-ce qu'ils n'ont jamais dit de casser les églises ? Quand je passe devant une église, je ne m'intéresse pas à ce qu'ils font là-dedans, c'est ça la tolérance ».<sup>484</sup> Il révolta la minorité chrétienne. D'ailleurs, le Cardinal SARR lui dira : « Il est scandaleux et inadmissible que la divinité de Jésus Christ, cœur de notre foi, soit mise en cause et bafouée par la plus haute autorité de

---

480 Stéphane HESSEL et Edgard MORIN, Le Chemin de l'espérance, éditions FAYARD, Paris, 2011, 64p.

481 Une citation de Thomas HOBBES ; Le Léviathan : De la République, chapitre 17 à 30.

482 Consultable ici : <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

483 Ceci est rappelé au I de la Charte intitulé « *Vision pour le Sénégal* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

484 A.P.S, 30 décembre 2009 ; Niger Diaspora, la Communauté virtuelle du Niger, 3 janvier 2010.

*l'État* ».<sup>485</sup> Le président WADE s'était excusé de l'offense.<sup>486</sup> Dès lors, le rappel du principe de laïcité par ladite Charte se voulait garant d'une cohésion sociale dépendant fortement de la neutralité religieuse étatique. Après la laïcité, la Charte passe au principe du civisme républicain comme valeur. Elle suggère de « *bâtir une étiquette du bien commun, une culture civique et une nouvelle citoyenneté qui renforce les valeurs et comportements vertueux de la part de tous et d'abord des dirigeants* ».<sup>487</sup> Par là, les détournements de fonds publics, les enrichissements illicites, l'impunité élitiste entre autres fléaux sont implicitement désapprouvés. Mais, le gouverné aussi est dans le collimateur de la Charte. Il devrait incarner un civisme républicain comme il est attendu de son dirigeant. Par exemple l'affaire du JOOLA a révélé l'incivisme des passagers adhérents à une surcharge érigée en règle par les gestionnaires publics du navire. Le naufrage fut la résultante d'une mauvaise gouvernance sécuritaire. Son traitement judiciaire avait étalé la mauvaise gouvernance judiciaire. Quant au citoyen sénégalais, il est fidèle à un certain incivisme dans les transports. Mais, c'est principalement, la faute à une insuffisance des politiques publiques du transport et de la sécurité. Cependant, le citoyen devrait s'insulper un civisme hors d'une incitation étatique. Son effort doit être participatif et patriote pour la pérennité du Contrat social national. D'ailleurs, la Charte lui ouvre une voie vers cette conscience par une préconisation de la démocratie participative. La Charte propose en ce sens : « *une approche inclusive, circulaire et multi acteurs, comme préalable et accompagnement de tout changement significatif dans les fondamentaux de la nation et les nouvelles orientations publiques* ».<sup>488</sup> Il est légitime d'associer le citoyen dans le processus de transformation de l'État. La C.S dispose que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou*

---

485 Discours du cardinal Théodore Adrien SARR lors de son message de nouvel An pour l'année 2010.

486 « *Si la compréhension de mes propos a pu offenser certains membres de la communauté chrétienne, je suis le premier à le regretter* » ; Sénégal : Wade exprime des regrets mais pas d'excuses aux chrétiens offensés, Jeune Afrique, 31 décembre 2009.

487 Dans le II de la Charte intitulée « *Valeurs* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

488 Dans le III de la Charte intitulée « *Modèle de gouvernance* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

*par voie de référendum. Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. [...] ».*<sup>489</sup> D'ailleurs, la Charte préconise une préservation étatique des acquis démocratiques.<sup>490</sup> Au regard du texte précité, c'est un acquis constitutionnel, au moins théorique, le fait d'associer directement le peuple à la gouvernance étatique. Aussi, le principe du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple est un fondamental dans la C.S. Tel est la norme constitutionnelle de la gouvernance sénégalaise. Dès lors l'obligation d'associer le peuple à la vie étatique est un acquis constitutionnel. Il reste du devoir de l'État de le préserver par une démocratie participative effective. Le Sénégal est une République. Ce bien commun convoque la participation égalitaire de tous les citoyens à sa gestion. D'ailleurs la Charte énonce que : « *À la fin de son mandat, un membre de la famille du Président de la République (ascendant descendant, collatéraux, au premier degré, conjoint) ne pourra pas lui succéder* ».<sup>491</sup> Donc, la gestion de la chose publique ne pourrait être élitiste. En ce sens, la Charte reconnaît au peuple d'user de la pétition pour provoquer un référendum sur des thèmes d'une certaine importance.<sup>492</sup> Ceci permettrait de ne pas le contourner lors des grandes réformes. Toutefois, seule une constitutionnalisation pourrait rendre effectif ce droit.

La Charte aborde plusieurs facettes de la gouvernance sénégalaise et y apporte des suggestions. Sur le plan économique, elle responsabilise l'État. Il devrait avoir un procédé fédérateur dans la conception des politiques économiques. En ce sens, « *la démarche républicaine reposant sur une forte mobilisation du capital humain, intellectuel, culturel et*

---

489 Article 3 alinéas 1 et 2 de la C.S de 2001.

490 Dans le IV de la Charte intitulé « *Institutions, liberté et citoyenneté* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

491 Dans le IV de la Charte intitulé « *Institutions, liberté et citoyenneté* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

492 « *Nous reconnaissons le droit au peuple d'user de la pétition pour provoquer un référendum sur des questions d'intérêt national* » ; Dans le V de la Charte intitulé « *Gouvernance politique* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

*social, il importe de promouvoir la responsabilité, la rigueur, la transparence, la participation. À cet effet, il sera de conduire la concertation entre les acteurs économiques et sociaux, les usagers et l'État dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des métapolitiques publiques ».*<sup>493</sup> L'économie sénégalaise devrait avoir des priorités adaptées aux réalités sénégalaises. En ce sens, l'État devrait « *promouvoir les réformes nécessaires dans les politiques économiques, afin de passer radicalement du modèle économique (...) qui maintient le Sénégal dans le statut d'exutoire des surproductions agricoles et des produits manufacturés des pays extérieurs, à une modernisation de l'agriculture et une industrialisation tournées vers l'amélioration du niveau de vie des populations et la préservation de l'environnement* ».<sup>494</sup> L'agriculture est un secteur phare de l'économie sénégalaise mais elle n'est pas assez soutenue par les politiques publiques. Il faudrait écologiquement adapter les pratiques agricoles aux exigences du droit à un environnement sain. Le Président WADE avait quelques bonnes visions en matière de politique agricole. Cependant, une industrialisation sénégalaise respectueuse de l'environnement n'est pas encore en voie d'initiation. Sur le plan social, la Charte préconise de « *refonder le système éducatif, à tous les niveaux, à la suite d'une large concertation nationale, afin qu'il réponde à l'exigence de qualité, à nos valeurs humaines, sociales, spirituelles, aux besoins du développement économique et social et à la nécessité de former des citoyens animés d'un haut degré de sens moral et de probité et suffisamment dotés d'un esprit scientifique et d'une forte imprégnation de connaissances technologiques* ».<sup>495</sup> La Charte semble soutenir l'interaction entre la réussite des politiques éducatives et la sollicitation du peuple en termes de besoins actualisés. Aussi, l'instruction et le développement, devraient être en phase avec les valeurs socio-culturelles de

---

493 Dans le VI de la Charte intitulé « *Gouvernance économique et environnementale* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

494 Titre VI de la Charte intitulé « *Gouvernance économique et environnementale* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

495 Titre VII dit de la « *Gouvernance sociale* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

la société sénégalaise. La quête de développement s'orienterait prioritairement vers les compétences des citoyens sénégalais. À cette fin l'éducation devrait inclure des formations scientifiques et technologiques. Mais aussi, une instruction inculpant une moralité et une probité est souhaitée. En effet, c'est la base d'une intégrité au service de la République. La formation doit inculper des valeurs pour sa mise en pratique. S'agissant du secteur social de la santé, la Charte préconise « *d'œuvrer à ce que les institutions publiques et privées en charge de ce domaine élargissent l'accès du plus grand nombre à leurs prestations ; d'organiser en urgence la prise en charge de la protection sociale des catégories de travailleurs exclues du systèmes (en particulier artisans, agriculteurs, pasteurs, pêcheurs, artistes, marchands ambulants, etc.)* ».<sup>496</sup> Elle associe à cette vision de la politique de santé une culture sportive. En effet, selon elle, l'État devrait « *promouvoir le sport pour la santé* ».<sup>497</sup> Le sport est perçu justement comme une composante majeure de la santé publique. Les institutions éducatives pourraient être un cadre fondamental pour l'inculpation précoce d'une culture sportive au citoyen sénégalais.<sup>498</sup> La Charte s'adresse aussi à la Diaspora sénégalaise ayant contribué activement aux Assises. Selon ladite Charte : « *Pour une diaspora organisée et partie intégrante de la Nation, nous nous emploierons à faire aboutir les innovations suivantes ; la réorganisation et le renforcement de la représentation des sénégalais de l'extérieur à l'Assemblée nationale ; la création d'une assemblée consultative des Sénégalais de l'extérieur ; la création des Maisons des sénégalais de l'extérieur ; la facilitation de la réinsertion des émigrés désireux de revenir au pays ainsi que de leur participation active au développement ; le recours constants à leurs compétences ...* ».<sup>499</sup> Sur ce dernier point, nous reconnaissons l'apport financier salutaire des immigrés pour le pays. Donc, si les

---

496 Titre VI de la Charte ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

497 Titre VI de la Charte ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

498 Selon la Charte, il faudrait : « *renforcer le développement du sport à l'école comme élément de base de la politique sportive* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

499 Titre VIII de la Charte ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

préconisations de la Charte se réalisent, ce serait une reconnaissance politique de la Diaspora dans son rôle d'acteur du développement sénégalais. Concernant la politique extérieure et l'intégration africaine, la Charte donne la priorité à l'Afrique et préconise : « *une politique étrangère souveraine donnant la priorité à l'harmonisation de nos relations avec les pays voisins et à l'intégration sous régionale et continentale en privilégiant la paix, la coopération et l'amitié entre les pays du monde et une intégration africaine bâtie sur le fondement des liens et des échanges entre peuples et pays africains* ».<sup>500</sup> Le pan-africaniste WADE a beaucoup contribué à la cohésion africaine. Le monument de la Renaissance africaine œuvrait pour cette finalité. Toutefois, Cette Charte aurait besoin d'une suivie dans le temps. Donc, la conclusion de cette œuvre des Assises lui est consacrée. Le titre final s'intitulant *suivi des engagements* dispose que : « *l'initiative, le processus et les conclusions des Assises nationales sont le patrimoine du peuple sénégalais* ».<sup>501</sup> Or un patrimoine nécessite une préservation intemporelle. Donc, un *Comité de suivi* fut mis en place afin de veiller au respect de la Charte. Cependant, cette Charte semble ne pas recevoir une réelle considération patrimoniale par le Pouvoir politique sénégalais. Cette défiance du Pouvoir aux valeurs de ladite Charte sera amortie par des mouvements populaires spontanés. Ceux-ci s'inscrivent dans une dynamique d'activisme populaire ponctuel revendiquant un bon exercice de la souveraineté nationale sénégalaise.

## **B- Des mouvements populaires veillant sur l'exercice de la Souveraineté nationale sénégalaise**

La manifestation contre un Pouvoir politique est une des libertés fondamentales octroyées par la C.S. En effet, « *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les*

---

500 Titre IX de la Charte intitulé « *Politique extérieure et intégration africaine* » ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

501 Dernier titre de la Charte des Assises ; <http://assisesnationales.org/?ans=doc&doc=32>

*libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs suivants [...] liberté de manifestation pacifique ; [...] ».*<sup>502</sup> Aussi, la C.S réserve une sanction envers toute atteinte ou entrave volontaire à ces droits et libertés fondamentaux.<sup>503</sup> Cette prévision de sanction vise au premier chef le Pouvoir politique sénégalais. Toutefois, nous nous inquiétons sur l'encadrement constitutionnelle de la *liberté de manifestation*. Elle subit une contrainte constitutionnelle susceptible de limiter son exercice. La « *liberté de manifestation* [doit être] *pacifique* ».<sup>504</sup> Cet encadrement limitatif de la liberté de manifestation, donnerait au Pouvoir politique sénégalais une prérogative discrétionnaire d'accorder à une manifestation un qualificatif arbitraire. Or le contexte politico-social sous WADE entre 2008 et 2012 fut explosif. En effet, le peuple sénégalais, susceptible de passivité notoire, développait en son sein des mouvements se radicalisant envers la gouvernance de WADE. Ce peuple peut atteindre ses limites. Celles-ci étaient entamées par la récurrence d'un réformisme constitutionnel partisan sous la présidence de WADE. Ce réformisme était impopulaire. Il impulsa des mouvements populaires spontanés pour s'accaparer, informellement mais efficacement, du rôle de gardien citoyen de la Constitution sénégalaise. En 2011, le Président WADE s'attira une résistance offensive populaire contre son projet oppressant de Vice-présidence de la République sénégalaise. Le peuple ne voulait pas de cette réforme constitutionnelle malgré les inflexions de WADE sur la majorité requise à l'élection simultanée d'un Président et d'un Vice-président.<sup>505</sup> Certainement, la crainte populaire envers

---

502 Article 8 de la C.S de 2001.

503 « *Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi* » ; Article 9 alinéa 1 de la C.S.

504 Article 8 de la C.S.

505 En 2011 dans sa version initiale, le texte visait à modifier la Constitution pour permettre aux Sénégalais d'élire simultanément, dès 2012, un Président et un vice-président sur la base de 25% des suffrages exprimés requis au premier tour. Ce minimum de voix pour une victoire au premier tour, était parmi les dispositions les plus décriées par les opposants au projet. Le Président WADE avait alors décidé d'abandonner cette disposition pour conserver dans le projet la majorité absolue, à savoir 50% plus une voix, comme minimum pour emporter l'élection au premier tour. Pour le peuple, le Président WADE entendait se faire réélire avec peu de voix pour ensuite céder le fauteuil à son fils, Karim WADE, déjà ministre cumulant beaucoup de portefeuilles. Donc, le texte est perçu, comme un laissez-passer présidentiel du père pour le fils et place le régime libéral face à une contestation sans précédent.

ce projet de révision constitutionnel prenait source dans la théorie fondamentale relative à l'organisation institutionnelle sénégalaise.

En effet, selon la C.S : « *La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision* ».<sup>506</sup> A priori, une certaine vision constitutionnelle pourrait penser à une non violation de la forme républicaine sénégalaise par cet impopulaire projet de Vice-présidence. Cependant, une réforme constitutionnelle, c'est une forme, un fond et un contexte. Ce nouveau poste de Vice-présidence si obtenu pouvait modifier la forme et le fond des institutions sénégalaises. L'esprit de ce projet de réforme était susceptible de changer la forme traditionnelle républicaine sénégalaise. Or étymologiquement, la notion de République renvoie à un bien commun national. Cette appartenance commune ne devrait pas permettre un accaparement élitiste d'une réforme visant l'image institutionnelle de l'État sénégalais. Ce bon sens constitutionnel réside dans ce fait : « *La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté [...]* ».<sup>507</sup> Donc, l'avis du peuple devait être convié à cette réforme institutionnelle majeure. Le référendum pourrait mesurer l'adhésion ou la défiance populaire envers ce projet de Vice-présidence. Ceci se justifierait constitutionnellement par l'existence d'un suffrage utilisable directement pour solliciter l'avis populaire sur une modification institutionnelle importante.<sup>508</sup> Donc, personne n'est susceptible de s'accaparer de la gestion du bien commun républicain sans une légitimation populaire par le suffrage. En effet, la « *République du Sénégal est une*

---

506 Article 103 alinéa 7 de la C.S de 2001.

507 Article 3 alinéas 1 et 2 de la C.S de 2001.

508 Cet Article 3 alinéa 3 de la C.S pourrait se comprendre à lumière de tous ses autres alinéas. En effet, « *le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.* » ; Alinéa 3 de l'article 3. Donc, il dispose d'un suffrage universel direct et indirect pour éviter tout accaparement élitiste d'une Souveraineté nationale (alinéa 2 de l'article 3), appartenant au Peuple et auquel il est convié directement d'une manière référendaire à y contribuer (alinéa 1er de l'article 3).

*démocratie politique [...] ».*<sup>509</sup> Cette République devrait se conformer au principe fondamental du « *gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ».<sup>510</sup> Or en l'espèce, ledit projet de révision constitutionnel touchait à une tradition républicaine fondée historiquement sur un dualisme exécutif Président-Premier ministre. Le Vice-Président est un personnage étranger à cette configuration institutionnelle sénégalaise. Il modifie en profondeur l'organisation institutionnelle républicaine. Aussi, l'esprit de la modification de cette forme institutionnelle républicaine traditionnelle était susceptible de cacher une dévolution monarchique du Pouvoir sénégalais au profit du fils du Président WADE. Ce contexte du projet de révision se situant à quelques mois des présidentielles sénégalaises de 2012 rendait le poste de Vice-présidence équivoque quant à une suspicion populaire d'une dévolution monarchique du Pouvoir sénégalais. Sur cette base, la défiance populaire envers le Président WADE à l'occasion de son projet de Vice-présidence était légitime et prévisible face à un activisme citoyen en construction.

Plusieurs manifestations, certaines marquées par des violences, ont été enregistrées. Les protestataires populaires sont issus entre autres du camp Pouvoir politique de WADE, de certains de ses alliés, de l'Opposition. Ceci sera communément dénommé, au Sénégal, le mouvement du 23 juin (M23). Ces manifestations avaient fait plusieurs blessés dans sa répression par le Pouvoir politique. Mais, elles amèneront le Président WADE à l'abdication.<sup>511</sup> Le M23 est une coalition ponctuelle de partis d'Opposition et d'organisations de la société civile née de la contestation d'une perception populaire d'un *coup d'état* constitutionnel entrepris par le projet de révision constitutionnel de Vice-présidence sous

---

509 Article 1er alinéa premier de la C.S.

510 Article premier alinéa 6 de la C.S.

511 Des journalistes de l'A.F.P ont décompté au moins six blessés aux abords ou à l'intérieur de l'A.N : un gendarme, un policier et quatre manifestants. L'A.P.S, de son côté a rapporté qu'un de ses journalistes a dénombré dix blessés, dont un officier de police dans les manifestations devant l'A.N. En effet, le retrait du texte a été annoncé aux députés en fin de journée du 23 juin, date de sa discussion à l'A.N, par le ministre de la Justice d'alors, Cheikh Tidiane SY, après des échanges houleux entre les députés et de longues heures de heurts entre les manifestants opposés au projet et les forces de l'ordre à travers la Capitale.

WADE. Cependant, il allait devenir un acteur vigilant dans l'exercice de la Souveraineté nationale par le Pouvoir politique sénégalais. Face, au réformisme constitutionnel du Président WADE, le M23 aura, de la substance dans son initiative d'observatoire de la démocratie et, de l'action activiste dans son rôle de gardien populaire de la Constitution. À peine sortie de la renonciation au projet de réforme de Vice-présidence, le Président WADE soulève à nouveau des mouvements populaires de contestation à l'encontre de sa candidature à un troisième mandat présidentiel pour les élections de 2012.<sup>512</sup> Ils convergent tous vers un empêchement du Président WADE à se présenter aux élections présidentielles de 2012. Les manifestations seront encore réprimées durement par le Pouvoir politique sénégalais conduisant à une déploration de morts et de blessés. Cette fois-ci, le Président WADE est tenace dans le maintien de sa candidature à un troisième mandat. Celle-ci, jugée illégale par ces mouvements contestataires, obtint une validation constitutionnelle.<sup>513</sup> Ces mouvements allaient incarner un civisme républicain en acceptant par dépit la position du C.C sénégalais. Ils donnèrent rendez-vous au Président WADE aux urnes. La maturité démocratique desdits mouvements était remarquable. L'option d'une destitution démocratique du Président sortant WADE était méthodiquement relayée au sein du peuple sénégalais. Ces mouvements contestataires auront aussi a défié une considération peu orthodoxe des droits de l'homme au Sénégal sous WADE. Les droits de l'homme sont considérés dans la Constitution mais non dans la pratique du Pouvoir politique. Dans le Préambule de la C.S de 2001, il est clairement avancé ceci : « *Le peuple sénégalais souverain, [...] conscient de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la nation et de l'État, affirme son adhésion à Déclaration universelle des droits de l'homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration universelle du 10*

---

512 Pour ceux qui espéraient sa retraite politique, l'homme de plus de 85 ans à l'époque, n'envisageait pas encore de rendre son tablier politique. Il se lance dans une campagne de constatation de la légalité de sa candidature contestée. Et, rencontre sur son chemin, le mouvement, qui quelques mois plutôt, lutta fermement et avec succès contre la création de poste de Vice-président.

513 En effet, le conseil constitutionnel, dans une décision du 25 janvier 2012, a reconnu la légalité de la participation de WADE aux élections présidentielles du 26 février.

*décembre 1948, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1996, à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1969, à la Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, par le protocole adopté par le Sommet de l'organisation de l'unité africaine de Lomé en juillet 2000, textes ratifiés par le Sénégal ».*<sup>514</sup> Ce préambule informe d'une ratification étatique sénégalaise des conventions relatives aux droits humains. Toutefois, le respect de ces droits dans la pratique du Pouvoir demeure problématique. En effet, au-delà de la gouvernance de WADE, il serait possible de soutenir l'existence d'une théâtralisation étatique de la garantie des droits de l'homme par leur consécration théorique sans effectivité dans la pratique.

La présidence de WADE fut décriée en matière de respect des droits de l'homme. Les journalistes, les chroniqueurs politologues et les auteurs d'ouvrages politiques seront opprimés dans l'exercice de leur droit d'informer, de leur liberté de penser et de s'exprimer. Sous cette présidence, de nombreux ouvrages politiques furent interdits de parution au Sénégal. Ils avaient le tort de sonder le régime de WADE.<sup>515</sup> De l'avis de Fadel DIA : « *Les ouvrages en question ont été bannis, proscrits, aux moyens d'une censure inédite sournoise, informelle, à l'image du régime qui nous a gouvernés pendant douze ans. Cette censure consistait à harceler les importateurs de livres de certains écrivains injustement « blacklistés », à soumettre leurs ouvrages à des contrôles tatillons ou à les laisser en revue dans les bureaux des services de sécurité* ». <sup>516</sup> Ces auteurs doivent faire face à toute sorte d'outrages

---

514 Préambule de la C.S de 2001 paragraphe 1 et 2.

515 Des fois, le régime de l'alternance intimidait les librairies, pour qu'ils exigent un pourcentage plus élevé, afin de décourager l'éditeur d'un livre à scandale. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur ne prenait pas un arrêté d'interdiction, mais une circulaire interne et le ministre des Finances, donnait un ordre à la Douane de refuser toutes les importations d'un tel ouvrage. Donc, quand vous arriviez à la Douane, avec des exemplaires de ce livre, ça ne passait pas. C'était, fait avec discréction pour ne pas alerter le peuple de cette manœuvre. Donc, il aurait fallu que les libraires attaquent cette décision ministérielle devant les tribunaux, pour que les gens soient au courant, qu'il y avait une censure. Mais, ils n'ont pas osé intenter cette action judiciaire. Wade un opposant au pouvoir de M. Abdou Latif COULIBALY, l'ouvrage qui traitait des fonds de Taïwan, six milliards de F CFA, pris par l'État au détriment du peuple, fut interdit.

516 Francis KPATINDE Sénégal : Les livres « censurés » sous WADE enfin « disponibles » en librairie, Afrique info, 23 juillet 2012. Donc, ces mesures avaient pour objet de décourager les importateurs, de les harceler par des

notamment, d'exclusion de toute subvention publique.<sup>517</sup> Les journalistes ne furent pas mieux traités. Dans l'exercice de leur métier d'informer, ils se sont vus intimidés par l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État sur la base de l'article 80 du C.P.S.<sup>518</sup> Or selon la C.S : «*La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs suivants : [...] la liberté d'opinion, la liberté d'expression [...]* ».<sup>519</sup> Or aux termes de l'article 9 de la C.S toute atteinte ou entrave faite aux droits fondamentaux est susceptible de sanction. Aussi, le juge est constitutionnellement le «*gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi* ».<sup>520</sup> Donc, le Pouvoir judiciaire sénégalais devait assurer et assumer sa charge constitutionnelle de garant des droits fondamentaux. Les journalistes les moins chanceux, seront interdits de séjour au Sénégal.<sup>521</sup> Pourtant, la liberté de déplacement est parmi les libertés reconnues dans la C.S à l'alinéa 2 de l'article 8. L'État sénégalais devait la respecter envers ces citoyens sénégalais dans leur charge journalistique. Certains journalistes subiront des pressions voire des intimidations musclées dans l'enceinte de leurs locaux. Ce fut dénoncé par une personnalité politique de la Ligue Démocratique Mouvement pour le Parti et le Travail (L.D./M.P.T). Il soutenait : «*Un vaste plan de démantèlement et de déstabilisation de la presse indépendante* ».<sup>522</sup> Des manifestations de journalistes avaient eu lieu au Sénégal pour

---

visites ou des contrôles inopinés et quelquefois de les soumettre à une forme de chantage financier. Car, il suffisait d'avoir peu d'exemplaires de l'un de ces livres pour se voir bloquer une commande de plusieurs millions. La censure est l'occasion d'exposer les écrivains africains, plus précisément sénégalais, qui s'aventurent dans la critique sociale et politique, à un découragement intellectuel.

517 Il y a une utilisation tendancieuse, qui a été faite des fonds d'aide à l'édition et à la presse, notamment en faveur de publications tendres, à l'endroit du régime sortant. Pourtant, ce n'est pas en subventionnant ceux qui sont complaisants que le peuple sénégalais sera informé des dérives du régime.

518 Il dispose que : «*Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1 00.000 à 1.500.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour* » ; Article 80 du C.P.S.

519 Article 8 alinéas 1 et 2 de la C.S.

520 Article 95 de la C.S.

521 Ce fut le cas de certains journalistes essayistes, comme Latif COULIBALY, Mamadou SECK et Mody NIANG, qui ont produit des essais très critiques à l'égard du régime de WADE. M. SECK, est l'auteur de : Les scandales politiques sous la présidence d'Abdoulaye WADE, Qui est cet homme qui dirige le Sénégal ?

522 Abdoulaye BATHILY, le secrétaire général de la LD/MPT ; Journal Sud Quotidien, 23 août 2008.

le respect de leur liberté d'expression.<sup>523</sup>

Le régime politique de WADE a connu d'autres manquements en matière de protection des droits de l'homme. L'affaire du JOOLA sous cette gouvernance pourrait l'illustrer. L'État sénégalais a souscrit à la D.U.D.H.<sup>524</sup> Donc, le Pouvoir politique sénégalais est conscient du fait que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».<sup>525</sup> D'autant plus que la C.S dispose en rappel de cette souscription : « *Tout individu a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques* ».<sup>526</sup> Dés lors, la vie humaine devrait connaître une protection effective de la part de l'État. Telle est l'esprit de la loi fondamentale quand elle énonce : « *la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger* ».<sup>527</sup> Toutefois, cette lettre de la C.S, énonçant l'obligation de garantie du droit à la vie par une protection de la personne, serait contrariée par une désinvolture étatique en la matière. En effet, il y a une théâtralisation de la granite des droits humains par une théorisation. Mais, l'effectivité de la garantie dans la pratique pêche. Prenons l'exemple des faits du naufrage du navire le JOOLA. Il y a eu une surcharge habituelle de celui-ci. Les règles de la navigabilité d'un navire n'étaient respectées. Le verdict de la visite technique du navire n'incitait pas ses gestionnaires étatiques à remplacer les pièces défaillantes. L'immobilisation du navire n'a pas été effectuée à terme quand elle fut requise une deuxième fois par les techniciens chargés de sa visite. En 2002, ce navire présentant des dysfonctionnements chavirait avec sa surcharge. Les secours organisés par l'État sénégalais furent tout aussi désastreux. Dix neuf heures

---

523 Le 23 août 2008, des journalistes sénégalais avaient manifesté pour le respect de leurs droits.

524 L'État sénégalais rappelle sa souscription à la D.U.D.H dans le Préambule de sa Constitution de 2001.

525 Article 3 de la D.U.D.H.

526 Article 7 alinéa 2 de la C.S.

527 Article 7 alinéa premier de la C.S.

d'attente pour les naufragés ont donné le médiocre bilan sur les rescapés. D'ailleurs, la soixantaine de survivants fut l'exploit de pécheurs sur la route du naufrage. Les secouristes de l'État sont arrivés tardivement.

Constitutionnellement, la personne est sacrée et inviolable. Cependant, la conscience de ce fait n'animait ni ces gestionnaires du navire JOOLA ni ces secouristes. Pourtant, la perception du sacré et de sa protection dépasse la sphère juridique. A priori, la perception de la vie comme sacrée serait innée comme sa protection serait d'instinct. Naturellement, elle réside dans la moralité comme dans la religion. Des interdits se dressent moralement, religieusement et juridiquement contre toute atteinte à la vie d'une personne quel qu'en soit sa forme. Le sacré est inviolable.<sup>528</sup> Si l'inviolabilité de la vie est franchie, alors une sanction s'impose. Malheureusement, dans l'affaire du JOOLA, une impunité élitiste fera obstacle à l'inviolabilité de la vie des passagers. Cette impunité semble ériger la mauvaise gouvernance en valeur. De ce fait, certains représentants de l'État sénégalais gagne une légitimité à porter atteinte à la vie en toute impunité. Souvent, ils ont un rapport singulier avec la sanction due en cas de violation d'une règle de sécurité. Dès lors, à vouloir tout remettre à une volonté divine, la sanction de l'inobservation de la règle se subordonne à la complaisance des circonstances atténuantes voire extinctives de responsabilité. Celui violent la norme et celui laxiste dans la mise en place de la réglementation chercheront l'excuse récurrente de la *volonté de Dieu*.<sup>529</sup> Dès fois, culturellement la société leur trouvera cette excuse. Donc, pour celui, perdant la vie ou, voyant son intégrité physique atteinte par une pratique sécuritaire laxiste, la volonté humaine sera la première explication à son préjudice. La référence à « Dieu » est récurrente

---

528 Émile DURKHEIM, disait : « *Les choses sacrées sont celles que les interdits protègent et isolent, et les choses profanes étant celles auxquelles ces interdits s'appliquent et qui doivent rester à l'écart des premières. La relation entre Sacré et Profane est l'essence du fait religieux* » ; L'élément de définition d'Émile DURKHEIM dans Formes élémentaires de la vie religieuse, Paris, PUF, 1968, p. 56.

529 Le laxisme dans le système réglementaire sénégalais ou dans la sanction des interdits ou encore l'analyse objectif d'un fait délictuel ou criminel convoque souvent la fameuse excuse sénégalaise : « *la volonté de dieu* » dénommée en wolof « *Ndogalou sunu borome* ».

comme excuse dans des méfaits dus au laxisme réglementaire ou sécuritaire. Mais cette capacité culturelle à associer « Dieu » aux turpitudes des humains banalise leur responsabilité et leur responsabilisation judiciaire. Quand la théorie de la consécration des droits humains rompt avec leur effective garantie dans la pratique, c'est une situation de théâtralisation de ceux-ci. La consécration des droits de l'homme ne doit pas renvoyer à une quête étatique de bonne conscience internationale. Le fondamentalisme de tels droits devrait leur accorder une protection effective dans l'État. À l'absence de garantie étatique, les destinataires de ces droits dénoncent cette manque de rigueur étatique. Au Sénégal, l'atteinte étatique aux droits fondamentaux a fait face à la résistance historique du citoyen à cette forfaiture. Cette capacité de résistance s'est manifestée particulièrement sous la présidence de WADE.

La capacité de mobilisation citoyenne contre le Pouvoir politique date de l'indépendance sénégalaise. Cependant, celle-ci s'était renforcée sous la présidence de WADE. En effet, tous les régimes politiques sénégalais ont eu leur part de défiance citoyenne. Ce fut le cas sous la présidence de SENGHOR en 1960. La transparence du suffrage exprimé aux élections municipales de cette année avait été contestée par une mobilisation citoyenne.<sup>530</sup> En 1988 comme en 1999, sous la gouvernance de DIOUF, des mobilisations populaires contesteront à nouveau la clarté du suffrage exprimé.<sup>531</sup> Dès 2007, au début du second mandat de WADE, une marche de l'Opposition eut lieu. Elle dénonçait « *la dérive autoritaire du*

---

530 En 1960, sous SENGHOR, une mobilisation populaire s'était constituée pour contester les résultats des élections municipales du 31 juillet de cette année. Cette mobilisation dénonçait des bourrages d'urnes. Un citoyen sénégalais, Youssou DIOP, perdit la vie et l'Opposant politique, Majmoute DIOP fut blessé ; *Camara SADIO, L'épopée du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I.) au Sénégal (1957-1980)*, L'Harmattan, 2013, p.17.

531 En 1988, sous DIOUF la transparence du suffrage fut encore remise en cause aux présidentielles comme au législatives. Une mobilisation populaire contre le P.S au Pouvoir se notait dans tout le Sénégal. L'état d'urgence fut proclamé dans la Capitale ; *décret N° 88-229 du 29 février 1988*. L'opposant WADE fut arrêté et condamné à une année avec sursis. En 1999, il y aura une marche pour la transparence des élections du Front pour la Régularité et la Transparence des Élections (F.R.T.E). Elle rassemblera plusieurs milliers de citoyens sénégalais. L'Objectif était de remettre en cause l'impression secrète de cartes d'électeurs sénégalais en Israël ; *Le Sénégal - Année 1999, Afrique-Express N° 180, 28 janvier 1999*.

*régime de WADE* ».<sup>532</sup> A l'occasion, des candidats aux élections présidentielles de 2007 furent incarcérés.<sup>533</sup> En 2011, une mobilisation populaire fera front au Président WADE. Des jeunes citoyens sénégalais organisés au sein du collectif *Y en a marre* mobilisèrent des milliers de sénégalais à la place de l'Obélisque. Ils dénonçaient les failles du régime politique de WADE.<sup>534</sup> C'est le point de départ du M23.<sup>535</sup> Ce mouvement citoyen se constitua en front dénommé « *Touche pas à ma Constitution* » lors de la contestation du Projet de réforme de la Vice-présidence dit *ticket présidentiel*. Malgré l'abdication de WADE face à la pression populaire, le M23 se maintint en gardien citoyen de la Constitution. Aussi, la candidature du Président WADE à un troisième mandat leur donnait des raisons de maintenir la pression. Le M23 considérait cette candidature anticonstitutionnelle. Il décida d'associer l'Opposition à son mouvement.<sup>536</sup> De la prétention de protéger la Constitution, il en naîtra l'ambition de s'opposer à une éventuelle réélection de WADE en 2012. Le M23 devint un front de rassemblement politico-social contre le régime de WADE. La défense de la Constitution mène le M23 à un combat contre les détentions des opposants à ce régime.<sup>537</sup> D'ailleurs, son opposition à un troisième mandat de WADE deviendra un ordre du jour perpétuel dans le programme de son activisme socio-politique.<sup>538</sup> Le tous contre WADE devint la devise du M23. Ce genre de posture sociétale avait été noté à la fin du mandat de DIOUF en 2000. D'ailleurs, celle de 2000 avait porté WADE au Pouvoir. La mobilisation populaire de 2012 pouvait mener à sa

---

532 L'opposition sénégalaise appelle à « résister » à M. WADE, AFP, 28 janvier 2007.

533 Sénégal : Les chefs de l'Opposition arrêtés, puis relâchés, AFP, 27 janvier 2007.

534 Manifestation du 19 mars : La jeunesse répond massivement à l'appel du mouvement « *Y en a marre* », Le Soleil, 20 mars 2011.

535 Au Sénégal, Opposition et société civile créent le « mouvement du 23 juin », RFI, 25 juin 2011.

536 Contre la candidature de WADE : Le M23 organise un grand rassemblement à Thiès, Sud Quotidien, 21 octobre 2011.

537 Le M23 réclame la libération de l'opposant socialiste Malick Noel SECK. Ce dernier fut incarcéré suite à une lettre ouverte au Conseil constitutionnel sénégalais. Le contenu était jugé outrageant et menaçant ; Sénégal : des milliers de manifestants pour exiger la libération d'un opposant, AFP, 28 novembre 2011.

538 Selon le Président de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) : « *Nous sommes en train de préparer le congrès du peuple, où nous allons réunir toutes les structures du M23, tous les leaders et tous les candidats, pour voir comment nous allons barrer la route à la candidature de WADE* » ; Le M23 prépare un congrès contre la candidature de Me WADE, selon Alioune TINE, Le Soleil, 10 décembre 2011.

perte. Cependant, la cristallisation des énergies dans la lutte citoyenne contre la candidature de WADE éloigna la campagne électorale d'un réel débat idéologique. Déjà en 2000, la campagne électorale s'articulait autour du choix ou du rejet d'une personne : Le tous contre DIOUF. Cette relégation du débat des idées au second plan renforçait le clientélisme politique sénégalais. Cette marginalisation du programme dans les élections profite aux candidats d'Opposition pas aux idées politiques.<sup>539</sup> En effet, le M23, par son combat citoyen invitant l'Opposition politique en son sein, favorisait le recul des débats d'idées aux présidentielles de 2012. Son rôle de garant de la Constitution fut récupéré politiquement par l'Opposition. Le M23 aura raison de WADE. En effet, en 2012 le Président sortant WADE obtint au premier tour 32% des suffrages. Ce résultat l'oppose au second tour à son dauphin et désormais adversaire politique, Macky SALL. Ce leader de l'Alliance Pour la République (A.P.R) avait 27% des suffrages exprimés au premier tour.<sup>540</sup> La défaite de WADE au second tour était convenue. En effet, l'Opposition déclarait: « *Désormais pour M. SALL, plus que quelques pas le séparent du palais présidentiel, aucun candidat ne nouera d'alliance avec WADE. Il est fini* ».<sup>541</sup> Le candidat de l'Opposition remportera l'élection présidentielle de 2012 au second tour avec 65,80% des suffrages contre 34,20% pour WADE.<sup>542</sup> C'est un plébiscite pour le Président SALL. Cependant, c'était convenu d'avance vu une conjoncture politique hostile à WADE. Au-delà de cet aboutissement politique du M23, depuis 2008 tous les mouvements de revendication ou de contestation ambitionnaient de transformer la gouvernance sénégalaise. Le Président WADE sera une victime politique de ces mobilisations citoyennes. Toutefois, au regard de son résultat électoral aux présidentielles de 2012, il n'était pas un Président fondamentalement désavoué. En effet, malgré ses écarts de gouvernance, il fut le Président

---

539 MAGRIN Géraud, « SOPI or not SOPI » A propos des élections présidentielles de 2007 au Sénégal, Echogéo n°1, juillet 2007.

540 Lala NDIAYE, Macky SALL, l'homme qui a battu WADE, AFP, 27 mars 2012.

541 À la Radio Futurs Médias (R.F.M) le 11 mars 2012.

542 « Macky SALL, nouveau Président du Sénégal », RFI, 26 mars 2012.

ayant lutté pour un souverainisme sénégalais dans les relations franco-sénégalaises. C'était une attente du peuple dans cette coopération longuement régie par la Françafrique.

## **Paragraphe II-La réalisation wadiste de l'attente sociétale d'une gouvernance souverainiste contre la Françafrique**

Le bilan de la gouvernance du Président WADE reste mitigé. Cependant, il a œuvré pour un souverainisme étatique sénégalais. Son étiquette de Pan-africaniste semble avoir forgé son ambition d'autodétermination dans les rapports franco-sénégalais. D'ailleurs, son panafricanisme est avéré. Il transcende dans la Constitution sénégalaise de 2001. Or il fut à l'origine de cette nouvelle norme fondamentale. Selon celle-ci, à l'occasion du prêt de serment d'un Président sénégalais élu ou réélu, ce dernier prononce publiquement : « *Devant Dieu et devant la nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité politique de l'Afrique* ».<sup>543</sup> Donc, depuis 2001, la réalisation d'une unité africaine est une obligation au moins de moyen pour tout Président sénégalais. Or, le panafricanisme est une idéologie politique prônant un souverainisme africain envers l'occident par un encouragement de la cohésion africaine.<sup>544</sup> C'est une cohésion africaine multidimensionnelle incluant une culture, une économie, une politique. Aussi, c'est une cohésion émancipatrice de l'Occident. Le Président WADE adhérait à cette idéologie pan-africaniste. En ce sens, sa gouvernance fut axée sur l'émancipation du continent africain. Or pour émanciper un continent, il faut réaliser

---

543 Article 36 alinéa 1 et 2 de la C.S de 2001.

544 Omotayo OLORUNTOBA-OJU, « Pan africanism, Myth and History in African and Caribbean Drama », Journal of Pan African Studies, Vol.5, N°8, décembre 2012, p.190.

en premier l'émancipation de ses États. Donc, sous la présidence de WADE, l'État sénégalais devait s'inscrire sur la voie de l'émancipation dans ses rapports avec celui français. En effet, son implication historique dans la Françafrique fut le grand tort de l'État sénégalais. L'aspiration à une émancipation indexait cette seule Françafrique. Cette volonté wadiste d'éloigner le Sénégal de cette Françafrique se forgera dans une revendication souverainiste. D'une part, il fallait combattre l'hégémonie étatique française au Sénégal. Or celle-ci s'est faite, d'abord et principalement, par le biais de l'armée française. Donc, la puissance militaire française au Sénégal sera la cible de cette revendication souverainiste wadiste (A). D'autre part, la contestation wadiste de l'hégémonie étatique française devait s'attaquer à un acquis historique. Il s'agit de la francophilie étatique sénégalaise entretenue par quarante de Pouvoir politique socialiste. L'État sénégalais se devait de se détourner de cette francophilie par une revendication culturelle pan-africaniste (B).

#### **A- L'affirmation d'un souverainisme étatique sénégalais par un désaveu militaire français**

La revendication souverainiste de l'État sénégalais envers la longue implantation militaire française, n'est ni un caprice ni une démarche solitaire wadiste. L'Opinion publique sénégalaise adhérait à cette aspiration. En effet, l'obtention du Président WADE du départ militaire français renvoyait cette vérité. Beaucoup pensaient que : « *le départ des troupes françaises, constituait une séparation douloureuse, certes, mais ô combien salutaire. Il était temps que, effectivement, l'Afrique se libérât enfin de la présence des bases militaires étrangères sur son sol* ».<sup>545</sup> Donc, cette séparation militaire franco-sénégalaise était une attente sociétale. Cette présence militaire française rappelait chaque instant l'existence de la Françafrique au Sénégal. Les Forces Françaises du Cap-Vert (F.F.C.V) incarnaient la

---

545 Selon l'hebdomadaire indépendant sénégalais, *Le Témoin* du 27 février 2010.

puissance militaire française au Sénégal. En 2010, son retrait, exigé et obtenu par le Président WADE, affirmait un souverainisme étatique sénégalais.<sup>546</sup> Certainement, le Président WADE tenait à honorer au-delà de son panafricanisme tout le sens d'une disposition constitutionnelle sénégalaise assez intéressante. Cela devait être son instinct de juriste. Le pan-africaniste WADE est avocat de formation. Selon cette disposition constitutionnelle : « *Le Président de la République est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Il est responsable de la défense nationale et le conseil national de sécurité. Il est le chef suprême des armées ; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de la force armée* ».<sup>547</sup> Or un Président de la République ne peut prétendre à une garantie de l'indépendance nationale et territoriale sans réelle souveraineté militaire. L'implantation militaire française sur le territoire étatique sénégalais démentait la souveraineté militaire de cet Etat. Aussi, elle constitue une menace pour l'intégrité du territoire sénégalais. La cohabitation avec une force militaire étrangère n'était pas rassurante. Donc, l'État sénégalais devait renoncer à cette implantation pour l'effectivité de sa souveraineté. Ce retrait militaire français fut un acte souverainiste à l'actif du Président WADE. Cependant, il sera progressif. Certainement, d'une part, le sort des travailleurs sénégalais de ses bases était pris en compte pour des questions économiques. Ces soldats français, consommaient et employaient au Sénégal. D'autre part, la sous-région était prise en considération dans ce retrait progressif. En effet, les effectifs français passaient de 1.200 à 300 militaires.<sup>548</sup> Il s'agissait de mettre en place un Pôle Opérationnel de Coopération (P.O.C) œuvrant au profit des armées des quinze États membres de la C.E.D.E.A.O. Ce retrait dissout le 23<sup>ème</sup> Bataillon d'Infanterie de Marine (B.I.M.A) de la BA 160 et de l'unité de la Marine nationale implantée dans la Capitale. Les 300 éléments français restants allaient assister 150 militaires sénégalais

---

546 La France restitue « symboliquement » ses bases au Sénégal, RFI, 10 juin 2010.

547 Article 44 de la C.S de 2001.

548 Jean Dominique MERCHET, il y aura moins de 5000 militaires français en Afrique ; journal libération, 07 juillet 2010.

et étaient mis au service des armées des quinze États de la C.E.D.E.A.O. En principe, les militaires français n'auraient plus vocation à intervenir sans concertation.<sup>549</sup> Le nouveau dispositif s'appuyait sur un groupement de coopération opérationnelle. Autour, gravitaient un détachement aéronautique et un autre de marins-pompiers. Mais aussi, il y avait un groupe d'intervention NEDEX, une station navale et une unité de coopération régionale. Cette dernière armerait les Détachements d'Instruction Opérationnelle (D.I.O) et planifierait les exercices, les formations proposées, concernant le maintien de l'ordre, la protection des aéronefs, le combat amphibie ou encore, le poser d'assaut. Cependant, à travers ce dispositif, nous remarquons une difficulté émotionnelle ou intéressée de l'armée française à quitter le territoire sénégalais. Aussi, l'État sénégalais peinait à s'inscrire dans la radicalité face à cette aspiration à un souverainisme.

En effet, ce retrait militaire français progressif restait symbolique. L'aspect progressif du retrait avait une contrepartie étatique sénégalaise. Elle renvoyait à une difficulté étatique française à admettre sereinement un désaveu de son implantation militaire. Dès lors, en faveur de la progressivité, l'État français concéda quelques présents militaires à celui sénégalais. Il admit d'augmenter l'effectif des étudiants militaires sénégalais dans le cadre d'une coopération militaire formatrice en France. Il confirma cette concession militaire par la voix de son ambassadeur de l'époque.<sup>550</sup> Ce diplomate avait eu cette confirmation de la part du ministre de la défense française de cette période, lors de son voyage officiel au Sénégal.<sup>551</sup> Ce voyage concernait une discussion avec les autorités sénégalaises sur la nouvelle configuration du

---

549 Sénégal : La force française de Dakar revoit ses effectifs à la baisse, Jeune Afrique, 1er août 2011.

550 Monsieur RUFFIN était l'ambassadeur de la France au Sénégal à cette époque. Il admit cette contrepartie de source journalistique ; APS, 27 février 2010.

551 (1961)-France, Hervé MORIN fut un ministre de la Défense de 2007 à 2010. Il avait certifié au diplomate RUFFIN cette concession militaire française lors d'un voyage officiel au Sénégal ; Nathalie RAULIN, « Rires aux armes », Libération, 9 novembre 2007 et Remy OURDAN, « WIKILEAKS : Nicolas SARKOZY, « l'Américain », Le Monde, 30 novembre 2010.

cadre de la coopération militaire franco-sénégalaise.<sup>552</sup> Cependant, cette concession militaire française à l'État sénégalais pourrait cacher un retour encombrant. Elle est équivoque. Nous avions visité le site *Afrique démocratie*. Nous avions été interpellé par un article sur un Rapport du ministère français de la Défense de 2012 dénommé *Horizons Stratégiques*. Selon ce Rapport : « *Des crises dites identitaires, fruit de l'instrumentalisation de catégories communautaires par certains acteurs politiques et économiques (partage du pouvoir et des richesses), pourront encore survenir. Le fondamentalisme, voire le radicalisme, religieux, tant musulman que chrétien, pourrait progresser, en l'absence de perspective d'intégration économique et politique des populations les plus pauvres et, surtout, des jeunes. Parallèlement et paradoxalement, les sentiments nationalistes et/ou panafricains pourraient se développer, parfois au détriment des intérêts occidentaux* ».<sup>553</sup> Donc, le radicalisme religieux, le nationalisme, le Panafricanisme, seraient des vecteurs de recul pour la puissance occidentale en Afrique. L'aveu est exprimé. Le souverainisme pourrait être un frein aux intérêts étatiques français. En effet, dans nos temps modernes, le souverainisme étatique est accompagné d'une certaine fierté nationaliste et de la revendication d'une appartenance régionale. Ceci se reflète dans les organisations institutionnelles régionales comme l'U.E ou l'U.A. Selon ce Rapport militaire, des intérêts occidentaux justifieraient l'intention étatique français à continuer à s'implanter militairement en Afrique. D'où ce retrait progressif militaire négocié avec l'État sénégalais. L'association française *Survie* dénonçait la Françafrique et ses liens avec le secteur militaire français. Nous en parlions tantôt dans nos précédents propos. La présence militaire française en recul avec le retrait progressif sous la présidence de WADE, demeure une menace à l'identité africaine au regard de l'extrait du Rapport du ministère de la défense française. L'excuse à son retour serait de revenir sauver militairement l'Afrique de ses

---

552 APS, 27 février 2010.

553 <http://www.afriquedemocratie.net/un-rapport-du-ministere-francais-de-le-defense-fait-froid-dans-le-dos-le-nationalisme-africain-et-le-panafricanisme-presentes-comme-des-menaces-pour-loccident.html>

citoyens nationalistes, pan-africanistes ou radicalisés religieusement. Le nationalisme n'est pas un danger, s'il demeure à l'abri de la xénophobie. Le Panafricanisme n'est pas un ennemi du continent africain mais l'expression d'un fort attachement. Aussi, le jugement d'une situation ou d'une apparence comme une radicalisation religieuse, dépendrait fortement de l'acception accordé par l'interprète. Or le radicalisme religieux peut être un concept politisé. Donc, il est relatif. L'appréciation par quelqu'un de la force de l'appartenance religieuse d'autrui est très délicat. Le passage de sa perception en une radicalité religieuse peut être erroné. Seul son expression effective en nuisance pour autrui serait susceptible de constater et de confirmer la radicalité religieuse. Avant la nuisance, c'est une pure suspicion de l'interprète.

Dans la perspective de protéger l'Afrique du nationalisme, du panafricanisme ou encore de la radicalité religieuse, l'armée française dresse ses modalités d'intervention dans ce dit Rapport. Vraisemblablement, l'État français juge ceux africains incapables de gérer leurs territoires. Selon ce Rapport : « *Le renouvellement des accords de défense avec plusieurs partenaires africains confère à la France des responsabilités particulières en matière d'assistance, appelées à s'inscrire dans la durée. La présence de nombreux ressortissants français dans les villes, dans un contexte de forte insécurité, devrait renforcer la nécessité de disposer de capacités d'évacuation adaptées. Celles-ci devront de plus en plus être coordonnées au niveau international et avec les acteurs locaux, notamment, privés* ».<sup>554</sup> L'exercice de la souveraineté personnelle passive de l'État français justifierait sa présence militaire en Afrique. Il prend ses ressortissants comme prétexte à une telle implantation dans un contexte africain jugé unilatéralement non sécurisé. C'est une piètre considération pour la capacité des États africains à prendre en charge l'intégrité de leur territoire et de leur population. Dès lors, les accords de coopération judiciaire conclus avec certains États

---

554 Idem.

africains n'auraient aucune considération dans la protection des droits des ressortissants français en Afrique. Or, à l'exemple de celui franco-sénégalais de 1974, il organise les modalités de défense des droits des français au Sénégal comme il garantit à la France de récupérer ses citoyens dans le cadre de l'exercice de sa compétence personnelle active. La compétence personnelle passive française semble condescendante envers celle territoriale d'un Etat africain susceptible d'assurer la protection des citoyens français. Ou encore elle serait dans une posture de prévention des risques sur ses ressortissants par la voie militaire. Or la sécurité étatique protégeant les africains dans chaque Etat serait susceptible de garantir celle française. Implicitement, l'État français justifie ses implantations militaires africaines par des paramètres de compétence personnelle. Donc, l'État sénégalais serait légitime dans sa revendication souverainiste. Cependant, selon ledit Rapport, ces implantations militaires françaises seraient la solution pour l'Afrique de se préserver de certaines crises identitaires touchant ses citoyens et de garantir la sécurité de ses ressortissants. L'incapacité de la gouvernance africaine en matière de sécurité décrétée dans ce Rapport impulserait une assistance militaire française. En effet, « *La France continuera d'accompagner les organisations continentales et sous régionales africaines dans le développement des instruments de sécurité collective, en privilégiant les cadres multilatéraux (UE, ONU, etc.). L'insuffisance probablement persistante des instruments de sécurité collectifs placés sous l'égide de l'Union africaine, quels qu'en soient les progrès en termes capacitaires, renforcera le besoin de politiques globales alliant sécurité, développement et gouvernance selon des axes bilatéraux et multilatéraux ad hoc et la mise en place de partenariats régionaux efficaces* ».<sup>555</sup> Cette stratégie militaire de l'État français, afin de demeurer en Afrique, devrait susciter une méfiance des États africains désireux de s'émanciper souverainement. L'État sénégalais aurait une bonne raison de questionner l'efficacité du retrait militaire progressif de la France de son territoire. En effet, la vigilance serait de mise. Le retour pourrait être

555 Idem.

beaucoup plus encombrant. Le Sénégal est sur cette voie. Nous parlions tantôt d'un renouement militaire franco-sénégalais équivoque entre les Présidents SALL et SARKOZY en 2012.

Le désaveu militaire français au Sénégal était une parenthèse politique convenue dans l'histoire relationnelle des deux États. L'État français s'inquiétait de son rang mondial dans la mondialisation. Le Pré carré africain ne pouvait se disloquer sans désavouer la puissance étatique française. Il fallait garder militairement chaque Etat d'implantation dans le rang. Le Rapport précité dénonçait : « *La fin de la domination occidentale* [pour] *un monde post-américain*. [Donc, selon eux, il planerait un risque de] *déclassement de l'Europe* et *l'affirmation de nouvelles grandes puissances, aux trajectoires toutefois incertaines*, [mais aussi], *l'accélération de la mondialisation*, [dans] *une situation de transition géopolitique marquée par une instabilité et une volatilité croissantes* ».<sup>556</sup> Peut-être, la politique souverainiste de WADE appartenait à cette « *situation géopolitique marquée par une instabilité et une volatilité croissantes* ».<sup>557</sup> En effet, en 2010 le retrait militaire français était consommé en territoire sénégalais. En 2012, l'État français demeurait encore militairement amer. L'État français allait faire face à un autre désaveu tout aussi symbolique. La politique souverainiste de WADE refondait la culture étatique sénégalaise par une désincarnation de la francophilie. En effet, l'État français dans ledit Rapport assume son occidentalisme. Il s'aperçoit de son déclin. Aussi, il constate un américainisme dépassé par l'émergence problématique de nouvelles puissances. Ce serait sa lecture de la mondialisation.<sup>558</sup> Or l'occidentalisme comme l'américanisme sont des concepts à acception culturelle. Ils semblent

---

556 Idem.

557 Idem.

558 Le Rapport précité dénonçait : « *La fin de la domination occidentale* [pour] *un monde post-américain*. [Donc, selon eux, il planerait un risque de] *déclassement de l'Europe* et *l'affirmation de nouvelles grandes puissances, aux trajectoires toutefois incertaines*, [mais aussi], *l'accélération de la mondialisation*, [dans] *une situation de transition géopolitique marquée par une instabilité et une volatilité croissantes* » ; Idem.

lutter pour leur survie. Dès lors, l'Afrique serait avertie implicitement d'un devoir d'africanisme pour exister dans cette mondialisation dans laquelle occidentaux et américains recherchent la voie du maintien ou du gain d'un rayonnement. Une culture régionalisée paraît être la protection des puissances dans la mondialisation. D'ailleurs, le Président sénégalais SENGHOR disait du développement être avant tout culture. Il admettait la place primordiale de la culture dans le développement étatique. Sa pensée économique basée sur la culture est partagée par Raymond WEBER, Président Culture et Développement Grenoble France. Il confessait ce partage d'idéologie avec SENGHOR à l'occasion du Campus Euro-Africain de Maputo en Mozambique : « *Si, dès les années 1960, un visionnaire tel que Léopold Sédar SENGHOR a insisté sur les interactions entre culture et développement, j'ai toujours pensé que l'homme, c'est à dire la culture, était au commencement et à la fin du développement* ».<sup>559</sup> L'État sénégalais avait une carte à jouer dans ce nouveau paradigme culturel pressenti comme un vecteur de développement. Consentir à la culture un statut de vecteur de souverainisme serait un pas vers sa perception en propulseur de développement. Un Etat souverain est libre dans la détermination de sa politique de développement. Or dans la longue francophilie étatique sénégalaise, le discernement dans les actions publiques était flouté par une aspiration complexée de mimétisme systémique ou, par la contrainte de se conformer aux exigences étatiques français. Donc, il fallait une autodétermination étatique sénégalais dans la marche de ses affaires publiques et celle du monde.

## **B- L'affirmation d'un souverainisme culturel sénégalais par le désaveu d'une francophilie étatique**

L'État sénégalais, sous le régime politique socialiste, fut très francophile. C'est un fait de l'histoire coloniale française sur ce territoire. Elle aurait produit une assimilation

---

559 Raymond WEBER, Présentation des background du Campus Euro-Africain Culture et Développement : Vers un nouveau paradigme ? Maputo, 22 juin 2009.

élitiste. C'était la voie la plus prometteuse. L'assimilation de la masse serait un long travail coûteux sans certitude de réussite. L'homme d'État français, Albert SARRAUT (1872-1962), soutenait à propos de l'assimilation : « *La grande pensée de justice qui imprègne la tradition de la Déclaration des droits de l'homme a repoussé le dogme cruel qui décrétait l'infériorité éternelle de certaines races. Elle constate le retard de leur évolution, mais s'employant à en corriger les effets, elle s'efforce d'en accélérer les étapes : et dans l'argile informe des multitudes primitives, elle modèle patiemment le visage d'une nouvelle humanité* ».<sup>560</sup> Cette déclaration de SARRAUT peint justement le tableau de l'assimilation française en Colonie sénégalaise. En effet, il ne pouvait y avoir plusieurs cultures dans la grande entité coloniale. Il fallait désavouer la culture locale sénégalaise. Il déni de culture était nécessaire. Sous le Second empire français, l'empereur Napoléon III montrait cette réalité à travers ses propos : « *L'organisation coloniale repose sur l'union politique, sur l'assimilation, sur la centralisation. Nous tenons beaucoup à avoir nos Colonies sous la main, à notre disposition et à notre service ; nous les faisons à notre image et les destinons à notre usage* ».<sup>561</sup> Les Colonies africaines françaises devaient culturellement se propulser dans celle du Colon. Au Sénégal, cette assimilation sera exacerbée. Aussi, elle sera accueillie favorablement par d'irréductibles partisans sénégalais. Le sénégalais SENGHOR s'inspirait sous la colonisation française d'une littérature reconnaissant à l'esclavage antique en Grèce des élans de progrès. Alors, il pensait de la Colonisation être : « *Un mal nécessaire, d'une nécessité historique, d'où doit sortir le bien* ».<sup>562</sup> Là où certains de ses contemporains croyaient à une Colonisation entravant le progrès des colonies.<sup>563</sup> Son seul bienfait fut d'avoir secoué la dignité africaine pour une

---

560 Ces propos sont extraits de son Discours du 5 novembre 1923 devant les élèves de l'École coloniale, à propos de l'assimilation.

561 Cité dans Charles-Robert ARGÉRON, France coloniale ou parti politique ? Paris, Presses Universitaires de France, 1978.

562 « *Sans esclave, pas d'État grec, pas d'art, pas de sciences grecques, pas non plus d'Europe moderne* » ; Il s'inspirait de Friedrich ENGELS, qui reconnaissait en l'esclavage antique un élément de progrès.

563 « *Nous avons été écrasés par le choc de l'étranger. C'était le choc inattendu, mais nécessaire, pour nous réveiller, quoiqu'il faille admettre que le colonialisme a entravé notre progrès* » ; M. Jawaharlal NEHRU, ancien

revendication d'indépendance. Alors, le sénégalais SENGHOR pouvait rendre le travail assimilateur de l'État français moins éprouvante. Aussi, le colonisateur français pouvait compter sur d'autres irréductibles partisans de l'assimilation en Colonie sénégalaise.<sup>564</sup> Par leur profonde adhésion à cette assimilation française, ces derniers lui accordaient une certaine crédibilité du fait de leur francisation passionnée. Cependant, cette doctrine colonialiste ne perdait point son objectif face à cette solide souscription.

En effet, l'assimilation française était fonctionnaliste. Dans cette perspective, l'Empire colonial français ne traitera pas toutes ses Colonies africaines d'une manière identique. Certaines seront précocement privilégiées et demeureront ainsi après les indépendances africaines. La Colonie sénégalaise faisait partie de ces privilégiés. Elle bénéficia très tôt d'une assimilation décidée par voie de textes. Une loi française disposait que : « *Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur jusqu'à ce qu'il ait statué à leur égard par un sénatus-consulte* ». <sup>565</sup> Sur la base de ce texte, la Colonie sénégalaise sera traitée comme ces territoires d'Outre mer dès la IIIe République française. Un décret français du 24 février 1885 relatif aux conseils généraux, décrétait, exclusivement, pour la Colonie sénégalaise une obligation pour ses conseillers généraux de savoir parler, lire et écrire le français. Donc, l'assimilation française s'investit dans une fonction de francisation de l'élite politique coloniale sénégalaise. Certaines personnalités politiques de la Colonie sénégalaise étaient enthousiastes à l'idée d'être

---

Premier ministre de l'Inde, le soutenait en 1959, à l'Université de Téhéran, d'une manière plus concevable.

564 C'est le cas du député Blaise DIAGNE (1872-1934) ; Recherche dans la base de données des députés français depuis 1789 , [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/2496](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/2496) Son assimilation le fera nier l'existence du travail forcé sous la Colonisation. Puis il plaidera le travail forcé en Afrique devant l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T). Au Sénégal, sa postérité sera entachée d'une étiquette de traite envers la nation sénégalaise. Plusieurs raisons l'expliquent. Sa loi sur la nationalité française, bénéficiant aux natifs de quatre communes sénégalaises (Dakar, Rufisque, Gorée et Saint-Louis), avait favorisé le convoi massif français de tirailleurs sénégalais lors de la Première guerre mondiale. Un nombre incommensurable de vies sénégalaises perdues en serait le bilan ; Dominique Chathuant, « Une élite politique noire dans la France du premier 20e siècle ?», *Vingtième siècle. Revue d'Histoire*, no 101, janvier-mars 2009, Paris, Presses de Sciences Po, p. 133-148.

565 Article 18 du Sénatus-consulte du 7 avril 1854.

francisées. Tel sera le cas du sénégalais SENGHOR. D'autres sont restées sereines face à cette assimilation et la défierons ultérieurement par un panafricanisme assumé. Telles furent les postures de Cheikh Anta DIOP<sup>566</sup> ou encore d'Abdoulaye WADE.<sup>567</sup> D'abord, l'enthousiaste SENGHOR se destina au Droit par un passage à la Sorbonne. Cependant, l'appel de la Littérature fut plus fort. Sa francisation se forgera à travers ses études littéraires. Elles réveilleront en lui une forte passion pour la langue française. Ceci, ajouté à son destin politique colonial puis étatique, produira un fort attachement à l'État français et à son hégémonisme culturel dans le monde et au Sénégal.

Dans ses confessions tardives en 1988, le Président sénégalais SENGHOR révèle son parcours de francisation : « *C'est à un professeur de la Sorbonne, M. ERNOUT, je crois, que je dois la chance d'être entrée au lycée Louis-Le-Grand. J'étais débarqué à Paris, un jour d'octobre 1928. Malgré tout ce que j'en avais lu, le dépaysement fut grand, qui s'accentua, quelques semaines après, lorsque je m'assis dans un amphithéâtre de la Sorbonne. Livré à la liberté de l'étudiant, je n'arrivais pas à m'organiser, à travailler : j'étais désesparé. C'est alors que je demandai conseil à M. ERNOUT, qui m'orienta vers la khâgne du Lycée Louis-*

---

566 (1923-1986)-Cheikh Anta DIOP fera partie des personnalités sénégalaises ayant suivi un parcours éducatif français. Il partira suivre une formation de Physique-Chimie en France dès ses 23 ans. Il se détournera de cette branche scientifique au profit de l'Histoire et les Sciences sociales. Il suit en particulier les cours de Gaston BACHELARD et de Frédéric JOLIOT-CURIE ; Bernard NANTET, « Diop Cheikh Anta », Dictionnaire de l'Afrique, Larousse, Paris, 2006, p.96. Il adopte un point de vue pan-africaniste face à la vision de certains auteurs de l'époque selon laquelle les Africains sont des peuples sans passé. En 1951, il prépare sous la direction de Marcel GRIAULE une thèse de doctorat à l'Université de Paris. Il y confirmera sa position pan-africaniste. En rival politique de SENGHOR, le pan-africaniste Cheikh Anta DIOP fut hostile aux idées de la France coloniale. Il est un fervent partisan des langues négro-africaines comme base de développement ; Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N), XXIV, 3-4, 1962 ; Doué GNONSOA, Cheikh Anta Diop, Théophile Obenga : Combat pour la Re-naissance africaine, L'Harmattan, 2003.

567 Abdoulaye WADE étudie les Mathématiques en France au lycée Condorcet de Paris entre 1951 et 1952. Il poursuit ses études en Lettres entre 1952 et 1957, en droit à Besançon. Il sera un stagiaire avocat au Barreau de cette même ville française ; Daniel COLARD, Abdoulaye Wade, président de la République du Sénégal, va recevoir le grade de Docteur Honoris Causa de l'université de France-Comté, univ-fcomte.fr, numéro 195, mai 2005 ; [http://www.univ-fcomte.fr/?=numero\\_159\\_13\\_1&art=1703](http://www.univ-fcomte.fr/?=numero_159_13_1&art=1703) Il est titulaire d'un doctorat en droit et sciences économiques de l'Université de Grenoble. Sa thèse soutenue en 1959 s'intitule Économie de l'Ouest africain : unité et croissance. Wade pratique brièvement le métier d'avocat en France avant de rentrer au Sénégal pour plaider au barreau de Dakar et enseigner à l'Université Cheikh Anta DIOP. Il a en partage un panafricanisme de conviction avec le chercheur Cheikh Anta DIOP. En ce sens, L'Académie royale de l'université marocaine de Rabat Mohammed V l'a élevé au rang de Docteur Honoris Causa. Ce Titre est accordé pour la première fois à une personnalité étrangère.

*Le-Grand. Où je trouvais le havre de grâce : des maîtres qui allaient me prendre en main, des camarades qui allaient compléter l'enseignement des maîtres ».*<sup>568</sup> Ses camarades contribuant à sa formation afin de compléter l'enseignement des maîtres allaient forger l'ébauche de son assimilation et de son grand attachement à la culture française. Comme il le soutiendra lui-même : « *Mes meilleurs amis restent encore, aujourd'hui, mes anciens camarades de Khâgne.* (...) Pourquoi ne pas le dire ? L'influence de Georges POMPIDOU<sup>569</sup> sur moi a été, ici, prépondérante. C'est lui qui m'a converti au socialisme, qui m'a fait aimer BARRES, PROUST, GIDE, BAUDELAIRE, RIMBAUD, qui m'a donné le goût du théâtre et des musées. Et aussi le goût de Paris. (...) si je suis devenu curieux des hommes et des idées, si je suis devenu écrivain, amateur d'art, si je reste un ami de la France, je le dois, essentiellement, à mes anciens camarades de Louis-le-Grand ».<sup>570</sup> En 1988, SENGHOR, en son statut de Président de la République sénégalaise, avouera lui-même être resté l'ami politique de la France mais aussi son produit culturel. Aussi, nous sentons son émotion dans ses Extraits précités et un accueil favorable de sa francisation. D'ailleurs, il n'y voile point son attachement à la culture française devenue sienne. A travers sa seule personne, il symbolise l'exception sénégalaise dans l'Empire colonial français. Les autres Colonies africaines d'exception dans l'assimilation française seront celles gabonaise et ivoirienne. Cette politique étatique française d'assimilation sous la Colonisation était fonctionnaliste en Afrique.

En effet, l'acte étatique de coloniser autrui est incompatible avec l'octroi d'une indépendance ultérieure exempt de contrepartie. La domination allait se refléter encore après les indépendances d'où les accusations africaines fondées de néocolonialisme. La domination,

---

568 Léopold Sédar SENGHOR, *Ce que je crois*, Paris, Grasset, 1988, 238p.

569 (1911-1974)-France, Georges POMPIDOU fut un homme d'État de formation littéraire et économique. Pendant près de vingt-cinq ans il fut le proche collaborateur du Général DE GAULLE, puis son premier ministre pendant six ans avant de présider lui-même la République française (1969-1974) ; <http://www.elysee.fr/la-présidence/georges-pompidou/>

570 Léopold Sédar SENGHOR, *Ce que je crois*, Paris, Grasset, 1988, 238p.

face à l'autonomie, reste souvent nostalgique. Elle peine à rompre les liens avec l'ancienne subordination. Par cette politique assimilatrice, l'État français pourrait plus tard se consoler, face à l'indépendance, avec la proximité des enfants devenus grands susceptibles d'être bienveillants envers le parent historique. Ce serait la contrepartie de l'indépendance d'un éduqué formaté s'interdisant le parcours des enfants rebelles sans bienséance pour l'adulte éducateur. Des émancipés africains formatés, l'État français en obtiendra en Colonie sénégalaise. C'était l'aile assimilée de l'élite politique coloniale sénégalaise. Elle était plus malléable dans la garantie des intérêts étatiques français après les indépendances. La Colonie sénégalaise avait bénéficié à son détriment d'une mise culturelle française. Le projet colonial français d'assimilation fonctionnaliste était en quête du gain d'une élite sénégalaise francisée et bonne représentante future. Elle pourrait aspirer un jour à l'indépendance, mais elle était acquise à l'État français. Aussi, le projet colonial devait la mener vers le Pouvoir en Afrique. Dans le système de la représentation coloniale française, l'élite sénégalaise francisée donnera des députés à cette dépendance en Métropole. Le député SENGHOR de la dépendance sénégalaise perpétuera l'assimilation française dans l'État sénégalais lors de sa présidence de 1960 à 1980. Cependant, certaines personnalités de l'élite sénégalaise défieront ce projet colonial français assimilateur. Ils incarneront l'aile du nationalisme ou du panafricanisme dans une défiance envers l'État français. Le pan-africaniste WADE, une fois Président du Sénégal, mènera entre 2000 et 2012 une politique culturelle marginalisant l'historique francophilie étatique.

La présidence sénégalaise de WADE a changé la culture étatique. Elle a œuvré contre la francophilie étatique sénégalaise. Cette présidence désincarne l'*intimité franco-sénégalaise* dirigeante. Cette *intimité* relationnelle, entre les dirigeants des deux États, instaurait une certaine hégémonie française légitimée par le Pouvoir sénégalais. Le Président WADE refuse cette fatalité dans les relations internationales sénégalaises. D'ailleurs, il déclarait n'être « *le*

*nègre de service* »<sup>571</sup> d'aucune puissance étatique. Également, cette déclaration s'adressait à l'État français. Le Président WADE semblait se refuser à la soumission politique récurrente de certains dirigeants africains à l'Occident.<sup>572</sup> Il avertira son homologue français CHIRAC lors du voyage officiel de ce dernier au Sénégal en 2005 : « *Je n'ai pas besoin de ton amitié, mais plutôt de ton respect et de ta considération* ».<sup>573</sup> Certainement, le Président WADE avait saisi le sens équivoque des notions de *respect* et de *considération* dans l'historique coopération étatique franco-africaine. La Françafrique hypothéquait l'honneur de certains dirigeants africains dans leur quête de durabilité au Pouvoir. D'autres avaient perdu leur honneur dans cette requête personnelle. La considération étatique française envers ces Présidents africains souscripteurs à la Françafrique est souvent chancelante. Si un dirigeant africain supplante les intérêts de son Etat par les siens, au prix d'entretenir des rapports officieux avec le Pouvoir français, il perd toute prétention à une considération étatique française. Dès lors, il était important de maintenir intacte une dignité étatique dans les rapports franco-africains. Cette dignité étatique se manifeste dans un patriotisme présidentiel soucieux d'honorer les intérêts de la Patrie. Ce patriotisme présidentiel ne devrait pas craindre l'accusation de nationalisme venant d'un tiers Etat. Le nationalisme est un fort sentiment d'appartenance à une nation. Or la nation peut avoir une dimension supranationale par une conviction d'appartenance à un ensemble. L'appartenance à quelque chose impose naturellement l'esprit de sa défense. Elle est nécessaire pour prouver un certain patriotisme envers l'intégrité de cette chose. Aussi, la défense présidentielle d'un nationalisme sénégalais pourrait s'accommoder de celle d'un panafricanisme. L'État sénégalais est une composante de la région africaine comme celui français le serait pour celle européenne. Si la suffisance d'adhérer à un ensemble régional est

---

571 Le 21 mars 2012, le Président sénégalais WADE rappelait, sur le plateau de la télévision privée panafricaine AFRICA 7, qu'il avait soutenu aux occidentaux au début de sa présidence de ne pas aspirer à être leur « *nègre de service* ».

572 C'est cette dénonciation d'un néocolonialisme notamment, français en Afrique.

573 Ces propos seraient prêtés au Président sénégalais WADE, par un ancien fonctionnaire international sénégalais, Abdou Abass SY, dans la presse sénégalaise en 2005 ; Pourquoi WADE dérange, le journal Le Soleil, 2005.

avérée dans un Etat, son patriotisme national s'en trouve plus renforcé. Il réveille l'orgueil du devoir de bien faire dans son Etat. Car l'ensemble régional est la jauge de ce devoir. La conviction d'appartenir à un ensemble emporte la survie de ses valeurs dans les particularités. Prenons l'exemple de l'individu. Le développement en lui d'une appartenance forte à l'Humanité cultive en lui un certain humanisme envers tout humain. En effet, ce dernier est une composante sacrée de l'ensemble. L'individu se défendrait dans son humanisme de porter atteinte à l'intégrité de son semblable. Dès lors, le Président WADE semblait convaincu, au commencement de sa gouvernance, de la nécessité de la défense d'un panafricanisme pour éclore un nationalisme sénégalais humaniste.

La C.S de 2001 élaborée sous sa présidence dispose que : « *Le peuple du Sénégal souverain, [est] profondément attaché à ses valeurs culturelles fondamentales, qui constituent le ciment de l'unité nationale, [il est] convaincu de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique* ».<sup>574</sup> Si cette disposition constitutionnelle n'identifie pas une Culture sénégalaise en particulier du fait des particularismes locaux, elle dote aux valeurs culturelles d'un fondamentalisme. Aussi, ladite disposition semblerait associer ces valeurs culturelles fondamentales à un ensemble culturel africain. Le panafricanisme du Président WADE s'en transcenderait. En effet, selon la C.S : « *Le Peuple du Sénégal souverain, [est] convaincu que l'attachement commun de tous les africains à leurs idéaux moraux et matériels, et la conscience d'une communauté de destin constituent la base de cette unité, considérant que la construction nationale repose sur la liberté individuelle, le respect de l'identité et de la personne du citoyen, sources de créativité, [il] proclame : le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles, de*

---

574 Dans le premier paragraphe du préambule de la C.S de 2001.

*toutes les composantes ethniques [...] ».*<sup>575</sup> Dès lors, il existerait des *idéaux moraux* et *matériels* communs aux africains. Cette africanité culturelle convierait tous les États de ce continent à un partage de valeurs communes. Or, le Panafricanisme prône un destin africain à travers une revendication culturelle commune. Donc, ce nationalisme sénégalais ne se déroberait pas à une communauté de valeurs à l'échelle africaine. Il attend se renforcer souverainement par une adhésion idéologique à un panafricanisme politique. Dès lors, le panafricaniste WADE se devait de désincarner l'occidentalisation culturelle de l'État sénégalais par son éloignement de la francophilie. l'occidentalisme. Un francisme historique sénégalais avait conduit son Etat à céder une longue hégémonie culturelle française. Le nouveau panafricanisme étatique sénégalais allait combattre cet hégémonisme culturel français.

En 2001, l'État sénégalais débute son combat culturel envers la désincarnation de la francophilie. Certes, constitutionnellement, le statut accordé à la langue française, comme celle officielle étatique est un acquis jamais démenti. Cet Etat avait adopté la langue française comme officielle en 1960.<sup>576</sup> Aussi, le souci de spécifier, dans la C.S de 1963 modifiée par une loi constitutionnelle de 1978, l'existence de langues nationales était un impératif sociétale.<sup>577</sup> C'était devenu légitime et opportun. Mais, cette intégration de la notion de langues nationales dans la C.S n'effaçait pas la place prééminente de celle française. D'ailleurs, son statut de langue officielle de la République sénégalaise cohabitait avec la notion de souveraineté. En effet, les articles 1er des C.S successives en disposant résident tous au Titre 1er relatif à la souveraineté nationale sénégalaise. Donc, le Pouvoir suprême sénégalais s'exprimait

---

575 Dans les paragraphes 1 et 3 du préambule de la C.S de 2001.

576 Toutes les C.S, celle instituant la première C.S transitoire vers l'indépendance de type fédéraliste avec le Mali, lors de l'autonomie des Colonies françaises (Loi constitutionnelle N°59-003 du 24 janvier 1959), celle de 1960 issue de la Loi suprême N° 60-045 adoptée par l'A.N sénégalaise le 26 août 1960, celle de 2001 issue de la Loi fondamentale N°2001-03 du 22 janvier 2001, ont donné à la langue française le statut de langue officielle. C'est mentionné à tous les articles 1er des C.S de 1959, 1960, 1963 et de 2001.

577 Cet ajout constitutionnel fut rendu possible par la sixième Loi constitutionnelle de révision de la C.S de 1963 ; Loi constitutionnelle N° 78-60 du 28 décembre 1978. Depuis 1978, toutes les C.S ultérieures ont maintenu à leur article 1er que : « *Les langues nationales de la République du Sénégal sont le diola, le malinké, le pular, le sérère, le soninké et le wolof* » ; Les Articles 1er des C.S de 1963 révisée en 1978 et de 2001.

culturellement par la langue française. Elle était une solide composante de la souveraineté nationale sénégalaise dans son exercice. La francophilie étatique sénégalaise est constitutionnellement avérée. L'apport du Président WADE à la culture étatique sénégalaise demeurait ailleurs. Il résidait dans l'incarnation d'un nationalisme culturel constitutionnellement intangible. Ce nationalisme renvoie au souverainisme.

En effet, en 2001 la C.S proclamait : « [...] un *principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles, de toutes les composantes ethniques [...]* ».<sup>578</sup> La souveraineté nationale incluait une nouvelle dimension culturelle. Elle devait respecter l'intégrité du particularisme culturel et ethnique au Sénégal. La C.S accordait, à cette souveraineté culturelle, le rang de principe fondamental intangible. L'unité nationale s'équilibre par le respect fondamental du particularisme culturel sénégalais. Aussi, l'intégrité territoriale dépendrait de ce respect du particularisme culturel. Or une souveraineté culturelle sénégalaise ne pouvait s'épanouir dans une francophilie étatique. En ce sens, en 2001 la C.S s'enrichit d'une notion absente de toutes ces autres lois fondamentales ayant favorisé la francophilie étatique sénégalaise. En effet, l'apport du Président WADE serait dans cette notion. Il s'agit de celle de *libertés culturelles* au Sénégal.<sup>579</sup> Leur consécration constitutionnelle permet la reconnaissance d'une pluralité culturelle sénégalaise mais aussi son libre exercice. C'est un encouragement constitutionnel fait à la nation sénégalaise à assumer une culture sénégalaise propre, souveraine et riche. De là partira son éclosion pouvant faire frein à toute tentative de déni d'une culture sénégalaise souveraine. D'ailleurs, la C.S ouvre la voie à une possibilité d'éclore la culture sénégalaise par l'information. Ainsi, « *la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à*

---

578 Dans les paragraphes 1 et 3 du préambule de la C.S de 2001.

579 Ces libertés culturelles sont consacrées pour la première fois dans la C.S. Celle de 2001 en est l'innovatrice ; Article 8 alinéa 1-1°.

*aucune autorisation préalable ».*<sup>580</sup> Dans la même perspective d'éclore la culture sénégalaise, la C.S accorde, au Président de la République, « *la faculté [...] d'être membre d'associations [...] à caractère culturel* ».<sup>581</sup> Le domaine culturel est exclu des incompatibilités fonctionnelles du Président sénégalais. Ainsi, il pourrait par exemple faire des actions caritatives pour l'éclosion de la culture sénégalaise. Il pourrait peser de son prestige pour internationaliser la culture sénégalaise. Depuis 2001, le Président sénégalais semble investi d'une charge constitutionnelle indirecte de garant des valeurs culturelles sénégalaises. En effet, la C.S fait du Président le gardien politique de la loi fondamentale. Aussi, ce texte fondamental lui impose le rôle d'incarner l'unité nationale dans sa politique.<sup>582</sup> Or, selon la norme suprême sénégalaise, les « *valeurs culturelles fondamentales [...] constituent le ciment de l'unité nationale* ».<sup>583</sup> Donc, le Président de la République, dans son incarnation de l'unité nationale, dans son rôle de gardien de la C.S, devrait défendre la cohésion sociale notamment, par une garantie des valeurs culturelles.

Fort de cette légitimité de garant politique de la protection des valeurs culturelles sénégalaises, le Président WADE débute une réforme du secteur culturel éducatif. La francophilie étatique avait empêché toute efficacité des politiques publiques éducatives sous les socialistes. Ces politiques publiques n'étaient pas en phase avec les attentes sociales sénégalaises notamment, religieuse. Culturellement, la société sénégalaise majoritairement musulmane accorde beaucoup d'importance à l'éducation religieuse. C'est la même réalité du coté de la minorité chrétienne. L'éducation religieuse est une composante de la culture sénégalaise. C'est une de ses valeurs culturelles intemporelles avant comme après

---

580 Article 11 de la C.S de 2001.

581 Article 37 alinéa 3 de la C.S de 2001.

582 « *Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité de l'État. Il détermine la politique de la Nation que le Gouvernement applique sous la direction du Premier ministre. Il préside le Conseil des ministres et les Conseils présidentiels* » ; Article 41 de la C.S.

583 Préambule de la C.S de 2001.

indépendance. Or sous les socialistes sénégalais très francophiles, l'éducation religieuse était marginalisée notamment, celle islamique. Un certain complexe étatique les poussait à exclure l'éducation religieuse islamique du secteur public. Sous les socialistes sénégalais, la minorité chrétienne, par les écoles privées catholiques, avait pu échapper aux conséquences socioculturelles de ce complexe étatique dans les politiques publiques éducatives. L'éducation religieuse catholique ne sera pas sacrifiée grâce à ces structures privées. Mais, la politique éducative des socialistes sénégalais mettra l'éducation religieuse islamique dans une situation précaire. Des écoles informelles dites DAARA,<sup>584</sup> existantes à petits nombres avant la Colonisation française, à vocation éducative pour la majorité musulmane, se développeront massivement sous la francophilie socialiste. Dès lors, elles échappaient au contrôle du Pouvoir socialiste et donc à tout encadrement réglementaire. Cependant, la majorité musulmane, faute de structures publiques pouvant éduquer religieusement leurs enfants, se tourna vers ce secteur éducatif informel. Le Président WADE a initié une réforme religieuse afin de permettre à l'État de retrouver sa souveraineté culturelle. Mais, aussi il fallait réguler ce secteur informel par une captation des usagers de ces DAARAS susceptibles de recevoir une éducation religieuse dans l'éducation formelle de la République. La nécessité d'une telle réforme s'expliquait par une requête sociale longtemps inaudible sous le socialisme sénégalais francophile. La réforme luttait contre une mauvaise articulation entre l'offre éducative publique et la demande sociale majoritaire. L'État sous WADE allait faire acte de patriotisme social. Il permettrait par cette réforme de réinsérer de nombreux enfants dans le système éducatif public. Ils profiteront d'une éducation religieuse les préparant à leur choix consciente d'une religion. Leur liberté de conscience serait mieux garantie par l'État. Aussi, ils seront alphabétisés dans le cadre de programmes éducatifs de l'école publique. Ce serait un gage étatique d'équilibre éducatif pouvant rassurer la société sénégalaise dans l'éducation des

---

584 La notion de DAARA est d'origine arabe mais elle a subi une touche sénégalaise par sa réadaptation en « wolof ». Le mot désigne des endroits où sont formés des jeunes à la religion, à la culture islamique et à l'instruction coranique.

enfants. Peu importe leur religion, les sénégalais tiennent à l'éducation religieuse. C'est une valeur socioculturelle fondamentale. Or, la francisation de l'éducation nationale, sous les socialistes, avait mené à une dénonciation sénégalaise du recul des valeurs culturelles. Les usagers de l'éducation nationale sénégalaise ne se retrouvaient plus, culturellement et socialement, dans des programmes francisés. Ce n'est pas un rejet hostile des valeurs culturelles françaises. Ces programmes francophiles éloignaient les éduqués sénégalais de l'histoire de la nation et empêchaient le développement d'une mémoire culturelle. Chaque culture a ses valeurs. Toutefois, chacun se reconnaît mieux dans sa culture. La déculturation est un phénomène dépossédant l'individu de son patrimoine culturel et l'éloignant de sa nation. En effet, celle-ci est éminemment culturelle. Donc, toute revendication nationale, faite à l'État, de prioriser la culture du terroir dans sa politique éducative est légitime. C'est le gage de sa conservation intemporelle. Par la négligence étatique faite à la Culture nationale, une déconnexion entre Etat-Nation-Souveraineté pourrait se produire.

En 2002, cette réforme de l'Éducation publique fut annoncée. Elle fut mise en œuvre en 2003. Elle prévoyait l'introduction de l'éducation religieuse dans le système éducatif public. Elle fut juridiquement effective en 2004 à la suite de la promulgation de loi 2004-37 du 15 décembre modifiant l'article 4-2 de la loi 91-22 sur l'orientation de l'Éducation nationale sous le Président DIOUF. Cette loi de 2004 accorde de la considération au principe de laïcité : « *L'Éducation nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens. Au sein des établissements publics et privés d'enseignements, dans le respect du principe de laïcité de l'État, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement* ».<sup>585</sup> Cette option ouverte aux parents pour l'inscription de leurs enfants à une éducation religieuse, permet de garantir la liberté de choix des destinataires.

---

585 Article 2 de la loi 2004-37 du 15 décembre 2004.

Aussi, cette éducation religieuse optionnelle est respectueuse de la diversité des religions au Sénégal. Ladite éducation religieuse est ouverte aux musulmans comme aux chrétiens. La laïcité n'est pas rompue sur ce point. Ce principe républicain ne défend pas à l'État sénégalais de poursuivre des politiques publiques en relation avec la culture religieuse. Il lui défend de se revendiquer d'une religion pour des raisons d'équité républicaine envers sa nation. Certes, l'État n'a pas de religion mais ce n'est pas le cas de ses citoyens. Donc, c'est son rôle de mettre en œuvre des politiques publiques pouvant garantir l'intégrité des religions au sein de l'État. L'excuse du principe de laïcité a retardait la réforme de l'éducation nationale. Or c'était une excuse de complaisance pour des socialistes peu enclins à réformer ce secteur. En effet, au Sénégal, la laïcité est préservée par une maturité sociale historique. Une forte cohésion sociale exclue toute éventualité de divisions religieuses. Les sénégalais partagent une culture commune dite *sénégalisme* supplantant le sentiment d'être catholique ou musulman. Depuis l'indépendance, la société sénégalaise confirme sa maturité électorale face au fait religieux. Depuis 1960, les électeurs sénégalais sont restés fidèles à un choix du dirigeant fondé sur l'idéologie politique, la promesse électorale voire le charisme. Jamais, leur choix ne fut influencé par l'appartenance religieuse d'un candidat. Le premier Président sénégalais, SENGHOR, fut de la minorité catholique. Pourtant, lors de son élection et ses réélections, il avait l'appui politique capital des guides religieux musulmans.<sup>586</sup> De 1960 à 2012, toutes les premières dames sénégalaises à la présidence de la République étaient de la minorité chrétienne. La cohésion sociale sénégalaise explique celle interreligieuse. Les citoyens et les dirigeants sénégalais ont su prouver leur incarnation de la laïcité dans la vie sociopolitique. L'indifférence envers le particularisme religieux fonde la réussite de cette cohésion. Donc, la réforme éducative de WADE était en phase avec la maturité sociale. Elle ne pouvait ébranler le principe de laïcité au Sénégal. Elle visait à réconcilier le système éducatif sénégalais avec

---

586 Il fut appuyé notamment, par le guide religieux musulman de la confrérie mouride du nom de Fallilou M'BACKE, le fils du grand résistant religieux sénégalais Cheikh Ahmadou M'BACKE. Ce dernier a combattu fermement la Colonisation française.

sa culture. Aussi, c'est une réforme religieusement positive. Elle lutte contre la clandestinité de l'éducation religieuse dans le système informel. Il ne fallait pas l'abandonner au secteur informel comme sous les socialistes francophiles. Ainsi, l'État sénégalais sous WADE préservait la nation de toute dérive religieuse facilitée par l'éducation clandestine. Aussi, ladite réforme renforçait le pouvoir d'attractivité de l'éducation publique. L'État se réappropriait de manière optimale les structures traditionnelles d'apprentissage des sciences religieuses. Il était temps d'adapter la politique publique éducative au souhait du peuple souverain. Cette introduction de l'éducation religieuse dans le système éducatif public fut une véritable inversion des paradigmes pédagogiques dominants au profit d'une approche endogène centrée sur une demande sociale. C'est un détachement wadiste envers une prééminence culturelle française dans l'éducation publique sénégalaise. Cependant, une rétrospection étatique sénégalaise était attendue dans d'autres secteurs de la gouvernance. Cette quête d'un souverainisme étatique, ne pouvait se déconnecter d'une aspiration à un système judiciaire indépendant. Or une accentuation de l'impunité fait tache sur l'effectivité de l'indépendance de la justice sénégalaise constitutionnellement consacrée. En effet, des affaires judiciaires visant l'État ont montré une certaine collaboration entre la politique et la justice. Celle-ci reflète une subordination de la justice à l'Exécutif sénégalais. Cela questionne la crédibilité de cette justice.

## **Chapitre II- Une affaire du JOOLA impulsant des défis étatiques envers la politisation de la justice sénégalaise**

En 2016, le juge Jean DE MAILLARD, représentant le Syndicat National des Magistrats Force Ouvrière (S.N.M.F.O), par ailleurs premier Vice-président adjoint au T.G.I de Créteil, disait de la politisation de la justice être : « *L'une des plaies de la justice ne serait-ce que parce qu'il est facile de lui imputer tout ce qu'on ne comprend pas dans le*

*fonctionnement de la justice ou qui dérange et déplaît. Le plus grand tort qu'elle cause à la justice, c'est d'abord à son image. Nous voulons combattre deux choses : la première, c'est la confusion des genres. Être magistrat, c'est se forcer d'abord à être impartial. Si l'on affiche des opinions politiques ou des préférences idéologiques, on ne peut plus l'être et, en tout cas, on est forcément suspect de ne pas l'être. [...]».*<sup>587</sup> En ce sens, la politisation du secteur judiciaire pose une problématique du mélange des genres. Par là, il faut entendre une collaboration entre la justice et la politique. Précisément, il s'agirait d'une coopération entre le Pouvoir judiciaire et celui Exécutif. Or constitutionnellement, nous restons habitués, peu importe le type de régime démocratique de l'État, à une séparation organique des pouvoirs. La trilogie : Pouvoirs Exécutif, Légitif et Judiciaire reste de rigueur. Certaines nuances sont permises dans les modalités de constitutionnalisation du secteur judiciaire. Cependant, celles-ci sont pas neutres en terme d'indépendance de la justice. Ainsi en France, il est question dans la Constitution d'*autorité judiciaire*. Cette appellation problématique ressuscite le débat doctrinal autour de la justice comme pouvoir nul en référence à MONTESQUIEU. Il avait compris toutes les implications de la collaboration fonctionnelle des pouvoirs. S'il voulait qu'ils aillent de concert, tout allait dépendre de l'orchestration de l'interaction des fonctions. De cela, allait dépendre l'équilibre des trois Pouvoirs. Cette appellation *autorité judiciaire* serait la source du défaut de considération de la Justice comme un Pouvoir indépendant et entier en France. Aussi, la séparation fonctionnelle des pouvoirs dans cet Etat contribue à cette force ôtée à la Justice française. Déjà, ce fait justifierait la possibilité de politiser la Justice. Il y a un débat non convenu sur la politisation de certaines Cours à caractère politique. C'est le cas du C.C français. La composition de cette Cour soulève un débat sur sa perfectibilité. Aussi, il y a le cas du Parquet français. Il soulève un doute sur sa qualité

---

587 Gil MIHAELY, « La politisation est l'une des plaies de la justice », interview du juge Jean de MAILLARD, 10 juin 2016 ; <https://www.causeur.fr/la-politisation-est-l'une-des-plaies-de-la-justice-38573>

d'autorité judiciaire. Il y aurait une suspicion de sa soumission envers l'Exécutif. Quant au cas sénégalais, l'appellation constitutionnelle ne pêche pas dans la considération de la justice comme Pouvoir. Dans la Constitution, il est bien question d'un Pouvoir judiciaire indépendant de l'Exécutif et du législatif. A priori, la loi fondamentale semble prémunir la Justice de toute collaboration fonctionnelle susceptible de politiser la justice. Mais, l'implication de l'Exécutif dans la nomination de magistrats à certains postes et bien d'autres pratiques pour pallier à l'insuffisance de l'effectif, ouvrent la voie au mélange des genres. Ainsi, la Justice sénégalaise n'est pas à l'abri de l'impact de l'organisation de la collaboration des pouvoirs sur son indépendance. L'affaire du JOOLA se fait le reflet de cette crainte. Il serait, même, possible de soutenir un mélange des genres dans cette dite affaire par son classement sans suite pénale au Sénégal. La soumission du Parquet sénégalais se mesure dans ce classement sans suite du dossier basé sur un article 6 du C.P.P.S interprété d'une façon minimaliste. L'interprétation insuffisante d'un texte de loi par un Parquet peut soit attester de son incompétence soit de sa quête d'un résultat prédéfini. Celui-ci profite forcément à quelqu'un. Soit ce résultat prédéfini profite au Parquet ou à sa hiérarchie : Le Pouvoir Exécutif. Dans les deux cas, cela produira le discrédit de l'image de la Justice. Donc, une politisation de la justice nuit forcément à l'image du système judiciaire concerné.

*Être magistrat, c'est se forcer d'abord à être impartial*, ce propos du magistrat Jean de MAILLARD, renvoie à une caractéristique fondamentale de la Justice et de ses fonctionnaires. Tout juge a une obligation d'impartialité envers un justiciable. C'est, une valeur commune dans l'entendement juridique internationale. Mais, telle est la créance du justiciable sur un juge interne comme international. En effet, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière*

*pénale dirigée contre elle (...) ».*<sup>588</sup> La C.E.S.D.H, cet instrument juridique majeur en matière de droits fondamentaux de l'Homme, est attachée à cette requête d'impartialité. Aussi, la D.U.D.H garantit cette exigence d'impartialité des juges. En ce sens « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».<sup>589</sup> Ces références internationales ne sont pas en désaccord avec les législations internes en matière d'office du juge. Majoritairement, les États ont souscrit à cette exigence d'impartialité de la Justice. Naturellement, la supériorité du droit international sur celui interne ferait de ces États des porteurs de voie de l'impartialité de la Justice. Les Constitutions reflètent souvent une souscription étatique à cette valeur judiciaire internationale. En ce sens, la norme suprême française dispose que : « *Le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles* ».<sup>590</sup> Aussi, cette norme suprême constitutionnalise la D.D.H.C de 1789. Celle-ci déclarait, déjà sous la révolution, avant les instruments juridiques internationaux précités, que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».<sup>591</sup> Or, de cette norme fondamentale, la D.D.H.C attendait la garantie des droits naturels naturels incorporés : La liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ...<sup>592</sup> De ces droits et libertés énumérés, découlent toutes les formes d'égalité entre humains. Aussi, de la liberté dépend l'égalité. Ceci donne tout son sens à l'article 1er de la D.D.H.C associant liberté et égalité en droits des humains. Mais, aussi d'une Justice

---

588 Article 6 de la C.E.S.D.H telle qu'amendée par les Protocoles N°11 et 14, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles N°4, 6, 7, 12 et 13.

589 Article 10 de la D.U.D.H du 10 décembre 1948.

590 Article 64 de la C.F de 1958.

591 Article 16 de la D.D.H.C de 1789.

592 Article 2 de la D.D.H.C de 1789.

impartiale dépendrait la garantie effective de ces droits. En ce sens, la C.F octroie à la Justice le rôle de protéger le liberté individuelle.<sup>593</sup> Donc, l'exigence d'impartialité dans la Justice est une valeur commune aux États démocratiques. Ils doivent respecter tout d'abord l'indépendance de la justice. Une justice indépendante est un secteur rendant des décisions objectives.

Au Sénégal, l'indépendance de la Justice demeure une valeur interne en accord avec les instruments internationaux. Cet Etat partage cette valeur avec ses pairs démocratiques. La C.S dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'état, la Cour de cassation, la Cour des comptes et les cours et tribunaux* ».<sup>594</sup> A priori, un tel Pouvoir indépendant ne devrait point laisser percer un doute sur son impartialité. La norme fondamentale sénégalaise souscrit aux valeurs et exigences des D.D.H.C et D.U.D.H. Donc, l'impartialité de la justice sénégalaise est une valeur fondamentalement garantie. En ce sens, la Justice sénégalaise a la charge constitutionnelle de « *gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi* ».<sup>595</sup> Toutefois, notre conviction sur l'impartialité de la Justice sénégalaise est ébranlée paradoxalement par la C.S. Elle dispose que : « *Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes. Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats du siège sont inamovibles* ».<sup>596</sup> Donc, après avoir reconnu l'indépendance de la Justice, la norme suprême sénégalaise permet l'implication de l'Exécutif dans la nomination

---

593 « [...] *L'autorité judiciaire, [est] gardienne de la liberté individuelle [...]* » ; Article 66 de la C.F de 1958.

594 Article 92 de la C.S dans sa version de 2001 non modifiée lors des réformes ultérieures.

595 Article 95 de la C.S de 2001, texte non modifié lors des révisions ultérieures.

596 Article 94 de la C.S de 2001.

des magistrats. Certes, elle fait état d'un avis du C.S.M dans la nomination des magistrats du Parquet par l'Exécutif. Cependant, nous sommes pas sûrs de la capacité de cet avis du C.S.M sénégalais à lier le Président. Aussi, celui derrière votre nomination pourrait subordonner votre travail à sa volonté. D'ailleurs, en ce sens, la C.S fait une précision de taille à l'égard des juges du siège. Ceux-ci seraient inamovibles. Ceci renverrait à un constat d'inamovibilité des magistrats du Parquet sénégalais. Dès lors, cette consécration constitutionnelle sénégalaise « *les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans leurs fonctions* », s'adresserait uniquement à la justice du siège. Elle est fort réfutable pour le magistrat du Parquet. Celui-ci nommé par le Président de la République, membre prééminent de l'Exécutif, apparaît, politiquement, subordonné dans l'exercice de sa fonction judiciaire. De mélange des genres déploré par le juge français DE MAILLARD est tout aussi soutenable dans les rapports de la Justice sénégalaise avec l'Exécutif. C'est de nature à fragiliser l'office du magistrat sénégalais comme celui français. L'impartialité de leur décision est douteuse. Cette ingérence supposée du Pouvoir Exécutif dans le travail de la Justice nourrit l'accusation d'une politisation de la sphère judiciaire. L'affaire JOOLA a soulevé la suspicion d'une telle politisation de la Justice en France comme au Sénégal. Comme disait le juge français DE MAILLARD, l'image de la Justice est la première victime de cette dite politisation. Or, le discrédit touchant la Justice sénégalaise dans l'internationalisation française du JOOLA, sera nationale comme internationale. Au cours de l'internationalisation française du JOOLA, nous notions une défiance judiciaire internationale envers la Justice sénégalaise. En effet, au Sénégal, l'affaire HABRE post JOOLA, a dévoilé une frilosité internationale à confier son traitement à la justice sénégalaise. Nous y voyons une conséquence de la politisation de la Justice dans cet Etat ( Section I).

Les conséquences de la politisation de la justice appellent des mesures. En effet, elle produit une méfiance interne ou internationale envers le système judiciaire. Donc, il y aurait

un combat d'image à mener. Telle est d'ailleurs la posture du juge DE MAILLARD. Selon lui « *[...]Le plus grand tort [que la politisation de la justice] cause à la justice, c'est d'abord à son image. Nous voulons combattre deux choses : la première, c'est la confusion des genres. [...]».<sup>597</sup> Or, seule une action étatique ou une défiance citoyenne impulsant celle de l'État pourrait combattre cette confusion des genres, afin de rétablir l'image de la justice. Dans la réaction étatique contre la politisation de la Justice, la Constitution devrait être l'instrument de la réhabilitation du Pouvoir judiciaire. En effet, le mélange des genres dans la relation Justice-Exécutif est parti de la Constitution. Donc, la réhabilitation du Pouvoir judiciaire devrait surgir de sa révision en faveur d'une réelle indépendance de la Justice. Aussi, ce mélange des genres avait un objectif politique par l'attente de l'Exécutif d'un avantage de la justice. Généralement, une impunité élitiste est attendue dans les ingérences du Pouvoir Exécutif dans la Justice. Dans l'affaire du JOOLA, le Pouvoir Exécutif souhaitait l'impunité des prévenus, par ailleurs, représentants étatiques. Cette quête d'impunité, peu importe son aboutissement, instaure une Justice inéquitable entre les citoyens sénégalais. Or l'inégalité des citoyens devant la justice serait un obstacle à la préservation de l'État de droit. Une République sénégalaise, se décrivant constitutionnellement comme un Etat de droit, devrait revoir ses engagements dans son Contrat social. A priori, elle serait, constitutionnellement, « *[une] République (...) démocratique et sociale [qui assurerait] l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion (...) ».<sup>598</sup> Aussi, cette République reconnaîtrait, constitutionnellement, « *l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice, au Sénégal et dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux en droit. Il n'y a au***

---

597 Gil MIHAELY, « La politisation est l'une des plaies de la justice », interview du juge Jean DE MAILLARD, le 10 juin 2016 ; <https://www.causeur.fr/la-politisation-est-l'une-des-plaies-de-la-justice-38573>

598 Article 1er de la C.S de 2001.

*Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».*<sup>599</sup> Donc, cette reconnaissance constitutionnelle de l'égalité de tous les citoyens sénégalais notamment, devant la Justice, devrait permettre une pratique démocratique de l'office du juge. En ce sens, elle devrait permettre l'égalité de tous les sénégalais devant la loi. Cette politisation de la Justice fait naître des priviléges de personnes. Au Sénégal, les privilégiés de l'impunité sont des dirigeants et leurs protégés. Cependant, depuis 2012, l'État sénégalais semble œuvrer pour la lutte contre l'impunité élitiste. Il a mis en place un cadre juridique, en apparence rassurant, face aux critiques de l'inégalité devant la justice. Ceci expliquerait des nouveautés, dans le système judiciaire sénégalais, vouées aux dirigeants politiques. Nous notons une tentative de déjouer l'impunité des dirigeants notamment, dans la gestion des deniers publics. C'est une façon de démocratiser la prise en charge répressive de la délinquance. Nous analyserons ce nouveau dispositif étatique contre la délinquance de l'élite politique. Par ailleurs, dans le système judiciaire sénégalais, il existe, depuis fort longtemps, une cohabitation entre Justice, commune pour la masse citoyenne sénégalaise et, spéciale au profit de l'élite dirigeante. Cette cohabitation entre deux Justices renvoie une fausse image d'égalité des sénégalais devant l'office du Pouvoir judiciaire. A priori, *nul n'est au dessus de la loi*. Théoriquement, cette dualité de système judiciaire au Sénégal, ne démentirait pas le principe précité. Toutefois, les spécificités de juridictions profitables aux dirigeants sont une sorte de dérogation à la justice commune aux citoyens sénégalais. Elles s'expliquent par le statut étatique des titulaires. Or elles facilitent leur impunité. Cette légitimation constitutionnelle d'une spécificité de juridictions témoignerait d'une vision étatique erronée sur la portée de la Justice. Cette dualité de systèmes judiciaires fait échec à l'attente d'une Justice effective. Donc, l'impunité élitiste résultant du privilège de juridiction semble incompatible avec l'État de droit. Dès lors, un défi étatique serait inspecté au Sénégal au-delà du nouveau dispositif judiciaire de 2012 relatif à la

---

599 Article 7 alinéas 3,4, 5 de la C.S de 2001.

délinquance des dirigeants. Nous apporterons quelques suggestions en ce sens (Section II).

## **Section I-La défiance judiciaire internationale autour de la politisation de la justice sénégalaise**

La Justice sénégalaise s'est desservie dans son traitement de l'Affaire du JOOLA. Elle a rendu une ordonnance de classement sans suite pénale dans ce dossier. Or la motivation du classement est difficilement acceptable au regard de l'existence de plusieurs prévenus. L'enquête sénégalaise sur les causes du naufrage avait indexé plusieurs responsabilités incombant à différentes personnes. Aussi, le R.E.F avait signalé dix neuf manquements à la réglementation maritime. Suite à cela, neuf personnalités étatiques sénégalaises furent des prévenus dans cette affaire en France. Elles étaient poursuivies pour deux infractions. Il s'agissait d'homicide involontaire et de non assistance à personne en péril. Cependant, selon le Parquet sénégalais seul le commandant du navire serait exclusivement responsable du naufrage. Aussi, naturellement, « *le commandant du bateau faisant partie des personnes disparues, l'action publique doit être considérée comme éteinte à son égard, ce qui, au vu de l'article 6 du Code de procédure pénale, conduit le ministère public à la décision de classement sans suite du dossier au plan pénal* ».<sup>600</sup> A l'égard de cet unique responsable désigné par la Justice sénégalaise, l'extinction de l'action publique serait légale. Mais au regard de la pluralité de responsables identifiés, l'extinction de l'action publique à leur égard serait une violation du droit pénal en matière de coresponsabilité ou de complicité. Ils étaient existants, vivants, connus et devaient répondre de leur part de responsabilité devant la Justice sénégalaise. Cet évitement judiciaire d'incriminer des représentants politiques rendrait le classement sans suite du dossier illégal. Cet évitement ayant conduit l'instruction du Parquet à l'identification d'un seul coupable décédé déshonore la Justice sénégalaise. Cette posture du

---

600 Communiqué du Procureur général près de la Cour d'Appel de Dakar du 7 Août 2003.

Parquet sénégalais devrait se fonder uniquement sur la politique. Certainement, il avait les mains liées dans cette affaire éminemment politique (Paragraphe I). En effet, nous avions démontré la politisation de la Justice sénégalaise dans d'autres affaires comme celle MASSALY. Une quête d'impunité élitaire du Pouvoir politique justifierait l'instrumentalisation de la Justice. D'ailleurs, un ancien chef d'État étranger avait résidé plusieurs années au Sénégal en toute impunité. Il s'agissait du Président tchadien HABRE résidant dans cet Etat sous la présidence socialiste sénégalaise et en partie sous le régime de WADE. Il avait en partie commis des crimes contre l'Humanité au Tchad lors de sa présidence. Il ne connut aucune inculpation spontanée de la part du Parquet sénégalais. L'impunité élitaire s'offrait à des dirigeants étrangers. In fine, il sera jugé puis condamné par la justice sénégalaise grâce à une pression internationale. Seule une défiance judiciaire internationale envers l'État sénégalais fut la cause du salut des victimes de HABRE (Paragraphe II).

### **Paragraphe I-L'instrumentalisation politique du Parquet sénégalais dans l'affaire du JOOLA**

L'affaire du JOOLA débute d'une manière prometteuse dans l'État sénégalais. Cet Etat semblait accepter sa compétence juridictionnelle territoriale dans ce naufrage. En 2002, un R.E.T.S avait été remis au Président WADE suite à sa désignation d'une Commission d'enquête sur les causes du naufrage.<sup>601</sup> C'était un préalable à toute ouverture d'information judiciaire et un support à verser à une éventuelle enquête pénale. En effet, en cas d'infraction suspectée, le Procureur de la République déclenche l'action publique et ouvre une information judiciaire confiée à un juge d'instruction. Cette phase correspond à l'enquête pénale précédant un procès si celui-ci opportun. Durant cette enquête, un juge instructeur, sous le contrôle de la Chambre de l'instruction, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité. À

---

601 Décret présidentiel sénégalais N°2002.931 du 30 septembre 2002.

l'occasion, il rassemble des preuves, entend des personnes impliquées et des témoins. Ce juge instructeur décidera de la suite à donner à l'action publique. Dans les faits du JOOLA, le R.E.T.S avait dévoilé l'existence de situations correspondant à des délits de non assistance à personne en péril, d'homicide involontaire et d'atteinte à l'intégrité physique. L'article 307 du C.P.S sanctionne le délit d'homicide sans définir la notion peut-être pour l'évidence de son sens renvoyant à la perte de vie. Il sanctionne aussi l'atteinte à l'intégrité physique. Mais, l'article 221-6 du C.P.F présente la clarté d'exprimer clairement la perte de vie comme caractéristique indispensable à la qualification d'homicide. Toutefois, cet article du C.P.S fait état de négligence, d'imprudence ou de manquement à une obligation de sécurité. Ces comportements équivalaient à une inobservation des règlements comme prévu dans les deux législations en matière d'homicide involontaire. Or le naufrage du JOOLA ayant, coûté la vie à de nombreux passagers, invalidé d'autres, entre dans le cadre des délits involontaires d'homicide et d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Il y a aussi des négligences et imprudences relatives au respect des normes sécuritaires de navigation, dont étaient dépositaires gestionnaires étatiques du navire : le M.F.A et le M.T.S. Aussi, les secours apportés aux naufragés furent désorganisés et tardifs. Ceci qualifie le comportement de non assistance à personne en danger.<sup>602</sup> Donc, dans ces faits du JOOLA, le Procureur de la République à Dakar avait matière à déclencher l'action publique.

L'État sénégalais fut diligent dans la phase d'instruction pour connaître les causes du naufrage afin d'identifier d'éventuels auteurs. Par la suite, face aux causes sues, le Parquet sénégalais étonne par sa posture judiciaire. Déjà, il y avait une collaboration malsaine entre la

---

602 « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 francs à 1million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, Pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours [...] » ; Article 49 du C.P.S.

justice et la politique dans la composition de la Commission ayant produit le R.E.T.S de 2002.

Cette Commission, constituée pour la manifestation de la vérité sur le naufrage, comprenait des représentants du M.T.S, de la M.N.S, des experts maritimes sénégalais, trois experts européens et deux membres de l'association des familles des victimes du naufrage.<sup>603</sup> Certes, la présence de représentants des deux gestionnaires publics du navire au sein de cette Commission se justifierait par des raisons d'équité. Cependant, leur intégration au sein de ladite Commission était susceptible d'influencer négativement la quête de la vérité dans ce naufrage. On ne peut être juge et parti dans une enquête. L'impartialité de la Commission était due. Or ces mandataires des deux ministères gestionnaires pourraient subir des pressions dans leurs investigations de la part de leurs supérieurs. Le Capitaine Ndome FAYE,<sup>604</sup> représentait l'Armée dans cette Commission. Il était le chef de cabinet et le bras droit du Général GAYE accusé de n'avoir pas respecté les ordres de son supérieur, le ministre des forces Armées, Youba SAMBOU dans la gestion du navire. Aussi, comparaison n'est pas raison, mais en 2004, le Capitaine Ndome FAYE sera nommé au rang d'attaché militaire Naval et de l'Air près de la représentation permanente sénégalaise à l'O.N.U.<sup>605</sup> Cette nomination est de l'ordre de la promotion non de la sanction. Cela sonne comme une rétribution partisane en lien avec une éventuelle rétention de la vérité dans l'enquête sur le naufrage. Aucune personnalité étatique impliquée dans la gestion du navire ne sera inculpée au Sénégal. L'enquête sénégalaise semblait partielle d'avance. Aussi, cette Commission d'enquête était dénommée technique. Elle rendit un rapport de cent set pages au Président WADE, le 5 novembre 2002, un mois après sa constitution. Or l'épave du JOOLA n'a jamais été explorée par des plongeurs, afin de rechercher des éléments déterminants comme la position de la barre et des gouvernails au

---

603 Arrêté de la Primature N°007025 du 24 octobre 2002 portant désignation des membres de la Commission d'enquête sur les causes du naufrage du JOOLA au Sénégal.

604 Précédemment, chef du cabinet du chef d'État-major général des armées à l'époque du naufrage, il fut nommé Conseiller avec rang d'attaché militaire Naval et de l'Air près de la représentation permanente du Sénégal aux Nations-Unies à New York le 1er septembre 2004 ; Décret n°2004-1190 en date du 27 août 2004, J.O. N° 6190 du 6 novembre 2004.

605 Décret n°2004-1190 en date du 27 août 2004, J.O. N° 6190 du 6 novembre 2004.

moment du naufrage, l'état des moteurs et de la coque. Cette enquête se borna à auditionner des personnes impliquées de près ou de loin dans la gestion du JOOLA et à visiter des sites. Elle a retracé aussi les conditions d'acquisition et d'exploitation technique et commerciale du navire, sa gestion et les causes immédiates et lointaines du naufrage. En l'état, le R.E.T.S rendu par ladite Commission ne faisait point dissiper les nombreuses interrogations existantes avant l'enquête. Un mois d'investigation, c'est peu pour un naufrage si meurtrier. Toutefois, le Président WADE trouva matière à transmettre le R.E.T.S au ministre de la justice, Serigne DIOP,<sup>606</sup> le 28 novembre 2002. Entre le 5 et le 28 novembre, le R.E.T.S est demeuré au palais de la République. Là encore, le doute est permis sur la politisation du dossier JOOLA. Le R.E.T.S devait être immédiatement transmis au ministre de la Justice pour saisine du Procureur de la République. Il y avait matière à transmettre à la justice. Ce n'était plus le l'affaire du Président WADE. Ce temps d'attente est suspect. Toutefois, ce R.E.T.S de 2002, certes critiquable, mettait dans l'embarras l'État sénégalais. Ainsi, la situation dans le navire étatique naufragé ne laissait pas le Pouvoir sénégalais serein.

Selon le R.E.T.S, le jour du naufrage, avaient été vendus, à Ziguinchor, 655 billets de 3<sup>°</sup> classe, pour une capacité de 350 places, 110 de 2<sup>°</sup> classe, pour une capacité de 150, 44 de 1<sup>°</sup> classe, pour une capacité de 50. Or, d'après le R.E.T.S, ce surplus constaté en 3<sup>°</sup> classe ne pouvait se trouver qu'au pont supérieur du navire. Ceci fut confirmé par des rescapés et des témoins interrogés.<sup>607</sup> Donc, il reconnaît une surcharge excessive. Le JOOLA constituait un danger au regard de sa surcharge. Toujours, selon le R.E.T.S, la M.N.S avait autorisé la reprise des rotations à compter du 10 septembre 2002. Mais, elle la limitait à une rotation par semaine au lieu de deux. Aussi, les moteurs étaient limités à une rotation à 800 tr/mn pour une vitesse de 11 nœuds au lieu des 12 nœuds habituels au JOOLA. Tant de précautions de la part de la

---

606 (1935-2008)-Sénégal, Serigne DIOP fut entre autres, ministre de la justice sous la présidence de WADE ; Décret n°2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres ; J.O N°6073 du 16 novembre 2002.

607 Le témoignage d'un rescapé dans le quotidien WAL FADJRI du 30 septembre 2002.

M.N.S intrigue sur l'état du navire. Cependant, elle le jugeait en fonctionnement acceptable pour le mettre en mer. Or, le R.E.T.S soutenait que : « *Le JOOLA s'est renversé lors d'un mouvement massif des passagers qui se sont précipités en masse du côté bâbord du pont pour se protéger d'une violente bourrasque de vent. Ce mouvement de foule a provoqué le déséquilibre final du bateau qui était déjà en équilibre précaire* ».<sup>608</sup> Un navire en équilibre précaire ne peut renvoyer à un fonctionnement acceptable. Tout est question d'appréciation. La M.N.S avait son appréciation propre sur l'état du navire. Cependant, en matière de sécurité, l'acceptabilité n'est pas un critère éligible. D'ailleurs, s'il était éligible, la M.N.S n'aurait pas eu besoin de réduire l'activité du JOOLA. En effet, lors de la dernière visite technique du navire, il était suggéré à son gestionnaire le M.N.S : « *de vérifier les appareils de communication, d'embarquer des signaux de détresse, douze fusées parachutes, six feux à main et deux fumigènes orange, de réparer le groupe électrogène, la pompe hydrophore, le compresseur de climatisation du poste de contrôle, de changer des joints d'étanchéité* ».<sup>609</sup> Ses suggestions n'étaient pas rassurante pour un navire de transport de personnes. Le bon sens aurait souhaité l'immobilisation du JOOLA. Ces prescriptions n'avaient pas été jugées suffisantes par le gestionnaire M.N.S pour immobiliser le JOOLA trois jours avant son naufrage. Ce matériel s'il fut, réellement, embarqué n'a ni servi à la prévention du naufrage ni au sauvetage des passagers du navire. En effet, la nouvelle du naufrage est venue de l'extérieur du navire grâce à des pêcheurs hasardeusement sur le chemin du navire.<sup>610</sup> Le navire n'a pu alerter de lui-même de son risque de naufrage imminent. Juridiquement, le Pouvoir sénégalais ne pouvait rester serein face à une telle situation. Ce défaut de sérénité du Pouvoir pouvait l'inciter à la politisation du dossier. L'impunité de ses responsabilités serait la

---

608 Extraits du R.E.T.S du 4 novembre 2002 ; [http://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RET\\_JOOLA\\_2002\\_Site.pdf](http://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RET_JOOLA_2002_Site.pdf)

609 C'étaient des recommandations sur l'état du JOOLA lors de sa visite technique annuelle du 23 septembre 2002.

610 R.E.F ; 125p.

quête dans son ingérence.

Le R.E.T.S de 2002 soutenait que : « *C'est sous l'effet conjugué d'un mauvais plan de chargement, défaut de ballastage, surcharge de passagers et peu de fret dans le garage, et des conditions météorologiques défavorables que le navire s'est incliné à bâbord. Des calculs de stabilité auraient permis de mettre en évidence sa situation dangereuse, mais ils n'ont pas été faits. Soit le commandant, porté disparu, n'était pas capable d'exécuter ces calculs, soit il avait négligé leur importance. Le JOOLA n'était pas en conformité avec les règles internationales au niveau des instruments de sécurité à bord. Sans incidence directe sur le naufrage mais lourd de conséquences car les radeaux de sauvetage ne se sont pas largués automatiquement* ».<sup>611</sup> Si le Commandant décédé n'avait pas pu faire le calcul de stabilité par incompétence, c'est sûrement de la faute de sa hiérarchie. Elle devait le former à la manipulation des instruments de sécurité de bord. Sa hiérarchie indexe le Pouvoir sénégalais. En effet, les gestionnaires du JOOLA, le M.T.S et le M.F.A, sont des structures régaliennes de l'État sénégalais. De la M.N.S dépendait le commandant de bord décédé. Dès lors, aucune responsabilité juridique ne saurait épargner sa hiérarchie. Si la justice sénégalaise est arrivée à un classement sans suite pénale du JOOLA, fondée sur une extinction de l'action publique envers le commandant de bord, c'est par politisation du dossier. Les conclusions du R.E.T.S étaient suffisantes pour incriminer tous les gestionnaires publics du JOOLA. Cependant, la suite judiciaire fut une situation défiant toute logique juridique. En 2003, le Procureur près de la Cour d'Appel de Dakar, a annoncé, par voie de communiqué, la décision de classer l'affaire sans suite pénale.<sup>612</sup> Cette décision est un déni de justice. L'analyse de ce déni de justice fait transparaître une motivation à caractère politique. Il y a une rétention d'interprétation de la loi pénale de la part du Parquet sénégalais pour satisfaire certainement les attentes politiques du

---

611 Extraits du R.E.T.S du 4 novembre 2002 ; [http://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RET\\_JOOLA\\_2002\\_Site.pdf](http://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RET_JOOLA_2002_Site.pdf)

612 Communiqué du Procureur général près de la Cour d'Appel de Dakar du 7 Août 2003.

Pouvoir politique. Selon le Communiqué du Parquet sénégalais sur le classement sans suite de 2003 : « *Les causes essentielles de cette tragédie ont consisté dans la surcharge de passagers et le tumulte à bord et vers un seul côté provoqué par la tempête, ce qui a entraîné le retournement du bateau, engagent la responsabilité du commandant à qui il incombe seul la décision d'appareiller, à l'exclusion de toute autre personne impliquée dans l'exploitation du bateau. Il est évident que compte tenu de la surcharge avérée, il lui appartenait de refuser d'appareiller comme le ferait tout commandant de bord qui se conforme à la réglementation* ».<sup>613</sup>

Dans la détermination d'une responsabilité juridique, le droit pénal reconnaît des causes essentielles mais aussi indirectes lors d'un fait juridique. En ce sens, il détermine les responsabilités, les éventuelles complicités et coresponsabilités. Certes, « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ».<sup>614</sup> Il est, de principe général, en droit pénal l'écartement de la responsabilité pénale de quelqu'un du fait d'autrui. Cependant, ce principe est relatif, il souffre de deux exceptions. Il s'agit des responsabilités pénales directe et indirecte du fait d'autrui. La responsabilité pénale directe du fait d'autrui concerne une personne non auteur ni complice de l'infraction concernée mais négligente dans la commission de celle-ci. Celle indirecte est engagée pour tenir une personne tiers de payer l'amende prononcées contre l'auteur ou le complice de l'infraction C'est la garantie ou la solidarité civile des paiements d'amendes. Or si nous rejoignons le Parquet sur sa vision des faits, il est curieux d'engager la seule responsabilité du commandant de bord du navire sur la cause essentielle du chavirement. Ce commandant est un fonctionnaire de la M.N.S, soumis à l'autorité du M.F.A sénégalaises. Il est donc un fonctionnaire de ce ministère sénégalais. La responsabilité pénale personnelle n'est pas un obstacle à la coresponsabilité ou à la complicité

---

613 Extrait du Communiqué du Procureur près de la cour d'appel de Dakar de 2003.

614 Article 121-1 du C.P.F.

ni d'ailleurs à la négligence d'autrui. Plusieurs faits directs comme indirects peuvent concourir à la commission d'une infraction pénale. Le commandant en allant à l'encontre d'une obligation de sécurité relative à la limitation de la charge humaine, avait violé la législation maritime. Cependant, il est soutenu dans le R.E.T.S à la disposition de la justice, la gestion du navire par la M.N.S. Or sa gestion impliquait le respect de la législation sécuritaire du JOOLA. La M.N.S est l'employeur du commandant désigné défaillant par le Parquet. Selon le R.E.T.S, la M.N.S n'a jamais fait cesser la surcharge récurrente dans ce navire. Donc, l'inaction de la M.N.S, dans la *cause essentielle* du naufrage, est constitutive d'acte de complicité voire de coresponsabilité ou au moins de négligence. Or le C.P.S reconnaît la négligence comme constitutive d'un élément de qualification dans les infractions d'homicide comme d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Donc, le Parquet n'est pas allé au bout de l'application de la loi pénale. Ceci est constitutif d'un délit de déni de justice. Sa motivation politique serait plus probable.

La suite du classement sans suite de l'affaire du JOOLA est la conclusion logique de la finalité politique recherchée par le Parquet et le Pouvoir. Selon le Parquet : « *Le commandant du bateau faisant partie des personnes disparues, l'action publique doit être considérée comme éteinte à son égard, ce qui, au vu de l'article 6 du Code de procédure pénale, conduit le ministère public à la décision de classement sans suite du dossier au plan pénal* ».<sup>615</sup> Cette conclusion aurait des élans de légalité. Il n'est pas opportun de traduire en justice une personne décédée. Elle ne dispose plus de la personnalité juridique. Elle disparaît avec la fin de la vie d'un individu. Celui-ci cessant d'exister, il ne peut plus répondre physiquement de ses actes devant un tribunal. En ce sens, nous comprenons la décision du Parquet sénégalais : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du*

---

615 Communiqué du Procureur général près de la Cour d'Appel de Dakar du 7 Août 2003.

*prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ».*<sup>616</sup>

Cependant, il y aurait une opportunité judiciaire à tenir comme responsable exclusive du naufrage la seule personne décédée. Le Parquet sénégalais pensait rattraper par ce classement une fragile tentative du Pouvoir sénégalais d'éteindre l'action publique par voie de transaction avec les victimes. Le Pouvoir politique sénégalais avait du s'apercevoir de la survie de l'action publique après sa transaction avec les victimes relative à leur indemnisation. La décision de classement sans suite pénale du Parquet sénégalais, chargeant une seule personne décédée de toutes les responsabilités, était intervenue après une transaction sur l'action publique des victimes du JOOLA. Le Parquet sénégalais volait au secours du Pouvoir politique. Il y aurait un effet de causalité entre le classement sans suite et la transaction Pouvoir-Victimes autour de l'indemnisation. Cependant, en droit pénal, le classement sans suite est susceptible de recours. Ainsi, face à ce classement, les familles de victimes du JOOLA disposaient d'un recours. En effet, elles pouvaient se constituer partie civile, en portant plainte contre X devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de Dakar, l'équivalent du tribunal de grande instance en France. « X » pourrait devenir les gestionnaires du JOOLA. Toutefois, le classement sans suite ne sera pas contesté. Aucune constitution de parties civiles avec plainte ne fut observée au Sénégal. Il y a une raison juridique à cette passivité judiciaire des victimes. Elles pensaient avoir perdu la légitimité de contester le classement sans suite pénale du JOOLA. Le Pouvoir politique avait devancé la justice pour faire échouer tout éventuel procès par ladite transaction. Le Parquet pensait avoir verrouillé le système judiciaire sénégalais par son classement inopiné. D'une part, celui-ci donnait l'impression aux victimes qu'elles ne pouvaient la contester car fondée. D'autre part, ces victimes devaient croire que leur transaction les bloquait judiciairement quant à l'initiative d'une plainte. Une connexion Parquet-Pouvoir politique semblait œuvrer pour l'extinction de l'action publique envers tout responsable vivant du naufrage. Le Pouvoir politique avait décidé d'une indemnisation des

<sup>616</sup> Article 6 du C.P.P.S.

victimes avant tout éventuel procès. Il souhaitait les priver de leur action publique. Il y avait une corrélation entre la transaction Pouvoir-victimes et l'extinction de l'action publique envers d'éventuels responsables parmi les gestionnaires du navire. Le Pouvoir voulait éviter une affaire du JOOLA devant la justice. Le Parquet voulait la même chose. Mais cette manœuvre politico-judiciaire pouvait juridiquement échouée.

Les victimes avaient touché des indemnisations de la part du Pouvoir politique sénégalais. Cependant, elles s'engageaient à renoncer à toutes poursuites pénales ou action civile. En effet, le Pouvoir leur a fait signé un *protocole de renonciation* à l'action judiciaire dans la transaction. Or le C.P.P.S dispose que l'action publique : « ... *peut, en outre, s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressément...* ».<sup>617</sup> Or La transaction entre le Gouvernement sénégalais et les familles de victimes du JOOLA sur la renonciation des droits à poursuivre les auteurs désignés par les enquêtes en contrepartie d'une indemnisation, est la loi des deux parties conformément au droit contractuel. Donc, la loi des parties en disposait expressément. L'affaire pouvait s'arrêter là. Ainsi, l'article 6 du C.P.P.S serait au service des attentes du Gouvernement par l'extinction de l'action publique pour cause de décès et de transaction. Mais, le C.P.P.S est un ensemble de textes qui pourrait aussi servir le droit des victimes à un probés. Nous croyons que la transaction entre le Gouvernement et les familles de victimes était contestable en justice. Cette contestation aurait permis à temps de rétablir les victimes dans leurs droits à un procès. Revenons à l'article du C.P.P.S, qui dispose que l'action publique : « (...) *peut, en outre, s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressément (...)* ».<sup>618</sup> Nous pensons que ce texte ne s'adresse pas à la transaction entre l'État sénégalais et les familles de victimes du JOOLA. En effet, le C.P.P.S réserve cette voie d'extinction de l'action publique à la matière contraventionnelle. Or même dans ce domaine, il

---

617 Article 6 alinéa 3 du C.P.P.S.

618 Idem.

l'admet sous certaines conditions. Selon le C.P.P.S, c'est admis : « *Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République* ».<sup>619</sup> En aucun moment, il n'est question d'admettre une transaction sur l'action publique concernant des faits de délits comme dans l'affaire du JOOLA. Le risque de poursuite pénale demeurait malgré la transaction entre le Gouvernement et les victimes. Il y avait aussi la menace des familles françaises ayant refusé cette transaction.<sup>620</sup> Leur droit à un procès n'était pas discutable au sein de cette transaction. Elles étaient des tiers à cette transaction. Pour le cas des familles de victimes sénégalaises, nous envisagerons la nullité de ladite transaction pour vice de consentement.

Nous visons le vice de consentement non éclairé pour dol, violence et non pour erreur. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Cependant, à notre avis, ces familles de victimes sénégalaises n'avaient pas eu l'explication juridique nécessaire à la compréhension de l'étendue de leur engagement de la part du Pouvoir sénégalais. Nous ne pensons pas qu'on leur ait dit clairement que leur consentement était source de perte de tout droit à une action pénale. Or ces victimes avaient subi pour certaines des blessures pour d'autres une perte de vie. Ni envers les survivants, ni envers les victimes décédés, désormais représentés par leurs proches, nous ne croyons à leur volonté à transiger sur leur *vengeance judiciaire*. C'est tout

---

619 Article 44-1du C.P.P.S.

620 On pouvait lire dans la presse sénégalaise que les familles des victimes françaises n'avaient pas accepté l'indemnisation de l'État sénégalais ; Mbagnik NGOM, Naufrage du JOOLA : Bientôt un mandat d'arrêt international contre les responsables présumés, Le Soleil, 26 septembre 2006.

l'intérêt de l'action publique. Elle se substitue modernement et efficacement à la loi du talion dans un Etat de droit. L'action civile, répare mais ne *venge* pas de l'injustice d'une vie perdue, ni du chamboulement de toute une société déstabilisée par un accident maritime grave. Ainsi, nous croyons qu'il y avait sciemment du coté du Gouvernement, une rétention d'information à l'adresse des victimes sur la finalité de la transaction d'indemnisation. Ceci pourrait constituer une manœuvre frauduleuse, assimilable à un dol. Comme le Code des Obligations du Sénégal (C.O.S) en dispose : « *Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement* ».<sup>621</sup> Or nous ne pensons pas que, si les familles de victimes savaient l'ampleur de leur engagement, elles concluraient cette transaction. Aussi, selon ce même code : « *La violence est cause de nullité lorsqu'elle inspire à un contractant une crainte telle que cette personne donne malgré elle son consentement. N'est pas considérée comme violence la menace d'user légitimement d'un droit* ».<sup>622</sup> Nous croyons aussi en l'existence d'une violence morale envers les victimes dans leur signature de la transaction d'indemnisation. Celle-ci serait de nature financière du fait de la dépendance économique de la majeure partie des familles de victimes sénégalaises. Elle est moins évidente à faire apparaître. Mais, le Gouvernement sénégalais devait savoir l'état de nécessité financière des familles de victimes. Elles avaient majoritairement perdu la source principale de leur revenue, en la personne des décédés ou invalides suite au naufrage. Il a exploité la dépendance financière de ces familles, leur manque de choix, pour conclure la transaction sur les indemnisations. Elles étaient dans le besoin. Il y avait une contrainte morale à signer, d'après certains victimes rencontrées. Car il fallait se nourrir, s'occuper d'enfants orphelins de mères ou de pères commerçants prenant habituellement le JOOLA. Certains proches de personnes travaillant à Dakar mais originaires de la Casamance, victimes du naufrage, avaient ce même besoin financier. Et, elles ont

---

621 Article 63 alinéa 1 du C.O.S.

622 Article 64 du C.O.S.

affirmé que c'était le cas de beaucoup d'entre eux, qui y avaient perdu la source de leur revenue. Donc, l'existence d'une violence morale à signer une transaction pour une question de survie, est fort soutenable. D'autant plus que le travail de la justice et les délais d'attente d'une indemnisation décidée judiciairement sont très étalés dans le temps. Si cette violence financière et ce dol sont pris en compte, la transaction serait frappée de nullité et rétablirait chaque partie dans sa situation d'avant contrat.

En effet, le C.O.S dispose que : « *Sont requis pour la validité du contrat : 1. le consentement des parties ; 2. la capacité de contracter ; 3. Un objet déterminé et licite, formant la matière du contrat et des obligations ; 4. Une cause licite pour le contrat et les obligations qui en résultant* ».<sup>623</sup> Or le consentement est bien une condition de validé du contrat. Aussi, selon le même Code : « *Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre partie.* ».<sup>624</sup> Si l'un fait défaut, il n'y a plus de contrat. Le consentement des familles de victimes faisant défaut à notre sens, il n'y a plus de transaction. D'autant plus que : « *Le consentement peut s'exprimer de quelque manière que ce soit. La manifestation de volonté ne doit laisser aucun doute sur l'intention de son auteur* ».<sup>625</sup> Nous pensons que le consentement des familles fut obtenu par dol par défaut d'information volontaire du cocontractant et par violence caractérisée par l'abus du Gouvernement de sa position dominante sur la faiblesse financière des familles des victimes. Donc, en application du texte précité, il y a un doute évident sur l'intention des familles de donner leur consentement éclairé au regard du défaut d'information. En droit, il n'y a de consentement valable s'il est vicié. Dés lors, en conclusion nous invoquons un autre article du C.O.S qui dispose que : « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement il a été donné que par erreur; s'il a été surpris*

---

623 Article 47 du C.O.S.

624 Article 58 du même Code.

625 Article 60 du C.O.S.

*par dol ou extorqué par violence* ».<sup>626</sup> Nous pensons, à l'exclusion de l'erreur, que c'était le cas en l'espèce. La transaction est nulle. En effet, le C.O.S dispose que : « *L'inobservation d'une des conditions de formation du contrat entraîne sa nullité* ».<sup>627</sup> Le même Code poursuit : « *La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne une condition de validité édictée dans l'intérêt général* ».<sup>628</sup> Le consentement étant une condition de validité du contrat alors la transaction entre le gouvernement sénégalais et les familles de victimes sur l'indemnisation est nulle. Elle ne peut être maintenue par la justice sur demande des parties. Comme en dispose le C.O.S : « *L'acte entaché de nullité absolue ne peut être confirmé. L'action en nullité absolue est soumise à la prescription de droit commun des contrats* ».<sup>629</sup> Alors la transaction pouvait être annulée d'une manière absolue à l'égard des familles des victimes et par conséquent les rétablir dans leur droit de poursuivre au côté du Parquet les responsables du naufrage du JOOLA. Toutefois, ce Parquet n'était pas fiable. Il avait classé sans suite l'affaire d'une manière assez équivoque. Les victimes pouvaient adopter de le défier en portant plainte contre X au prés du doyen des juges d'instruction. Cependant, de nos jours, la prescription serait obstacle à l'invalidation de la transaction Pouvoir-Victimes du JOOLA. Toutefois, s'agissant du Parquet, sa posture judiciaire envers les victimes discrédite la justice sénégalaise. Elle inspire des défiances envers la justice sénégalaise. Les familles de victimes françaises avaient déjà défié le système judiciaire sénégalais en internationalisant l'affaire du JOOLA en France. La justice française avait violé la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise de 2003 à 2014. Il semblerait que cette défiance du système judiciaire sénégalais se renouvelle à international. Elle allait se vérifier à travers l'affaire HABRE au Sénégal.

## **Paragraphe II : Une affaire HABRE mettant en exergue une défiance judiciaire**

---

626 Article 61 du C.O.S.

627 Article 84 du C.O.S.

628 Article 85 du même Code.

629 Article 84 alinéa 3 du C.O.S.

## internationale envers la Justice sénégalaise

Dans l'affaire du JOOLA, le Parquet sénégalais renvoyait l'image d'un secteur judiciaire sous ordre. L'impunité élitiste recherchée par le Pouvoir politique justifiait le discrédit jeté sur la justice sénégalaise. Or dans l'affaire HABRE, l'impunité élitiste s'étend à un dirigeant étranger. En l'espèce, il s'agit du dossier judiciaire de l'ancien Président tchadien, Hisséne HABRE.<sup>630</sup> Il a dirigé cet Etat de 1982 à 1990 suite à un coup d'État renversant son prédécesseur Goukouni OUEDDEI. Le Président HABRE perdra le Pouvoir suite à un coup d'État mené par le Général Idriss DEBY.<sup>631</sup> Il trouva refuge dans l'État sénégalais sous la présidence socialiste sénégalaise de DIOUF.<sup>632</sup> Il ne sera inquiété par la justice sénégalaise qu'en 2015 suite à une pression internationale exercée sur le Pouvoir de WADE des années plus tôt. Or à la fin de sa présidence, le Président HABRE fut accusé de crimes contre l'humanité, de tortures et de crimes de guerre.<sup>633</sup> Il a bénéficié d'une quinzaine d'années d'impunité au Sénégal. Donc, il y a lieu de penser que l'État sénégalais entretient l'impunité élitiste par une politisation de sa justice. Naturellement, le bénéfice de cette impunité par un dirigeant étranger renforce notre inquiétude sur l'avenir de la compétence pénale universelle dans cet Etat. Certainement, c'est cette même inquiétude qui incita la communauté internationale à faire une défiance à l'État sénégalais pour une meilleure prise en charge judiciaire des affaires impliquant l'élite politique. En effet, l'État d'accueil d'un Président déchu peut lui servir de territoire d'impunité. C'est un constat en Afrique et plus

---

630 (1942)-Tchad. Hisséne HABRE fut un Président tchadien de 1982 à 1990. Il gouverna en dictateur. À la fin de sa présidence, il élit domicile au Sénégal. Ce pays sera sommé par la C.I.J de le juger ou de l'extrader vers la Belgique ; La C.I.J presse le Sénégal de juger ou d'extrader Hisséne HABRE, RFI, 20 juillet 2012.

631 Anthony LATTIER, « La chute d'Hisséne HABRE racontée par l'ancien patron de la DGSE », RFI, 24 septembre 2016. Voir aussi, « Tout savoir sur Hisséne HABRE » ; JeuneAfrique.com

632 Michael BRONNER, Hisséne HABRE, l'homme de l'Occident en Afrique ; Slate.fr, 11 avril 2014 ; <http://www.slate.fr/story/84841/hissene-habre-proces>

633 A.F.P, « Procès HABRE : « Inertie » du Sénégal et « indifférence » de l'UA, selon des ONG », 28 janvier 2009.

particulièrement au Sénégal. Une destitution du Pouvoir, pousse son titulaire vers une sortie indésirée. Le dirigeant résiste par les forces armées de son Etat. En Afrique, quand elle se fait par la révolte citoyenne, c'est au prix de dures répressions souvent meurtrières visant à canaliser les revendications. Tout Etat tiers arbitrant un tel dirigeant devrait penser à prendre en charge le coté judiciaire de la répression meurtrière. Cependant, nous notons des exils africains paisibles de dirigeants de cette trempe. Trois phénomènes peuvent expliquer l'accueil en toute impunité d'un dictateur africain dans un pays tiers en Afrique. D'abord, nous pensons à la solidarité étatique entre dirigeants. Les gouvernements en Afrique demeurent majoritairement instables. Aussi, les révoltes citoyennes sont depuis quelques années inspiratrices au-delà de leurs territoires. Dès lors, certains États se sentent exposés face à la menace révolutionnaire. Or le règne de la dictature est encore à son apogée dans certains États africains. Ces dernières décennies, l'Afrique assiste à une percée de la résistance populaire à l'oppression. Elles sont souvent payantes. Nous avons constaté le départ du Pouvoir de dictateurs africains suite à ces révoltes populaires durement réprimées. Nous pouvons citer comme exemples, la Tunisie avec le départ du Président Zine el-Abidine BEN ALI,<sup>634</sup> en 2011 et la République Zimbabwéenne avec celui de Robert MUGABE<sup>635</sup> en 2017. L'autre phénomène pouvant justifier l'accueil africain, en toute impunité, de dirigeants déchus, serait le recul de l'État de droit dans certains États. Le cas du Sénégal peut l'illustrer à travers l'affaire HABRE en connexion avec d'autres affaires comme celle du JOOLA ou MASSALY. La justice se fait soit sourde à chaque fois qu'il est question de la prise en charge de faits impliquant des hommes politiques. Soit elle dépense le moindre effort pour sa poursuite et son incarcération. Donc, nous pouvons soutenir un appui à l'impunité élitiste au

---

634 (1936-2019)-Tunisie. Zine El-Abidine BEN ALI fut le Président de la République tunisienne de 1987 à 2011. Il a quitté le Pouvoir en 2011 suite à une révolte citoyenne tenace. Il s'exila en Arabie Saoudite de cette année à son décès ; Pascal LEMAL, « Ben Ali a quitté la Tunisie, selon ses proches », Le Parisien, 14 janvier 2011 ; « Mohamed Ghannouchi prend le pouvoir », Jeune Afrique, 14 janvier 2011.

635 (1924-2019)-Zimbabwe. Robert MUGABE fut le Président de la République zimbabwéenne de 1987 à 2017. Il quitta le Pouvoir sous la pression de la société ; « Le Président Robert MUGABE démissionne » ; <https://www.tvanouvelles.ca/2017/robert-mugabe-demissionne>

Sénégal faisant reculer l'État de droit. Enfin, l'impunité du dirigeant déchu peut venir paradoxalement du Pouvoir étatique de son Etat d'origine. C'est, le cas du Tchad sous la présidence de DEBY. Ce Président n'a pas facilité l'organisation d'un procès HABRE sur le territoire tchadien. Ceci peut s'expliquer par des craintes de l'héritage d'un tel procès sur la personne des successeurs. Quand l'État de droit s'installe, il ne reconnaît aucune impunité de statut. Le Président DEBY est arrivé au Pouvoir tchadien par un coup d'état. Sa gouvernance est mitigée. Il n'est pas à l'abri de la destitution. Son refus d'un procès au Tchad pourrait s'expliquer par une crainte quant à son avenir politique en cas de contestation populaire réprimée.

Au Sénégal, le Président HABRE bénéficiera d'une longue impunité avant la pression de la communauté internationale par l'œuvre utile de la justice belge. Dès 1990, année de son renversement par le Général DEBY, des efforts visant à faire traduire HABRE en justice avaient débuté. En effet, suite aux présumés crimes et répressions politiques à l'égard du Président HABRE, ses victimes s'étaient unies autour d'une association. Il s'agit de l'Association des Victimes des Crimes et de la Répression Politique au Tchad (A.V.C.R.P.T). Elle regroupe près de 800 victimes qui allèguent une violation de leurs droits humains. En 1992, une Commission d'enquête gouvernementale tchadienne, avait reconnu, le Président HABRE, coupable de 40 000 morts et de recours généralisé à la torture. Elle recommanda une comparution de HABRE devant la justice tchadienne. Cependant, d'une part, la justice tchadienne refusa d'instruire ce dossier par crainte de manifestations violentes des partisans du Président HABRE. D'autre part, la justice tchadienne craignait de ne pouvoir satisfaire aux normes internationales d'un procès équitable. Ce refus étatique tchadien de juger HABRE encourageait son impunité dans un Etat tiers. L'impunité partant de la justice tchadienne, elle produisit une longue impunité de HABRE sous le régime socialiste sénégalais. Celle-ci allait se poursuivre sous les deux présidences libérales sénégalaises. La situation commença à se

décanter dès la première alternance politique sénégalaise. En effet, dès 2000, l'A.V.C.R.P.T avait impulsé une procédure judiciaire au Sénégal, suite à ses accusations contre le Président HABRE. Des infractions pénales de participation à des crimes contre l'humanité dans son pays le visaient. La justice sénégalaise en première instance s'était prononcé en faveur de l'A.V.C.R.P.T. Cependant, une Cour d'appel sénégalaise a rejeté le jugement du tribunal, au motif qu'il était impossible d'inculper, au Sénégal, le Président HABRE pour ces infractions commises au Tchad. En d'autres termes, la justice sénégalaise soutenait qu'elle n'avait pas la compétence juridictionnelle pour juger le prévenu. Il est question d'une incompétence juridictionnelle territoriale. Certes, les faits ont eu lieu au Tchad. Mais, le prévenu est sur le territoire sénégalais. Or l'État sénégalais a ratifié la Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (C.N.U.C.T)<sup>636</sup> depuis le 21 août 1986.<sup>637</sup> Celle-ci entra en vigueur en 1987.<sup>638</sup> Il est ainsi lié aux exigences de celle-ci en matière de compétence pénale universelle. La justice sénégalais met en confrontation inutile ses compétence pénale universelle et territoriale. La dernière s'incline face à l'impératif de lutter contre l'impunité poursuivie par la première. Aussi, au profit de la compétence pénale universelle elle a une valeur internationale. Elle s'imposerait aux États signataires de la C.N.U.C.T. Aussi, la C.S dispose clairement que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».<sup>639</sup> Donc, le refus de juger le Président HABRE au Sénégal pour un motif de territorialité des infractions

---

636 Consultable ici : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

637 Selon Amnesty : « *Le Sénégal a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 août 1986, mais elle n'est entrée en vigueur que le 26 juin 1987* » ; Amnesty International, la torture au Sénégal : Le cas de la Casamance, AI INDEX/DISTRE : SC/GR/CO/PO, WC1X8DJ, 23 mai 1990.

638 Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, N° 24841, 26 juin 1987, Nations-Unies, Recueil des traités, Vol. 1465, p.85 ; Amnesty International, la torture au Sénégal : Le cas de la Casamance, AI INDEX/DISTRE : SC/GR/CO/PO, WC1X8DJ, 23 mai 1990.

639 Article 91 de la C.S de 2001.

est illégal. La décision de la Cour d'appel sénégalaise viole l'article 91 de la C.S et la Convention contre la torture de 1984. La justice sénégalaise renonce illégalement à sa compétence pénale universelle. Cela a une conséquence sur l'image de l'État de droit au Sénégal.

En effet, selon la C.N.U.C.T définissant la torture à son article 1er : « *1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité*

<sup>640</sup> ». Or le C.P.S reconnaît la torture dans sa législation à article 295-1. Elle est donc en conformité avec la C.N.U.C.T. D'ailleurs, il la définit comme suit : « *Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque. La tentative est punie comme l'infraction consommée. Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier le doute. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture*<sup>641</sup> ». Sa

---

640 Article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1986, en vigueur le 26 juin 1987.

641 Article 295-1 du C.P.S.

définition s'aligne sur celle de la C.N.U.C.T: « *1. [...] le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».<sup>642</sup> Donc, la législation pénale du Sénégal est en phase avec ladite C.N.U.C.T. Or le prévenu HABRE était poursuivi aussi pour cette infraction quand une cour d'appel a décliné la compétence juridictionnelle sénégalaise dans cette affaire. Aussi, la C.N.U.C.T voudrait que tout Etat partie exerce sa compétence pénale universelle en cas de nécessite. En effet, selon la Convention sur la torture : « *1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 4 dans les cas suivants: a) quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat; b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat; c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié. 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extraire pas conformément à l'art. 8 vers l'un des États visés au par. 1 du présent article. 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale*

---

642 Article 1er de la Convention internationale sur la torture de 1984.

*exercée conformément aux lois nationales* ».<sup>643</sup> C'est l'exercice de cette compétence pénale universelle, prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 de la C.N.U.C.T, que la justice sénégalaise refuse arbitrairement. L'excuse judiciaire sénégalaise est tout aussi vraisemblable que celle tchadienne. Car, cet Etat dispose d'une compétence pénale universelle du fait de son statut de partie à la C.N.U.C.T. Cette compétence lui permet de juger tout national ou étranger présent sur son sol et poursuivi pour torture. Dans l'hypothèse où sa législation pénale serait légèrement différente de celle prévue par la C.N.U.C.T, aucune excuse ne lui serait accordée. En effet, « *la présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales* ».<sup>644</sup> Donc, la posture judiciaire sénégalaise pourrait aboutir à une garantie d'impunité absolue pour l'élite politique nationale comme étrangère. Cela ne fait point honneur à l'État de droit au Sénégal.

La communauté internationale peut compter sur des États très impliqués dans la compétence pénale universelle. Mais, le temps perdu est souvent contre les victimes. Elles subissent leur préjudice dans le temps avant de trouver le système judiciaire le plus diligent. En effet, des victimes présumées du Président HABRE ont saisi la justice belge. Cependant, la justice belge n'émettra un mandat d'arrêt international contre le Président HABRE qu'en 2005. Elle demandera son extradition à l'État sénégalais conformément aux dispositions de la C.N.U.C.T. Selon celle-ci : « *. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'art. 8 vers l'un des États visés au par. 1 du présent article. 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales* ».<sup>645</sup> L'extradition est prévue par ladite Convention suivant les modalités des traités

---

643 Article 5 de ladite Convention.

644 Le troisième paragraphe de l'article 5 de la Convention sur la torture de 1984.

645 Article 5 de ladite Convention.

bilatéraux d'extradition entre États comme à l'absence de ceux-ci. En effet, selon la C.N.U.C.T : « *1. Les infractions visées à l'art. 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. [...]* ».<sup>646</sup> Le Sénégal et la Belgique n'ayant pas de traité bilatéral d'extradition, comme c'est le cas franco-sénégalais, leur rapport est régi, sur la question, par la C.N.U.C.T. Leur collaboration en matière d'extradition est soumise au deuxième paragraphe précité de l'article 8 de cette dite Convention. Toutefois, là encore l'État sénégalais fera obstacle à la demande d'extradition belge. Ainsi, il viole à nouveaux ses engagements internationaux. L'illégalité dans laquelle s'inscrit l'État sénégalais instaure une zone de non droit. Le résultat est l'impunité provisoire du Président HABRE. Ainsi, la justice Belge se bute au refus illégal de coopération de celle sénégalaise. Le Pouvoir sénégalais est passif dans cette situation. Les fins justifient les moyens. L'impunité élitiste était la finalité de cette passivité de l'Exécutif. La C.N.U.C.T n'indique l'extradition que si l'État territorial du prévenu ne procède pas au jugement. En effet, selon la C.N.U.C.T : « *2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où l'Etat ne l'extraire pas conformément à l'art. 8 vers l'un des États visés au par. 1 du présent article* ».<sup>647</sup> A priori, c'est le cas. Une Cour d'appel sénégalaise avait refusé pour un motif d'incompétence territoriale de juger de l'affaire. Le jugement de première instance reconnaissant la culpabilité du Président HABRE pour ce type d'infraction avait été cassé. La

---

646 Article 8 de la Convention relative à la torture de 1984.

647 Article 5 paragraphe 2 de ladite Convention.

justice sénégalaise s'attirait un risque de condamnation par celle internationale. D'autant plus que la justice sénégalaise semblait habituée au fait d'impunité élitaire. L'impunité de l'ancien dirigeant tchadien au Sénégal fait écho à celle appliquée aux autorités sénégalaises dans les affaires JOOLA. Aussi, la justice sénégalaise face à la défiance belge dans l'affaire HABRE continuait de coopérer négativement avec le Pouvoir politique. L'affaire MASSALY illustrait en 2010 cette impunité élitaire persistante. Cet Etat s'inscrivait sur une voie de décrédibilisation de l'État de droit. Elle n'inspirait plus confiance. D'ailleurs, les victimes de HABRE avaient émis courtoisement un rejet du système judiciaire sénégalais. Selon elles : « *En tant que victimes, nous estimons que ce n'est pas (...) au Sénégal de juger Hissène HABRE avec [ses] ressources limitées* ».<sup>648</sup>

Leur rejet du système judiciaire sénégalais pouvait s'entendre en termes de moyens, mais la vérité semblait résidait dans un manque de confiance à son égard. Mais, il fut légitime qu'elles s'interrogeassent sur les moyens à consacrer au procès. Cependant, la justice n'est pas uniquement une affaire de moyens mais aussi d'orientation de politiques publiques, d'indépendance, de compétences, d'effectifs et de structures efficaces. En Afrique comme au Sénégal, il y a d'éminents juges. Ils sont capables, comme les occidentaux, de dire le droit, d'instruire à charge et à décharge, de rendre un jugement équitable, dans des délais raisonnables. Donc, en l'espèce, nous ne croyons pas que la compétence soit un problème à craindre par les victimes de HABRE devant la justice sénégalaise. Mais, à la décharge des victimes, elles pouvaient craindre l'impact d'un système judiciaire politisé sur leur procès. La défiance nous semble partir de ce fléau. L'affaire du JOOLA a illustré ce mal. D'autres affaires comme celle MASSALY peuvent l'appuyer. Ceci ramène au problème de l'indépendance de la justice sénégalaise. Donc, en l'espèce, les victimes de HABRE pouvait craindre un tel

---

648 Le vice-président de l'A.V.C.R.P, M. Souleymane GUENGUENG, l'a indiqué dans la presse africaine ; « Afrique Renouveau ».

obstacle dans leur procès. La justice, c'est aussi une affaire de politique publique. L'État doit doter ce secteur de structures modernes, d'effectifs suffisants, de formations modernes pour être en phase avec les nombreux instruments juridiques. En ce sens, la requête sur les moyens de la justice sénégalaise des victimes de HABRE pourrait avoir du sens. Aussi, la justice est un Pouvoir essentiel de l'État. Si elle est indépendante, elle jouera efficacement son rôle de garant des libertés fondamentales. Si elle est soumise, c'est tout l'État qui s'embarque dans l'anarchie. Or nous avons exposé les failles des rapports Pouvoirs Judiciaire-Exécutif au Sénégal. Il y a une certaine subordination du Parquet sénégalais au Pouvoir. Ces magistrats sont nommés, leur avancement est lié au Pouvoir Exécutif et ils ont des comptes à rendre à celui-ci. Si les juges du siège sont inamovibles, certains d'entre eux pour pallier le sous effectif de la justice sont recrutés par l'État hors concours parmi les professionnels de la justice et ne bénéficient pas d'inamovibilité. Or l'organe du Parquet est le point de départ de toute justice pénale bien ou mal menée. Aussi, des juges du siège véritablement indépendants sont l'aboutissement d'une justice fiable. Le contraire mène à une justice soumise. En ce sens, la crainte des victimes de HABRE trouve un sens. Il est du devoir de l'État de mettre les juges à l'abri de la corruption et les affranchir de toute tutelle du Pouvoir ou toute tentation de corruption. Or s'il est vrai que les magistrats font partie des fonctionnaires les mieux payés dans la fonction publique sénégalaise, il n'en demeure pas moins que certaines voies de recrutement des juges les exposent à une précarité de fonction. Donc, certains juges en fonction de leur statut sont dans une situation précaire de remplaçants le temps de l'occupation de leurs postes par des candidats réussissant le concours. Certains, pourraient être tentés par une partialité rétribuée. Dès lors, une crainte d'impartialité peut surgir et fonder la crainte des moyens émise par les victimes de HABRE envers la justice sénégalaise. Le système judiciaire sénégalais présente des failles d'indépendance, de structures et d'effectifs. Assumer un procès engageant beaucoup de frais et d'autorité demeure un défi de taille. Il faut des structures

nouvelles capables d'accueillir de nombreux victimes. Une enquête judiciaire internationale est requise au regard de l'extraterritorialité des faits. Il faut une sécurité pour les témoins, les victimes et toutes les parties prenantes au procès. C'est, une grande charge financière pour le Sénégal. Si telle est la réelle requête des victimes de HABRE. Dans ce cas, la communauté internationale pourrait financer un tel procès pour peut-être contrer leur crainte de moyens envers la justice sénégalaise. Faut-il que le Sénégal assume ses responsabilités en endossant convenablement sa compétence universelle. Aussi, faut-il que les victimes de HABRE tiennent vraiment à un procès au Sénégal. Cet Etat hébergeait le Président HABRE depuis 1990. C'est perçu comme un hébergement d'impunité. Dès lors, le porte parole de l'A.V.C.R.P.T, M. GUENGUENG finira par aller au bout de sa pensée. Selon lui, son Association ne tient pas nécessairement à un procès HABRE au Sénégal. Il avait appelé les autorités sénégalaises à ne pas les priver d'un procès délocalisé. La meilleure solution, selon lui serait d'extrader M. HABRE en Belgique.<sup>649</sup> Désormais, il était clair que la justice sénégalaise était désavouée par ce groupement de victimes. Cependant, les victimes de HABRE devront composer avec un éventuel procès dans l'État sénégalais. En effet, la communauté internationale semble faire pression sur le Sénégal, afin qu'il exerce sa compétence pénale universelle. Il nous semble que l'ombre de l'affaire du JOOLA pèse de tout son poids dans cette pression internationale. La lutte contre l'impunité élitiste serait la motivation de la pression internationale.<sup>650</sup> L'État sénégalais devra assumer sa compétence universelle ou extrader. Un choix est incontournable face à la défiance internationale envers l'impunité élitiste au Sénégal.

La lecture analytique de l'article de Human Rights Watch (H.R.W) sur les grandes

---

649 Le vice-président de l'A.V.C.R.P, M. Souleymane GUENGUENG, l'a indiqué dans la presse africaine ; « Afrique Renouveau ».

650 Le Président HABRE a finalement été jugé au Sénégal entre 2015 et 2016. Il fut condamné à perpétuité le 30 mai 2016 ; La condamnation de Hissène HABRE : Un précédent sans lendemain ? Le Monde, 31 mai 2016.

lignes de l'affaire HABRE du 13 mars 2014,<sup>651</sup> met en exergue une confrontation entre la Communauté internationale et l'État sénégalais. Il y a une sommation judiciaire et politique internationale faite à la justice sénégalaise de s'extraire de l'impunité élitaire. En effet, il ressort de l'article de H.R.W que la Cour de cassation sénégalaise s'était prononcée sur la décision de la Cour d'appel qui rejeta la compétence juridictionnelle sénégalaise dans cette affaire. Elle aurait rendu un arrêt confirmatif le 20 mars 2001. Donc, désormais la posture judiciaire sénégalaise est son incompétence territoriale à connaître de l'affaire HABRE. Or nous sommes dans un cas d'application de la C.N.U.C.T. Elle lie le Sénégal une de ses parties signataires. Sa compétence pénale universelle est attestée. Aussi, sa législation pénale est en phase avec la C.N.U.C.T. Le territoire sénégalais abrite le présumé coupable. Sa justice refuse de le juger. Pourtant, la compétence pénale universelle ne reconnaît pas l'obstacle de la territorialité des faits. Donc, la décision de la Cour de cassation sénégalaise est aussi illégale que celle de la cour d'appel qu'elle confirme. Elle ne rend pas service à la justice sénégalaise suspectée d'être politisée. D'ailleurs, face à cette décision d'incompétence juridictionnelle, le 7 avril 2001, le Président WADE avait demandé au présumé coupable de quitter le territoire sénégalais. Or l'article 5 paragraphe 2 de la C.N.U.C.T requiert, de l'État qui abrite le présumé coupable de torture, soit de le juger sur la base de sa législation pénale soit de l'extrader vers un Etat tiers susceptible d'exercer sa compétence pénale universelle.<sup>652</sup> Donc, l'État sénégalais, ne souhaite ni juger ni faire juger HABRE. En effet, s'il quitte le Sénégal, le bon sens voudrait qu'il n'aille pas dans un Etat partie à la C.N.U.C.T. Ces avocats le lui déconseilleront fortement pour sa liberté. Dès lors, l'État sénégalais lui ouvre la porte de l'impunité en lui demandant de quitter le territoire. Il lui ouvre une porte échappatoire à la menace de sanction pénale sur le territoire sénégalais. Cette posture politique sénégalaise est

---

651 Consultable ici : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grand-lignes-de-l'affaire-habre>

652 « *Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'art. 8 vers l'un des États visés au par. 1 du présent article* » ; Article 5 paragraphe 2 de la C.N.U.C.T.

tout aussi irresponsable que celle de sa justice. Il y a une cohésion décisionnelle entre le Pouvoir et la justice sénégalaise au profit de HABRE. La quête d'impunité pour HABRE transcende dans la posture politico-judiciaire sénégalaise. L'État sénégalais est restée dans la logique de son histoire d'impunité avec le Président HABRE. Toutefois, d'après l'article de H.R.W, des allégations de défaut de transcription sénégalaise de la C.N.U.C.T dans sa législation interne étaient soulevées. Cependant, nous pensons que l'adhésion sénégalaise sans réserve à la C.N.U.C.T était suffisante pour faire objection à ces allégations. En effet, partie à la C.N.U.C.T depuis 1986, l'ayant ratifiée cette même année, celle-ci entrée en vigueur depuis 1987, cet Etat était tenu de la respecter.<sup>653</sup> Cette ratification sénégalaise de la C.N.U.C.T depuis 1986 est aussi confirmé dans un rapport de la R.A.D.D.H.O relatif à la situation du Sénégal par rapport à la torture de 2018.<sup>654</sup> Selon ce rapport : « *L'État du Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en 1986 et son protocole facultatif en 2006* ».<sup>655</sup> La ratification est un acte de volonté à souscrire à un accord. Et la volonté confirmée renvoie à un consentement sans réserve. En matière contractuelle, le consentement est une condition de validité de la convention. Elle devient la loi des parties. Donc, la ratification sénégalaise de la C.N.U.C.T se suffirait à elle-même pour être coercitive dans son ordre juridique interne. La C.N.U.C.T n'est pas une directive, c'est un accord coercitif qui a une valeur coercitive directe dans le droit positif interne des parties dès ratification. Cependant, en 2000, la justice sénégalaise avait inculpé HABRE. Le 18 février, ses avocats avaient interjeté appel contre une l'Ordonnance d'inculpation devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar. Nous crûmes à un

---

653 Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, N° 24841, 26 juin 1987, Nations-Unies, Recueil des traités, Vol. 1465, p.85 ; selon Amnesty : « *Le Sénégal a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 août 1986, mais elle n'est entrée en vigueur que le 26 juin 1987* » ; Amnesty International, la torture au Sénégal : Le cas de la Casamance, AI INDEX/DISTRE : SC/GR/CO/PO, WC1X8DJ, 23 mai 1990.

654 R.A.D.D.H.O, Rapport alternatif à l'attention du Comité Contre la Torture sur la situation au Sénégal 63rd session - 23 avril – 18 mai 2018.

655 Idem.

élan positif du Pouvoir sénégalais. Mais, il semblerait qu'il poursuit la lancée des socialistes sénégalais qui avaient accueilli HABRE en 1990. En effet, le 30 juin 2000, le C.S.M sénégalais mutait le Juge d'instruction KANDJI à l'origine de l'Ordonnance d'inculpation. Aussi, le Président de la Chambre d'accusation en charge de la procédure d'appel dans l'affaire HABRE sera promus à un autre poste. Ces changements de poste semblent dissimuler une ingérence du Pouvoir politique dans ladite affaire. Vraisemblablement, le Pouvoir politique sénégalais voudrait orienter négativement l'action judiciaire dans l'affaire HABRE. En effet, le 4 juillet 2000, la décision de la Chambre d'accusation fut l'incompétence juridictionnelle sénégalaise pour poursuivre HABRE du fait de l'extraterritorialité des faits. Aussi, pendant l'audience, le Parquet s'était opposé aux poursuites contre HABRE. Cette décision et les circonstances qui l'entourent, sont équivoques. D'ailleurs, elle sera critiquée par les experts des Nations Unies sur la torture et l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Les victimes de HABRE introduisent un pourvoi contre cette décision devant la Cour de Cassation du Sénégal. Beaucoup de victimes doutent de l'impartialité de la Cour de cassation sénégalaise. D'ailleurs, dès novembre 2000, certaines victimes, avant la décision de cette Cour, portèrent plainte dans divers États notamment, en Belgique. La compétence pénale universelle de ces deux États permettait à ces victimes une telle saisine au regard de la C.N.U.C.T. Cependant, ces actions introduites à l'international, avant tout épuisement des voies de recours sénégalaises, sonnaient comme une méfiance envers ce système judiciaire.

Le juge d'instruction Daniel FRANSEN, du tribunal de Première instance de Bruxelles, s'était chargé de cette affaire HABRE internationalisée. Il débutait une instruction dans un dossier au présumé coupable absent du territoire belge. Et le contexte était à sa défaveur. La Cour de cassation sénégalaise ne s'était pas encore prononcée en dernier ressort. Aussi, sauf si les victimes de HABRE ayant porté plainte en Belgique avaient la nationalité

belge, la C.N.U.C.T aurait des difficultés à s'appliquer. Selon la C.N.U.C.T : « *1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 4 dans les cas suivants: a) quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat; b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat; c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié* ».<sup>656</sup> En effet, les faits se sont passés sur un autre territoire à savoir celui tchadien. Le prévenu HABRE est un citoyen tchadien. Il reste l'éventualité de victimes de HABRE bénéficiant de la nationalité belge. Aussi, en défaveur de la compétence belge, le prévenu est sur le territoire sénégalais. Ceci fait obstacle au paragraphe 2 de l'article 5 de la C.N.U.C.T qui ne reconnaît une compétence pénale universelle qu'aux États de présence ou résidence du prévenu. C'est, le cas du Sénégal et non de la Belgique. Donc, en 2003, la cour d'appel de Bruxelles, qui avait conclu à l'impossibilité d'appliquer la compétence universelle belge à des infractions, dont l'auteur est hors du territoire, avait juridiquement raison. Il s'agissait d'une décision sur l'affaire SHARON tout à fait applicable à celle de HABRE. En l'espèce, les faits concernaient l'ancien Premier ministre israélien pour des présumées responsabilités dans les massacres de Sabra et Chatila en septembre 1982. Il était en territoire israélien et rendait la compétence universelle belge difficilement exercable. Cependant, la Cour de cassation belge avait cassé l'arrêt d'appel sur l'affaire SHARON le 1 février 2003. Selon elle, la loi de compétence universelle ne nécessite pas dans son application la présence de l'accusé en Belgique. Peut-être, justifiait-elle sa position sur d'autres critères comme la nationalité belge de certaines présumées victimes de SHARON. Le Parlement belge viendra encadrer la compétence universelle belge en avril 2003. Désormais, la loi belge ne permet l'exercice de la compétence universelle que s'il existe un lien entre l'affaire jugée et la Belgique. Faut-il que le procès ne puisse se tenir ailleurs. Au regard de cette loi belge, l'affaire HABRE devrait prouver ses liens

<sup>656</sup> Article 5 paragraphe 1 de la C.N.U.C.T.

belges pour la tenue d'un procès sur ce territoire. Faut-il que le Sénégal renonce définitivement à sa compétence pénale universelle dans cette affaire. Selon une lettre du ministre de la justice belge destinée aux autorités sénégalaises le 5 juin 2003, « *la procédure de dessaisissement prévu par la nouvelle loi ne sera pas engagée dans l'affaire HABRE parce que trois des plaignants ont la nationalité belge et parce que ni le Sénégal ni le Tchad ne sont en mesure de traiter ce cas* ».<sup>657</sup> Le juge FRANSEN, reprend l'instruction de l'affaire HABRE. En 2005, elle prend fin. Le 19 septembre 2005, le juge belge délivre un mandat d'arrêt international à l'encontre de HABRE. Il est inculpé de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, d'actes de torture et de violations graves du Droit International Humanitaire (D.I.H). La justice belge demande au Sénégal l'extradition du présumé criminel. Face à cette pression belge, les autorités sénégalaises arrêtent HABRE le 15 novembre 2005 et le placent en détention. Mais, le 24 novembre 2005, le Procureur de la République au Sénégal, recommande à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande d'extradition. Cette recommandation du Parquet sénégalais montre une certaine résistance à obtempérer. C'est encore une preuve de l'impunité dont bénéficie HABRE au Sénégal. D'autant plus que le 25 novembre 2005, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar se déclare incompétente pour statuer sur la demande d'extradition. Pourtant, le Sénégal est maître de sa souveraineté étatique. Il est le seul compétent pour se prononcer sur une demande d'extradition lui étant destinée. La position est fort intrigante. La C.N.U.C.T stipule que : « *2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis* ». A l'absence de traité bilatéral sénégalais-belge pour régir l'extradition, la C.N.U.C.T

<sup>657</sup> Consultable ici : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grand-s-lignes-de-l'affaire-habre>

serait leur base légale pour extrader. Or le paragraphe 2 de l'article 5 de cette dite Convention dispose que l'extradition a lieu si demandée. Si l'État de territorialité du criminel ne le juge pas il doit l'extrader. Donc, le Sénégal devait extrader HABRE vers la Belgique sauf s'il se décider à le juger. Telle n'était pas sa posture. Au contraire, le Sénégal se montra très dispersé dans sa posture envers le criminel.

Le criminel HABRE sera relâché par la justice sénégalaise. Le 26 novembre 2005, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Ousmane NGOM, prend un arrêté de remise de HABRE à l'U.A. Or le 27 novembre 2005, le Ministre sénégalais des Affaires étrangères, GADIO, déclarait que HABRE resterait au Sénégal le temps que l'U.A décide de la juridiction compétente pour juger cette affaire lors du Sommet de janvier 2006. Ce délai que s'accorde le Sénégal est un gain de temps pour l'impunité de HABRE. L'organisation africaine est mise à contribution. La Belgique poursuit sa pression judiciaire et menace de porter l'affaire devant la C.I.J. En effet, l'article 30 de la C.N.U.C.T la lui permet. Selon ce texte : « *1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour* ».<sup>658</sup> Donc, face au refus sénégalais d'extrader HABRE, la Belgique pouvait légalement saisir la C.I.J. Toutefois, en 2006, l'U.A vient appuyer l'engagement du Pouvoir sénégalais de mettre HABRE à sa disposition. Elle décide « *de mettre en place un Comité d'éminents juristes africains afin d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissène HABRE ainsi que les options disponibles pour son jugement et de soumettre un rapport à la*

---

658 Article 30 paragraphe 1 de la C.N.U.C.T.

*prochaine session de l'U.A en juillet ».*<sup>659</sup> Cet intérêt subite de l'U.A dans l'affaire HABRE soulève une interrogation. On pouvait craindre son appui à l'impunité de HABRE. La Belgique, partage certainement cette crainte. En effet, le 26 janvier 2006, la Vice-Première ministre belge et ministre de la Justice, Laurette ONKELINX, déclare que si le Sénégal refuse d'extrader HABRE, la Belgique invoquera l'article 30 de la C.N.U.C.T. Aussi, ce qui était jusque là un différend entre le Sénégal et la Belgique devient une affaire afro-européenne. En effet, le Parlement Européen (P.E) va suggérer une extradition de HABRE vers la Belgique au cas où le Sénégal ne le jugerait pas.<sup>660</sup> Dès lors, il y avait une injonction internationale faite au Sénégal de faire cesser l'impunité de HABRE. D'autant plus que ce sera l'avis de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U), le 18 mai 2006. Elle demande au Sénégal « *de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande, ou le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre Etat en conformité avec les dispositions de la Convention* ».<sup>661</sup> Une défiance judiciaire internationale se précise envers le Sénégal. L'U.A demande, le 2 juillet 2006, au Sénégal de juger HABRE « *au nom de l'Afrique* ».<sup>662</sup> Elle s'appuie sur les recommandations d'un Comité de juristes africains.<sup>663</sup> Il semblerait que l'Afrique ne veuille point laisser l'Occident dire le droit sur une affaire africaine.

Cette requête de l'Organisation africaine de juger HABRE au Sénégal poussa cet Etat à revoir sa législation en matière de compétence universelle. Nous pensons que la compétence pénale universelle sénégalaise ressortait déjà de la C.N.U.C.T. Comme nous le soutenions

---

659 Décision prise lors du Sommet de l'U.A du 24 janvier 2006 à Khartoum.

660 Le 16 mars, le P.E, demande au Sénégal que, HABRE, soit traduit en justice en Afrique ou qu'il soit extradé vers la Belgique.

661 Consultable ici : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-l'affaire-habre>

662 Le Sénégal adopte une loi permettant de juger Hissène HABRE, 7 février 2007; <https://www.hrw.org/fr/news/2007/02/02/le-senegal-adopte-une-loi-permettant-de-juger-hissene-habre>

663 Idem.

précédemment, la territorialité des faits n'était pas un obstacle à l'exercice d'une compétence juridictionnelle sénégalaise. La compétence universelle telle que entendue par la C.N.U.C.T s'affranchit de la territorialité des faits dès lors que le présumé criminel est sur le territoire de l'État devant le juger. Cette Convention a une valeur supérieure à la législation sénégalaise conformément, aux dispositions de l'article 91 de la C.S. La C.N.U.C.T était une source du droit suffisante en l'espèce. Donc, la compétence juridictionnelle sénégalaise pouvait s'y fonder pour s'exercer légalement sans qu'il soit nécessaire de revoir la législation sénégalaise en la matière. Cependant, en 2007, l'État sénégalais trouva nécessaire d'adopter une nouvelle loi pour légaliser sa compétence juridictionnelle dans l'affaire HABRE. En ce sens, l'A.N sénégalaise, adopte une loi permettant d'instruire des cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre extraterritoriaux. Le Sénégal avait longuement opposé, à l'impératif de juger l'affaire HABRE, une objection d'incompétence juridictionnelle pour extraterritorialité des faits. Il était logique d'afficher une régularisation légale de la situation. C'est notre lecture de l'opportunité de la loi de 2007 relative à la compétence juridictionnelle sénégalaise dans les crimes prévus par la C.N.U.C.T. Par la même occasion, la tergiversation judiciaire sénégalaise semblait trouver une fin. La communauté internationale, soucieuse de voir le Sénégal s'inscrire sur la voie de la lutte contre l'impunité, l'appuie dans cette nouvelle intention de juger HABRE. Ainsi, le P.E invite l'U.E « *à encourager et à appuyer le gouvernement du Sénégal dans ses efforts en vue de préparer un procès rapide et équitable d'Hissène HABRE, afin qu'il réponde devant la justice d'accusations de violations massives des droits de l'Homme* ».<sup>664</sup> En ce sens, en juillet 2007, les Présidents suisse et français font état d'un appui financier au Sénégal pour la tenue du procès HABRE.<sup>665</sup> Malgré ces encouragements internationaux, le Sénégal n'avance pas un délai raisonnable pour juger ce

---

664 Sénégal : Le Parlement européen appelle à soutenir le procès de Hisséne HABRE, 26 avril 2007 ; <https://www.hrw.org/fr/news/2007/04/26/senegal-le-parlement-europeen-appelle-soutenir-le-proces-de-hissene-habre>

665 Chronologie de l'affaire Hissène HABRE ; [https://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/Chronologie%20Affaire%20Habré.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Chronologie%20Affaire%20Habré.pdf)

présumé coupable. Sans aucune date avancée, le 13 juillet 2007, le ministre de la justice du Sénégal, Cheikh Tidiane SY, déclarait la tenue du procès à la Cour d'assise. Celle-ci nécessiterait quelques rénovations.<sup>666</sup> Cependant, la Communauté internationale, entama sereinement sa procédure d'assistance à l'État sénégalais. En janvier 2008, les besoins technique et financier sénégalais dans ce procès seront évalués par une délégation européenne dirigée par le Greffier de la C.P.I.<sup>667</sup> Or il y avait une raison potentielle pouvant entamer la sérénité de la Communauté internationale. En effet, le Sénégal procédait à des remaniements gouvernementaux assez équivoques. En effet, le 14 avril, maître Madické NIANG, l'ex-coordinateur des avocats de HABRE, devenait le Ministre de la Justice de l'État sénégalais.<sup>668</sup> Il y a là au moins une nomination équivoque. Elle instaure une confusion des rôles. L'apparence, d'être juge et partie, ressort de ce remaniement ministériel. Le doute était permis sur l'impartialité du futur procès HABRE au Sénégal. Le Présumé coupable bénéficie d'une impunité au Sénégal jusque là et cet Etat renvoie, à la Communauté internationale et aux victimes, l'image d'une justice à l'impartialité douteuse. Peut-être, est-ce la raison qui poussa le Sénégal en 2007 de promouvoir parallèlement sa conformité aux conventions internationales. Une manière de conjurer un éventuel doute sur l'impartialité de sa justice. Dans la même perspective promotionnelle, le 23 juillet 2008, le Congrès parlementaire sénégalais adopta un amendement constitutionnel. Il confirme la compétence de la justice sénégalaise à juger des crimes contre l'humanité perpétrés par le passé. L'amendement entra en vigueur le 7 août 2008. La manœuvre constitutionnelle semble rassurer dans le rang des victimes. Le 16 septembre, une dizaine de victimes tchadiennes déposèrent une plainte devant un procureur sénégalais. La plainte accuse l'ancien Président tchadien de crimes contre l'humanité et de torture. Mais, il suffira de peu pour que l'État sénégalais cède encore à

---

666 Idem.

667 Idem.

668 Sénégal : Nouvellement installé au ministère de la justice-Madické NIANG promet « une justice transparente », 15 avril 2008 ; <https://fr.allafrica.com/stories/200804150741.html>

l'aspiration du criminel à une impunité durable.

Le présumé criminel fit un grief contre la nouvelle législation sénégalaise de 2007 relative à sa compétence dans les crimes contre l'humanité. Il introduisit une requête devant la Cour de Justice de la C.E.D.E.A.O.<sup>669</sup> Il reprochait, à la justice sénégalaise, d'avoir violé ses droits fondamentaux. Il est question de la violation du principe de légalité de la peine. En effet, il ne saurait exister, en droit pénal, de peine sans loi. Selon son grief, les faits qu'on lui reproche sont antérieurs à la législation pénale sénégalaise réprimant les crimes contre l'humanité. Nous pensons que le grief du prévenu HABRE tend à faire échouer la compétence pénale universelle sénégalaise. En effet, si la violation du principe de légalité de la peine pénale est retenue par la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O, la justice sénégalaise ne sera plus légitime à connaître de l'affaire faute de conformité de sa législation pénale au dit principe. Mais aussi, la C.P.I serait disqualifiée à connaître de l'affaire. Donc, il est question pour HABRE de faire échec à toute compétence juridictionnelle nationale comme internationale susceptible de s'exercer dans son cas. Or, la loi sénégalaise de 2007 reconnaissait la compétence pénale universelle du Sénégal, dans tout fait de crimes contre l'humanité, commis dans le passé, sur et en dehors de son territoire. Aussi, le Statut de Rome reconnaît la compétence de la C.P.I en la matière. Mais, faut-il que ces faits soient postérieurs à la législation répressive internationale sur ces types de crimes. D'autant plus que le droit international est supérieur à celui interne. L'existence antérieure d'une législation internationale répressive emportera vérité argumentaire en faveur de la légalité de la poursuite de HABRE. À ce moment, Argumenter sur l'antériorité ou la postériorité de celle nationale sénégalaise par rapport aux faits de HABRE sera inopportun. Or nous notons que ces faits de

---

669 Cette juridiction de la C.E.D.E.A.O, créée en 1975, est composée de sept juges désignés par l'autorité des chefs d'État et de gouvernement sur recommandation du Conseil de la Magistrature de la Communauté. La durée du mandat du juge communautaire est de quatre ans. Principalement, elle œuvre pour le respect des droits humains dans les États de la Communauté. Elle à l'originalité de ne pas imposer l'épuisement des voies de recours internes aux potentiels auteurs de saisine ; <https://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-de-justice-de-la-communaute-de-la-cedeo/>

HABRE datent de sa gouvernance entre 1982 et 1990. Aussi, la Convention internationale qui définit et prévoit la répression des crimes contre l'humanité date de 1998. Les faits sont antérieurs à cette législation répressive internationale sur les crimes contre l'humanité. Donc, il y a lieu d'analyser le grief de HABRE sur la violation de la légalité des peines au regard du Statut de Rome instituant le C.P.I datant de 1998 et entrée en vigueur en 2002.<sup>670</sup> En effet, le Statut de Rome n'a pas d'effet rétroactif sur les crimes contre l'humanité antérieurs à 2002. Cependant, son article 7 qui définit les crimes contre l'humanité est intéressant. Il inclue divers actes, dans la définition des crimes contre l'humanité, dont la torture l'autre infraction reprochée à HABRE. Selon cet article : « *1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture [...]* ».<sup>671</sup> Or la torture est un crime contre l'humanité. Si la temporalité du Statut de Rome semble exclure toute compétence universelle pénale envers la C.P.I ou envers le Sénégal du fait de l'antériorité des infractions reprochées à HABRE, la torture a une autre assise conventionnelle qui pourrait restituer les dites compétences. En effet, la torture est définie par l'article 1er de la C.N.U.C.T. Selon ce texte : « *1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée*

---

670 Le Statut de Rome, document coté A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002, est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

671 Article 7 du Statut de Rome de 2002.

*d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».<sup>672</sup> Sa base légale conventionnelle date de 1986. Elle est entrée en vigueur en 1987. Elle a une temporalité antérieure aux faits reprochés à HABRE. En plus, elle reconnaît une compétence pénale universelle à l'État de présence ou de résidence du criminel. En effet, selon la C.N.U.C.T : « 1. *Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 4 dans les cas suivants: [...]. 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extraire pas conformément à l'art. 8 vers l'un des États visés au par. 1 du présent article ».<sup>673</sup> Donc, la justice sénégalaise, s'il s'avérait qu'elle n'est pas compétente à juger HABRE sur la base des crimes contre l'humanité, pourrait retrouver sa compétence sur la base de l'article 1er de la C.N.U.C.T. Ainsi, le criminel HABRE pourrait être jugé au Sénégal pour crimes contre l'humanité du fait de tortures infligées à ses victimes.**

La justice sénégalaise ne semble pas sereine face aux accusations de HABRE. Elle n'exploite pas cette possibilité antérieurement décrite pour contrer l'accusation de violation des droits fondamentaux du criminel. Elle préfère brandir à nouveau la menace d'expulsion de HABRE de son territoire. Ceci, renforce le doute pesant sur l'indépendance de la justice

---

<sup>672</sup> Article 1 alinéa 1 de la C.N.U.C.T de 1986 en vigueur depuis 1987.

<sup>673</sup> Article 5 paragraphe 2 de la C.N.U.C.T.

sénégalaise et l'impunité qu'elle accorde à ce criminel. L'expulsion n'est pas une solution mais une impasse. L'État sénégalais invoque un défaut de moyens pour justifier une éventuelle expulsion de HABRE dans un contexte de grief de celui-ci sur la violation de ses droits fondamentaux.<sup>674</sup> Si le Sénégal souhaite conjurer le sort du doute sur l'entretien de l'impunité sur son territoire, à défaut de moyens, qu'il extradé HABRE vers la Belgique. Il rendrait service à ceux qui espéraient une réhabilitation des droits humains violés. En effet, son souhait de juger HABRE avait redonné de l'espoir aux victimes. D'ailleurs, certaines victimes commençaient à soutenir le Sénégal contre l'attaque judiciaire de HABRE relative à la violation de ses droits fondamentaux. Le 16 décembre 2008, les victimes de HABRE introduisent une demande d'intervention auprès de la Cour de Justice de la C.E.D.E.A.O.<sup>675</sup> Dans cette requête, les victimes défendent le Sénégal contre les accusations de HABRE sur la présumée violation de ses droits fondamentaux. Donc, un recul du Sénégal sur sa compétence pénale universelle serait très mal vécu par ces victimes le soutenant. En 2009, l'État sénégalais, par la voie de son Président, revient à nouveau sur les financements internationaux pour la tenue du procès HABRE. Selon le Président WADE : « *Le Sénégal ne commencera pas la procédure avant d'avoir obtenu son financement complet. Le Sénégal ne paiera pas les frais de ce procès* ».<sup>676</sup> Face à cette posture étatique sénégalaise, la Belgique prendra ses précautions judiciaires afin de ne pas laisser l'impunité s'étaler. Le 19 février 2009, elle porta devant la C.I.J son différend avec le Sénégal autour de l'alternative de juger ou d'extrader.<sup>677</sup> Le Sénégal s'engage solennellement à maintenir HABRE sur son territoire jusqu'à la décision de la C.I.J.<sup>678</sup> En mai 2009, la C.I.J en attendant le traitement de fond du différend Belgique-

---

674 Le 14 octobre 2007, M. WADE affirmait dans une interview accordée au quotidien *El Publico*, que s'il n'obtient pas les moyens nécessaires au jugement de HABRE, il fera « *qu'il abandonne le Sénégal* ».

675 Chronologie de l'affaire Hissène Habré ; [https://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/Chronologie%20Affaire%20Habré.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Chronologie%20Affaire%20Habré.pdf)

676 Le Président WADE déclarait cela en marge du sommet de l'U.A du 2 février 2009.

677 Les grandes lignes de l'affaire HABRE, H.R.W ; <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandest-lignes-de-l'affaire-habre>

678 Idem.

Sénégal, se détermina ainsi : « *les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires* ».<sup>679</sup> L'engagement sénégalais à maintenir HABRE sur son sol fut décisif. Le Comité contre la torture mit la pression sur l'État sénégalais dans la perspective de lui faire respecter son engagement de juger HABRE pris en 2006. Ce fut à l'occasion d'une visite de quatre jours en août 2009.<sup>680</sup> Cependant, le Sénégal campa sur sa position et poussa à plusieurs reprise la Belgique à demander l'extradition de HABRE à ses autorités. En 2012, la C.I.J donna, en partie, raison à la Belgique. Comme l'organe exécutif des Nations Unies, la Cour a adopté une position similaire en l'encontre du Sénégal. Le 20 juillet 2012, la C.I.J a conclu que le Sénégal devait, « *sans autre délai* », soumettre le cas de HABRE à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale à défaut d'extradition. Cependant, le Sénégal maintient que la justice de son pays est compétente pour juger HABRE. Donc, il n'est plus question d'extrader HABRE, ni d'ailleurs de l'expulser. Finalement, la C.I.J rend une décision de fond sur le différend Belgique-Sénégal dans l'affaire HABRE. D'abord, elle avance sa compétence à traiter du différend. Selon elle : « *la C.I.J a compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la Belgique a saisi la Cour* ».<sup>681</sup> Puis elle indique que : « *Le Sénégal, en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par Hissène HABRE, a manqué à l'obligation que lui impose la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels* ».<sup>682</sup>

Cette décision de la Cour renforce la posture belge. Sa pression sur le Sénégal a fini par lui

---

679 Idem.

680 Idem.

681 Décision rendue suite à la Requête de la Belgique enregistrée au Greffe de la Cour le 19 février 2009. La question posée à la Cour concernait l'obligation du Sénégal de poursuivre ou d'extrader ; <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=2&case=144&p3=0>

682 Idem.

donner judiciairement raison. Mais, à y regarder de près, la décision de la C.I.J ne change pas la situation de confrontation sénégalo-belge autour de l'affaire HABRE. Elle ne lève pas l'impasse. Peut-être que le salut de la Belgique résidera dans le changement de présidence sénégalaise depuis mars 2012. En effet, le nouveau Président SALL, avait promis un procès HABRE lors de sa campagne. En effet, à cette occasion, il avait promis de gouverner dans le but de remettre en marche les valeurs républicaines. Espérons que, parmi elles, réside la restitution de l'État de droit au Sénégal.

Le Président WADE quitta le Pouvoir avec le sentiment que l'affaire HABRE n'était pas du ressort du Sénégal. En effet, en 2011 il déclarait déjà : « *Et on nous dit maintenant, le Président de la Commission de l'Union africaine, hier, maintenant il faut créer une autre juridiction, fondée sur je ne sais quel principe, pour juger Hissène Habré. J'ai dit, arrêtez ! Là pour moi c'est fini. Je suis dessaisi. Je le remets à la disposition de l'Union africaine* ».<sup>683</sup> Il partait avec la conviction que ce n'était pas une affaire juridictionnelle sénégalaise. Peut-être, ce fut sa petite consolation dans cette épreuve de défiance internationale face à l'entretien d'une impunité de HABRE durant sa gouvernance. La cour de la C.E.D.E.A.O avait joué un rôle dans cette croyance de WADE à une incompétence juridictionnelle sénégalaise. En effet, en 2010 cette Cour Ouest africaine avait jugé que le Sénégal, en voulant connaître de ce dossier, avait violé les droits de l'homme de HABRE. Nous soutenions, plus haut, que les avocats de HABRE avait saisi cette juridiction, en 2008, pour faire constater la violation de ses droits par un procès initié au Sénégal. La Cour constatait : « *l'existence d'indices concordants de probabilité de nature à porter atteinte aux Droits de l'Homme de Monsieur Hissène HABRE* ».<sup>684</sup> Et elle demande au Sénégal de suggérer : « *toutes modalités propres à poursuivre ou à faire juger dans le cadre strict d'une*

---

683 Les grandes lignes de l'affaire HABRE ; <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-l'affaire-habre>

684 <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-l'affaire-habre>

*procédure spéciale ad hoc à caractère internationale telle que pratiquée en droit international ».*<sup>685</sup> Nous ne partageons pas la position de la Cour Ouest africaine. Nous nous en justifions tantôt par la C.N.U.C.T en corrélation avec le Statut de Rome instituant la C.P.I. Cependant, sa décision est fondée. En effet, pour rendre cette décision, la Cour Ouest africaine s'est entourée de toutes les précautions d'usage. Elle fait appel à sa propre jurisprudence, mais également à celle des cours internationales à l'image de la C.E.D.H. Selon ces jurisprudences internationales, même si la personne n'est pas directement menacée par une atteinte des droits de l'homme, si elle arrive à prouver qu'il y a un faisceau d'indices concordants, cela suffit pour que la Cour prononce qu'il y a violation des dits droits. C'est une sorte de prévention des risques en matière de respects des droits de l'homme. Cela peut paraître aberrant quand cette précaution bénéficie à un criminel. Mais, il ne doit pas être oublié que, ce dernier, est aussi un humain à qui s'adresse la protection de ces droits. Au-delà de son statut de criminel présumé, le Président HABRE est aussi un bénéficiaire des conventions sur les droits humains. Et, ce faisceau d'indices est dûment cité dans l'arrêt de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O : « *nomination d'un juge sénégalais par la communauté internationale, transferts de fonds par celle-ci, confiscation du passeport du présumé coupable par le Sénégal et sa mise en résidence surveillée* ». <sup>686</sup> La Cour s'appuie également sur deux principes fondamentaux du droit pour motiver sa décision. Il s'agit de ceux de la non-rétroactivité de la loi pénale et l'autorité de la chose jugée. En ce sens, elle *ordonne* au Sénégal de les respecter. Selon le principe de non-rétroactivité de la loi, on ne peut pas condamner quelqu'un pour des actes non interdits au moment de leur commission. Dans le cas HABRE, le Statut de Rome relatif à la répression des crimes contre l'humanité n'existe pas au moment des faits. La législation pénale sénégalaise a reconnu les crimes contre l'humanité en 2007. Les plaintes des parties civiles ont été déposées en 2000 sur ce territoire. Selon ce

---

685 Idem.

686 <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-l'affaire-habre>

principe, ce n'est donc pas une infraction que les juridictions sénégalaises de droit commun pouvait juger. L'antériorité de ces faits aux instruments juridiques les exclue de la compétence juridictionnelle sénégalaise. Mais, nous démontrions que la C.N.U.C.T en corrélation avec le Statut de Rome pouvait effacer cette rigueur de la non rétroactivité. Nous pensons qu'il n'y avait pas besoin de réformer le droit pénal sénégalais en 2007 pour juger HABRE au regard de la présence d'instruments juridiques comme la C.N.U.C.T de 1986 et un C.P.S datant de 1965 reconnaissant la torture comme infraction inhumaine. Modifier le droit pénal du Sénégal pour le conformer à ses obligations internationales n'était pas en soi reprochables. Mais, ce fut une source de confusion et une brèche ouverte aux avocats de HABRE. Le Sénégal avait effectivement ratifié la C.N.U.C.T. Cette source internationale lui octroyait la compétence pénale universelle même en présence d'une législation non spécifique aux crimes contre l'humanité. En effet, selon la C.N.U.C.T : « *3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales* ».<sup>687</sup> Donc, le Sénégal pouvait juger HABRE pour torture inhumaine en référence à sa propre législation pénale fondée sur un code datant de 1965. Selon le principe de l'autorité de la chose jugée, on ne peut juger deux fois quelqu'un pour le même crime. D'Après, l'un des avocats de HABRE, Maître SERRES : « *Les juridictions sénégalaises se sont déjà prononcées. La Cour de cassation sénégalaise, la plus haute instance judiciaire du pays, a considéré en dernier ressort que les juridictions sénégalaises n'avaient pas de compétence en droit pour le juger. C'est un obstacle de droit qui met fin à toutes poursuites au Sénégal* ».<sup>688</sup> Cependant, il faut rappeler que son client n'a jamais été jugé sur le fond dans ce pays avant la décision de la Cour Ouest africaine. Or, en droit international, l'autorité de la chose jugée ne s'applique que sur le fond. Nous précisons que les juridictions sénégalaises de droit commun ne peuvent effectivement pas revenir sur ce

---

687 Article 5 paragraphe 3 de la C.N.U.C.T.

688 Les grandes lignes de l'affaire HABRE; <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-l'affaire-habre>

qu'elles ont décidé, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas le juger à nouveau. C'est un obstacle de droit. Mais cela n'empêche pas qu'il soit jugé au Sénégal. C'est, le sens de l'arrêt de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. Le Sénégal ne peut pas juger le prévenu HABRE comme il comptait le faire à travers une juridiction ordinaire sans violer ses droits fondamentaux. Alors, cette Cour lui recommande de réfléchir à la mise en place d'un tribunal ad hoc une hypothèse exclue par l'U.A en 2006. En effet, l'organisation africaine avait demandé au Sénégal de juger l'accusé par ses juridictions ordinaires au nom de l'Afrique. Mais, celles-ci étaient mises en échec dans leur compétence par le principe de l'autorité de la chose jugée. Il restait le système de juridiction ad hoc. Il reste à identifier le type de juridiction ad hoc qui serait mise en place dans cette affaire.

Cette question n'est pas tranchée par la Cour ouest africaine. Elle donne au tribunal ad hoc un cadre assez flou : « *Une procédure spéciale ad hoc à caractère internationale telle que pratiquée en droit international* ».<sup>689</sup> Or en la matière, tout est envisageable. Il y a de nombreux exemples de tribunaux ad hoc dans l'histoire. Le tribunal de Nuremberg, celui pénal international pour la Sierra Leone, le Rwanda et l'ex-Yougoslavie en sont des exemples. Il s'agit de la mise en place de Cours a posteriori et donc en dérogation au principe de non-rétroactivité, avec pour objectif de juger des crimes de masse commis à une période et en lieu déterminés. Mais, jusqu'à présent, jamais les accusés n'étaient désignés d'avance, comme en l'espèce. En justice pénal ordinaire, les juridictions sont créées à l'avance, à un moment où il n'y a aucune considération des situations qui leurs seront déférées ou des personnes qu'elles auront à juger. Mais, ce n'est pas le cas pour les juridictions ad hoc. La C.P.I répond aux critères d'une justice pénale ordinaire. C'est pour éviter le recours aux juridictions ad hoc qu'elle a été mise en place pour ne plus créer d'exceptions. Ces tribunaux ad hoc sont loin d'être une justice idéale. Ils remettent en cause le principe de non-rétroactivité, mais

---

689 Idem.

également le principe d'impartialité du juge. Puisqu'au moment où ceux-ci sont désignés, ils savent ce qu'ils vont avoir à juger et cela crée un soupçon. Il y a évidemment des cas particuliers y compris de ce mouvement dérogatoire à la justice pénale ordinaire. Le tribunal spécial pour le Cambodge est composé à la fois de magistrats nationaux et internationaux. Le tribunal spécial pour le Liban ne concerne pas un lieu, ni une période donnée, ni même des crimes de masse. Il est avant tout censé faire la lumière sur le meurtre de l'ex-Premier ministre M. Rafic HARIRI. Le cas HABRE pourrait s'acheminer vers un tribunal spécial avec un seul accusé déterminé à l'avance. Selon maître SERRES, l'avocat de HABRE : « *Quand on parle de juger un homme et un seul, on biaise la procédure. Normalement, le procureur enquête sur les faits. Et c'est ensuite au juge d'instruction qui est saisi de décider ou non de mettre en examen. Là, le Sénégal est mandaté pour juger une seule personne et sur la base de crimes déjà prédéfinis. Le juge qui est désigné est obligé de mettre en examen Hissène HABRE* ».<sup>690</sup> Effectivement nous ne connaissons pas d'autres exemples de tribunal spécial chargé de juger une seule personne. Cependant, la lutte contre l'impunité et la gravité des faits dans l'affaire HABRE pourraient légitimer ce nouveau type de Cour ad hoc. Le problème ce n'est pas tellement que les juges de ce tribunal ad hoc ne puissent pas ne pas inculper HABRE mais qu'ils ne puissent pas en inculper d'autres. Et c'est bien tout le cœur du problème. Ouvrir la porte à d'autres inculpations ou même considérer que le tribunal a vocation à juger les crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990 risque d'avoir des conséquences politiques importantes. D'abord parce que le Tchad était occupé à ce moment dans sa partie nord par les troupes libyennes ce qui pourrait mettre en cause la responsabilité de la Libye. Ensuite parce que des hauts responsables tchadiens actuellement au Pouvoir notamment, le Président DEBY, avaient déjà un rôle clef sous le régime de HABRE. Nous voyons mal l'U.A appuyer la création d'une Cour qui pourrait mettre en difficulté des chefs d'État en exercice et membres de l'institution. Donc, face à ces paramètres, ce sera forcément

690 <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-l'affaire-habre>

un tribunal spécial HABRE. Toutefois, nous savons que derrière la création de ces cours ad hoc, il y a toujours un mélange de politique et de droit. On peut les suspecter de tout, mais à l'arrivée, on ne sait jamais vraiment ce qu'elles vont donner. Citons, le cas du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. À sa création personne n'avait anticipé sur une traduction de l'ancien Président Slobodan MILOSEVIC devant cette Cour. Ce sont moins des considérations de droit que des contingences politiques et financières qui définiront in fine les contours, le mandat et la durée de vie de cette cour ad hoc. C'est également ce qui limite aujourd'hui l'action des tribunaux spéciaux déjà existants toujours à la recherche de financement et qui ne peuvent pas toujours poursuivre qui ils souhaitent. Dans le cas HABRE, nous pensons à un tribunal de type cambodgien, sorte de juridiction sénégalaise internationalisée. Son fondement pourrait être, comme dans le cas du tribunal spécial pour la Sierra Leone, une convention signée entre un Etat et une organisation internationale. Sur les aspects financiers, les partenaires du Sénégal vont de l'avant.

Les bailleurs de fonds, se sont prononcés pour une levée de fond rapide et un procès tout aussi rapide, en dépit de la décision de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. L'U.A a pris acte de cette déclaration. Finalement, le Président HABRE sera jugé en 2015 au Sénégal. En 2013, une juridiction spéciale dite des Chambres africaines extraordinaires fut créée par le Sénégal et l'U.A.<sup>691</sup> Selon le Statut des Chambres Africaines Extraordinaires (S.C.A.E) : « *L'objet du présent Statut est de mettre en œuvre la décision de l'Union africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, et conformément aux engagements internationaux du Sénégal* ».<sup>692</sup> Ces Chambres Africaines Extraordinaires (C.A.E) sont limitées dans leur compétence aux seuls crimes graves sur le territoire tchadien. En effet, « *1. Les Chambres*

---

691 Statut des chambres africaines extraordinaires de 2013 ; <https://www.hrw.org/fr/news/2013/01/30/statut-des-chambres-africaines-extraordinaires>

692 Article 1er du Statut des chambres africaines extraordinaires de 2013.

*africaines extraordinaire sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 ».*<sup>693</sup> Au moins, les C.A.E ont le mérite de sanctionner les principaux acteurs des crimes de HABRE. Il se pose désormais le cas des futurs dirigeants tentés par les mêmes infractions de HABRE. Vu que nous remarquions un certain attachement de l'U.A à maintenir le procès HABRE sur le territoire africain, il aurait été préférable de créer une Cour susceptible de connaître des infractions ultérieures de dirigeants africains. Le tort de cette Cour est d'être une juridiction à vocation exclusivement, visant les infractions de HABRE et ses complices. Ce n'est pas un fort signal pour les dirigeants africains dans la gestion du Pouvoir étatique. Toutefois, HABRE sera condamné à perpétuité par cette Cour spéciale en 2016. Il écope aussi d'amendes allant de 15 245 à 30 490 euros par victime.<sup>694</sup> Suite à son appel, il sera condamné définitivement à la même peine et à 125 millions d'euros.<sup>695</sup> La pression internationale semble avoir vaincu l'impunité élitiste au Sénégal. Sur la cas HABRE, la justice sénégalaise aura dit le droit. Toutefois, il faut d'autres perceptives pour lutter contre l'impunité élitiste d'une manière définitive. Peut-être que l'affaire HABRE aura impulsé dans son éprouvant cheminement un engouement étatique sénégalais pour la lutte contre l'impunité élitiste.

## **Section II-Le bilan mitigé d'une réponse étatique actuelle en faveur de la démocratisation de la Justice**

Le Sénégal s'est illustré judiciairement dans l'impunité élitiste. Les affaires du JOOLA et de HABRE peuvent le démontrer. Cependant, sous la présidence de SALL

---

693 Article 3 dudit statut.

694 « Hissène Habré condamné à de forts dédommages », Le Figaro, 30 juillet 2016.

695 « A Dakar, procès en appel de Hissène HABRE condamné pour crimes contre l'humanité », AFP, 9 janvier 2017.

certaines innovations judiciaires sont faites. Elles tendent vers une démocratisation de la justice pour un meilleur conformisme à l'égalité des citoyens dans un Etat de droit. Depuis 2012, le nouveau régime libéral sénégalais a posé quelques actes visant à renoncer à l'impunité élitiste. Ce Pouvoir politique se tourna vers une création socialiste jamais exploitée, afin de donner l'illusion d'une impunité élitiste révolue. Cependant, nous notons quelques failles fonctionnelles dans ce nouveau dispositif judiciaire (Paragraphe I). Malgré ses insuffisances, ce dispositif vient en appui à un système juridictionnel spécial préexistant. Celui-ci se voue au jugement des représentants étatiques dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ce système spécial élargi ne répondrait pas efficacement au défi de l'égalité de tous les citoyens sénégalais. Il favoriserait un certain entretien de l'impunité (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I-L'aspect mitigé de la tentative étatique de renoncer à l'impunité élitiste**

Sous la présidence socialiste de DIOUF, une juridiction dite Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (C.R.E.I) avait été mise en place. Cependant, elle fut en veille jusque sous la présidence de SALL. Ce retour étatique, vers cette juridiction ambitieuse dans le contrôle du bon usage des deniers publics, apparaît comme un défi envers un système politique sénégalais rentier. Aussi, cette juridiction spéciale devrait symboliser l'instrument juridique innovant pour la lutte contre l'impunité des dirigeants dans la gestion de la chose publique. Cependant, son statut de Cour à caractère politique sera son grand problème dans la considération de l'impartialité de ses actions. Comme le Parquet sénégalais, cette Cour supporte des critiques quant à son indépendance vis-à-vis du Pouvoir politique. Selon Maître Patrick BAUDOUIN, président d'honneur et responsable du groupe d'action judiciaire de la Fédération Internationale pour les Droits de l'Homme (F.I.D.H) : « *La C.R.E.I ne garantit pas les droits des personnes inculpées par cette juridiction d'exception. Il est regrettable que cet*

*organe d'un autre age ait été réactivé sans avoir été mis en conformité avec les principes élémentaires du droit et des droits de la défense ».*<sup>696</sup> La critique de cet avocat, par ailleurs président d'honneur de la F.I.D.H, nous fait penser à une Cour arbitraire dans le traitement des contentieux. Donc, la C.R.E.I serait une juridiction politisée au service du Pouvoir sénégalais. Sa réactivation pourrait être motivée par une posture politique d'intimidation du Pouvoir politique sénégalais envers ses opposants. En 2014, cette Cour a condamné Karim WADE,<sup>697</sup> un ancien ministre sous la présidence de WADE. La suspicion d'une incrimination à caractère politique serait permise au regard du déroulement du procès Karim WADE devant cette Cour. Elle fut « [...] réactivée en mai 2012 par le gouvernement de Macky SALL. Cette juridiction est chargée de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe. Sur dénonciation, plainte ou toute autre voie prévue par la législation en vigueur y compris l'action d'office du Procureur spécial, ce dernier peut engager une enquête préliminaire contre tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, magistrats, agents civils ou militaires de l'État ou d'une collectivité territoriale, dirigeants d'établissements publics ou de sociétés nationales soupçonnées d'enrichissement illicite ».<sup>698</sup> Dans cette perspective de lutte contre la délinquance élitiste : « *Huit personnes étaient poursuivies par la C.R.E.I, dont le fils de l'ancien Président Sénégalais et ancien Ministre, Karim Wade, En avril 2014, le Procureur spécial avait demandé le renvoi de Karim Wade et de sept de ses co-accusés devant la C.R.E.I pour un patrimoine présumé frauduleux de 518 millions de dollars ».*<sup>699</sup> L'action de cette Cour

---

696 Sénégal : la C.R.E.I une juridiction d'exception qui ne garantit pas le droit à un procès équitable ; <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/15499-senegal-la-crei-une-juridiction-d-exception-qui-ne-garantit-pas-le-droit-a-un-proces-equitable>

697 (1968)-Karim WADE, fils du Président WADE, fut un ministre sénégalais incarcéré en 2014 pour enrichissement illicite et détournements de fonds publics. Il sera condamné à six ans de prison et à une amende de 210 millions d'euros. Il sera gracié par le Président Macky SALL et exilé involontairement au Qatar depuis 2016 ; Décret présidentiel du 24 juin 2016 N° 2016-880.

698 Sénégal : la C.R.E.I une juridiction d'exception qui ne garantit pas le droit à un procès équitable <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/15499-senegal-la-crei-une-juridiction-d-exception-qui-ne-garantit-pas-le-droit-a-un-proces-equitable>

699 Idem.

réactivée semblerait bénéfique à la gestion étatique du Contrat social sénégalais. Cependant, ses débuts de prise de fonction demeurent curieux face à une incrimination ciblant exclusivement des opposants au Pouvoir sénégalais. Dès 2013, cette Cour connaît un début mitigé suite à un constat de violation des droits fondamentaux des prévenus par la Cour de la C.E.D.E.A.O. En effet, celle-ci avait été saisie, par les avocats de quatre anciens ministres du gouvernement de WADE, pour une procédure de la C.R.E.I jugée arbitraire. Elle interdisait ces prévenus de quitter le territoire. Le 22 février 2013, la Cour Ouest africaine avait ordonné une conformité de la C.R.E.I aux engagements internationaux de l'État sénégalais. Elle la sommait de respecter les droits des citoyens sénégalais devant son prétoire. Cependant, elle ne se prononcera pas sur la légalité de l'institution de cette Cour ni sur le délit pour laquelle elle œuvre.<sup>700</sup> Cette décision est en conformité avec le respect de la souveraineté étatique sénégalaise. Donc, la C.R.E.I écope prématûrément d'une critique de la Cour communautaire ouest africaine. Ceci pousse à s'interroger sur l'efficacité de cette dite Cour dans un Etat où sévit durablement un système politique rentier.

En effet, l'État sénégalais connaît un système politique rentier tenace. Ce système favorise la corruption et le détournement des deniers publics. La lutte contre ce phénomène rentier devrait être un impératif de gouvernance. Faisons un bref état des lieux de ce système rentier. Le système politique sénégalais se structure autour de plusieurs éléments hérités du passé. D'abord, un Pouvoir de chefferies religieuses mobilisé contre la Colonisation a fini par rester dans le paysage politique. Celui-ci, est fort influant dans la politique sénégalaise. À l'indépendance, l'État sénégalais s'inspire fondamentalement du modèle constitutionnel français. Cependant, l'exercice du Pouvoir s'est adapté à des pratiques locales héritées de la Colonisation. Le Pouvoir politique s'allie aux chefs religieux dans sa gouvernance pour des raisons de légitimité. En effet, l'harmonie de la société sénégalaise se base sur celles

---

700 <https://www.jeuneafrique.com/172087/politique/enrichissement-illicite-la-cedao-recadre-dakar/>

interconfessionnelle et interethnique. Le Pouvoir politique afin de renforcer la force étatique négocie avec des légitimités religieuses concurrentes. Les différentes confréries religieuses sénégalaises renferment un potentiel électoral en leur sein. Donc, le Contrat social sénégalais originel est une convention trouvant sa stabilisation dans l'influence des religions dans l'État. Cette alliance entre le Pouvoir politique et les confréries est à l'origine d'un clientélisme<sup>701</sup> accompagnant le processus d'enracinement de la démocratie. Cependant, ce clientélisme contribue à la stabilité politique sénégalaise. Aussi, ce système clientéliste a favorisé « *la constitution, la consolidation et l'enrichissement de groupes et réseaux en mesure de marchander leur participation à la reproduction de l'ordre social et politique* ».<sup>702</sup> De telles pratiques néo-patrimoniales portent atteinte à l'intégrité des deniers publics sénégalais. En ce sens, il y aurait une utilisation privée des ressources de l'État sénégalais par l'existence de règles informelles dans la gouvernance. Ceci est fort préjudiciable au développement étatique sénégalais. Ces pratiques informelles favorisent la corruption des dirigeants. Ils sont coincés dans un impératif d'entretenir le clientélisme. Ainsi, tous les différents Présidents de la République sénégalaise ont eu une gouvernance associant ce système clientéliste informel et les autres dynamiques structurant le fonctionnement formel étatique. D'après certains auteurs, les successeurs du Président SENGHOR n'avaient pas pu sortir « *des pratiques politiques et sociales héritées du senghorisme* ».<sup>703</sup> La cause de cette impossibilité de se soustraire de ces pratiques s'expliquerait par le fait que : « *Depuis la crise de 1962, le personnel qui dirige le*

---

701 Le clientélisme est un système d'interaction non marchand de personnes, de biens et services échappant à toute régulation juridique. Dans cette interaction des personnes, disposant de ressources considérables, financent l'adhésion à leur cause d'autres individus. Le clientélisme existe dans l'action publique, par exemple au sein des associations, des organisations territoriales et des agents étatiques. Aussi, le clientélisme produit une inégalité sociale devant la chose publique. L'inégalité peut toucher les territoires de l'État au-delà des citoyens. Ceci fait appeler à une lutte contre le clientélisme politique du fait de son effet préjudiciable à la démocratie ; Jean-Louis BRIQUET et Frédéric SAWICKI, *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Introduction, Presses Universitaires de France, 1998, 336p ; Le clientélisme politique politisera la population au point de voiler les failles d'un Pouvoir en place en matière de politiques publiques ; Alain GARRIGOU, *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Presses Universitaires de France, 1998, pp. 39-74 ; Camille GOIRAND, *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Presses Universitaires de France, 1998, pp.111-144.

702 Momar Coumba DIOP, *Le Sénégal sous Abdou DIOUF*. Paris, Karthala, 1990, pp 10-11.

703 Momar Coumba DIOP, *Le Sénégal à la croisée des chemins. Politique Africaine*, 2006, pp. 103-128.

*Sénégal, ne s'intéresse pas, fondamentalement au développement des forces productives de ce pays. Son souci de premier rang, réside dans le perfectionnement de la technologie lui permettant de conserver le pouvoir et s'enrichir ».*<sup>704</sup> Donc, le clientélisme serait devenu une coutume étatique favorisant l'enrichissement illicite au détriment du développement du Sénégal. Au fil du temps, le clientélisme se fonda dans la vie politique sénégalaise en formant avec elle une unité. Désormais, il apparaît comme une composante normale de la gouvernance. À partir de la première alternance libérale sénégalaise, il y eut une vulgarisation de l'affichage des comportements rentiers. Des faits de corruption élitiste accompagnent ce système rentier. En effet, « *la finalité de la corruption n'est pas seulement l'enrichissement et la survie économique. Elle est aussi profondément politique, en ce qu'elle vise à assurer une survie politique aux dirigeants. Les enjeux politiques et économiques sont des faits indissociables, car il faut des ressources économiques pour obtenir des ressources politiques et inversement*705 De cet impératif de l'homme politique sénégalais, de financer l'appui social, ressort une corruption fonctionnelle. Cette corruption aurait un objectif fonctionnaliste. La survie au Pouvoir du dirigeant se monnaye dans ce clientélisme sénégalais. Certains intellectuels sénégalais ont essayé, dans les années 90, d'alerter sur ce fléau préjudiciable au développement étatique sénégalais. Selon eux, il fallait « *laisser s'effondrer la coalition d'intérêts qui a cimenté l'État depuis l'indépendance parce que le coût d'une clientèle élargie est financièrement insupportable*706 Cependant, l'élite politique a préféré ériger ce clientélisme en coutume étatique. Aussi, les citoyens sénégalais ne le combattent pas encore d'une manière engagée.

Ce phénomène de captation de la rente n'épargnerait aucun secteur de l'État. Aussi,

---

704 Idem.

705 A.L. COULIBALY, *Une démocratie prise en otage par ses élites*, l'Harmattan, 2006 p. 133-134.

706 François BOYE, *Les mécanismes économiques en perspective : Sénégal, Trajectoires d'un Etat*, Paris, Karthala, 1992, p. 82.

certains acteurs économiques privés viendraient en appui à ce système étatique. La politisation de la société sénégalaise affaiblirait une dénonciation de ces pratiques de mauvaise gouvernance. En effet, elles se seraient banalisées dans un contexte de pauvreté. Donc l'indignation citoyenne est faible au regard de l'ampleur du problème. Or les conduites culturelles de la citoyenneté devraient changer pour faire obstacle à ce clientélisme entretenant le sous-développement. En 2009, la Charte de bonne gouvernance, produite par les Assises nationales sénégalaises constituées en 2008, dénonçait une certaine mentalité citoyenne préjudiciable à la lutte contre le clientélisme. Selon la conclusion de cette Charte : « *le modèle culturel dominant ne répond que faiblement aux caractéristiques, valeurs et vertus de la citoyenneté ; les comportements biaisés avec le détournement des notions de tolérance, du sutura<sup>707</sup> et de masla<sup>708</sup> le renversement de la hiérarchie des valeurs (non association des droits aux devoirs) ; la propension à enfreindre les normes officielles ; la démission et le contre-modèle des élites et leurs effets pervers* ».<sup>709</sup> Or ce modèle politique néo-patrimonial défie les valeurs démocratiques. En effet, il érige des pratiques informelles en principe de gouvernance au Sénégal. Il y aurait un certain défaut de considération envers l'intelligence citoyenne. Les grands principes de la démocratie seraient la séparation des pouvoirs dans leur équilibre, le respect des droits fondamentaux, la bonne gouvernance. Théoriquement, le système politique sénégalais s'en réclame. Cependant, dans la pratique du Pouvoir politique, la démocratie théorisée devient une anarchie construite au son détriment. La vulgarisation du système clientéliste tiendrait en échec l'initiative citoyenne d'une résistance à l'oppression d'une telle pratique. Paradoxalement, ce serait le Pouvoir politique qui se serait érigé récemment contre ce système d'enrichissement illicite élitiste. En tout cas, tel paraissait être l'esprit de la réactivation d'une juridiction ouvrant contre l'enrichissement

---

707 Ce mot wolof signifierait un voile de pudeur que l'on mettrait sur les choses reprochables. In fine autant dire de la complaisance.

708 Ce mot wolof est plus proche du mot hypocrisie car c'est être conciliant à l'extrême.

709 Rapport des Assises Nationales publié en 2011, p. 54.

illicite élitiste sous la présidence de SALL.

Une juridiction répressive contre l'enrichissement illicite fut réactivée en 2012 par la présidence SALL. Il s'agit de la C.R.E.I. Elle serait une Cour spéciale à caractère politique. D'ailleurs, telle est sa définition donnée par le Gouvernement sénégalais sur son site institutionnel.<sup>710</sup> Elle fut créée « *en 1981 afin de réprimer ceux qui se sont enrichis illicitement* ».<sup>711</sup> De 1981 à 2012, cette Cour susceptible de lutter contre le clientélisme politique au Sénégal fut inactive. Or, « [...] *Depuis la crise de 1962, le personnel qui dirige le Sénégal, ne s'intéresse pas, fondamentalement au développement des forces productives de ce pays. Son souci de premier rang, réside dans le perfectionnement de la technologie lui permettant de conserver le pouvoir et s'enrichir* ».<sup>712</sup> Donc, la non activation de la C.R.E.I montrait une frilosité du Pouvoir sénégalais dans la mise en mal d'un système dont il est l'acteur principal. Cependant, la C.R.E.I fut réactivée en 2012 pour débuter son objectif de frein à un enrichissement illicite fort encré dans les mœurs républicaines. Toutefois, elle débute d'une manière inopinée avec l'affaire Karim WADE. D'emblée, le début d'action de la C.R.E.I interroge sur son réel objectif. Les avis sont mitigés sur son intention d'éradiquer enrichissement illicite élitiste. Beaucoup pensent à l'existence d'une vocation judiciaire d'anéantir l'évolution politique des opposants du Pouvoir. D'ailleurs, elle est réputée à caractère politique. Sa caractéristique politique n'est point un abus de langage dans le doute suscité dès son début d'entrée en matière. Elle porterait élégamment sa caractéristique. Cependant, elle rassurerait par sa composition. En effet, elle « *est composée de magistrat de siège. Son président est le 1er de la Cour d'Appel* ».<sup>713</sup> Donc, l'inamovibilité de ses juges viendrait contredire toute suspicion de vocation politique. A priori nous pouvons lui

---

710 <https://www.sec.gouv.sn/institutions/le-pouvoir-judiciaire>

711 Idem.

712 Momar Coumba DIOP, Le Sénégal à la croisée des chemins. Politique Africaine, 2006, pp. 103-128.

713 <https://www.sec.gouv.sn/institutions/le-pouvoir-judiciaire>

reconnaître une indépendance assurée par sa composition. Cependant, dans cette Cour, « *les fonctions de ministère public sont exercées par un procureur spécial* ».<sup>714</sup> De là, son indépendance pourrait devenir sujet à discussion. Ce Procureur spécial pourrait avoir la même affiliation que le Parquet général au Pouvoir exécutif. Si tel est son cas, on pourrait craindre des enquêtes ciblées sur des opposants au Pouvoir politique. D'ailleurs, le fait que « *la cour statue généralement sur la base de dénonciation d'une brigade d'investigation* »<sup>715</sup> n'est pas une information inutile. Cette brigade d'investigation pourrait être dans la même situation d'affiliation que le Procureur spécial et le Parquet général vis-à-vis du Pouvoir politique. Des doutes, sur une vocation purement judiciaire de la C.R.E.I, résisteraient à l'indépendance renvoyée par sa composition.

En effet, selon Jeune Afrique : « *Depuis la mi-novembre [2013], anciens ministres et directeurs d'agences nationales ont défilé devant les enquêteurs missionnés par le procureur spécial dans le cadre d'enquêtes préliminaires. Mais avant même les premières auditions, [ le Procureur spécial] Alioune Ndao commettait l'imprudence de pointer du doigt, lors d'une conférence de presse, une poignée de personnalités nommément désignées pour des présumés détournements commis du temps où ils étaient aux affaires. Le mois suivant, quatre anciens ministres dont Karim WADE faisaient constater par huissier, à l'aéroport de Dakar, qu'il leur était interdit de quitter le sol national, en l'absence de toute signification d'une telle décision par un magistrat* ».<sup>716</sup> Certainement, nous nous dirigeons vers une C.R.E.I à objectif politique. En effet, elle débute son action judiciaire avec une violation de la C.S et du droit administratif. Elle interdisait arbitrairement à des citoyens sénégalais de bénéficier de leur liberté de circuler librement par une interdiction de quitter le territoire. Or aucune audition des

---

714 Idem.

715 <https://www.sec.gouv.sn/institutions/le-pouvoir-judiciaire>

716 Mehdi BA, Enrichissement illicite : La C.E.D.E.A.O recadre Dakar, jeuneafrique.com, 25 février 2013 ; <https://www.jeuneafrique.com/172087/politique/enrichissement-illicite-la-cedeo-recadre-dakar/>

personnes concernées n'avaient encore été faite dans cette enquête judiciaire destinée à déterminer leur innocence ou culpabilité dans le délit d'enrichissement illicite suspecté. Si cette interdiction de quitter le territoire sénégalais constituait une mesure préventive, elle ne pouvait précéder les auditions. Ce serait anticiper sur leur culpabilité avant toute conviction forgée dans une enquête aboutie. La présomption d'innocence ne fut pas respectée par cette mesure visiblement arbitraire. Ces citoyens étaient présumés innocents jusqu'à preuve de leur culpabilité évidente de faits d'enrichissement illicite démontrée par une enquête. Au moment de leur interdiction de sortir du territoire, ces personnes n'étaient pas encore des justiciables tenus de respecter cette mesure pouvant s'assimiler à un acte préventif. On ne peut forger une conviction avant audition. La conviction personnelle d'un Procureur spécial, n'ayant pas encore débutée l'audition des interdits de sortie de territoire, ne peut avoir la prétention de s'imposer aux normes constitutionnelles. Or la C.S dispose que : « *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs suivants : (...) la liberté de déplacement, (...)* ».<sup>717</sup> Aussi, la justice incluant la C.R.E.I est la garante des libertés fondamentales.<sup>718</sup> Donc, elle devrait se conformer à ses charges constitutionnelles dans l'exercice de son office en matière d'enrichissement illicite du début de sa procédure d'enquête à son jugement si opportun. Puis en droit administratif, signifier tout acte d'interdiction de sortie ou d'entrée dans un territoire est une obligation convenue. L'autorité émettrice doit en informer le concerné afin de ne pas porter atteinte à son droit à un recours contre l'acte par exemple pour abus de pouvoir. Si l'autorité émettrice ne signifie pas l'acte d'interdiction de quitter le territoire comme en l'espèce, elle violerait la liberté fondamentale du destinataire d'user de sa liberté de circuler. Aussi, elle s'inscrirait dans une posture arbitraire en plaçant la personne interdite de sortie dans une contrainte sans sommation. Dès lors, cette première procédure pénale débutant

---

717 Article 8 de la C.S de 2001.

718 Article 95 de la C.S de 2001.

l'action de la C.R.E.I était arbitraire vis-à-vis de ces concernés identifiés. Parmi les interdits de sortie du territoire, on peut citer les anciens ministres Karim WADE et Madické Niang.<sup>719</sup> Or ces personnes étaient d'anciens dirigeants sous le régime politique précédent. Donc, il y aurait des motifs de s'interroger sur une politisation de l'objectif de cette C.R.E.I. Nous ferons un rappel de contexte politique sur l'évolution de l'arrivée au Pouvoir du Président SALL. Ce contexte nous paraît utile dans la détermination d'un éventuel but politique poursuivi par ladite Cour.

La seconde alternance politique sénégalaise symbolisée depuis 2012 par la présidence de SALL fut l'aboutissement de quelques années de tensions entre ce dernier et son prédécesseur WADE. Le Président SALL fut le fils politique de l'ancien Chef de l'État WADE. Ce dernier fut son mentor avant une profonde mésentente. Celle-ci débute au moment où le Président SALL était le Président de l'A.N sénégalaise sous la majorité libérale (P.D.S) de la présidence de WADE. Il fut sommé par son mentor de démissionner de ses fonctions de vice présidence du P.D.S. Il refusa et vit la durée de son poste de Président de l'A.N réduite de cinq à une année. Puis, il sera accusé de blanchiment d'argent. Il finira par obtenir un Non-lieu.<sup>720</sup> A partir de là, les anciens partenaires politiques deviennent des adversaires. Dépossédé de tous ses mandats électifs, le Président SALL à ce moment simple citoyen s'éloigne de son mentor WADE.<sup>721</sup> En 2008, il crée son propre parti d'opposition, nommé Alliance Pour la République (A.P.R).<sup>722</sup> Il remportera lors des élections locales de 2009, son fief politique dit Fatick et douze localités dans le nord de l'État. Cette victoire, il le doit à la

---

719 Vincent DUHEM, Sénégal : Le vrai-faux voyage des barons du régime de WADE; <https://www.jeuneafrique.com/173038/politique/s-n-gal-le-vrai-faux-voyage-des-barons-du-r-gime-wade/>

720 Rémi CARAYOL, « Sénégal: Macky SALL, Monsieur le Président? », Jeuneafrique.com, 16 mai 2011 ; <https://www.jeuneafrique.com/191670/politique/s-n-gal-macky-sall-monsieur-le-pr-sident/>

721 Idem.

722 Matteo MAILLARD, « Sénégal : à Matam, Macky Sall en campagne vante son bilan de bâtisseur », *Le Monde*, 12 février 2019.

coalition politique Bennoo Siggil Sénégal<sup>723</sup> (B.S.S). L'opposant SALL deviendra le successeur de WADE en 2012 avec l'appui de B.S.S.<sup>724</sup> Tel fut le contexte de l'arrivée au Pouvoir du Président SALL. Sous sa présidence, la C.R.E.I est réactivée trente une année après sa création par le Pouvoir socialiste de DIOUF. Dès lors, par cette réactivation, soit le Président SALL est un fervent partisan de la bonne gouvernance soit un homme d'État encore refroidi par son court passé d'opposant sous WADE. Les œuvres de la C.R.E.I pourraient faire son procès d'intention ou celui son innocence dans la suspicion de poursuite d'un objectif politique par ladite Cour.

En 2013, l'ancien ministre sous la présidence de WADE, Karim WADE fut inculpé pour enrichissement illicite par la C.R.E.I.<sup>725</sup> En 2015, il sera condamné pour ce délit à une peine d'emprisonnement de six ans accompagné d'une amende de 210 millions d'euros. Cependant, la compétence juridictionnelle de la C.R.E.I a jugé un ancien ministre sera un débat dès l'inculpation de Karim WADE. Pour les avocats de l'ancien ministre seule la H.C.J sénégalaise pourrait juger l'ancien ministre. Donc, la condamnation de l'ancien ministre ne serait pas valide du fait de son émanation d'un jugement rendu par une Cour présumée incompétente dans les faits. Le privilège constitutionnel de juridiction de l'ancien ministre venait peser sur la compétence de la C.R.E.I et sur sa décision. Or selon cette Cour elle serait spécialement compétence dans les faits d'enrichissement illicite reprochés à l'ancien ministre. La cour d'appel saisie de ce conflit de compétence se déclare incompétente. L'affaire ira devant la Cour suprême sénégalaise.<sup>726</sup> Celle-ci reconnaîtra la compétence de la C.R.E.I et confirma par la même occasion la condamnation de Karim WADE.<sup>727</sup> La Cour suprême

---

723 L'expression wolof signifie en français « Se réunir pour honorer le Sénégal ».

724 « Macky Sall, nouveau président du Sénégal », RFI, 26 mars 2012.

725 Mehdi BA, Sénégal: Affaire Karim WADE: la cour d'appel se déclare incompétente face à la C.R.E.I; JeuneAfrique.com; <https://www.jeuneafrique.com/166078/politique/s-n-gal-affaire-karim-wade-la-cour-d-appelle-d-clare-incomp-tente-face-la-crei/>

726 Idem.

727 La Cour suprême confirme la condamnation de Karim WADE, R.F.I, 20 août 2015 ;

sénégalaise dans son arbitrage entre deux compétences spéciales a opté pour celle de la C.R.E.I au détriment de celle de la H.C.J. Toutefois, il serait intéressant de discuter constitutionnellement de la posture des avocats de l'ancien ministre relative à la compétence de la H.C.J. À leur avis la compétence de celle-ci s'imposerait sur celle de la C.R.E.I en matière d'enrichissement illicite présumé commis par un ancien ministre. D'ailleurs, si leur posture après analyse s'avère fondée juridiquement, l'image de la C.R.E.I, comme celle de la Cour suprême sénégalaise appuyant la compétence de la première, seront ternies par l'accusation de politisation de l'inculpation et de la condamnation de l'ancien ministre Karim WADE. Avant de démêler l'intrigue, signalons, d'ores et déjà, un fait intrigant envers la posture de la C.R.E.I vis-à-vis de l'ancien ministre. La C.R.E.I lors de son inculpation de l'ancien ministre, le fit à l'égard d'un citoyen ordinaire car le prévenu n'était plus dans une fonction étatique. Or la C.R.E.I est une juridiction spéciale œuvrant contre la délinquance élitiste. Certes, elle existait théoriquement depuis 1981 avant la cessation de la fonction ministérielle de Karim WADE, mais elle eut besoin d'une réactivation en 2012 par l'intervention d'une loi. Cette loi relative à sa réactivation date de 2012 après le départ du prévenu du Pouvoir étatique. Donc, son début d'activité légale est postérieure temporellement aux faits reprochés à l'ancien ministre et à la fonction de ce dernier le cadre du présumé délit. Dès lors, la C.R.E.I dépassait arbitrairement son pouvoir d'inculpation et de jugement restreint aux délinquants politiques à partir de sa période de réactivation et pour l'avenir. Elle ne saurait faire rétroagir sa charge sans violation d'un principe pénal. L'inculpation en 2013 et le jugement en 2015 de l'ancien ministre, devenu citoyen ordinaire depuis 2012 avant la réactivation de la C.R.E.I, appartenait en partie aux juridictions sénégalaises de droit commun. En effet, il y a la compétence de la H.C.J restant à démontrer à son égard. Maintenant, procérons à la résolution constitutionnelle de l'intrigue. Selon la C.S : « *Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis*

<http://www.rfi.fr/afrique/2min/20150820-senegal-cour-supreme-confirmed-condamnation-karim-wade>

*dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice ».*<sup>728</sup> Or le prévenu Karim WADE était un ministre de la République sénégalaise lors des faits d'enrichissement illicite. Aussi, la législation pénale sénégalaise reconnaît le délit d'enrichissement illicite. Puis, l'article constitutionnel précité ne spécifie point une compétence de la H.C.J restreinte aux ministres en fonctions. Donc, un ancien ministre ayant commis une infraction lors de l'exercice sa fonction devrait répondre de ses actes devant la H.C.J. Aussi ledit article ne spécifie aucun délit en particulier. L'enrichissement illicite n'est pas exclu du terme *délit* employé dans le texte au pluriel. Donc, la H.C.J serait la seule juridiction compétente pour juger le délit d'enrichissement élitiste reproché à l'ancien ministre Karim WADE. Dès lors, le fait pour la C.R.E.I de s'approprier son jugement, aussi pour la Cour suprême de partager cette posture, montrent leur évinement arbitraire d'une règle constitutionnelle. Cela est préjudiciable à l'image de la C.R.E.I dans la poursuite de son objectif de lutte contre la délinquance élitiste. Le fait qu'un ancien ministre, opposant du Pouvoir politique en place, soit la victime de cet évinement de la règle constitutionnelle, rend la suspicion de la politisation de la C.R.E.I plus évidente. Cependant, notre instruction de la position des avocats de l'ancien ministre ne pourrait être à charge envers la C.R.E.I et la Cour suprême s'associant dans la violation de la loi fondamentale. À leur décharge, en droit la maxime *Specialia generalibus derogant*, à savoir la loi spéciale déroge à la loi générale, pourrait expliquer la décision de la Cour suprême sénégalaise admettant la compétence de la C.R.E.I dans le jugement du délit présumé commis par l'ancien ministre. En effet, la C.R.E.I fut mise en place par une loi en 1981 puis réactivée par une autre en 2012. Elle a une compétence spéciale octroyée par ces lois. Dès lors la spécificité de sa compétence dans le délit d'enrichissement illicite lui accorderait une prérogative judiciaire de déroger à la compétence juridictionnelle de la H.C.J dans l'affaire Karim WADE. Cependant, la Constitution étant la norme suprême dans un Etat, en respect à

<sup>728</sup> Article 101 alinéa 2 de la C.S de 2001.

la hiérarchie des normes de KELSEN, elle devrait primer sur toute autre loi même dite spéciale. Dès lors, cette primauté de l'article constitutionnel précité évincerait la compétence de la C.R.E.I basée sur une loi législative spéciale au profit de la H.C.J. Dès lors, cet article constitutionnel fonderait la compétence juridictionnelle de la H.C.J dans l'affaire Karim WADE. Si celle-ci n'opérait pas, pour des motifs de raisonnement constitutionnel autre, alors les juridictions sénégalaises de droit commun seraient compétentes dans ladite affaire mais nullement la C.R.E.I. De ce fait, notre conviction nous mène à entrevoir sérieusement la politisation de la C.R.E.I dans l'affaire Karim WADE assumée sans franche compétence dans une période d'alternance politique acquise sous tension. Le déroulement du procès Karim WADE et l'attitude postérieure du Président SALL envers le condamné nous incitent à ne pas éluder cette phase riche en enseignements envers une suspicion de politisation de la C.R.E.I.

Dès 2010, la diplomatie étasunienne au Sénégal, par télégrammes destinés au Pouvoir à Washington, décrivait l'État sénégalais : « *Comme une démocratie faiblissante, dominée par Abdoulaye et Karim WADE. Le père et le fils, sont plus occupés à ouvrir la voie à une succession présidentielle dynastique et à tirer les ficelles du monde machiavélique de la politique sénégalaise qu'à s'attaquer aux problèmes urgents que sont le prix élevé des denrées de première nécessité, les coupures électriques fréquentes ou la périlleuse émigration des jeunes vers l'Espagne* ».<sup>729</sup> Dès lors, à en croire la diplomatie étasunienne, le Pouvoir sénégalais sous WADE se préparait à une alternance politique de nature dynastique. Donc, selon cette suspicion étasunienne, une monarchie présidentielle non constitutionnelle allait remplacer le régime républicaine sénégalaise opté constitutionnellement depuis 1960. Or cette prétendue dévolution monarchique du Pouvoir, aussi suspectée dans l'opinion publique

---

729 Philippe BERNARD, Wikileaks : corruption et divisions à Dakar-Les « mémos » du département d'État obtenus par Wikileaks et révélés par « Le Monde » montrent que Washington craint « une instabilité générale » du Sénégal de M. WADE , LeMonde.fr, 9 décembre 2010 ; [https://www.lemonde.fr/documents-wikileaks/article/2010/12/09/wikileaks-corruption-et-divisions-a-dakar\\_1451532\\_1446239.html](https://www.lemonde.fr/documents-wikileaks/article/2010/12/09/wikileaks-corruption-et-divisions-a-dakar_1451532_1446239.html)

sénégalaise n'arrangeait pas les opposants les mieux placés pour succéder au Président WADE. Tel était le cas de l'homme politique Macky SALL actuel Président de la République sénégalaise. D'ailleurs, nous parlions tantôt de son éviction, par le Pouvoir de WADE, de la présidence de l'A.N et de son poste de second à la direction du P.D.S. Le contexte de la préparation des élections présidentielles sénégalaises de 2012, fut difficile pour l'actuel Président. C'est, en homme politique affaibli par son parti naturel qu'il aborda la campagne électorale. Et, c'est grâce à l'aide de la coalition B.S.S qu'il devint président. Dès lors, des rancœurs pouvaient subsister. La réactivation de la C.R.E.I pourrait en être une. L'affaire Karim WADE, fut la première résolution de la C.R.E.I. Elle connut des critiques juridiques. Nous parlions tantôt du doute émis par les avocats de Karim WADE sur la compétence de la C.R.E.I. Nous émettions d'autres compétences dont celle plus probable de la H.C.J dans ladite affaire. Car, en l'espèce, il s'agissait de faits enrichissement illicite reprochés à un ancien ministre. Son jugement par la C.R.E.I soulève des préoccupations politiques. Il y a lieu de douter sur la vraie raison de son inculpation dès 2013. L'ancien représentant étatique, Karim WADE, nommé par la presse sénégalaise « *le ministre de la terre et du ciel* »<sup>730</sup> pouvait encore inspirer des méfiances ou rancœurs politiques au Pouvoir actuel de SALL.

Le contexte politique précédent les élections présidentielles de 2019 était axé sur un débat national autour de leur tenue en 2017 ou 2019. Or l'ancien ministre Karim WADE était le candidat pressenti à partir de 2012 à ces élections présidentielles de 2019 par le P.D.S. Nous notions quelques tergiversations du côté du Président SALL sur les élections de 1919. En effet, malgré l'existence d'une loi constitutionnelle en faveur d'un septennat pour son mandat 2012-2019, le Président SALL, lors de sa campagne électorale de 2012, s'était engagé à un quinquennat. Cette promesse de quinquennat à la place d'un septennat prévu, était soit un effet de campagne soit une conviction. Si c'était une conviction, elle aurait du s'entourer de toutes

---

730 Idem.

les précautions constitutionnelles anticipant sur sa mise mise en œuvre. D'ailleurs, quelque soit sa valeur, la promesse était considérée comme due par l'Opposition sénégalaise. Elle ne manqua pas de le rappeler au Président SALL d'honorer sa parole. Ainsi, en 2015, un membre de l'Opposition sénégalaise rappelait au Président SALL qu'il : « *s'est engagé, devant tout le peuple sénégalais, à réduire son mandat. J'entends dire par là que c'était des propos de campagne. Quand un homme public, de surcroît un homme politique parle, moi je ne distingue pas les circonstances. La seule chose qui m'importe, c'est l'engagement qu'il prend. Il a pris l'engagement de ne faire que cinq ans* ».<sup>731</sup> Cependant, le Président SALL a donné l'excuse du refus du C.C sénégalais de faire primer sa promesse sur la loi suprême. En effet, ce fut l'avis du C.C sénégalais sur cette promesse présidentielle de faire un quinquennat à la place d'un septennat constitutionnellement prévu. Toutefois, l'Opposition a eu du répondant en lui opposant que : « *la parole en politique doit valoir son pesant d'or. Surtout en Afrique. En politique, je fais partie de ceux qui pensent qu'il y a la règle, il y a la parole. En occident, les gens croient à la signature. En Afrique, nous croyons à la parole donnée. Elle fait foi. Il y a des choses que nous disons et nous n'avons pas besoin de les écrire. Mais une fois dites, elles sont plus importantes que ce qui est écrit. Nous n'attendons que le respect de cet engagement. Je crois que c'est un minimum. Il n'a pas à s'énerver quand on le lui demande. Il a tout simplement à respecter son engagement solennel. Je ne peux pas concevoir, au niveau de démocratie où nous nous trouvons aujourd'hui, que nous en soyons à discuter de la date de l'élection présidentielle, qui est une échéance majeure dans notre calendrier républicain* ».<sup>732</sup> Cette importance donnée à l'engagement, rappelée au Président SALL par l'Opposition, semble invoquer implicitement la notion de *Convention à la Constitution*. Sobrement, cette expression signifierait une pratique constitutionnelle revêtant

---

731 Mme Aissatou TALL SALL, une opposante socialiste, en interview dans le Journal l'Observateur, 20 décembre 2015.

732 Idem.

la qualité de consensus mettant d'accord tous les acteurs politiques. Dès lors, sans contredire la loi suprême, la Convention à la constitution cohabite légitimement à ses cotés. L'Opposition ne manqua pas de lui rappeler d'honorer sa parole. Donc, en tant que Gardien politique de la Constitution, un Président-promettant est redevable de sa promesse devant le peuple. Cependant, le Président SALL suivra l'avis du C.S sénégalais. Celui-ci, étant le gardien juridictionnel de la norme fondamentale, juridiquement, nous pouvons présumer démocratique le rangement présidentiel derrière son avis. Cependant, politiquement, la réalité pourrait être autre.

Le dédit du Président SALL semble lui profiter par l'exercice d'un mandat durant sept ans au lieu des cinq prévus. Dès lors, l'échéance des élections pourrait justifier des incarcérations politiques. La potentielle candidature de Karim WADE était sue dès 2012. Or beaucoup de sénégalais pensaient que le Président SALL voulait mettre ses opposants les plus aptes à lui succéder hors état d'y accéder. Or Karim WADE avait le soutien majoritaire du P.D.S pour le représenter aux prochaines élections présidentielles de 2017 finalement prévues en 2019 contre le Président SALL. Donc, la mise en accusation de Karim WADE devant la C.R.E.I sonnait comme un coup politique porté à son éligibilité. S'il est condamné, il ne jouira plus de ces droits politiques. La C.S dispose que tout candidat à la Présidence de la République devra jouir de ses droits civils et politiques au jour du scrutin.<sup>733</sup> Or dès le 3 juillet 2012, l'ancien ministre Karim WADE sera auditionnée par la Gendarmerie de Colobane. Par la suite, en 2013, il sera inculpé et mis en détention pour enrichissement illicite.<sup>734</sup> D'ailleurs, au premier jour de son procès devant la C.R.E.I, le 31 juillet 2014, le prévenu Karim WADE annonçait être un prisonnier politique. Il entamera une grève de la faim pour dénoncer la

---

733 Article 28 de la C.S de 2001, anciennement article 27, issu de la révision constitutionnelle de 2016.

734 Les dates-clés de l'affaire Karim WADE, Le Point.fr ; [https://www.lepoint.fr/afrique/les-dates-cles-de-l-affaire-karim-wade-24-06-2016-2049406\\_3826.php#](https://www.lepoint.fr/afrique/les-dates-cles-de-l-affaire-karim-wade-24-06-2016-2049406_3826.php#)

violation de ses droits et les attaques violentes dont il fait l'objet en détention.<sup>735</sup> Donc, un doute plane sur les vraies raisons de son arrestation à en croire l'accusé. Son père, l'ancien Président WADE, le 4 février 2015, de retour au Sénégal, renforçait la légitimation de la suspicion de la politisation de l'affaire Karim WADE. L'ancien Président convia le P.D.S et ses sympathisants pour leur dire : « *qu'il est prêt à donner sa vie pour empêcher une condamnation de son fils* ».<sup>736</sup> La C.R.E.I l'accusait : « *d'avoir illégalement acquis, par le biais de montages financiers complexes, un patrimoine de 178 millions d'euros, constitué de sociétés au Sénégal et à l'étranger, de comptes bancaires, de propriétés immobilières et de voitures de luxe* ».<sup>737</sup> A en croire cette juridiction l'affaire est purement juridique. Dans cette lancée, le Procureur spécial dans cette Cour requiert, le 17 février 2015, sept ans de prison ferme contre l'accusé, plus de 380 millions d'euros d'amende et une privation de ses droits civiques accompagnée d'une confiscation de ses biens.<sup>738</sup> Or sans ces droits là, il ne pourrait plus prétendre à la présidence de la République. Le 23 mars 2015, la Cour condamne l'accusé, finalement, à six années d'emprisonnement pour enrichissement illicite accompagnée de la privation de ses droits politiques.<sup>739</sup> Il devient inéligible. L'histoire aurait pu s'arrêter là. Nous aurions pensé qu'il s'agit d'une sanction légitime envers un ancien ministre peu orthodoxe avec les deniers publics sénégalais. Cependant, nous ne pouvions comprendre l'attitude du Président SALL quelques temps après la condamnation de Karim WADE. En tant que gardien de la C.S, le socle du Contrat social, le 24 juin 2016, le Président SALL a gracié cette personne condamné pour enrichissement illicite. Certes, il a gracié, Karim WADE, de sa peine de prison restante et non de son amende.<sup>740</sup> Cependant, l'enrichissement illicite de Karim

---

735 Idem.

736 Idem.

737 Idem.

738 Idem.

739 Idem.

740 Décret présidentiel du 24 juin 2016 N° 2016-880.

WADE si vraiment avéré porte atteinte aux deniers publics de tous les sénégalais. Seule le peuple pouvait pardonner ou non. L'écoute de son opinion aurait du devancer tout acte de grâce. Or le Président SALL en graciant une telle personne, peu importe que l'amende demeure, n'œuvre pas pour la préservation de la portée sociale de la sentence judiciaire posée. La lutte contre l'enrichissement illicite ne peut réussir sans le respect des jugements. Aussi, le droit de grâce accordé constitutionnellement au Président,<sup>741</sup> accorde à ce dernier une prérogative devant s'accompagner d'un devoir de conscience envers le peuple. Ce devoir de conscience aurait voulu que le condamné Karim WADE aille au bout de sa peine s'il est réellement coupable. Or des faisceaux d'indice convergent vers une culpabilité encore discutable. En effet, en septembre 2016, le T.G.I de Paris avait refusé à l'État sénégalais la saisie des biens de Karim WADE en France. Selon ce tribunal, il n'y aurait ni corruption ni blanchiment de la part de ce dernier.<sup>742</sup> Le jugement du T.G.I de Paris sera confirmé en appel en 2018.<sup>743</sup> Donc, les faits reprochés à l'ancien ministre sont discutables. Deux juridictions dans des États différents s'opposent sur la culpabilité du condamné. Aussi, la grâce présidentielle dont bénéficie le condamné fragilise la conviction de la C.R.E.I sur l'affaire. Toutefois, cette grâce présidentielle s'entourera d'une précaution paraissant dessiner son contours politique. En effet, elle s'accompagnera d'un éloignement de Karim WADE du territoire sénégalais dès 2016. Il est isolé au Qatar sans possibilité de revenir au Sénégal.<sup>744</sup> Donc, l'isolement de Karim WADE hors du territoire sénégalais semble renvoyer à un exil politique forcé d'un potentiel adversaire politique du Président SALL en 2019. Aussi, dehors de Karim WADE et ses co accusés, alliés politiques, la C.R.E.I n'a pas encore connu d'affaires

---

741 Article 46 de la C.S de 2001.

742 « Karim WADE : le Parquet français juge recevable la demande d'entraide de Dakar », RFI, 28 juin 2016 ; « Sénégal : En France, la justice s'oppose à la saisie des biens de Karim WADE », RFI, 27 septembre 2016.

743 Salma NIASSE et Matteo MAILLARD, « l'horizon électoral de Karim WADE au Sénégal obscurcit », Le Monde, 4 juillet 2008.

744 Benjamin ROGER, « Sénégal : ce que l'on sait de la libération de Karim WADE », Jeune Afrique, 24 juin 2016.

incluant des membres du Pouvoir actuel de SALL. Aucune personnalité, impliquée dans la gouvernance de WADE et ayant rejoint le camp du Pouvoir n'a été inquiété par la C.R.E.I. Or, des dossiers ont indexé des membres de la gouvernance de SALL. L'objectif de la C.R.E.I dans la lutte contre la délinquance élitiste est poursuivi d'une manière inéquitable. Selon l'appartenance au camp politique du Pouvoir ou de l'opposition des destins se scellent devant cette Cour.

En effet, une lecture du Rapport de 2016<sup>745</sup> de l'Office Nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption (O.F.N.A.C)<sup>746</sup> au Sénégal, nous fait croire à une justice inéquitable selon que l'on soit du coté du Pouvoir ou de l'opposition. En effet, la C.R.E.I semble établie pour connaître exclusivement des affaires d'enrichissement illicite. Or l'ancien ministre Karim WADE fut jugé et condamné par cette Cour spéciale, malgré sa compétence équivoque s'agissant du cas des actuels et anciens ministres de la République. Nous discutons tantôt du conflit de compétence entre la C.R.E.I et la H.C.J sur le cas Karim WADE. Cependant, maintenant que la compétence de la C.R.E.I est reconnue judiciairement pour l'enrichissement illicite des ministres, elle doit être une jurisprudence pour tous.<sup>747</sup> Dès lors les ministres en fonction comme les anciens doivent être potentiellement éligibles comme justiciables de cette Cour en cas d'enrichissement illicite noté.<sup>748</sup> Le cas d'un premier ministre actuel ou ancien ne fait pas exception à la règle. Car celui-ci et les ministres comme Karim WADE, partagent la même base textuelle constitutionnelle à laquelle la justice a fait

---

745 Le rapport de l'O.F.N.A.C est consultable ici : [http://www.ofnac.sn/resources/pdf/Rapport\\_OFNAC\\_2016.pdf](http://www.ofnac.sn/resources/pdf/Rapport_OFNAC_2016.pdf)

746 Crée par la loi N°2012-30 du 28 décembre 2012.

747 La Cour suprême confirme la condamnation de Karim WADE, R.F.I, 20 août 2015 ; <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20150820-senegal-cour-supreme-confirme-condamnation-karim-wade>

748 C'est la lecture que nous avons de la décision de la Cour suprême sénégalaise qui, reconnut la compétence de la C.R.E.I dans l'affaire Karim WADE, et confirma sa condamnation par celle-ci ; La Cour suprême confirme la condamnation de Karim WADE, R.F.I, 20 août 2015 ; <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20150820-senegal-cour-supreme-confirme-condamnation-karim-wade>

dérogation en reconnaissant la compétence de la C.R.E.I au détriment de la H.C.J.<sup>749</sup> Il en sera de même pour le Président de la République avant ou après son mandat en cas de haute trahison. En effet, le même article 101 de la C.S reconnaît la compétence de la H.C.J à son encontre en cas de haute trahison dans l'exercice de sa fonction.<sup>750</sup> Or la notion de haute trahison n'est pas définie par la C.S et elle pourrait accueillir tout enrichissement illicite retenu à l'encontre d'un Président de la République sénégalaise. Les fonctionnaires de l'administration publique sénégalaise, ne peuvent aussi échapper à cette compétence de la C.R.E.I. Ceci est d'autant plus vrai qu'ils ne bénéficient pas d'une spécificité de juridiction comme les membres du gouvernement. Il en est de même de toute personne représentant l'État. Donc, nous sommes intrigués par le fait que la C.R.E.I qui « *statue généralement sur la base de dénonciation d'une brigade d'investigation* »,<sup>751</sup> ne soit saisie d'aucun autre cas d'enrichissement illicite du camp du Pouvoir politique de SALL. Or, l'O.F.N.A.C, dans son rapport de 2016, a mis en relief des cas d'enrichissement illicite concernant la gouvernance actuelle. Le rapport de l'O.F.N.A.C fait état de 1180 plaintes et dénonciations entre 2013 et 2016.<sup>752</sup> Sur ces 1800 saisines de l'O.F.N.A.C, il y aurait 62 cas d'enrichissement illicite.<sup>753</sup> L'État sénégalais compte 218 cas dans ces plaintes et dénonciations. En effet, 198 cas relèvent de conflits entre administrations publiques et particuliers. 98 autres cas incriminent ses

---

749 « *Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice* » ; Article 101 alinéa 2 de la C.S. Donc, si la Cour suprême sénégalaise déroge à cet article fondamental pour reconnaître la compétence de la C.R.E.I dans l'enrichissement illicite d'un ancien ministre, elle devrait naturellement élargir sa jurisprudence aux premiers ministres actuel comme anciens.

750 « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice* » ; Article 101 alinéa 1 de la C.S. Donc, si la Cour suprême sénégalaise déroge à l'alinéa 2 de l'article 101 de la C.S pour reconnaître la compétence de la C.R.E.I dans l'enrichissement illicite d'un ancien ministre, elle devrait naturellement élargir sa jurisprudence Président de la République au cas où il se rendrait coupable d'enrichissement illicite dans l'exercice de sa fonction. En effet, ceci pourrait être perçu comme une haute trahison.

751 <https://www.sec.gouv.sn/institutions/le-pouvoir-judiciaire>

752 Cf. Annexe IV : Données générales sur les saisines 2013 à 2016 (plaintes et dénonciations).

753 Cf. Annexe V : Répartition des saisines (2013-2016).

collectivités locales dans leurs rapports avec leurs administrés.<sup>754</sup> Les enquêtes de l'O.F.N.A.C ont retenu des séries de détournements de fonds publics bénéficiant personnellement à des représentants de l'État sénégalais. Donnons l'exemple des Centres des services fiscaux de Ngor-Almadies, de Grand-Dakar, des professions réglementées et de la société publique Pétro-Tim Sénégal.<sup>755</sup> Ce dernier fait de détournement, retenu par l'enquête de l'O.F.N.A.C, est une affaire d'État qui anime l'opinion publique. Même le citoyen ordinaire, aujourd'hui, réclame sa part dans ce détournement qui impliquerait un proche du Président SALL. Ironiquement, beaucoup lui réclament une certaine somme, vu que les biens sont publics aux sénégalais. Certains sites internets sénégalais reviennent sur ses moqueries, pourtant à fort sens constitutionnel.<sup>756</sup> La presse internationale aussi s'interroge sur les faits Pétro-Tim.<sup>757</sup> Nul doute que ces détournements, si avérés, sont de nature à contribuer à l'amélioration illicite des patrimoines personnels des concernés par les moyens des pouvoirs conférés par l'État. Donc, la gouvernance actuelle sous la Présidence SALL ne serait pas vertueuse. Mais, la C.R.E.I demeure effacée dans ses situations infractionnelles précités. Nous n'avons pas écho de la saisine de cette Cour dans ces divers faits. Donc, la justice semblerait s'exercer d'une manière inéquitable. L'opportunité de réactiver une Cour sans son effective indépendance dans la poursuite de son action paraît nulle. Toutefois, l'avenir de cette Cour dépendra du temps de gouvernance restant au Président SALL. Sinon, son avenir devrait compter sur sa future posture envers des personnalités en fin de Pouvoir et devant sonder leur compte avec la République sénégalaise. Toutefois, à l'heure actuelle, son impartialité demeure douteuse. À l'état des choses, la politique du Président SALL visant à combattre la délinquance élitiste est mitigée. Donc, le bilan est très mitigé. La politisation de la justice fait échouer toute action

---

754 Annexe VI : Les parties en conflit (2013-2016).

755 Rapport de l'O.F.N.A.C 2016 pp 88 à 93.

756 Mandaw MBENGUE, Finale départementale: Les supporters chantent « Aliou Sall sunu 400 000 », 4 août 2019 ; [https://senego.com/finale-departementale-les-supporters-chantent-aliou-sall-sunu-400-000\\_957103.html](https://senego.com/finale-departementale-les-supporters-chantent-aliou-sall-sunu-400-000_957103.html)

757 Marième SOUMARE, Affaire Pétro-Tim : l'État du Sénégal a-t-il bradé ses hydrocarbures ?, Jeune Afrique, 28 juin 2019.

gouvernementale susceptible de renforcer la démocratie sénégalaise. L'égalité des citoyens devant la justice est toujours un défi au Sénégal.

## **Paragraphe II-Un défi étatique encore attendu dans l'égalité devant la Justice**

Selon la C.S : « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit* ».<sup>758</sup> Si la loi fondamentale d'un Etat reconnaît l'égalité de tous les humains devant la loi, elle reflète également l'évidence du respect de ce droit envers les citoyens de l'entité. D'ailleurs, en ce sens la C.S dispose que : « *Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille* ».<sup>759</sup> Cette disposition emporte proscription de toute discrimination face à la loi. La C.S souscrit à l'égalité de tous les sénégalais. Dès lors, le principe de l'égalité devant la loi est une valeur fondamentale dans le Contrat social sénégalais. Aussi, ce principe supposerait l'égalité devant l'institution judiciaire chargée de l'interprétation de la loi. Or il existe dans le système juridictionnel sénégalais des spécificités de juridictions au profit de représentants étatiques. Constitutionnellement, le Président de la République, en cas de haute trahison, et son gouvernement pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, relèvent de la compétence juridictionnelle de la H.C.J.<sup>760</sup> Des députés font office de juges dans cette Cour sous la présidence d'un magistrat de carrière. Le Parquet est assumé par le Procureur général près de la Cour suprême.<sup>761</sup> Il existe aussi des juridictions spéciales chargées de rendre la justice militaire. Elles s'adressent aux agents des forces armées sénégalaises. Pour toute infraction commise par un militaire, en tant de paix, ce sont ces dites juridictions, dont la cour d'appel de Dakar qui seraient compétentes.<sup>762</sup> Il existerait aussi une Cour de sûreté de l'État chargée :

---

758 Article 7 alinéas 4 de la C.S.

759 Alinéa 5 dudit article.

760 Article 101 de la C.S.

761 <https://www.sec.gouv.sn/institutions/le-pouvoir-judiciaire>

762 <https://www.sec.gouv.sn/institutions/le-pouvoir-judiciaire>

« chargée de juger les infractions politiques ou les infractions de droit commun à motivation politique. Elle statut en 1er et dernier ressort, ce qui signifie que ses décisions ne peuvent être attaquées ni par voie d'appel ni par recours de cassation ».<sup>763</sup> Donc, un citoyen ordinaire pourrait se voir imposer ou bénéficier d'une spécificité de juridiction selon la nature de son infraction. Si celle-ci est estimée de nature politique ou de motivation politique, les juridictions de droit commun sont évincées. Il existerait d'autres juridictions spécifiques, mais nous souhaitons être sélectifs. Ces juridictions spéciales cohabitent avec le système juridictionnel de droit commun ouvert aux gouvernés et certains représentants suite à une procédure de levée de l'immunité d'inviolabilité de leurs statuts. Il s'agit par exemple des députés. En effet, selon la C.S : « [...] Aucun député ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, défini par l'article précédent ou de condamnation pénale définitive ».<sup>764</sup> Face à la cohabitation d'une justice spéciale, motivée par les fonctions publiques de leurs titulaires, et d'une justice dite commune aux gouvernés, il peut y avoir un favoritisme ou une intimidation de l'élite politique et un risque d'impunité. Mais, aussi, cette cohabitation de juridictions spéciales et communes, rompt le principe de l'égalité devant la justice. Ce serait une source de renforcement de la politisation de la justice. À ce moment, la crainte s'oriente vers la violation des droits des Opposants au Pouvoir politique. L'affaire Khalifa SALL,<sup>765</sup> l'ancien député-maire de Dakar, nous servira d'illustration en matière de violation des droits des Opposants sénégalais par une justice politisée. Nous y reviendrons.

---

763 Idem.

764 Article 61 alinéa 4 de la C.S.

765 (1956)-Sénégal. Khalifa SALL fut plusieurs fois ministres sous la présidence socialiste de DIOUF. Ce socialiste fut le maire de Dakar de 2009 à 2018, date de sa révocation de ce poste électif par le Président de la République SALL. Incarcéré depuis 2017 pour détournement de deniers publics, il sera gracié par ce même Président le 29 septembre 2019. Il sera élu député durant son incarcération ; Différents Secrétaires d'États et Ministres délégués du Sénégal de 1959 à 2014, Dakaractu, 14 juillet 2014, [https://www.dakaractu.com/Differents-Secretaires-d-Etats-et-Ministres-deleagues-du-Senegal-de-1959-a-2014\\_a70581.html](https://www.dakaractu.com/Differents-Secretaires-d-Etats-et-Ministres-deleagues-du-Senegal-de-1959-a-2014_a70581.html) ; Salma NIASSE, Sénégal : et si l'incarcération de Khalifa SALL faisait de lui le champion de l'opposition, Le Monde, 15 mars 2017 ; Mehdi BA, « Sénégal-Khalifa Sall : questions autour d'une immunité, Jeune Afrique, 26 octobre 2017.

L'existence de juridictions spéciales et communes va à l'encontre des principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et la justice. Mais, paradoxalement c'est la C.S qui favorise cette violation. Partons de la C.S, elle consacre l'égalité devant la loi et la justice. Mais, elle instaure une discrimination entre citoyens sénégalais. D'ailleurs, ce n'est pas un problème typiquement sénégalais. C'est un fléau constitutionnel majeur pour beaucoup de constitutions, dont celle française. La C.S dispose que : « *Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice, au Sénégal et dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille* ».<sup>766</sup> Les droits de l'homme inviolables et inaliénables que reconnaît la C.S sont, indiscutablement, ceux naturels et imprescriptibles de l'homme énumérés par la D.D.H.C de 1789. En effet, selon cette Déclaration française, dont fait référence la C.S dans son Préambule : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ».<sup>767</sup> L'égalité n'est pas un oubli de cette énumération, elle était entendue dès l'article premier de la D.D.H.C qui dispose que : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».<sup>768</sup> Or seuls des humains libres peuvent prétendre à l'égalité. Là où l'article 2 de la D.D.H.C inclue la liberté dans son énumération, l'égalité y est sous entendue. De ce fait, si l'office de la Justice sénégalaise est la garantie des droits fondamentaux, donc elle se revendique partisan du principe de l'égalité entre citoyens sénégalais. L'égalité devant la loi et la justice est un droit naturel dans la C.S. Or ce droit naturel à l'égalité demeure une créance de tout citoyen

---

766 Article 7 de la C.S.

767 Article 2 de la D.D.H.C de 1789.

768 Article 1er de la D.D.H.C.

sénégalais sur l'État. Donc, celui-ci a l'obligation de le protéger et non de le rompre. Dès lors, le droit positif sénégalais, distinguant justice commune et justice spéciale, romprait le droit naturel à l'égalité des citoyens devant la justice. Si « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit* »<sup>769</sup> et que « *Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille* »,<sup>770</sup> l'exception de juridiction accordée aux représentants étatiques est juridiquement problématique. Elle instaure une discrimination de personnes entre les citoyens sénégalais.

Par là, la C.S instaure une première discrimination entre citoyens sénégalais. Le statut de représentants étatiques légitimerait une rupture avec le principe d'égalité devant la justice. C'est une discrimination axée sur la personne. Pourtant, la C.S semble la proscrire à son article 7. Or par exemple la norme suprême octroie juridictionnellement au Pouvoir exécutif un privilège de personne de nature fonctionnelle. En effet, selon la C.S : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice* ».<sup>771</sup> L'article 101 de la C.S va à l'encontre de la proscription de l'article 7 et établit une discrimination entre citoyens sénégalais. La rupture avec le principe d'égalité devant la justice est consommée. Aussi, on pourrait croire que l'égalité devant la loi est épargnée par la lettre constitutionnelle quand elle dispose que : « *La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de*

---

769 Article 7 de la C.S.

770 Article 7 de la C.S.

771 Article 101 alinéas 1 et 2 de la C.S.

*complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis ».*<sup>772</sup> Mais, la rupture avec le principe d'égalité devant la loi est aussi consommée par le biais de mécanisme politique favorable à l'Exécutif. En effet, la spécificité de juridiction accordée à l'exécutif à l'article 101 de la C.S renferme un privilège d'impunité de nature politique desservant le principe d'égalité devant la loi. Nous allons repartir de cet article précité pour démontrer que l'égalité devant la loi comme celle devant la justice sont défavorisées par la norme fondamentale.

En effet, selon ledit article : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice*

<sup>773</sup>. La notion de haute trahison, seule, peut fonder la responsabilité juridique du Président de la République. En dehors de ce cas, il ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions devant la justice. Or la haute trahison est une notion vague. Mais, dans notre entendement, toute acte du Président de nature incompatible avec sa fonction présidentielle pourrait entrer dans cette notion. Par exemple, en France, depuis la révision constitutionnelle de 2007, la haute trahison, pouvant menée à la destitution du chef de l'État, est remplacée par l'expression « *manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son*

---

772 Alinéa 3 dudit article précité.

773 Article 101 alinéas 1 et 2 de la C.S.

*mandat* ».<sup>774</sup> Nous ne pouvons dire que cette révision constitutionnelle française ait instauré une expression plus précise mais elle semble moins vague que la haute trahison. Mais, au moins en France, désormais, la Haute cour destitue le Président mais ne le juge plus contrairement au Sénégal. C'est une petite avancée au regard d'un mécanisme politique que nous comptions dénoncer dans le cas sénégalais. Cette haute trahison, susceptible de mener le Président sénégalais devant la juridiction spéciale de la H.C.J, est un manquement au sens insaisissable. Le Président se trouve favorisé par un manquement difficile à constituer pour le destituer. Nous voilà face à un Président difficilement justiciable dans l'exercice de ses fonctions. Contrairement, aux citoyens sénégalais, simples gouvernés facilement incriminés devant la justice car les lois l'y menant sont claires. Bénéficiant d'une notion assez fuyante dans son sens, le Président a encore le Privilège de ne pouvoir être mis en accusation pour haute trahison que par l'A.N sénégalaise envers laquelle il est requis une « *majorité des trois cinquièmes des membres [la] composant* ».<sup>775</sup> Or cette majorité est dite qualifiée, elle dépasse celle strictement absolue. Si seulement une telle majorité est obtenue à son encontre, il pourra être jugé par la H.C.J. Mais, cette majorité n'est pas aisément obtenable à l'encontre du Président.

Nous sommes dans un système politique sénégalais axé sur un monocamérisme. Et, une inversion du calendrier électoral des présidentielles et législatives pesant sur les rapports exécutif-législatif. En effet, les élections des députés ont lieu après celle présidentielle. Et les députés sont élus pour cinq ans comme le Président de la République.<sup>776</sup> La majorité de députés qui découlent des élections législatives est souvent favorable au Président. Or le

<sup>774</sup> Expression introduite à l'article 68 de la C.F par la loi constitutionnelle N°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la norme suprême ; JORF n°47 du 24 février 2007 page 3354 texte n° 6.

<sup>775</sup> Article 101 alinéas 1 et 2 de la C.S.

<sup>776</sup> « *Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans. Il ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale ou par des élections anticipées dans les conditions et formes prévues par la Constitution* » ; Article 60 de la C.S. Aussi, « *La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans et renouvelable une fois* » ; Article 26 de la C.S.

Parlement sénégalais n'est formé que d'une chambre, celle des députés, à savoir l'A.N. Il est requis de cette seule Assemblée, dans la procédure de mise en accusation du Président de la République pour haute trahison, une majorité qualifiée des votes. Or il existe en droit constitutionnel, ce qu'on appelle le *fait majoritaire*. Il s'agit de la concordance des majorités présidentielle et parlementaire. Dans cette situation, quand le Président de la République dispose de la majorité au Parlement, il est renforcé dans ses pouvoirs au détriment du chef du Gouvernement, à savoir le Premier ministre. Sa politique est jamais ou miraculeusement contestée par les députés. Le Président sénégalais peut compter sur le soutien de la Chambre basse en toutes circonstances. Ce serait le contraire s'il se retrouvait en cohabitation, période de sacre du Premier ministre. Le fait majoritaire existe en France. Nous avons vu exceptionnellement, le cas des députés frondeurs socialistes sous la présidence de HOLLANDE déstabiliser le fait majoritaire. En France, le fait majoritaire est parti du tournant gaullien de l'année 1962 avec l'avènement de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. À partir de là, le Chef de l'État français est l'émanation de l'expression d'une majorité absolue. Si le Général De GAULLE pouvait compter sur son charisme pour gouverner, beaucoup de ses successeurs seront en quête d'une majorité parlementaire d'appui pour tenir. Le choc de la première cohabitation sous François MITTERRAND en 1986 ouvrira la voie à une recherche de mécanisme constitutionnel pour éviter cette situation défavorable au Président. En 2000, le Président CHIRAC, qui connut la cohabitation, mettra en place la réforme dite de la synchronisation des calendriers électoraux présidentiel et de députation. Cette réforme fut expérimentée en 2002 sous la dernière présidence de CHIRAC. Le fait majoritaire demeure aujourd'hui un fléau dans la cinquième République française. Il est aussi celui de la République sénégalaise. Si la concordance des majorités facilitent la gouvernance, elle dénature le jeu institutionnel.

En effet, elle transforme l'image de contre-pouvoir de l'A.N, celle-ci devient dans ces

circonstances une chambre de soutien de la politique du Président plus qu'un acteur de contrôle de l'action gouvernementale. Cette dénaturation du jeu institutionnel peut aussi se noter dans ce que nous souhaitons développer : la complaisance des députés dans la mise en accusation du Président de la République en cas de haute trahison. On ne peut espérer de la majorité parlementaire une mise en accusation du Président pour son jugement par la H.C.J si le fait majoritaire demeure au Sénégal. L'aval de l'A.N, acquise souvent au Président du fait de ce mécanisme politique constitutionnalisé, est la condition du jugement de ce dernier par la H.C.J au Sénégal. Son aval est une attente perdue d'avance. Dès lors, l'article 101 de la C.S se bute à ses propres conditions, à savoir une haute trahison assez vague comme notion et une majorité qualifiée anéantie par le fait majoritaire. L'égalité devant la justice au Sénégal demeurera un objectif inatteignable tant que la spécificité de juridiction du Président de la République sera secouru par le fait majoritaire. L'impunité du Président devient la loi par la politisation de la procédure d'incrimination du Président. Nous ne pesons pas que la révision constitutionnelle française de 2007 puisse être une référence efficace pour le Sénégal afin de sortir de cette impunité présidentielle politisée. Mais, elle pourrait être un début de solution. En effet, la H.C.J destitue mais ne juge plus le Président français devenu un justiciable de droit commun, cependant, il faut un préalable à savoir la majorité requise pour la destitution. Là encore, le fait majoritaire interfère dans la procédure de destitution. Cette réalité est même américaine à l'heure où une procédure de destitution est mise en œuvre à l'encontre du Président TRUMP. Sa majorité au Sénat américain fait craindre l'échec de la procédure. Seul une réforme constitutionnelle courageuse visant à faire disparaître le fait majoritaire, préciser la haute trahison et proscrire la spécificité de juridiction du Président pourrait être au service de l'égalité devant la justice sénégalaise. Ainsi, seule serait maintenue une procédure de destitution à l'abri de la complaisance des parlementaires par un encouragement de la cohabitation. Il faudrait ramener le septennat présidentiel au Sénégal. Où encore si le

quinquennat est maintenu, nous pensons à une destitution du Président coupable de manquement incompatible avec sa fonction par voie des urnes tel qu'il fut élu. Tant que rien ne sera fait, constitutionnellement, en ce sens, il sera utopique de faire croire aux sénégalais à une égalité devant la justice. Ce serait aussi une fable de leur soutenir une égalité devant la loi en disposant que : « [...] *Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis* ».<sup>777</sup> Pour que les lois pénales soient les mêmes pour tous les sénégalais, il faudrait déjà que le Président soit susceptible d'être mis en accusation par une H.C.J. Or celle-ci aurait les mains liées politiquement. Donc, sa libération du fait majoritaire serait le salut de la procédure de mise en accusation d'un Président sénégalais.

La spécificité de juridiction des ministres sénégalais devant la même H.C.J posent autant problème que celle du Président de la République sous l'angle politique. Selon la C.S : « *Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'État* ».<sup>778</sup> Au moins, ils sont pénalement responsables dans l'exercice de leurs fonctions. Reste à savoir si leurs forfaits seraient mis à la connaissance des députés. Pour cela il fallait penser plus tôt avant 2016 à une disposition constitutionnelle qui disposait clairement que l'A.N sénégalaise contrôle l'action gouvernementale et évalue les politiques publiques.<sup>779</sup> Elle

---

777 Alinéa 3 de l'article 101 de la C.S.

778 Article 101 de la C.S.

779 Avant 2016, la C.S disposait que : « *L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de Député à l'Assemblée nationale* » ; Article 59 de la C.S ancienne version. Après 2016, le même article est ainsi modifié : « *L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques* » ; Loi constitutionnelle N° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution.

existera qu'avec la réforme constitutionnelle de 2016. Or là encore, le fait majoritaire ferait obstacle à l'aboutissement de toute tentative de renverser le gouvernement sénégalais suite à un doute sur sa gouvernance notamment, dans la gestion des deniers publics. Avant 2016, une disposition constitutionnelle modeste disposait que : « *Les députés peuvent poser au Premier ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote. L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquêtes. La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête* ».<sup>780</sup> Donc, d'une part, il y existait pour l'A.N sénégalaise un modeste système de mise en alerte du peuple par des questions écrites ou orales avec ou sans débat mais sans vote. D'ailleurs, seuls les députés de l'opposition daignaient bien poser des questions pertinentes aux membres du gouvernement. D'autre part, il existait des commissions d'enquêtes parlementaires susceptibles de jouer un rôle de contrôleur de l'action gouvernementale. C'est intéressant, mais nous fumes sceptiques de savoir que « *la loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête* ».<sup>781</sup> Cette loi est faite par les députés, autant dire de la majorité. Et, là encore le fait majoritaire sera l'invité indésirable faisant obstacle à leur mise en place. Nous sommes loin d'un pouvoir de contrôle pouvant déboucher à une incrimination d'un ministre. Donc, in fine avant la révision constitutionnelle de 2016, la responsabilité pénale des ministres en fonction dépendait essentiellement de la conjoncture de la majorité à l'A.N ou pour les anciens des juridictions spéciales telle que la C.R.E.I avec ses insuffisances. À noter aussi que cette révision constitutionnelle de 2016 ne règle pas le problème de l'impunité des ministres face au fléau du fait majoritaire. Si la compétence de la H.C.J devait s'exercer suite à une enquête loyale de l'A.N sénégalaise dans laquelle l'exécutif dispose d'une

---

780 Article 85 de la C.S.

781 Article 85 de la C.S.

majorité confortable, l'attente sera vaine. Autant, dire que le rendez-vous avec le jugement des ministres coupables d'infractions, se fera à la fin de leurs fonctions souvent lors d'une alternance politique. L'État sénégalais doit dépasser le pari d'une efficacité de la justice fort dépendante de l'alternance politique. Il devrait œuvrer pour un vrai obstacle à la délinquance élitiste tant politiquement que judiciairement. Le fait majoritaire doit disparaître et la Justice doit être intègre pour la condamnation de ministres non orthodoxes avec les deniers publics. Donc, nous en sommes à la même conclusion que pour l'incrimination effective d'un Président de la République. La C.R.E.I ne semble pas faire de suivie sur les dossiers litigieux venant de l'O.F.N.A.C. Dès lors, nous pensons que l'égalité devant la justice est encore à l'épreuve de la politique. Il serait encore inutile de dire aux sénégalais que : « [...] *Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis* ».<sup>782</sup> L'égalité devant la loi ne serait possible que si celle devant la justice était honorée par une condamnation de l'élite politique en dehors de toute considération politique.

Le cas des députés sénégalais soulève, aussi, des interrogations quant à leurs rapports avec la justice. Selon la C.S : « *Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale* ».<sup>783</sup> Cette autorisation de l'A.N durant les sessions dont il est question est une brèche ouverte à la violation du principe d'égalité devant la justice. Un privilège qui va à l'encontre de l'article 7 de la C.S. C'est aussi une possibilité accordée à la majorité de donner des permis d'arrêter à l'encontre de députés de la minorité ou de couvrir ceux de son bord. La politique risque de corrompre le bon usage de cette prérogative parlementaire. Il ne

---

782 Alinéa 3 de l'article 101 de la C.S.

783 Article 61 alinéa 2 de la C.S.

faudra compter que sur la déontologie des députés pour assurer une autorisation ou décliner un refus à la justice en toute objectivité. Ils disposent aussi de cette même prérogative hors session sauf en cas de flagrant délit ou condamnation définitive. En effet, « *Aucun député ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, défini par l'article précédent ou de condamnation pénale définitive* ».<sup>784</sup> C'est le règlement intérieur de l'A.N qui réglemente la composition et le fonctionnement de ce Bureau de levée ou maintien de l'immunité du député auteur d'infraction présumée.<sup>785</sup> La majorité a forcément un rôle dans cette mise en place du règlement intérieur. Elle pourrait être favorable à la mise en place d'un Bureau complaisant dans la levée ou le maintien de l'immunité d'un député. Peut-être qu'un contrôle de constitutionnalité du règlement de l'assemblée pourrait être une voie pour déterminer son équité. Mais, ce contrôle s'effectue sur sa conformité à la C.S, le juge constitutionnel n'est pas tenu de faire un contrôle ultra *petita* sur ce règlement. Aussi, ses affiliations avec le domaine politique nous fait abandonner rapidement cette piste. Nous ne conterons que sur la loyauté des députés de la majorité ou une disparition du fait majoritaire pour l'équité du règlement intérieur. Il en sera de même pour le Bureau. Quoiqu'il en soit l'impunité d'un député peut être provisoirement possible par la volonté de l'A.N. C'est un mauvais point pour l'égalité devant la justice. En effet, « *La poursuite d'un député ou sa détention du fait de cette poursuite [hors session d'une infraction retenue contre un député] est suspendue si l'Assemblée requiert* ».<sup>786</sup> Le citoyen ordinaire n'a pas ce privilège qu'on retarde son jugement. La justice s'exerce à son égard à temps et en heure. Dès lors, il est possible pour un citoyen sénégalais, devenu député, de faire attendre la justice par la volonté de ses pairs. Mais, il semblerait que ce privilège accordé aux députés dépendra de leur appartenance à la majorité ou non. Ceci est plus que vrai quand nous

---

784 Alinéa 4 du même article.

785 Article 62 de la C.S.

786 Alinéa 5 de l'article 61 de la C.S.

considérerons l'affaire Khalifa SALL, l'ancien député-maire de Dakar. La cohabitation entre justice spéciale et commune affiche théoriquement une un sentiment d'égalité devant la justice, mais dans la pratique elle dévoile un entretien de l'impunité élitiste par l'interférence de la politique. celle-ci n'est jamais loin de l'activité de la justice. L'affaire Khalifa SALL se fait une fois de plus l'écho de la politisation de la justice sénégalaise.

Nous emprunterons les propos du journal français, *Le Monde*, tenus le 24 février 2018, pour montrer tout l'intérêt qu'accordèrent les sénégalais à l'affaire Khalifa SALL : « *À chaque fin d'audience depuis un mois, Khalifa Sall, paré d'un boubou blanc et d'un sourire apaisé, quitte l'immense salle 4 du Palais de justice de Dakar sous les clamours de ses supportrices venues chanter son innocence et demander sa libération. Vendredi 23 février, c'est la dernière fois que le maire de la capitale sénégalaise, accusé entre autres de détournements de fonds publics, salue l'assemblée avant le verdict prévu au 30 mars prochain. Les audiences sont terminées, l'affaire mise en délibéré et du parquet à la défense, tous semblent s'accorder sur la tenue exemplaire d'un procès médiatique et complexe comme le Sénégal n'en avait pas connu depuis longtemps. Magistrat intransigeant mais équitable, le juge Malick Lamotte a réussi à préserver la sérénité des débats. Bien qu'il ait dû user à quelques reprises de mises en garde et d'expulsions à l'égard d'avocats séditieux, aux plaidoiries émaillées de bons mots et parfois de piques frôlant l'injure. Un procès sous tension, qui a subi interventions impromptues, cris de soutien aux accusés et transes religieuses dans le public. Les citoyens sénégalais sont venus en nombre occuper les 1 300 places de la salle où siège le tribunal de grande instance hors classe de Dakar* ».<sup>787</sup> Ces propos démontrent que les sénégalais étaient très intéressés de savoir le sort qui attendait, judiciairement, le prévenu Khalifa SALL. Ces partisans, aussi, l'ont, fidèlement, accompagné

---

787 Mattéo MAILLARD, Affaire Khalifa Sall : la fin d'un procès sous tension laisse les Sénégalais dans l'expectative, *Le Monde*, 24 février 2018.

dans cette épreuve judiciaire. Aussi, le contexte de ce procès n'est pas anodin. Il s'agit de celui de l'ancien député-maire de Dakar, à une année des élections présidentielles sénégalaises. Beaucoup pensaient que ce procès cachait un souhait du Pouvoir politique d'écartier un potentiel opposant bien placé dans l'opinion publique. D'ailleurs, le journal français précité, parlait dans son article d'une suspicion de ses partisans d'une cabale politique à son encontre.<sup>788</sup> L'ancien député-maire était poursuivi pour des faits de détournements de fonds publics. En effet, le 8 mars 2017, il fut placé en détention avec certains de ses collaborateurs<sup>789</sup> pour détournement de fonds publics.<sup>790</sup> Son arrestation fait suite à une conférence de presse du Procureur de la République Bassirou GUEYE tenue le 3 mars 2017. Ce dernier annonçait qu'une information judiciaire serait ouverte contre le maire de Dakar. En effet, selon lui un Rapport de l'Inspection Générale d'Etat (I.G.E), faisait état d'un détournement de 2,7 millions d'euros pris, indûment, des caisses de la ville de Dakar.<sup>791</sup> Cette arrestation du maire après conférence du Procureur, a impacté la quiétude de la Capitale avec de nombreuses protestations et destructions.<sup>792</sup> La rapide instruction de son dossier fut intrigant. Elle fut bouclée moins d'un mois après l'ouverture de l'information judiciaire à son encontre.<sup>793</sup> Il sera inculpé en avril 2017 pour association de malfaiteurs, complicité de faux en écriture privées de commerce, faux et usage de faux dans des documents administratifs, détournement, escroquerie aux deniers publics et blanchiment de capitaux.<sup>794</sup> Sa défense riposte par une allégation de politisation de l'affaire par le Pouvoir de Macky SALL. Selon ses

---

788 Idem.

789 Sénégal : et si l'incarcération de Khalifa Sall faisait de lui le champion de l'opposition, Le Monde, 15 mars 2017.

790 Nouvelle convocation du maire de Dakar, sur fond d'agitation dans son fief de la capitale, Le Monde, 17 mars 2017.

791 « Khalifa Sall placé sous mandat de dépôt », Le Soleil, 7 mars 2017.

792 Nouvelle convocation du maire de Dakar, sur fond d'agitation dans son fief de la capitale, Le Monde, 17 mars 2017.

793 Sénégal : clôture de l'instruction dans l'affaire Khalifa Sall, Jeune Afrique, 4 avril 2017.

794 Mehdi BA, « Sénégal-Khalifa Sall : questions autour d'une immunité », Jeune Afrique, 26 octobre 2017.

avocats : « *l'objectif est de juger Khalifa Sall et de le condamner au plus vite afin de le rendre inéligible avant les législatives* ».<sup>795</sup> Le contexte politique dont nous parlions revient dans les allégations de la défense de Khalifa SALL. Elle fait état d'un souci du Pouvoir de l'écartier des législatives, mais aussi les présidentielles présidentielles étaient prévues en 2019. Dans un tel contexte, la politisation de la justice ne peut être l'absente des débats. Or il est reproché au prévenu de s'être, indûment, servi dans les caisses de dépôt de la mairie de Dakar dont il était maire. Donc, l'infraction est connectée à la politique. Toutefois, nous verrons si la cabale politique était soutenable.

Il y a lieu de faire un détour sur ces caisses de la mairie visées. Cela nous permettrait de savoir si l'usage de celle-ci par le maire de Dakar était légitime, légale et convenu dans les mœurs républicaines sénégalaises. Selon le journal français précité : « *Ces factures incriminées comme étant des faux, [liées à ces caisses] auraient servi à sortir près de 30 millions de francs CFA (45 700 euros) par mois sur cinq ans, soit la somme d'1,8 milliard de CFA (2,8 millions d'euros) pour laquelle Khalifa Sall, le maire de Dakar, est accusé entre autres chefs d'inculpation, de détournements de fonds publics. Mais pour les 25 avocats du maire, celui-ci a hérité d'un mécanisme de fonctionnement lié à la comptabilité de la mairie bien antérieur à son élection en 2009. Cette caisse d'avance existait déjà sous Lamine Guèye [maire de Dakar de 1945 à 1961] puis sous Senghor qui a repris la ville en 1962. L'État sénégalais a toujours approuvé ces caisses. Il était bien au courant*».<sup>796</sup> Si les propos de la défense sont avérés, et nous n'avons pas de démenti de la part du Pouvoir de SALL, la pratique à la mairie de Dakar était l'usage de ces caisses par ses différents maires de 1945, avant l'indépendance, à nos jours, sans opposition de l'État. Donc, c'est légitime, légalisé par accord implicite et convenu des acteurs politiques sénégalais. Or l'État reproche au prévenu

---

795 Sénégal : clôture de l'instruction dans l'affaire Khalifa Sall, Jeune Afrique, 4 avril 2017.

796 Mattéo MAILLARD, Affaire Khalifa Sall : la fin d'un procès sous tension laisse les Sénégalais dans l'expectative, Le Monde, 24 février 2018.

une telle pratique qu'il n'a jamais contestée. L'explication est, naturellement, ailleurs. Parce que si la raison étatique était d'interdire de telles pratiques, l'interdiction devait devancer la sanction. Il y a une sanction du maire de Dakar sans loi interdisant l'acte concerné. En droit pénal, il ne peut y avoir de sanction sans l'interdiction légale de l'acte commis ou omis. À défaut d'une interdiction de l'acte puni, toute autre incrimination partant de cet acte n'est que accessoire à une principale inexistante. À partir de là, si le droit n'explique pas justement la situation, la politique ne peut être exclue. De cette brèche ouverte, s'engouffre la défense de Khalifa SALL. Les caisses en question seraient : « *le réceptacle de fonds politiques destinés au secours de la population dakaroise, à son assistance, ainsi qu'à des dépenses municipales diverses* ».<sup>797</sup> Selon l'un de ses avocats : « *Le gouvernement ne pouvait pas l'éliminer sur le terrain politique, la justice a été appelée à la rescouasse* ».<sup>798</sup> Mais, selon les défenseurs de l'État : « *Aucun texte de loi ne dispose que les fonds de la caisse d'avance sont des fonds politiques. Ce sont des vues de l'esprit* ».<sup>799</sup> Cependant, en matière de gouvernance, l'écrit est le procédé le plus efficace pour légaliser ou pénaliser un fait. Et, en matière de pratique historique, qui ne dit mot contre celle-ci, lui donne un accord implicite. De 1960 à 2017, les socialistes, dont émane Khalifa SALL, comme les libéraux, dont est issu le Président Macky SALL, se sont alternés au Pouvoir sans jamais contester cette pratique. Ces postures similaires de deux camps politiques sénégalais donnent à la pratique une valeur patrimoniale étatique. Ce qui n'est pas formellement interdit, n'est point une infraction. Dès lors, « *des vues de l'esprit* »<sup>800</sup> sont légitimées et forcément soutenables. La piste politique est fortement recevable dans cette affaire. Et, légitime donc les allégations des avocats de Khalifa SALL : « *la justice a été appelée à la rescouasse* ».<sup>801</sup> Aussi, nous ne pouvons éliminer cette accusation

---

797 Idem.

798 Idem.

799 Idem.

800 Idem.

801 Idem.

du camp adverse, d'autant plus que le dénouement de l'affaire Khalifa SALL fut juridiquement inquiétant.

L'ancien député-maire de Dakar n'est pas isolé dans son allégation d'une cabale politique. En 2018, Amnesty international a publié un rapport négatif sur l'indépendance de la justice au Sénégal.<sup>802</sup> Selon Amnesty international : « *Khalifa Sall, dirigeant de l'opposition et maire de Dakar, la capitale, a été placé en détention le 7 mars. Il était inculpé d'association de malfaiteurs, de complicité et usage de faux en écritures privées de commerce, de faux et usage de faux dans les documents administratifs, de détournement et escroquerie portant sur les deniers publics, et de blanchiment de capitaux. La libération sous caution lui a été refusée à plusieurs reprises. Il a été élu au Parlement en juillet, alors qu'il était toujours détenu. En novembre, l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire à la demande du parquet. Ses avocats et des groupes de l'opposition et de la société civile se sont dits préoccupés par ce qui leur apparaissait comme un manque d'indépendance de la justice* ».<sup>803</sup> Donc, l'organisation internationale non gouvernementale soutient une levée de l'immunité du député Khalifa SALL sur demande du Parquet sénégalais. Ce qu'il a obtenu.<sup>804</sup> Nous exprimions, précédemment, notre crainte du poids de la majorité dans le Bureau de l'A.N investi de la prérogative de lever les immunités. Nous craignions que les députés de la minorité soient exposés à des levées d'immunité purement politiques. Un homme incarcéré qui obtient le mandat de député, n'est pas désavouée par sa circonscription. C'est même une preuve de légitimité de sa personne à contribuer à la gestion de la République. Il retrouvait par son élection une légitimation populaire à faire partie des représentants de la nation. Lever son immunité en faisant abstraction du verdict des urnes, c'est un rejet de la démocratie. Or « *Le*

---

802 Ndeye Aminata CISSE, « Sénégal : Rapport Amnesty international 2017-2018- La police, la gendarmerie et la douane pointées du doigt », Sud Quotidien, 23 février 2018.

803 Rapport Amnesty international 2017-2018, le 22 février 2018, p. 404.

804 Sénégal : levée de l'immunité parlementaire de Khalifa Sall, Le Point, 16 novembre 2017.

*principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».*<sup>805</sup> Donc, la démocratie est un principe républicain directeur dans l'État sénégalais en matière de gouvernance. Aussi, « *La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* ».<sup>806</sup> Donc, le pouvoir suprême exercé par les représentants a comme titulaire la nation sénégalaise. Celle-ci dans une circonscription donnée, accorde ses voies à Khalifa SALL, ses représentants la conteste. Ce n'est ni la bonne conception de la démocratie ni le rôle d'un représentant de la désavouer. Quoi qu'il en soit, le Pouvoir politique ne s'honore pas par cette levée d'immunité. Le Parquet lui étant, hiérarchiquement, subordonné a fait une mauvaise œuvre pour le Pouvoir. Les suspicions en seront plus nourries. Il est difficile de rejeter la posture des défenseurs, sympathisants de Khalifa SALL et de l'opinion publique : « *Ses avocats et des groupes de l'opposition et de la société civile se sont dits préoccupés par ce qui leur apparaissait comme un manque d'indépendance de la justice* ».<sup>807</sup> Aussi, Amnesty international a une autre inquiétude qui rejoint la notre et exprimée dans nos développements précédents : « *les procédures pour faits présumés de corruption ou de détournement de deniers publics ne touchent que des leaders de l'opposition alors qu'aucune suite n'est donnée aux rapports des corps de contrôle de l'État concernant la gestion des personnalités proches du pouvoir* ».<sup>808</sup> La politisation de la justice refait surface dans ce dossier et dans le climat des arrestations d'hommes politiques au Sénégal. Si le statut de député de Khalifa SALL dérange, nous ne pensons pas que le Pouvoir politique puisse lui accorder la possibilité d'accéder à celui de Président.

Le 26 juillet 2018, le prévenu Khalifa SALL, fera une déclaration par écrit de sa

---

805 Article 1er alinéa 6 de la C.S.

806 Article 3 alinéa 1 de la C.S.

807 Rapport Amnesty international 2017-2018, le 22 février 2018, p. 404.

808 Idem.

candidature aux élections présidentielles de février 2019.<sup>809</sup> Le C.C sénégalais rejette cette candidature, le 14 janvier 2019, du fait de sa condamnation en appel pour détournement de deniers publics.<sup>810</sup> Selon la C.S : « *Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin* ».<sup>811</sup> Or le 30 mars 2018, l'ancien député maire avait été condamné en première instance à cinq ans d'emprisonnement.<sup>812</sup> Le 30 août 2018, ce jugement fut confirmé en appel. Le 31 août de la même année, le Président SALL le révoque de sa fonction élective de maire par voie de décret.<sup>813</sup> Le 18 janvier 2019, sa condamnation est définitivement confirmée par la Cour suprême sénégalaise.<sup>814</sup> Pourtant, le 14 janvier 2019, le C.C sénégalais avait rejeté sa candidature aux élections présidentielles. A cette date le prévenu n'était pas encore reconnu définitivement coupable. Ce rejet du C.C de sa candidature se base sur l'article 28 de la C.S issue de la révision constitutionnelle de 2016. Ce texte impose aux candidats aux élections présidentielles de disposer de leurs droits politiques et civils. Cependant, ce rejet anticipé avant une décision de justice définitive est fort déplorable. Le rejet de la candidature du prévenu par le C.C sénégalais se base sur son jugement de première instance de mars 2018 et sur l'arrêt confirmatif d'appel d'août 2018. Le droit de recours du prévenu est violé par ce rejet constitutionnel de sa candidature aux présidentielles. Aussi, c'est une violation du droit du prévenu à la présomption d'innocence. Le C.C sénégalais, en son statut de gardien juridictionnelle de la Constitution, avait un devoir républicain de veiller au respect des droits fondamentaux des citoyens sénégalais. Il fait partie du Pouvoir judiciaire et

---

809 « Sénégal: Khalifa Sall annonce sa candidature à la présidentielle », RFI, 27 juillet 2018.

810 « Au Sénégal, Khalifa Sall perd son poste de député », RFI, 18 janvier 2019.

811 Article 28 anciennement Article 27 avant la révision de la C.S en 2016.

812 Matteo MAILLARD, « Affaire Khalifa Sall, la fin d'un procès sous tension laisse les Sénégalais dans l'expectative », Le Monde, 24 février 2018.

813 « Khalifa Sall révoqué de ses fonctions de maire de Dakar par décret présidentiel », RFI, 31 août 2018.

814 « Au Sénégal, Khalifa Sall perd son poste de député », RFI, 18 janvier 2019.

a comme charge d'être : « *gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi* ».<sup>815</sup> Ce pouvoir judiciaire : « *est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, la cour des Comptes et les Cours et Tribunaux* ».<sup>816</sup> Le non respect de la décision de rejet du C.C sénégalais des droits du prévenu remet en cause l'indépendance de cette Cour dans sa détermination judiciaire. Le caractère politique de cette Cour soulève un doute sur son indépendance vis-à-vis de l'Exécutif. En effet, « *Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République* ».<sup>817</sup> La dépendance du C.C du fait de sa nomination soulève une suspicion d'un rejet politique de la candidature du prévenu aux présidentielles de février 2019. Il aurait été plus pragmatique de la part du C.C sénégalais d'attendre la décision définitive de la Cour suprême avant de se positionner sur la candidature du prévenu. S'il se posait un problème d'agenda par rapport à la publication de la liste des candidats retenus, la justice sénégalaise aurait pu anticiper sur ce calendrier en respectant l'exigence d'un jugement dans un délai raisonnable. Ainsi, la posture de rejet anticipé du C.C de la candidature de Khalifa SALL n'aurait pas suscité une suspicion d'injustice. Dès lors, les conditions du rejet de la candidature du prévenu confortent les allégations des défenseurs de Khalifa SALL. Il semble avoir une politisation de la justice sénégalaise. Or cette impression de politisation se renforçait par l'attitude du Président SALL. Le 31 août 2018, avant toute décision judiciaire définitive, ce Président décrète la radiation du prévenu Khalifa SALL de la liste des maires sénégalais. Démocratiquement, il fort déplorable de voir un Président décréter la radiation d'un élu de la nation. Il se pose la question de la perception des dirigeants sénégalais de la démocratie. Le peuple derrière toute élection devrait avoir le dernier mot dans

---

815 Article 95 de la C.S.

816 Article 92 de la C.S.

817 Article 93 de la C.S avant la révision constitutionnelle de 2016. Depuis, 2016 « *Le Président de la République nomme les membres du Conseil constitutionnel dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale* » ; Article 89 alinéa 3 de la C.S. L'A.N est légèrement associé à cette nomination par proposition de quatre personnalités. Cela ne change rien dans la situation politique de cette Cour.

la radiation d'un élu prévenu mais non définitivement condamné. Dans le cas de Khalifa SALL, seule une décision judiciaire définitive sur sa culpabilité aurait eu pour conséquence de le priver de toute prétention à ses mandats électifs acquis auparavant. Son casier judiciaire aurait plaidé contre lui à ce moment. Mais, nul pouvoir constitué ne devrait avoir la prérogative de radier un élu national sans décision judiciaire définitive. En effet, en présence d'une décision définitive, la radiation présidentielle du prévenu de la liste des maires sénégalaise serait juste une formalité réglementaire. A contrario, toute radiation présidentielle précoce du prévenu est un acte politique et non une procédure fondée sur le droit. C'est notre pensée s'agissant aussi du rejet anticipé de la candidature du prévenu par le C.C sénégalais. Le non respect d'un procédé juridique dans un Etat de droit légitime toute accusation de politisation de la justice. Il fallait faire la radiation du prévenu Khalifa SALL en se conformant aux principes du droit dans l'État sénégalais. En ne s'y conformant pas, l'État sénégalais se place, incontestablement, sur le terrain de la politisation de la justice. C'est exactement, là où l'avaient déjà situé les défenseurs du prévenu Khalifa SALL et l'opinion publique sénégalaise.

Le Dénouement de l'affaire Khalifa SALL rappelle fortement celle de Karim WADE. À une différence, l'un est au Sénégal, l'autre exilé au Qatar. Deux condamnés pour un usage peu orthodoxe des deniers publics d'après la justice, mais tous graciés par le Président SALL à un moment sans enjeu. Ils avaient tous les deux des ambitions présidentielles pour 2019. Le 14 janvier 2019, ils seront tous écartés d'une participation par le C.C sénégalais pour raison judiciaire. Leurs casiers judiciaires respectifs leur fermaient la voie de la participation aux élections présidentielles de 2019. Comme l'ancien ministre Karim WADE, un député-maire sera dépossédé de tous ses mandats électifs puis gracié par le même Président sénégalais en 2019. Politiquement, nous ne pensons pas à une utilité de ces grâces aux concernés s'agissant des élections présidentielles de 2019. Le mal était déjà fait. Concernant, l'ancien député-maire

Khalifa SALL, il ne participera pas à celles-ci. Il sera gracié après celles-ci de sa peine de cinq ans d'emprisonnement en 2019. Il avait effectué une peine d'environ deux ans et six mois. Juridiquement, cette grâce lui permettrait uniquement de ne pas effectuer le reste de sa peine. En effet, il n'est pas amnistié. C'était, le cas de l'ancien ministre Karim WADE, lors de sa grâce présidentielle en 2016. Dans ces conditions, à l'absence d'amnistie, le cas Khalifa SALL est régi par l'article 741 du C.P.P.S relatif aux condamnations à une peine unique de deux ou supérieure à deux années. Celui-ci dispose que : « *La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit : (...) 4. Pour la condamnation unique à une peine supérieure à 2 ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 2 ans, après un délai de 20 ans compté de la même manière. Sont, pour l'application des dispositions qui précédent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée. La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle* ».<sup>818</sup> Sa condamnation à une peine égale à cinq années et la grâce dont il bénéficie en 2019, le font entrer dans les cas prévus par cet article précité. Il pourra demander, personnellement de son vivant, une réhabilitation à la justice. En effet, « *La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, où s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès, et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses descendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès. La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie* ».<sup>819</sup> Il a été condamné pour un délit de détournements de deniers publics. Donc, il pourra demander cette réhabilitation dans trois ans

---

818 Article 741 quatrième paragraphe du C.P.P.S.

819 Article 742 du C.P.P.S.

à partir de sa libération définitive. Or sa libération dite définitive semble être la date de la grâce présidentielle, le 29 septembre 2019. En effet, « *(...) la remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle* ».<sup>820</sup> Il a effectué deux ans et six mois de détention, donc une peine partielle sur les cinq ans prévues. La grâce lui octroie l'équivalence de l'exécution de toute sa peine. Toutefois, au regard l'article 743 du C.P.P.S, il ne pourra formuler la demande de réhabilitation qu'à partir du 29 septembre 2022. En effet, « *la demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 703, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation* ».<sup>821</sup> Cette date du 29 septembre 2022 est importante dans le calcul politique quant à son avenir présidentiel. Car celui législatif est écarté du fait d'un délai impossible à surmonter à moins que les tergiversations actuelles du régime Politique les repoussent. À cette date, les élections présidentielles n'auront pas encore lieu. Elles sont prévues en 2024. Donc, les élections présidentielles prochaines semblent lui être ouvertes sauf si la procédure de réhabilitation s'éternise.

---

820 Article 741 quatrième paragraphe du C.P.P.S.

821 Article 743 du C.P.P.S.

## **Conclusion**

L'affaire du JOOLA est une épreuve pour les relations franco-sénégalaises. Il en ressortirait une dénonciation française d'une mauvaise gouvernance judiciaire sénégalaise. Mais nous constatons une attitude irresponsable de cette justice française envers les victimes. L'inédite ingérence judiciaire française dans un dossier sénégalais en fut l'artisan. Celle-ci légitima la violation des immunités juridictionnelles des prévenus sénégalais dans cette dite affaire. Toutefois, la justice française ne put mener à terme cette violation de la souveraineté étatique sénégalaise. Elle rendit un Non-lieu en 2014. Puis, elle le confirma en 2016. Enfin, elle se dessaisit définitivement du dossier en 2018. Dès lors, les victimes du JOOLA subissent l'impunité des prévenus sénégalais. Leurs dommages réparables demeureront des préjudices non réparés. La justice est une affaire de délais. Le temps passant, représente le plus grand ennemi de la justice. Aucun responsable du naufrage du JOOLA ne sera condamné ni en France ni au Sénégal. C'était la résultante d'une incompétence juridictionnelle française non admise à temps. L'affaire du JOOLA sera sans verdict. La justice française a reconnu son incompétence juridictionnelle. C'était une évidence juridique dès premières heures. Celle sénégalaise a retrouvé sa compétence. Elle ne l'avait jamais perdue. C'était presque un présent inespéré pour une justice sénégalaise démissionnaire depuis 2003 dans ladite affaire. Donc, elle prend acte de la reconnaissance française de sa compétence juridictionnelle. Cependant, aucune victime du JOOLA n'attend un sursaut d'intérêt étatique sénégalais dans cette affaire. Le Non-lieu français aurait une finalité insensée dans un tel contexte. Elle constitue une formalité judiciaire dans une procédure pénale française illégale depuis son début. C'est l'acte par lequel la justice française se repentit. Malheureusement, les victimes françaises furent parmi les artisans de l'impunité des prévenus dans le JOOLA. Si leur saisine de la justice française était guidée par les conseils de leurs avocats, ils leur ont indexé la voie de l'émotion et non celle de la raison. La justice n'est pas émotive. Elle est rationnelle. La rationalité de la

justice les rattrape par ce Non-lieu français définitif en 2018. La plus haute Cour de l'ordre juridictionnel judiciaire français a clos l'affaire du JOOLA en France. Il resterait, aux victimes françaises du JOOLA, la voie internationale régionale européenne pour solder leur compte avec la justice française. La C.E.D.H reste leur alternative afin de faire condamner l'État français pour sa violation des droits des victimes à un procès. Ce ne sera plus une affaire du JOOLA classique. Ce ne sera pas le procès des prévenus sénégalais. Il s'agira d'un différend entre les victimes françaises et l'État français.

Cet éventuel procès aura de la teneur. La matière se trouve dans la violation délibérée par la justice française du droit au procès des victimes françaises du JOOLA. Ce procès s'il aboutit à un jugement défavorable à l'État français, il constituera une condamnation indirecte de la violation de la compétence juridictionnelle sénégalaise. Aussi, il serait une petite consolation morale pour les victimes sénégalaises et autres nationalités. La justice française était consciente de l'impossibilité d'aboutir à un jugement effectif de l'affaire du JOOLA sur son territoire. Elle avait donné de l'espoir à toutes les victimes dans ce naufrage. En effet, si la condamnation des prévenus sénégalais avaient été effective en France, cela aurait été une reconnaissance indirecte des préjudices des autres victimes. Peu importe leur nationalité, les prétentions de toutes les victimes étaient identiques. Elles souhaitaient une condamnation pénale des prévenus sénégalais dans cette affaire. Si le fait de donner de l'espoir à des plaignants ne constitue pas une infraction en soi, il produit pour les victimes la perte du droit à un procès. Leur cause n'a pas été entendu dans cette affaire du JOOLA en France. Or cette privation de droit justifie un procès devant la C.E.D.H pour les victimes françaises. Donc, cela reviendrait, en cas de condamnation de l'État français par cette Cour européenne, à consoler partiellement l'ensemble des victimes. La violation de leur accès au juge sera sanctionnée. statuer. L'accès au juge renvoie au droit à un procès effectif. Voilà, le grand absent dans cette affaire du JOOLA. C'est toute la signification juridique du Non-lieu français. Il est déplorable

face à la situation des victimes subissant l'impunité des auteurs de leur préjudices moraux et corporels. Sur le plan politique, ce Non-lieu exprime une certaine vision inopinée et erronée de la gouvernance judiciaire sénégalaise. Aussi, il signe la fin des hostilités françaises envers la gouvernance sénégalaise. Elles étaient devenues sans objet ni cause.

La justice sénégalaise souhaitait se détourner de son obligation de juger l'affaire du JOOLA. Elle tenait responsable le seul commandant de bord du navire. Celui-ci décédé, l'action publique s'éteignait à son égard. Le classement sans suite du dossier en serait la logique résultante. Cependant, ladite affaire connaissait d'autres prévenus. Toutefois, leur statut étatique sénégalais leur avait fourni l'impunité comme privilège. Ils ne seront pas visés comme coauteurs des infractions retenues par les enquêtes française et sénégalaise. Donc, leur procès n'était pas à l'ordre du jour devant la justice sénégalaise. Le classement sans suite sénégalais de 2003 mentionnait un seul auteur décédé. Dès lors, le Non-lieu français ne pouvait produire un miracle judiciaire au Sénégal. Il n'y aura pas de renaissance pour ladite affaire devant la justice sénégalaise. La justice française avait attendu 2014 pour se dessaisir du dossier JOOLA. Son contexte au Sénégal fut la seconde alternance politique débutée en 2012. Si l'autorité judiciaire française y voyait un terrain propice à une réouverture de ladite affaire, force est de constater le maintien du déni de justice sénégalais. Si le Non-lieu français était en quête d'une période favorable au jugement du JOOLA au Sénégal, il a manqué son calcul. Si le temps de la gouvernance de WADE était jugée inopportun pour la reconnaissance de la compétence juridictionnelle sénégalaise, force serait d'admettre sa similitude comportementale avec celle de la seconde alternance politique. Donc, la justice française avait mal appréhendé la gouvernance judiciaire sénégalaise. Aussi, une reconnaissance de la compétence juridictionnelle sénégalaise durant la présidence de WADE aurait vidé l'internationalisation française du JOOLA de tout son sens. La sanction étatique française d'une dissidence africaine envers la Françafrique interdisait une reconnaissance prématurée de

la compétence juridictionnelle sénégalaise. Or la justice ne devrait point s'associer à des sanctions à finalité politique. Aussi, une gouvernance sénégalaise en quête de développement étatique était dans une posture légitime conforme à la bonne poursuite de l'intérêt national.

La présidence de WADE était en phase avec un contexte de mondialisation. Il préservait son Etat du duo *Aide-Crédit* symbolisant la politique africaine de la France. C'était un frein au développement africain.<sup>822</sup> Or en pan-africaniste,<sup>823</sup> il croyait à une possible renaissance africaine hors de la Françafrique et de l'*Eurafrique* vantée par le Président SARKOZY en 2007. L'*intimité* franco-sénégalaise, vantée par l'ancien Président sénégalais socialiste DIOUF en 1998, comme obstacle à la mondialisation, ne liait pas son successeur libérale WADE. Son modèle de référence était celui de la globalisation des économies susceptible de sortir l'État sénégalais du sous-développement. Il l'avait confirmé lors du Forum de l'A.G.O.A en 2005.<sup>824</sup> Cette confirmation était parvenue à ses homologues du G8 lors du sommet de GLENEAGLES.<sup>825</sup> Cette politique sénégalaise se détournant de celle classiquement entretenue avec la France était la cause de la longue violation française de la

---

822 « *Aujourd'hui, l'urgence pour l'Afrique c'est de sortir du cercle vicieux que j'ai appelé le binôme infernal : aide-crédit qui l'a trop longtemps enfermée. Mais, aujourd'hui on nous offre des opportunités comme le commerce pour sortir de ce binôme infernal et atteindre la croissance économique... Je rappelais, il y a quelques semaines dans une lettre aux dirigeants du G.8 à l'occasion du sommet de GLENEAGLES, que ces impératifs correspondent au projet de société que nous avons pour le Sénégal* » ; extrait de l'Allocution du Président WADE lors du 4e forum de l'A.G.O.A au Sénégal en 2005 ; <http://agoa.ga/infos-agoa/les-forums-agoa>

823 Il est à l'origine de la C.S de 2001 et on peut ressentir son panafricanisme dans cette norme suprême : « *Devant Dieu et devant la nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité politique de l'Afrique* » ; Article 36 alinéa 1 et 2 de la C.S de 2001. il était aussi reconnu comme tel par ses pairs.

824 « *Aujourd'hui, l'urgence pour l'Afrique c'est de sortir du cercle vicieux que j'ai appelé le binôme infernal : aide-crédit qui l'a trop longtemps enfermée. Mais, aujourd'hui on nous offre des opportunités comme le commerce pour sortir de ce binôme infernal et atteindre la croissance économique... Je rappelais, il y a quelques semaines dans une lettre aux dirigeants du G.8 à l'occasion du sommet de GLENEAGLES, que ces impératifs correspondent au projet de société que nous avons pour le Sénégal* » ; extrait de l'Allocution du Président WADE lors du 4e forum de l'A.G.O.A au Sénégal en 2005 ; <http://agoa.ga/infos-agoa/les-forums-agoa>

825 Il soutient dans son Discours de l'A.G.O.A en avoir informé ses pairs du G8 ; Allocution du Président WADE lors du 4e forum de l'A.G.O.A au Sénégal en 2005 ; <http://agoa.ga/infos-agoa/les-forums-agoa>

compétence juridictionnelle sénégalaise. Le discrédit de la gouvernance WADE était l'objectif du maintien français de cette violation durant onze années. Le Non-lieu signait la fin du discrédit envers une gouvernance judiciaire sénégalaise ayant changé de gestionnaires. Toutefois, le Pouvoir Exécutif français aurait été complaisant dans son appréhension de la situation générale de la gouvernance judiciaire sénégalaise. La mauvaise gouvernance judiciaire n'était pas spécifique à la présidence de WADE. La justice française influencée par l'Exécutif semblait accorder un certain crédit à la présidence du successeur de WADE. Or l'actualité judiciaire sénégalaise fait état de l'existence de dossiers épineux impliquant des proches du Président SALL. Donc, cette actuelle présidence bénéficiant d'une réhabilitation française de la gouvernance sénégalaise ne serait pas vertueuse. Dans un souci de sélectivité, nous citerons, uniquement, l'affaire Pétro-Tim soulevés dans un rapport de l'O.F.N.A.C.<sup>826</sup> Il s'agit de faits de détournement de deniers publics présumés impliquant le frère du Président SALL. Or la justice sénégalaise est réputée active dans l'arrestation d'Opposants présumés responsables dans des faits similaires.<sup>827</sup> Pourtant, elle demeure sans réaction dans ce dossier précité. Nous n'avons pas écho d'une ouverture d'information judiciaire dans cette dite affaire. La mauvaise gouvernance judiciaire s'exprime au-delà de la présidence de WADE. Elle constitue un fléau commun à toutes les gouvernances sénégalaises. Ainsi, le Pouvoir français comme sa justice devraient faire une rétrospection morale envers leur position sur la gouvernance judiciaire sénégalaise.

Le fait français d'accorder à la présidence de WADE l'étiquette du mauvais élève sénégalais en matière de gouvernance judiciaire est une posture de complaisance envers les gouvernements prédecesseurs ou successeurs. Un sobre état des lieux de la justice sous le Président DIOUF nous fait penser à une affaire symbolique jamais résolue. Il s'agit de celle de

---

826 Annexe VI : Les parties en conflit (2013-2016).

827 Mattéo MAILLARD, Affaire Khalifa Sall : la fin d'un procès sous tension laisse les Sénégalais dans l'expectative, Le Monde, 24 février 2018.

S.O.N.A.C.O.S en 1992. La S.O.N.A.C.O.S était une société publique sous DIOUF. Elle fut privatisé en 2007 sous la présidence de WADE. Elle a connu un grave accident meurtrier et lourd de conséquences sous la présidence socialiste de DIOUF. Pour rappeler les faits, nous empruntons les propos de *Enquête plus*. Selon ceux-ci : « *La tragédie qui a eu pour cadre l'usine de la Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS) devenue SUNEOR depuis le 1er janvier 2007 suite à sa privatisation, le 24 mars 1992, en est une. Ce jour-là, en quelque seconde, une quarantaine de personnes dont une vingtaine d'ouvriers de la SONACOS ont perdu la vie, suite à un accident dû à l'explosion d'une citerne d'ammoniac. C'était au milieu d'une journée d'un mois de ramadan. Le nombre des victimes du nuage toxique finira par atteindre le chiffre de 129 morts, alors que les rescapés vivant avec un handicap respiratoire dépassent le millier* ».<sup>828</sup> Au-delà des morts, il y a des victimes immédiates et médiates. Le Gaz ammoniac est dangereux. Les survivants auront des séquelles à vie. Les problèmes de santé graves liés au fait de l'inhaler peuvent se déclencher dans l'immédiat ou de façon différée. Or sans justice, il ne pourrait y avoir une reconnaissance de la maladie des personnes exposées à ce Gaz. Nous parlons en connaissance de cause. Nous avons observé les conséquences sur le long terme. Les victimes se prennent en charge. Elles ne peuvent relier leur affection à cet accident. La justice ne leur a pas accordé la légitimité d'affilier leur mauvaise santé à l'accident de S.O.N.A.C.O.S. Pourtant, constitutionnellement, au Sénégal « *la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a le droit à la vie, (...) à la sécurité, (...) à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques*829 Cette théorie constitutionnelle, en vigueur aussi sous la Présidence de DIOUF, n'est pas en conformité avec la pratique du Pouvoir étatique. Des vies sont perdues dans cet accident impliquant un bien public. Les survivants vivent avec diverses affections. La société incriminée dans l'accident

---

828 Accident de la SONACOS du 24 mars 1992, Une catastrophe nationale à l'épreuve du temps, Enquête plus, 24 mars 2014.

829 Article 7 de la C.S.

existe encore en plein centre ville et continue d'utiliser ce gaz dangereux et mortel. Or nous n'avons pas connaissance d'une politique étatique de prévention des risques ni d'une prise en charge d'une éventuelle catastrophe plausible. Les populations ne sont pas informés des gestes utiles en cas de contact avec ce gaz. Nous n'avons pas constaté la création de structures publiques susceptibles de prendre en charge l'indemnisation d'éventuelles victimes de produits toxiques suite à l'accident de S.O.N.A.C.O.S. Ni la présidence de DIOUF ni celles successives n'ont tiré une leçon de cette catastrophe. Rendre la justice était le minima dans ces faits. Sans cela nous pouvions être sceptiques sur la réalisation étatique des autres prétentions. Voici un legs d'impunité de la présidence de DIOUF à la gouvernance judiciaire sénégalaise. Si le Pouvoir Exécutif français avait soustrait la gouvernance judiciaire de DIOUF du champ de celles défaillantes, se serait une pure complaisance. L'impunité élitiste n'est pas propre à la présidence de WADE. Donc, son ciblage revêt un caractère sélectif à portée politique. La mauvaise gouvernance judiciaire sénégalaise n'est pas un phénomène nouveau. Mais, le Pouvoir Exécutif français pourrait la prêter à une présidence sénégalaise selon la conjoncture politique. Si elle défavorable à l'État française, cette présidence peut s'attendre à un discrédit. La gouvernance de WADE essuie les conséquences françaises de l'éloignement de l'État sénégalais de sa « *place particulière [...] dans [les] relations [franco-sénégalaises] au sens large (...)* ».<sup>830</sup> Telle fut la sanction française de la dissidence à la Françafrique contre l'État sénégalais. Il faut trouver une solution constitutionnelle afin de contrer cette sanction de la dissidence à la Françafrique. Elle a été expérimentée au Sénégal sous WADE. Donc, elle peut se réitérer à l'avenir.

La Françafrique prendrait en otage le développement des États africains du Pré carré français. Elle est un obstacle à la percée ou à la préservation de la démocratie en Afrique. La

---

830 Tony CHAFER, Les relations franco-sénégalaises 2000-2012, Occasional Paper, N°142, South Africa Foreign Policy and African Drivers Programme, SAIIA, April 2013, 269p.

poursuite de l'intérêt général dans un Etat africain y prenant part est une utopie. En effet, la Françafrique est : « [...] un véritable camisole contraignant les anciennes colonies africaines à commercer en priorité et dans des conditions préférentielles avec la France, et qui fut également un outil de détournement et blanchiment massifs ».<sup>831</sup> Ces blanchiment et détournement de fonds publics massifs renvoient à l'usage des deniers publics africains à des fins de campagnes électorales françaises et d'enrichissements illicites des dirigeants des deux bords.<sup>832</sup> En effet : « *De source de l'ambassade [du Gabon], de hauts responsables gabonais, dont l'ancien président Omar Bongo et son fils Ali Bongo ont bénéficié du détournement. (...)* La source a déclaré que les dirigeants gabonais avaient utilisé ces revenus pour leur enrichissement personnel, et, sur instruction de Bongo, versé des fonds à des partis politiques français, notamment en soutien du président Sarkozy ».<sup>833</sup> Or des hommes politiques français ont indirectement reconnu ce fait. En ce sens, l'ancien Président français Valéry GISCARD d'ESTAING, son homologue BONGO père lui aurait confessé indirectement soutenir la campagne électorale de son Opposant socialiste.<sup>834</sup> Aussi, le député socialiste, André VALLINI semble accepter cette éventualité : « *Nous savons tous précisément qu'Omar Bongo a financé de nombreuses campagnes électorales à droite mais aussi à gauche, parfois, peut-être. On l'a entendu dire. Je crains hélas que cela ne soit un peu vrai, y compris concernant la gauche* ».<sup>835</sup> Donc, les deniers publics africains servent à des intérêts privés français et enrichissent les dirigeants africains. Le Contrat social des États africains n'est pas considéré. Ces dirigeants africains semblent perdre de vue les intérêts

---

831 Idem.

832 Pierre MALET, de la Françafrique à la Françafric, 3 janvier 2011, Slate.fr ; <http://www.slate.fr/story/32259/financement-occulte-france-françafrique-bongo>

833 Idem.

834 Ces propos sont prêtés au Président français Valéry GISCARD D'ESTAING : « *J'ai appelé Bongo et je lui ai dit: Vous soutenez actuellement la campagne de mon concurrent, alors il y a eu un temps mort que j'entends encore et il m'a dit: "Ah! Vous savez"* » ; Pierre MALET, de la Françafrique à la Françafric, 3 janvier 2011, Slate.fr ; <http://www.slate.fr/story/32259/financement-occulte-france-françafrique-bongo>

835 Idem.

nationaux. Le sens de leur élection était de servir leur nation, mais ils les soumettent. Les dirigeants français bénéficiant de ces deniers publics africains sont les complices de la trahison politique des nations africaines. Nous ne sommes pas économistes, mais un Etat dépossédé de ses ressources ne peut prétendre au développement. Les peuples africains doivent prendre leur destin politique et économique en mains.

L'O.F.N.A.C et la C.R.E.I sont deux instruments juridiques voués à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite des dirigeants sénégalais. Mais, ils ne sont pas efficaces pour réprimer les infractions financières susceptibles de contribuer aux financement de la Françafrique par tout dirigeant sénégalais tenté. En effet, ni l'O.F.N.A.C ni la C.R.E.I ne renvoient l'image d'un secteur judiciaire serein et indépendant. La politisation de la justice sénégalaise notée dans certaines affaires précitée et l'évitement de l'autorité judiciaire des dossiers impliquant le Pouvoir, versent pour une soumission. Donc, seule le peuple sénégalais nous paraît capable de faire obstacle aux détournements de ses deniers à des fins de financements de la Françafrique. La défiance citoyenne sénégalaise notée sous WADE pour dénoncer certains actes politiques anticonstitutionnelles pourrait être une posture à expérimenter dans le défi impérieux de combattre la Françafrique. Aussi, les Assises sénégalaises de 2008 avaient montré une intellectualisation de la résistance à l'oppression étatique. Elles sont un bon exemple de réorientation de la gouvernance vers une priorisation de l'intérêt général sénégalais. Elles veillaient sur la bonne gestion du Contrat social sénégalais. En effet, le peuple devrait être le premier garant de la Constitution. On devrait lui accorder une place d'observateur doté de droit d'action constitutionnel dans l'exercice du Pouvoir souverain. Il est le seul titulaire de la souveraineté nationale. Ses représentants sont des exécuteurs de son intérêt général par une délégation de l'exercice de sa souveraineté.<sup>836</sup> Si

---

<sup>836</sup> « *la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* » ; Article 3 alinéa 1 de la C.S.

des représentants souscripteurs à la Françafrique sapent les fondements de la démocratie, de l'État de droit et du développement sénégalais, le peuple doit se mobiliser pour résister à cette politique oppressive. Certes, constitutionnellement, le peuple sénégalais dispose du référendum, mais les pouvoirs constitués spécialement celui présidentiel ont la discrétion de son déclenchement. Cet outil de démocratie directe n'est pas utile en l'état. Aussi, ceux susceptibles de le mettre en œuvre, sont ceux susceptibles de s'impliquer dans la Françafrique à combattre. Ils pourraient l'utiliser contre les intérêts du peuple et en faveur de leur sombre contribution à la Françafrique. La résistance populaire à l'oppression de la Françafrique pourrait prioritairement s'organiser sur le modèle des Assises sénégalaises de 2008. C'est une mobilisation pacifique. Une telle organisation pourrait intégrer toutes les revendications citoyennes en les préservant d'une défiance vive susceptible de légitimer une répression étatique. En effet, il sera difficile au Pouvoir étatique de réprimer une organisation intellectuelle au service de la bonne gestion du Contrat social sénégalais. Cependant, il faudrait que ces assises sénégalaises recherchent un maintien intemporel de son œuvre intellectuelle aboutie. Ceci avait manqué à sa Charte de bonne gouvernance de 2009. Elle méritait une intégration constitutionnelle après quelques améliorations.

Nous pensons à l'initiation citoyenne d'une nouvelle Assise nationale. Elle aurait comme charge de faire intégrer une charte de bonne gouvernance dans la Constitution sénégalaise. Il ne sera pas question de renier la Charte de 2009 mais de l'améliorer. Cette Assise citoyenne sénégalaise devra avoir une médiatisation suffisante à l'internationaliser. Elle convierait toutes les forces politiques sénégalaises et tous les mouvements de résistance dont le M23. Dans le cadre de cette Assise, le Pouvoir étatique devrait être amené à accepter une constitutionnalisation d'une Charte de bonne gouvernance améliorée. Dans cette perspective, la nouvelle Assise nationale pour la constitutionnalisation d'une œuvre citoyenne devrait porter quelques autres revendications primordiales incorporées. Ce seront les points censés

améliorer la Charte antérieure de 2009. D'abord, la Charte pourrait s'améliorer par une interdiction faite à tout Pouvoir sénégalais à venir de s'affilier à la Françafrique ou d'œuvrer pour toute action s'y assimilant. Dans cette première revendication citoyenne, toute action étatique sénégalaise s'assimilant à un entretien de la Françafrique serait qualifiée de Haute trahison. En effet, ce réseau officieux est néfaste au Contrat social sénégalais. Ainsi, obtenir la constitutionnalisation de cette proscription à manœuvrer pour la Françafrique constituerait un nouveau point de départ républicain. Une seconde charge primordiale s'impose à cette nouvelle Assise citoyenne. Il s'agirait de solliciter le peuple sénégalais dans toutes ses couches sociales, toutes ses localités et toutes ses langues locales, afin de lui faire signer une pétition pour la constitutionnalisation d'un droit de pétition. Cela permettrait au peuple de contourner l'inutilité du référendum inscrit dans la Constitution sénégalaise. Ce droit de pétition si acquis, permettrait aussi au peuple sénégalais de responsabiliser plus facilement ses députés. À l'état des choses et face au fait majoritaire, les députés n'œuvrent plus pour l'intérêt général mais pour des intérêts partisans. Or ils sont protégés par la Constitution. En effet, « *Tout mandat impératif est nul* »<sup>837</sup> à leur égard. Le peuple les élit mais n'a aucune maîtrise sur leurs délibérations. Enfin, la troisième revendication de cette nouvelle Assise espérée, serait l'obtention du Pouvoir étatique d'un droit au référendum d'initiative citoyenne. Dans les rapports Exécutif-Législatif, basés sur le fait majoritaire, ce droit au référendum d'initiative citoyenne ne serait pas inutile. Le salut politique du Sénégal est dans la participation directe du peuple à l'exercice du Pouvoir. Il faut donner un réel sens à l'article 1er alinéa 6 de la C.S, à savoir : « *Le principe de la République du Sénégal est : le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ».<sup>838</sup> Si le peuple sénégalais arrive à obtenir ces droits et la constitutionnalisation de cette Charte de bonne gouvernance révisée, la Françafrique pourrait sortir des mœurs étatiques sénégalaises. En effet, la bonne gouvernance pervertie par ce

---

837 Article 64 de la C.S.

838 Article 1er alinéa 6 de la C.S.

réseau officieux s'appuierait sur des valeurs constitutionnelles inviolables. L'éradication de la Françafrique au Sénégal ne peut être l'œuvre improvisée d'une présidence. Celle de WADE aura essayé de s'en éloigner. Cependant, la continuité ne fut pas assurée.

## Annexes

Annexe I : Localisation territoriale du naufrage du JOOLA



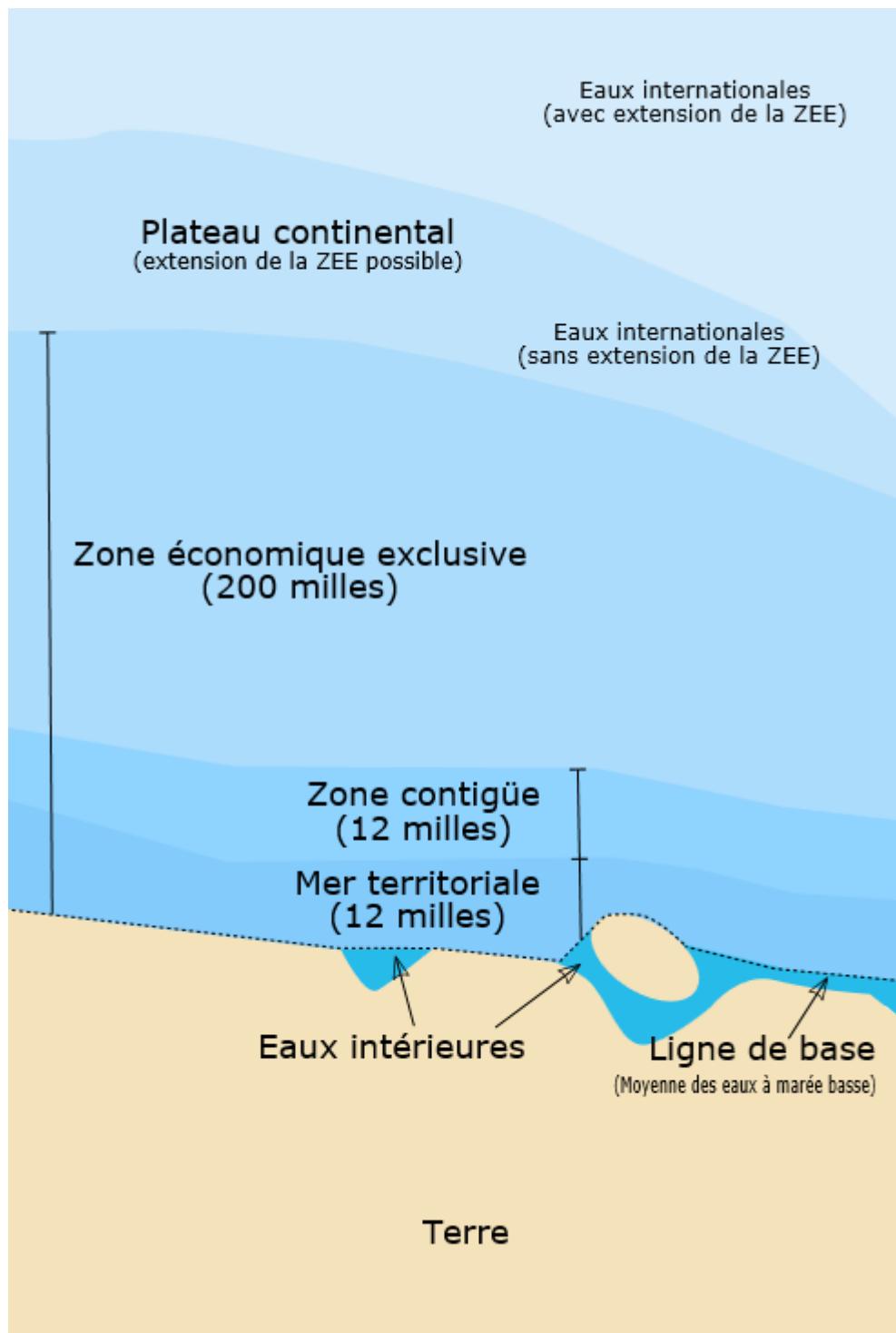
Source:<http://www.kassoumay.com/joola/index.html>

Annexe II : La carte d'identité sénégalaise du navire du JOOLA

GENERALITES
- Nom du navire : LE JOOLA
- Port d'immatriculation : Dakar n° 850
Note : Les documents mentionnent tous Dakar mais les experts, au vu des photographies du JOOLA, constatent que la poupe porte le nom du port d'attache Ziguinchor.
- Nationalité : Sénégalaise
- Indicatif : 6 VYZ
- Constructeur : Schiffswerft Gemersheim GmbH
- Numéro du chantier : 847
- Date de la construction : octobre 1988 – 12 novembre 1990
- Catégorie : Navire transbordeur à passagers
- Construction : Acier, à quatre ponts
- Armateur : Ministères des forces armées dont la marine nationale cf. Acte de Nationalité Provisoire délivré à Dakar le 29 octobre 1990).
- Classification : I 3/3 E Transbordeur Eaux Côtieress.

Source : R.E.F de 2004, p. 30.

Annexe III : Schéma des zones maritimes du droit international.



Source : Zones maritimes UNCLOS II.

Annexe IV: Données générales sur les saisines de l'O.F.N.A.C 2013 à 2016 (plaintes et dénonciations)

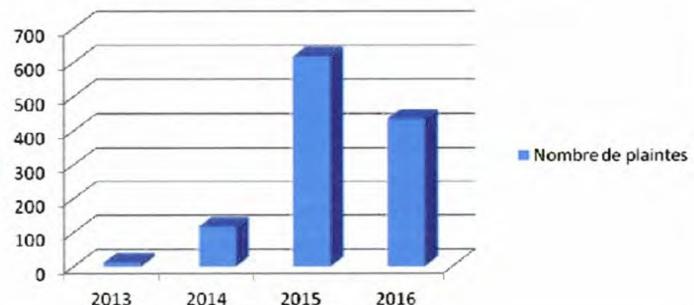
#### **VI.1 Données générales sur les saisines de 2013 à 2016 (plaintes et dénonciations)**

Les plaintes et dénonciations reçues à l'OFNAC se présentent comme suit :

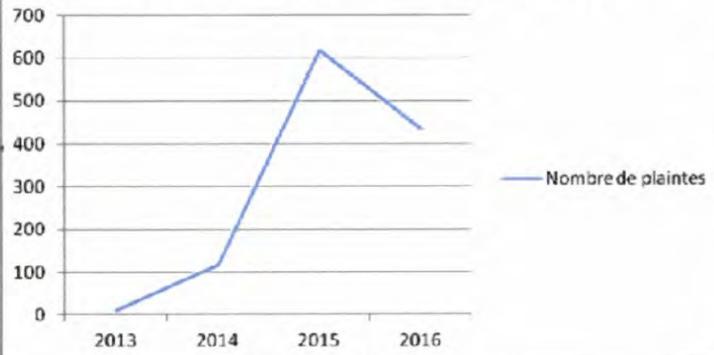
**Tableau N°8**

ANNEE	2013	2014	2015	2016	TOTAL
<b>Nombre de plaintes et dénonciations</b>	<b>10</b>	<b>117</b>	<b>618</b>	<b>435</b>	<b>1180</b>

**Evolution des plaintes par année**



**Evolution des plaintes par année**



## Annexe V : Répartition des saisines (2013-2016)

### VI.3. Répartition des saisines

Tableau N°10

<b>Nature du conflit</b>	<b>Nombre</b>
<b>Abus de pouvoir</b>	<b>30</b>
<b>Blanchiment de capitaux</b>	<b>2</b>
<b>Corruption</b>	<b>21</b>
<b>Détournement de deniers publics</b>	<b>57</b>
<b>Enrichissement illicite</b>	<b>62</b>
<b>Escroquerie</b>	<b>26</b>
<b>Faux et usage de faux</b>	<b>13</b>
<b>Fraude</b>	<b>35</b>
<b>Fraude / Corruption</b>	<b>142</b>
<b>licenciement abusif</b>	<b>7</b>
<b>Spoliation de terrain</b>	<b>37</b>
<b>Vol</b>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>435</b>

L'analyse des données suivant les faits révèle que sur les 435 cas enregistrés, 198 (soit 45,52%) sont relatifs à des faits supposés de fraude, de corruption ou des deux. Les 237 autres cas se répartissent comme suit :

- 62 cas d'enrichissement illicite, soit un taux de 14.25% ;
- 57 cas de détournement de deniers publics, soit un taux de 13.10% ;
- 37 cas de spoliation de terrain, soit un taux de 8.50% ;
- 30 cas d'abus de pouvoir, soit un taux de 6.90% ;
- 26 cas d'escroquerie, soit un taux de 5.98% ;
- 13 cas de faux et usage de faux, soit un taux de 2.99% ;
- 7 cas de licenciement abusif, soit un taux de 1.61% ;
- 3 cas de vol, soit un taux de 0.69% ;
- 2 cas de blanchiment de capitaux, soit un taux de 0.46%.

## Annexe VI: Les parties en conflit (2013-2016).

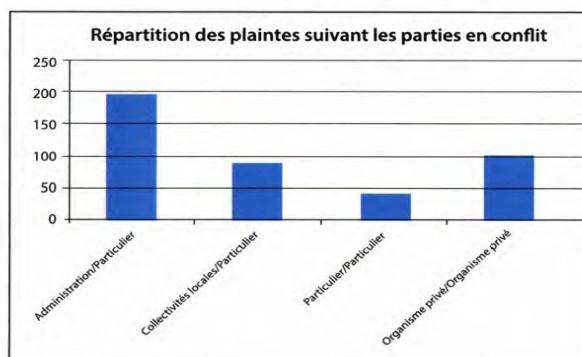
### VI.3.1 Suivant les parties en conflit.

Parties en conflit	Nombre	Total
Administration/Particulier	198	198
Collectivités locales/Particulier	90	90
Particulier/Particulier	43	43
Organisme privé/Organisme privé	104	104
<b>TOTAL</b>	<b>435</b>	

**Tableau N°11**

Les organismes publics sont les entités les plus visées par les plaintes et dénonciations :

- 198 plaintes concernent l'Administration publique, soit un taux de 45,52% ;
- 90 plaintes concernent les Collectivités locales, soit un taux de 20,69% ;
- 104 plaintes concernent des conflits entre structures privées, soit 23,91% ;
- 43 cas de conflits entre particuliers (personnes physiques), soit 9,88%, ont été enregistrés.



## **Bibliographie:**

*Non exhaustive*

### Dictionnaires :

Bernard NANTET, « Diop Cheikh Anta », Dictionnaire de l'Afrique, Larousse, Paris, 2006

Dictionnaire de la terminologie du droit international, 1960

Dictionnaire de l'économie et des sciences sociales, Nathan, Paris 1993

Jean-Philippe FELDMAN, « Crime contre l'humanité », Dictionnaire de la culture juridique, rédigé sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, édition PUF, 2003

### Documentaires :

Amadou Moctar MBAYE, Émission sénégalaise « En toute objectivité », invités et intervenants, Maître ROSENTHAL, avocat des familles de victimes françaises et M. AUVRAY, rescapé français du JOOLA, Radio R.F.M, 1er novembre 2014

Cédric TOURBE, Foccart, l'homme qui dirigeait l'Afrique, Vidéo (1h33mn29s), INA, 18 novembre 2010

Le Clan Chirac, une famille au cœur du pouvoir, France 2, 26 février 2013, durée 106 minutes

Valérie NIVELON, « Une histoire de la Françafrique », Émission « La marche du monde », RFI, 27 novembre 2010

### Mémoires :

Adama DIENE, Partenariat public privé dans le secteur de l'eau au Sénégal, Université Gaston BERGER de Saint-Louis du Sénégal, Diplôme d'études approfondies en analyse quantitative et économique, 2007.

Marianne CHAPDELEINE TEAMO, Contribution à la gestion administrative et financière des projets FED : Cas du PASBG, Programme d'appui au programme national de bonne gouvernance du Sénégal, IPG, Institut Privé de Gestion, BAA, Bachelor en Administration des Affaires, 2005

Xavier AUREGAN, Les enjeux géopolitiques de la « percée » chinoise au Sénégal, Institut Français de Géopolitique, Master, 2007

### Jurisprudence :

Crim. 19 janvier 2010, pourvoi N° 09-84.818; Bull. Crim. 2010, n°9

Cass. Ch. Mixte, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques VABRE, D. 1975.497

Crim., 15 décembre 2015, pourvoi N°15-83156, Bull. Crim.

Crim., 31 janvier 2001, pourvoi N°00-82984, Bull. Crim.

Crim, 18 décembre 2007, pourvoi n° 07-82-106

Crim 10 février 2004, pourvoi n° 03-87283

Crim, 10 février 2004, pourvoi n° 03-87283

C.C, 23 janvier 1987, DC N°86-224, la conception française de la séparation des pouvoirs, J.O, 25 janvier 1987, p. 924.

C.E.D.H, Gr. Ch., 29 mars 2010, Affaire Medvedyev c. France, N° 3394-03.

C.E.D.H, Campbell c. R-U, Arrêt N° 13590/88.

C.E, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec. C.E, p. 434.

C.E, 6 février 1903, Terrier, N°07496, Rec. Lebon.

C.E, 4 mars 1910, Therond, N°29373, Rec. Lebon.

C.E, Ass., 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, Rec. 368, N°200286 et 200287.

C.I.J, 1969, Affaire Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, Recueil 1969, p. 3.

C.I.J, 18 décembre 1951, Affaire des Pêcheries (Royaume-uni c. Norvège)

C.I.J, 14 février 2002, Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)

C.J.C.E, 15 juillet 1964, Costa c. E.N.E.L, N°6/64

C.P.A, Sentence arbitrale, 4 avril 1928, Affaire de l'île des Palmes (États-Unis c. Pays-Bas), N°5428

C.P.J.I, 11 août 1932, Affaire du Statut de la ville de Memel, Série A/B, N°49, 294.

C.P.J.I, 7 juin 1932, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, Série A/B N°46, p.20.

C.P.J.I, 5 août 1933, Affaire du Groenland Oriental, Série A/B, N°53, p 68.

Sentence arbitrale, 16 novembre 1957, Affaire du lac Lanoux (Espagne c. France), Rec. Sen. Arb., Vol II, p.281-317.

T.C, 8 février 1873, Blanco, Rec. Lebon, p.61.

T.C, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest africain, Rec. Lebon, p.91.

Ouvrage:

Adam SMITH, Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, 1776, Paris, PUF, Coll. Pratiques théoriques, 1995, 1512p

Abdou Latif COULIBALY, Une démocratie prise en otage par ses élites, l'Harmattan, 2006, 278p

Boubacar BARRY, la Sénégambie du XVe au XIXe siècle, Traite négrière, Islam et conquête coloniale, Paris, L'Harmattan, 1991, 544p

Bruno LE MAIRE, Des Hommes d'État, Hachette Littératures, 2008, 450p

Camara SADIO, L'épopée du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I.) au Sénégal (1957-1980), L'Harmattan, 2013, 274p

Catherine NAY, Un pouvoir nommé désir, Grasset, 2007, 480p

César ARMAND et Romain BONGIBAULT, Dans l'ombre des présidents. Au cœur du pouvoir : les secrétaires généraux de l'Élysée, Fayard, 2016, 224p

Cheikh Anta DIOP, « fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral en Afrique » édition, la Présence Africaine, 2000, 124p

Eric MAULIN, La théorie générale de l'État de Carré de Malberg, Presse Universitaires de France, PUF, Coll. Léviathan, 2003, 368p

François-Xavier VERSCHAVE, La Françafrique, le plus long scandale de la République, Stock, 1998, 384p

François BOYE, Les mécanismes économiques en perspective : Sénégal, Trajectoires d'un Etat, Paris, Karthala, 1992, 501p

Frédéric BOZO, La politique étrangère de la France depuis 1945, Paris, Flammarion, Coll. Champs Histoire, 2012, 310p

Hans KELSEN, Théorie générale du droit et de l'État, La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, L.G.D.J, Coll. La pensée juridique, 1997, 517p

Hans KELSEN, Théorie pure du droit, (1934, 1961), Paris, Dalloz, traduction française, 1962

Isabelle PINGEL, Droit des immunités et exigences du procès équitable, Coll. Contentieux international, Ed. PEDONE, 2005, 162p

Jacques FOCCART, Journal de l'Élysée, Fayard-Jeune Afrique, 5 tomes ; Tome 5 : La fin du Gaullisme (1973-1974), 2001, 650p

Jean BODIN, Les six livres de la République (1576), Bibliothèque d'histoire de la renaissance, Coll. Broché, N°3, 2013, 828p

Jean Jacques ROUSSEAU, Du Contrat social, Livre III- Chapitre XV-1762

Kwame NKRAMAH, Le néocolonialisme comme dernier stade de l'impérialisme, (1965), Présence africaine, collection Panafricanisme, Broché, 2009

Léopold Sédar SENGHOR, Ce que je crois, Paris, Grasset, 1988, 238p.

Lionel JOSPIN, Lionel raconte Jospin, éditions du Seuil, Paris, janvier 2010, 288p

Louis FAVREAU, Lucie FRECHETTE, René LACHAPELLE, Coopération Nord-Sud et développement le défi de la réciprocité, Coll. Initiatives, 2008, 196p

Mamadou Almamy WANE, Le Sénégal entre deux naufrages, le JOOLA et l'alternance, Paris, L'harmattan, 2003, 138p

Mamadou Coumba DIOP et Mamadou DIOUF, Le Sénégal sous Abdou DIOUF, Etat et Société, éditions Karthala, Paris, 1990, 439p

MONTESQUIEU, De l'Esprit des Lois, Traité, 2 Vol., Barrillot et Fils, Genève, 1748, 510p

Patrice AUVRAY, Souviens-toi du Joola, Éd. Globophile, 2012

Patrick DAILLER, Alain PELLET, Droit international public, 7e édition, Paris, L.G.D.J, 2002

Pascal SALIN, « Libéralisme », éditions Odile JACOB, Paris, 2000

Philippe BRAILLARD et Mohammad-Reza DJALILI, Les relations internationales, PUF, coll. Que-sais-je ?, Paris, 1988

Philippe BRAUD, La science politique, Coll. Que-sais-je ?, L.G.D.J, 10ième édition, 2014, 128p

Pierre DELVOLVE, Marceau LONG, Prosper WEIL, Guy BRAIBANT, Bruno GENEVOIS, Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative, Nouvelle éditions, N°19, Coll. Grands Arrêts, Arrêt Blanco, n°1, Dalloz, 2013.

Raymond CARRE DE MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'État, 2 vol., (1920-1922), rééd. 1962, Éditions CNRS

R. KOSELLECK, et R. SCHNUR, Ed., Hobbes-Forschungen, Berlin, Duncker et Humblot, 1969

HESSEL et MORIN, Le Chemin de l'espérance, éditions FAYARD, Paris, 2011, 64p

Thomas HOBBES, « De la liberté des sujets », Léviathan, Folio Essais, Gallimard, trad. G. MAIRET, 2000

Rapport et Compte-rendu:

Rapport US Global Leadership Project, 2012

Rapport français sur la pénétration chinoise, cabinet BD-consultants, janvier 2006, 200p

Rapport d'information français sur « la politique de la France en Afrique », Commission des Affaires Étrangères, N° 1332, juillet 2007

Rapport « Robert Badinter » « Options d'approfondissement » Groupe n° 5 : Comment la France peut-elle adapter sa politique à la montée en puissance des nouveaux acteurs en Afrique, ENA, Direction de la formation Promotion 2009-2011

Rapport du Sénat français sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la promotion et la protection réciproques des investissements, Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, N° 252, 2009-2010

Rapport d'Expertise Français (R.E.F) sur les causes du naufrage du JOOLA, T.G.I d'Évry, N° de Parquet : 0309100098, N° Instruction : 9/03/35, 24 novembre 2005, 125p

Rapport d'Enquête Technique Sénégalaise (R.E.T.S) sur les causes du naufrage du JOOLA, novembre 2002, 107p

Rapport public 1999, Conseil d'État français, Jurisprudence et avis de 1998, l'intérêt général, la Documentation française, 1999

Madiodio NIASSE, La gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest : aspects juridiques et institutionnels : compte rendu de l'atelier de l'U.I.C.N « *Gouvernance de l'eau : aspects juridiques et institutionnels de la gestion des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest* », Ouagadougou, Burkina Faso, 25-27 septembre 2002, Gland, Cambridge : UICN, 2004, 247p

Rapport Amnesty international 2017-2018, le 22 février 2018, 489p

« Rencontre avec Amartya SEN. Un économiste humaniste », Revue Sciences Humaines, Avril 2010, n° 214

Revue et périodique:

A. JOLICOEUR, De la reconnaissance en droit international, les Cahiers de droit, Vol.6 N°2, avril 1965

Assane SECK, Logique d'une philosophie : les accords franco-sénégalais, Ethiopiques N°2 Revue socialiste de culture négro-africaine, avril 1975.

Aïssatou DIALLO, Configuration de la présence Chinoise au Sénégal et enjeux, 2010 année de l'intensification de la coopération sino-sénégalaise, Passerelles, Volumes 11, N°4, 19 décembre 2010

Carlo SANTULLI, Les juridictions de l'ordre international : Essai d'identification, Annuaire français de droit international, vol. 47, 2001

China into Africa: Trade, Aid and Influence, Brooking Institution Press, Washington DC, 2008, p. 55

Dossiers Noirs N°6, Jacques CHIRAC et la Françafrique : Retour à la case Foccart ?

E. CAFRITZ et O. TENE, « Plaidoyer en faveur d'une restriction de la compétence personnelle passive en droit français », RSC, 2003, N°4

François PERROUX, L'Économie du XXe s. Presse universitaire de Grenoble, 1994

Gerhard HAFNER, Leonor LANGE, La Convention des Nations Unies sur les immunités

juridictionnelles des États et de leurs biens, Annuaire français de droit international, vol. 50, 2004

Jacques FOCCART, Journal de l'Élysée, Fayard-Jeune Afrique, 5 tomes ; Tome 5 : La fin du Gaullisme (1973-1974), 2001

MAGRIN Géraud, « SOPI or not SOPI » A propos des élections présidentielles de 2007 au Sénégal, Echogéo n°1, juillet 2007.

La voie du développement pacifique de la Chine, Livre blanc, décembre 2005

Le Sénégal - Année 1999, Afrique-Express N° 180, 28 janvier 1999

Maurice DUVERGER, Introduction à la politique, Sociologie politique, Revue française de science politique, 18e année, N°1, 1968

Philippe ARDENT, « Le néocolonialisme : thème, mythe et réalité », Revue française de science politique, 15e année, N°5

Pierre CELERIER, Géopolitique et Géostratégie, 1955, L'information géographique, vol.20, N°3, 1956

South Africa Foreign Policy and African Drivers Programme, SAIIA, April 2013

Omotayo OLORUNTOBA-OJU, « Pan africanism, Myth and History in African and Caribbean Drama », Journal of Pan African Studies, Vol.5, N°8, décembre 2012

Robin LUCKHAM, « Le militarisme français en Afrique », Politique africaine, N°5, mars 1982

Tony CHAFER, Les relations franco-sénégalaises 2000-2012, Occasional Paper, N°142

Site internet institutionnel:

<http://www.un.org/fr/globalissues/governance/>

<http://www.presidence.sn/presidence/independance>

<http://www.presidence.sn/presidence/abdoulaye-wade>

<https://www.francophonie.org/Abdou-Diouf-Senegal.html>

<http://www.elysee.fr/la-presidence/jacques-chirac/>

<http://www.elysee.fr/la-presidence/nicolas-sarkozy/>

<http://www.elysee.fr/la-presidence/valery-giscard-d-estaing/>

<http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html>

<http://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>

[http://www.bibliotheque.auf.org/doc\\_num.php?explnum\\_id=421](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=421)

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/6246\\_15\\_3329.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/6246_15_3329.html)

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/>

<http://www.france.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministre-les-secretaires-d-etat/anciens-ministres/laurent-fabius/>

<https://www.mcc.gov/>

<http://discours.vie-publique.fr/notices/063001811.html>

<https://www.whitehouse.gov/about-the-white-house/presidents/george-h-w-bush/>

<https://www.focac.org>

<http://www.finances.gouv.sn/index.php/economie/tableaux-de-bord>

[http://sn.china-embassy.org/fra/zjsg/dsjl\\_fa/](http://sn.china-embassy.org/fra/zjsg/dsjl_fa/)

<http://assisesnationales.org/>

<https://www.diploweb.com/forum/chine07102.htm>

**Sondage :**

Sondage annuel Pew Global Attitudes Project (P.G.A.P) sur la responsabilité étasunienne dans la crise économico-financière mondiale de 2008, 2009.

Sondage P.G.A.P sur la place économique de la Chine dans le monde, 2011.

Sondage Institut Français d'Opinion Publique (I.F.O.P) sur la dangerosité de l'économie Chine pour les entreprises françaises au regard de l'emploi, 2011.

Sondage P.G.A.P sur l'impact du développement de la puissance militaire chinoise, 2011.

Sondage Euro baromètre sur une possible conciliation des intérêts sino-français dans la mondialisation, 2011.

Sommaire .....	p.1
Abréviations .....	pp.2-4
Introduction .....	pp.5-48
<u>Première Partie : L'échec de l'exercice de la compétence juridictionnelle sénégalaise du fait d'une nouvelle politique française .....</u>	pp.49-178
<u>Chapitre I-Une compétence juridictionnelle sénégalaise susceptible de nuances .....</u>	pp.52-121
<u>Section I-La détermination de la compétence juridictionnelle sénégalaise .....</u>	pp.53-86
Paragraphe I-Un fait juridique territorialement sénégalais .....	pp.54-65
A- Un navire étatique sénégalais poursuivant une mission de S.P.A .....	pp.54-61
B- Un fait juridique soumis à la compétence territoriale sénégalaise .....	pp.61-65
Paragraphe II : Le renforcement de la compétence juridictionnelle territoriale sénégalaise .....	pp.65-86
A- Le plausible statut militaire du navire .....	pp.65-74
B- Les immunités juridictionnelles des armateurs et gestionnaires publics du navire .....	pp.74-86
<u>Section II-La plausible compétence juridictionnelle personnelle passive de l'Etat français.....</u>	pp.86-121
Paragraphe I-Les fondements relatifs de ladite compétence française .....	pp.87-111
A-Ses fondements juridiques relatifs .....	pp.87-99
B-Une compétence juridictionnelle française évincée dans l'A.C.J franco-sénégalais .....	pp.99-111
Paragraphe II-Une priorisation du territoire sénégalais pour une justice effective ...	pp.111-121
A- Le territoire un critère fondamental dans la compétence juridictionnelle d'un Etat .....	pp.112-115
B- La nationalité un critère subsidiaire dans la compétence juridictionnelle d'un Etat .....	pp.115-122
<u>Chapitre II : Une compétence juridictionnelle sénégalaise malmenée par une nouvelle politique française .....</u>	pp.122-179
<u>Section I-Le contexte politico-économique de l'affaire du JOOLA.....</u>	pp.123-154
Paragraphe I-Une désincarnation politique de l'Etat français au Sénégal .....	pp.123-134
A-Un modèle libéral étatique étaisunien supplantant celui français dans l'inspection d'un développement .....	pp.124-131
B-Une coopération étatique sino-sénégalaise ressuscitée dans l'inspection d'une émergence économique .....	pp.131-134
Paragraphe II : Une désincarnation économique de l'Etat français au Sénégal .....	pp.134-154
A-Une mondialisation préférée à la Françafrique .....	pp.135-143
B-Une libéralisation économique sénégalaise marginalisant l'Etat français .....	pp.143-154
<u>Section II-Une politisation française de l'affaire du JOOLA signant le discrédit de la gouvernance de WADE.....</u>	pp.154-178

Paragraphe I-L'effacement du Pouvoir Exécutif français dans l'internationalisation .....	pp.155-170
A- Ses plausibles explications .....	pp.156-165
B- Un effacement optionnel .....	pp.165-170
Paragraphe II-Un effacement du Pouvoir Exécutif français aux allures politiciennes .....	pp.170-178
A- L'existence d'une diplomatie judiciaire élyséenne .....	pp.170-176
B- L'exclusion de l'État sénégalais de son bénéfice .....	pp.176-178
<u>Deuxième Partie- Une nécessaire refondation de la coopération franco-sénégalaise impulsée par l'affaire du JOOLA .....</u>	pp.179-354
<u>Chapitre I-Une instrumentalisation de la justice française dans la Françafrique révélée par la trajectoire de l'affaire JOOLA .....</u>	pp.183-255
<u>Section I-Une Opinion publique sénégalaise alerte face à une instrumentalisation de la justice dans la Françafrique .....</u>	pp.184-209
Paragraphe I-La longue authenticité de la Françafrique sous le régime socialiste sénégalais .....	pp.185-198
Paragraphe II-Un Non-lieu renvoyant à une instrumentalisation de la justice française dans la Françafrique .....	pp.198-209
<u>Section II-Une Opinion publique sénégalaise aux avant-gardes contre la Françafrique .....</u>	pp.209-255
Paragraphe I-Une défiance sociale sénégalaise implicite envers la Françafrique ....	pp.211-332
A- La ligue civile pour une priorisation du Contrat social sénégalais .....	pp.211-221
B- Des mouvements populaires veillant sur l'exercice de la Souveraineté nationale sénégalaise .....	pp.221-332
Paragraphe II-La réalisation wadiste de l'attente sociétale d'une gouvernance souverainiste contre la Françafrique .....	pp.332-255
A- L'affirmation d'un souverainisme étatique sénégalais par un désaveu militaire français .....	pp.234-241
B- L'affirmation d'un souverainisme culturel sénégalais par le désaveu d'une francophilie étatique .....	pp.241-255
<u>Chapitre II-Une affaire du JOOLA impulsant des défis étatiques envers la politisation de la justice sénégalaise .....</u>	pp.255-354
<u>Section I-La défiance judiciaire internationale autour de la politisation de la justice sénégalaise .....</u>	pp.262-309
Paragraphe I-L'instrumentalisation politique du Parquet sénégalais dans l'affaire du JOOLA .....	pp.264-277
Paragraphe II-Une affaire HABRE mettant en exergue une défiance judiciaire internationale envers la Justice sénégalaise .....	pp.277-309
<u>Section II-Le bilan mitigé d'une réponse étatique actuelle en faveur de la démocratisation de la Justice .....</u>	pp.309-354
Paragraphe I-L'aspect mitigé de la tentative étatique de renoncer à l'impunité élitiste .....	

.....	pp.310-331
Paragraphe II-Un défi étatique encore attendu dans l'égalité devant la Justice .....	pp.331-354
Conclusion .....	pp.355-366
Annexes .....	pp.367-372
Bibliographie .....	pp.373-378
Plan .....	pp.379-381